



UNIVERSITÉS

BIBLIOTHECA

Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

Coll. sp.

COMMENTAIRE

S U R

LES COUTUMES

DU MAINE ET D'ANJOU.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1953

PHILOSOPHY DEPARTMENT

1100 EAST 58TH STREET

M10-44

COMMENTAIRE

SUR LES COUTUMES

DU MAINE ET D'ANJOU,

O U

EXTRAIT RAISONNÉ

*Des Autorités, Édits & Déclarations,
Arrêts & Réglemens qui ont rapport à
ces deux Coutumes.*

PAR M^c LOUIS OLIVIER DE SAINT-VAST;
Avocat au Parlement de Paris, & au Bailliage
& Siege Prédial d'Alençon.

—————
TOME PREMIER.
—————



Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES



LIBRARIES

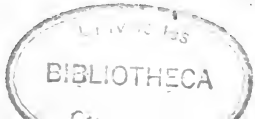
University of Ottawa

A ALENÇON,

Chez J. Z. MALASSIS le jeune, Imprimeur du Roi;
de Monsieur & du College, rue du Jeudi, 1778.

Et à Paris, chez MÉRIGOT le jeune, Libraire, Quai des Augustins.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



No.

177

Se vend à Caen , chez J. MANOURY,
Fils aîné, Libraire, à la Source des
Sciences; où l'on trouve un assortiment
général de Livres en tous genres.

*Le même fait prisée de Cabinets de
Livres, & achete des Bibliothèques
entières.*

cap

KJV

265

. M 34

0426

7778

n. 1

A V I S
A U L E C T E U R.

LE desir d'être utile à mes Compatriotes , qui ont la plus grande partie de leurs biens situés sous la Coutume du Maine , m'avoit fait prendre le parti d'en extraire les autorités, en y faisant entrer le sentiment des Jurisconsultes modernes & mes Réflexions , pour décider des Questions mixtes qui se présentent tous les jours , relativement à la Coutume de Normandie , ce qui forme un conflit pour les Partages, les Droits des Veuves & des Enfans.

Je me suis ensuite attaché par goût aux Coutumes du Maine & d'Anjou , consultant & écrivant journellement pour les trois Bailliages Royaux de Mamers , Fresnay & Beaumont-le-Vicomte , & pour le Siege de la Barre Ducale de Mayenne , hautes-Justices & Châtellenies qui y ressortissent.

Ayant aux mains une quantité d'Actes de notoriété , de Manuscrits de Notes & de Décisions des plus savans Magistrats , & des plus habiles Jurisconsultes sur les Coutumes du Maine & d'An-

vj
jou, tels que le Recueil de feu M. de Parence, ancien Avocat du Roi à la Sénéchaussée du Mans, & autres, qu'il est presque impossible de se procurer, puisqu'ils ne sont pas imprimés; & les Commentateurs sur les Coutumes du Maine & d'Anjou, sur-tout les Ouvrages de M^{es} le Rouillé, Choppin, du Pineau, Bodreau, Louis de Malicottes, & de M. Pocquet de Livoniere étant devenus très-rares, ne les trouvant pour ainsi dire plus, j'ai cru que mes extraits, & les connoissances que je me suis procurées, pourroient servir à ces deux Provinces, même à la Normandie à cause de sa proximité, ce qui m'engage à donner ce Commentaire au Public.

Chacun y reconnoitra par lui-même les droits qui lui appartiennent, & pourra prévenir des procès toujours ruineux pour toutes les parties.

J'ai évité autant qu'il a été en moi les citations latines, ainsi j'aurai l'agrément d'être lu des Dames; il est bien des cas où elles ont beaucoup de précautions à prendre, & où elles peuvent se préjudicier par leur consentement & leur signature; les détenteurs des Fiefs y reconnoîtront leurs Droits, & les Vassaux & Censitaires se précautionneront contre la cupidité des gens d'affaires de certains Seigneurs qui ne les éclairent pas d'assez près.

Les Enfans des Nobles fauront à quoi s'en tenir pour les Partages, & les Coutumiers se convaincront qu'on ne peut faire la condition de l'un de ses Héritiers pire ou meilleure que celle des autres.

Comme les Commentateurs des Coutumes du Maine & d'Anjou, à l'exception de M. Pocquet, ont écrit avant la publication des Ordonnances des mois d'Avril 1667, & Août 1670, je me suis fort étendu sur la compétence des Juges, tant en Matière Civile que Criminelle; sur les Matières Réelles, les Actions Personnelles & Mixtes; expliquant en quels cas il peut y avoir prévention; comment on peut aujourd'hui actionner au pétitoire & possessoire; quand il doit être fait droit d'abord sur la complainte, & comment en matière de partage, celui qui est ajourné ne peut prendre pour trouble la demande qui lui est faite, ni opposer la possession annale.

La Matière des Retraits y est traitée fort amplement; & comme tout est de rigueur, j'ai cherché à prévenir, & à lever toute équivoque.

Les Veuves appercevront qu'en quelque endroit qu'elles aient leur domicile, elles sont fondées à demander *demi-Douaire* sur les biens ap-

partenans aux Peres & Meres de leurs Maris, même du vivant defdits Peres & Meres, lorsque les Fonds font situés sous les Coutumes du Maine & d'Anjou.

Et comme le titre des prescriptions & des interruptions est changé, vu l'Édit du mois de Juin 1771, qui a abrogé les Décrets volontaires, les Acquéreurs doivent avoir grand soin d'obtenir des lettres de ratification; & ceux qui ont des hypotheques & créances à conserver, doivent être aussi soigneux à faire leurs oppositions dans le bref délai de deux mois, j'ai donné des notes pour l'explication des articles de cet Édit.

Je me suis beaucoup étendu sur les droits & profits Féodaux, sur les Successions & les Partages, sur la nature des Rentes, sur les Acquêts & la Communauté, les Donations entre-vifs, le Don mutuel, les Testamens, les Exhérédatations & Substitutions.

Tous Praticiens & Gens d'affaires, les Sergens, Huissiers, Notaires & Greffiers, même les Juges des Seigneurs trouveront dans ce Commentaire des modes d'Actes, Styles, Instructions & Renseignemens chacun pour ce qui les concerne.

En parlant des droits d'amortissement & d'in-

jx

demnité dûs au Roi & aux Seigneurs, j'ai donné un Tarif pour les Droits d'Indemnité, de Lods & Ventes & Issucs.

J'ai cru faire plaisir de faire mention des derniers Réglemens pour les Tailles, de ceux qui concernent les défrichemens des Terres, la Noblesse personnelle & les évocations. J'ai même parlé des Édits, Ordonnances, Déclarations du Roi, Arrêts & Décisions du Conseil qui sont relatifs aux Franc-Fiefs, au Contrôle, à l'Insinuation, à l'Ensaïnement & au Vingtième; on les trouvera sur les articles qui y sont analogues.

J'ai traité fort amplement les matieres qui ont rapport aux gens de Main-morte & aux Mineurs, & j'ai discuté tous les cas où l'on ne pouvoit prescrire contre eux, & ceux où la prescription pouvoit avoir lieu à leur préjudice.

En rapportant l'Édit du mois d'Août 1749, & la Déclaration du Roi du 26 Mai 1774, donnée en interprétation dudit Édit, j'ai fait voir qu'on ne pouvoit aliéner, échanger, ni bailler à rente les biens des gens de Main-morte sans formalités, & que ceux qui leur faisoient des rentes, pouvoient s'en libérer en leur en donnant d'autres sur le Roi, sur le Clergé, &c.

x

Pour faciliter l'usage de mon Commentaire, j'ai donné à la fin de chaque Volume une Table des Matieres qui y sont traitées. J'ai fait mon possible pour qu'il ne reste rien au Lecteur à desirer : heureux si j'ai pu me faire entendre, & mériter son suffrage !

OLIVIER DE SAINT-VAST.

AVANT-PROPOS.

J'AI suivi pour le Texte de la Coutume du Maine les anciennes Éditions, employant scrupuleusement terme pour terme, c'est-à-dire, qu'elle se trouve telle qu'elle a été rédigée en l'année 1508. ; comme, celle d'Anjou est à peu près la même, j'ai rappelé sur chaque Article de celle du Maine, les Articles de la Coutume d'Anjou qui y ont plus de rapport, de manière que cet Ouvrage, ainsi conféré, servira & sera utile pour les deux Provinces du Maine & d'Anjou.

J'ai fait mention en tête des Articles qui n'étoient pas tout-à-fait semblables, & dans le Commentaire j'ai expliqué les différences qui se rencontrent entre ces deux Coutumes ; en rapportant le sentiment des anciens Commentateurs, j'ai cru que je devois, par respect pour ces grands Hommes, ne rien changer à leurs Citations ; & comme elles sont analogues au Texte de ces Coutumes, & qu'ils ont été assujettis, ainsi que moi, à se servir de termes qui paroîtront peu en usage, le Lecteur est prié de faire attention qu'il n'a pas été possible de faire autrement.

P R É L I M I N A I R E.

M. Pocquet en sa nouvelle Observation, au Texte Préliminaire de la Coutume d'Anjou, dit, qu'il est certain que le Roi n'est point obligé de suivre les dispositions des Coutumes, quoique rédigées en présence des Commissaires de Sa Majesté, de ses Officiers & de ses Procureurs, en ce qui concerne les droits de Souveraineté, le Domaine ou Patrimoine de la Couronne; les questions qui naissent sur ces matieres, doivent être décidées par les anciennes Loix du Royaume, ou par les Ordonnances faites sur ce sujet; & le consentement des Officiers du Roi dans la réformation des Coutumes, ne produit d'autre effet que de les autoriser par rapport à l'intérêt public.

Mais il y a deux sortes de Droits appartenans au Roi qui se réglent ordinairement par la disposition des Coutumes. Ce n'est pas que nos Rois soient obligés à l'observation de ces loix municipales, qu'ils peuvent changer & abroger quand bon leur semble. La premiere espece est de ces sortes de biens qui viennent au Roi par Confiscation, par Aubaine, par Déshérence, par Commise, par Succession, par Acquisition, &c., qui ne sont pas encore unis & incorporés au Domaine, ni par réunion expresse, ni par réunion tacite; car pour la maniere de les acquérir, & pour la maniere de les perdre, le Roi veut bien qu'on suive la disposition des Coutumes.

Les Confiscations, les Commises, les Déshérences n'ont lieu au profit de Sa Majesté, que dans les divers cas marqués dans les Coutumes des lieux; c'est sur le même principe que plusieurs de nos Auteurs estiment que le Roi est sujet au retrait lignager pour les biens qu'il a acquis à titre particulier, si ce n'est que l'acquisition fut faite pour l'utilité publique: & ceux qui sont d'une opinion contraire, ne la fondent que sur ce que le retrait lignager étant odieux, & contre la liberté naturelle, il ne leur paroît pas raisonnable d'y assujettir le Prince.

Cependant ceci doit être encore entendu avec limitation, & cette proposition n'a lieu que dans les cas où la Coutume est fondée sur l'équité naturelle ou sur des usages très-anciens, parce que le Roi ne suit pas les Coutumes par déférence à leur autorité,

puifqu'il ne reconnoit aucun fupérieur fur la terre dans les chofes temporelles, mais par le defir qu'il a de garder en tout, même à l'égard de fes Sujets, les regles de l'équité & de la Juftice; c'eft pourquoi une Coutume nouvellement rédigée ou réformée qui tendroit à ôter au Roi des droits acquis ou à diminuer ceux dont il eft en poffeffion, ne lui pourroit faire aucun préjudice.

Le Roi veut bien que les droits & profits Féodaux qui lui font dûs, à caufe des Fiefs & Seigneuries de fon Domaine, comme les Lods & Ventes, les Rachats, les Arrérages des Cens & Rentes foient réglés par la difpofition des Coutumes, à l'effet de n'avoir lieu que dans les cas & pour les caufes marquées par les Coutumes, & de pouvoir être prefcrits, faute d'avoir été demandés dans les termes & dans les tems déterminés par les mêmes Coutumes; parce que ces fortes de droits font des fruits & des meubles qui n'intéreffent point le fonds & la propriété du Domaine qui appartiennent au Roi personnellement, & non à la Couronne, & pour lesquels le Roi a agréable de fuivre le droit commun.



 A P P R O B A T I O N .

J'AI lu par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un Manuscrit , ayant pour titre , *Commentaire sur les Coutumes du Maine & d'Anjou*, par M^e OLIVIER DE SAINT-VAST, Avocat en Parlement, & au Bailliage & Siege Présidial d'Alençon , & je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impression; je pense même que les recherches & observations intéressantes dont l'Auteur a enrichi cet Ouvrage, le feront accueillir favorablement du Public.

A Paris, ce 24 Février 1777.

Signé, L A L A U R E.

P R I V I L E G E D U R O I .

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : S A L U T, notre amé le Sieur M A L A S S I S le jeune, Imprimeur à Alençon, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un *Commentaire sur les Coutumes du Maine & d'Anjou*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer led. Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout

notre Royaume, pendant le tems de six années consécutives, à compter de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposé, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposé, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; A LA CHARGE que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilege ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMENIL ; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur HUE DE MIROMENIL, le tout à peine de nullité des Présentes : DU CONTENU desquelles vous MANDONS & enjoignons de faire jouir ledit Exposé, & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOU- LONS que la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ou-

xvj

vrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. **COMMANDONS** au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. **DONNÉ** à Paris, le sixieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le quatrieme. Par le Roi en son Conseil,

Signé, L E B E G U E.

Registré sur le Registre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o 3022, fol. 407, conformément au Règlement de 1723. A Paris, ce 23 Août 1777.

A. M. LOTTIN l'ainé, Syndic.



COMMENTAIRE
SUR LES
COU T U M E S
DU MAINE ET D'ANJOU.

P R E M I E R E P A R T I E .

A R T I C L E P R E M I E R .



POUR la déclaration de la première Partie sera traité des Seigneurs temporels, de leurs Justices, des Mercés d'icelles, des Droits, Prérrogatives & Connoissances qu'ils ont l'un sur l'autre, de degré en degré, des Droits qu'ils ont sur leurs Sujets, sans préjudice des Droits Royaux, que le Roi a universellement par-tout son Royaume.

Le texte de la Coutume d'Anjou est le même.

Tome I.

A

Des Seigneurs temporels. De leur caractère distinctif. Des Droits & Prérrogatives des uns & des autres. Les Droits Royaux réservés à Sa Majesté. Chaque Seigneur peut nommer ses Officiers, pour exercer sa Jurisdiction, s'il en a une contentieuse, ou pour tenir ses Plaids & Assises.

LA premiere compilation qu'on connoisse des Coutumes du Maine & d'Anjou, est de l'an 1270, sur laquelle furent faites des notes en l'année 1385, intitulées de cette maniere... *Cy commencent les Coutumes glosées d'Anjou & du Maine.*

Cette compilation, dit M. Pocquet, ne paroît être autre chose que les établissemens de Saint Louis.

En l'année 1458, René, Roi de Sicile & de Jérusalem, Duc d'Anjou, fit rédiger par écrit la Coutume d'Anjou, qui fut autorisée & confirmée par ses Lettres-Patentes datées du château d'Angers, au mois de Janvier 1462, que les Manceaux adopterent.

Et en l'année 1508 les Coutumes du Maine & d'Anjou furent réformées séparément, & telles que nous les avons aujourd'hui.

Dans la premiere Partie de la Coutume, il y est parlé de tous les Seigneurs Temporels, Laïcs & Ecclésiastiques ayant basse, moyenne & haute Justice. Il y est fait également mention des marques distinctives auxquelles on peut reconnoître chaque Seigneur en particulier, un Seigneur ayant simplement Justice fonciere, ne pouvant se qualifier moyen ou haut Justicier; non plus qu'un haut Justicier ne peut prendre le titre de Châtelain, ni celui de Comte. Chacun devoit se contenter de la qualification qui a été prise par ceux qui l'ont précédé, & qu'il représente: les anciens actes de foi & hommages, aveux & dénombremens donnés au Suzerain doivent faire la loi en pareil cas.

La Coutume traite aussi dans cette premiere Partie, des droits, prérogatives & connoissances qui appartiennent à chaque Seigneur en particulier, les Bas-Justiciers n'en ayant pas d'aussi étendus que les Moyens-Justiciers, & ceux-ci en ayant encore de moindres que les Hauts-Justiciers, & les Châtelains, sur-tout ceux qui ont Jurisdiction contentieuse: l'on verra par la suite que les Moyens-Justiciers profitent à l'exclusion des Bas-Justiciers, du mobilier de celui qui decède sans hoirs.

Il est cependant des casualités de Fief qui sont dévolues également au Bas qu'au Moyen-Justicier, tels sont les droits de rachas

De Jurisdiction.

3

& de lods & ventes. Le Seigneur Bas-Justicier peut de même chasser sur toute l'étendue de son Fief, que le Haut-Justicier, à l'exception seulement que le Seigneur qui a la Haute-Justice, & qui est Seigneur dominant & suzerain, peut chasser personnellement sur les Fiefs servans qui dépendent & relevent de sa Haute-Justice.

Celui-là même qui n'est propriétaire que d'un simple héritage hommagé, sans avoir de Sujets, n'en a pas moins Basse-Justice & Justice foncière, ayant droit d'inféoder & d'accensiver, & par conséquent de chasser sur les terres hommagées qui lui appartiennent.

» Prérogatives & connoissances que les Seigneurs ont les uns sur les autres de degré en degré. »

C'est de la prévention dont la Coutume entend parler ici, les Seigneurs ayant Jurisdiction contentieuse, ayant droit de prévention les uns sur les autres, le supérieur sur l'inférieur, comme on le verra ci-après.

» Des droits qu'ils ont sur leurs Sujets. . . » De les contraindre à faire des actes de foi & hommage, bailler aveu & dénombrement; donner déclaration; suivre leur bannalité de four, de moulin, de pressoir, &c.

» Sans préjudice des droits royaux, que le Roi a universellement par-tout son Royaume. . . » Comme faire Loix, dit M. Bodreau, créer Officiers, faire Guerre, battre Monnoie, Justice en dernier ressort, & lever deniers.

Quant à la nomination & création des Officiers, on n'entend ici parler que des Officiers pour les Juridictions royales: les Seigneurs Hauts-Justiciers & Châtelains qui ont Jurisdiction contentieuse, pouvant nommer leurs Officiers; & ceux qui n'en ont pas, de même que les Bas & Moyens-Justiciers, ayant la liberté de choisir pour leurs Baillis & Procureurs Fiscaux, tels Avocats ou Praticiens que bon leur semble, pour tenir leurs Plaids & Assises.

MONSIEUR ayant pour apanage le Duché d'Anjou, les Comtés du Maine, du Perche & de Senonches, il est hors de doute que lui seul a la nomination de tous les Officiers Royaux, & qu'aucun ne peut aujourd'hui exercer aucun Office quelconque, sans son agrément.

A R T. I I.

Nous avons le Roi, le Comte du Maine, le Comte de Laval, Vicomte de Beaumont & Barons, Châtelains, Hauts, Moyens & Bas-Justiciers.

Du Prince Souverain. Du Comte du Maine & des autres Seigneurs subordonnés les uns aux autres.

LES Seigneuries les plus qualifiées ne sont qu'un démembrement de la Couronne, & une émanation de la Souveraineté. Les grands Fiefs qu'on donne aux Enfans puinés de nos Rois, ne leur sont même abandonnés que pour les tenir & posséder comme vassaux de la Couronne.

Les plus beaux Fiefs de dignité des deux Provinces se trouvent à présent aux mains de Seigneurs particuliers; mais ils sont décorés au-dessus des autres? MONSIEUR, Frere du Roi, a en apavage les Comtés du Maine & d'Anjou.

Depuis la réformation de cette Coutume, dit M. Bodreau, le Roi, comme Souverain, duquel dérivent toutes les dignités, a érigé en ces Provinces plusieurs Seigneuries en Duchés, Comtés, Vicomtés & Marquisats.

A R T. I I I.

Pour la déclaration & entendement des Justices, degrés & prérogatives desdits Seigneurs, selon l'usage, coutume & commune observance dudit pays, sera traité en premier lieu des droits & connoissances qu'ont les Seigneurs ayant seulement Basse-Justice, Justice fonciere, & simple Voierie qui est tout un, & après de chacun des autres au-dessus. Et est à entendre que de tous les cas & droits déclarés en chacun degré dont la connoissance appartient aux Suzerains, les inférieurs n'ont aucune connoissance, s'il n'est expressément déclaré; mais au contraire les Suzerains en Jurisdiction ont la connoissance en toutes matieres qu'ont, ou sont fondés leurs inférieurs.

L'Article I. de la Coutume d'Anjou est semblable.

Des Bas-Justiciers. Il n'est aucun Seigneur qui n'ait Basse-Justice, Justice fonciere. Des droits & prérogati-

des Bas-Justiciers. Les Moyens & Hauts-Justiciers ont les mêmes droits que les Bas-Justiciers, sed non vice versa.

Du droit de Prévention accordé aux Suzerains sur leurs inférieurs.

DANS les Coutumes du Maine & d'Anjou, l'on tient pour maxime que le Fief & Justice sont tout un, c'est-à-dire, dit M. Pocquet, en son *Traité des Fiefs*, liv. 1. Ch. 5. pag. 22, que les droits du Fief & de la Justice sont confondus: que ce qui appartient naturellement à l'un est attribué à l'autre, & qu'il n'y a point de Fief sans Justice, ni de Basse-Justice sans Fief; d'où je conclus que tout propriétaire d'héritage hommagé à Basse-Justice, Justice fonciere, pouvant avoir des Vassaux & Censitaires quand il lui plaît, en inféodant & en accensivant partie de son héritage hommagé; celui qui n'a que trois sillons de terre hommages, peut en accensiver ou inféoder un, & ce propriétaire des deux sillons aura un Fief.

Un seul arpent de terre hommagé est de nature à devenir Fief, tout & ainsi qu'une terre entiere hommagée, si le propriétaire en se jouant de son Fief en inféode ou accense une portion, & en ce cas, relativement à la partie inféodée qui peut n'être que d'un quart ou d'un tiers d'arpent, il y aura Fief dominant & Fief servant, si le détenteur dudit tiers inféodé vient à faire lui-même une nouvelle inféodation. Ceux qui cherchent à devenir Seigneurs, par cette voie peuvent l'être à bon marché.

Il faut argumenter du petit au grand, & dire que dans l'un comme dans l'autre cas, tout Fief a au moins Basse-Justice, & tous les droits & prérogatives attachés à icelle. Le plus petit Seigneur a droit de saisir féodalement dans les cas marqués par la Coutume, & de percevoir les amendes tout & ainsi que les Seigneurs Hauts-Justiciers & Châtelains.

Il est cependant des droits & prérogatives dont jouissent les Hauts & Moyens-Justiciers, dont ne peuvent s'éjouir les Bas-Justiciers, comme on le verra par la suite; & encore les Suzerains connoissent non-seulement en leur mere, dit M. du Pineau, mais même dans tout leur territoire, détroit & ressort cumulativement avec leurs inférieurs, & par prévention en premiere instance, ce que nous expliquerons par la suite.

Cela dérive de l'ancien usage des Fiefs, selon lequel les Seigneurs connoissoient des Causes entre leurs Vassaux & Sujets, dans leur Cour, avec leurs Pairs, ce qui est manifeste dans les livres des Fiefs, dans les Assises de Jérusalem, dans l'ancienne Coutume de Beauvoisis rapportée par Beaumanoir.

A R T. I V.

Nous avons en généraux termes deux actions, l'une Criminelle & l'autre Civile. Des Criminelles les Bas-Justiciers n'ont aucune connoissance, mais sont fondés de connoître entre leurs Sujets des Civiles réelles concernant choses immeubles, soient pétitoires ou possessoires, dont pour chute d'icelles causes, n'y a que la Loi d'amende, sept sols six deniers Mançais, qui est le double des tournois, entre Nobles, & dix sols Mançais entre Roturiers & non Nobles.

L'Art. 2 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

De quelles actions peuvent connoître les Bas-Justiciers, lorsqu'il n'y échet qu'amende de Coutume.

M. du Pineau dit que cet Article ne devoit point être rédigé par écrit, parce que les Bas-Justiciers ne pouvant faire tenir leurs Plaidis que quatre fois l'an, & leurs Juges ne pouvant exercer de Jurisdiction ordinaire, ni instruire les Procès dans les délais compétens, en vain traite-t-on de quelles actions ils peuvent connoître? Aussi l'usage constant est-il, qu'ils n'indiquent leurs assises, & ne les tiennent que pour la conservation de leurs Droits Féodaux, & pour la perception de leurs Émolumens & Droits Casuels.

M. Pocquet en sa nouvelle Observation sur le même Article, dit que le Droit est au contraire, & que les Bas-Justiciers sont fondés de connoître des actions possessoires, & par conséquent les Moyens & Hauts-Justiciers: toutefois, le même Auteur à la fin du Chap. 3, du Liv. 6 de son Traité des Fiefs, dit que la Justice-Basse & Foncière, ne peut connoître d'aucunes actions personnelles, & que ceci regarde la Jurisdiction contentieuse, &

que la principale autorité des Seigneurs Bas-Justiciers se renferme à se faire payer de leurs Droits féodaux.

Il me semble donc qu'il n'y a que les Seigneurs qui ont Jurisdiction contentieuse, tels que certains Chârelains & Hauts-Justiciers, qui puissent connoître des actions civiles, personnelles ou réelles, même de celles où il n'échet qu'amende; toutefois le Bailli d'un Bas-Justicier, tenant les Plaids & Assises, peut condamner en certains cas les Vassaux & Censitaires aux amendes de Coutume, & ledit Seigneur Bas-Justicier peut conclure incidemment au retrait féodal devant ses Officiers.

On appelle action, dit M. Pothier en son introduction générale aux Coutumes, Chap. 4, page 54 de sa Coutume d'Orleans, le droit que chacun a de poursuivre en jugement ce qui lui appartient, ou ce qui lui est dû: ce terme d'action se prend aussi pour l'exercice de ce droit, c'est-à-dire, pour la demande judiciaire.

Il y a deux especes principales d'actions, les actions réelles & les actions personnelles; l'action réelle, est celle que celui qui est propriétaire d'une chose, ou qui a quelque droit dans cette chose, a contre le possesseur, pour qu'il soit tenu de lui délaisser la chose, ou de le servir ou laisser jouir du droit qu'il y a.

L'action personnelle, est celle qu'a un créancier contre son débiteur, pour qu'il soit tenu d'accomplir l'engagement qu'il a contracté envers lui.

L'action réelle qui naît d'un droit que quelqu'un a dans la chose, suit la chose, & se donne contre ceux qui la possèdent.

L'action personnelle qui naît de l'obligation qu'une personne a contractée envers nous, suit la personne, & se donne contre la personne qui a contracté l'obligation, ou contre ses héritiers, ou autres successeurs universels qui succèdent à ses obligations.

A R T. V.

Et est à favoir que toutes fois & quantes qu'il est fait mention de ce mot Mançais, soit en amendes, en contrats, en recette ou autrement, est entendu le double de Tournois: toutefois s'il intervenoit aucun incident en ladite cause, comme vice de litige, faux-saunerie, ou autre crime incident servant ou préjudiciable à la décision de la matiere,

la connoissance leur en appartient avec l'amendg pécuniaire, & taxation d'icelle, selon le cas intervenu audit incident.

La fin de l'Art. 2 de la Coutume d'Anjou répond à cet Article.

Le mot Mançais est le double du Tournois. Quels Juges des Seigneurs connoissent des incidens des affaires portées devant eux.

LE mot Mançais, lorsqu'il s'agit d'amende sous notre Coutume, est le double du Tournois : ainsi l'amende de Loi pour les Coutumiers, est de 20 sols, celle des Nobles de 15 sols. Cet Article & le précédent y sont formels.

Mais corame nous l'avons fait voir sur l'Article précédent, il n'y a que les Seigneurs qui ayent Jurisdiction contentieuse qui puissent connoître des causes d'entre leurs Sujets ; les Officiers d'un Seigneur Bas-Justicier, ne peuvent donc connoître d'aucun incident, d'aucunes affaires pétitoines ou possessioires, même lorsqu'il n'y échet qu'amende de Coutume : on ne plaide pas aujourd'hui à si bon marché, & quelque peu considérable que soient les frais de la procédure, ils excèdent toujours de beaucoup les amendes auxquelles étoit autrefois condamné celui qui succomboit.

Les anciennes chroniques de France établissent, qu'il fut permis pendant un certain espace de tems aux petits Princes, Archevêques & Evêques, de faire battre Monnoie, pourquoi dans les Coutumes anciennement réformées, est parlé de la Monnoie du Pays ; mais depuis, on a reconnu qu'au Roi seul appartient de faire battre Monnoie, & que celle marquée au coin des armes de Sa Majesté, doit seule avoir cours en ce Royaume, à l'exclusion de toutes les autres.

Et aux termes de l'Article 18, du Tit. 27 de l'Ordonnance de 1667, l'on ne doit point compter, ni payer pour l'avenir autrement qu'en deniers, sols & livres ayant cours.

A R T. V I.

Et au regard d'autres actions réelles dont l'amende excède les loix & amendes dessus dites, & des pures personnelles, ils n'en ont aucune connois-

ance, s'ils n'avoient acquis ce droit par titre particulier, privilege ou prescription, fors pour leur Saisine brisée, où ils peuvent taxer pour leur Justice l'amende de soixante sols Mançais pour icelui Bris, & pour les ventes qui leur ont été recelées par an & jour. Aussi pour avoir mis & assis bornes en leur Fief, sans autorité de leur Justice, où ils peuvent taxer ceux qui ont assis bornes de leur autorité privée, pour chacune borne assise, soixante sols Mançais.

L'Article 3 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Bas-Justiciers ne connoissent des causes dont l'amende excède celle de Coutume, ni des actions pures personnelles.

Amende pour Saisine brisée, ventes recelées, & avoir mis bornes sans autorité.

NOUS avons fait voir que tous les Bas & Moyens Justiciers, même la plupart des Hauts-Justiciers, n'ayant point de Jurisdiction contentieuse, ne peuvent connoître eux ni leurs Officiers, même entre leurs Sujets des causes civiles réelles, concernant choses immeubles, soit pétitoires ou possessoires, dont pour chute d'icelles causes, n'y a que l'amende de Coutume de 20 sols pour les Roturiers, & de 15 sols pour les Nobles.

Il n'y a donc que certains Hauts-Justiciers & Châtelains qui ont Jurisdiction contentieuse, qui puissent connoître des actions réelles, dont l'amende excède les loix & amendes dessus dites, & des actions pures personnelles : & la partie de cet article où est dit, s'ils n'avoient acquis ce droit par titre particulier, privilege ou perception, ne peut avoir son application aujourd'hui ; on ne peut avoir de Jurisdiction contentieuse, sans l'agrément de Sa Majesté.

Notre Article porte aussi que l'amende de 6 liv. est due par celui qui enfreint la saisie faite à la requête de son Seigneur, ou qui recèle pendant an & jour le contrat sujet à lods & ventes ; mais pour lever ces fortes d'amendes, le Seigneur tel qu'il soit, Bas, Moyen ou Haut-Justicier, n'a pas besoin d'avoir Jurisdiction contentieuse, les uns comme les autres peuvent faire condamner leurs

Vassaux & Censitaires en ces amendes, par leurs Officiers tenant leurs Plaids.

L'usage des bornes, dit Domat, des Loix Civiles, tit. 6, sect. 1, nomb. 1, 6, 7 & 8, est principalement pour les héritages de la campagne, où il n'y a point de bâtiment qui en règle l'étendue : mais les bâtimens & les lieux clos de murailles, soit dans les Villes ou à la Campagne, ont leurs confins par d'anciens murs ou mitoyens, ou propres à un seul des voisins.

S'il y a de l'incertitude pour les confins des héritages, soit de la Ville, soit de la Campagne, ils se réglet par les titres, lorsqu'il y en a qui marquent, ou le lieu des bornes, ou l'étendue que les héritages doivent avoir par d'anciennes marques, par d'anciens aveux, même par la possession.

Le meme Auteur dit, à la sect. 2, nomb. 2 & 6, que si le possesseur d'un héritage usurpe sur son voisin au delà des confins, qu'il sera tenu des dommages & intérêts pour son entreprise, & de la restitution des fruits ou autres revenus depuis son usurpation.

Que si les bornes ont été enlevées par le fait de l'un des possesseurs, il sera non-seulement tenu de la restitution des fruits & des dommages, mais même condamné dans tous les dépens.

M. de Lacombe, en son Traité des Matieres Criminelles, Parr. 1, Chap. 2, Sect. 1, dit même, que celui qui transporte des bornes pour agrandir son héritage aux dépens de celui du voisin, est coupable du crime de larcin & de fausseré tout ensemble, & qu'il doit être condamné au bannissement, à l'arbitrage du Juge.

Il résulte de ces maximes, qu'il n'y a que le Seigneur, ayant Justice contentieuse, qui puisse connoître de l'action en bornage, & à plus forte raison de l'enlevement ou transposition de bornes.

A R T. V I I.

Les Bas-Justiciers sont fondés d'avoir ventes, retraits par puissance de Fief, exhibition de contrats, amendes pour défaut d'avoir exhibé lesdits contrats, rachats & autres émolumens de Fief, comme sera ci-après déclaré. Aussi peuvent contraindre ceux qui tiennent en leur Fief à bailler par déclaration tous les héritages & rentes qu'ils tiennent nuement, & déclarer les devoirs qu'ils leur

en doivent, ou à leur faire montrée desdits héritages au choix dudit Seigneur ; c'est à favoir que pour faire ladite montrée ; ou bailler ladite déclaration, le Seigneur ne payera aucune chose audit Sujet, mais aussi icelui Sujet ne payera rien audit Seigneur, ni à ses Officiers, fors l'émolument du Greffe : & peuvent contraindre ceux qui tiennent à hommage, de bailler leurs aveux contenans déclaration dedans quarante jours après l'hommage fait.

Les Articles 4, 5 & 6 de la Coutume d'Anjou répondent à celui-ci.

Droits des Seigneurs, même Bas-Justiciers. Comment se rendent les aveux & dénombrements, & les déclarations. Des frais & coûts d'iceux. Des exhibitions & formes d'icelles. Comment le Seigneur ne peut retenir le contrat de son Sujet, plus de huit jours ; obligé en le prenant d'en donner récépissé.

Les Sujets peuvent porter leurs aveux & déclarations tous faits, à moins que les Seigneurs n'aient obtenu Lettres de renouvellement à terrier, & fait nommer un Avocat, ou un Notaire pour les recevoir.

LES Bas comme les Hauts-Justiciers, sont fondés de faire payer les lods & ventes à leurs Sujets ; de retirer sur eux par puissance de Fief, de les obliger à exhiber leurs contrats, & à leur faire payer les rachats, reliefs, & autres émolumens de Fief.

Il n'y a point de tems limité pour donner la déclaration ; & faute de l'avoir donnée dans un tems prochain, à l'époque où l'on est devenu propriétaire, le Seigneur ne peut user de saisie féodale, ni faire condamner en l'amende son Censitaire.

Il n'en est pas de même de l'aveu qui doit être baillé quarante jours après la foi & hommage faites ; & à ce défaut le Seigneur a la voie de saisir féodalement le Fief ou fonds hommagé, & de faire en outre condamner le Vassal en une amende : Art. 152 & 194 ci-après.

Les Seigneurs, même Bas-Justiciers, peuvent donc contraindre

leurs Censitaires à donner déclaration de tous les biens-fonds, héritages & rentes foncières qui relient de leur Fief, & qui sont dans leur directe, & de déclarer en icelle tous les cens, rentes & autres devoirs, charges & suggestions féodales & foncières, auxquels lesdits biens-fonds sont asservis, soit envers le Seigneur, soit envers tous autres; ou à leur faire montrée desdits héritages, au choix dudit Seigneur.

Tous les Seigneurs préfèrent la déclaration à la montrée, pour laquelle déclaration le Seigneur ne doit payer aucune chose à son Censitaire, ni icelui Censitaire à son Seigneur, ni à ses Officiers, fors l'émolument du Greffe, c'est-à-dire, les émolumens dûs au Notaire qui la reçoit, & les frais de réception: c'est donc aux frais du Censitaire que se rend la déclaration.

On placera ici un Règlement concernant le Tarif des Officiers d'Assises.

L'exhibition, dit M. de Malicottes, ne se peut demander que dans les trente ans, s'il n'y a des minorités, ou autres causes de droit qui empêchent la prescription. Après trente ans les profits dûs pour icelle sont prescrits.

L'option est donnée aux Sujets, pour satisfaire à l'exhibition, ou de bailler à leurs dépens une expédition ou copie collationnée de leur titre, ou d'en remettre & laisser l'original aux mains dudit Seigneur. Le Seigneur à qui le Sujet remet son contrat pour valoir d'exhibition, doit en donner un récépissé.

Il est sans difficulté que les Vassaux & Censitaires peuvent porter leurs aveux & déclarations tous faits, & en ce cas ils ne doivent aux Officiers du Seigneur, que les droits de réception, pourvant faire rédiger par un Notaire de leur connoissance lesdits aveux & déclarations, qui pourra leur faire remise d'une partie des émolumens, ou ménager le formule; mais ceci ne peut s'effectuer quand le Seigneur obtient Lettres de Renouvellement à Terrier. Les Juges qui en ordonnent l'entérinement commettent en même temps un Notaire ou autre Officier ayant caractère pour recevoir les actes de foi & hommage, aveux & déclarations: Arrêts des 24 Mars 1696, & 19 Juin 1728.

Voir sur l'Art. 215 ci-après, comment les Seigneurs peuvent se faire envoyer en possession des choses omises dans la déclaration.

Ceux qui rédigent les actes de foi & hommage, les aveux, dénombremens & déclarations, & ceux qui les donnent, doivent se donner de garde de parler d'actes ou titres qui ne soient pas con-

Volés, ou qui étant contrôlés ne seroient pas infinués. Les actes de foi & hommage, aveux & déclarations doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date. Voir un Arrêt contradictoire rendu au Conseil d'État du Roi, le 16 Janvier 1717, rendu contre Messire Jean-Thomas de Montesson, Chevalier, Seigneur de Douillet, qui le condamne au triple droit du Centieme Denier, faute d'avoir fait infinuer dans les trois mois de l'acquisition par lui faite de la terre de Cour-Toussaint, & en 300 livres d'amende, pour s'être servi dudit contrat non infiné.

Déclare nul l'acte de foi & hommage reçu par le Juge de Sillé-le-Guillaume, & tout ce qui s'en est ensuivi.

Condamne Mathieu Hercé, Greffier de la Justice dudit Sillé, en 300 livres d'amende, d'une part, pour avoir reçu ledit acte de foi & hommage sur un contrat non infiné, au paiement du droit de Contrôle dudit acte de foi & hommage; & en 200 livres d'amende, d'autre part, pour n'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine ledit acte de foi & hommage.

Il faut prendre garde que l'infination des actes translatifs de propriété des fonds & héritages, doit être faite dans les trois mois de la date des Contrats, dans tous les Bureaux où les immeubles réels se trouvent situés.

T A R I F
DES VACATIONS
DES OFFICIERS D'ASSISES.

*Suivant la décision de M. le Procureur-Général,
enregistrée au Greffe du Duché-Pairie de
Mayenne, en l'année 1733.*

POUR façon d'une Déclaration de cinq Articles & au
dessous, quinze sols, ci 15 f.
Et pour les Articles passans, deux sols par Article, ci . 2 f.
Pour réception de ladite Déclaration de cinq Articles & au
dessous, quinze sols, ci 15 f.

Et pour les Articles passans, un sol par Article, ci . . . 1 f.
 Pour chaque exhibition d'Acte ou Contrat, quinze sols, ci . . . 15 f.

RÉCEPTION DES AVEUX.

Pour réception d'un Aveu de quelques pieces de Terre seulement, trois livres, ci 3 l.
 Pour réception d'un Aveu d'une Terre composée sans Fief, six livres, ci 6 l.
 Pour réception d'un Aveu d'une Terre, composée avec Fief sans Justice, dix-huit livres, ci 18 l.
 Pour réception d'un Aveu d'une Terre, composée avec Basse-Justice, vingt-sept livres, ci 27 l.
 Pour réception d'un Aveu d'une Terre, composée avec moyenne Justice, trente-six livres, ci 36 l.
 Pour réception d'un Aveu d'une Terre, composée avec Haute-Justice, quarante-cinq livres, ci 45 l.

Et pour ce qui est des réceptions des Foi, Hommages, on prendra moitié des Droits marqués pour les réceptions d'Aveux ci-dessus.

Nota. Que dans les vacations ci-dessus, ne sont pas compris le coût de l'Exploit, Signification de Titres, Papier ou Parchemin timbré, Contrôle, Sceau & la Copie que le Vassal ou Sujet peut demander; toutes lesquelles choses seront payées séparément, & comprises dans les dépens suivans les Réglemens.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 29 Juin 1736, portant Règlement des Droits des Notaires qui passent des Déclarations.

ART. III. Il sera payé aux Notaires qui recevront les Déclarations pour les Maisons & autres emplacements dans les Villes, cinquante sols pour chacun, outre le coût du Papier & du Droit au Scel, & encore du Droit de Contrôle, &c.

ART. IV & V. Quant aux Maisons & autres Héritages situés hors les Villes, il sera payé trente sols pour le premier Article desdites Déclarations, & cinq sols pour chacun des autres Articles, non compris aussi le coût du Papier, Scel & Contrôle, &c.

ART. VI. Outre ces sommes, les expéditions que les Particuliers voudront avoir de leurs Déclarations, seront par eux payées selon le nombre des Rôles que contiendront lesdites Déclarations, suivant les Réglemens.

Nota. Que la grosse que le Censitaire doit fournir au Seigneur, doit se payer sur le pied de vingt sols du Rôle, grand Papier à Terrier, non compris le Papier & Sceau.

L'Expédition que le Censitaire peut demander, doit se payer à raison de dix sols par Rôle, petit Papier, ou vingt sols par Rôle en Parchemin, le Rôle devant être de vingt-deux lignes, & la ligne de quinze Syllabes, sinon réduit à proportion, en ce pareillement non compris le Papier ou Parchemin & Sceau, suivant le Règlement de la Cour du 4 Décembre 1688.

Le Droit de Sceau, est d'un sol pour les Notaires, suivant l'Édit de Novembre 1706, à la différence du Sceau de la Jurisdiction des Seigneurs, qui est de cinq sols, faisant les deux tiers de sept sols six deniers, prix du Sceau Royal.

Le Contrôle doit se payer suivant le Tarif du Conseil, du 29 Septembre 1722, ainsi qu'il suit.

EXTRAIT DU TARIF DUDIT CONTROLLE.

ART. VI. Aveu & Dénombrement d'un Fief ayant Haute-Justice, reçu par les Notaires, Greffiers des Seigneurs ou autres qui en ont le droit, six liv., & en y comprenant les 8 f. pour liv., fait 8 l. 8 f. ci . . .	8 l. 8 f.
Ayant droit de Moyenne & Basse-Justice, quatre liv. dix sols, & en y comprenant les 8 sols pour liv. fait six liv. six sols, ci	6 l. 6 f.
Ayant droit de Basse-Justice seulement, trois livres, & en y comprenant les 8 f. pour liv., fait quatre l. quatre sols, ci	4 l. 4 f.
Pour le simple Fief sans Justice, deux liv., & en y comprenant les 8 f. pour l., fait cinquante-six f. ci	2 l. 16 f.
A cause d'une, deux ou trois pieces de Terre hommagée ou Noble, dix f., & en y comprenant les 8 f pour livre, fait quatorze sols, ci	14 f.
ART. XII. Déclaration ou reconnoissance au Papier Terrier des choses tenues en Censive.	
Pour celles au dessous de dix Articles, cinq sols, & en y comprenant les 8 f. pour l., fait sept f., ci	7 f.
Et pour celles de dix Articles & au dessus, dix f., & en y comprenant les 8 f. pour l., fait quatorze f., ci	14 f.
ART. LIV. Foi & Hommage, les Droits seront payés sur le pied des classes réglées par l'Article VI. ci	

dessus du présent Tarif.

ART. LXXIV. Procurations simples en matiere laïque, dix f., & en y comprenant les 8 f. pour l., fait quatorze sols, ci

14 s.

ART. X & XII. Autorisation d'un Mari à sa Femme pour passer des Actes & Contrats ou pour être en Justice.

Pour toutes sortes de personnes, à l'exception des Artisans, & Gens du commun, trois l., & en y comprenant les 8 f. pour l., fait quatre l. quatre s., ci ..

4 l. 4 s.

Et par les Artisans & Gens du commun, une l., & en y comprenant les 8 f. pour liv., fait 28 s., ci ..

1 l. 8 s.

Seigneur Patron Honoraire peut avoir un banc dans le chœur, & le premier dans la nef, au préjudice d'un Gentilhomme ayant Fief dans la Paroisse, & l'on n'a aucunement égard à la possession de ce dernier.

PAR Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 1776, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. du Trouffeur d'Héricour, confirmatif d'une Sentence de la Sénéchaussée de la Fleche, du 28 Mai 1774, Dlle. Marie-Anne-Françoise le Jeay du Pleffis, Dame de la Paroisse de S. Denis du Chevain, plaidant contre Jacques-Casimir de Klaffen, Écuyer, propriétaire du Fief de Cohon, situé dans lad. Paroisse du Chevain; a été maintenue en qualité de Dame du Chevain, & comme représentant les anciens Patrons & Fondateurs de la Paroisse du Chevain, dans la possession du premier Banc dans la Nef, à main droite en entrant, en outre, celui qu'elle avoit dans le Chœur du côté de l'Évangile.

Ce qui avoit donné lieu au Procès, c'est que le pere du sieur de Klaffen, dans un tems où M. Bonvoust, Docteur en Médecine, aïeul de la Demoiselle du Pleffis, étoit interrupté comme nouvel Acquéreur de la Terre du Chevain, & étant de la Religion prétendue Réformée, ledit sieur de Klaffen avoit fait enlever de l'Église du Chevain, le Banc dudit sieur Bonvoust, & y avoit substitué le sien, payant six livres par an pour la Fiefse dudit Banc, & quelques années après avoit allégué sa possession pour y être maintenu; disant d'ailleurs, que les Domestiques de Mdlle. du Pleffis, qui étoit Roturiere, qui auroient occupé ce Banc; ne

devoient

Nevoient pas être placés devant un Gentilhomme ayant Fief dans la Paroisse ; mais la Cour, ainsi que les Officiers de la Sénéchaussée de la Fleche, n'ont point eu égard aux raisons du sieur de Klaffen, ni à la possession qu'il alléguoit de près de vingt années.

Dans le fait, il étoit prouvé par une ancienne Charte de l'an 1272, rapportée, que les anciens Seigneurs du Chevain, étoient Patrons Présentateurs au Bénéfice-Cure de la Paroisse, & qu'il leur appartenoit partie des Dimes, ayant remis leur droit de présenter à M. l'Évêque du Mans, & la Dime au Curé ; il étoit en outre prouvé, que les anciens Seigneurs du Chevain avoient le premier Banc dans la Nef, auparavant que le sieur de Klaffen y eut substitué le sien. La Cour a donc jugé deux choses par cet Arrêt. 10. Que la possession alléguée par le sieur de Klaffen ne pouvoit lui être d'aucune utilité. 20. Qu'un Seigneur Patron Honoraire de l'Église d'une Paroisse, quoique Seigneur Bas-Justicier, dont les prédécesseurs ont eu un Banc dans le Chœur, & le premier dans la Nef, doit y être maintenu, même au préjudice des Gentilshommes ayant Fief dans la Paroisse.

L'Arrêt du premier Avril 1683, rapporté au Journal des Audiences, avoit jugé la même chose ; j'avois écrit au Procès à la Sénéchaussée de la Fleche pour la Dame du Chevain ; & Me Sallé, célèbre Jurisconsulte, a fait ses Mémoires au Parlement.

Honneurs dûs aux Officiers des Bureaux des Finances.

Il est aussi d'une Jurisprudence certaine que les Trésoriers de France jouissent des honneurs dans les Églises des Paroisses où il n'y a ni Patrons ni Hauts-Justiciers, au préjudice des Gentilshommes non titrés ; ayant le pas avant eux, soit pour aller à l'Offrande ou aux Processions, les Trésoriers de France devant avoir le Pain béni avant les simples Gentilshommes, & pouvant faire placer un banc dans l'Église, auparavant celui des Gentilshommes non titrés.

Ils ont même droit d'empêcher que les simples Gentilshommes ne fassent placer des bancs dans le chœur des Églises des Paroisses où ils habitent : & par Arrêt du Grand Conseil, du 21 Mars 1674, rendu au profit de Pierre Pecqueult, Seigneur de Saint Denis, Doyen des Trésoriers de France d'Alençon, contre Messire Gilles de Bailleul, Chevalier, Seigneur de Damville, (a) il

(a) L'attribution des rangs & préséances des Trésoriers de France est faite, en cas de contestation, au Grand Conseil.

à été ordonné que ledit de Bailleul réparera l'entreprise par lui commise, & rétablira le lutrain & bancs de l'Eglise de la Paroisse de Morainville, ainsi qu'ils étoient avant l'innovation : que la Sentence du Juge d'Orbec, du 21 Juillet 1672, sera exécutée, & a maintenu ledit le Pecqueult en la possession du banc à lui accordé par le Curé & les Marguilliers, ensemble au droit de précéder ledit de Bailleul, Jean-Baptiste de Bouffey, Ecuyer, Sieur des Hautes-Terres, & les enfans mineurs de Nicolas de Folville, Ecuyer, en toutes Cérémonies & Assemblées publiques & particulières, & a condamné les Bailleul, Bouffey & Folville aux dépens.

Pareil Arrêt rendu le 5 Décembre 1676, au bénéfice de Modeste Quillet, Avocat du Roi au Bureau des Finances de Bordeaux, contre le sieur Leissin qui fut condamné aux dépens de la contestation. Autre Arrêt du 29 Mars 1678, par lequel Jean-Gaigne, Trésorier de France à Soissons, obtint les honneurs, au préjudice du sieur Renault,

Arrêt du Parlement de Guyenne, du 12 Juillet 1687, qui maintient Louis le Petit, sieur de Boire, Avocat du Roi en la Généralité de Guyenne, dans les préséances & honneurs de l'Eglise de Fonfac, contre le sieur de Sciffes, qui fut condamné aux dépens, lequel s'étoit pourvu devant le Lieutenant général de la Province de Saintonge, dont l'Ordonnance fut cassée, parce qu'il n'en étoit pas compétent.

Ces Arrêts conformes à la possession de tous les Bureaux des Finances, Chambres des Comptes & Cours des Aides, ont été déclarés communs pour le Bureau d'Alençon, par Arrêt du Grand Conseil du 7 Novembre 1713, & la question ne fait plus aujourd'hui de difficulté.

A R T. V I I I.

Si le Sujet a une fois duement baillé sa Déclaration ou Aveu non défectif, & par après son Seigneur vend ou aliene sa terre, s'il est après appelé par icelui acquéreur à lui bailler nouvel Aveu ou Déclaration, il sera tenu de lui bailler.

L'Article 7 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Celui qui a déjà donné un Aveu ou une Déclaration non défectifs, peut-il être forcé d'en donner de nouveau par la suite ?

Peut-on obliger la même personne de fournir deux Aveux ou deux Déclarations pendant sa vie, & la mutation arrivant de la part du Seigneur, celui qui a déjà donné son Aveu ou sa Déclaration, peut-il être contraint d'en donner d'autres à ses dépens ?

Est-ce aux Seigneurs ? Est-ce aux Vassaux & Censitaires à payer les frais des nouveaux Aveux & des nouvelles Déclarations ?

LORSQU'UN Seigneur veut renouveler son terrier, il lui est libre d'obtenir des Lettres à cet effet, & en ce cas il peut forcer ceux qui ont déjà baillé leurs Aveux ou Déclarations, d'en fournir de nouveaux à leurs frais, pourvu toutefois qu'il se soit écoulé 30 années, à partir de l'époque de leurs premiers Aveux & de leurs premières Déclarations : voir M. de Fremenville, en sa Pratique des Terriers, tom. 2. pag. 62, 205 & 298.

Comme les rentes seigneuriales qui sont Surcens peuvent se prescrire par 30 ans, quoique le Seigneur n'obtient point de Lettres pour renouveler son terrier, cependant je crois qu'il pourroit forcer les Vassaux & Censitaires qui seroient tenus de lui faire des Surcens, ou de lui donner de nouveaux Aveux & de nouvelles Déclarations, ou de donner des reconnoissances particulieres desdites rentes seigneuriales, pour en empêcher la prescription.

De droit commun, disent les Auteurs modernes, le Vassal ne doit à son Seigneur que la bouche & les mains, toutefois si le nouveau Seigneur demande que l'ancien Vassal, ou l'ancien Censitaire lui donnent de nouveau, aux frais & dépens d'icelui Seigneur, de nouveaux Aveux & de nouvelles Déclarations, ou des copies des anciens qu'ils ont baillés ; si les Vassaux & Censitaires se trouvent en avoir des doubles, ils ne pourront le refuser. Voir l'Arrêt du 5 Février 1707, au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 7, ch. 6.

Ainsi, soit que la mutation arrive par mort ou par vente, l'héritier ou l'acquéreur de l'ancien Seigneur ne peuvent forcer celui qui a baillé son Aveu ou Déclaration non défectifs, d'en donner de nouveaux, à moins que le nouveau Seigneur ne consente en payer les frais, ou qu'en obtenant Lettres en renouvellement de

terrier, il y ait 30 ans que l'ancien Vassal ou Censitaire aient donné leurs Aveux & Déclarations, ou enfin à moins que lesdits Vassaux & Censitaires ne soient tenus envers le Seigneur à des rentes prescriptibles.

Le Seigneur qui recoit l'Aveu ou Déclaration d'un Vassal ou Censitaire qui est mineur, des mains de son tuteur, ne peut forcer le mineur devenu majeur, à donner de nouveaux Aveux & de nouvelles Déclarations, si ce n'est dans les cas prévus ci-dessus, parce qu'il avoit deux voies de se faire reconnoître, ou en donnant souffrance, ou en recevant l'Aveu & la Déclaration du mineur, ayant opté le dernier parti, & reçu l'Aveu ou la Déclaration du tuteur pour son mineur, qui n'est censé qu'une même personne avec lui, le Seigneur ne peut exiger un second Aveu & une seconde Déclaration.

Tuteur ayant donné Aveu ou Déclaration, le Pupille devenu majeur ne doit en donner de nouveau.

M. de Parence dit que le 27 Août 1712, au Procès d'entre le Chapelain de la Cathédrale, & le sieur de Montagron, au rapport de M. Garnier, Conseiller, il fut décidé : » Qu'un mineur devenu majeur n'étoit pas obligé de donner un nouvel Aveu au Seigneur de Fief, lorsque son tuteur en avoit donné un, parce qu'un mineur est censé avoir fait lui-même ce qui est fait par son tuteur, & que c'est une maxime, qu'une Sentence rendue contre le tuteur, est exécutoire contre les mineurs devenus majeurs, sans nouvelle assignation : Arrêtés de M. de Lamoignon, *tit. des Fiefs*, art. 31 : Brodeau sur Louet, *l. c. n. 12*, *let. J. n. 13*.

A R T. I X.

Le Seigneur ne peut contraindre ses Sujets en arriere Fief, c'est à savoir qui tiennent de lui par moyens, à déclarer lesdits moyens, sinon les Sujets prochains & immédiats des Sujets en Merc d'icelui Seigneur, qui tiennent dudit arriere Fief, par un seul moyen, & non plus. Et lequel Sujet en arriere-fief n'est tenu déclarer par le menu & confrontation, mais en gros & avec le devoir. Tou-

tefois s'il y avoit aucuns Sujets en arriere-fief, posé qu'ils tinssent par deux, trois, quatre moyens ou plus, lesquels fussent loin de la Seigneurie & corps principal du territoire dudit Seigneur, ou au dedans d'aucuns Fiefs enclavés, ou autres cas où il y a évident intérêt pour la conservation des fins & limitations de ladite Seigneurie dudit Seigneur esdits cas, il les pourroit bien contraindre à déclarer leurs moyens en gros, mais audit cas suffira les déclarer en Jugement, & sera enrégistré par le Greffier si bon lui semble, sans qu'il coûte rien au Sujet pour ladite enrégistrure : & si le Greffier ou Sergent les font revenir, ils sont sujets à l'amende & à l'intérêt de partie.

Aveux que le Suzerain est fondé à demander aux arrieres Vassaux. Quand & comment, & aux frais de qui ces Aveux & Dénombrements doivent être baillés ?

NOTRE Coutume paroît exorbitante du droit commun, en ce que non-seulement elle donne le droit au propriétaire du Fief dominant de faire bailler des aveux & dénombremens aux détenteurs des Fiefs servans, qui sont mouvans & relevans de lui immédiatement ; mais même qu'elle l'autorise par cet article de se faire donner des déclarations en gros par ses arrieres-Vassaux, qui ne sont mouvans de lui que médiatement, & en arriere-Fief.

Le Fief dominant est celui à qui la foi & hommage est due ; le Fief servant est celui qui la doit. Ces termes sont relatifs ; le Fief dominant à l'égard de ceux qui sont mouvans de lui, peut être Fief servant à l'égard de quelques autres : de même le Fief servant par certains rapports peut être Fief dominant pour d'autres : voir M. Pocquet, *Traité des Fiefs, liv. 1, chap. 3, page 13.*

Le Seigneur Suzerain peut contraindre ses sujets en arriere-Fief & qui tiennent de lui par moyen, à déclarer en gros les biens qui sont relevans du Seigneur direct & immédiat ; mais ils doivent y employer les devoirs dont lesdits fonds sont maculés ; &

cette déclaration se fait aux dépens du sujet. Il en est autrement des arrières-Vassaux qui tiennent par deux ou trois moyens, & de qui les Suzerains exigent des déclarations pour la conservation des fins & limitations de la Seigneurie du Seigneur supérieur ; ces déclarations peuvent se faire en jugement devant les Officiers du Seigneur dominant, laquelle doit être reçue & enrégistrée sans frais.

Dans l'un & l'autre cas, la déclaration donnée par les arrières-Vassaux doit être sincère ; & s'il y a de la mauvaise foi, & qu'elle contienne un faux énoncé, le Seigneur dominant peut les faire condamner en une amende, même en ses intérêts s'il y échet.

A R T. X.

Lesdits Bas-Justiciers ont amendes pour leurs devoirs non payés, avec ce ont ventes & autres émolumens de fief. Aussi ont les amendes sur leurs Vassaux pour le défaut qu'ils auroient fait d'avoir baillé leurs Aveux, ainsi qu'il sera traité en autres lieux ci-après. Peuvent pour leurs droits & devoirs non faits & non payés, saisir & desaisir les choses tenues d'eux. Ont la connoissance de faire mettre bornes entre leurs Sujets par les lieux que les parties, ou les sçavans du pays en débat des parties aviseront. Ont la petite Coutume des denrées vendues en leur Fief, comme bled, vin, bêtes & autres meubles : & lequel Levage & petite Coutume, est un denier pour bœuf & pour vache, pipe de vin, ou charge de bled vendus & tirés hors le Fief : & pour autre menu bestial, comme moutons, brebis, porcs vendus & qui auront séjournés par huit jours, sera payé maille : & est à entendre que pour autre meuble sera payé quatre deniers pour charrette, deux deniers pour charge de cheval, & un denier le tout tournois pour faix d'homme, excepté par les gens privilégiés.

A R T. X I.

Pareillement ont les Levages des denrées qui y ont séjourné huit jours naturels, vendues & autrement transportées en autre main, mises hors icelui Fief, s'il n'y a prescription ou exemption au contraire : lequel Levage est dû par l'acheteur, & ne pourra ledit Levage excéder cinq sols. Et s'en pourra adresser le Seigneur contre le vendeur ou acheteur à son choix au dedans de l'an : toutefois le vendeur en sera déchargé, en avertissant le Seigneur de Fief, son Receveur ou Sergent de se faire payer dudit Levage avant que la denrée soit levée de fondit Fief, avec le Levage des biens de leurs Sujets qui vont demeurer hors de leurdit Fief. Et si aucun Seigneur prenoit Prévôté ou grande Coutume, il ne pourra prendre ni demander la petite Coutume. Et aussi ont les Epaves foncières, c'est à savoir du fonds & domaine, ou autres choses immeubles, par autant qu'elles s'étendroient en leurdit Fief & Nueffe.

Les Art. 8, 9 & 10 de la Coutume d'Anjou répondent à ceux-ci.

Pouvoir des Bas-Justiciers. Des droits de Levage & petite Coutume. Différentes sortes d'amendes dues en certains cas par les Sujets. A qui la connoissance des bornes peut appartenir? Des Epaves foncières. En quoi consistent, & à qui appartiennent?

LES Seigneurs bas-Justiciers, ainsi que les moyens & hauts-Justiciers, ont amendes pour leurs devoirs non payés ; voir mon Commentaire sur les articles 196, 198 & 373, ci-après.

Ont aussi amendes sur leurs vassaux, pour le défaut qu'ils auroient fait d'avoir baillé leurs aveux ; articles 7 & 194.

L'amende de Loi pour les Nobles est de 7 sols 6 den. & de

10 sols pour les Coutumiers ; la grande amende est de 6 liv. ou d'un écu Mançais, articles 4 & 5.

En ventes recelées pendant huit jours est due amende de Loi ; recelées pendant an & jour est de 6 livres ou d'un écu Mançais, articles 6 & 171.

Faute d'avoir exhibé dans le temps, est dû amende de Loi, articles 7 & 170.

L'amende faite d'avoir donné aveu dans les quarante jours, est de 6 livres ou d'un écu Mançais, articles 7 & 174.

L'amende faite d'avoir omis quelque héritage dans l'aveu, est de 6 livres ou d'un écu Mançais, articles 214 & 215.

N'est point dû d'amende pour en avoir omis dans la déclaration ; elle est simplement sujette à être blâmée & réformée, aux frais & dépens du Censitaire.

» Peuvent lesdits bas-Justiciers saisir & dessaisir. » Saisie féodale faite faure par le Vassal d'avoir fait la foi & hommage, & d'avoir payé les droits féodaux, emporte perte de fruits, tant qu'elle dure ; & le Seigneur n'est point obligé d'accorder maintenue, qu'après que ledit Vassal aura fait ou offert la foi & hommage, & payé les droits féodaux qui sont dûs. Si le Seigneur reçoit la foi & hommage sans être payé des droits qui lui sont dûs, il ne peut plus se pourvoir que par simple action, pour le paiement de ses droits féodaux, ou du moins s'il procède par voie de saisie, cette saisie n'emportera point perte de fruits : le plus expédient pour le Seigneur est de ne donner qu'une main levée conditionnelle de la saisie, à la charge de paiement par le Vassal, dans un tems fixé des droits féodaux qui sont dûs, parce qu'en ce cas le terme étant passé & le Seigneur ne se trouvant point rempli, la saisie féodale continue avec perte de fruits.

La saisie faure de lige étage, emporte perte de fruits, ainsi que la saisie féodale faure de foi & hommage, article 145, ci-après.

Mais les saisies féodales faure d'aveu, article 175 d'Anjou ; faure d'exhibition, articles 401 & 429 du Maine ; faure de paiement du Cheval de service, article 195 ci-après ; pour Cens & Rentes non payés, articles 198 & 199 ci-après ; & faure de paiement de Lods & Ventes, articles 401, 429 & 430 ci-après, n'emportent point perte de fruits.

On peut aussi saisir féodalement faure de rachat ; mais comme le rachat n'est dû que par ceux qui doivent aussi la foi & hom-

mage, le Seigneur qui a faisi faute d'hommage & avec perte de fruits, ne peut être forcé de donner maintenue qu'on ne lui paie le rachat, en faisant la foi, article 120 ci-après.

Voir mon Commentaire sur l'article 6, pour ce qui concerne les bornes des Champs.

Comme les droits de petite Coutume & de Levage sont abolis, ainsi que nous l'apprend M. Pocquet, en son *Traité des Fiefs*, liv. 6, chap. 7, pag. 622, on ne s'arrêtera point à la seconde partie de l'article 10, & on ne donnera aucune explication sur l'article 11.

Si quelques Seigneurs se sont maintenus en la perception de pareils droits, ce n'est pas à raison de leurs Fiefs, mais à raison de Titres & Concessions anciennes visés à la Chambre des Comptes, & à raison de Lettres-Patentes à eux accordées par Sa Majesté, vérifiées au Parlement, auxquelles est annexé un Tarif pour percevoir lesdits droits bien différens de ceux dont est parlé dans ces deux articles.

L'article 11 en sa dernière disposition parle des épaves foncières, & les accorde au bas-Justicier: par épaves foncières on entend des héritages & immeubles vacans, par droit de bâtardise deshérence & ligne éteinte. C'est ce que nous expliquerons sur les articles 48 & 286 ci-après. Nous verrons aussi sur ledit article 48, aux frais de qui doit être la nourriture des Enfans exposés.

A R T. X I I.

Lesdits Bas-Justiciers ont connoissance des demandes de dommages des Bêtes, lesquelles Bêtes leur Sergent peut prendre en présent méfait, & les emprisonner jusqu'à la satisfaction du dommage, ou qu'autrement par Justice en soit ordonné. Toutefois le Sergent doit faire délivrance à celui à qui sont lesdites Bêtes, s'il le requiert, en baillant pleige suffisant du pays.

L'Article 11 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Du dommage des Bestiaux. Action en dommage de Bestiaux. Quand & comment doit être intentée? Qui

doit en connoître ? Quand & comment le maître est tenu du délit causé par ses domestiques ou gens de journées ?

Du délit des Enfans. Quand & comment peuvent être poursuivis extraordinairement ? & comment les Peres & Meres sont tenus civilement des condamnations prononcées contre leurs Enfans.

COMME les Seigneurs bas-Justiciers n'ont ni Sergens, ni Prison, ni Jurisdiction contentieuse, cet article ne peut les regarder aujourd'hui ; d'ailleurs l'Ordonnance & les Réglemens de la Cour ont établi une forme dans la procédure qu'on ne connoissoit pas au tems de la réformation de la Coutume.

M. Domat en ses Loix Civiles, liv. 2, tit. 8, sect. 2, art. 2, dit, que si quelque bétail gardé ou échappé, a pâcagé dans un lieu où le maître du bétail n'en avoit pas le droit, ou en un tems auquel le pâcage n'étoit pas permis, qu'il sera tenu du dommage que son bétail aura causé.

Et en l'article 4, que si celui qui aura surpris dans son héritage le bétail d'un autre y pâcageant, ou y faisant quelqu'autre dommage, ne pourra user de voies de fait qui nuise au bétail, ni le détourner autrement qu'il feroit le sien, & que s'il cause quelque dommage à ce bétail, il en sera tenu.

Toutes fois on peut tuer des poules qu'on trouveroit en dommage, parce que les frais de la poursuite excédroient la valeur de la chose.

Sous la Coutume d'Anjou, l'action en dommage de bestiaux doit être intentée dans les trois mois, art. 183 ; sous la nôtre, elle doit l'être dans la quinzaine, & la montrée doit s'en faire incessamment : il y en a une Sentence du Présidial du Mans du 5 Mars 1617.

Celui qui trouve des bêtes en dommage sur son fonds, doit prendre des témoins auparavant de les retirer ou faire retirer de ses prés, pâtures, terres enfemencées, bois taillis, pour ensuite les conduire ou faire conduire en fourrière à l'auberge, & actionner le propriétaire desdits bestiaux, aux fins de dommages & intérêts.

Le Maître est tenu civilement du dommage causé par son Domestique, dans le service où il l'emploie ; mais il n'est pas garant du délit par lui commis hors les lieux & fonctions du service où il l'emploie.
Arrêt du 18 Juillet 1698, rapporté au Journal des Audiences

Il est également certain qu'un Couvreur n'ayant mis de défenses à un endroit où il travaille sur la rue, ou même sur la cour commune d'une maison, est tenu des dommages & intérêts pour blessures faites par tuiles, ardoises, mortier, &c.

Mais le Maître n'est tenu de dommages & intérêts pour blessures faites par les bestiaux, ou pour morsure faite par son chien, lors qu'ils ont été excités ou agacés par ceux qui ont souffert le dommage. Arrêts des 18 Juillet 1688, & 7 Février 1708, rapportés audit Journal,

Voir M. Pothier, *tom. 1, Traité des Obligations, part. 1, chap. 1, nomb. 121, page 141.*

On trouve une infinité d'Arrêts qui ont infirmé des procédures criminelles, contre des impuberes; un Enfant de douze ans six mois qui avoit tué son compagnon d'un coup de pierre, fut renvoyé d'un Décret contre lui prononcé; il fut jugé de même pour un autre de treize ans, qui avoit tué son compagnon d'un coup de canif, & pour un autre qui avoit empoisonné deux de ses compagnons.

On ne peut donc faire valablement des procédures criminelles contre des Enfans impuberes, soit qu'ils aient occasionné la mort de quelqu'un, soit qu'ils les aient battus, mutilés ou estropiés; mais la question est de savoir, si les pere & mere des Délinquans sont tenus civilement des dommages & intérêts, frais de provision, médicamens & dépens auxquels leurs Enfans sont condamnés, & si on peut les poursuivre personnellement en leur nom, ou l'Enfant qui a délinqué à ses pere & mere vivans, ou l'un d'eux est décédé, au dernier cas, le pere ou la mere survivant qui sont tuteur ou tutrice de leur Enfant naturel, sont tenus & passibles en cette qualité relativement au compte de communauté, qu'ils lui doivent des dommages & intérêts, frais de provision & de médicamens, & des frais & dépens auxquels leur Enfant peut être condamné; mais pour cet effet il faut qu'ils soient appelés à l'état du procès: il en est autrement dans le premier cas,

M. Pothier, en son Traité des Obligations, *ibid n. 128, pag. 138.* Si un Enfant ou Fou fait quelque chose qui cause quelque tort à quelqu'un, il n'en résulte aucune obligation, car le fait n'est ni un délit, ni un quasi-délit, puisqu'il ne renferme ni imprudence ni malignité, dont ces sortes de personnes ne sont pas susceptibles: toutefois un interdit pour cause de prodigalité & un Enfant près de la puberté, s'oblige à la réparation du tort

qu'il cause, quoiqu'il ne puisse contracter aucune obligation en délinquant.

La personne qui a commis le délit ou le quasi-délit, est obligée à la réparation du tort qu'elle a causé; celles qui ont sous leur puissance cette personne, tels que sont les pere & mere, tuteurs, précepteurs, sont tenus de cette obligation, lorsque le délit ou quasi-délit a été commis en leur présence, & lorsque pouvant l'empêcher ils ne l'ont pas fait; mais si elles n'ont pu l'empêcher ou qu'elles n'en aient pas la connoissance, elles n'en sont pas tenues.

Peres & Meres tenus du délit de leurs Enfans, lorsqu'il y a de leur faute, peuvent être condamnés par corps & solidairement avec leurs Enfans qui ont délinqués. Action en dommage de Bestiaux doit être intentée dans les trois semaines. Le maître tenu du dommage causé par ses Bestiaux, même en terres non closes. Action en dommage de Bestiaux est mixte.

M. de Parence nous rapporte, que le 3 Avril 1694, un Enfant âgé de dix ans, prit un fusil chez son pere pour aller à la chasse; mais voulant tirer sur des oiseaux, il tua un cheval qui passoit dans un pré. Le propriétaire fit donner assignation au pere de l'Enfant, pour lui payer le prix de son cheval: il est condamné par Sentence du Juge de son lieu; appel, & pour moyens, il soutint qu'un pere n'est point responsable des délits & quasi-délits de son Enfant: néanmoins la Sentence fut confirmée par Sentence Présidiale au premier chef de l'Edit, conformément à mes conclusions, dans lesquelles je dis, continue M. de Parence, qu'à la vérité c'étoit une maxime générale, qu'un pere n'étoit point tenu du fait de son Enfant, & que c'étoit Jurisprudence du Parlement, suivant les Arrêts rapportés au Journal des Audiences, en date du 24 Février 1651, où il y en avoit d'autres cités: mais que le principe avoit lieu lorsqu'il n'y avoit aucune faute de la part du pere, que dans le fait particulier c'étoit une faute du pere d'avoir laissé prendre une arme à feu à un Enfant de dix ans, & qu'il avoit dû l'empêcher, ou du moins ne laisser pas un fusil exposé; & qu'en ce cas la Coutume de Bretagne, art. 156, qui porte, qu'un pere qui a son Enfant en sa jouissance, doit payer l'amende civile, pour le tort que fait son Enfant, doit avoir son

Application, & qu'il a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Metz, *Journal du Palais*, tit. 3, pag. 239, & que le Juge l'ayant ainsi jugé, la Sentence devoit être exécutée.

Pareille Sentence le 2 Décembre 1711, en confirmant une Sentence du Juge de Moulins, qui fut infirmée, en ce que le Juge avoit condamné le pere & le fils par corps, & confirmée, en ce qu'il avoit jugé la solidité contre le pere & le fils.

Il y a un Règlement de la Chambre dont je n'ai pas la date, dit M. de Parence, qui fixe à trois semaines l'action pour le dédommagement des pertes que les bestiaux peuvent avoir causées sur les ensemencés, les hayes, vignes ou prés d'autrui, & que la montrée doit être faite dans cet espace de tems, parce qu'après ce délai il seroit difficile que les Experts connussent par quelle cause le dommage est accordé. La Coutume d'Anjou accorde trois mois, Coutume d'Orleans, art. 161, Louis, sur l'art. 22, Bodereau, sur l'art. 200 & 282.

Celui qui a causé du dommage par ses bestiaux à son voisin, ne peut se dispenser d'en payer les dommages & intérêts, sous prétexte que les terres n'étoient pas closes ni bouchées: la raison est que chacun est obligé de faire garder ses bestiaux. Louis, sur l'article 200, rapporte les autorités.

Le 28 Juillet 1725, jugé au Présidial du Mans au premier chef de l'Edit, que l'action en dommages & intérêts contre le propriétaire des bestiaux qui avoient causé du dommage sur les ensemencemens, prés & bois du voisin, étoit mixte, & qu'il étoit en la liberté du demandeur de se pourvoir, ou devant le Juge des lieux où le dommage avoit été causé, ou devant le Juge du domicile du défendeur.

A R T. X I I I.

Les Epaves des Avettes non-obstant qu'elles soient mouvantes, tenants & étants en aucun arbre ou autrement, assises au fief d'aucun, appartiennent pour le tout au Seigneur du fonds où elles sont assises, si ledit Seigneur du fonds y a Justice fonciere en Nueffe: & s'il n'a Justice en son fonds, elles lui appartiennent pour la moitié, & au Justicier en Nueffe pour l'autre moitié. Mais si

lesdites Avettes sont poursuivies avant qu'elles soient encore logées & pris leur nourrissement audit lieu où elles sont assises, celui à qui elles appartiennent les peut poursuivre, & les doit avoir comme fiennes.

Les Art. 12 & 13 de la Coutume d'Anjou répondent à celui-ci.

Essaims d'Abeilles trouvés sont Epaves mobilières. A qui appartiennent.

ON appelle épaves toutes les choses mobilières, dont on ne connoit pas le maître, telles que sont les bêtes égarées, les mouches à miel. L'Auteur de la pratique des Terriers dit, que quand un essaim d'abeilles ou mouches à miel est suivi par le maître des ruches, il n'en perd point la propriété, & qu'il peut les prendre par-tout où il les trouve, sans aucune permission des Officiers de la Justice en laquelle l'essaim s'est arrêté, quand même ce seroit dans le ressort d'une autre Jurisdiction que celle de sa demeure.

Mais lors qu'un essaim d'abeilles est trouvé comme bêtes égarées, sans être suivi par le propriétaire, le même Auteur décide, qu'on doit conserver cette trouvaille comme une épave, dont moitié appartient au Seigneur, l'autre moitié à la personne qui a trouvé les abeilles.

L'on verra sur l'article 48 ci-après, que les épaves des choses mobilières appartiennent au Seigneur moyen-Justicier: cet article en est une exception: les avettes ou mouches à miel, lorsqu'elles ne sont pas poursuivies par celui qui en étoit propriétaire, & qu'elles ont pris nourriture sur le domaine non-fiefé d'un Seigneur même bas-Justicier, lui appartiennent pour le tout; mais si elles se trouvent sur un fonds censif ou sur un simple hommage, n'ayant point de Justice, elles sont partagées entre le propriétaire du fonds sur lequel elles sont arrêtées, & le Seigneur Justicier dont ledit fonds est mouvant.

A R T. X I V.

Outre peut avoir ledit Bas-Justicier, Moulin à Bled au dedans ou dehors son Fief, & peut con-

contraindre les Sujets Etagers Coutumiers, demeurans au dedans de la banlieue dudit Moulin, d'aller moudre à icelui Moulin, par confiscation de la farine prise, & arrêtée en son Fief, & du pain d'icelle mouture à autre moulin, ou les traiter par la Cour, & en prendre l'amende : ou pourroit poursuivre son intérêt par Cour suzeraine, pourvu que ledit Moulin soit en suffisant état & réparation. Et ne sont point la bête, harnois ni sacs confisqués.

L'Art. 14 de la Coutume d'Anjou ajoute, s'il n'y a exemption ou prescription au contraire.

De la bannalité du Moulin. En quoi elle consiste. Tout Seigneur, même Bas-Justicier, est fondé à avoir Moulin à bled au dedans ou au dehors de son Fief, & peut contraindre ses Sujets coutumiers, d'en suivre la bannalité, pourvu qu'ils demeurent dans la banlieue. Le Seigneur ou ses Meüniers ont droit d'arrêter, ou de faire arrêter les Meüniers étrangers chassans dans le Fief, & de faire saisir les farines. Il ont également droit d'assigner les Sujets pour suivre la bannalité, pourvu toutefois que le Moulin soit en bon état, & qu'ils n'y aient reçu aucun dommage. Quelle prescription on peut alléguer pour s'exempter de suivre la bannalité ?

VOIR M. de Lacombe, en son recueil de Jurisprudence civile, au mot Bannalité, M. Langlois, en ses principes généraux sur la Coutume de Paris, au titre des Fiefs, page 53, M. Denizard, au mot Bannalité.

Nos Coutumes ont admis sans titres la bannalité, comme favorable & dérivant du droit de Justice : ses effets consistent, dit M. Duplessis, en trois choses : le premier est de contraindre les sujets de venir au Moulin, Four, ou Pressoir du Seigneur : le second, de les empêcher d'en construire dans son ressort : le troisième, d'empêcher les Meüniers voisins de venir quêter mouture dans la Seigneurie ; c'est-à-dire, que la bannalité du Moulin donne au Meünier bannal, la faculté exclusive d'aller chercher les grains &

de reporter la farine, sans que les Meuniers étrangers puissent y entrer à mêmes fins, à peine d'amende & de confiscation.

Voir aussi M. Pothier, en la Coutume d'Orléans, Introduction au titre des Fiefs, *chap. 22, art. 2, § 2, n. 348.*

Chasser, est de la part des Meuniers étrangers aller quérir chez les particuliers les grains d'un sujet d'un autre Seigneur, qu'ils veulent faire moudre pour les porter à leur Moulin; mais pour les en empêcher, le Seigneur & son Meunier n'ont que le droit d'injonction de main; & ils ne seroient pas fondés à faire assigner les Meuniers étrangers, pour être condamnés en leurs dommages & intérêts, demandant à être appointés à prouver par témoins qu'ils auroient chassé dans leur banalité.

Lors de l'injonction de main, les Meuniers étrangers en prouvant par la marque des poches ou autrement, que les farines appartiennent à d'autres que des Banniers de la Seigneurie, ne la faisant que traverser, n'ayant point d'autre chemin, ou n'en ayant pas de si commode, peuvent s'y opposer ou faire déclarer nulle la saisie.

Le Seigneur peut avoir... c'est-à-dire, est fondé de droit, & par la Coutume à avoir Moulin à bled. Les déclarations de ses Censitaires n'en seroient pas mention, que le Seigneur n'en seroit pas moins fondé à les contraindre à aller à son Moulin.

N'y ayant jamais eu de Moulin dans une Seigneurie, on y en peut édifier un; & tous les Censitaires soit du Fief dans l'enclave duquel se trouve le Moulin nouvellement bâti, soit d'autres Fiefs qui appartiennent au Seigneur, sont assujettis & peuvent être forcés à en suivre la banalité, pourvu que les uns & les autres se trouvent dans la banlieue.

Si un Seigneur se trouve ou devient propriétaire de deux Fiefs contigus ou enclavés les uns dans les autres, & qu'il y ait un Moulin au lieu desdits Fiefs, n'y en ayant point dans l'autre, il est hors de doute que les Censitaires des deux Seigneuries qui se trouvent dans la banlieue, doivent suivre la banalité de ce Moulin: & l'Arrêt du 7 Septembre 1758, rapporté par Denizard, au mot Banalité, qui décharge les Habitans de la Coulonche, de suivre la banalité du moulin des Halaines, n'a point d'application, puisque ledit moulin des Halaines étoit situé sous la Coutume de Normandie.

Ayant décidé qu'un Seigneur peut avoir un Moulin au dedans ou au dehors de son Fief, & contraindre ses sujets d'en suivre

la bannalité, pourvu que le Fief & le Terrain sur lequel se trouve le Moulin édifié, soient tous deux situés dans l'enclave des Coutumes du Maine & d'Anjou; ce qui ne se rencontre pas dans l'espece, le Fief étant au Maine, & le Moulin en Normandie.

La même regle doit avoir lieu, soit que le Seigneur devienne en même-tems propriétaire des deux Fiefs, de l'un desquels dépend un Moulin, soit qu'ils lui passent l'un après l'autre, à titre de succession, d'acquêt ou autrement.

Si plusieurs Fiefs ont été long-tems dans la même main, & que de l'un des Fiefs dépende un Moulin, sans que le propriétaire de ces deux Seigneuries ait usé de son droit, n'ayant point forcé les différens Censitaires qui relevent de ses différens Fiefs, de suivre la bannalité de son Moulin, lui ou son successeur, *melius consulti*, peuvent contraindre les sujets des deux Fiefs, de suivre la bannalité du Moulin, d'autant qu'il n'est guere à présumer qu'ils soient dans le cas d'opposer la prescription, n'ayant pas été pendant l'espace de trente ans sans venir volontairement à un Moulin qui étoit à leur bienséance.

Les sujets sont tenus de porter leur bled au Moulin pour y être moulu : si les Meüniers les vont chercher, ils n'y sont pas pour cela assujettis. Voir l'Arrêt rapporté par M. Malicottes, du 22 Août 1634, au profit de M. le Duc de Vendôme.

Tous les Seigneurs, même Bas-Justiciers, ont droit de Pêche dans les Rivières qui coulent dans leur Fief, exclusivement à tous autres, même à ceux qui ont des héritages adjacens & latéraux auxdites Rivières.

LES Seigneurs même bas-Justiciers, ont le droit de Pêche dans les Coutumes, qui leur attribuent le droit de Moulin bannal, dit M. Jacquet en son Traité des Fiefs, chap. 24, page 385, suivant qu'il a été jugé par Arrêt confirmatif d'une Sentence de Montmorillon, rendue au rapport de M. Pasquier, le 18 Juillet 1733, par lequel la Cour a adjugé au sieur Ricard, à cause de son Prieuré de Marully, membre de l'Abbaye royale de Saint-Savin, en Poitou, le droit de Pêche, parce que la riviere couloit dans son Fief.

La question n'est point problématique sous les Coutumes du Maine & d'Anjou. Voir le Traité des Fiefs de M. Pocquet, liv. 62 chap. 7, page 621.

La Pêche appartient au Seigneur dans le Fief duquel coule la riviere, c'est-à-dire, jusqu'au fil de l'eau, quand sa Seigneurie ne s'étend que d'un côté de la riviere, l'autre est réservée au Seigneur qui a un Fief de l'autre côté, suivant qu'il a été jugé par Arrêt rendu en la Table de Marbre le 7 Avril 1745, contre les Religieux de Choloche en Anjou, en faveur du Seigneur de Montreuil ; & par un autre Arrêt de la Cour du 5 Avril 1759, contre le Marquis de Tonnere, en faveur du sieur Boucher de Flogny, Chanoine de Saint-Quentin.

Les rivieres qui ne sont pas navigables, dit M. Pocquet, au lieu cité, sont censées appartenir aux Seigneurs dans l'étendue de leur ressort, lesquels y ont droit de Pêche & d'y construire des Moulins.

Voir le même Auteur, *liv. 2, tit. 5, chap. 4, n. 2, pag. 135.* M. Denizard, au mot Pêche, & M. Guyot, en son *Traité des Fiefs . . . des Rivieres, sect. 1, n. 6* ; il est d'un principe général & certain, dit ce dernier Auteur, que les Seigneurs n'ont le droit de Pêche que vis-à-vis & dans l'étendue de leur Justice ou de leur Fief, que s'ils n'ont qu'un bord de la riviere, & qu'il y ait un Seigneur à l'opposite, le fil de l'eau partage la propriété de la riviere ; en sorte que chacun n'y a droit de Pêche, de Moulin, &c. que vis-à-vis son bord, & jusques au fil de l'eau.

A R T. X V.

Et si le Sujet veut maintenir son bled avoir été moulu au Moulin de son Seigneur, ou son pain fournoyé à son dit four, il en aura délivrance au Pleige. Et s'il déchet, & est trouvé qu'il y ait confiscation, il sera davantage mis en amende de la Loi, pour avoir mal requis la délivrance, & ressaïra son Seigneur de Fief.

L'Article 15 de la Coutume d'Anjou, est semblable.

Non - seulement le Seigneur & son Meünier ont le droit de faire arrêter & saisir les farines que des Meüniers étrangers rapportent à leurs banniers : mais il paroît par cet Article & le précédent, qu'ils sont fondés

De Jurisdiction.

à faire saisir chez le Sujet le pain dont la farine moulue à un autre Moulin que le leur.

« PAR confiscation de la farine prise & arrêtée en son
» & du pain d'icelle mouture à autre Moulin.

» Et si ledit sujet veut maintenir son bled, &c.

Il semble résulter que le Seigneur & son Meünier ont droit de faire faire perquisition chez les sujets, pour faire saisir leur farine & leur pain, en voulant justifier & prouver par témoins qu'ils ne suivent pas leur bannalité, & que leur farine a été moulue & leur pain cuit à un Moulin & Four étranger.

En pareil cas j'estimerois toutefois que le Seigneur ou le Meünier, avant d'en venir à une pareille saisie ou perquisition, seroient préalablement obligés de s'y faire autoriser par le Juge du lieu en présentant Requête, dont l'Huissier donneroit copie, ainsi que de l'Ordonnance, en tête de la signification de son procès-verbal.

Si le sujet demande la délivrance provisoire de la farine ou de son pain, & qu'il l'obtienne en donnant caution, s'il vient par la suite à succomber, non-seulement il y a confiscation de la farine & du pain, au profit du Seigneur & de son Meünier; mais le Bannier doit en outre être condamné en l'amende de Loi, et tous les frais & dépens, même en des dommages & intérêts pour le temps qu'il sera prouvé qu'il n'aura pas suivi la bannalité.

A R T. X V I.

Et s'il n'a Moulin en état suffisant, ses Sujets sont contraignables d'aller au Moulin de son Seigneur Suzerain, duquel ils retiennent par ressort, s'il est au dedans de la banlieue; car les Sujets ne sont tenus d'aller moudre à aucun Moulin de leur Seigneur, dont ils sont sujets par ressort, nue-ment ni autrement, si ledit Moulin n'est dedans le lieu de leur demeure.

L'Article 16 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Si le Moulin du Seigneur n'est en bon état de réparation, les Sujets sont dispensés d'en suivre la bannalité;

mais alors ils peuvent être forcés d'aller au Moulin du Suzerain, s'il en a un qui soit dans la banlieue, c'est-à-dire, dans la lieue de leur demeure.

Cet article n'est qu'une répétition de l'article 14.

SI le Moulin du Seigneur n'est pas en bonne & due réparation, qu'il ne soit pas en état de faire bonne farine, qu'il y manque des meules, qu'il ne soit pas garni de brancard, poids & mesures; en tous ces cas le sujet peut s'exempter de suivre la banalité.

Et dans l'intervalle & tems intermédiaire que le Moulin du Seigneur soit mis en état, le Suzerain & Seigneur dominant s'il a un Moulin dans la banlieue, peut forcer les Censitaires du Fief servant, de suivre sa banalité.

Le Suzerain ne peut contraindre le Sujet de son Vassal d'aller à son Moulin, lorsque le Moulin du Seigneur inférieur manque d'eau.

M. de Parence dans son Recueil des Décisions rapporte, que le 7 Juillet 1715, un Meunier est Fermier des Moulins du Chapitre de Sillé & de la Seigneurie de Vassé; & comme le Moulin du Chapitre de Sillé manque souvent d'eau en été, il porte les bleds des sujets de Sillé au Moulin de Vassé: le Meunier du Moulin de Madame la Princesse de Conti, Dame de Sillé, Suzeraine du Chapitre de Sillé en ayant eu avis, l'a fait assigner, pour lui être fait défenses de porter les bleds des sujets du Chapitre de Sillé, ailleurs qu'au Moulin appartenant au Chapitre. Il obtint une Sentence conforme à ses conclusions; & le Juge de Sillé d'office, enjoit aux sujets du Chapitre de porter leurs bleds aux Moulins de Madame la Princesse de Conti, lors qu'il n'y aura pas d'eau au Moulin du Chapitre, avec défenses de les porter aux Moulins étrangers.

Appel sur lequel ayant été consulté avec plusieurs Avocats de ce Siege, nous fûmes d'avis qu'il avoit été mal jugé, parce que le défaut d'eau qui peut se réparer de moment à moment par la pluie, ne dépend point du Seigneur, pour dire que son Moulin n'est point en suffisant état de réparation, qui est le seul cas où le Suzerain a droit de contraindre les sujets de son Vassal de tourner

à son Moulin ; si faute d'eau les sujets étoient obligés d'aller au Moulin de leur Suzerain , il faudroit quand l'eau seroit revenue , que le Vassal fit faire incessamment des sommations au Suzerain , de lui rendre ses moutures ; ce qui seroit très-incommode & presque impossible , l'eau augmentant & diminuant à chaque instant ; d'ailleurs le droit de moute n'est point un droit honorifique , car les droits honorifiques ne peuvent être prétendus par les Seigneurs que dans l'étendue de leurs Fiefs , par exemple , la foi & hommage , le droit de chasse & les honneurs de l'Eglise ; au contraire le droit de moute peut être exercé par les Seigneurs hors leurs Fiefs , puisqu'il n'est pas nécessaire que le Moulin soit dans le Fief du Seigneur , suivant les articles 14 & 17. C'est donc un droit utile , & par conséquent le Meunier du Seigneur est en droit d'en tirer du profit en menant les bleds du sujet moudre à un autre Moulin , quand il manque d'eau , en partageant le profit : il peut même être cédé avec le Moulin sans le Fief ; enfin , ce n'est que dans le seul cas où un Seigneur n'a pas un Moulin en bon état de réparation , que le Suzerain peut obliger les sujets de son Vassal de tourner à son Moulin , & non en autre cas quel qu'il soit. Cela paroît visiblement par la lecture des articles 18 , 19 & 27. Malicottes , art. 14. Brodeau sur Louet , *lettre M. n. 27* , Baquet , des Droits de Justice , C. 29 & 30.

Autre espece rapportée par M. de Parence . . . Par Arrêt du mois de Novembre 1722 , rendu par expédient , signé de M. Chauvelin , Avocat Général : un Seigneur de Fief a été débouté de sa demande , à ce que les fermiers de son Vassal allassent moudre à son Moulin , au moyen de ce que dans l'aveu du Vassal reçu par le Seigneur , le droit de basse-Justice y étoit employé , & que par l'article 14 , le Seigneur bas-Justicier peut avoir un Moulin , & par conséquent obliger ses fermiers comme ses sujets , d'aller moudre à son Moulin ; ce qui faisoit la difficulté , est que le Vassal n'avoit aucuns sujets , & néanmoins avoit un Moulin ; & ainsi le Seigneur soutenoit que son Vassal ne pouvoit avoir basse-Justice , puisqu'il n'avoit point de sujets ; mais on répondoit qu'il pouvoit s'en faire , en inféodant une partie de son Domaine , & que ses fermiers étoient ses sujets.

Nota. Depuis le procès intenté le Vassal avoit donné le tiers de sa métairie à rente , & par là s'étoit fait un sujet.

M. de Parence dit enfin , que le premier Mars 1732 , il a

estimé avec raison qu'un Seigneur Suzerain n'étoit pas en droit d'obliger les arrieres-sujets d'aller moudre à son Moulin, quand le Seigneur direct a un Moulin suffisant, sous prétexte que ses sujets n'étoient point dans la banlieue du Moulin de leur Seigneur, quand ses sujets offroient de tourner volontairement à son Moulin.

Les raisons furent, 1^o. que l'éloignement d'une lieue est un privilege accordé aux sujets qui peuvent ne s'en pas servir, suivant la maxime *quilibet potest renuntiare jure sibi introducto*.

2^o. Que les cas odieux & de rigueur ne s'étendent point d'un cas à l'autre comme sont les servitudes, & particulièrement celle d'aller moudre à un Moulin; ce qui est contre la liberté publique où la Courume ne donne au Suzerain dans l'article 16, ce droit de tourner à son Moulin, que dans le seul cas où le Seigneur direct n'a Moulin en état suffisant,

A R T. X V I I.

Et est à savoir, que toutefois que le Seigneur de Fief aura acquis ou fait faire Moulin en lieu avenant, c'est à savoir au dedans du lieu, soit au dedans ou au dehors du Fief, il aura moute de seditz sujets, & n'iront plus au Moulin du Suzerain, mais en fera saisir ledit Seigneur, sommation & requête par lui faite à sondit Seigneur Suzerain de lui laisser la moute de seditz Sujets, pourvu que telle sommation soit faite dans l'an, à compter du jour que ledit Seigneur auroit acquis, ou fait faire ledit Moulin en état suffisant de moudre. Et après l'an, pourra poursuivre ladite moute seditz sujets par action pétitoire.

L'Article 17 de la Courume d'Anjou est semblable.

Tout Seigneur, même Bas-Justicier, faisant faire un Moulin ou réparer celui qui lui appartenoit, peut forcer les Sujets d'en suivre la banalité, & obliger son Suzerain de lui rendre ses Sujets, s'il s'en est emparé.

Cet Article est une suite du précédent.

SI le Seigneur inférieur fait construire un Moulin, ou réparer & mettre en état celui qu'il avoit déjà, ses sujets sont tenus d'en suivre la bannalité; & s'ils avoient suivi celle du Suzerain, le Seigneur servant pourroit les revendiquer, soit par sommation & plainte dans l'an & jour que le Moulin aura été construit ou réparé, ou dans les trente ans par action pétitoire.

Si le Seigneur féodal n'ayant Moulin, dit M. Bodereau, épouse une femme qui en ait un au dedans de la lieue, il peut contraindre ses sujets à y aller.

Par quelque tems que les sujets du Fief servant aient suivi la bannalité du Moulin du Fief dominant, le Seigneur immédiat est toujours à tems lorsqu'il construit un Moulin de nouveau, ou qu'il répare celui qu'il avoit de revendiquer le sujet, & le suzerain ne peut opposer de prescription, sa possession n'est que précaire ayant joui au nom d'un autre.

A R T. X V I I I.

Si le Sujet est Boulanger public, & le Moulin de son Seigneur ne soit propre à faire farine à pain blanc, il peut aller ailleurs: car le bien de la chose publique, qui préfère le spécial, l'excuse.

L'Article 18 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Les Boulangers de profession sont exempts de la bannalité du Moulin, si le Seigneur n'a pas de Moulin à froment, & propre à faire farine à pain blanc.

M. Pothier, dans sa Coutume d'Orléans, Introduction au Titre des Fiefs, § 3, n. 355, pag. 176, dit, d'après M. Guyot, que le droit de bannalité ne doit s'exercer que sur ce qui doit être consommé dans le territoire, pour quoi un Boulanger n'est tenu de faire cuire au four bannal que les pains qui doivent servir pour sa maison, ou qui sont débités aux personnes demeurans sur le territoire de la bannalité, pouvant faire cuire dans son four les pains qu'il débite aux forains, à la charge de les marquer d'une marque particulière pour éviter les fraudes.

Voir M. Denizard au mot Bannalité. M. de Lacombe au même mot Bannalité, *nombr.* 2.

Notre Coutume paroît enchérir sur les autres, en ce que les Boulangers publics sont même tenus, pour le pain qu'ils vendent hors la Seigneurie, de suivre la bannalité, si le Moulin du Seigneur est à froment, & propre à faire farine à pain blanc; d'où il faut conclure, que s'il est moulu au Moulin du Seigneur de beau bled & pur froment, que le Seigneur propriétaire dudit Moulin ou son Meûnier, peuvent contraindre les Boulangers publics qui sont dans sa banlieue, de moudre à leur Moulin les bleds dont même ils vendent le pain hors la Seigneurie.

Ils ont donc droit d'arrêter, en ce cas, les farines qui sont apportées aux Boulangers publics, par les Meûniers externes: voir les Arrêts du 30 Mars 1713, & 25 Février 1715, rapportés par M. de Fremenville, *tom.* 2, *pag.* 263.

A R T. X I X.

Le Sujet qui sans fraude a acheté bled en autre pouvoir, hors le Fief de son Seigneur, en l'amenant à son étaige, le peut faire moudre à autre Moulin sans méprendre.

L'Article 19 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Sujet qui achete du bled hors l'étendue du Fief de son Seigneur, peut le faire moudre où bon lui semble, auparavant de l'amener à sa maison.

LE sujet est tenu même de porter au Moulin de son Seigneur, le bled acheté dans l'étendue de la bannalité; il n'en est exempt que pour celui qu'il achete sans fraude hors de ladite bannalité.

Voir M. de Lacombe, au mot Bannalité, & M. Pothier, au lieu cité.

Si j'ai des grains hors de la bannalité, je puis les faire moudre hors la bannalité, & en faire venir les farines chez moi, & pareillement je puis faire cuire ailleurs qu'au Four de mon Seigneur, les farines que j'ai hors la bannalité avant de les faire venir chez moi; mais il faut pour cela que le bled crû ou acheté

ailleurs, n'ait point été amené dans l'enclave du Fief du Seigneur. Voir M. de Freminville, *tom. 2, chap. 3.*

Un fujet qui échangeoit journellement le bled excru dans la Seigneurie, avec d'autre qui n'auroit pas cru dans la bannalité feroit condamnable, parce qu'il y auroit fraude; si cela n'arrivoit qu'une ou deux fois dans une année, le seigneur ne feroit pas fondé à s'en plaindre.

Si le fujet, dit M. du Pineau, a amené dans sa maison le bled, quoique acheté hors du Fief, il ne le pourra porter moudre à un autre Moulin.

A R T. X X.

Quand Moulin est commun, ou personnier entre deux ou plusieurs personnes, & il y faut meule, roue, rouet ou autre réparation, ou réfection nécessaire par quoi il ne puisse moudre, l'un des personniers peut sommer l'autre de contribuer à la réparation du Moulin: & s'il ne veut ou s'il délaye, l'autre personnier le peut faire réparer, & prendre tous les profits du Moulin jusqu'à ce que l'autre personnier ait payé sa part de la réparation; mais s'il le faisoit réparer sans sommer, l'autre personnier payeroit sa part de la réparation, & auroit sa part de ce que le Moulin auroit gagné.

L'Article 20 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du Moulin bannal, commun à plusieurs Co-Seigneurs. Des réparations & réfections qu'il faut faire.

LORSQU'UNE chose se trouve commune à deux ou à plusieurs personnes, sans qu'ils en fussent convenus, dit M. Domar, des Loix Civiles, *liv. 2, tit. 5.* Comme une succession entre co-héritiers, un legs d'une chose à plusieurs légataires, il se forme entr'eux divers engagemens, selon que leurs intérêts communs peuvent le demander; ainsi celui qui a la chose commune en ses mains doit en prendre soin: ainsi ils doivent se rembourser ce qui a été employé pour la conserver.

Si l'un des propriétaires d'une chose ou affaire commune entre eux y a employé quelque dépense qu'il ait fallu faire, il la recouvrera, car cette dépense a conservé la chose, ou même l'a rendue plus précieuse.

Comme la maniere de procéder a beaucoup changé depuis la réformation de la Coutume, lorsqu'un Moulin est commun à plusieurs, & qu'il s'agit d'y faire des réparations, je ne penserois pas qu'une sommation extrajudiciaire sans assignation, procédure, ni jugement, fût suffisante pour autoriser celui qui voudroit aller en avant, de faire travailler au Moulin bannal qui seroit commun; je crois au contraire que celui qui seroit en demeure, ne pourroit être valablement contumacé, que par une Sentence juridique, qui le condamneroit de contribuer auxdites réparations; & à défaut de ce faire dans un certain tems, autoriseroit le co-Seigneur d'y faire travailler, sauf son recours, dont exécutoire lui seroit accordé, en rapportant les marchés & quittances des ouvriers.

Comme on ne peut préjudicier à un tiers par ces refusites, il est hors de doute, qu'en outre les dépens qui seroient accordés au personnier diligent, il pourroit conclure à des dommages & intérêts contre le co-propriétaire réfractaire, si véritablement il étoit reconnu que par le fait de ce dernier, le Moulin fût resté au chômage pendant quelque tems.

A R T. X X I.

Outre peut ledit Bas - Justicier avoir Moulin à draps, & par la forme dessus dite contraindre ses sujets étagers, demeurans au dedans de trois lieues dudit Moulin, à y aller fouler leurs draps.

A R T. X X I I.

Et s'ils sont trouvés allans fouler, ou leur drap fouler à autre Moulin, il y a confiscation dudit drap au Seigneur de Fief, & le peut faire prendre comme à lui appartenant par confiscation; mais sera ledit drap rachetable par celui à qui il appartient dedans quinzaine, si bon lui semble, au prix

chacuné aune de douze deniers Mançais, & néanmoins payera le droit de foulage.

L'Article 21 de la Coutume d'Anjou répond à ceux-ci.

Tout Seigneur, même Bas-Justicier, a droit d'avoir Moulin à draps, les sujets sont tenus d'en suivre la bannalité. Confiscation des draps foulés à un autre Moulin que celui de son Seigneur.

TOUT Seigneur, même bas & moyen-Justicier, sont fondés par la Coutume à avoir Moulin à draps, & peuvent contraindre leurs sujets Coutumiers & non Ecclésiastiques, à y aller fouler leurs draps & étoffes, pourvu qu'ils soient demeurans au dedans de trois lieues dudit Moulin : & s'ils sont trouvés allant fouler ailleurs, ou leur étoffe foulée à autre Moulin, il y a confiscation de l'étoffe, rachetable dans la quinzaine par douze deniers Mançais l'aune, & payant en outre le foulage,

Il est peu de Seigneurs qui aient usé de ce droit, soit parce qu'ils n'étoient pas à proximité des rivières pour faire tourner leurs Moulins à draps, soit parce qu'ils n'avoient pas un assez grand nombre de sujets pour établir une bannalité, n'y ayant guère de Seigneuries qui s'étendent jusqu'à trois lieues.

A R T. X X I I I.

Lieu de Moulin, doit contenir mille tours de roue, ayant ladite roue quinze pieds de tour & de circuit par dehors, à prendre depuis la maison du sujet, jusques à la maison dudit Moulin.

L'Article 22 de la Coutume d'Anjou est de même.

Lieu du Moulin, contient dix mille pieds ou deux mille pas, de chacun cinq pieds.

Voir M. Denizard, au mot Mesure.

LA lieue doit être comptée à partir du Moulin bannal, jusques à la maison de celui qu'on prétend être assujetti à la bannalité, non pas à tirer à vol d'oiseau, mais en mesurant par les chemins qui conduisent au Moulin.

Ainsi si la maison de celui qu'on prétend Bannier du Moulin à bled, par exemple, est éloignée de plus de dix mille pieds, ou de plus de deux mille pas de chacun cinq pieds du Moulin auquel on veut l'assujétir, il peut s'en exempter, quoiqu'il soit Censitaire du Seigneur à qui appartient le Moulin.

A R T. X X I V.

Si ledit bas-Justicier a bourg, ou partie en bourg nuement tenu de lui, il a droit d'y faire Four à ban, & y peut contraindre ses sujets étrangers dudit bourg, d'y faire cuire leur pain, & en prendre le profit de fournage accoutumé, pourvu que convenablement & sans perte ou empêchement de leur pâte, les sujets y puissent aller, & prendre par confiscation le pain de ses sujets fourragés à autre Four, pourvu que ledit Four soit en état. Et sera tenu ledit Seigneur, de bien entretenir sondit Four à ban; ou en défaut ou délai de ce par un mois, pourront les sujets en faire & édifier en leurs maisons, ou autrement se pourvoir.

L'Article 23 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Du Four bannal : quand & comment le Seigneur, même bas-Justicier, est fondé à avoir Four bannal ? Qui sont ceux de ses sujets qu'il peut forcer d'en suivre la bannalité ? Et qui sont ceux qui peuvent s'en exempter ?

POUR être sujet à la bannalité du Four, il faut qu'il soit dans la Ville, Bourg ou chef de Bourg où demeure le sujet : on ne peut le faire venir d'un autre village, ni de loin.

M. Lacombe, au mot Bannalité . . . M. Denizard au même mot . . & M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 6, chap. 6, §. 2.

Un Seigneur qui n'a que trois ou quatre maisons dans un Bourg qui relève de sa féodalité ne seroit pas fondé, & n'auroit pas

même d'intérêt d'y établir un Four bannal , car la contrainte de faire cuire au Four bannal est restreinte aux sujets éraigiers dudit Bourg ; d'où l'on infere que les sujets dispersés dans la campagne en sont exempts.

Je n'estime pas que les sujets d'un bas-Justicier qui sont demeurans dans un bourg , dans lequel le bas-Justicier n'a point de Four bannal , pussent être assujettis d'aller au Four bannal du Suzerain. L'article 16 ci-dessus n'ayant parlé que pour le Moulin.

La bannalité du Four , ainsi que celle du Moulin , est de pure faculté ; & les sujets ne peuvent contraindre le Seigneur de construire & d'entretenir un Moulin ou Four bannal , s'il veut leur permettre d'avoir des Fours dans leurs maisons , & d'aller à tel Moulin que bon leur semble , s'ils ne sont vendiqués par le Suzerain.

Les gens d'Eglise , les Nobles & Propriétaires de biens hommagés , sont exempts de la bannalité du Four , article 36 & 37 , ci-après.

Le Boulanger public n'est tenu de faire cuire au Four bannal , que le pain qui doit servir pour sa maison , & non celui qu'il fait pour vendre ; & M. Pocquet en donne deux raisons : la première , que la Coutume dit pour y cuire leur pain : la seconde que la Coutume ajoute , pourvu que convenablement sans perte & empirement de leur pâte , les sujets y puissent aller : or il est certain qu'un Boulanger public qui fait cuire différentes pâtes , qui peut être obligé de faire plusieurs fournées par jour , ne sauroit s'assujettir aux heures ni aux manieres du Four bannal , ni mêler sans perte , ni sans dommage , des pâtes de fleur de froment , avec celle du commun des sujets.

Notre Coutume accorde le droit au Seigneur qui a Four bannal , ou à son Fournier , de faire saisir & confisquer à son profit les pains de ses sujets Banniers , qui auront été trouvés cuits à un autre Four : mais si le Seigneur qui a droit de bannalité de Four , manque à l'entretien de son Four & à le tenir en bon état , il ne peut forcer ses sujets d'y aller , jusques à ce qu'il n'ait été réparé.

M. Pocquet rapporte un Arrêt de Règlement du 14 Juillet 1694 , pour la construction des Fours dans la ville d'Angers , qui peut avoir son application pour les autres villes du Maine & d'Anjou , par lequel il est ordonné , qu'aucun Four ne pourra être construit dans un mur mitoyen ; mais qu'aux termes de l'article 190

de la Coutume de Paris, celui qui en voudra faire un, sera tenu & obligé de se retirer sur son fonds, & de laisser un intervalle au moins d'un demi pied, entre son four & ledit mur mitoyen.

Défenses d'augmenter le taux de la cuisson du pain au Four bannal du Seigneur. Le Juge du Seigneur est incompetent pour en connoître.

M. de Parence rapporte, que ces deux questions ont été décidées pour l'affirmative dans l'espece suivante.

Le 15 Janvier 1722, le Fermier du Four à ban de la Chartre ayant obtenu une Ordonnance du Juge des lieux, portant permission d'augmenter les droits jusques à deux sols par boisseau, au lieu que de tout tems on n'en payoit que quinze deniers, plusieurs particuliers en interjetterent appel.

1°. Parce que le Juge étoit incompetent; l'art. 11, du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667, ne lui permettant de connoître que des droits casuels & ordinaires appartenans aux Seigneurs, & non des augmentations extraordinaires.

2°. Au fond, l'article 24 de la Coutume n'accordant aux Fours à ban que les profits de fournage accoutumés, on ne pouvoit point y ajouter autrement; & par la même raison de la cherté de toutes choses, il faudroit aussi augmenter le cens & les droits de Moute, de Prévôté & de Coutume: que si le Seigneur & son Fermier n'y trouvoient pas de profit, il leur étoit loisible de ne point chauffer le Four, & qu'alors les sujets ne pouvoient point se plaindre.

Sur ces raisons il fut dit, conformément aux conclusions de M. de Parence, mal & incompetemment jugé, émandant, défenses furent faites au Fournier du Four à ban, d'exiger plus de quinze deniers par boisseau; & cette Sentence a été confirmée par Arrêt du Parlement du mois d'Août 1722.

Le Seigneur de la Chartre avoit pris le fait & cause de son Fermier.

A R T. X X V.

Meünier ou Fournier doivent être condamnés & contraints par ledit Seigneur, à dédommager,

le moulant & cuisant jusqu'à cinq sols, de chacune des trois dernières cuites ou moutes, & non de par avant : en jurant par le sujet de bonne renommée celui dommage; ou seront reçus à prouver, s'ils veulent maintenir avoir eu dommage plus grand. Et en ce cas, sera reçu le Meunier ou Fournier à alléguer & prouver faits au contraire des sujets, & dire qu'ils n'avoient pas tant de bled, ou qu'il leur a baillé tant de farine, & en faire prompte justice. Et en cas de refus ou délai du Seigneur, de faire réparer lesdits dommages, les sujets ne sont tenus tourner audit Four ni Moulin, jusques à ce que ledit Seigneur leur en ait fait raison.

L'Article 21 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Du dommage que les sujets banniers prétendent avoir éprouvé de la part du Meunier ou du Fournier du Seigneur : en attendant le dédommagement, les sujets sont dispensés de suivre la bannalité.

LA forme de procéder a bien changé depuis la réformation de la Coutume, & une somme de cinq sols employée dans notre Coutume pour servir d'indemnité, étoit considérable il y a près de trois siècles, à présent ce n'est rien.

Si le sujet prétend avoir souffert du dommage de la part du Meunier du Seigneur, ou de son Fournier, il a la voie de s'en plaindre en justice : toute action lui est ouverte à ce sujet, sauf au Meunier ou au Fournier qui sont attaqués, à s'en défendre : pendant le procès le sujet Bannier est dispensé de suivre la bannalité ; mais s'il vient à succomber, non-seulement il est susceptible de tous les frais & dépens, mais il doit être condamné aux dommages & intérêts dudit Meunier ou Fournier, pour le tems qu'il n'a pas suivi leur bannalité : dans le cas contraire, ils doivent lui payer en outre ses frais, la véritable valeur de son bled ou de son pain, qui ont été endommagés.

Mais le sujet ayant emporté sa farine & son pain sans se

plandre, seroit-il reçu aux termes de cet article à la troisième moule ou à la troisième cuisse, à demander une indemnité ; s'il s'agit de bled moulu, le Bannier avant d'enlever sa farine a la liberté de le faire peser & de ne pas l'emporter, s'il prétend qu'il a été changé ou mal moulu : de même pour le pain s'il n'est pas cuit ou qu'il soit brûlé ou endommagé.

A R T. X X V I.

Et est à entendre que lesdits Meüniers, outre leur paiement & droit de mouture, sont tenus de rendre de douze boisseaux rez, de bon bled sec & net, quatorze boisseaux de farine combles & pellés, à boisseau qui aura de profond le tiers de son large : & pourront, si bon leur semble, lesdits Meüniers faire mesurer en leur présence, les bleds qui leur seront portés & baillés à moudre ; autrement, ils seront tenus en rendre tel nombre de bled que celui ou ceux qui l'auront porté, oseront jurer, s'ils sont gens dignes de foi, ou la farine, à la raison dessus dite.

Suivant l'Article 25 de la Coutume d'Anjou, de douze boisseaux de bled, le Meünier n'est obligé d'en rendre que treize de farine combles & pellés.

Ce que le Meünier doit rendre de farine, & de la juste grandeur du boisseau.

L'ARTICLE 8 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1439 ordonne, que les Meüniers seront tenus de rendre les farines en pareil poids que seront trouvés les grains, excepté deux livres ordonnées pour le déchet au septier, sous peine d'amende arbitraire si on veut faire peser la farine. Les Meüniers ont malheureusement le talent d'y donner la pesanteur.

Cette Ordonnance de Charles IV porte, que tous les Meüniers feront moudre diligemment, tant pour les Bourgeois, Ménagers & autres, comme pour les Boulangers, & qu'ils ne pourront prendre salaire excessif, outre ni au-dessus du prix à eux
autresfois

Autrefois ordonné: c'est à favoir de ceux qui leur porteront, meneront, feront porter & mener bleds ou autres grains à leurs Moulins, & eux-mêmes emporteront ou feront emporter leurs farines, & non pas les Meüniers, seize deniers parisis pour septier; & du bled ou grain qu'iceux Meüniers iront ou enverront quérir pour moudre, & quand il sera moulu, rapporteront la farine ès hôtels de ceux à qui seront les bleds moulus, deux fols parisis pour septier, & au-dessus audit prix selon ce qu'il y aura de bled, & sur peine d'être mis au Pilon, ou autrement être punis à la volonté de la Justice.

Et au cas que ceux qui ainsi feront moudre leurs bleds, feront plus contents de payer en bled qu'en argent, pourront bailles pour chacun septier pour moudre un boisseau de bled rez, lequel ledits Meüniers seront tenus de prendre, &c.

Qu'il seroit à souhaiter pour éviter les fraudes qui se commettent, que les sujets Banniers eussent encore la liberté de payer une somme en deniers pour chaque boisseau de bled, & qu'il ne fût point permis au Meünier de prendre par ses mains, laquelle somme devoit être proportionnée à la valeur du bled.

Le boisseau dont parle la Coutume pour mesurer les bleds & farines, devoit avoir de profond le tiers de son large; & M. de Malicottes dit, d'après M. Coquille, que cette profondeur & diamètre de la circonférence du boisseau, sont à considérer pour l'un & pour l'autre; car si le boisseau est moins profond, il a la circonférence plus grande, & le comble en est plus grand: & si le boisseau est plus profond, le comble sera d'autant moindre. Pourquoi les Coutumes avec raison ont ordonné une proportion certaine qui est que la profondeur doit contenir autant que la moitié du diamètre, lequel diamètre est la ligne qui sépare le rond & circonférence en deux portions égales.

A R T. X X V I I.

Le sujet qui mene son bled au Moulin de son Seigneur, quand sondit bled a séjourné par vingt-quatre heures audit Moulin de son Seigneur sans être moulu, il peut mener pour cette fois moudre sondit bled à tel moulin qu'il lui plaira.

L'Article 26 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Le sujet dont le bled n'a pas été moulu au Moulin bannal, dans les vingt-quatre heures peut le retirer, & le mener pour cette fois moudre à tel Moulin que bon lui semblera.

L'ARTICLE de notre Coutume contient le droit commun du Royaume : *venter non patitur dilationem*. Les gens de campagne n'achetant du bled qu'au bon de leur bourse, & à fur & mesure qu'ils gagnent, il doit leur être permis de retirer, après vingt-quatre heures, du Moulin de leur Seigneur, le bled qu'ils y avoient porté pour être moulu, afin de le faire moudre ailleurs.

Voir M. Pocquet, *Traité des Fiefs*, liv. 6, chap. 6, page 620. M. de Lacombe, au mot Bannalité. M. Denizard, aussi au mot Bannalité.

Vassal s'exempte du Moulin s'il n'est à points ronds, & qu'il n'ait brancards. N'est besoin d'enquête solennelle sur les faits posés par un Meunier.

LE 21 Février 1715, M. de Parence dit, qu'il a été jugé en la Sénéchaussée du Mans, qu'il n'y a lieu qu'à une Enquête sommaire & non solennelle, sur les faits posés par un Meunier, qu'un de ses moutaux n'avoit pas porté son bled à son Moulin, ce qui n'étoit pas dénié par le Vassal; mais il soutenoit que le Moulin n'étoit pas à points ronds, & n'avoit pas de brancards.

Le 23 Juin 1723, continue M. de Parence, on a permis à un Vassal de faire preuve par Enquête solennelle, & même d'obtenir Monitoire, que le Meunier bannal n'avoit pas son Moulin à points ronds, qu'il n'avoit ni brancards ni boisseau coutumier, & qu'il ne rendoit pas bon retour, les Gens du Roi joints à lui, parce que ce dernier fait ne regardoit pas le Vassal en son particulier; & ce fut par cette raison qu'on ordonna l'Enquête solennelle.

A R T. X X V I I I.

Outre, a ledit bas-Justicier, droit de contraindre ses sujets par la forme dessus dite, à tourner à son pressoir au regard des vignes qu'ils tiennent

De Jurisdiction.

58

de lui , ledit pressoir étant en état , & au dedans de demie-lieue de distance desdites vignes.

A R T. X X I X.

Si l'un desdits sujets a dix quartiers de vigne ou au dessus en la nuefle du Seigneur foncier , & en autres fiefs au dedans d'une lieue dudit pressoir , icelui sujet peut faire pressoir pour soi seulement , & n'est plus contribuable à celui de son Seigneur ; mais il faut avant que pressoirer à son pressoir , s'il a pressoiré à celui de sondit Seigneur , qu'il ait informé sondit Seigneur , qu'il ait quantité de vignes , & lui ait payé cinq sols quatre deniers tournois , laquelle somme demeurera audit Seigneur , qui portera dessaisine du pressoirage qu'il avoit accoutumé avoir sur sondit sujet.

A R T. X X X.

Et si le cas avient que les dix quartiers de vigne ou au dessus , soient divisés après le décès dudit Sujet , entre ses enfans ou autres ses héritiers , ils , & non autres , pourront pressoirer la vendange de leurs vignes , & non d'autres , audit pressoir de leur prédécesseur.

Du Pressoir bannal. A qui il appartient. De ceux qui y sont assujettis. Et qui sont ceux qui peuvent s'en exempter.

QUANT à la bannalité du Pressoir , dit M. de Lacombe , au mot Bannalité n. 15 , toute la vendange provenant des vignes sujettes à la bannalité , doit être portée au pressoir bannal ; & le droit en est dû même de la mere goutte. Chopin sur Anjou , liv. 2 , part. 2 , cap. 2 , tit. 3 , n. 5. Cette question a été jugée *in terminis* , par Arrêt du 27 Août 1743 , au profit du Seigneur de Palys.

M. Denizard au mot Bannalité dit, que le droit de bannalité de Four & de Moulin à eau est personnel, c'est-à-dire, qu'il n'a lieu que pour les personnes domiciliées dans l'étendue de la bannalité, mais qu'il en est autrement de la bannalité des pressoirs; que ce droit est réel & qu'il n'a lieu que sur les fruits qui se recueillent dans l'étendue de la bannalité, & qu'il est indifférent dans ce dernier cas, que les propriétaires des fruits demeurent ou ne demeurent pas dans l'étendue de la bannalité.

Voir les Observations de M. le Camus, sur l'art. 71 de la Coutume de Paris. M. Langlois, en ses Principes généraux sur la même Coutume, chap. des Fiefs, *sect. 20, pag. 53.* M. Pothier, en sa Coutume d'Orléans, Introduction au titre des Fiefs, *chap. 22, §. 3, n. 353, pag. 275.*

La bannalité du Pressoir, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 6, §. 2*, a lieu de plein droit, & par la Coutume, & tous Seigneurs sont fondés d'avoir un pressoir bannal, où tous les sujets qui ont des vignes, relevant de leurs Seigneuries à demie-lieue de distance, sont obligés de faire pressurer leurs vendanges; mais les gens d'Eglise, les Nobles & les Roturiers qui ont dix quartiers de vignes, & plus, sont exempts de cette servitude.

Toutefois sous notre Coutume, si les gens d'Eglise & les Nobles se trouvent détenteurs de vignes assujetties audit pressurage, je ne vois pas de raison de les en exempter, parce que c'est une sujétion du fonds: les gens d'Eglise & les Nobles en sont exempts personnellement; mais ils ne le sont pas pour les choses qui les doivent. Tel paroît être l'esprit de l'article 36 ci-après, qui porte ces termes:

» Gens d'Eglise, ni Nobles, ni sont contraignables à aller
» au Four ni au Moulin, & outre ne doivent pressurage ni cor-
» vées, s'ils ne tiennent choses qui les doivent, &c.

On ne peut argumenter de l'article 31 de la Coutume d'Anjou, parce qu'il ne contient point la même disposition, & qu'en Anjou la bannalité du pressoir n'est pas favorable, n'ayant pas lieu sans titres.

La Coutume du Maine paroît faire marcher d'un pas égal & le pressurage & les corvées. Et les Nobles & gens d'Eglises, n'étant point exempts des corvées, pouvant les faire faire par leurs domestiques, ils ne paroissent pas non plus devoir être exemptés de la bannalité du pressoir, s'ils possèdent ou acquièrent des cen-

fives dans l'enclave du Fief où il se trouve un pressoir bannal, cette sujétion étant réputée réelle & due à cause du fonds, & non à cause de la personne.

Si les Commentateurs de la Coutume eussent eu intention de ne faire tomber que sur le mot *Corvées*, les mots qui suivent... *s'ils ne tiennent choses qui les doivent* . . . ils auroient rédigé l'article 36 de cette sorte :

Gens d'Eglise, ni Nobles, ne sont contraignables à aller au Four, ni au Moulin, ni au Pressoir; & outre ne doivent corvées s'ils ne tiennent choses qui les doivent.

Mais ils ont fait marcher d'un pas égal le pressurage d'avec les corvées, & l'ont détaché d'avec le four & le moulin dont ils exemptent en tous les cas les gens d'Eglise & les Nobles; il paroît donc résulter du texte dudit article 36, de la manière qu'il est conçu, que les gens d'Eglise & les Nobles sont sujets d'aller au pressoir de leur Seigneur, s'ils se trouvent propriétaires de censives qui y soient assujetties.

Pour être exempt de suivre la banualité du pressoir, il suffit d'avoir dix quartiers de vignes, soit dans les Fiefs du Seigneur ou dans d'autres contigus, quand bien même ils appartiendroient à d'autres Seigneurs . . . *en la nueffe du Seigneur foncier, & en autres Fiefs.*

Mais avant que le Censitaire qui, ayant dix quartiers de vignes, a fait construire un pressoir, puisse y pressurer, il est d'un préalable qu'il en avertisse son Seigneur, & qu'il lui paie cinq sols quatre deniers tournois, pour lui valoir de dédommagement, & les propriétaires des dix quartiers de vignes, quoique divisés, auront le même privilège d'exemption de pressoir dont jouissoit leur auteur, pourvu qu'ils soient les enfans ou héritiers dudit privilégié.

A R T. X X X I.

Les sujets ne se peuvent exempter de non aller au four, moulin ou pressoir de leur Seigneur; & possession d'être allés ailleurs, ne leur vaut pas moins de tems que de trente ans, ayant ledit Seigneur, durant lesdits trente ans, lesdits moulin, four & pressoir en état, demeurans lesdits sujets en lieu qu'il les ait pu contraindre à ce. Et au re-

gard des pressoirs à cidre, ils ne dépendent par la Coutume du pays, d'aucune Jurisdiction, & en peut avoir chacun pour son usage, ou aller pressoirer où bon lui semblera, sinon qu'ils aient titre, possession ou prescription au contraire.

L'Article 27 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Comment & en quel cas on peut s'exempter de suivre la bannalité? Quelle prescription on peut alléguer? Il faut titre pour établir bannalité du pressoir à cidre.

L'EXEMPTION de la bannalité s'acquiert par trente ans contre un Seigneur majeur, & par quarante ans contre l'Eglise : voir les articles 226 & 459 ci-après. M. de Lacombe, au mot Bannalité, n. 9, & M. Pothier au lieu cité, Introduction au titre des Fiefs, §. 4, n. 358, pag. 277

La prescription de la bannalité n'a lieu que sous deux conditions, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 6, chap. 6, page 620.

La première, que pendant l'espace de trente ans le Seigneur ait eu ses Moulin, Four & Pressoir en état.

La seconde, que le sujet ait pendant le même tems demeuré dans un lieu où il ait pu être contraint, c'est-à-dire, qu'il ait été domicilié dans la banlieue desdits Moulin, Four & Pressoir.

Pour que le sujet Bannier puisse excepter de la prescription, il faut qu'il n'ait pas une seule fois, pendant le tems de trente années, suivi la bannalité.

Nul doute que si les Moulin, Four ou Pressoir appartenent à un Seigneur mineur, qu'aucune prescription ne pourroit commencer contre lui, ou qu'il faudroit en défalquer le tems de la minorité.

Le Moulin, le Four & le Pressoir étant détruits, ruinés, ou n'étant pas en état, la prescription ne court point en faveur du sujet.

Un sujet qui fera bâtir sur lui un Moulin, Four ou Pressoir, pourroit prescrire par trente ans contre son Seigneur, à compter du jour qu'il auroit fait sommation à son Seigneur, de rebâtir ou réparer, art. 24 ci-dessus.

Si le Seigneur de toute antiquité n'avoit ni Moulin, ni Four,

ni Pressoir, on n'a pas pu prescrire contre lui, & il peut forcer les sujets de suivre sa bannalité, quoiqu'ils aient Moulin, Four & Pressoir.

Quant au Pressoir à cidre, le Seigneur n'en peut prétendre la bannalité sans titres sur chacun des Vassaux qu'il y prétend assujettir.

A R T. X X X I I.

La possession faite d'aller au four, moulin & pressoir, par ceux qui n'y sont contraignables, qui y sont allés de leur volonté & sans contrainte, ou par forme de courtoisie, ne nuit par quelque tems que ce soit, & n'acquiert aucun droit aux Seigneurs de Fiefs de les y contraindre pour l'avenir; mais la possession faite par ceux qui y sont contraints, & par les contraignables, leur nuit.

L'Article 28 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Par quelque laps de tems qu'on aille à un moulin, four & pressoir, auquel on n'est point assujetti, on ne peut se préjudicier, ni le Seigneur, propriétaire desdits moulin, four & pressoir, s'en prévaloir.

Mais la possession d'aller à un moulin, four ou pressoir, où l'on peut être assujetti, nuit à son auteur qui n'est plus dans le cas d'alléguer la prescription ne l'ayant pu acquérir.

Si un Seigneur peut vendre son Fief, & conserver la bannalité, ou s'il peut céder & vendre ses sujets, & conserver son Fief.

M. de Malicottes dit, que ce qu'on fait de son plein gré & sans pouvoir y être contraint ne peut nuire: la fréquentation qui se fait au Moulin ou au Four du Seigneur, lui est avantageuse, dit M. du Pineau, lorsqu'elle se fait par ses sujets, soit qu'elle soit forcée, soit qu'elle soit volontaire; au lieu que celle qui se fait par d'autres que ses sujets qui viennent à son Four & à son Moulin, par bonne volonté & par courtoisie, ne lui acquiert aucun droit.

Le Seigneur de Fief qui a un Moulin bannal, peut en se jouant de son Fief, inféoder ou accenser ledit Moulin, en retenant la directe sur le Moulin ; & le nouveau détenteur acquiert tous les sujets avec le Moulin, étant réputé être aux droits du Seigneur.

De même en aliénant le Fief il peut se retenir le Moulin avec les Vassaux, le contrat de vente qu'il a fait de la Seigneurie contenant aussi le jeu de Fief, que le nouvel acquéreur est censé en avoir fait en sa faveur dans le même instant *brevi manu*.

Le Moulin peut être dans ces deux cas détaché de la Seigneurie ; mais les sujets ne peuvent être vendus ni cédés sans le Moulin, & on ne peut les forcer à suivre la bannalité d'un Moulin, d'un Four, d'un Pressoir, qui feroient partie d'une Seigneurie de laquelle ils ne releveroient pas.

Voir M. Pothier, en sa Coutume d'Orléans, Introduction au titre des Fiefs, chap. 22, §. 2, n. 352.

Un Seigneur peut bailler à ferme, ou à rente, ou à cens son Moulin avec ses Banniers & Moutaux ; tel droit de moure, dit M. de Malicorttes, est un fruit & un droit utile qui se peut céder & transporter.

A R T. X X X I I I.

Le Justicier foncier peut contraindre son sujet à ressentir d'étage, au lieu où il a été anciennement, & d'étager, sinon qu'il veuille quitter ledit étage. Et sans ce que la mutation soit dommageable au Seigneur de fief, au dedans de trente ans, après ledit étage démoli : & n'aura ledit étager que trois ans de ressentir, après la Sentence sur ce donnée.

Si le sujet peut laisser tomber les bâtimens & édifices qui sont sur son fonds, au préjudice du Seigneur, dans la mouvance & directe duquel ils se trouvent, & si le Seigneur peut obliger son censitaire de les entretenir, & de les faire modifier.

UN Seigneur de Fief ne peut obliger son Vassal ou Censitaire, de rétablir & tenir en bon état les maisons & édifices qui sont

dans sa mouvance & directe, pour se conserver ses droits de rachats, de reliefs, de lods & ventes, & n'être point privé de ses droits de moule & fournage, si ce sont des rotures, à moins que les fonds n'eussent été par lui inféodés ou accensivés, à la charge d'y bâtir, ce dont ledit Seigneur seroit obligé de faire apparoir par titres.

Ce droit de ressentiment d'étage, dit M. Bodreau, a été rayé de la Coutume d'Anjou, parce qu'il est dur & rigoureux; & le sujet en est quitte en abandonnant au Seigneur le lieu sur lequel se trouve le bâtiment démoli.

» Sinon qu'il veuille quitter ledit étage. » L'alternative qui est donnée au propriétaire du fonds démontre donc, qu'en abandonnant l'emplacement au Seigneur, celui-ci ne peut s'en plaindre, & qu'il est sans action, pourvu, comme dit est, que ledit Seigneur n'ait point donné le fonds, à la charge d'y bâtir.

La seconde partie de notre article fait connoître, que, si le Seigneur a fait rendre une Sentence par les Officiers de sa Seigneurie, pour être envoyé en possession dudit emplacement, que le propriétaire après trois ans de la signification dudit Jugement, ne peut plus obéir, rétablir ladite maison, à moins que le Seigneur n'y consente.

» Et n'aura ledit étager que trois ans de ressentir après la Sentence sur ce donnée.

A R T. X X X I V.

Le Seigneur de Fief, peut faire étang en son fief & nueffie, pourvu que la chaussée en soit nouée par les deux bords en son domaine. Et si ledit Seigneur de Fief noye les près ou terres de ses sujets, par ledit étang, il les peut contenter par échange avenant: & ne le peuvent empêcher lesdits sujets, pourvu que le dédommagement soit fait auxdits sujets, par avant que les héritages desdits sujets soient submergés, ni autrement empêchés: & lequel dédommagement doit être fait préalablement auxdits sujets en autres héritages, & de telle valeur comme ceux desdits sujets qui seront empêchés par ledit étang.

L'Article 29 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Le Seigneur peut prendre les terres de ses sujets, pour faire ou accroître son étang. Et comment il est obligé de les indemniser en submergeant leurs héritages?

TOUT particulier, dit M. Jacquet, dans son *Traité des Fiefs*, chap. 14, pag. 409, peut, suivant le droit commun, faire des Etangs dans son fonds, pourvu qu'il ne nuise à personne; mais quelques Coutumes telles que l'Anjou, le Maine & la Tourraine, attribuent à tout Seigneur de Fief, même au bas-Justicier, le droit particulier de submerger le domaine de ses sujets, en les récompensant préalablement, pour donner une plus grande étendue à son Etang: ces Coutumes exigent qu'il ne puisse faire la retenue d'eau que quand il a la chaussée dans son domaine, & quand il ne se trouve ni fief ni maison parmi les fonds qu'il prétend submerger.

D'autres Coutumes n'attribuent ce droit qu'au haut-Justicier.

La récompense se fait dans les Coutumes qui permettent au Seigneur d'inonder les terres de ses sujets, avant l'inondation, par un échange convenable, il leur donne la même quantité de terre, d'une aussi bonne qualité que celle qu'il prétend inonder: il faut même que les terres données en récompense, soient à la bien-être des sujets autant qu'il se peut; & cette opération doit être exécutée avant la retenue d'eau, afin qu'on puisse faire l'estimation de chaque héritage, & en donner la récompense: *arbitrio viri*, en connoissance de cause.

Si le Seigneur commençoit le submergément par voie de fait, & sans avoir préalablement récompensé ses sujets, il se méroit dans le cas de l'Arrêt du 15 Mars 1647, rapporté au journal des Audiences, tom. 1, liv. 5, chap. 10, à payer le triple droit.

Le Seigneur ne peut forcer ses sujets à recevoir leur récompense en argent: notre Coutume porte en termes exprès, qu'il doit leur donner des héritages, parce qu'il ne seroit ni juste ni raisonnable qu'un particulier qui a un fonds capable de se faire vivre lui & sa famille, en fût privé, sans espérance d'en avoir un autre qui lui en tienne lieu.

M. Pocquet en sa seconde observation sur l'article 29 de sa Coutume, dit de même que le Seigneur de Fief ne peut forcer ses sujets de lui céder par échange ou autrement, leurs terres ou

prés, pour y commencer son Etang & pour y placer sa chaussée ; mais lorsque le Seigneur a levé & noué sa chaussée par les deux bords sur son domaine, & que pour donner à son Etang une plus grande étendue, il a besoin des terres contigues & latérales de ses sujets, il les peut prendre malgré eux, en les dédommageant préalablement par un échange accepté desdits sujets.

C'est ce que nous explique très-favamment M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 6, chap. 8, §. 3.

Nul doute que le Seigneur qui veut faire un Etang, y peut employer les terres qui lui appartiennent, quoiqu'elles ne fassent pas partie du domaine de son Fief, & qu'elles relevent de différens Seigneurs particuliers, *suis quisque moderator est & arbitet*, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt en la troisième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Febvre d'Ammeccourt, le 5 Août 1762, contre la Dame de Courtavel de Pezé, au profit du sieur Savari, Marquis de Lancosne.

A R T. X X X V.

Celui qui tient à foi & hommage l'hébergement où il demeure, soit Noble ou Coutumier, ne paie à son Seigneur aucunes petites coutumes ni levages, & n'est sujet ni contraignable à aller au four & moulin de son Seigneur, mais peut aller à tel four & moulin que bon lui semble : & si autre que lui y demuroit, comme un métayer ou autre, ou qu'il l'eût baillé à ferme ou à rente, il sera contraint à aller au four & moulin de celui de qui ledit hébergement est tenu à foi & hommage.

L'Article 30 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Propriétaire de maison hommagée, noble ou roturier n'est sujet au four ni au moulin du Seigneur, il n'en est pas de même des locataires & fermiers.

Le détenteur d'un fonds hommagé, est également exempt des droits de petites coutumes & levages.

Le preneur à rente d'un fonds hommagé en étant devenu le propriétaire, est-il sujet au four & au moulin ?

NOUS avons vu sur les articles 10 & 11 ci-dessus, que les droits de Levage & de petite Coutume sont abolis, même pour ceux qui sont propriétaires de censives ; ainsi il est inutile d'agiter ici la question de savoir, si les détenteurs de fonds hommages y sont assujettis.

Notre article exempt celui ou celle qui tient à foi & hommage, d'aller au Four & Moulin de son Seigneur, lui laissant la liberté d'aller à tel Four & Moulin que bon lui semble, & par conséquent, lui permet d'avoir un Four chez lui pour sa commodité ; mais ce privilège n'est que personnel au propriétaire du fonds hommagé, ses locataires ou fermiers ne jouissent pas de la même exemption.

M. du Pineau prétend qu'on a confondu mal-à-propos le preneur à rente d'un fonds hommagé, avec les Locataires, Métayers & Colons qui sont assujettis de suivre la bannalité ; & voici comme il s'en explique aux mots, *OU RENTE*.

» Ce mot, dit-il, a été pris d'un ancien recueil de nos Coutumes, & ajouté à la nouvelle ; mais par inadvertance & mal-à-propos, si je ne me trompe, car celui que nous appelons preneur à rente est le véritable propriétaire du fonds & le Seigneur utile : si la rente est foncière & perpétuelle, il est Vassal au respect de ce fonds ; il est obligé d'en faire la foi & hommage. C'est pourquoi j'estime que ce mot doit être ôté comme supposé.

Notre article contenant la même disposition que celle du Maine, & toutes les deux assujettissant textuellement le preneur à rente du fonds hommagé, ainsi que le métayer, à suivre la bannalité du Four & Moulin, je crois qu'il faut s'en tenir au texte, d'aurant plus que ce terme Rente ne peut s'être glissé par erreur tout à la fois dans les deux Coutumes ; & véritablement celui qui a baillé à rente est réputé avoir conservé le domaine utile, tel que celui qui laisse jouir son créancier de son fonds par anticrèse & contrat pignoratif, les uns comme les autres ne sont point censés dessaisis de leurs fonds, le créancier pouvant s'acquitter envers son débiteur, & le bailleur à Fiefse pouvant rentrer en son fonds faute de paiement.

A R T. X X X V I.

Gens d'Eglise ni Nobles, ne sont contraigna-

bles à aller au four ni au moulin ; & outre, ne doivent pressoirage ni corvée, s'ils ne tiennent choses qui les doivent, combien qu'ils ne peuvent faire four ni moulin au préjudice des Seigneurs. Et iront leurs Métayers & gens Roturiers, demeurans ès lieux & féages Nobles, audit four, moulin & pressoir : car le privilege de non y aller, descend des personnes & non des lieux. Et ne pourront aucuns, dorénavant user des vertes moutes.

L'Article 31 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Privilege personnel des Nobles, des Propriétaires des maisons hommages, Nobles ou Coutumiers, des Curés, Ecclésiastiques, Communautés Régulières & Maisons Religieuses, de n'être point sujets au four & moulin du Seigneur.

Leurs métayers & locataires ne jouissent pas de ce privilege.

• Droit de vertemoute aboli.

Les Nobles & les gens d'Eglise sont-ils exempts de la bannalité du pressoir lorsqu'ils sont propriétaires de leur chef, de vignes qui y sont sujettes ?

Ils doivent faire acquitter les corvées dont leurs fonds sont maculés.

LES Nobles ou gens d'Eglise qui deviennent détenteurs & propriétaires de maisons sujettes auparavant à la bannalité du Four & du Moulin, en sont exempts personnellement, & leur exemption dure autant que leur détention.

Qu'une maison bâtie sur un fonds censif passe donc à un Ecclésiastique, à un Bénéficiaire, à un Noble, & qu'ils occupent cette maison, ils sont exempts personnellement de la bannalité du Four & du Moulin ; mais qu'ils viennent à la louer, le locataire est assujéti à la bannalité ; il en est de même si la maison étoit donnée à rente, même à un Ecclésiastique ou à un Noble. Voir mon Commentaire sur l'Article précédent.

Les gens d'Église & les Nobles ont donc la liberté de faire construire sur leurs censives, un Moulin à eau ou à vent, & un Four pour eux seuls, & leur utilité particulière, mais ils n'y peuvent recevoir aucuns banniers du Seigneur.

Quoique la Coutume accorde de grands privilèges aux gens de main-morte, & aux personnes Nobles, elle ne les exempté cependant pas des corvées, auxquelles les biens dont ils deviennent propriétaires, peuvent être assujettis, ne leur ayant passé qu'avec les charges, & pouvant les faire acquitter par leurs domestiques & gens de journée.

Voir mon Commentaire sur les articles 28, 29 & 30, où nous avons fait voir, que les gens d'Église & les Nobles qui deviennent détenteurs de censives, sur lesquelles sont complantées des vignes assujetties à la bannalité du pressoir du Seigneur, y demeurent toujours assujettis.

Le droit de vertemoute a lieu sous certaines Coutumes, comme en Normandie, lorsque celui qui a des fonds sujets à la bannalité du Moulin de son Seigneur, fait valoir des terres dans l'enclave de la bannalité, & qu'il en enlève & emporte les grains ailleurs, sans les engranger sur le Fief : ce droit se paie à la seizième gerbe.

Ce droit ne peut avoir lieu sous notre Coutume, même en vertu de titres.

Les gros Décimateurs tenus de contribuer avec le Curé aux aumônes à faire dans les Paroisses, dans les années de famine & de stérilité.

M. de Parence rapporte, qu'il a été jugé le 26 Avril 1691, à la Sénéchaussée du Mans, en faveur du Chapitre du Mans, contre le Curé de S. Pierre-des-Bois, que les Décimateurs ne sont tenus de contribuer aux aumônes qu'en cas de famine ou de stérilité. Dans l'espece, il n'en étoit pas question, & le Curé avoit conclu contre un Chanoine, à ce qu'il eût à contribuer au quart des aumônes à faire en la Paroisse, eu égard à la quotité des dîmes qu'il y percevoit.

Le Chapitre & les gros Décimateurs en avoient aussi été déchargés par un Arrêt, en forme de règlement, rendu entre M. le Procureur Général, prenant le fait & cause de M. le Procureur du Roi, & les gros Décimateurs de la Province du Maine de l'an

1698 ; conformément auquel Arrêt , la dame Abbessé du Pré, grosse Décimatrice de la Paroisse de Moncé en Sonnois , a été déchargée d'une pareille demande qui lui étoit faite par les Paroissiens , par Arrêt de l'an 1724.

Ces Arrêts , dit M. de Parence , ont apporté une exemption , qui est , en cas de famine , stérilité & autres nécessités publiques , auxquels cas les Décimateurs sont obligés de contribuer aux aumônes.

En suivant les mêmes principes , le 23 Juillet 1693 , le Curé & le Procureur Syndic de la Paroisse de Vibras , ont fait condamner à la Sénéchaussée du Mans , l'Abbé Dugué de Laune , & la Prieure du Pont-de-Geſne , en qualité de gros Décimateurs en la Paroisse , de payer entre les mains du Procureur Syndic : savoir , l'Abbé Dugué de Laune , 150 liv. , & la Prieure , 30 liv. pour être employées aux aumônes pour les pauvres de la Paroisse , par l'avis du sieur Curé , ou de trois ou quatre principaux Habitans , attendu la nécessité extrême , ce qui seroit exécuté nonobstant l'appel , s'agissant de Police , & sans que la présente puisse être tirée à conséquence pour l'avenir.

Pain à bénir , est une charge publique ; chaque Paroissien peut être forcé de le donner à son tour.

LE 11 Janvier 1725 , dit M. de Parence , il a été jugé en l'Audience de la Sénéchaussée du Mans , qu'un Paroissien ne pouvoit se dispenser d'offrir un pain à bénir à son tour , & qu'il devoit être au moins de six livres.

Les Corvées . . . sont - elles requérables ? Arréragent-elles ? . . . Le Seigneur ou son Fermier ne peuvent s'en faire payer en argent , ne les ayant pas demandées chaque année.

M. de Parence dit , qu'au mois de Mars 1689 , il a été jugé en l'Audience du Présidial du Mans , que les corvées sont requérables , & que le Seigneur ne peut s'en faire payer en argent , ni en demander les arrérages. Dupleſſis , livre 8 , à la fin du ch. 2. Brodeau , sur l'art. 71 , n. 47 , Regles du Droit Français , liv. 2 , tit. 5 , ch. 4 , n. 11 , pag. 238.

A R T. X X X V I I.

Homme Noble ou Coutumier en son Domaine hommagé, est fondé d'avoir buisson à conils, défensable au vol d'un Chapon, environ la maison de fondit Domaine hommagé.

A R T. X X X V I I I.

Homme Noble peut avoir buisson à conils; défensable au vol d'un Chapon environ la maison de son Domaine, où il fait sa demeure continue, supposé que ledit Domaine ne soit hommagé, sans préjudice d'autrui.

Les Art. 32 & 33 de la Coutume d'Anjou sont à peu près les mêmes.

Des Garennes. Qui a droit d'en avoir? Quelles conditions requises pour en avoir:

M. Pocquet en son Traité des Fiefs, liv. 6, chap. 8, §. 2, pag. 628, dit, que l'on met le droit de Garenne au nombre des droits Féodaux, parce que suivant la plupart des Coutumes, c'est un avantage du Fief ou de la Justice.

Il faut avoir un domaine hommagé pour avoir droit de Garenne, & un domaine hommagé est un Fief, du moins en puissance *in potestate*: car si le propriétaire de ce domaine n'a pas actuellement de sujets, il peut s'en faire d'un instant à l'autre, en faisant de son domaine son Fief, & en s'en jouant d'une partie.

Cependant sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, le Noble peut avoir une Garenne, même dans un domaine roturier & censif: c'est un privilège qu'elles accordent à la personne du Gentilhomme; mais s'il vient à changer de demeure, ou que sa succession passe à un Roturier, il ne peut conserver une Garenne sur une roture.

Pour avoir Garenne défensable, il faut avoir assez de terrain aux environs de son domaine pour nourrir ses lapins, sans qu'ils endommagent les terres des voisins: nos Coutumes reglent cette qualité de terre au vol du chapon, qui est de huit vingt pas doubles

de

de cinq pieds chacun, ce qu'il faut entendre, de maniere que la Garenne soit éloignée des terres des voisins de tous côtés, même des terres des sujets & tenanciers, de l'espace du vol du chapon: ce n'est donc point à l'extrémité des terres de son domaine, qu'on peut former une Garenne; mais entre la Garenne & les Terres des voisins, il faut que celui qui établit une Garenne ait des héritages de toutes parts de la largeur du vol du chapon.

En un mot, il faut que la Garenne soit éloignée de toutes parts des héritages des voisins, de huit vingt pas doubles, ou seize vingt pas simples de chacun cinq pieds, c'est-à-dire, de 1600 pieds.

M. Jacquet en son *Traité des Fiefs*, chap. 14; page 396, dit, que chacun peut avoir Garenne particuliere ou privée, renfermée de murs ou de fossés remplis d'eau, mais qu'il est défendu d'en avoir d'autres, c'est-à-dire, de Garennes ouvertes sans la permission du Roi, sans titre particulier ou possession immémoriale.

Nul ne pourra établir Garenne à l'avenir, porte l'Ordonnance des Eaux & Forêts au titre des Chasses, art. 19, s'il n'en a le droit par ses aveux & dénombremens, possessions ou autres titres suffisans, à peine de 500 livres d'amende, & en outre d'être la Garenne détruite & ruinée à ses dépens.

Comme cette Ordonnance déroge même aux dispositions des Coutumes, il faut donc restreindre l'article de la Coutume à ceux qui, ayant Fiefs & Terres hommages, ont le droit par titre ou par possession antérieure à l'Ordonnance, d'avoir des Garennes ouvertes: quelque considérable que soit le Fief ou Domaine, on n'en peut faire de nouvelles.

Voir la nouvelle Observation de M. Pocquet, sur l'article 32 de la Coutume.

A R T. X X X I X.

Tous autres accroissemens de garennes sont prohibés être faits au préjudice d'autrui. Nul ne peut de jour ni de nuit tendre ni tesser au Domaine d'autrui, & de chasser avec les chiens ou à la gaule, aucun n'en est fondé. Toutefois aucuns Seigneurs sur leurs sujets, peuvent avoir acquis celui droit par prescriptions & possessions anciennes: & néanmoins seroit entendu qu'ils en usassent

sans endommager iceux sujets en leurs vignes, bleds, & autres labourages; autrement tels sujets pourroient demander dédommagement.

Les Articles 34, 35 & 36 de la Coutume d'Anjou répondent à celui-ci.

Accroissemens de garenne prohibés. De la chasse. Qui peut chasser? Sur quelles terres on peut chasser? Terns prohibés pour la chasse.

Voir mon Commentaire sur l'article 162 ci-après.

IL n'est pas permis d'accroître ses Garennes de telle sorte qu'elles approchent des terres des voisins de plus près que du vol du chapon, & si les lapins font d'eux-mêmes des trous, des glapiers & des rablières, plus près des héritages des voisins que de huit vingt pas doubles, ou de 1600 pieds, les voisins peuvent s'en plaindre & les faire réduire dans l'enceinte marquée par la Coutume.

Le droit de Garenne, dit Denizard au mot Garenne, n'est point susceptible d'extenſion; c'est un droit exorbitant qui doit être restreint en conformité des titres. Arrêt du 27 Juin 1759: Sa Majesté veillant sans cesse au bien de ses peuples, il a été rendu un Arrêt au Conseil d'État le 20 Janvier 1776, qui ordonne que l'Article XI, du Titre XXX, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, qui a prescrit les fouilles & le renversement des terriers, & la destruction des lapins, sera exécuté selon sa forme & teneur.

Enjoint aux Officiers de ses Chasses d'y faire procéder dans ses Capitaineries, dans les plaines, dans les vignes, dans les remises & dans les bois isolés, d'une étendue moindre de cent arpens: & dans le cas où il se trouveroit dans lesdites plaines, vignes & bois de petite étendue, sans qu'il soit nécessaire de justifier qu'ils aient causé un dégât notable, il sera permis aux propriétaires des terres & bois, où sont les terriers, & à ceux des terres adjacentes, de procéder à leur entière destruction, en prenant préalablement la permission, qui ne pourra leur être refusée des Officiers de la Capitainerie, & en présence des Gardes de la Capitainerie; enjoint en outre aux Intendants & Commissaires

départis dans les Provinces, aux Grands Maîtres des Eaux & Forêts, & aux Officiers des Capitaineries, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt:

Nul ne peut ni de jour ni de nuit, rendre ni tressurer au domaine d'autrui: l'article 35 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts au titre des Chasses, dit de même; que nul ne doit chasser avec des lacers, collers & filers, & que nul Roturier ne doit s'aider de la chasse permise aux Seigneurs féodaux, art. 18.

Ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert & ruiné les halots ou raboulieries des Garennes; seront punis comme des voleurs.

Défenses à toutes personnes de chasser depuis que le bled est en tuyau; jusques à la dépouille, à peine de privation du droit de chasse, de 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Voir Denizard au mot Chasse, & Jacquet en son Traité des Fiefs, chap. 24, pag. 386.

Nous avons dit ailleurs que les Coutumiers comme les Nobles peuvent chasser sur les hommages qui leur appartiennent, ayant un Fief *in potestate*: nous avons dit aussi que le Suzerain & haut-Justicier peuvent chasser dans l'étendue de leurs hautes-Justices, même sur les arrières-Fiefs de leurs Vassaux, toutefois ils ne peuvent y envoyer chasser leurs Domestiques, ni empêcher les propriétaires des Domaines tenus en Fief d'y chasser, & d'y faire chasser. Voir l'Arrêt du 11 Mai 1733.

Un Seigneur quel qu'il soit ne peut pas affermer son droit de Chasse; les Fermiers des Domaines du Roi, ni un Fermier Judiciaire ne peuvent aussi chasser n'étant pas propriétaires.

M. Denizard dit au mot Garenne, que si les titres du Seigneur n'expriment pas quelle est l'espèce de Garenne qu'il peut avoir, qu'on juge que s'il a une Garenne ouverte, qu'il doit indemniser les propriétaires des héritages qui en sont voisins, du dommage que les lapins y causent, & rapporte un Arrêt du 4 Septembre 1759.

Les demandes en destructions de Garennes & en dommages & intérêts pour le dégât fait par les lapins, doivent être portées devant les Officiers des Maîtrises des Eaux & Forêts; & le *Commissarius* n'a pas lieu en ces sortes de matières.

De Jurisdiction:

A R T. X L.

Forêt ou Brail de Forêt, qui est à entendement tel que convenablement les grosses bêtes ne peuvent retirer, à titre ou longue possession, n'est fondé d'avoir chasse défensible à grosses bêtes, s'il n'est Châtelain pour le moins.

L'Art. 36 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

De la Chasse aux grosses bêtes. A qui appartient-elle?

QUI n'a forêt ou brail de forêt n'est fondé d'avoir chasse défensible à grosses bêtes, s'il n'est au moins Châtelain, & est réputé brail de forêt, dit la Coutume d'Anjou, un grand bois marmenteau ou taillis dans lequel les grosses bêtes ont coutume de se retirer.

M. Malicottes dit, que la chasse des bêtes rousses, noires ou gibier, est défendue aux Roturiers & permise seulement aux Nobles, par l'Édit du 6 Août 1533 : toutefois Coutumier à qui appartiendroit forêt ou brail de forêt, ou qui seroit Seigneur Châtelain, pourroit être fondé à chasser & à faire chasser à la grosse bête sur ses terres.

A R T. X L I.

Si gens d'Eglise, Frairies, Communautés, ou autres Mains-mortes, acquierent par quelque contrat, don, légat, ou autre acquisition aucuns héritages, domaines, rentes, ou autres choses immeubles, le Roi ou ses Officiers, ou autres Seigneurs, ou Fief desquelles sont assises telles acquisitions, & n'eussent-ils que basse-Justice, les peuvent faire convenir au dedans de quarante ans en leur Cour, ou en la Cour de leur Suzerain, si bon leur semble, pour leur faire faire injonction, pour mettre hors de leurs mains dedans deux

ans après icelle injonction, tous & chacuns lefdits acquêts, dons & legs qui leur ont été faits ou acquis depuis quarante ans, eu égard au tems de l'ajournement sur ce baillé, & procès commencé, & leur peut la Cour indire & déclarer, qu'au cas de défaut d'obéir à ladite injonction, ledit Seigneur de Fief levera à son profit les fruits desdits acquêts, dons & legs, jusques à ce qu'ils aient obéi. Et lefdits deux ans passés, après condamnation faite par Juge compétent, ledit Seigneur pourra faire saisir lefdits nouveaux acquêts, dons & legs; & si le condamné ou condamnés obéissent à ladite Sentence au dedans de deux ans après ladite saisie, ils auront délivrance des fruits qui auront été levés par Commissaires depuis ladite saisine, comme à eux appartenans. Et en cas de défaut d'obéir au dedans desdits deux ans, après icelle saisine, ledit Seigneur de Fief levera les fruits desdites choses à son profit, & les fera fiers, & les appliquera à lui jusqu'à ce qu'ils aient obéi comme dessus, mais il sera au choix du Seigneur de Fief d'en prendre son indemnité si bon lui semble, ou faire procéder à ladite injonction & contrainte; laquelle indemnité se monte à la valeur des fruits de trois années desdites choses acquises, si autrement n'en est composé.

A R T. L X I I.

Et si le Seigneur de Fief, son Receveur ou autres Officiers ayant pouvoir spécial de recevoir d'iceux les ventes ou rachats de tels dons, legs ou acquêts, les reçoit, ledit Seigneur féodal après ce ne sera recevable à faire telles injonctions, &

pourra demander son indemnité ; mais si le Seigneur ou son Receveur recevoit les deniers & devoirs ordinaires, telles réceptions de devoirs ou rentes de tels acquêts, n'empêchent ladite injonction, ni l'effet d'icelle, ni le droit d'icelle indemnité, si le Seigneur féodal en veut prendre ladite indemnité.

Les Articles 37 & 38 de la Coutume d'Anjou répondent à ceux-ci,

Des droits d'amortissement & d'indemnité dus par les gens de Main-morte pour leurs nouveaux acquêts : en quel cas sont dus, & par qui, & à quel taux ils se payent ?

Voir mon Commentaire sur les Articles 446 & 459 ci-après.

LE droit d'amortissement est une dispense que le Roi accorde par Lettres-Patentes aux gens de Main-morte, de tenir Fiefs ou Censives à perpétuité, sans être obligés de les mettre hors de leurs mains, moyennant finance.

L'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 21 Janvier 1738, marque les cas où ce droit est dû ou non par les gens de Main-morte,

On peut voir aussi les Déclarations de Sa Majesté des 5 Juillet 1689, 16 Février 1694, 22 Novembre 1695, 9 Mars 1700, & 21 Novembre 1724.

Voici ce que porte l'article 5 de la Déclaration du Roi de 1700.

L'Amortissement des biens Nobles possédés par des gens de Main-morte, mouvans immédiatement du Roi, tant à cause de ses Domaines, que de ceux qui avoient servi d'appanage, ou avoient été engagés, est dû à raison du tiers du prix de l'acquisition, & de ceux qui sont en roture, à raison du cinquieme : & à l'égard des biens Nobles mouvans du Roi en arriere-Fief, à raison du cinquieme, & à l'égard des rotures, à raison du fixieme.

L'article 1 de la Déclaration du Roi de 1724 porte la même chose : Sa Majesté a même voulu qu'il fût payé des droits d'amortissemens, à raison des constructions faites sur des fonds amortis, Voir le Traité des Fiefs de M. Jacquet, chap. 1, & les Arrêts du Conseil qui l'ont décidé.

Les droits d'amortiffemens pour legs faits à gens de Main-morte , devoient avant l'Édit du mois d'Août 1749 , être acquittés par les héritiers du Testateur ; mais comme il est défendu par ledit Édit de faire aucunes dispositions de derniere volonté ou entre-vifs, pour faire passer aux gens de Main-morte aucuns immeubles , si ce ne font des rentes autres que sur particuliers. Cette question ne peut être aujourd'hui agitée.

Quant à ce qui concerne les Donations entre-vifs , le Donateur ou ses héritiers ne sont point obligés de payer les droits d'amortiffement & d'indemnité des biens donnés à l'Eglise.

Lorsque les biens fonds donnés ou légués se trouvent situés dans la Directe de Seigneurs particuliers, en outre le droit d'amortiffement dû au Roi , l'indemnité est due aux Seigneurs de qui relevent les fonds , laquelle se monte à un tiers de la valeur des biens censifs ou hommages.

Lorsque des gens de Main-morte faisoient des acquêts de biens fonds relevans des Fiefs & Seigneurs particuliers, ces derniers avoient le droit d'injonction pour leur faire vuidier leurs mains , s'ils ne préféroient le droit d'indemnité qui leur appartenoit : les gens de Main-morte ne peuvent plus aujourd'hui , même du contentement des Seigneurs, acquérir aucuns héritages sans une permission spéciale du Roi, qui s'obtient par Lettres-Patentes : mais lorsque les gens de Main-morte ont obtenu des Lettres d'Amortiffement & payé les droits dûs à Sa Majesté , les Seigneurs , suivant M. Pocquet de Livoniere, en son Traité des Fiefs, *liv. 2 , chap. 4 , pag. 27* ; & en ses Regles du Droit Français, *liv. 2 , tit. 2 , n. 3 , pag. 54* , n'ont plus le droit d'injonction , mais seulement de se faire payer du droit d'indemnité qui leur appartient.

M. de Malicottres en décide cependant autrement sur cet article , & le Présidial du Mans paroît avoir adopté son sentiment , par une Sentence du 25 Juin 1712.

Outre le droit d'indemnité, les gens de Main-morte doivent payer les autres droits & devoirs féodaux casuels , comme lods & ventes , rachats , cens , rentes , services & corvées , & doivent donner homme vivant & mouvant . . . payer les lods & ventes , si ce n'est par acquisition ; & le rachat , si c'est par donation & de chose hommagée.

Cette indemnité se monte chez nous à la valeur des fruits de trois années des fonds & héritages qui passent à des gens de Main-

morte, & au taux des loyers de trois années si c'est une maison ; ainsi d'un fonds qui est affermé 24 liv. ou d'une maison louée 24 liv. est dû 72 liv. pour l'indemnité ; & pour régler cette indemnité on ne considère nullement la valeur des fonds, ni le prix qu'ils ont été vendus : le bail fait la Loi, s'il y en a un qui ait une date authentique & fait sans fraude, & sans contre-lettre.

De l'indemnité qui se paye sous les Coutumes d'Anjou, Article XXXVII, & du Maine, Article XLI, évaluée sur le pied du revenu de trois années de la chose acquise.

1	l.	0	l.	3	s.	26	l.	3	l.	18	s.
2				6		27		4		1	
3				9		28		4		4	
4				12		29		4		7	
5				15		30		4		10	
6				18		31		4		13	
7		1		1		32		4		16	
8		1		4		33		4		19	
9		1		7		34		5		2	
10		1		10		35		5		5	
11		1		13		36		5		8	
12		1		16		37		5		11	
13		1		19		38		5		14	
14		2		2		39		5		17	
15		2		5		40		6			
16		2		8		41		6		3	
17		2		11		42		6		6	
18		2		14		43		6		9	
19		2		17		44		6		12	
20		3				45		6		15	
21		3		3		46		6		18	
22		3		6		47		7		1	
23		3		9		48		7		4	
24		3		12		49		7		7	
25		3		15		50		7		10	

De Jurisdiction.

73

51 l.	7	13	f.	91 l.	13	13	f.
52	7	16		92	13	16	
53	7	19		93	13	19	
54	8	2		94	14	2	
55	8	5		95	14	5	
56	8	8		96	14	8	
57	8	11		97	14	11	
58	8	14		98	14	14	
59	8	17		99	14	17	
60	9			100	15		
61	9	3		200	30		
62	9	6		300	45		
63	9	9		400	60		
64	9	12		500	75		
65	9	15		600	90		
66	9	18		700	105		
67	10	1		800	120		
68	10	4		900	135		
69	10	7		1000	150		
70	10	10		2000	300		
71	10	13		3000	450		
72	10	16		4000	600		
73	10	19		5000	750		
74	11	2		6000	900		
75	11	5		7000	1050		
76	11	8		8000	1200		
77	11	11		9000	1350		
78	11	14		10000	1500		
79	11	17		11000	1650		
80	12			12000	1800		
81	12	3		13000	1950		
82	12	6		14000	2100		
83	12	9		15000	2250		
84	12	12		16000	2400		
85	12	15		17000	2550		
86	12	18		18000	2700		
87	13	1		19000	2850		
88	13	4		20000	3000		
89	13	7		30000	4500		
90	13	10		40000	6000		

50000 l.	7500 l.	80000 l.	12000 l.
60000	9000	90000	13500
70000	10500		

Gens de Main-morte & Titulaires de Bénéfices doivent employer les deniers qui leur sont payés pour droit d'indemnité.

Droit de faire vuidier les mains aux gens de Main-morte.

L'amortissement payé au Roi par les gens de Main-morte. Le Seigneur peut-il forcer de vuidier les mains ?

M. de Parence dit, que le 8 Août 1691, il a été jugé que le droit d'indemnité dû à une Communauté ou à un Bénéficiaire, par acquêt fait dans son Fief par gens de Main-morte, n'étoit pas un fruit utile dont on peut disposer, mais que l'argent devoit être employé en héritages, en présence du Procureur du Roi.

A la date du mois de Juillet 1726, M. de Parence ajoute, que les Seigneurs de Fief ne peuvent exercer contre les Hôpitaux le droit qui leur est accordé par l'article 41 de la Coutume, de faire mettre hors leurs mains les acquêts faits par les Administrateurs, n'ayant que la voie de demander les ventes & l'indemnité : ainsi jugé au profit de l'Hôpital du Mans, contre le fleur de Saint-Germain, par Arrêt de 1607, rapporté dans Corbin, en ses Loix de France. Arrêt 52.

M. de Parence ajoute, qu'au mois de Mai 1700, il a été jugé par Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Paris, au profit du Baron de Breuil, contre les Confreres de Saint-Michel de la ville du Mans, que le Roi en recevant l'amortissement des gens de Main-Morte, ne fait point de préjudice aux Seigneurs de Fief, pour le droit qu'ils ont d'enjoindre aux Ecclésiastiques de vuidier leurs mains dans deux ans, des Héritages qu'ils ont acquis dans leurs Fiefs, depuis 40 ans, conformément à l'art. 41 de la Coutume, & qu'il peut même former cette instance depuis le paiement de l'amortissement. Cette Sentence a été rendue suivant le sentiment de Malicottes, contre celui de Bodreau, qui se persuadoit, qu'après que le Roi avoit reçu l'amortissement, le Seigneur ne pouvoit plus contraindre les gens d'Eglise à vuidier leurs mains,

& qu'il devoit se contenter de recevoir les ventes & l'indemnité, contre de Livoniere, pag. 62, & Traité des Fiefs, pag. 17.

M. de Parence rapporte encore, que le 25 Juin 1712, la compagnie du Présidial s'étant extraordinairement assemblée pour décider la question, si lorsque le Roi a reçu l'amortissement pour un acquêt fait par des gens de Main-morte, le Seigneur de Fief est exclus de faire injonction aux acquéreurs de vuidier leurs mains aux termes de l'article 41, ou si ce droit lui est conservé non-obstant l'amortissement reçu par le Roi, & qu'il fut arrêté presque tout d'une voix, que le Roi ne préjudicoit point aux droits d'autrui, & qu'il y avoit lieu à l'injonction, conformément au sentiment de Malicottes, article 41, & contre celui de Bodreau, sur le meme article.

C'étoit en la cause des Religieux de la Couture, Seigneurs de Fief, contre les Prêtres de la Mission, *contra* de Livoniere, p. 62.

Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. du droit d'Indemnité, art. 3, dans Auzanet, pag. 63, & aux Mémoires pag. 78, Contre-Traité des Fiefs, pag. 27.

Ventes. Sont-elles dues en outre l'indemnité ?

Legs ou don fait à gens de Main-morte, qui est tenu de l'amortissement.

M. de Parence dit, que le 18 Novembre 1711, par Sentence d'Audience rendue sur ses conclusions, la Dame Marquise de Tressan fut déboutée de sa demande, afin de paiement d'un droit de ventes pour un legs fait en la Paroisse d'Écomoy, d'une terre pour l'entretien d'une maîtresse d'École, on lui avoit payé un droit d'indemnité ; mais elle prétendoit encore les ventes, parce que quoique la Coutume dans l'article 178, exempte les donations du paiement des ventes, elle ajoute *simples*, causées & faites de la libéralité du Donateur, ainsi que par l'article 358 en donation il n'y a point de retrait ; mais par l'article 451, don à charge que le lignager pouvoit faire, est sujet à retrait : or, le sieur Lambert, Testateur n'avoit pas fait une donation *simple*, mais à la charge de tenir l'École : à quoi on répondoit, que les donations dont le Donateur ne retire aucun profit, sont des donations *simples* & de libéralité, & que l'art. 431 ne parle que des charges stipulées au profit d'autrui, qui ne laissent pas d'être faites de la libéralité du Donateur pour être chargées du service Divin & de Messes

qui ne reçoivent point d'estimation ; enforte que de pareils legs , il n'est dû au Seigneur de Fief que l'indemnité , à moins que les fonds légués , ordonnés , ne soient hommages ; car en ce cas il seroit dû rachat. Article 109 , M. Gaupuceau plaidoit pour la Dame de Tressan , & Me Vassé pour Marthe Boullard , maîtresse d'École. Louis , art. 172 & 431 , art. 33 , de la Coutume de Paris, Dupleffis , pag. 35 & 89 , art. 42 , du Maine. Dupleffis , pag. 328 , Procès-verbal de la Coutume sur l'article 431. Boudreau , article 42.

M. de Parence avoit dit précédemment , que le premier Mars 1691 , & le 8 Juin en suivant on avoit appointé en droit sur la question de favoir , qui étoit tenu de payer le droit d'amortissement , ou le Titulaire , ou les héritiers du Fondateur , & que la plus commune opinion étoit pour le Titulaire , qui est bien fondé dans son recours contre les héritiers , lorsque la Fondation est faite par testament , mais non lorsque c'est une donation entre - vifs , suivant la distinction établie par les Arrêts rapportés par Louet , *let. a , n. 12*. M. le Maître de l'Amortissement , plaidant ; le Vassé pour Chatrebeau , au Titulaire de la Chapelle de la Pêcherie , & M. Bougard , pour les héritiers du Fondateur , par Sentence au rapport de M. Larouge , les Héritiers ont été renvoyés de la demande du Titulaire.

DE MOYENNE-JUSTICE.

A R T. X L I I I.

De moyenne-Justice. Laquelle moyenne-Justice , Grand Voierie , & Justice à sang , est tout un.

A R T. X L I V.

Le moyen - Justicier peut avoir gibet à deux piliers , à liens par haut & par bas , par dedans , & non par dehors. Et connoît outre les cas dessus dits , de simples crimes , comme de larcins , de simples homicides sans guet à pensée , & des cas qui en dépendent , de ceux qui ont arraché ou emblé bornes , & à la connoissance des actions personnelles.

L'Article 39 de la Coutume d'Anjou est semblable.

De la moyenne-Justice. Marques distinctives du moyen-Justicier. Des droits, prérogatives & causes dont lui ou ses Officiers peuvent connoître.

LE Roi avoit autrefois Comites, il a à présent le Sénéchal & ses Lieutenans qui ont la connoissance de toutes actions civiles & criminelles, *jure Magistratus*, étant établis pour administrer la justice aux sujets du Roi, *more majorum* : mais outre cette Jurisdiction ordinaire, il y a des Compagnies Présidiales érigées, qui connoissent de certaines actions civiles, & de certains crimes en dernier ressort, par les Ordonnances & Constitutions de nos Rois. Au regard des Seigneurs auxquels le Roi a concédé des Justices, (on ne voit point de moyens & bas-Justiciers qui aient la Jurisdiction contentieuse), leurs Officiers ont la connoissance des affaires réglées par les Ordonnances, & par les Réglemens.

Notre Coutume dit, que la moyenne-Justice est celle qui a grande Voierie & Justice à sang; mais aujourd'hui, il n'y a que certains hauts-Justiciers & certains Châtelains qui aient Jurisdiction contentieuse.

Les Seigneurs qui n'ont point de Jurisdiction contentieuse, ne peuvent connoître ni par eux ni par les Officiers d'aucunes affaires civiles ou criminelles, pas même des bornes transplantées ou arrachées dans leur Fief, comme nous l'avons dit précédemment.

Toutefois rien n'empêche le moyen-Justicier d'avoir, pour la forme, gibet à deux piliers, à liens par en haut & par bas, par dedans & non par dehors, parce qu'il peut avoir cette prérogative d'honneur, sans avoir de Jurisdiction contentieuse.

A R T. X L V.

Outre connoît entre les Sujets de toutes simples demandes civiles, soit réelles ou personnelles, & peut connoître des incidens comme dessus.

Joignez la dernière partie de l'Art. 39 de la Coutume d'Anjou.

De quoi connoissent les Seigneurs moyens-Justiciers ?

NOTRE Coutume ne donne pas plus de droit aux moyens qu'aux

bas-Justiciers : dans l'Article 4, elle n'entend pas qu'ils connoissent des actions criminelles, mais seulement des demandes civiles, réelles ou personnelles, & encore des incidens qui peuvent survenir : mais, comme nous l'avons déjà dit, n'y ayant que les Seigneurs qui ont Jurisdiction contentieuse, dont les Officiers puissent connoître des actions réelles ou personnelles, & les bas & moyens-Justiciers n'en ayant point, les Baillis desdits Seigneurs ne peuvent, en tenant leurs Plaidés & Assises, connoître d'aucune action principale ou incidente, même entre leurs sujets.

Les hauts-Justiciers ont droit, à l'exclusion des bas & moyens - Justiciers, de faire apposer les scellés par leurs Officiers, sur les effets des Curés des Paroisses des bas-Justiciers.

CETTE question a été décidée au Grand Conseil, en faveur des Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye Royale de Saint Denis en France, Seigneurs Châtelains & Hauts-Justiciers de Cormeille & de Franconville, appellans du Procès-verbal d'apposition de scellés, fait par les Officiers de la moyenne-Justice, en la maison Presbytérale de Franconville, après le décès du feu sieur Floriel, dernier Curé de cette Paroisse, contre Dame Marie-Jeanne Robin de l'Isle, veuve Guillaume Juillet, Secrétaire du Roi, Dame de Taverney, & ayant la basse & moyenne-Justice de la Paroisse de Franconville, prenant le fait & cause de ses Officiers.

Voici quels étoient les moyens des Religieux, ils disoient que les articles présentés & non reçus lors de la réformation de la Coutume de Paris, mais qu'on convient cependant avoir prévalu dans l'usage, & servir de règle dans l'étendue de ladite Coutume de Paris, attribuent au moyen-Justicier le droit de connoître de toutes affaires civiles, réelles, personnelles & mixtes, entre simples particuliers leurs Justiciables, même d'apposer les scellés, faire inventaire, établir tuteurs & curateurs; mais que les mêmes articles leur refusent absolument la connoissance de ce qui intéresse l'ordre public, c'est-à-dire, de la police & même des crimes.

Ces mêmes articles d'accord en cela avec les titres des Seigneurs moyens & bas-Justiciers, les réduisent au simple droit de connoître de délits les plus légers; & dont la peine ne peut excéder 60 s. Paris; & Loiseau, des Seigneuries, chap. 11, n. 3, après

avoir expliqué en quoi consiste les droits & les honneurs des Seigneurs hauts-Justiciers dans les Eglises Paroissiales de leur territoire, ajoute, que ces honneurs ne peuvent appartenir aux moyens & bas-Justiciers, parce qu'ils ne sont pas Seigneurs du territoire, mais simples mandataires de Jurisdiction. Et à la page 83, il répète, que les moyens-Justiciers ne doivent connoître que des délits bien légers.

Au chap. 10, n. 78, pag. 88, le même Auteur pose pour maxime, que les moyens-Justiciers n'ont connoissance d'aucune cause criminelle : il les compare dans son Traité de l'abus des Justices de Village, pag. 9, à ces Juges pédanés du Droit Romain, dont il est parlé dans la Loi dernière, au Code de *ped. jud. qui humiliora negotia disceptant*; & qui selon la Loi, & *si prætor de Officiis ejus, cui mandata est Jurisdictio*, n'étoient à proprement parler ni Officiers ni Magistrats. De là vient qu'on appelle parmi nous ces Juges moyens, Juges sous l'orme, parce qu'en effet ils rendoient la Justice sous un arbre en raze campagne, & n'avoient point d'autre auditoire; ce qui se pratique encore en beaucoup d'endroits.

Et audit Traité de l'Abus, page 23, Loiseau s'explique en ces termes : je ne m'amuserai point à expliquer le pouvoir & la connoissance de la prétendue moyenne-Justice, &c.

Les hauts-Justiciers ont au contraire par eux-mêmes plein territoire, ils ont la Justice dans toute sa plénitude, *merum imperium* : tout ce qui concerne le bien public, ou y a quelque rapport, leur est attribué en première instance; ils sont vraiment Juges ordinaires : ils ont le premier degré de la Seigneurie & Puissance publique; la Police ordinaire & particulière dans l'étendue de leur haute-Justice leur appartient, & ils ont l'exécution de la générale. Loiseau, des Seigneuries, chap. 11, n. 30 & 33, chap. 14, n. 25 & 26. Et de l'Abus des Justices de village, pages 9, 13, 32 & 36.

Les hauts-Justiciers sont conservés par la Déclaration du 24 Février 1536, rendue en interprétation de l'Edit de Cremieu, dans leur droit primitif de connoître des causes des Nobles; car ce n'est que pour les hauts-Justiciers que cette Déclaration & les suivantes furent données; enfin les hauts-Justiciers ont seuls la Justice entière & publique sur les Eglises de leur territoire; & par cette raison, ils y ont la préséance & les honneurs; ils en sont donc les protecteurs; c'est donc à eux à veiller à la conservation des droits & des intérêts de ces Eglises,

Le Défenseur desdits Religieux ajoutoit ; que l'Abbaye de Saint Denis a l'avantage d'exercer ces droits , avec encore plus de plénitude & de distinction que les simples hauts - Justiciers , qu'elle jouit des droits des Pairies , étant en possession de tout tems par ses Officiers , de connoître des cas Royaux , même des causes des Ecclésiastiques , qui se prétendent exempts de procéder dans toutes Justices Seigneuriales. Voir l'Arrêt du 16 Septembre 1724 , qui l'a décidé en faveur de la maison de Saint Cyr , à laquelle a été unie la maison Abbatiale de Saint Denis , contre les Officiers du Bailliage d'Etampes ; & par cet Arrêt les Officiers des Dames de Saint Cyr , furent maintenus dans le droit & possession d'apposer les scellés chez le Curé de Guellerval.

Quel peut être l'objet d'une apposition de scellés chez un Curé , déjà par son état & son caractère , exempt de reconnoître pour Juge un moyen-Justicier ? un pareil acte de Jurisdiction intéresse directement le bien Public & celui de l'Eglise ; donc nécessairement les moyens-Justiciers en sont exclus.

Un Curé est un homme Public , il a en vertu de la Coutume & des Ordonnances une première fonction publique , dans le droit de recevoir des Testamens , d'en garder des minutes pendant un certain tems. Le premier objet des scellés doit donc être de veiller à la conservation du dépôt de ces actes.

Un Curé a le dépôt précieux des monumens constitutifs & probatifs de l'état des hommes ; est-il rien qui intéresse plus la société civile & le bien public ? la conservation & la sûreté des titres de la Fabrique qu'ils peuvent avoir aux mains , les titres de la Cure , la sûreté des réparations de la maison Presbytérale , & de ses dépendances & de l'Eglise , en ce qui peut en être à la charge des Curés , tous objets qui intéressent le bien public ; ainsi tout concourt pour en exclure le moyen-Justicier , incapable de connoître de tout ce qui a rapport à l'intérêt public.

Le dernier moyen de défense des Religieux est de dire , que les moyens-Justiciers ne peuvent connoître des causes des Nobles. Loiseau , des Seigneuries , chap. 14 , pag. 124 , n. 26 , dans son Traité de l'Abus des Justices de Village , pag. 32 , & au n. 30 du chap. 11 , des Seigneuries , en parlant des honneurs & préséances des Seigneurs dans les Eglises , après avoir décidé que hors le Patron & le haut-Justicier , les honneurs dans l'Eglise n'appartiennent à aucun , pas même aux Seigneurs moyens-Justiciers , parce qu'ils n'ont pas Justice du Lieu : il ajoute que les moyens-Justiciers

Justiciers n'ayant point de Justice personnelle sur les Nobles, ils ne peuvent pas même prétendre de les précéder.

Or ; les Ecclésiastiques qui forment le premier ordre du royaume, jouissant incontestablement, & même avec prééminence de tous les privilèges, prérogatives & exemptions de la Noblesse, ne sont justiciables des moyens-Justiciers ; d'où il résulte qu'un moyen-Justicier n'a pas de qualité pour apposer les scellés dans la maison Presbytérale après la mort du Curé.

Un Seigneur moyen-Justicier auroit donc sous les Coutumes du Maine & d'Anjou Jurisdiction contentieuse, que ses Officiers ne seroient pas fondés à apposer les scellés dans la maison Presbytérale après la mort du Curé, décédé dans le district de leur basse & moyenne-Justice.

A R T. X L V I.

Ont aussi lesdits moyens-Justiciers droit de donner mesures à bled & à vin, du patron & essief du Seigneur, dont ils tiennent leur Justice.

La première partie de l'Article 40 de la Coutume d'Anjou est semblable à celui-ci :

De la mesure. Les Seigneurs inférieurs tenus de la prendre de leurs supérieurs, & de s'y conformer.

Voir M. de Lacombe & M. Denizart au mot Mesure.

LES mesures qui servent à l'Étalonnage portent différens noms ; on appelle marc ou matrice l'original des mesures primitives ; gardées par des Officiers publics, dans les Greffes ou Bureaux des Justices du Roi ou des Seigneurs, pour servir à étalonner les autres mesures.

On nomme Étalon la mesure marquée aux armes de celui à qui le marc ou la mesure matrice est confiée, & qui se conserve dans les Greffes, pour servir à la Police de l'étalonnage.

Le boisseau de l'Inférieur, dit M. du Pineau, doit toujours être réduit à la mesure légitime sur le Patron du Supérieur : partant quoique le Supérieur ait reçu par un long-tems, même par quarante ans, ses rentes en bled à une mesure excessive ; toutefois

& quantes que les Rentiers s'en plaindront, il y aura lieu à la réduction, nonobstant le laps de tems.

Les Seigneurs Justiciers, dit M. Pocquet, en son *Traité des Fiefs*, liv. 6, chap. 3, pag. 577, ont droit de mesure, qu'ils peuvent donner à leurs sujets, avec cette différence que les moyens & hauts-Justiciers sont obligés d'en prendre le Patron du Seigneur dont ils relevent, & que les Châtelains & autres Supérieurs en prennent le Patron à eux-mêmes; c'est-à-dire, qu'ils peuvent avoir une mesure particuliere, sur quoi il y a deux choses à observer.

1°. Que si les Châtelains & autres Supérieurs n'ont point de mesure originale, qu'on appelle vulgairement Etalon, & que leurs sujets soient en possession de payer leurs rentes à la mesure du Roi, ils ne peuvent pas établir une nouvelle mesure plus forte au préjudice de leurs sujets, sauf à eux à garder l'ancienne mesure, & la marquer de leurs armes, pour servir d'Etalon & de regle à leurs sujets.

2°. Qu'un Seigneur par quelque possession que ce soit, n'a pu prescrire le droit de se faire payer ses rentes à ses sujets, à une mesure plus forte que la mesure originale, s'il est en droit d'en avoir une particuliere, ou plus forte que la mesure de son Suzerain, s'il n'est que haut & moyen-Justicier, & obligé de se conformer au Patron de son Suzerain, & ce, nonobstant la disposition de l'art. 450 ci-après, les mesures étant de droit public, d'autant que les possessions contraires au droit s'acqueroient imperceptiblement par la mauvaise foi des Seigneurs, de leurs Receveurs & Fermiers, & par l'erreur & ignorance des Rentiers; mais il faut en revenir à la vérité.

Les moyens & hauts-Justiciers ont donc droit de bailler mesures à bled & à vin du Patron, & essief du Seigneur dont ils tiennent leur moyenne & basse-Justice, n'y ayant que les Châtelains & autres Seigneurs supérieurs, qui en prennent le Patron à eux-mêmes, c'est-à-dire, qui n'en prennent le Patron de personne.

Le haut-Justicier ne peut donc recevoir ses rentes à une mesure plus forte que celle de son Suzerain: la possession immémoriale & une prestation uniforme de tous les redevables n'auroit pu lui acquérir la prescription. Voir M. Pocquet en ses Arrêts célèbres, liv. 5, chap. 31, pag. 1225: & M. Pothier en ses *Traites des Contrats de Bienfaisance*, tom. 1, part. 3, sect. 2, nomb. 140, pag. 289.

J'inclinerois à la restitution du trop reçu depuis que le Sei-

gneur seroit entré en jouissance, pourvu que ce fût depuis trente années.

A R T. X L V I I.

Aussi peuvent lesdits moyens-Justiciers donner tutelles, curarelles & procurations par non jouissance. Outre, ont droit d'épaves mobilières quand elles se trouvent en leur Fief, & doivent les choses trouvées, prises par épaves, être proclamées par un Dimanche ou Fête solemnelle, en la Paroisse du lieu où elles ont été trouvées; & à deux autres Paroisses voisines, ou par trois jours de marché, s'il y a marché. Et si durant lesdites proclamations, ou huit jours après il ne vient aucun qui les avoue, ledit Seigneur, déclaration faite par Juge compétent, en peut disposer à son plaisir; & pourra le Sergent dudit Seigneur, faire lesdites proclamations esdites Paroisses, nonobstant que ce ne soit son territoire. Et aussi pourra ledit Seigneur, faire procéder à ladite déclaration, nonobstant que sa Jurisdiction ne tienne.

Joignez la seconde disposition de l'Art. 40 de la Coutume d'Anjou

Suites des prérogatives des moyens-Justiciers.

Des épaves mobilières qui leur appartiennent. En quoi elles consistent. Et ce que les moyens-Justiciers sont obligés de faire pour se les approprier.

COMME le droit de donner tutelles & curarelles n'appartient qu'à ceux qui ont Jurisdiction contentieuse, & qu'il n'est peut-être point de moyens-Justiciers qui en aient; cet article est abrogé quant à ce.

Les Procurations par non-Jouissance sont reçues hors Jugement pardevant Notaires, dit M. du Pineau, & il n'appartient pas au moyen-Justicier d'en avoir: cette clause est superflue, dit ce Commentateur, ce droit ancien est aboli, par lequel il n'étoit

toit permis à personne de plaider par Procureur en matière civile, à moins d'en avoir obtenu la permission du Roi.

On lit dans les Institutions au Droit Français, *liv. 2, chap. 5, tom. 2, pag. 273*, que les biens vacans, c'est-à-dire, les immeubles qui ne sont réclamés d'aucun propriétaire, les déshérences, & les épaves qui sont les bestiaux, ou autres meubles particuliers trouvés dans l'étendue de la Justice d'un Seigneur, & non réclamés lui appartiennent ; & que si dans la succession vacante il y a des biens situés dans l'étendue de plusieurs Justices, chaque Seigneur a le droit de déshérence sur ce qui se trouve dans sa Justice, &c.

Voir M. Pothier, en sa Coutume d'Orléans, *tit. 6, pag. 260*.

Il suffit sous notre Coutume que les épaves soient trouvées dans le détroit, ressort & territoire du moyen-Justicier, quoique ce soit sur l'héritage dans le Fief & Nueffe de son Vassal ayant basse-Justice, il n'est point dû de récompense à celui qui a trouvé l'épave, puisque la Coutume, article 163, punit d'amende celui qui le recele.

Cet article exprime la forme de la publication, le lieu & le jour ; que si après telle publication le propriétaire de la chose égarée ne la demande pas, le moyen-Justicier la pourra retenir comme sienne ; toutefois si au tems du ban le propriétaire de la chose égarée étoit mineur, il ne perdroit point la propriété de sa chose.

Tout propriétaire de la chose égarée peut venir réclamer même quelque tems après la Sentence rendue par le Bailli du moyen-Justicier, pourvu que l'épave ne soit pas encore consommée, & que le Seigneur n'en ait pas disposé.

Par Epaves, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 5, pag. 595*, on entend non-seulement les animaux égarés, mais toutes choses mobilières perdues.

Tout propriétaire qui réclame doit payer les fraits faits par le Seigneur.

A R T. X L V I I I.

Les biens meubles des bâtards ou aubains, & autres natifs du Royaume, & qui décèdent sans hoirs, appartiennent au Seigneur, à chacun pour

tant qu'il en est tenu en sa Seigneurie, qui ont droit d'épave mobilière en leur terre. Et les héritages acquis par tels bâtards, appartiennent aux bas-Justiciers, en la Jurisdiction desquels ils sont assis, quand tels bâtards ou aubains trépassent sans hoirs de leur chair, issus en loyal mariage, & s'en peuvent iceux Seigneurs de Fiefs, dire & porter saisis, comme pourroient faire leurs héritiers.

L'Article 41 de la Coutume d'Anjou, est à peu près semblable.

Des droits d'aubaine, de bâtardise & de déshérence, ou ligne éteinte.

Des successions, des aubains, des bâtards, & de ceux qui décèdent sans héritiers, A qui appartiennent leurs meubles & immeubles.

Comme ils peuvent disposer par donation entre vifs, & par testament.

Voir mon Commentaire sur l'Article 355 ci-après.

RÉLATIVEMENT aux dispositions de cet article, on peut voir mon Commentaire sur l'article 286 ci-après. Et M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, chap. 4, liv. 6, pag. 580.

La succession mobilière & immobilière des aubains & étrangers, non naturalisés en France, par Lettres - Patentes dûment enrégistrées, appartient au Roi, à l'exclusion de tous Seigneurs: Voir l'Arrêt du Conseil du premier Juillet 1737, & l'Arrêt du Parlement du 24 Février 1756.

Les aubains établis en France sans y être naturalisés, ne participent point au droit civil de l'Etat; ils sont incapables de tester ni de recevoir par Testament, peuvent cependant comme les rëgnicoles, disposer & recevoir par donation entre vifs.

Le Roi seul succède à l'aubain non naturalisé, même aux héritages & biens fonds qui lui appartiennent, situés sous la Coutume du Maine, relevant directement & sans moyen de Seigneurs particuliers; le Roi succède même à leur mobilier, quoiqu'il se trouve dans la directe d'un moyen, ou d'un haut-Justicier.

Il est d'observation qu'un homme mort en France en possession de son état, est présumé regnicole & non aubain, quoiqu'on ne puisse prouver sa naissance dans le royaume ; c'est au Donataire du Roi à prouver que le défunt étoit aubain. Arrêt de l'année 1703, rapporté au Journal des Audiences, tom. 5, liv. 2, chap. 4.

Il ne faut pas confondre ici le terme d'Aubain dont parle notre Coutume, avec celui d'Etranger ; car ces termes & autres natifs du royaume, prouvent que le terme d'Aubain employé dans cet article ne se doit prendre que pour homme né & domicilié hors du Comté du Maine, mais né en France & non étranger : c'est ainsi qu'il a été jugé contre la Dame Abbessé de Ronceray de la ville d'Angers.

La succession des Bâtards décédés sans hoirs issus de leur corps, & la succession des Regnicoles qui ne se trouvent point avoir d'héritiers connus lors de leur décès, appartiennent aux Seigneurs particuliers ; & même les bas-Justiciers profitent des biens fonds & héritages qui se trouvent mouvans & relevans de leurs Fiefs & Seigneuries ; mais il n'y a que les moyens-Justiciers & autres Suzerains qui profitent de la succession mobilière desdits Bâtards & Regnicoles qui décèdent sans laisser d'héritiers, chacun pour ce qui s'en trouve dans l'enclave & dans le territoire de leur moyenne ou haute-Justice. Arrêt du 18 Mars 1758, qui a jugé la succession mobilière de Marie Duclos, à Messire Jean - Paul Brunet d'Eury, Prieur Commandataire de Sainte Hyppolite de Vivoin, comme Seigneur moyen-Justicier dudit lieu, contre Jean-Michel-Joseph Coupard, Receveur des Domaines & Bois de la Généralité de Tours. . . On ne considère que le lieu, que l'endroit simplement où lesdits meubles se trouvent, sans faire attention, ni où les défunts sont nés, ni où ils ont demeurés, ni où ils sont morts.

Les meubles desdits Bâtards décédés sans hoirs, & des Regnicoles qui décèdent sans héritiers, appartiennent donc aux moyens Justiciers, autant qu'il s'en trouve dans leurs Seigneuries. Mais les biens fonds sont déferés à tous Seigneurs de Fief, même bas-Justiciers de qui ils relevent ; quant aux Rentes & Offices qui suivent la personne, ils sont dévolus au Seigneur tel qu'il soit, bas, moyen, ou haut-Justicier, dans le district duquel ils se trouvent avoir leur domicile au tems de leur trépas ; relativement au paiement de leurs dettes, les mobilières se paient par ceux qui profitent du mobilier ; & les immobilières sont acquittées au

marc la livre, par les Seigneurs à qui les immeubles sont dé-
férés : tel est l'esprit de l'article 286 ci-après.

Si les meubles des Bâtards & Regnicoles décédés sans hé-
ritiers sont recueillis par des Bénéficiers à cause des Fiefs dépendans
de leurs bénéfices, ils en font leur profit particulier ; ce sont des
échoites de Fief, mais ils n'ont que l'usufruit des biens & hé-
ritages délaissés vacans, qui demeurent consolidés & réunis au Fief,
pour passer à leurs successeurs.

Les meubles incorporels comme billets, cédules, obligations ;
paroîtroient devoir appartenir, comme meubles, au Seigneur
moyen-Justicier, dans le territoire duquel le défunt auroit eu son
domicile au tems de sa mort ; cependant comme une personne dé-
cédée n'a point de demeure, l'usage est d'accorder la dette au
moyen ou haut-Justicier, dans l'enclave duquel est la demeure
du débiteur ; & il a été ainsi jugé par Sentence du Présidial du
Mans du 19 Mars 1594.

*Fermier profite-t-il des biens du bâtard, au préju-
dice du Seigneur ?*

*A qui appartient les meubles du bâtard ? Les Sei-
gneurs bas & moyens-Justiciers succèdent aux bâtards,
quoiqu'ils n'aient Jurisdiction contentieuse.*

UNE terre réunie au Fief par la mort d'un Bâtard, dit M.
de Parence, à la date du mois d'Août 1703, appartient-elle au
Seigneur ou à son Fermier, à qui tous les profits du Fief ont
été cédés par son bail ? Pour le Fermier, on peut prétendre que
c'est là une aventure de Fief qui doit lui appartenir, le Seigneur
ne s'étant rien réservé. On peut dire au contraire que sous la clause
de cession de tous les droits féodaux, on ne doit comprendre que
les droits mobiliers, comme rachats, ventes, meubles de Bâ-
tards & jouissances des immeubles, pendant le cours du bail ;
mais non la propriété d'une terre qui doit être réunie au Fief ;
que comme le Seigneur est obligé de nourrir les Bâtards exposés,
la Coutume lui donne leurs successions pour le dédommager, &
qu'on ne peut pas dire que le Fermier soit obligé de nourrir les
Enfans exposés, même après l'expiration de son bail ; que le droit
d'indemnité appartient au Seigneur, nonobstant la cession des droits
féodaux, parce que c'est une aliénation de son Fief quand un
Seigneur reçoit ce droit à part : les immeubles des Bâtards

reviennent au Seigneur de Fief *ex antiquâ causâ* ; c'est le sentiment de Bodreau sur l'article 285, qui dit, que la douairiere & autres usufruitiers, auront les meubles & la jouissance des immeubles, la propriété en demeurant au Seigneur de Fief. Or, un Fermier n'a pas plus de privilege qu'une douairiere ou un usufruitier.

Cette question importante est pendante au Parlement de Paris, continue M. de Parence, & n'est pas décidée.

M. Pocquet en son traité des Fiefs, à la fin du *liv. 6, ch. 3, page 594*, est pour le Seigneur. Duplessis, des Fiefs, *liv. 8, chap. 1, page 65*, décide la question en faveur du Fermier. Il cite Brodeau, sur l'article 283, n. 24 & 25. Auzanet, même article, est du même sentiment.

M. de Parence dit, d'après Duplessis, que quoique ce soit une maxime que les meubles suivent le domicile de la personne, cette règle n'a pas lieu en cas de bâtardise & aubaine, où chaque Seigneur prend les meubles qui se trouvent dans son territoire. Louis, article 286, traité des Meubles. Maine, article 48.

M. de Parence ajoute, que par Arrêt rendu en la quatrième Chambre des Enquêtes, au mois d'Août 1735, au profit des sieurs le Courcelier, contre le sieur Abbé d'Evron, il a été jugé que pour pouvoir par des Seigneurs de Fief, succéder aux Bâtards, suivant l'article 48, il n'est pas nécessaire qu'ils aient actuellement exercice de *Justice contentieuse*, avec des Officiers exerçans la Jurisdiction; mais qu'il suffit que par les aveux qu'ils ont rendu à leur Suzerain, ils aient déclaré le droit de basse & moyenne-Justice : parce que dans la Coutume, Fief & Justice ne font qu'un. De Livoniere, des Fiefs, *livre 1, chap. 5, page 22*, ce qui n'est pas dans la Coutume de Paris. Ce qui avoit engagé, par ce principe, M. le Procureur-Général de donner ses Conclusions contre les sieurs de Courcelier, mais elles ne furent pas suivies.

D E H A U T E - J U S T I C E .

A R T . X L I X .

Le haut-Justicier peut avoir gibet à deux piliers, à liens par haut & par bas, dedans & dehors. Et outre les droits dessus dits, a toute Juris-

diction, haute, moyenne & basse, pour punir & corriger les mal-faïcteurs, peut connoître de bat- tures faites de guet à pensée & propos délibéré, & peut donner treves entre ses sujets, & non pas les ôter; peut principalement connoître de faux- faunerie, & de tout ce qui en dépend, & tous les autres droits de la moyenne & basse-Justice, sans préjudice des droits & émoluments que les inférieurs ont sous lui, chacun en sa nuelle.

L'Article 42 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Des droits, prérogatives & attributs des hauts-Jus- ticiers.

Des causes dont les Officiers du haut-Justicier peu- vent connoître, lorsqu'il a Jurisdiction contentieuse.

NOUS avons vu que les bas-Justiciers n'ont plus les droits de levages ni de petites Coutumes: qu'eux, ni les moyens-Justiciers, ni leurs Officiers, n'ont connoissance d'affaires civiles ni criminel- les d'entre leurs sujets, n'ayant point de Jurisdiction contentieuse. Il en est également des hauts-Justiciers qui n'ont point de Jurif- diction contentieuse, & par conséquent ils ne peuvent connoître des bat- tures de guet-à-pensée, ni corriger les mal-faïcteurs.

Il y a plusieurs articles de la Coutume qui sont tombés en désuétude. Les articles 50 & 57 donnent aux Seigneurs Châtelains Prévôté & droit de Péage dans leurs Seigneuries: le Seigneur Châtelain de Lancencuil ayant voulu user de ses droits, par Sen- tence passée en force de chose jugée, le 12 Février 1685, il a été fait défenses à ce Châtelain de lever la Prévôté & droits de Péage dans sa Châtellenie,

N'y ayant point de partie civile, les frais tombent sur le Domaine du Roi, ou sur le Seigneur haut-Jus- ticier.

IL est de maxime, que le Procureur-Fiscal qui a donné son Re- quisitoire pour aller visiter un homme trouvé mort, ne peut de- mander aux enfans & héritiers les frais de son transport, ni ceux

du Juge & du Greffier, ni les frais de la visite des Chirurgiens; la question s'est présentée dans l'espece suivante.

Un particulier avoit été trouvé mort le 6 Juillet 1765, dans une piece de terre relevant d'un Fief du ressort d'une Châtellenie, le Procureur-Fiscal d'icelle donna son Requisitoire au Juge pour s'y transporter, visiter le cadavre avec lui & son Greffier, avec deux Chirurgiens: le Juge informe de la cause de la mort, & il ne se trouve aucunes plaies ni contusions.

Le Procureur - Fiscal demande ensuite les vacations du Juge, les siennes, celles du Greffier & des Chirurgiens; mais il fut décidé que les enfans de celui qui'avoit été trouvé mort, ne devoient rien payer du transport & visite qui avoient été faits, que ç'avoit été de la part du Procureur - Fiscal, une précaution sage pour connoître le genre de mort de cet homme, & s'il n'avoit point été assassiné; mais que cette précaution étoit une suite & une charge de la Seigneurie, parce que les Juges sont obligés de faire le procès aux malfaiçteurs, & à ceux qui ont fait des assassinats dans l'étendue de leur Justice & Seigneurie. Que d'ailleurs le Procureur - Fiscal pouvoit avoir quelques motifs d'intérêts pour le Seigneur, eu égard aux droits de bâtardise ou déshérence, & que dès que les enfans n'ont point requis ce transport, il ne seroit pas raisonnable qu'ils en payassent les frais.

Et toutes les fois que le délit, qui a donné lieu à la Procédure, n'intéresse point la sûreté publique, le Greffier ne peut se pourvoir pour frais des grosses, des charges & informations, ni contre le Domaine du Seigneur, ni contre celui du Roi. Voir l'Arrêt du 31 Janvier 1770, rendu en Tournelle, contre le Greffier en chef de Montreau-Faut-Yonne, rapporté par Denisart aux mots Exécutoire de Dépens.

Délai pour faire Enquête.

LORSQU'UN Procès criminel est civilisé, ou qu'il s'agit d'une instance commencée au civil, l'enquête doit être faite dans le délai fixé par l'Ordonnance, même dans les hautes-Justices & Châtellenies, quoique le Juge soit malade ou absent, & celui qui n'a point fait entendre ses témoins dans le délai, est forclos de le faire; & alors sa Partie adverse, en certains cas, peut appeller du Règlement, qui ordonne aux accusés de faire preuve du contraire, ou opposer & se prévaloir de la fin de non-recevoir, & de la nullité.

C'est du jour de la signification du Règlement, qui permet de faire enquêtes, que les délais commencent à courir; ceux à qui cette signification est faite, doivent donc conformément à l'article 32, du titre 22 de l'Ordonnance civile, commencer leur enquête dans les trois jours, ou au moins dans la huitaine, supposé qu'il n'y eût pas d'Audience plutôt: s'ils demeurent dans le silence après ce délai sans agir, pour la confection de leur enquête, ils laissent donc écouler les délais prescrits, & personne ne doute qu'en matière d'Enquête, le délai est fatal. Il est vrai que par l'article 2, le Juge peut accorder un autre délai; mais suivant Bornier, en son Commentaire, la prorogation doit être faite partie présente, ou duement appelée, autrement elle seroit nulle.

La maladie du Juge ou son absence, n'est pas un moyen valable pour proroger l'Enquête, parce qu'un Siege n'est point vacant, sa place pouvant être remplie par un Avocat du Siege, même par un Praticien dans les Juridictions subalternes, ou du moins il faudroit, dans le tems fatal fixé pour la confection de l'Enquête, obtenir le délai de grace.

Des ajournemens en matière civile & criminelle, sans mandement ni commission.

EN cause principale, les Ajournemens peuvent être faits par-devant tous Juges, sans aucune commission ni mandement, encore que les Ajournés aient leur domicile hors le ressort du Juge, par-devant lequel ils sont assignés. Article 10, du titre 2 de l'Ordonnance Civile.

On peut de même assigner pour injures ou excès, sans commission ni mandement, ni sans être tenu de présenter Requête, lorsqu'il n'est point question de se pourvoir par plainte & information, & qu'il ne s'agit que du petit criminel; si l'on présente des Requêtes, c'est pour expliquer mieux les faits, mais alors les frais sont bien plus considérables, à cause du coût de la Requête, de l'Ordonnance du Juge, du Sceau & du Paréatis qu'il faut obtenir, si celui qu'on assigne ne demeure pas dans le même Bailiage. On peut s'éviter ces frais, parce que le demandeur est tenu d'en faire les avances, sans être sûr qu'ils lui seront remboursés.

Mais pour relever l'appel ou anticiper en quelque Jurisdiction que ce soit, on prend commission & mandement: & au Présidial, on obtient Lettres de Chancellerie à cet effet, ainsi qu'au Parlement.

Le Seigneur haut-Justicier a les honneurs de l'Église, au préjudice du bas & moyen-Justicier qui n'est point Patron, & à l'exclusion de celui qui a fourni la glebe pour édifier l'Église, le Cimetiere & le Presbytere, moyennant une redevance.

L'ARRÊT rendu au Parlement de Paris, le 2 Mai 1777, pour la Paroisse de Livet, entre Madame la Duchesse de Beauvilliers, Baronne de Sonnois : Messire François-Louis de Courtilloles, Chevalier, Seigneur des Orgeries, ancien Président du Présidial d'Alençon; & le Sieur Pierre-Charles Bouver, Seigneur de Louvigny, a jugé en conséquence des principes qu'on suit sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, que les grands honneurs dans l'Église, tels que la recommandation aux Prieres nominales, n'appartiennent qu'au Seigneur haut-Justicier, & non pas au bas & moyen-Justicier : dès que ces derniers ne prouvent point qu'ils représentent les anciens Patrons & Fondateurs de l'Église, ou lorsqu'il demeure pour constant que leurs Auteurs n'ont point fourni gratuitement la Glebe pour construire l'Église & Cimetiere de la Paroisse; & par le même Arrêt, la directe de l'Église de la Paroisse de Livet, a été décidée appartenir au Seigneur des Orgeries, en vertu de ses titres, & des déclarations qui lui ont été rendues, ainsi qu'à ses Prédécesseurs, par le Curé, & le Procureur de la Fabrique de ladite Paroisse de Livet.

Demoiselle Marie-Anne-Françoise le Geai Duplessis, Dame du Chevain, n'a obtenu Arrêt le 27 Juillet 1776, contre le sieur de Klaffen, Seigneur de Cohon, que parce qu'elle pouvoit par une Charte très-ancienne, qu'elle représentoit les anciens Patrons, & Fondateurs de l'Église de la Paroisse du Chevain; nous avons rapporté l'espece de cet Arrêt sur l'article 7 ci-dessus.

DROIT DE CHATELLENIE.

A R T. L.

Celui qui a droit de Châtellenie, est fondé d'avoir Châtel ou merc de Châtel, grands chemins péageaux, la connoissance des délits faits en iceux chemins péageaux acquits, brancheres, travers, prévôté, foires, marchés, sceaux de contrats,

mesures à bled & à vin, dont il prend le patron à foi-même, & au merc du gibet de sadite Justice patibulaire, peut mettre trois piliers.

A R T. L I.

Le Seigneur Châtelain est fondé d'avoir toute Justice, haute, moyenne & basse, avec la connoissance des grands cas ci-après déclarés.

C'est à savoir de ravissement des personnes, d'homicide fait de guet-à-pensée & d'encis, qui est de meurtrir femme enceinte; ou son enfant au ventre, d'embraseurs de maisons, guetteurs de chemins, sacrileges, dérobeurs ou déserpilleurs de passans lesdits chemins, dépopulateurs de champs, brigans, empoisonneurs, & autres cas semblables qui en dépendent. Mais autres Justiciers au dessous ne sont fondés de connoître desd. grands cas. s'ils n'ont titre, ou qu'ils l'aient acquis par prescription.

A R T. L I I.

Le Seigneur Châtelain peut faire bans, édits; cris & proclamations, mettre & indire peine sur ses sujets, selon la qualité & nécessité du cas.

A R T. L I I I.

Peuvent aussi davantage lesdits Seigneurs Châtelains faire tenir les petits Plaid de leurs Châtelains de quinze jours en quinze jours, esquels leursdits Officiers en Office de Châtelains, peuvent connoître de toutes actions personnelles, civiles, non excédans la somme de soixante sols Mançais, entre gens laïcs, roturiers seulement: toutefois entre Marchands forains peuvent bien

lesdits Officiers Châtelains connoître sommairement, & de plein du fait de leurs marchandises de plus grandes sommes, sans attendre lesdits Plaids Châtelains, duquel Officier Châtelain on peut appeller : & doit-on relever en l'ordinaire des assises dudit Seigneur Châtelain devant le Bailli, Juge ou Sénéchal, & ne peut ledit Officier Châtelain donner tutelles, curatelles, ni procurations par non-puissance, ni autre provision de Justice.

Les Articles 43, 44, 45 & 46 de la Coutume d'Anjou sont à peu près semblables.

Des Seigneurs Châtelains. Des droits qui leur appartiennent.

Compétence des Juges des Châtelains, en matière civile & criminelle.

LA marque du Château, dit M. Bodreau, est une basse-cour fortifiée de fossés & pont-levis, avec une grosse tour carrée, & un moulin à bras au dedans : celui qui a cette dignité, peut empêcher de bâtir forteresse au dedans de son Fief.

Châtelain, est celui qui a Jurisdiction en son Château, & qui a des sujets & vassaux. M. du Pineau dit : qu'il suffit pour conserver les droits de Châtellenie, qu'il en reste des vestiges, quoique le Château soit démoli.

Il n'y a que les Châtelains & les Seigneurs supérieurs qui aient droit d'avoir Châteaux & Maisons fortes, ils peuvent empêcher les Seigneurs inférieurs d'en avoir, ni d'en faire bâtir.

Et comme le rapporte M. Pocquet en sa nouvelle observation sur l'article 43 de la Coutume d'Anjou, par Arrêt du 27 Novembre 1597, François-Laurent qui avoit fait fortifier pendant les troubles, sa maison Seigneuriale du Joreau, située en la Paroisse de Gênes, en la Sénéchaussée de Saumur, fut condamné d'en démolir les fortifications, sur les plaintes qu'en fit Charles de Meillay, Seigneur Châtelain de Milly son Suzerain, nonobstant que le sieur du Joreau eut obtenu Lettres-Parentes du Roi, il fut jugé que la Concession du Roi ne pouvoit préjudicier aux

droits des Seigneurs Suzerains, ni déroger à la disposition de la Coutume.

Celui qui avoit droit de Châtellenie, étoit fondé d'avoir grands chemins péageaux, c'est-à-dire, chemins publics, & ses Officiers avoient la connoissance des délits faits en icieux chemins : aujourd'hui vu les Réglemens rendus pour la Voierie, le fonds des grands chemins appartient au Roi, & les délits qui s'y commettent, comme vols & assassins, ne sont plus de la compétence des Châtelains. Voir le titre I de l'Ordonnance Criminelle, & la Déclaration du Roi, du 5 Février 1731, sur les cas Prévôtaux & Présidiaux.

Quant aux droits d'acquits, branchés, travers & prévôtés, nous avons fait voir que peu de Seigneurs en étoient en possession ; & aujourd'hui les Seigneurs, même Châtelains, ne seroient pas fondés à se les faire payer, qu'en obtenant des Lettres - Patentes de Sa Majesté : de même ceux qui n'ont point droit de foires & marchés dans leurs Terres, Bourgs & Villages qui relevent d'eux, ne pourroient y en établir, sans avoir recours à Sa Majesté, & sans obtenir à ce sujet des Lettres-Patentes.

M. du Pineau dit, ainsi que M. de Malicottes, que les Châtelains ont droit de créer des Notaires dans leurs territoires, ce que ne peuvent faire leurs inférieurs : presque tous ceux qui ont Jurisdiction contentieuse, ont aussi un Notaire qui est à leur nomination.

On tient aujourd'hui pour constant, que les Actes passés devant les Notaires des Seigneurs, par des particuliers autres que les domiciliés dans la Seigneurie, emportent hypothèque sur les biens des parties contractantes, en quelqu'endroit qu'ils soient situés. M. d'Héricourt, en son traité de la vente des immeubles par décret, pages 76 & 242. M. Lacombe, au mot Notaire, n. 14. Denifart, au mot Hypothèque. M. Pothier en sa Coutume d'Orléans, introduction au tit. 20, sect. 2, page 745. M. Pocquet, Traité des Fiefs, liv. 6, chap. 22, pag. 642.

Mais M. Jouffe dit, que ces Contrats ne peuvent s'exécuter hors le Ressort de leurs Justices sans paréatis du Juge du lieu où on veut les mettre à exécution. M. d'Héricourt, *ibid*, pag 76. M. Denifart, aux mots Obligation, Hypothèque & Paréatis, disent la même chose.

Les Châtelains sont fondés d'avoir Mesure à bled & à vin, dont ils prennent le patron d'eux-mêmes. S'ils n'ont jamais eu de

mesure, ou point d'original d'étalon de leur Mesuré, & que leurs sujets soient en possession de leur payer les rentes à la Mesure du Suzerain, comme au Boisseau du Bailliage où ils relevent, le Châtelain ne seroit pas fondé à vouloir se faire une Mesure plus grande que celle du Roi ou du Suzerain; au préjudice de ses sujets, pouvant avoir seulement un patron de Boisseau marqué de ses armes, mais pareil à celui de Roi ou du Suzerain.

Le Châtelain a droit de faire mettre au merc du gibet de sa Justice patibulaire, trois piliers: il a route Justice-basse, moyenne & haute. S'il a Jurisdiction contentieuse, la compétence de ses Officiers est réglée par les Ordonnances, les Édits & Déclarations du Roi.

Les pouvoirs des Châtelains étoient bien étendus au tems de la réformation de la Coutume, puisqu'ils pouvoient faire bans, édits, cris & proclamations, & mettre & indire peine sur leurs sujets; ceci est tombé en désuétude, à l'exception qu'ils ont le ban du moulin, de four, de vin & de vendanges.

Les Seigneurs Châtelains non-seulement avoient ressort, & l'appel des jugemens de leurs inférieurs, étoit relevé devant leur Bailli ou Sénéchal; mais encore, ils avoient deux Juges en leur Châtellenie. Le premier étoit nommé Prévôt ou Châtelain; & le second, Bailli ou Sénéchal, devant lequel on pouvoit appeller du Prévôt ou Châtelain de l'ordinaire des assises.

Tous hauts-Justiciers ou Châtelains qui ont Jurisdiction contentieuse, ne doivent avoir pour Officiers qu'un Bailli & un Procureur-Fiscal, qui tiennent l'Audience de quinze jours en quinze jours, & connoissent de toutes matieres civiles & personnelles entre leurs justiciables; ils ont même la compétence des Procès des Nobles, & jugent consulairement entre Marchands, n'y ayant point de Jurisdiction Consulaire dans l'endroit. Arrêt des 19 Septembre 1739, & 9 Mars 1756.

En outre, les Audiences que les Juges des Châtelains peuvent tenir de quinzaine en quinzaine, il est d'autres assises, dit M. du Pinau, que tous Seigneurs de Fief, quelques Justices qu'ils aient, peuvent tenir pour la conservation de leurs droits féodaux: il en est parlé ci-après sur l'Article 152; le Seigneur peut assigner & tenir ces sortes d'assises en telle maison de ses Vassaux que bon lui semble, & le Vassal, propriétaire de la maison, est obligé de le souffrir, comme tous les autres sujets sont obligés d'y comparoître en personne, ou autrement de se faire excuser.

En reste, ce changement de lieu n'est relatif qu'aux assises tenues pour les droits féodaux ; car l'indiction des assises pour le jugement des Procès faits dans la maison d'un particulier, seroit nulle, & les Parties qui y auroient été assignées, ne seroient tenues d'y comparoir : parce que le lieu où doit être rendue la justice, doit être non-seulement certain, mais encore public.

» Et ne peut ledit Officier Châtelain donner tutelles ni curatelles, &c. «

Nous avons dit ; continue M. du Pineau, que les Seigneurs supérieurs connoissent de tous les cas dont connoissent les inférieurs : or, le Châtelain est supérieur du moyen-Justicier ; ceux qui ont haute, & ceux qui ont moyenne-Justice, ont droit de bailler tutelles & curatelles ; & procurations par non puissance, article 47 : d'où il faut conclure que ces mêmes droits appartiennent au Châtelain ; toutefois cet article semble les lui dénier ; mais ce mot *Officier*, dont se sert cet article, leve la difficulté.

La Coutume voulant dire, que l'inférieur Officier du Châtelain ne jouit pas de ces droits, quoiqu'ils soient de sa Justice, mais qu'ils sont réservés au Sénéchal : il semble que cet article soit contraire audit article 47, qui donne pouvoir au moyen-Justicier de donner tutelles, curatelles, & procurations par non puissance ; mais la solution est, dit M. du Pineau, qu'en cet article, telle puissance n'appartient à l'Officier Châtelain qui tient les petits Plaids, mais au Sénéchal.

Du boisseau & mesuré. . . . A quel boisseau doit se payer les cens & rentes Seigneuriales dans les différentes Seigneuries. De l'étalonnage du boisseau, & avec quelle sorte de grains doit être fait cet étalonnage.

IL faut être Châtelain & propriétaire de Châtellenie, pour avoir le droit de donner une Mesure particulière à ses Vassaux & Censitaires, le Seigneur Châtelain pouvant seul, aux termes de la Coutume, donner mesure, & prendre le patron à soi-même ; celui qui n'est donc point Châtelain, doit se servir de la Mesure de son Suzerain, qui ne la tient que de lui s'il est Châtelain, & de son Suzerain à lui-même, s'il n'est que Seigneur, moyen ou haut-Justicier.

Les Boisseaux auxquels les Seigneurs se font payer leurs redevances en grain, sont plus ou moins grands, suivant les Seigneurs

fies, c'est-à-dire, qu'ils contiennent plus ou moins de Mesures; mais la Mesure, par exemple, à Mayenne & par-tout aux environs, est toujours la même & uniforme dans toutes les Seigneuries: elle pese dans toute l'étendue du Duché de Mayenne, huit livres.

L'ancien Boisseau de Mayenne, à la mesure duquel se paient les rentes en avoine & en seigle, pese soixante livres; les rentes en froment qui sont dues, se paient à la mesure du Boisseau de Barre, pesant huit livres chaque Mesure, poids de dix-huit onces, formant en total quarante livres au Boisseau. . . .

Aujourd'hui il y a à Mayenne deux Boisseaux; l'un nommé le Boisseau rentier, pesant soixante livres, poids de dix-huit onces à la livre; c'est à ce Boisseau que les Censitaires du Duché, paient leurs redevances en seigle & en avoine, à Madame la Duchesse de Mazarin; l'autre nommé le Boisseau de Commerce ou le Boisseau de la Halle, pese cent livres. Les anciens Fermiers du Duché de Mayenne ayant profité de l'erreur ou de l'ignorance des Censitaires, pour leur faire payer les redevances en grains, sur le pied de cent livres pesant par Boisseau, Sentence intervint en la Barre Ducale de Mayenne, le 11 Avril 1741, qui réduisit le Boisseau Rentier de cent livres, à soixante livres pesant, poids de dix-huit onces à la livre. L'exécution provisoire de cette Sentence a été ordonnée par Arrêt du 11 Juillet 1741, & depuis ce tems le Seigneur de Mayenne n'a pas osé suivre son appel de la Sentence.

Toutes les rentes en froment se paient donc au Boisseau, qui pese quarante livres, à la différence des rentes en seigle & en avoine qui se paient au Boisseau, pesant soixante livres.

Le Boisseau doit être étalonné avec du froment, & non avec du seigle, quoique sec & net: c'est avec du froment, disent les Jurisconsultes de nos jours, que l'étalonnage des Boisseaux doit se faire, suivant l'usage de la Province; & c'est ce qui a été jugé par Arrêt de la Cour, du 22 Août 1719, rendu au profit du Comte d'Efno, & par une Sentence de la Sénéchaussée du Mans, du 30 Juin 1757, qui en réduisant le Boisseau Rentier de l'Abbaye de Savigny, près Mayenne, à sa juste contenance, avec restitution du trop perçu, a ordonné que le Boisseau seroit étalonné avec du froment: cette Sentence a passé en force de chose jugée, par l'acquiescement des Religieux qui l'ont exécutée. On peut en consulter le Traité de la Police de Lamarre, qui dit, que ce

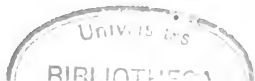
n'est plus avec le seigle qu'on étalonne les Mesures à Paris, & qui en rapporte les raisons. Voir Denizart, au mot Mesures.

Notaire Royal n'est tenu de demeurer au Bourg de la Paroisse de sa collation, s'il est propriétaire dans la Paroisse où il habite, mais n'en peut louer une à l'extrémité de la Paroisse, pour chercher à travailler dans la collation d'un autre. Si par hasard, maladie ou empêchement du Notaire voisin, un autre a instrumenté, il ne peut être forcé de remettre les minutes de ses actes passés hors de son Ressort.

En quels cas il peut être tenu de dommages & intérêts envers son Confrere, dans la collation duquel il a travaillé.

M. de Parence dit, que le 12 Mars 1692, il a été jugé qu'un Notaire n'étoit pas obligé de résider dans le Bourg de la Paroisse où est sa collation, mais qu'il suffit qu'il demeure dans l'étendue de sa Paroisse, quoique ce soit aux portes d'un autre Bourg en icelle, où il y a un autre Notaire, pourvu qu'il n'instrumente point hors de son Ressort : ce Notaire étoit propriétaire de la maison.

Le premier Juillet 1694, jugé qu'un Notaire est obligé de demeurer dans le bourg de la Paroisse de sa résidence, & qu'il ne doit pas demeurer dans les confins de sa Paroisse, pour faire tort au Notaire de la Paroisse voisine : ce Jugement rendu au profit de Pineau, Notaire à Saint-Jean d'Assé, contre Devaux, Notaire à Sainte Sabine, fondé sur un Jugement rendu en la Sénéchaussée du Mans, & un Arrêt confirmatif de 1680, contre les Notaires de Cherre & Cherreau, qui résidoient au fauxbourg de la Ferré-Bernard ; ils furent condamnés d'aller résider dans le bourg de leur Paroisse, sur la demande des Notaires de la Ferré ; on cite une Sentence de cette Sénéchaussée ci-dessus rapportée, du 12 Mars 1692, rendue au profit de le Noir, Notaire à Ballon, qui fut débouté de sa demande, à ce que le Noir fût condamné de quitter la demeure qu'il faisoit aux portes de Ballon, quoique dans la Paroisse de Saint-Mars, lieu de sa collation : mais on répondoit à cette Sentence, que le motif en avoit été, que cette résidence étoit sans fraude, parce que la maison où le Noir faisoit sa



demeure lui appartenoit : ainsi il semble que la décision de pareilles contestations dépend de savoir, si le Notaire qui ne demeure pas au bourg de sa collation est propriétaire de la maison qu'il habite, ou s'il est seulement locataire. Au premier cas, on ne présume pas de fraude, & on ne peut pas l'obliger à quitter sa maison pour en prendre une autre à louage : mais au second cas, on présume qu'il a pris cette maison sur les confins de la Paroisse voisine, pour passer des actes entre les habitans de cette Paroisse. Or, Devaux étoit seulement locataire, quoiqu'il y eût dix-huit ans qu'il demeurât dans cette maison ; & par la même Sentence on fit défenses aux Parties de passer des actes dans les Paroisses les uns des autres, si non-seulement quelquefois en passant, ou lorsque le Notaire du lieu ne le pourroit par maladie, absence, ou autre empêchement. Brodeau sur Louet, *let. n, som. 20, pag. 657.*

Le 17 Juillet 1697, le nommé le Roux obtient des provisions de Notaire, à la résidence de Loué, & se fait recevoir à la Sénéchaussée du Mans : Jolinet en obtient pareillement ; & après sa réception il fit assigner le Roux, pour être condamné d'aller résider à Montreuil, lieu de sa collation, & où ses résignataires demeuroient : néanmoins, comme le Roux avoit des provisions qui lui donnoient la collation de Loué, & qu'il y avoit été reçu, les Parties furent remises à se pourvoir au Conseil.

Le 27 Mars 1711, M. de Parence dit, qu'il a été jugé conformément à ses conclusions, qu'un Notaire n'étoit pas recevable à demander à son confrere, qu'il fût condamné de lui remettre les minutes des actes qu'il avoit attestés dans le ressort du demandeur, & on lui fit défenses de s'en dessaisir : mais il fut condamné en des dommages & intérêts, pour être allé travailler dans la collation de son confrere. Par transaction le défendeur avoit promis la restitution de ses minutes ; mais M. de Parence, comme Avocat du Roi, déclara y être opposant, & on y fit droit.

Le 5 Mars 1713, en l'Audience de la Sénéchaussée du Mans, fut fait un Règlement général sur les conclusions de M. de Parence, par lequel il est fait défenses à tous les Notaires du ressort, de se dessaisir des minutes des actes qu'ils auront attestés, *quoique hors leur collation*, & au préjudice des autres Notaires, sauf à être pourvu aux dommages & intérêts des Notaires qui étoient ou devroient d'attester lesdits actes.

Des Notaires subalternes.

M. de Parence dit, qu'il y a eu différens Arrêts sur la question de savoir, si des actes passés par des Notaires subalternes dans leur ressort, mais entre personnes domiciliées ailleurs, emportoient hypothèque, & que la question est décidée par l'Edit des petits-Sceaux, du 17 Septembre 1697, qui déclare tels actes nuls, & ajoute même, qu'ils n'emportent hypothèque entre personnes domiciliées même, que sur les immeubles qui sont dans le ressort, & qu'il y en a un Arrêt du Conseil du 2 Août 1707, Journal du Palais, tom. 2, pag. 80; Brodeau sur Louet, *let. N*, n. 10. La Jurisprudence de nos jours n'a point adopté ces anciens préjugés.

Notaire subalterne peut recevoir les Actes pour la Fabrique de sa Paroisse.

M. de Parence ajoute, que le 26 Août 1715, sur ce qu'il avoit demandé à M. le Procureur Général, si les Notaires étoient en état d'attester les actes pour les Fabriques où ils sont domiciliés, il lui fit réponse par sa lettre du 26 Août 1715, qu'il seroit bien difficile d'obliger une Fabrique à faire venir un *Notaire Royal* toutes les fois qu'elle a un acte à passer, & que jusques à présent on n'a pas cru que le Notaire du lieu ne fût pas en état de recevoir les actes dont il s'agit, & qu'ainsi il falloit se contenter de réformer les abus particuliers, sans vouloir faire un Règlement général sur cette matiere, qui n'en paroît pas susceptible.

Quand les Consuls connoissent d'un marché, & ne connent de l'entérinement de lettres de rescision.

M. de Parence dans son Recueil de Décisions dit, qu'il a été jugé le 15 Novembre 1689, dans des matieres Consulaires, qu'il ne suffisoit pas que le marché ait été fait & la marchandise livrée dans un lieu, pour établir la Jurisdiction, mais que l'un ou l'autre des Parties doit encore en être Justiciable.

Le 8 Octobre 1710, la Jurisdiction Consulaire se tint pour la premiere fois au Mans, au lieu qu'on appelle la Grande Maison proche le Palais.

Le 20 Février 1716, sur ce que j'avois écrit à M. le Procureur Général, dit M. de Parence, que les Consuls d'Angors

déclaroient nuls les marchés faits entre Marchands, les jours de Fête & de Dimanche, & qu'au contraire ceux du Mans les autorisoient, & que les uns & les autres connoissoient de l'entérinement des *Lettres de Rescision*.

Il lui fit réponse par sa lettre du 20 Février 1716, que ce n'est point une nullité pour un acte d'être passé un jour de Dimanche, quoiqu'il soit plus régulier de le faire un autre jour.

2°. Que les Consuls ne peuvent connoître de l'entérinement des *Lettres de Rescision*, quand les Parties en obtiennent, & qu'il faut qu'ils les renvoient devant les Juges ordinaires.

Un Notaire Royal peut instrumenter hors sa collation, pourvu que ce soit dans le Bailliage Royal où il est reçu.

UN contrat de vente attesté par un Notaire Royal, hors la Paroisse de sa résidence & collation, lors que les Parties contractantes demeurent ailleurs, & que les biens vendus sont situés même dans une autre Province, est néanmoins valable, pourvu que le Notaire n'ait pas instrumenté hors le ressort du Siege Royal où il a été reçu. Dans le premier cas, il n'y auroit que le Notaire de la Paroisse & collation où l'acte a été passé, qui pût se plaindre de cette entreprise, & agir en restitution des vacations & émolumens, avec dommages & intérêts; si les deux Notaires étoient amis, il n'y auroit point de difficulté.

Le Notaire rédacteur instrumentant dans une Paroisse pour laquelle il n'y a point de Notaire colloqué, il fait ce que tout Notaire Royal voisin a la liberté de faire, pourvu que le lieu où il rédige & arrête son acte, soit situé dans le ressort du Siege où il a été reçu, autrement l'acte est nul.

Comme il se trouve des portions de Paroisses qui reportent à différentes hautes-Justices & Châtellenies qui ressortissent à des Bailliages qui ne sont pas les mêmes, le Notaire Royal qui instrumente hors de son ressort, doit bien faire attention de ne pas arrêter un acte dans l'enclave d'une Justice qui ne reporte pas au Siege Royal où il est reçu, parce qu'en ce cas l'acte par lui passé seroit nul de toute nullité; comme si un Notaire colloqué pour une des Paroisses qui reportent au Bailliage de Mamers, par exemple, le Notaire de la Frenaye ou celui du Chevain, arrêtoient un acte dans la Paroisse de Cherisé, dans une

maison ou sur un terrain qui fût dans l'enclave de la Châtellenie de Cohardon, qui reporte à la Barre Ducale de Mayenne, ou dans un bâtiment de la Paroisse d'Arçonnay, qui ressortit au Bailiage Royal de Beaumont; dans l'un & l'autre cas je ne fais pas de doute que l'acte seroit invalide & illégal, parce que le Notaire auroit instrumenté hors le ressort du Siege où il a été reçu.

Héritiers du Notaire tenus de remettre ses Minutes à son successeur. Le Notaire ne peut déplacer ses Minutes. Ne peut demander ses salaires après deux ans.

Notaire ne peut instrumenter pour un cousin germain, mais peut faire le testament d'un cousin issu de germain. Notaire blâmé, est infame, & ne peut exercer. Notaire qui a fait la vente par Ordonnance du Juge, peut être assigné devant lui pour rendre compte. Clercs de Notaires qui ne demeurent point chez eux, peuvent servir de témoins.

M. de Parence rapporte un Règlement du 28 Février 1662, qu'on trouve au Journal des Audiences, tom. 2, lettre 4, chap. 39, qui oblige les héritiers des Notaires de remettre les minutes entre les mains du successeur.

Le 21 Février 1715, M. de Parence dit, qu'on délibéra qu'un Notaire ne devoit jamais tirer les minutes de son protocole pour les porter ailleurs, sinon dans le cas de l'inscription de faux, ou pour les représenter au Juge devant lequel il est reçu.

Le 18 Février 1714, il a été arrêté sur un délibéré à la Chambre, au rapport de M. de Tahurean, Lieutenant Particulier, qu'un Notaire ne pouvoit demander ses salaires après deux ans, à compter du jour de la passation de chaque acte. Louis, sur l'art. 503.

A la date du mois de Juillet 1726, M. de Parence dit, qu'il a vu une consultation d'un Avocat, qui rapporte un Arrêt cité dans Lelet, sur l'art. 378 de la Coutume de Poitou, du 11 Août 1607, qui fait défenses aux Notaires d'attester des actes pour leurs Parens, jusques aux Cousins germains inclusivement.

Mais M. de Parence dit, que le 5 Septembre 1719, il a signé une consultation avec M. Roger & Maulny, Avocats, par laquelle ils ont été d'avis, qu'un Testament n'étoit pas nul pour

avoir été attesté par un Notaire, cousin issu de germain du Testateur ; l'Ordonnance n'ayant interdit la faction des actes qu'aux Notaires Cousins germains des Parties contractantes, Édit d'Henry II, de 1550, article 3, pag. 1366. Le Pelletier, en son Institution, page 104, chap. 18. M. de Parence ajoute, que M. le Procureur Général lui manda par sa lettre du 13 Juillet 1718, qu'un Notaire qui a été blâmé, ne peut plus exercer ses fonctions, parce que la condamnation à être blâmé rend infame, par quelque Juge qu'elle ait été prononcée, & pour quelque crime que ce soit, & que cette peine emporte de plein droit la nécessité de se défaire de son Office, & l'incapacité de posséder à l'avenir ; & qu'ainsi on ne devoit pas souffrir que le Notaire dont je lui avois écrit, continuât ses fonctions.

M. de Parence dit encore à la date du 28 Avril 1730, que les Notaires qui ont attesté une vente de meubles en vertu d'Ordonnance du Juge des lieux, peuvent être assignés devant lui, pour rendre compte, sans pouvoir demander leur renvoi devant le Sénéchal du Maine qui les a reçus, parce qu'il ne s'agit point de prévarication dans le fait de leurs Offices, quoique retenionnaires des deniers de la vente, parce que par l'événement du compte, il pourroit se trouver qu'ils ne devoient rien, ainsi qu'il a été décidé par plusieurs Avocats.

Le 28 Mars 1735, sur l'interprétation de l'Arrêt du 2 Juillet 1708, rapporté dans la note marginale de Duplessis, pag. 589, qui fait défenses aux Notaires de prendre pour témoins leurs Clercs, dans les actes qu'ils passeront. L'avis commun du Palais a été, que la Cour n'avoit entendu parler que des Clercs faisant actuellement leur demeure chez les Notaires, qui sont leurs Communaux, & non des Praticiens qui ont un autre domicile, quoiqu'ils aillent travailler & faire des copies dans l'Étude des Notaires. Ordonnance de 1733, art. 42.

Les Notaires Royaux ou Subalternes peuvent-ils signer des actes en second ?

LE 15 Février 1723, M. de Parence dit, que par Sentence de la Sénéchaussée du Mans, il fut fait défenses aux Notaires Royaux de Bonnetable & à tous autres du ressort, de signer aucuns actes avec les Notaires subalternes, en second ; soit en second, & les Notaires subalternes en premier ; la raison est

que si le Notaire subalterne signe un acte *passé par un Notaire Royal*, cet acte est nul, parce que le Notaire subalterne ne peut être considéré que comme un *seul témoin*.

Si au contraire c'étoit le Notaire Royal qui signe l'acte attesté par le subalterne, il est encore nul, parce que le Notaire subalterne ne peut attester des actes, que dans son ressort entre personnes domiciliées, & pour héritages situés dans la Jurisdiction; & les Notaires Royaux ne signent ces actes que pour couvrir les nullités: ce qui n'est pas suffisant, du moment que le Notaire Royal n'est pas possesseur de la minute.

Des embraseurs de maisons. Qui est tenu des dommages & intérêts causés à la maison du voisin ou du propriétaire, ou du locataire.

Des incendies occasionnés par la négligence, & des dommages & intérêts qui sont dus à ceux dont les maisons sont incendiées.

Preneur à rente d'un moulin incendié, à qui l'on accorde une diminution sur les arrérages.

Il y a plusieurs maximes également constantes à l'égard des incendies. La première, que celui chez qui le feu a commencé, est tenu de dédommager le voisin, à moins qu'il ne prouve que l'incendie n'est point arrivé par sa faute & négligence, ni par celle de ses enfans ou domestiques, mais qu'il procède du feu du Ciel ou de force majeure.

La présomption de droit est, que le feu qui a pris dans une maison a été occasionné par la faute ou négligence de celui qui l'habite, ou par celle de ses enfans ou de ses gens, dont il est responsable.

Et c'est ce qui a été jugé au mois de Janvier 1763, au Bailliage de Beaumont-le-Vicomte, en la cause de Pierre Valienne, Marchand de la Paroisse de Saint-Remi-du-Plain, & François Launay, Boulanger: Launay convenoit que le feu avoit pris premièrement à sa maison, mais soutenoit que Valienne devoit prouver que c'étoit par sa faute que l'incendie étoit arrivé; Launay ne fut pas écouté dans ses soutiens, & fut condamné en 1000 liv. envers Valienne, par forme de dommages & intérêts.

La seconde, que dans ces sortes de contestations les Juges ont

ordinairement quelque indulgence pour un malheureux , déjà très à plaindre par les pertes qu'il a lui-même souffertes ; & dans ces cas , ainsi que le rapporte Me de Malicottes & plusieurs Jurisconsultes après lui , celui chez qui le feu a commencé n'est pas condamné de bâtir un logis neuf pour un vieux qui est brûlé , mais de payer le prix que valoit la maison au tems qu'elle a été incendiée : de même on modere autant qu'il est possible le prix des meubles & provisions incendiées auquel il est condamné , pour servir de dommages & intérêts.

La troisieme maxime est , que celui dont la maison a été abbatue par ordre du Juge de Police , pour empêcher le progrès du feu qui auroit déjà consumé plusieurs maisons , ne peut intenter d'action pour obliger les voisins dont les bâtimens ont été préservés au moyen de la démolition du sien , à lui payer par contribution le prix de sa maison ruinée. Il y en a un Arrêt pour la Coutume du Maine , du 2 Juillet 1657 , rapporté au Journal des Audiences , tom. 2 , liv. 9 , chap. 27 , pag. 693 , de la nouvelle édition.

Quatrieme maxime. On trouve deux Arrêts au même Journal tom. 2 , liv. 2 , chap. 20 , pages 23 & 24 , des 3 Décembre 1605 & 26 Février 1624 , par lesquels il a été décidé , que le locataire d'une maison qui a été incendiée , est tenu envers le propriétaire de la faire rétablir à ses dépens , à moins qu'il ne prouve que l'accident du feu procède d'ailleurs que de sa négligence , ou de celle de ses enfans ou domestiques : il a en outre été jugé par ce dernier Arrêt , que le propriétaire étoit préféré à tous créanciers , même à la femme , sur les meubles & marchandises trouvées en la maison incendiée.

Cinquieme maxime. Le propriétaire qui ne demeure point dans sa maison où le feu a pris , & qui l'a louée ou affermée , n'est point tenu du fait de son locataire ou fermier , envers les voisins dont les maisons ont été brûlées par cet incendie. Voir M. de Lacombe au mot Incendie , nombre 7.

M. de Parence , dans son Recueil manuscrit , rapporte de même , que le 14 Août 1696 , il a été jugé par Sentence Présidiale au premier chef , que le propriétaire d'une maison n'étoit pas tenu de dommages & intérêts vers le propriétaire d'une autre maison , laquelle avoit été brûlée par le feu qui avoit pris dans celle de son voisin , après que le Dru ne voulut soutenir que le feu avoit pris par la faute du propriétaire , qu'ainsi on établit la maxime que le propriétaire

n'est pas responsable du fait de son locataire, à qui le demandeur avoit dû s'adresser ; & que sur la demande, les Parties furent mises hors de Cour. M. de Parence dit, qu'il y a une pareille Sentence du 21 Avril 1721, plaidans Mes Georgie & Maulny,

M. de Parence dit encore, que le 25 Février 1712, sur la question qui fut proposée au Palais ; lors qu'une maison donnée à rente annuelle & perpétuelle est détruite par le feu, savoir si le preneur est déchargé de la prestation de la rente, ou s'il est obligé de la continuer ; la résolution fut qu'il falloit distinguer la rente amortissable avec la rente inamortissable ; que dans la rente amortissable, le preneur est propriétaire, ayant la liberté de racheter le principal, que c'est une dette personnelle. Or, la maxime établie par les Loix est que, *res perit Domino* : que dans la rente inamortissable au contraire, le bailleur retient toujours la propriété du fonds dont la rente tient lieu, & que le preneur n'est censé que le fermier, qu'ainsi dans ce dernier cas, le fonds ayant péri, la vente doit être éteinte ; mais que, comme par l'Ordonnance les rentes sur les maisons de Ville sont toujours amortissables, la décision dépend plutôt de la distinction, si le preneur a renoncé à l'exponce, qu'en ce cas il doit continuer la rente, *secus*, s'il n'y a pas renoncé, car il peut exponcer sans être tenu de rétablir la maison brûlée par un *cas fortuit*.

Enfin, M. de Parence rapporte, que le 12 Janvier 1719 ; un des Moulins de Pont-Lievre, ayant été presque entièrement brûlé par le feu qui avoit commencé dans un *Moulin voisin*, le Meunier qui en étoit propriétaire à titre de bailleur à rente pour laquelle il faisoit 100 livres par an, demanda à la Demoiselle Hemery, créancière de cette rente, une diminution de ladite rente, ou du moins de plusieurs années d'arrérages échus & à échoir ; ce que la Demoiselle ayant contesté, parce que dans la baillée à rente, il y avoit renonciation à l'exponce : néanmoins attendu que la rente étoit inamortissable, & qu'ainsi le bailleur avoit toujours conservé la propriété utile, par Sentence de la Sénéchaussée du Mans, le demandeur fut condamné de faire incessamment rétablir son Moulin, en sorte que le fonds valût la rente ; mais on lui adjugea 500 liv. de diminution sur les fermages échus & à échoir : ainsi on regarda, dit M. de Parence, le Preneur comme un Colon perpétuel auquel les Arrêts ont adjugé des diminutions pour les cas imprévus & arrivés sans sa faute, suivant les Arrêts de Louet, lettre D, nomb. 171

Vol fait chez un Hôte. Comment est-on responsable?

M. de Parence dit, que le 4 Décembre 1715, il a été jugé par Sentence Présidiale au premier chef, en infirmant une Sentence du Juge de Sillé, qu'un Hôtellier n'est pas responsable du vol fait dans sa maison, lorsque celui qui avoit fait le dépôt n'y logeoit point, & qu'il avoit confié quelques paquets de fil à l'Hôte, non comme Hôte, mais comme ami: parce que ne retirant aucun profit, il ne devoit pas souffrir la perte; le dépôt n'a pas pour lors le privilege établi par l'art. 4, du titre 20, de l'Ordonnance de 1667, mais qu'il doit être considéré comme un dépôt volontaire, donc suivant les Loix, le dépositaire n'est pas responsable, qu'en cas d'une négligence blâmable, ce qu'on appelle *latâ culpâ*. On rapporte un Arrêt rendu en pareille espece, cité par Chenu, dans ses Questions Notables, *question dernière*: la Sentence étoit rendue contre un nommé Tarot, au profit de Malherbe, Hôte à Sillé. Louet, *lettre D*, n. 23.

DÉCLARATION DU ROI.

Sur les Cas Prévôtiaux & Présidiaux.

Donnée à Marly le 5 Février 1731.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Un des principaux objets de l'Ordonnance que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & bifayeul fit en l'année 1670, sur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les Juges ordinaires & les Prévôts des Maréchaux, pour prévenir des conflits de Jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sauroit rendre trop prompt; c'est dans cette vue qu'après avoir fait le dénombrement de tous les Cas Prévôtiaux dans l'Art. XII, du Titre premier de cette Ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même Titre & dans le suivant, tant à

Bégarard du Jugement de compétence, que par rapport à celui du procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'Ordonnance de 1670, ont été réglées en différens tems par des Édits particuliers, & par des Déclarations qui ont expliqué le véritable esprit de cette Loi, ou qui ont décidé les cas qu'elle n'avoit pas prévus expressément ; mais l'expérience fait voir, qu'il reste encore plusieurs points importants, qui font naître tous les jours des sujets de contestations entre la Justice ordinaire, & les Juges des Cas Prévôtaux ; & comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité sur le nombre & le service des Officiers de Maréchaussée, semble exiger aussi que Nous leur donnions des regles encore plus claires & plus précises sur la Jurisdiction qu'ils doivent exercer, Nous avons jugé à propos de réunir dans une seule Loi toutes les dispositions des Loix précédentes sur les Cas Prévôtaux, & sur le pouvoir des Officiers qui en ont la connoissance ; Nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement, & la qualité des personnes & la nature des crimes qui sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du Cas Prévôtal & du Cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention ; en sorte que tous les Officiers qui doivent contribuer chacun de leur part à la sûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loi la décision des difficultés qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice, ne soient plus occupés qu'à Nous donner par une utile émulation de plus grandes preuves de leur zèle pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France connoîtront de tous crimes commis par Vagabonds & Gens sans aveu ; & ne seront réputés Vagabonds & Gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession ni métier, ni domicile certain, ni bien pour

subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons auxdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux d'arrêter les Mendians valides qui seront de la même qualité, pour procéder contre eux suivant les Édits & Déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.

I I. Lefdits Prévôts des Maréchaux connoîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, soit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits Juges: auxquels cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites Cours de Parlement. Voulons au surplus que nos Déclarations des 8 Janvier, 1719 & 5 Juillet 1722, soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qui concerne notre bonne ville de Paris.

I I I. Lefdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions ou autres crimes commis par Gens de Guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étapes, ou d'assemblée ou de séjour pendant leur marche, des Déserteurs d'armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion; & ce, quand même les accusés de ce crime ne seroient point gens de guerre.

I V. Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne sont réputés Prévôtiaux, que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur résidence.

V. Ils connoîtront en outre de tous les cas qui sont Prévôtiaux par la nature du crime, savoir, du vol sur les grands chemins, sans que les rues des Villes & Fauxbourgs puissent être

fenêtres comprises, à cet égard, sous le nom de grands chemins; des vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnés de port d'armes & violences publiques, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes ni violence publique; des sacrilèges accompagnés des circonstances ci-dessus marquées à l'égard du vol commis avec effraction; des séditions, é motions populaires, attroupemens & assemblées illicites avec port d'armes; des levées de gens de guerre sans commission émanée de Nous; de la fabrication ou exposition de fausse monnoie: le tout, sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marqués, puissent être réputés Cas Prévôtaux par leur nature.

VI. Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux connoître des crimes mentionnés dans l'Article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans font leur résidence.

VII. Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les Articles précédents, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déserteurs, Subornateurs & Fauteurs desdits Déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls à l'exclusion de tous Juges ordinaires.

VIII. Les Sieges Présidiaux ne prendront connoissance des Cas qui sont Prévôtaux par la qualité des accusés, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage dans lequel le Siege Présidial est établi; & à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siege Présidial dans les deux cas de l'Édit des Présidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du 29 Mai 1702.

IX. En cas de concurrence de procédures, les Présidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

X. Nos Prévôts, Châtelains & autres, nos Juges ordinaires, même ceux des hauts-Justiciers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des Cas Royaux ou Prévôtaux par leur nature, & qui au

ont été commis dans l'étendue de leur Siege & Justice, par les personnes mentionnées dans les Articles premier & II de la présente Déclaration, même de la contravention aux Édits & Déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

XI. Les Ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier ressort.

XII. Vouions qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même Privilège, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes, par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable.

XIII. Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou première Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront être jugés en aucun cas, par les Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux en dernier ressort.

XIV. Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualités marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en délaïsser la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur; & ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître qu'à la charge de l'appel.

XV. Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI, XII & XIII; même décréter contr'eux, & les arrêter; à la charge de renvoyer les procédures par eux faites, aux Bailliages ou Sénéchaussées dans l'étendue desquels le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits Accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

XVI. Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux connoître d'aucuns crimes, quoique Prévôts, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes, & ce quand même lesdits Prévôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des Cas qui ne sont pas Prévôts, que par la qualité des accusés, suivant les Articles premier & II des présentes, desquels Cas les-

Dits Prévôts des Maréchaux ou Présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux, à la disposition de l'Article II de la présente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban.

XVII. Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains, ou autres nos Juges, même ceux des hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient Prévôtiaux par leur nature, & qui aient donné lieu aux Prévôts des Maréchaux ou aux Juges Présidiaux, de commencer des procédures contre eux, la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits Baillifs & Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts, Châtelains, ou autres Juges subalternes; & préférablement auxdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, si lesdits Baillifs & Sénéchaux, ou autres à eux subordonnés, ont informé & décrété avant lesdits Prévôts des Maréchaux & Juges Présidiaux, ou le même jour; & lorsque le crime dont le Prévôt des Maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des Bailliages & Sénéchaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à nos Procureurs-Généraux par leurs Substituts, tant auxdits Bailliages & Sénéchaussées, que dans la Jurisdiction du Prévôt des Maréchaux, pour y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosdits Procureurs-Généraux, par Arrêt de renvoi des deux accusations, dans tel Siegè ressortissant nuellement en nosdites Cours qu'il appartiendra.

XVIII. Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'article précédent, les Prévôts des Maréchaux, ou les Juges Présidiaux ont informé & décrété pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit article aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier auxdits Prévôts des Maréchaux, ou auxdits Sieges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires; & lorsque lesdits cas ne seront pas arrivés dans le Département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas Prévôtiaux, Nous nous réservons d'y pourvoir sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du présent

article les accusations, dont l'instruction sera pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes Prévôtaux, auquel cas en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

XIX. En procédant au jugement des accusations qui auront été instruites, conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'article précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'accusé sera déclaré atteint & convaincu; au moyen de quoi sera le Jugement exécuté en dernier ressort, si l'accusé est déclaré atteint & convaincu du cas Prévôtal; sinon ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la Sentence, le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au présent Article.

XX. Si dans le même Procès criminel il y a plusieurs accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime Prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux, préféablement aux Prévôts des Maréchaux & Sieges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire, aient prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, soit qu'ils aient été prévenus par eux; & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles premier & II des Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.

XXI. Voulons que tous Juges du lieu du délit, Royaux ou autres, puissent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas Royaux ou de cas Prévôtaux; leur enjoignons d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes; à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leur Justice, par acte dénoncé au Greffe Criminel desdits Baillifs & Sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les procédures & les accusés. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décréter les accusés & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les procédures & les accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis.

XXII. Interprétant en tant que besoin seroit l'Article XVI du Titre premier de l'Ordonnance de 1670 : Voulons que, si les coupables d'un cas Royal ou Prévôtal ont été pris, soit en flagrant délit ou en exécution d'un décret décerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil décret contre eux, le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée ou du Bailliage supérieur, soit censé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux par la diligence du Juge inférieur.

XXIII. Le tems de vingt-quatre heures dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont tenus, suivant l'Article XIV, du Titre II de l'Ordonnance de 1670, de délaisser au Juge ordinaire du lieu du délit la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'avis des Présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

XXIV. Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte, & les Officiers des Sieges Présidiaux, seront tenus de déclarer à l'accusé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout sous les peines portées par l'Article XIII, du Titre II de l'Ordonnance de 1670; & faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le Procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au Siege de la Sénéchaussée ou du Bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

XXV. Lorsque les Prévôts des Maréchaux ou autres Officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens par Sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'accusé, en présence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence, laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'accusé, s'il fait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne fait signer, ou de son refus : le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'Article XX, du Titre II de l'Ordonnance de 1670.

XXVI. Lorsque les Prévôts des Maréchaux & autres Juges

en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompetens par Sentence des Juges Présidiaux, ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers, ou nos Procureurs aux Sieges Présidiaux, ou aux Maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les Jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Maréchaux ou autres Juges en dernier ressort, auront été déclarés incompetens, ni de demander que l'accusé soit renvoyé pardevant eux; mais sera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenue; n'entendons néanmoins empêcher que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à conséquence contre eux, dans d'autres cas, ils ne Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

XXVII. Dans les accusations de Duel, que les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel, suivant l'Article XIX de l'Édit du mois d'Août 1679, ils ne déclareront point à l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort; & il ne sera donné aucun jugement de compétence: ne pourra être aussi formé aucun Règlement de Juges à cet égard; sauf, en cas de contestation entre différens Sieges, sur la compétence, à y être pourvu par nos Cours de Parlement, sur la Requête des accusés, ou sur celle de nos Procureurs auxdits Sieges, ou sur la requi-sition de nos Procureurs Généraux.

XXVIII. Les Prévôts des Maréchaux, même dans le cas de Duel, seront tenus de se faire assister de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou en l'absence dudit Assesseur, de tel autre Officier de Robe longue, qui sera commis par le Siege où se fera l'instruction du procès; & ce, tant pour les interrogatoires des accusés que pour ladite instruction, le tout conformément aux Articles XII & XXII du Titre II de l'Ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins de l'interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la capture, qui pourra être fait sans l'Assesseur, suivant ledit Article XII. Ne pourront audit cas de Duel les Jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins, & il sera fait deux minutes desdits Jugemens, conformément à l'Article XXV du même Titre.

XXIX. L'Article XIX, du Titre VI de l'Ordonnance de 1670, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en y ajoutant,

Voulons que les Greffiers des Bailliages, Sénéchaussées, Prévôdiaux & Maréchaussées, soient tenus d'envoyer tous les six mois à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, chacun dans leur ressort, un extrait de leur Registre, ou Dépôt, signé d'eux, & visé, tant par les Lieutenans Criminels, que par nosdits Procureurs auxdits Bailliages, Sénéchaussées & Sieges Prévôdiaux; dans lequel extrait ils feront tenus d'insérer en entier la copie des Jugemens de compétence rendus pendant les six mois précédens, & de la prononciation d'iceux en la forme prescrite par l'Article XXIV ci-dessus, le tout à peine d'interdiction, ou de telle amende qu'il appartiendra, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions contenues dans ledit Article XIX, du Titre VI de l'Ordonnance de 1670.

XXX. Vouions que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Édits, Déclarations & Usages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des Présentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: **CAR** tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. **DONNÉ** à Marly le cinq Février, l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre Regne le seizieme. *Signé*, LOUIS: & plus bas, Par le Roi, **PHÉLIXEAUX**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui, & ce requérant le Procureur - Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lue, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le seize Février mil sept cent trente-un. Signé, YSABEAU.

La Déclaration du 30 Avril 1772, enregistrée en Parlement,

le 13 du mois suivant, décide où doit être jugée la Compétence des Prévôts des Maréchaux de France.

Elle porte que les Prévôts des Maréchaux de France, leurs Lieutenans & Assesseurs feront juger leur compétence au Présidial établi dans le lieu de la résidence du Siege de la Maréchaussée; & à défaut d'établissement de Présidial en ce lieu, au Présidial le plus prochain, & ce en quelques lieux que les captures aient été faites: en outre, il est ordonné qu'après la compétence jugée, ils feront porter le Procès pour raison desquels le Prévôt aura été déclaré compétent au Siege Royal établi dans le lieu de leur résidence; & à défaut d'établissement de Siege Royal dans ce lieu, au Siege Royal le plus prochain, en quelque lieu que les délits aient été commis, pour y être les Jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs, rendus par lesdits Officiers de Maréchaussée, conjointement avec les Officiers desdits Sieges Royaux.

CAS PRÉVÔTAUX ET PRÉSIDIAUX.

LETTRES-PATENTES DU ROI,

Portant Règlement pour la forme de procéder au Grand Conseil sur les demandes en cassation des Jugemens de COMPÉTENCE, rendus en faveur des Prévôts des Maréchaux, ou des Juges Présidiaux, & des Procédures faites en conséquence.

Données à Versailles, le 11 Janvier 1768.

Registrées au Grand Conseil, le 13.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: &c.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les demandes en cassation des Jugemens de compétence, & des autres procédures faites en conséquence, seront formées en notredit Grand Conseil par une Requête, signée de l'Avocat du demandeur en cassation, dans laquelle seront visées les copies significées des Jugemens dont la cassation sera demandée, & l'érou de l'accusé en bonne forme, lesquelles seront jointes à ladite Requête, à peine de nullité.

II. Les accusés qui se pourvoient en cassation contre les Jugemens de compétence, & les procédures faites en conséquence ne pourront y être admis, si le Jugement a été rendu par défaut contr'eux, sauf à se représenter pour purger la contumace, auquel cas, ou s'ils sont arrêtés dans la suite, ils ne pourront se pourvoir en cassation, que contre le Jugement de compétence qui aura été rendu de nouveau contr'eux, suivant l'Édit du mois de Décembre 1680.

III. Ladite Requête ne pourra être admise, si l'accusé n'est actuellement prisonnier dans les prisons des Prévôts des Maréchaux ou des Présidiaux, ou autres Sieges où le procès sera pendant.

IV. L'érou de l'accusé sera signifié au Procureur du Roi en la Maréchaussée, ou au Siege Présidial dont la compétence sera ataquée, même à la partie civile, si aucune y a, ou à son Procureur, & sera fait mention dudit érou dans l'Arrêt, qui ordonnera l'apport des charges & informations, à peine de nullité.

V. Ladite requête & pieces y jointes seront remises à un de nos Conseillers en notre Grand Conseil, sans qu'il soit besoin de le faire commettre, & il sera à son rapport, & sur les Conclusions de notre Procureur-Général, rendu Arrêt, portant qu'avant faire droit, & dans le délai qui sera prescrit, les charges, informations & procédures faites par les Prévôts des Maréchaux, ou par les Présidiaux, même par d'autres Juges, concernant la même accusation, seront apportées au Greffe de notre Grand Conseil.

VI. Ledit Arrêt portera que la signification qui en sera faite, ne pourra empêcher que la procédure ne soit continuée jusqu'à Jugement définitif exclusivement, par le Juge qui aura été déclaré compétent par le Jugement dont la cassation sera demandée.

VII. Lesdits Arrêts seront signifiés aux Procureurs du Roi en la Maréchaussée, ou au Siege Présidial dont la compétence sera contestée, en même tems qu'au Greffier, à qui il sera fait com-

mandement d'apporter ou d'envoyer les charges & procédures, sans néanmoins qu'il soit donné à ce sujet aucune assignation auxdits Procureurs du Roi, & lesdites significations seront faites dans le même délai que celui qui aura été prescrit pour l'apport desdites charges & procédures : faute de quoi, les défenses de passer outre au Jugement définitif, seront levées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un autre Arrêt.

VIII. Si il y a une partie civile, il sera ordonné par ledit Arrêt, que la Requête en cassation lui sera communiquée pour y répondre dans le délai qui sera fixé par le même Arrêt.

IX. Si le demandeur en cassation croit devoir ajouter de nouveaux moyens à ceux qu'il aura proposés par sa Requête, il ne pourra le faire que par de simples mémoires, sans aucune autre forme d'instruction; & lorsqu'il aura des pièces à y joindre, il les fera remettre au Greffe de notredit Grand Conseil, où le Rapporteur s'en chargera : pour après que le tout aura été communiqué à notredit Procureur-Général, être statué par notredit Grand Conseil sur la demande en cassation, ainsi qu'il appartiendra.

X. S'il y a lieu de casser le Jugement de compétence, le procès sera renvoyé pardevant le Juge, auquel la connoissance du crime doit appartenir, suivant les règles établies par les Ordonnances pour y être instruit & jugé, à la charge de l'appel au Parlement du Ressort, si ce n'est que, soit par nature du crime ou pour cause de suspicion, & autres raisons de droit ou de fait, il ne soit jugé à propos d'ordonner que ledit procès sera poursuivi & jugé dans un autre Siege Royal prochain, à la charge pareillement de l'appel au Parlement.

XI. Lorsque le cas sera reconnu Prévôtal ou Présidial, & que cependant il se trouvera des défauts dans les procédures faites par le Prévôt des Maréchaux ou au Présidial, qui donneront lieu de les déclarer nulles, le procès sera renvoyé pardevant tel autre Prévôt des Maréchaux ou tel autre Présidial qu'il appartiendra, pour y être instruit & jugé en dernier ressort.

XII. Les Arrêts par lesquels les Jugemens de compétence auront été cassés & annullés, seront délivrés en la manière accoutumée à l'Avocat de celui qui les aura obtenus : & à l'égard de ceux par lesquels l'exécution desd. Jugemens aura été ordonnée, ils seront délivrés à notredit Procureur-Général, pour être par lui incessamment envoyé au Procureur du Roi en la Maréchaussée, ou au siege Présidial, dont la compétence aura été confirmée.

XIII. Seront au surplus exécutés par notredit Grand Conseil les Ordonnances, Édits & Déclarations concernant les cas Prévôtaux ou Présidiaux, Si mandons, &c.

DES SEIGNEURS BARONS.

A R T. L I V.

Droit de Baronnie doit avoir trois Châtelains sujets du Corps de la Baronnie, Ville close, Abbaye, Prieuré conventuel ou Collège avec forêt. Et qui auroit trois Châtellenies sujettes du Corps, sans les autres choses, ou deux Villes closes avec ce, ou une avec les choses dessus dites, peut être dit Baron.

A R T. L V.

Au Baron appartient l'épave du faucon ou du destrier : & est entendu destrier, un grand cheval de guerre, appelé courfier ou cheval de lance.

L'Article 47 de la Coutume d'Anjou contient les mêmes dispositions que les Articles ci-dessus.

*Des Seigneurs Barons. Qui peut se dire Baron ?
Quels sont les droits qui leur appartiennent ?*

BARONNIE est toute Seigneurie première après la souveraine du Roi, mouvant directement de sa Couronne, disent MM. du Tillet & Ragueau, la Baronnie de Sonnois est de cette espèce, & il n'y a que de pareils Barons à qui appartienne l'épave du Faucon & du Destrier.

Il est d'autres petits Barons qui n'en ont que le nom ; ce sont des Barons postiches, dont les Fiefs ne sont point véritablement Baronnie, & qui ne peuvent s'attribuer aucuns des droits ni prérogatives appartenans aux véritables Barons.

Parmi la confusion qu'apporta l'ambition & l'usurpation des Sei-

gneurs de France, dit M. Loiseau, des Seigneuries, *chap 7, des médiocres Seigneurs, n. 40, pag. 69*, le titre de Baron fut rendu si commun, que tous les hauts-Justiciers se font autrefois appellés Barons, principalement ceux qui avoient usurpé le droit de ressort.

Voilà donc la raison pourquoi de très-petits Seigneurs se font appeller Barons; mais ils n'en ont pas pour cela la qualité, & ils ne sont fondés ni en Droit ni en Coutume, de prendre de pareilles qualifications.

L'article 55 de la Coutume du Maine, est une exception de l'art. 47 précédent, qui semble accorder toutes les épaves mobilières au moyen-Justicier, voulant que le Faucon & le Destrier, c'est-à-dire, le Cheval de guerre trouvé, soit conservé au Baron.

Véritable & droite Châtellenie, doit avoir trois Châtellenies sujettes du corps de la Baronnie; ville close, &c. Les Compilateurs ont ajouté ce mot *droite*, énergiquement, dit M. du Pineau, pour exclure les Baronnies qui n'en ont que le nom, & qui ne sont fondées que sur les Lettres de Concession extorquées par importunité, & non vérifiées en la Cour.

A R T. L V I.

Les Comte, Vicomte de Beaumont & Baron, sous le ressort & suzeraineté dudit Comté du Maine, ont toute Jurisdiction, haute, moyenne & basse en leur territoire, Comté, Vicomté ou Baronnie, & sur leurs sujets la punition & correction d'eux. Et peuvent avoir le Comte & Vicomte de Beaumont, ou merc de leur Justice, gibet à six piliers, & le Baron, à quatre piliers; toutefois le Comte du Maine peut avoir gibet à feste, & tel que bon lui semblera en signe de Souveraineté.

A R T. L V I I.

Ledits Comte, Vicomte de Beaumont, le Baron & autres Seigneurs Châtelains, ont foires, marchés, sceaux de contrats, tous droits de Coutumes, Prévôtés, péages, acquits, travers, confiscations & forfaitures des denrées & marchand-

les, trépassées par les détroits & passages de leur Seigneurie, sans payer acquit ou Coutume, ainsi que sera dit ci-après.

Les Articles 48 & 49 de la Courume d'Anjou sont semblables.

Des Comtes & Vicomtes. Des droits, honneurs & prérogatives qui leur appartiennent.

JUSQUES & compris le commencement du treizieme siecle, la Touraine, l'Anjou & le Mainé, ne faisoient qu'une seule & même Sénéchaussée : en l'année 1204 le sieur Guillaume des Roches en étoit le Sénéchal.

A l'époque de l'an 1323, la Sénéchaussée de Touraine a été divisée de celle d'Anjou & du Maine, comme le rapporte Menage, dans son Histoire de Sablé, pag. 250 ; & ce n'a été qu'en l'année 1442, que l'Anjou a été partagé d'avec le Maine : cette division s'opéra par la cession que René, Roi de Sicile, Duc d'Alençon & d'Anjou, fit du Comté du Maine en l'abandonnant à Charles son frere.

Ce René, Roi de Sicile, Duc d'Anjou, premier du nom, étoit le troisieme Duc d'Alençon, Vicomte de Beaumont, & Seigneur de Châteaugontier, de la Fleche & de Pouancé : il avoit épousé Marguerite de Lorraine, fille de Ferri, Comte de Vaudemont & d'Yolande d'Anjou, fille de René, Roi de Sicile.

De leur mariage sortit François d'Alençon, qui en secondes noces épousa Charles de Bourbon, premier Duc de Vendôme, dont est issu Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, quatrieme Duc d'Alençon, Comte du Perche, Pair de France, Vicomte de Beaumont, Pere d'Henry IV, aussi Roi de Navarre, Duc de Vendôme & de Beaumont, Comte d'Armagnac & Baron de Sonnois.

Les villes de Châteaugontier, la Fleche, Beaumont, Frenay, Mamers & Sainte-Suzanne, faisoient partie du Domaine de la Vicomté de Beaumont, qui, au mois de Septembre 1543, fut érigée par François I, en Duché, en faveur de François d'Alençon.

Par l'avènement d'Henry IV à la Couronne, ces Seigneuries, entr'autres celles de la Fleche & de Châteaugontier devinrent du Domaine Royal ; & la Justice qui étoit auparavant Seigneuriale, fut exercée au nom du Roi. Henry IV, ayant établi des Sieges Royaux dans toutes les Villes du Duché de Beaumont.

Au mois de Septembre 1595, Henri IV érigea un Présidial à la Fleche, où les Seigneuries de Beaumont, de Frenay, de Sonnois, Mamers au pays du Maine, & de Châteaugontier en Anjou, devoient ressortir; mais par la suite, c'est-à-dire, au mois de Juillet 1639, le Roi a aussi érigé un Siege Présidial à Châteaugontier.

Les Fiefs qui n'étoient que de simples offices & dignités à vie, ont commencé à devenir héréditaires & patrimoniaux sous la première race de nos Rois.

Sous la seconde race, les Duchés & Comtés ont été également inféodés & rendus héréditaires, ayant leurs ressorts, bornes & limites: les Ducs & Comtes n'étoient avant ce tems que de simples Gouverneurs de Provinces amovibles à volonté, ayant la Seigneurie de leur territoire, de leur ressort & de leur enclave, jointe & unie à leur office.

Les Comtés & Duchés une fois devenus héréditaires & patrimoniaux, ils ont eu le pouvoir de se choisir des Vicomtes; & ceux-ci sont insensiblement devenus propriétaires aussi bien que les Comtes.

L'on trouve aux additions du Traité des Fiefs de M. Jacquet, page 426, un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, après délibéré, le 27 Décembre 1747, par lequel il a été décidé, que les Receveurs généraux des Domaines & Bois des Généralités, ne peuvent ensaisiner les Contrats de vente des héritages situés dans les Appanages des Princes, parce que les Receveurs de leurs Appanages ont le droit d'ensaisiner, & même de donner la saisine forcée, en exécution de l'Édit de leur création.

La question a été jugée en faveur de M. le Duc d'Orléans, contre le Principal & Boursier du College des Cholets à Paris, propriétaire d'une maison sise à Verberie en Valois, dépendant du Duché de Valois, donné en Appanage à M. le Duc d'Orléans.

Cet Arrêt doit incontestablement faire la Loi pour les Terres dépendantes de l'Appanage de M O N S I E U R, d'autant plus que par l'Édit du mois de Mai 1773, Sa Majesté veillant à la conservation des Domaines & Bois qui composent son Appanage, & voulant donner à ce Prince des marques de son affection, ordonne qu'à l'avenir le Duché d'Anjou, les Comtés du Maine & du Perche, & le Thimerais, seront distraits des recettes générales des Domaines & Bois des Généralités de Tours, d'Alençon & de Paris,

& que le Roi a créé & érigé en même tems en titre d'Office, deux Receveurs & deux Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois dans l'étendue de l'Appanage de Monseigneur le Comte de Provence, pour y jouir des honneurs, rang, sance, prérogatives & privileges dont jouissent ailleurs les Receveurs Généraux, & faire chacun dans son département, toutes les fonctions attribuées aux Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines, par les Édits de 1685, 1689, 1701, 1727 & 1741: ordonne en outre que la Finance qui proviendra de ces Offices créés, sera employée au paiement des indemnités dues aux Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois des Généralités d'Alençon, Tours & Paris, & que ceux qui seront pourvus de ces nouvelles Charges, ne payeront que la moitié des droits de marc d'or & frais de réception, sans tirer à conséquence.

Extrait des Réglemens concernant les Maréchaussées; de leurs causes commises, fonctions; droits & privileges, & instructions à ce sujet.

RASSEMBLER ici sous un même coup d'œil; ce qui est relatif aux Maréchaussées; ne peut être que d'une grande utilité pour tout le monde; & c'est remplir le projet que nous nous sommes proposé, en donnant une idée succinte de toutes les matieres qui ont trait à la Coutume; & en fixant d'une maniere invariable la compétence des Juges.

Les Officiers & Cavaliers de Maréchaussées sont Justiciables des Connétable & Maréchaux de France, en leur Siege Général de la Connétablie & Maréchaussée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris.

1°. Pour toutes actions contr'eux intentées, ou par eux poursuivies en Justice, à l'occasion des fournitures à eux faites, ou avec eux entrepris; pour raison & à l'usage de leur service, telles que fournitures d'habits uniformes, armes, chevaux, équipemens de Troupes en dépendant, vivres pour leur subsistance, logement pour leur service & résidence, fourrage pour la nourriture de leurs chevaux... Édits, Ordonnances & Déclarations de Janvier 1553, 9 Février 1574: Déclaration donnée à Arles, en Janvier 1660, & Arrêts du Conseil rendus en conséquence.

2°. Pour tous procès concernant le paiement de leurs gages, soldes & appointemens, tant en demandant qu'en défendant pour

les saisies desdits gages, soldes & appointemens, & toutes contestations y relatives ou en dépendantes. . . . Édits, Ordonnances & Déclarations des 3 Août 1573, Janvier 1660, 13 Juin 1668, & Arrêts du Conseil rendus en conséquence.

30. Pour tous procès & différends concernant la vente des Offices de Gendarmerie & de Maréchaussée, exécution des conventions faites à ce sujet, saisies réelles, ventes & adjudications desdits Offices, discussion des oppositions au sceau des provisions d'iceux, distribution du prix de la vente, & tous procès à l'occasion des charges & emplois des Maréchaussées. . . . *Ord. Ed. & Decl.* 28 Août 1565, Janvier 1660, & Arrêts du Conseil en conséquence.

40. Pour toutes obligations, réponses, prêts à eux faits, ou par eux faits, & pour toutes promesses par eux contractées dans le lieu de leur résidence, Article 19, des 12 Fondamentaux de la Jurisdiction de la Connétable. Déclaration donnée à Arles, Janvier 1660.

Pour tous procès criminels qui pourroient être intentés à l'occasion des matieres civiles ci-dessus exprimées.

Pour tous cas d'insultes, injures, violences, voies de fait, rébellions, excès ou mauvais traitemens commis envers la Maréchaussée, lors qu'elle est dans ses fonctions ou à la suite d'icelles, ou à l'occasion desdites fonctions : *Ord. . . Ed. . . Decl. . .* Janvier 1554, 15 Novembre 1617, 8 Novembre 1618, Janvier 1660, & Arrêts du Conseil rendus en conséquence.

Pour tous cas d'insultes, injures, violences, voies de fait, rébellions, excès imputés à la Maréchaussée lors qu'elle est dans ses fonctions, ou à la suite d'icelles, ou à l'occasion desdites fonctions.

Ceux qui sont appellés en aide par la Maréchaussée & qui lui prêtent main-forte, sont Justiciables de même que dessus, soit en demandant soit en défendant.

Pour les prévarications & malversations imputées à la Maréchaussée dans ses fonctions, ou par abus d'état & d'autorité, de même pour toutes actions en dommages & intérêts, prises à partie & autres en dépendantes, & généralement pour tous procès civils, criminels ou de police, qui peuvent être intentés contre la Maréchaussée, à l'occasion de son service & de ses fonctions.

Lorsqu'un Officier ou Cavalier de Maréchaussée se trouve insulté, injurié ou excédé, étant dans ses fonctions ou à la suite

d'icelles, où à l'occasion desdites fonctions, il doit observer ce qui suit :

- 1°. Dresser Procès-verbal des insultes, injures ou excès.
- 2°. Ce Procès-verbal sera dressé sur le champ & signé de celui ou ceux qui l'auront dressé.
- 3°. Ledit Procès-verbal contiendra exactement tous les faits dont la connoissance doit être donnée à la Justice, & le lieu où il aura été rédigé.
- 4°. Contiendra les noms, qualités & demeures de ceux qui auront commis les faits mentionnés au Procès-verbal.
- 5°. Dans les cas où celui ou ceux qui dresseront Procès-verbal ne pourroient savoir les noms, qualités & demeures des personnes, ils tâcheront de les désigner par la taille, figure, l'âge & le vêtement.
- 6°. Dans tous les cas où il sera fait mention de ceux qui auront été témoins, le Procès-verbal sera signé d'eux, s'ils savent & veulent signer.
- 7°. Sera rendu compte au Commandant de la Brigade des faits qui auront donné lieu au Procès-verbal qui lui sera remis.
- 8°. Le Commandant marquera en marge du Procès-verbal, de combien de lieues la résidence de sa Brigade est éloignée de la résidence du Greffe du département.
- 9°. Ledit Commandant marquera aussi en marge dudit Procès-verbal, de combien de lieues la demeure de ceux contre lesquels le Procès-verbal aura été dressé, se trouve éloignée de Paris.
- 10°. Enfin, le Commandant adressera aussi-tôt le Procès-verbal au Greffe de la résidence du département de sa Brigade ; il ne perdra point de tems pour cet envoi, afin que le Procès-verbal puisse demeurer déposé à tems au Greffe de la Maréchaussée, & en même tems donnera avis de ce qui s'est passé à M. le Prévôt Général de la Généralité.

Nota. Si la résidence de la Brigade est éloignée de moins de dix lieues, les Procès-verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du moment qu'ils auront été dressés : si la résidence est éloignée de dix lieues, seront remis dans deux fois vingt-quatre heures ; si elle est éloignée de vingt lieues, dans trois fois vingt-quatre heures, en augmentant un jour pour chaque dix lieues.

Lors qu'un Officier ou Cavalier de Maréchaussée est poursuivi en Justice, au civil, au criminel, ou à la police, il en doit être

rendu compte au Commandant de la Brigade, lequel en donnera avis au Procureur du Roi de la Maréchaussée ; afin que la cause soit évoquée à la Connétable, on en informera le Procureur du Roi de la Connétable, & l'on donnera également connoissance au Procureur du Roi de la Maréchaussée, de l'affaire & de l'avis donné au Procureur du Roi de la Connétable : & en cas que l'Officier ou Cavalier traduit en Justice au mépris de son privilege, ait intérêt de comparoître devant le Juge, il lui proposera ses fins déclinatoires.

A R T. L V I I I.

Si aucun marchand forain trépassé par les branches d'aucune Coutumiere, par la terre du Comte, Baron, Seigneur, Châtelain, ou autres ayans droit de Prévôté, sans acquitter sa denrée, s'il ignore l'acquit, pourvu qu'autrefois il n'y ait passé, il sera reçu à le jurer par serment, & en fera la loi d'amende de dix sols Mançais : & s'il ne l'ose jurer, payera soixante sols tournois d'amende & la Coutume.

A R T. L I X.

Et aussi s'il passe par & outre le corps de la Châtellenie sans acquitter, il payera soixante sols tournois d'amende, sans être reçu audit serment : pour ce qu'en ce cas, ignorance ne le peut excuser, attendu qu'en passant par le corps dessus dit, il peut avoir connoissance de ladite Coutume ; & en ce cas, lui seront rendues ses denrées, chevaux, charrettes & autres voitures, en payant les frais de Justice, mises & dépenses raisonnables faits à cause de ce.

A R T. L X.

Et est entendu le corps de Châtellenie, la principale Ville ou le principal Bourg d'icelle. Et les
branches,

brancheres, sont les autres lieux où l'on a accoutumé d'ancienneté mettre & affeoir la billette, et autres lieux hors la principale Ville ou Bourg.

A R T. L X I.

Et s'il passe outre les bornes & limitations du dit corps ou brancheres, au dedans desquels se reçoit ladite Coutume, sciemment, sans acquitter ses denrées ou marchandises, les chevaux, charrettes ou autres voitures, sont confisqués au Seigneur de ladite Coutume, s'ils sont pris saisis de la denrée; & aussi seront confisqués en tout cas, où l'on pourra montrer qu'il ait commis fraude, larcin ou abus pour cuider, défrander ou dérober l'acquit ou Coutume. Et sera aussi bien prise la confiscation & amende par la forme dessus dite, pour le défaut ou fraude faite par le voiturier, comme par le propre Seigneur de la marchandise. Et est à noter qu'au cas dessus dit, & tous autres où la Coutume du pays permet confiscation, déclaration est nécessaire qui se fera sommairement & de plein, & d'heure à heure: & cependant seront les choses desquelles on demande confiscation, appréciées & estimées par gens notables & experts. Et ce fait, sera au choix de celui à qui appartiennent les choses desquelles on demande confiscation, de consigner en main de Justice ledit prix, à quoi lesdites choses ont été appréciées, ou bailler pleige & caution du pays, solvable & suffisante qui s'en constituera detteur & acheteur de biens, pour en répondre où il appartiendra, lequel pleige sera tenu obéir & répondre à la Jurisdiction du Seigneur qui demande ladite confis-

cation, & à s'y soumettre : & en ce faisant, sera fait délivrance desdites choses, pendant le procès de ladite confiscation.

A R T. L X I I.

Et si aucun marchand ou autre trépassé aucun péage sans acquitter, & s'il retourne par la coutumière qu'il a trépassée, le Seigneur d'icelle le peut contraindre à payer soixante sols tournois d'amende & la Coutume, & n'y aura point de confiscation, pour ce qu'il n'a plus la denrée.

A R T. L X I I I.

Et pareillement l'on en usera au regard des Nobles, s'ils faillent à dépriër.

A R T. L X I V.

Gens d'Eglise, Nobles & Ecoliers, & autres en ce privilégiés, ne sont tenus payer coutume ni acquit, mais sont seulement tenus dépriër par eux ou leurs gens & serviteurs, menans ou conduisans leurs choses par pays; & si leurs gens ou serviteurs n'ont certification, ils seront crus en vérifiant par serment que lesdites choses sont auxdits gens privilégiés, ou aucuns d'eux.

A R T. L X V.

Si aucun afferme frauduleusement, qu'il mène marchandise ou autres choses par pays, pour gens d'Eglise, Nobles ou autres privilégiés, s'il en est atteint, & s'il est trouvé que lesdites choses pour lesquelles il a déprié, ne soient pour lesdits privilégiés, tel abuseur en sera puni comme faussaire.

ou autrement, à l'arbitration de Justice, & outre, payera la coutume & l'amende au Seigneur, auquel aura été faite ladite fraude.

A R T. L X V I.

Aucun n'est tenu pour trépasser, fors à faire dépri, pour le revenu de ses héritages, ou de ce qu'il achete pour sa provision, & non pour revendre ou pour mener de son meuble d'un lieu en autre, s'il ne sortoit hors le pays, pourvu qu'on n'y puisse noter fraude.

A R T. L X V I I.

Et est à favoir, que pour obvier aux fraudes & abus que les femmes des Prévôts font chacun jour contre les marchands & passans par lesdites Prévôtés, en eux absentans, & laissant leurs maisons sans gens, ou défavouans ceux qui y seroient, pour vouloir grever lesdits trépassans, lesdits Prévôts seront tenus faire résidence, ou laisser gens à leurs maisons pour recevoir la Coutume & dépri, ou autrement lesdits trépassans seront quittes en payant la Coutume, ou faisant dépri à ceux qui seront voisins (si aucuns y a), & de ce seront lesdits trépassans crus à serment. Et seront tenus lesdits Prévôts faire & tenir leur recette de ladite Prévôté sur le grand chemin, & es branches pendre la billette, que lesdits trépassans puissent voir & non en autre lieu, hors ni à part dudit chemin, en maniere que ceux qui doivent acquit ou dépri, soient contraints reculer, ni eux distraire dudit grand chemin pour aller payer ledit acquit, ou faire leur dépri.

Les Articles 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, & 59
de la Coutume d'Anjou sont à peu près les mêmes.

Des droits de Prévôté ou grande Coutume. A qui appartiennent? Qui sont ceux qui les doivent? Qui sont ceux qui en sont exempts?

Voir mon Commentaire sur l'article 49 ci-dessus.

COMME ces articles sont en partie abrogés, ou entièrement changés, nous ne nous étendrons pas sur iceux.

Ces droits de Prévôté, ou de grande Coutume dont est parlé en l'art. 11, sont des especes de droits de traites, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 6, chap. 7, que notre Coutume en l'article 57 appelle Péage, Acquit & Travers.

Ils appartiennent, suivant & aux termes des articles 50, 57 & 58, aux Comtes, Vicomtes, Barons, Châtelains, & autres qui sont en possession d'en jouir. ou autres ayant droit de Prévôté.

Ce sont des droits qui sont dûs aux Seigneurs, pour les marchandises qui sont voiturées, & qui passent au travers du territoire de leurs Fiefs: ces droits sont réglés & déterminés par l'usage ancien, & doivent être spécifiés dans une pancarte, dans un lieu apparent.

Il n'y a régulièrement que les Marchands, continue M. Pocquet, qui soient sujets à ces droits de Prévôté, pour les marchandises & denrées qu'ils voient pour revendre: les particuliers en sont exempts pour les choses qu'ils ont recueillies sur leurs fonds, pour les denrées de leur crû, & pour celles qu'ils ont achetées pour leur provision. Telle est la disposition de l'article 66; ils sont seulement tenus à déprier.

Il y a en outre des personnes privilégiées qui ne sont point sujettes à ces droits, pour toutes les choses qui sont à leur usage: de ce nombre sont les Nobles, les gens d'Église & les Écoliers, suivant l'article 64.

Les Secrétaires du Roi sont aussi mis au nombre des exempts, suivant l'Arrêt rapporté par Bacquet, des Droits de Justice, chap. 30, n. 33.

Mais pour jouir de ladite exemption, il faut comme dit est, déprier, c'est à dire, alléguer le privilege, en certifiant que les choses en question appartiennent aux privilégiés.

Ces droits de Prévôté ne sont pas tellement de la substance des Seigneuries à qui elles semblent appartenir, qu'on en puisse inférer que tout Châtelain, Baron ou Comte, les puisse établir dans son territoire, lorsqu'il n'en est pas en possession; & ces Seigneurs ne seroient pas fondés à dire que ces droits étant de pure faculté, on n'a pu les prescrire contre eux que pour le tems de leur non-jouissance, & non pour l'avenir; car par l'article 68, il paroît qu'il y a des lieux où il n'y a point de Prévôté; & par l'art. 451, les sujets par trente ans, peuvent acquérir exemption contre les droits de leurs Seigneurs.

Joint que ces droits, dit encore M. Pocquet, sont plus onéreux qu'utiles, puisque les Seigneurs qui les levent sont tenus de la réparation des Ponts & des Chemins, art. 68: ce qui est conforme au Droit commun du Royaume; en sorte que les Seigneurs ont eu souvent raison de les abandonner, pour leur propre intérêt: d'où il faut conclure, que ceux qui ne sont pas en possession de les lever, ne seroient pas fondés à les établir de nouveau, quoique leurs terres soient en titre de Comté, Baronnie ou Châtellenie, à moins d'avoir recours à Sa Majesté, & d'en obtenir Lettres-Patentes.

A R T. L X V I I I.

Tout homme qui a Coutume & acquit en sa terre, doit tenir les ponts & chemins publics en état & réparation: & es lieux où il n'y a point de Prévôté, le Seigneur Châtelain ou autres qui ont en celui endroit connoissance desdits grands chemins les feront faire réparer: toutefois si par défaut ou coulpe d'aucuns habitans lesdits chemins étoient empêchés, tels seront contraignables à en faire la réparation, & ôter ledit empêchement, aux dépens de ceux par le défaut ou coulpe desquels est intervenu tel empêchement.

L'Article 59 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Du droit de péage. Et comment ceux à qui appartient ce droit sont tenus d'entretenir les chemins, ponts,

quais & chaussées, à cause desquels on exige les droits de péage ?

ON nomme Péage, dit M. Denifart, au mot Péage, le droit qu'ont quelques Seigneurs d'exiger une certaine somme pour le passage des voitures, bestiaux, marchandises & autres denrées qui passent sur les Terres ou sur des Ponts & Rivières auxquels ces droits sont attachés. Quelques Coutumes donnent à ce droit le nom de Barrage ; celles du Maine & d'Anjou l'appellent Coutume & Acquit.

Les Péages sont des droits régaliens mineurs, qui ne peuvent s'exiger sans titres émanés du Souverain. L'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, a supprimé & éteint par l'article 1, du titre 29, tous ceux qui avoient été établis sur les rivières dans les cent années précédentes, sans titre légitime, & a défendu de les lever, à peine d'exaction.

Ceux qui exigent des droits de Péage, ne peuvent les demander qu'en conformité de tarifs authentiques, & homologués par autorité de Justice ; s'ils exigeoient quelque chose au-delà de ce qui est fixé, ils pourroient être poursuivis comme concussionnaires.

L'article 3 de la Déclaration du 31 Janvier 1663, assujettit même les propriétaires & possesseurs des droits de Péage, à faire inscrire sur un tableau d'airain ou de fer-blanc, en grosses lettres & bien lisibles, le détail de ce qui doit être payé pour ce droit.

Ces droits de Péage n'ont pas lieu de Droit & par la Coutume, en faveur de ceux qui ont droit de Prévôté sur leurs terres, ainsi que le remarque fort bien M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 6, chap. 7, pag. 624.

Quant à ce qui concerne la Jurisdiction de la Voierie pour la réparation des chemins, elle a été accordée aux Officiers des Bureaux des Finances ; ils doivent seuls exercer la Justice & la Jurisdiction de la Voierie sur tous les chemins publics, vicinaux, & de traversé.

Ils ont de même la direction & la Jurisdiction contentieuse ; & on doit assigner devant eux, lorsqu'il s'agit de rendre public & de déboucher un chemin quicque vicinal, ou d'en ordonner la réparation.

Cependant M. le Duc de la Tremoille a été maintenu dans le droit & possession de faire exercer la Voierie dans le Comté de Laval, par les Officiers dudit Comté, telle qu'elle appartient aux Seigneurs Châtelains & hauts Justiciers dans la Coutume de

Maine, par Arrêt contradictoirement rendu contre les Trésoriers de France de la Généralité de Tours.

On joindra ici pour le bien & avantage des voyageurs & voituriers, une Ordonnance de MM. du Bureau des Finances de Tours, du 19 Décembre 1722 qui porte, que » tous propriétaires des héritages aboutissans aux grands chemins publics & de traverse, seront tenus chacun en droit foi, de faire bien & due-ment réparer lesdits chemins, avec cailloux, graviers & fascines, de rehausser le milieu desdits chemins, en tenant leurs terres & héritages plus bas que lesdits chemins . . . ébranchant, &c. «

Il seroit à souhaiter pour tout le monde qu'on tint la main pour la réparation des chemins, & qu'on forçât les Riverains à tenir leurs haies plus basses, à ôter les arbres qui donnent sur lesdits chemins, les couvrent & les embarrassent; & il est aussi des endroits où ils n'ont pas assez de largeur, & où l'eau croupit à année entière, faite qu'il se trouve des fossés le long des héritages latéraux.

A R T. L X I X.

Grand chemin péageau doit contenir quatorze pieds de large pour le moins : mais il n'est pas entendu que lesdits chemins péageaux, qui ont plus grande largeur que quatorze pieds, doivent être rescindés ni étrécis.

L'Article 60 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Des chemins, de leur largeur, & qui doit les entretenir?

CET article porte, que quelque largeur que se trouve avoir un chemin, il n'est permis à personne de chercher à le retrécir, ni à faire aucune entreprise pour en diminuer la largeur; à plus forte raison il n'est pas permis aux Riverains de s'en emparer de la plus petite partie.

Voir ce que nous avons dit sur l'article précédent.

Par quelque cas que ce soit, dit M. du Pineau, que le chemin soit tellement rompu & ruiné qu'il soit difficile d'y passer, alors il est permis aux voyageurs & aux voituriers de passer

par dessus les terres voisines & les plus proches ; c'est leur faute s'ils ne tiennent pas les chemins en bon état.

Et M. Pocquet l'emploie comme maxime constante, en disant au n. 27, *sect. 2, tit. 4, pag. 80*, de ses Regles du Droit Français, que celui qui a des terres adjacentes à un chemin public, doit les réparer, ou prêter passage sur ses terres.

Si le chemin est mauvais, on peut donc entrer sur l'héritage voisin pour y passer.

A R T. L X X.

La fortune d'or trouvée en mine appartient au Roi : & la fortune d'argent trouvée en mine, appartient au Comte, Vicomte de Beaumont, & Baron.

L'Article 61 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Des mines d'or & d'argent, & des trésors trouvés, A qui appartiennent ?

JE ne vois point dans aucun mémoire que sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, on ait jamais trouvé aucunes mines d'or & d'argent ; & par conséquent notre article devient sans effet : s'il s'en trouvoit, dit M. Pocquet, en ses Regles du Droit Français, *chap. 4, pag. 235, n. 4*, les mines d'or appartiendroient au Roi, & les mines d'argent, aux Comtes, Vicomtes & Barons ; chacun dans son territoire exclusivement à tous autres Seigneurs inférieurs ; quant aux substances métalliques, le Roi s'en est réservé le dixieme.

Voir M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 6, chap. 5, §. 3*, des Mines ; & M. Denisart aux mots Mines, Minieres.

Les ouvriers comme les Maçons, gens de Journée, Valets ou autres, étant aux gages du Maître, ne doivent avoir aucune part au trésor qu'ils ont trouvé dans la maison, ou dans le fonds du propriétaire, & ils ne peuvent passer pour en être les inventeurs.

Si le trésor étoit trouvé dans une Eglise ou dans un Cimetiere, il appartiendrait pour moitié à l'Eglise, & l'autre moitié à l'Inventeur : toutefois si c'étoit un Fossoyeur, un Maçon, un Sacristain

Et autres gens à gage de l'Eglise, qui en faisant une fosse, déno-
 sillant un mur, eussent découvert ce trésor, il appartiendrait
 pour le tout à l'Eglise, & le Seigneur dans la directe duquel
 l'Eglise se trouveroit située, n'y pourroit rien réclamer, ayant
 renoncé à tous droits utiles par le consentement qu'il a donné à
 la consécration. Seconde Observation de M. Pocquet, sur l'article
 61 de sa Coutume.

A R T. L X X I.

Le Comte, le Vicomte de Beaumont, & le
 Baron, peuvent bien donner haute-Justice,
 moyenne & basse à aucuns de leurs Vassaux, &
 en retenir le ressort en suzeraineté, & non pas les
 autres d'au dessous, comme le Châtelain, Bache-
 lier & haut-Justicier.

L'Article 62 de la Coutume d'Anjou contient à peu près la
 même disposition.

*Qui peut donner la haute, moyenne & basse-Jus-
 tice ? Le Roi seul a droit de créer des Justices con-
 sentieuses.*

M. Pocquet dans sa nouvelle Observation sur l'article 62 de sa
 Coutume, nous dit d'après MM. du Pineau & Dumoulin, que
 l'article de notre Coutume n'est plus en usage, parce qu'il est
 certain aujourd'hui qu'il n'appartient qu'au Roi de concéder le
 droit de Justice, & que la concession des Comtes, Vicomtes &
 Barons est irrégulière, parce qu'elle tend à multiplier les degrés
 de Jurisdiction contre l'intérêt des Justiciables, & contre la dis-
 position de l'art. 24 de l'Ordonnance de Rouffillon: la conces-
 sion de Justice faite par les Comtes, Vicomtes & Barons, ne
 passant que pour un consentement, sur lequel il faut obtenir des
 Lettres-Parentes de Sa Majesté.

Et comme le Roi, continue M. Pocquet, dans les Graces
 qu'il accorde, réserve toujours le droit d'autrui, & n'entend pré-
 judicier à des tierces personnes, si les particuliers qui se trouvent
 soumis à ce nouveau degré de Jurisdiction établi par une nouvelle
 concession de Justice, se plaignent & s'opposent à l'enregistrement

des Lettres-Patentes accordées par Sa Majesté, ils seront entendus, & les choses remises dans leur premier état, sans avoir égard à cette nouvelle érection. Voir les Arrêts des 28 Février 1664, & 31 Janvier 1667, rapportés au Journal des Audiences : voir aussi Denisart au mot Justice.

Le Roi seul peut concéder & ériger des Justices ; & quand'il en a gratifié les Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs, dans l'étendue de leurs terres, ça été à la charge qu'ils en auroient l'exercice comme d'un droit purement Royal, qu'ils ne pourroient démembrement. Voir l'Arrêt du 3 Juiller 1625, rapporté au Journal des Audiences, tom. 2, liv. 2, chap. 62.

Voir M. de Lacombe, au mot Justice, & M. de Fremenville, en la Pratique des Terriers, tom. 2, pag. 185 & 187.

Toutefois il est bon d'observer, dit M. Pocquet, que lorsque nous disons que les Seigneurs ne peuvent concéder le droit de Justice, on n'entend parler que de la haute & moyenne Justice ; car il est certain, non-seulement que les Comtes, Vicomtes & Barons, mais même que les Seigneurs qui leur sont inférieurs, peuvent donner la basse Justice ou Justice fonciere, parce qu'ils peuvent constituer des arrieres-Fiefs, en s'en jouant dans le cas permis par la Coutume.

Qui sont les Seigneurs qui peuvent avoir Jurisdiction contentieuse ?

SUR la question proposée à MM. les Avocats du Mans, le 15 Décembre 1723, de savoir, si les hauts, moyens & bas-Justiciers peuvent établir une Justice ordinaire & contentieuse, ou se réduire à faire tenir seulement leurs Plaid & Assises de tems en tems pour se faire rendre leurs obéissances, & pour le paiement de leurs droits Seigneuriaux, & quel est l'usage observé à cet égard.

On attesté que les bas-Justiciers n'ont point droit d'avoir de Justice ordinaire & contentieuse, mais bien simplement Justice fonciere, suivant la Coutume ; & que les moyens & hauts-Justiciers peuvent avoir Justice ordinaire & contentieuse pour juger dans les cas marqués par la Coutume ; savoir, ceux qui se trouvent fondés par une possession immémoriale, & ceux qui s'y sont fait autoriser par Lettres-Patentes de Sa Majesté, enrégistrées au Parlement, avec les Justices supérieures & les Parties intéressées ;

sans l'obtention desquelles Lettres & l'enregistrement d'icelles on ne peut de nouveau exercer de Justice ordinaire & contentieuse, & ceux même qui en auroient eu autrefois la possession, & qui auroient discontinué pendant vingt ans de la faire exercer, seroient obligés d'avoir des Lettres d'ampliation; tel est le droit & l'usage pratiqué dans la Coutume du Maine.

A R T. L X X I I.

Outre les Seigneurs dessus dits, y a audit pays aucuns autres Seigneurs qui ne sont Comtes, Vicomtes, Barons ni Châtelains qui ont Châteaux, Forteresses, grosses Maisons & Places qui sont parties des Comtés, Vicomtés, Baronnies ou Châtellenies desdits pays, & tels s'appellent Bacheliers; & ont bien telle & semblable Justice, comme ont ceux dont ils sont partis, & en sont fondés par la Loi & Coutume du pays, ainsi qu'il sera touché ci-dessous plus à plein, en la matiere de parage.

L'Article 63 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Des Bacheliers ou bas Chevaliers. Les Comtés, Vicomtés & Baronnies ne se départent point. Ceux qui tiennent en parage peuvent-ils avoir les mêmes droits & prérogatives?

Voir mon Commentaire sur l'Article 230.

SANS s'arrêter à l'ésymologie du mot de Bachelier, je ne pense pas qu'aujourd'hui la disposition de notre Coutume pût avoir son application, même en parage, & que le Bachelier Parageau, par exemple, d'un Comté, pût avoir les mêmes droits, les mêmes prérogatives, la même Justice que le Comte dont il seroit parti, les Fiefs de dignités comme sont les Duchés, Principautés, Comtés, Marquisats, ne pouvant être partagés ni démembrés, qu'en vertu de Lettres-Patentes du Roi, dûement enregistrées.

Toutefois il paroît que les Comtés, Marquisats & Baronnies,

peuvent se diviser en succession, quand il n'y a pas de quoi récompenser les puînés en autres biens, en réservant le titre d'honneur à l'ainé, à moins que les Lettres d'enregistrement ne renferment des dispositions contraires. Article 294 ci-après.

Tous les Seigneurs de terres érigées en Comté, dit M. Denisart, au mot Comtes, ne peuvent pas prendre la qualité de Comte; ils ne le peuvent que lorsqu'ils sont Gentilshommes, quand l'érection a été faite en leur faveur, ou en faveur de leurs ancêtres, ou quand les Lettres d'érection ont permis aux singuliers successeurs de porter ces titres: autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de Seigneur du Comté de . . .

Voir M. de Lacombe, au mot Fief; & M. le Brun, *Traité des Successions*, liv. 2, chap. 2, sect. 2, n. 70.





S E C O N D E P A R T I E.

A R T. L X X I I I.

POUR la seconde Partie est traité des Cas, desquels le Comte du Maine a la Prévention sur les sujets, & desquels il rend la Cour à ses vassaux, & les vassaux à leurs sujets de degré en degré; & aussi des exemptions par appel & autrement.

De la prévention des Juges Royaux, sur les Juges Subalternes & autres Juges de degré en degré, & des exemptions par appel, & pour tort fait.

NOUS traiterons de la Prévention sur les articles 74, 75 & 76 ci-après. Quant aux Exemptions par appel sur tort fait ou autrement, il'en sera parlé sur les articles 77, 78, & suivans,

A R T. L X X I V.

Premièrement, le Roi, comme Comte du Maine, a ressort & suzeraineté sur les sujets desdits pays, tant en cas d'appel qu'autrement: aussi ont les autres Vicomtes de Beaumont, Barons, Châtelains, & autres Seigneurs de Fief chacun en son regard.

A R T. L X X V.

Et ont par prévention la connoissance en tous cas criminels & civils, en toutes actions civiles, réelles & personnelles sur leurs vassaux, & les sujets de leurs vassaux, jusques à ce que litiscontestation soit faite, par laquelle les parties soient ap-

pointées en faits contraires, & en enquête à laquelle contestation, & non plutôt, si le vassal ou autre inférieur, dont les choses desquelles est question sont sujettes, si c'est matiere réelle : & si c'est matiere personnelle, & le défendeur est étager dudit vassal, icelui vassal ou son procureur requiert à la Cour renvoi & obéissance de la cause, elle lui sera rendue avec les parties ajournées, pour procéder en icelle cause en la Cour dudit vassal. Et si à requérir ledit renvoi se trouvent ensemblement le Seigneur immédiat des choses dont est question, & son suzerain, ledit Seigneur immédiat sera préféré, pourvu qu'il ait telle Justice, qu'il soit fondé de connoître d'icelle cause ; & en icelui cas, que ledit Seigneur immédiat ou Procureur pour lui, ne seroit trouvé à requérir ledit renvoi, & seroit rendu à son Seigneur suzerain, ledit Seigneur immédiat la pourra aller quérir en la Cour de son Seigneur suzerain, en la contestation qui sera faite. Toutefois en cause d'appel relevé ou anticipé en Cour suzeraine, *omisso medio*, ledit Seigneur immédiat relâissé en aura le renvoi avant la contestation, s'il le requiert : aussi le peut requérir la partie intimée ou anticipée.

A R T. L X X V I.

Et combien que lesdits Juges suzerains dudit Comte du Maine & autres Seigneurs aient la prévention telle que dessus : néanmoins pour ce que souvente fois aucuns en petites matieres personnelles s'entre-vexent & travaillent, s'entre-faisant ajourner au loin, combien qu'ils pussent recouvrer Justice ès Cours des Seigneurs subalternes

lesdits Juges Suzerains pourront en faire incontinent renvoi, par avant contestation & autrement, ainsi qu'ils verront être à faire. Et si l'on connoît que malicieusement le demandeur ait fait ajourner au loin le défendeur pour petites matieres, ledit Juge Suzerain pourra, pour réprimer telle vexation & travail des sujets, condamner tel demandeur en amende & dépens, & faire le renvoi comme dessus pardevant celui subalterne qu'il verra être à faire.

Les Articles 65 & 66 de la Coutume d'Anjou répondent aux trois Articles ci-dessus.

De la prévention en matiere civile & criminelle. Ce que c'est. Quand, & comment elle a lieu ?

ON entend en général par prévention, dit M. Denifart, un droit qui donne la connoissance d'une affaire à celle de plusieurs Jurisdiccions également compétentes, qui est saisie la premiere; quelquefois aussi le mot Prévention s'entend privativement; c'est en ce dernier sens qu'il est employé dans les articles des Coutumes d'Anjou & du Maine.

Le motif de l'établissement de cette espece de prévention, est de faire sentir aux Seigneurs Justiciers, & à leurs Justiciables, que ces sortes de Justices viennent du Roi, à qui elles ont originaiement appartenu.

La prévention entre Officiers des Justices subalternes de différens degrés, établie par quelques Coutumes, n'a pour motif que de conserver à chaque Seigneur Justicier les amendes & les autres profits du droit de Justice, sur ses Justiciables immédiats.

Chaque espece de prévention est de deux sortes, l'une pure & simple, par le moyen de laquelle le Juge qui a prévenu, peut connoître du différend, nonobstant le déclinaire, ou la revendication; l'autre n'est qu'une sorte de dévolution qui cesse lorsque le Seigneur revendique son Justiciable, ou bien quand celui-ci décline la Jurisdiccion: nous expliquerons sur les articles 81, 82 & 83, comment la prévention avoit lieu en matiere criminelle;

& de quelle maniere le Juge Royal peut prévenir le Juge de Seigneur : on y renvoie le lecteur.

M. du Pineau , traite de la prévention , en ses Observations sur la Coutume d'Anjou ; & dit , page 49 & suivantes , qu'il y a de deux sortes de préventions ; que la premiere est celle qui compete aux supérieurs privativement , & à l'exclusion des inférieurs , pour le regard des cas desquels ils sont compétens : que la seconde est celle qui compete aux supérieurs cumulativement avec les inférieurs , esquels cas ils prennent connoissance par prévention , encore que les inférieurs soient compétens.

Quant à la premiere espece qui est de la prévention private ; continue ce Jurisconsulte , il faut distinguer les Officiers du Roi d'avec les autres : les Officiers du Roi connoissent privativement aux autres Juges , de tous les cas appellés Royaux.

La seconde espece de prévention est celle qui compete cumulativement aux supérieurs sur leurs inférieurs , pour les cas tant civils que criminels , desquels les uns & les autres sont compétens ; en laquelle il faut distinguer.

Car il y a de certaines matieres esquelles quand le supérieur a prévenu , il est tenu de faire le renvoi ; d'autres esquelles quand il a prévenu , il retient la connoissance , & ne fait point le renvoi.

1^o. Il y a lieu au renvoi sans qu'il soit demandé en petites matieres personnelles , article 76 , ou aucuns s'entrevoient & travaillent en s'entrefaisant ajourner au loin , combien qu'ils pussent recouvrer Justice ès Cours des Seigneurs subalternes.

Ces petites matieres , sous la Coutume d'Anjou , sont lorsque l'objet de la demande n'est que de vingt sols ; notre Coutume ne l'ayant point déterminé , il le faut rapporter aux causes sommaires , & de peu de conséquence.

2 . Il y a lieu au renvoi en plus grandes matieres réelles , personnelles ou mixtes , quand il est demandé par l'inférieur avant contestation en cause.

3^o. En cause d'appel , quand il est relevé *omisso medio* , si la partie le demande devant le Seigneur médiat , encore que le Seigneur ne le demande pas , article 75.

Presque dans tous les Bailliages Royaux , il n'y a qu'un degré de Jurisdiction subalterne , qu'une haute-Justice ou Châtellenie qui reporte audit Bailliage , & non point plusieurs Juridictions

de Seigneurs qui reportent les uns aux autres ; ainsi les articles cités sont tombés en désuétude pour cette partie.

Il y a une prévention royale qu'on peut appeler cumulative ou concurrente, universellement reçue dans tout le Royaume, dit M. Pocquet, en sa troisième Observation sur l'art. 65 de la Coutume d'Anjou, par laquelle les Officiers du Roi sont compétens de connoître en première instance des causes des Sujets des hauts-Justiciers & Châtelains, sans être obligés d'en faire le renvoi, sur la requisition des Parties plaidantes, si elles ne sont revendiquées par les Seigneurs hauts-Justiciers & Châtelains : cette prévention est fondée, sur ce que le Roi accordant le droit de Justice à ses Vassaux, ne s'en est pas privé, qu'il ne leur a accordée que cumulativement, & non privativement ; que cette concession n'est qu'un écoulement & une communication de sa puissance dont il s'est réservé la meilleure partie, puisque par le droit de sa Couronne & de sa Souveraineté, il est la source & le principe de toute Jurisdiction.

» Et ont prétention, jusques à ce que litis-contestation soit faite. » L'art. 13 du titre 14, de l'Ordonnance de 1667 porte, que la cause sera tenue pour contestée par le premier Règlement, Appointement ou Jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

Le Vassal seul, dit M. de Malicottes, n'est resevable à demander son renvoi, à cause qu'il est convenu pardevant Juge compétent qui en connoîtroit en cas de ressort, & c'est pour accélérer Justice & fuire un circuit : toutefois, dit M. Bodreau, on ne peut appeller *omisso medio*, sur-tout lorsqu'il s'agit de Jurisdiction Royale, le Roi ne prévenant point le Roi ; ainsi on ne peut, par exemple, appeller d'un Jugement d'une Châtellenie, qui reporte au Bailliage de Mamers, directement à la Sénéchaussée de la Fleche : nous avons dit, qu'il se trouvoit peu de Juridictions de Seigneurs qui reportent les unes aux autres, à moins que la Suzeraine ne fût Siege de Duché-Pairie, tel que celui de Mayenne.

En matiere civile le défendeur assigné en la Jurisdiction du Suzerain, ne peut décliner & demander son renvoi ; il n'y a que le Procureur Fiscal de la Jurisdiction subalterne, qui soit fondé à revendiquer le sujet ; mais il est obligé de le faire avant la contestation en cause.

Le Juge Suzerain prendroit aujourd'hui le parti de renvoyer la cause devant le Juge inférieur, qu'il ne seroit pas fondé à con-

dâmer le demandeur en une amende : cette disposition de la Coutume est abrogée, ainsi que celle qui suit . . . , *qu'il fera le renvoi pardevant le Juge subalterne qu'il verra être à faire.* le renvoi de la cause ne pouvant être fait que devant le Juge inférieur & immédiat, à qui la connoissance en appartient, aucun Juge ne pouvant pas même devenir compétent, par la soumission des Parties & prorogation de Jurisdiction.

Voir M. Pocquet; Traité des Fiefs, liv. 6, chap. 3, & en ses Arrêts célèbres, liv. 7, chap. 1, pag. 1290.

Des grands Baillis, de leurs droits, privilèges & prérogatives.

COMME il y a dans quelques Bailliages, sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, de grands Baillis, pour faire connoître quels sont leurs droits, privilèges & prérogatives, je rapporterai par ordre chronologique les différentes contestations qui se sont élevées entre les grands Baillis du Perche, le Lieutenant Général & Procureur du Roi de Mortagne, & la Noblesse du Perche.

Messire Jean-Louis Abot, Chevalier, fleur du Boucher, Conseiller du Roi en ses Conseils, comme Grand Bailli du Perche, a été qualifié Chef de la Justice du Perche, dans la commission de Subdélégué de MM. les Maréchaux de France, du 16 Juin 1678, signée de Villeroy & de Grancey; il en a pris la qualité, & on l'a lui a donnée.

Par transaction du 30 Janvier 1688, en conséquence d'un Arrêt du Conseil du 20 Mai 1678, passée entre M. Abot, Grand Bailli, & M. Charles Richard de Puifaye, Lieutenant Général, civil & criminel du Bailli du Perche, au Siege de Mortagne, la qualité de Chef de la Noblesse du Perche, est donnée à M. Abot, & convenu entre les Parties, que toutes les Sentences, Actes & Jugemens, seront intitulés du nom & qualités dudit Bailli.

Cette transaction de 1688 a été confirmée par Arrêts du Parlement des 4 Juillet 1721, & 8 Février 1724, au chef qui regarde les qualités du Lieutenant Général, & les prééminences du Grand Bailli.

Le Lieutenant Général de ce tems avoit voulu se soustraire à la transaction, en prenant dans sa réception la qualité de Lieutenant Général au Bailliage : le Grand Bailli s'y opposa. Cette con-

Contestation donna lieu à l'Arrêt contradictoire du 4 Juillet 1721, qui ordonna que la transaction seroit exécutée ; & en conséquence qu'il seroit passé outre à la réception du Lieutenant Général, en qualité de Lieutenant Général du Bailli du Perche, séant à Mortagne seulement.

Nonobstant cet Arrêt, le Lieutenant Général se fit installer au Siege de Mortagne, sous la qualité de Lieutenant Général au Bailliage ; sur l'appel du Grand Bailli de la Sentence d'installation, elle fut infirmée par l'Arrêt contradictoire du 8 Février 1724, qui confirma la transaction, & ordonna que toutes les Sentences & Jugemens qui seront rendus au Siege de Mortagne, tant à l'Audience, qu'à la Chambre du Conseil, seront intitulés du nom & qualités de M. Abot du Boucher, Grand Bailli du Perche.

Autre Arrêt du 19 Août 1727, contre le Procureur du Roi exerçant pendant la vacance de la charge du Lieutenant Général, rendu par défaut contre lui, n'ayant pu trouver de défenseur.

Messire André-Louis-Charles de Puisaye, Chevalier, Marquis de la Coudrelle, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, a été installé comme Grand Bailli & Chef de la Justice & de la Noblesse de la Province du Perche, en conséquence de ses provisions du 21 Mars 1749 ; cependant il a essuyé plusieurs difficultés de la part des Gentilshommes de Mortagne, qui ont été levées par différents Arrêts, tant du Conseil que du Parlement. Quatre-vingt Gentilshommes de Mortagne & de Bellesme, avoient obtenu du Tribunal de MM. les Maréchaux de France, des défenses au sieur de la Coudrelle, de prendre la qualité du Chef de la Noblesse.

Il a d'abord obtenu un Arrêt du Conseil du 19 Mai 1759, qui ordonne, que si les Gentilshommes de Mortagne ont des assemblées & représentations à faire, qu'ils doivent les faire dans l'Hôtel du Grand Bailli, & pardevers lui.

En second lieu, M. de la Coudrelle a obtenu au Parlement l'Arrêt du 21 Juillet 1759, dont le dispositif est rapporté par Denifart, aux mots Baillis & Sénéchaux.

Enfin, M. de Puisaye a eu une contestation au Conseil des Dépêches, contre la Noblesse du Perche, où il a établi d'une manière claire & précise, que la qualité de Chef de la Noblesse, de tems immémorial, a été donnée aux Grands Baillis du Perche, que les charges de Grands Baillis sont affectées à la Noblesse exclusivement à tous autres, que le Grand Bailli, comme Chef de

Le Noblesse, convoque pour l'ordinaire l'arrière-ban, lors qu'il plaît au Roi de l'ordonner, qu'il commande à la Guerre la Noblesse, & que c'est sous l'autorité médiante du Grand Bailli, qu'en paix comme en guerre la Noblesse doit s'assembler, pour quelque cause que ce soit, puisque Sa Majesté l'en déclare le Chef & le Président né.

Tous les Officiers des Bailliages & Juges Royaux, dans les causes pures personnelles, non procédantes de contrats passés sous le scel royal, & qui n'excéderont pas quarante livres, peuvent juger sommairement, & par Jugement en dernier ressort, sans que les parties soient obligées de se servir du ministère des Avocats-Procureurs.

C'EST ce qui résulte des Lettres-Parentes du Roi en forme d'Édit, qui attribuent aux Officiers du Bailliage & Siege Présidial de Tours, la connoissance en dernier ressort des causes pures personnelles, qui n'excéderont pas 40 livres, données à Versailles au mois d'Avril 1769, registrées en Parlement le 16 Juin suivant : & de l'Édit du Roi portant attribution aux Officiers des Bailliages & Sénéchaussées du ressort du Parlement de Paris, de la connoissance en dernier ressort des causes pures personnelles qui n'excéderont pas 40 livres, donné à Versailles au mois de Septembre 1769, registré au Parlement de Paris le 4 du même mois, lequel Édit est conçu en ces termes :

LOUIS, par la grace de Dieu . . . SALUT : Par notre Édit du mois de Mars 1749, enrégistré en notre Parlement le 8 Mai suivant, & par notre autre Édit du mois d'Avril de la présente année, également enrégistré le 16 Juin suivant, nous avons autorisé les Officiers des Bailliages d'Orléans & de Tours, à juger au nombre de trois, dans une Audience particulière, & sans ministère de Procureurs, toutes les Causes pures personnelles, non procédantes de contrats passés sous le Scel Royal, & qui n'excédroient pas la somme de 40 livres : par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'avantage qui est résulté de ces deux Loix, nous avons reconnu qu'il étoit autant de notre bonté d'en étendre les dispositions à tous les Bailliages & Sénéchaussées du ressort de notre Parlement de Paris, & nous nous

Y portons d'autant plus volontiers, que les Officiers d'un très-grand nombre de ces Sieges nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder cette grace. A CES CAUSES Ordonnons que les Causes pures personnelles, non procédantes de contrats passés sous le Scel Royal, & qui n'excéderont pas la somme de 40 livres, seront portées devant les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées, lesquels au nombre de trois, & dans une Audience particuliere, jugeront sommairement & en dernier ressort lefdites Causes, sans que les Parties soient tenues d'obtenir des Commissions en la Chancellerie Présidiale : Voulons que les Jugemens, qui seront par eux rendus, contiennent la liquidation des dépens, sans qu'il puisse en être fait une taxe séparée, & qu'ils ne soient sujets qu'au Petit-Scel : n'entendons néanmoins rien innover à l'égard de la Jurisdiction du Juge Auditeur de notre Châtelet de Paris, lequel continuera de juger les affaires de sa compétence, sauf l'appel en notredit Châtelet : & pareillement sans en cas qu'il y ait renvoi requis dans une autre Jurisdiction, lefdits Bailliages & Sénéchaussées puissent prononcer sur le déclinaoire, qu'à la charge de l'appel en notredite Cour de Parlement à Paris.

Celui qui est débiteur d'une somme au-dessous de 40 livres pour Cause personnelle, & qui demeure dans un des Bailliages Royaux de Mamers, de Beaumont-le-Vicomte, de Fresnay, & de Sainte Suzanne, peut donc y être assigné, & être condamné de payer, sans qu'il y ait lieu à l'appel au Siege Présidial de la Flèche, où reportent ces quatre Bailliages.

EDIT DU ROI

*PORTANT ampliation du pouvoir
des Présidiaux.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1774.

Registré au Lit de Justice le 22 Novembre 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, SALUT. Lorsque nous nous

soin déterminé à supprimer les Conseils Supérieurs créés dans le ressort de notre Parlement de Paris, & dans notre Province de Normandie, nous n'avons pas perdu de vue les motifs qui ont engagé le Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, à créer ces Tribunaux, nous avons senti combien il seroit avantageux à nos Sujets de ne point abandonner leurs familles, leurs affaires domestiques, & de n'être point obligés à des voyages longs & coûteux, pour solliciter & obtenir justice sur des affaires légères & d'un modique intérêt : Nous avons cherché les moyens de leur procurer ce soulagement, Nous n'en avons point trouvé de plus convenable, ni de plus conforme à nos vues, que d'augmenter le pouvoir des Présidiaux établis pour juger en dernier ressort des matieres légères : Nous nous sommes porté d'autant plus volontiers à adopter ce plan, qu'il tend d'un côté à rapprocher davantage la compétence des Présidiaux, de leur institution primitive, & de l'autre à conserver à nos Sujets, lorsqu'il sera question d'affaires importantes, le recours ordinaire à nos Cours de Parlement, qui ont été principalement établies pour juger les grandes matieres. A CES CAUSES, Nous avons par notre présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, & nous plait ce qui suit.

Les Juges des Présidiaux établis dans notre Royaume connoîtront & jugeront en dernier ressort, & sans appel, toutes matieres civiles de quelque qualité qu'elles soient, qui pourront tomber en estimation, & qui n'excéderoient pas la somme de 2000 livres de principal, & de 80 livres de rente : ensemble des dépens, & restitution de fruits procédans à cause de faits Jugemens, à quelques sommes & valeur qu'ils puissent monter ; & en outre par provision, à la charge de donner caution jusques à 4000 livres de principal, & 260 livres de rente ; Voulons au surplus que tous Édits, Déclarations, ou Lettres Patentes des Rois nos Prédécesseurs, concernant la Jurisdiction des Présidiaux, soient exécutés selon leur forme & teneur, sauf à ce qui seroit contraire à notre présent Édit.

Si donnons en mandement, &c.

Lorsqu'une Sentence est exécutoire nonobstant l'appel, comment doit se pourvoir celui qui est condamné pour obtenir Arrêt ou Jugement de défenses ?

LETTRE écrite à M. DE SAY DE BOISVALLÉES,
Lieutenant Général au Bailliage Royal de Beaumont-
le-Vicomte, par Monsieur le Procureur Général JOLY
DE FLEURY, le 18 Mai 1759.

M O N S I E U R,

Par un Arrêt de Règlement du 7 Décembre 1689, le Parlement a fait défenses à tous les Juges du ressort, d'ordonner l'exécution provisoire de leurs Sentences pendant l'appel, si non dans les cas portés par les Ordonnances, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine s'il y écheoit, & à cet effet le Parlement a ordonné que lorsque l'on prononceroit l'exécution provisoire d'une Sentence, la cause & le motif en seroient inférés dans le Jugement. Par le même Arrêt, il est fait défenses aux Greffiers d'insérer dans les Sentences qu'ils expédieroient, qu'elles seroient exécutées nonobstant l'appel, si cela n'étoit expressément porté dans les minutes des Sentences rendues par rapport, ou dans le Registre plunitif, à l'égard des Causes d'Audience, & ce à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties; mais le Parlement s'est aperçu que les dispositions de cet Arrêt paroissoient entièrement oubliées par les premiers Juges, & que souvent les Sentences portoient qu'elles seroient exécutées par provision dans des cas les moins susceptibles d'exécution provisoire, ce qui oblige les Parties de se pourvoir au Parlement, pour y obtenir des Arrêts de Défenses, & les constituoit dans des dépenses quelquefois considérables; je vous donne donc avis que l'intention du Parlement est que l'on se conforme dans les Sieges de son ressort à l'Arrêt du 7 Décembre 1689, & que vous ayez attention, soit dans les Sentences sur rapport, soit dans les Sentences d'Audience, que l'on n'y infère pas la clause, que les Sentences seront exécutées par provision, si ce n'est dans les cas où l'exécution provisoire des Sentences est ordonnée par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens du Parlement. Signé, JOLY DE FLEURY.
A Paris ce 18 Mai 1759. «

Sentences exécutoires nonobstant l'appel.

LORSQUE le Jugement est exécutoire nonobstant l'appel, y ayant appel, les intimés au profit de qui le Jugement est rendu,

doivent donner caution, qui doit être reçue avec les Appellans ; à cet effet les Intimés donnent leur Requête au Juge qui a rendu la Sentence, & demandent à intimier les Appellans, pour être présens à la réception de la caution, aux fins de l'exécution provisoire du Jugement par eux obtenu.

Le Juge ordonne que les Parties seront intimées à l'hôtel, & au jour de l'intimation la caution est présentée ; si les Appellans font défaut, quoique ladite caution soit notoirement solvable, le Juge peut ordonner, vu le défaut, qu'avant faire droit, que celui qui est présenté pour caution, quoique très-connu, donnera un état des biens qu'il entend affecter audit cautionnement, & que le tout sera signifié avec les pièces justificatives aux défaillans pour les accorder ou contester dans un délai que le Juge fixe par son Procès-verbal, & en revenir devant lui pour être procédé à la réception de ladite caution, s'il y écheoit ; & si les Appellans font encoré défaut sur l'intimation nouvelle qui leur est donnée, le Juge procède à la réception de caution, & ordonne que la personne présentée pour caution fera sa soumission au Greffe, *article 4 du tit. 28 de l'Ordonnance de 1667.*

Les Appellans de leur côté peuvent présenter au Juge supérieur, & devant qui l'appel est porté, une Requête tendante au relevement de l'appel, & à ce que défenses soient faites provisoirement de mettre la Sentence dont est appel, à exécution, en ce qui touche tel ou tel chef de ladite Sentence, pour en venir dans le tems de l'Ordonnance. Lorsque l'appel est porté au Parlement, on obtient un Arrêt de Défenses.

Official ne connoît d'une obligation consentie par un Prêtre, devant un Notaire Royal.

Demande pour gages faite à un Prêtre, ne peut être portée devant l'Official.

M. De Parencé rapporte dans son manuscrit, que le 21 Août 1726, M. le Bottu, Official du Mans, lui dit qu'il n'étoit pas compétent de connoître d'une obligation consentie par un Prêtre, devant un Notaire Royal, & que le Tribunal Ecclésiastique ne pouvoit prononcer que sur des billets sous signature privée ; qu'en cela il avoit moins d'autorité que les Juges des Seigneurs, qui sont compétens de connoître des obligations passées sous le Sceau Royal : mais la raison est que l'Église n'a point de territoire,

qu'elle ne peut par conséquent connoître des actions hypothécaires ; il ajouta , continue M. de Parence , qu'il en avoit plusieurs décisions d'Auteurs célèbres : il est d'autant plus croyable , que cette Jurisprudence donne une grande atteinte aux Jurisdictions des Officialités.

A la date du mois de Juillet 1730 , M. de Parence dit encore , que M. Brodeau sur Louet , *let. B , fom. 9 , n 24* , rapporte un Arrêt qui a jugé sur un appel comme d'abus de l'Official du Mans ; que la connoissance d'une demande de gages intentée par une servante contre un Prêtre , appartenoit au Juge Royal , sans que le Prêtre puisse demander son renvoi devant le Juge d'Eglise , nonobstant que ce soit une action personnelle , parce que ce seroit une grande vexation , si une personne misérable , en une affaire de cette qualité , étoit obligée de se pourvoir devant le Juge d'Eglise , où il faut obtenir trois Sentences conformes , sans qu'on puisse avoir aucune provision pendant le procès , ni en cause d'appel.

Appel omisso medio a lieu , le Seigneur immédiat ne se plaignant point ; mais en premiere instance , les Seigneurs médiats ou immédiats sont fondés à demander le renvoi.

M. de Parence rapporté dans son Recueil de Décisions , que le 5 Mai 1728 intervint Arrêt en la Grand'Chambre , sur les conclusions de M. Gilbert , au profit de la Compagnie du Présidial du Mans , contre M. l'Évêque ; il s'agissoit de savoir si M. l'Évêque étoit en droit de revendiquer un appel d'une Sentence rendue au Siege de Vallon , & qui avoit été portée *omisso medio* du Siege de Sillé & de Touvoye , à la Sénéchaussée : M. l'Évêque du Mans en avoit été débouté par Sentence dont il avoit interjetté appel. Il prétendoit qu'il avoit été mal jugé , sa revendication étant fondée sur l'article 73 ; mais on lui répondoit qu'il falloit distinguer entre les Causes portées en premiere instance en la Sénéchaussée , & les Causes d'appel.

A l'égard des premiers , les Seigneurs Justiciers , soit immédiats , soit médiats étoient bien fondés d'en demander le renvoi ; mais à l'égard des Causes d'appel , la Cour n'en accorde le renvoi qu'aux Seigneurs immédiats , & qu'ainsi Madame la Princesse de Conti ; Dame de Sillé , n'en demandant point le renvoi , M. l'Évêque du Mans , Suzerain de Madame la Baronne de Sillé ,

n'est pas bien fondé à le demander, la Coutume en ayant fait la distinction dans une matiere de rigueur, où l'on ne doit rien suppléer, & les différens degrés de Jurisdiction par où les Parties se trouvent obligées de passer, n'étant point favorables.

Cet Arrêt, continue M. de Parence, fera la Loi dans les Coutumes du Maine & d'Anjou.

Lettres du grand Sceau, seules attributives de Jurisdiction. Conseiller vassal connoît-il des causes de son Seigneur? Juge de Seigneur doit avoir vingt-cinq ans.

M. de Parence dit que les Lettres du grand Sceau sont attributives de Jurisdiction, mais non pas celles du petit Sceau.

Le 26 Novembre 1711, dans un Procès d'entre le Sieur Marquis de Monfort, & le Curé de la Paroisse, appointé, au rapport de M. de Renusson, on agita la question de savoir si M. Guillon, un des Juges, devoit s'abstenir de connoître de l'affaire, sur ce qu'il étoit vassal à foi & hommage du Seigneur de Monfort; l'avis de la Chambre fut qu'il n'y avoit pas de lieu à la résufation, & que M. Guillon devoit continuer d'en connoître. On alléguâ un Arrêt au profit de M. le Vayer, Maître des Requêtes, rendu en pareille matiere: voir le Journal du Palais, t. 3, p. 219. Le mot de mouvance dont se servoit cet Arrêt, est particulier pour la foi & hommage, & opposé à la censive, par l'argument de l'article 45 des Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. des Droits Seigneuriaux.

En quels cas les Juges des Seigneurs connoissent des réparations des Bénéfices, voir sur l'article 459. Ne connoissent des causes de mariages. Sommations respectueuses ne peuvent être faites que de l'Ordonnance du Juge Royal.

LES oppositions au Mariage, qui ne touchent point le Sacrement, dit M. de Parence à la fin de son recueil, doivent être portées devant le Juge Royal, à l'exclusion des Juges des Seigneurs, par la même raison que suivant l'Arrêt de Règlement du 17 Août 1692, l'on ne doit se pourvoir que devant le Juge Royal, pour obtenir une Ordonnance portant permission aux enfans de faire à leurs pere & mere les sommations respectueuses.

ART. LXXVII.

Si le Seigneur ou son Procureur & le sujet sont en procès l'un contre l'autre, soit en Cour suzeraine ou ailleurs, dont le sujet soit appellant, ledit sujet si bon lui semble est exempt en toutes causes de la Justice de fondit Seigneur pendant l'appel; mais si le sujet est appellant contre autre que son Seigneur ou son Procureur, il n'est exempt de la Justice de son Seigneur qu'en ladite cause.

L'Art. 67 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Le Vassal ou Sujet qui est en procès avec le Seigneur, ou avec les Officiers du Seigneur, pendant l'appel, ne peut être contraint de plaider à leur Jurisdiction.

LORSQUE le Vassal ou Censitaire est en procès avec son Seigneur, ou avec ses Officiers, s'étant porté pour appellant de Jugement obtenu par le Seigneur, il ne peut être contraint pendant l'appel de plaider en la Jurisdiction dudit Seigneur, & il est fondé en toute autre Cause à se pourvoir devant le Juge Suzerain: ainsi, soit qu'il actionne, ou qu'il soit actionné, en toute autre Cause le Sujet a donc la liberté de la porter, ou faire porter devant le Juge Supérieur; ce qui a lieu non-seulement pour les autres procès qu'il peut avoir avec son Seigneur, mais même pour ceux qu'il peut avoir avec des tiers: la Coutume a supposé qu'un Juge de Seigneur qui étoit attaché à ses intérêts, pouvoit se laisser indisposer & prévenir contre le Sujet.

Mais le Sujet pour être en Procès avec d'autres particuliers que le Seigneur, & appellant d'un Jugement rendu par les Officiers du Seigneur, n'est pas pour cela exempt de la Jurisdiction de son Seigneur, & l'exemption accordée au Sujet de ne point plaider en la Jurisdiction de son Seigneur, durant l'appel de la Sentence rendue contre lui, au profit dudit Seigneur, cesse dès que le procès est décidé par un Jugement en dernier ressort, lors même que la Sentence du Juge du Seigneur est réformée: c'est la même chose s'il y a transaction.

A R T. L X X V I I I.

Quand aucun se porte exempt de son Seigneur soit sur tort fait, ou en demande tortionnaire, ou par appel fait de lui ou de ses Officiers, il sera exempt dudit Seigneur & de ses Officiers en icelle cause, & toutes autres si bon lui semble, au cas sus dit. Toutefois ses sujets n'en seront pour ce exempts, sinon que nommément ils fussent appellans ou maintissent tort leur avoir été fait, ou que lesdits sujets eussent intérêts en ladite cause.

A R T. L X X I X.

Et au regard des appellations interjettées dudit Comte du Maine, du Sénéchal, Juge du Maine, les appellans d'eux ne seront exempts, fors en la cause, en laquelle ils ont appellés.

A R T. L X X X.

Et est à savoir, que pour simple clam ou ajournement, s'il n'est nommément en cas d'appel, sur tort fait ou demande tortionnaire, iceux sujets ne sont aucunement exempts de leurs Seigneurs ni de leurs Officiers; & avec ce, pour être iceux sujets appellans des Sergens, Prévôts ou Châtelains d'aucun Baron ou Châtelain, ils ne sont pour ce exempts de leurs Juges, sinon de ceux dont ils sont appellans. Et pareillement les aplegemens simples, faits de sujet à seigneur, comme de voisin à voisin, ne portent aucune exemption d'icelui sujet ni de ses hommes.

Les Articles 68 & 69 de la Coutume d'Anjou répondent aux trois Articles ci-dessus.

De l'exemption par appel, de l'exemption sur tort fait, pour s'exempter par le sujet de plaider en la Jurisdiction de son Seigneur. Plusieurs cas où l'exemption n'a pas lieu.

LES Vassaux & Censitaires d'un Seigneur qui a Jurisdiction contentieuse, & qui sont domiciliés dans l'enclave & dans le territoire d'icelle, ne peuvent être obligés d'y répondre, & d'y procéder, pour quelque cause que ce soit, devant les Officiers de leur Seigneur, en matiere civile, ni en matiere criminelle, lorsqu'ils sont en procès avec lui, ou avec l'un de ses Officiers, mais ils ont la liberté de se pourvoir devant le Juge Suzerain.

Chopin dit que l'exemption par appel des Juges subalternes a été introduite à cause d'un ancien usage qui rendoit le Seigneur passible de l'amende du mal jugé de ses sujets, & de la crainte qu'il ne cherchât à se venger de l'appellant.

M. Pocquet en ses Arrêts célèbres, *chap. 5, liv. 8, page 2374* dit, que les Sujets sont exempts de la Jurisdiction de leurs Seigneurs en deux cas, pour tort fait, ou pour appel interjetté des Sentences de leur Juge; que ces exemptions ont été introduites comme des remedes qui tiennent lieu de récusation, qu'on comprend aisément que pendant que les Sujets plaident contre leur Seigneur pour réparation d'un tort, d'un dommage ou d'une injure qu'ils en ont reçu, qu'ils ne peuvent être obligés de plaider en autres causes dans la Jurisdiction du Seigneur qui leur est suspecte.

Que l'exemption par appel est fondée sur ce qu'autrefois les Juges des Seigneurs étoient condamnés en l'amende pour leur mal jugé, & que depuis les Seigneurs ont été long-tems responsables du mal jugé de leurs Juges, & condamnés en l'amende de 60 livres, suivant les anciennes Ordonnances.

L'Article LXXX fait cependant mention de plusieurs cas où le Sujet ne peut s'éjouir de l'exemption par appel. Voir mon Commentaire sur l'Article 212 ci-après.

A R T. L X X X I.

Si aucun fait dénoncement criminel duement applégué contre autre, soit de meurtre, de larcin ou d'embrasement, de femme violée ou ravie, de bas-

ture ou de mutilation faite de guet à pensée, ou d'autre crime en la Cour suzeraine, jamais le vassal n'en aura la Cour ou le renvoi; mais en aura la Cour & la punition celui qui a prévenu en la connoissance, supposé que le dénonceur le délaissè avant que la cause ait pris fin.

A R T. L X X X I I.

S'il n'y a partie accusante ou dénonceur, celui qui premier prend le criminel ou qui le fait ajourner personnellement ou que l'ajournement est décrété, & fait inventaire de ses biens selon la qualité du cas, il a prévenu par exécution réelle, & en aura la connoissance.

A R T. L X X X I I I.

Et semblablement en pourront user les Comtes, Barons, Seigneurs Châtelains, hauts & moyens Justiciers.

L'Article 71 de la Coutume d'Anjou. répond aux trois Articles ci-dessus.

Si la prévention a lieu en matiere criminelle. Quand & comment, en faveur & au préjudice de qui?

LA Prévention en général est un droit qu'un de plusieurs Juges a d'attirer à soi la connoissance d'un crime ou délit, comme en ayant connu le premier. Voir mon Commentaire sur les articles 168 & 169 ci-après.

« Si aucun fait dénoncement criminel, duement applégué contre autres. » On apperçoit par ces termes, que lors de la réformation de la Coutume on suivoit encore l'ancien usage, suivant lequel tout accusateur étoit tenu de donner caution.

M. de Lacombe en son traité des matieres criminelles, *part. 2, chap. 2, n. 27*, dit, qu'aujourd'hui les Juges Royaux n'ont point ceux de prévention, qui priveroit le Juge naturel & compé-

ent de la connoissance du crime ou délit, art. 7, tit. 1 de l'Ordonnance de 1670.

Cependant lorsqu'il y a négligence ou connivence de la part des Juges ordinaires Royaux, d'informer & décréter après trois jours complets, depuis le crime ou délit commis, il est permis aux Juges supérieurs d'en prendre connoissance, mais non à un autre Juge Royal, égal, & non supérieur du Juge négligent, ce qui s'appelle dévolution pour cause de négligence, & à titre de bien public, plutôt que prévention.

Pour acquérir cette prévention ou dévolution, il faut avoir informé & décrété. M. de Lacombe convient cependant qu'il y a des Coutumes telles que celles du Maine & d'Anjou, où la prévention a lieu sans aucun délai par les Juges supérieurs, subalternes & immédiats, & par les Juges royaux, supérieurs, immédiats des Justices subalternes.

Et c'est ce que dit M. Jousse sur l'article 7 de l'Ordonnance criminelle. Il y a des Coutumes où la prévention des Baillifs & Sénéchaux, sur les Prévôts de leur ressort, est parfaite, & a lieu même avant les trois jours, telle est la Coutume d'Anjou; les Officiers du Présidial d'Angers ont été maintenus dans cette possession par Arrêt du 18 Avril 1741.

Le Juge du Suzerain, continue M. de Lacombe en sa quatrième addition, au supplément de son traité des matières criminelles, seroit par exemple compétent pour connoître d'un crime commis dans l'étendue de la terre du Seigneur Vassal, quoique ce dernier eut une haute-Justice & Jurisdiction contentieuse. Dans l'espece, un crime avoit été commis dans l'étendue de la haute-Justice du Seigneur de Borres, le Juge Suzerain du Seigneur de Dorthes avoit informé, quoique le Seigneur, Vassal du Seigneur de Dorthes eut une haute-Justice & Jurisdiction contentieuse, l'accusé fut revendiqué par le Procureur-Fiscal de la haute-Justice du Vassal. M. Amyot, consulté, ayant estimé que le Juge de Dorthes, comme Juge supérieur de la Justice subalterne de Borres, étoit compétent, & avoit prévenu, l'Arrêt le décida de cette manière & l'amende qui fut de 300 livres, fut adjugée au Seigneur de Dorthes.

Des Cas Royaux.

IL est hors de doute qu'aucun Juge de Seigneur, même de Duché-Pairie n'en peut connoître; les Juges des Seigneurs qui

Les Jurisdiccions contentieuses ne peuvent prendre connoissance que des Délits communs ; les cas Royaux pour ce qui concerne le Duché-Pairie de Mayenne , sont jugés à la Sénéchaussée du Mans.

Confesseur n'est obligé de déposer , & comment doit comparoître & se comporter.

M. de Parence rapporte une Lettre de M. Joly de Fleury , Procureur Général , écrite à M. Poirier , Curé du Crucifix du Mans , qui décide la question en ces termes :

M O N S I E U R ,

J'ai reçu votre Lettre touchant l'Assignation qui vous a été donnée , pour déposer dans l'affaire qui s'instruit au Mans , sur une accusation de Fausse-Monnoie : vous n'êtes point obligé de déposer quand vous aurez été consulté dans votre ministère ; mais vous êtes toujours obligé de comparoître à l'Assignation , & de déclarer dans votre déposition , que vous ne savez rien des faits , parce que ce n'est rien savoir , que de savoir d'une manière qui exige un secret de droit divin , ou bien vous pouvez déclarer que vous ne savez que par une voie qui ne vous permet pas de violer le secret , même en Justice ; & vous expliquant de cette manière , on ne peut rien exiger de vous. «

A R T. L X X X I V.

Et si par accusation d'Office , ledit criminel avoit été prévenu par une Cour , & par après la partie plaintive fit dénoncement ou accusation appléegée par autre Cour , en ce cas la connoissance en demeurera à celui qui aura prévenu d'Office ; & doit la partie pardevant lui poursuivre son intérêt , sans ce que le dénoncé fut tenu en procès en diverses Cours pour un même cas : & à semblable si tel criminel ou délinquant étoit convenu à l'Office de Justice en diverses Jurisdiccions capables pour raison du même cas , à celui qui auroit prévenu demeureroit la connoissance : & est à enten-

dire telle prévention, en tant que touche la partie principale s'il y avoit dénoncement formé & due-ment applégé. Et au regard de l'Office de Justice, celui aura prévenu qui premier prendra le criminel & délinquant, ou qui l'aura premier fait ajourner personnellement, ou fait saisir & inventorier ses biens, & n'y suffiroit dire avoir fait faire information, s'il n'y avoit telle ou semblable diligence que dessus.

L'Article 73 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Le Juge du lieu du délit est fondé à en connoître, à moins qu'il ne soit prévenu par le Suzerain. En quels cas il y a prévention.

Voir mon Commentaire sur l'Article précédent.

QU'AND le Suzerain & l'Inférieur ont décrété en même jour, dit M. de Malicottes, le Juge Inférieur où le délit a été fait, en doit connoître, parce que selon le droit, la connoissance des Délits communs appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis; & par l'Ordonnance de Moulins, article 35, le Juge du domicile est tenu de renvoyer l'accusé au lieu du Délit; si un cadavre se trouve dans le territoire d'un Seigneur, qui a Jurisdiction contentieuse, la connoissance du crime en appartient à son Juge; la présomption étant que le délit y a été fait, s'il n'appert du contraire.

Il suffit pour la prévention d'avoir informé & décrété. Il y a cette différence entre la prévention ou dévolution, & la concurrence en matiere de compétence, que la prévention est le droit qu'un de plusieurs Juges a d'attirer à soi la connoissance du crime ou délit, comme en ayant connu le premier; au lieu que la concurrence est le droit que divers & différens Juges ont de connoître du crime commis.

La prévention des Baillis & Sénéchaux Royaux sur les Juges subalternes non Royaux, dans les cas du Délit commun, peut avoir lieu si les Juges subalternes n'ont informé & décrété dans

les vingt-quatre heures complètes après le crime commis. Article 9, du titre 1, de l'Ordonnance.

Les Baillis & Sénéchaux peuvent même prévenir les Prévôts Royaux avant les vingt-quatre heures & les trois jours ; ainsi qu'il est décidé par l'Arrêt du 18 Avril 1741, rapporté sur l'article ci-dessus.

A R T. L X X X V.

Et si par dénonciation ou accusation criminelle d'Office, aucun malfaïcteur est convenu & approché par la Cour du haut-Justicier, dont il ne soit étager, & le Seigneur de qui il est étager, & qui n'est que voisin du Seigneur par la Cour duquel a été faite la prévention, ait telle Justice qu'il puisse connoître dudit cas, icelui Seigneur duquel le malfaïcteur n'est étager, qui en aura entrepris la connoissance, sera tenu le rendre audit voisin de qui ledit malfaïcteur sera étager s'il le requiert en quelque état que soit le procès en payant les frais ; mais si le délit a été fait au pouvoir de celui qui premier l'a approché, la connoissance lui en demeurera, & ne le rendra point audit voisin duquel ledit malfaïcteur est étager.

L'Article 74 de la Coutume d'Anjou est plus clair & mieux expliqué.

La compétence se juge par le lieu du délit, & non par le domicile du délinquant, & c'est le Juge du lieu du délit qui en doit connoître, à moins qu'il n'ait été prévenu par son Suzerain.

M. du Pineau dit, que la prévention a lieu, soit que la poursuite se fasse d'office, soit qu'il y ait un Accusateur ou bien un Délateur ; que c'est autre chose entre Juges voisins, car l'accusé doit être rendu au Juge qui en doit connoître.

La Coutume en ce qu'elle parle ici du domicile du Délinquant,

& de tout autre Juge que celui du lieu du Délit ; est tombée en désuétude : l'Ordonnance Criminelle fait aujourd'hui la Loi.

Le lieu où le crime a été commis, dit M. de Lacombe, *partie 2, chap. 1, pag. 133*, règle la compétence du Juge qui en doit connoître ; soit qu'il soit Juge Royal, soit qu'il soit Juge d'une simple Justice de Seigneur, art. 1, du tit. 1, de ladite Ordonnance.

Nous avons vu que tous Juges du lieu du Délit, Royaux ou autres peuvent informer, interroger & décréter tous accusés, quand même il s'agiroit des cas Royaux ou Prévôtaux, suivant l'article 21 de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731 ; il leur est même enjoint d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment les Baillis & Sénéchaux royaux, dans le ressort desquels ils exercent leur Justice, par acte dénoncé au Greffe criminel desdits Baillis & Sénéchaux ; lesquels seront tenus d'envoyer quérir incessamment les procédures & les accusés.

Pour donner la compétence au Juge du lieu du Crime ou Délit, il n'est pas nécessaire, continue M. de Lacombe, que l'Accusé ait été pris dans le lieu où le Crime ou Délit a été commis, il suffit que le Crime ou Délit ait été fait dans l'étendue de sa Jurisdiction, quoique l'Accusé n'ait pas été pris en flagrant Délit ; article 35 de l'Ordonnance de Moulins.

La raison de l'Ordonnance est, *ut incolæ loci commissi admonentur, ut reus facilius examinetur & investigentur socii ejusdem Criminis* ; & que les preuves du Crime ne se perdent, & les Témoins ne se détournent. M. le Prêtre, centurie 4, ch. 52.

Si le crime pour lequel le Juge du lieu où il a été commis, vouloit revendiquer, faisoit partie, & étoit incident à une accusation principale, dont les Juges du domicile ou de la capture de l'accusé auroient auparavant informé, dans ce cas, ces derniers ne seroient pas tenus de déférer au renvoi requis par le Juge du lieu du Délit.

A R T. L X X X V I.

En matiere, soit réelle ou possessoire, le suzerain ne fera aucun renvoi à son vassal de ses hommes, si les choses dont sera question entre les parties sont assises en plusieurs & diverses Jurisdicions, comme dudit vassal & d'autre Seigneur.

L'Article 75 de la Coutume d'Anjou, est à peu près semblable.

Lorsqu'il s'agit d'une demande en matière réelle ou possessoire, portée devant le Juge Suzerain, de plusieurs Juges Subalternes non Royaux, dans les districts desquels sont situés les différens héritages desquels est question au procès, il n'en doit point faire le renvoi.

CET Article a été sagement employé pour l'abréviation des Procès, & lorsqu'il est question d'une Cause où il s'agit de différens héritages & biens fonds, situés dans les districts de plusieurs Seigneurs hauts-Justiciers ou Châtelains, ayant Jurisdiction contentieuse; si l'affaire est portée devant le Suzerain, comme au Siege du Duché-Pairie de Mayenne, les Seigneurs, leurs Procureurs-Fiscaux & les Ajournés, revendiqueroient en vain le renvoi de la Cause, elle doit être décidée par le Juge supérieur qui en est saisi.

Il en seroit de même, à plus forte raison, si les biens dont est question se trouvoient situés dans des hautes-Justices & Châtellenies, reportant à un Bailliage Royal, le Bailli devant qui l'affaire seroit portée, ne seroit aucunement tenu d'en faire le renvoi.

Pourquoi, comme nous le verrons au Titre des Retraits, la demande peut être portée en toutes les Jurisdicions où les choses acquises sont situées, ou en la Jurisdiction qui soit capable du tout: ainsi le retrait de différens héritages situés dans plusieurs Châtellenies, reportant au Siege de Mayenne, pourroit être intenté au seul Siege de Mayenne; & celui de biens fonds, situés dans plusieurs Châtellenies, reportant à Mamers, pourroit être porté pour le tout au Bailliage de Mamers.

Mais le retrait de biens situés dans les Bailliages de Mamers, de Beaumont & de Fresnay, quoique reportant à la Sénéchaussée de la Fleche, n'y pourroit être porté pour le tout, le Roi ne prévenant pas le Roi. Voir mon Commentaire sur l'art. 392.

Il faut interpréter ces derniers termes. « Si les choses sont » assises en plusieurs & diverses Jurisdicions par ceux-ci, de » routes lesquelles, soit Juge supérieur, celui qui est ici, appelé » Suzerain. «

Il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'on ne peut porter l'appel d'une Sentence du Juge Châtelain de Roullée, qui reporte au Bailliage de Mamers, à la Sénéchaussée de la Fleche, *omisso meo die*, le Roi ne prévenant pas le Roi,

A R T. L X X X V I I.

Semblablement le Comte, Vicomte de Beaumont & Baron, jouit de ladite prévention, & autres cas dessus dits sur son vassal de degré en degré, chacun sur son sujet sans distinction.

L'Article 75 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

De la prévention des Juges Royaux, sur les Juges Subalternes, & Juges des Seigneurs.

Voir mon Commentaire sur les Articles 74, 75, & suivans.

A R T. L X X X V I I I.

En exécution des lettres passées sous le scel des contrats du Roi, si lesdites lettres sont maintenues fausses, au Roi seul & à ses Officiers en appartient la connoissance. Et ès autres cas, le Juge Royal paravant la contestation de la cause sera tenu en faire renvoi, s'il en est requis.

L'Article 76 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Quel Juge doit connoître de l'exécution d'un acte passé sous le Scel Royal, & de la fausseté d'icelui? Le Sceau Royal est-il attributif de Jurisdiction?

Quels Juges peuvent connoître du faux principal & du faux incident?

De l'exécution des actes passés devant les Notaires Royaux & Subalternes.

NOS Rois s'étant servis du Scel du Châtelet de Paris, à l'absence du Grand Sceau, ont voulu, dit M. d'Héricourt en son traité de la vente des immeubles par décret, chap. 2, n. 23, que ce Scel fut attributif de Jurisdiction; c'est-à-dire, que le Prévôt de Paris eut la connoissance de tous les différends qui pourroient naître au sujet de l'exécution des Actes passés sous le Scel

du Châtelet pardevant les Notaires de Paris, en quelque Jurisdiction du Royaume que les Parties aient leur domicile: ce qui a lieu même pour les décrets faits en exécution des Actes passés par les Notaires du Châtelet, qui doivent être portés & poursuivis devant le Prévôt du Châtelet.

Le Sceau du Châtelet d'Orleans & celui de Montpellier sont attributifs de Jurisdiction, comme celui du Châtelet de Paris; & l'Édit du mois de Mars 1749, enregistré le 8 Mai suivant, portant réunion de la Prévôté d'Orleans, au Bailliage de la même Ville, a confirmé cette prérogative par l'art. 21. Voir M. Pothier en sa Coutume d'Orleans, tit. 20, art. 463, pag. 787.

Sous quelques Coutumes, comme Anjou & Senlis, le Sceau Royal est attributif de Jurisdiction, non pas au Juge Royal de la résidence du Notaire Royal qui a rédigé l'Acte, au préjudice du Juge Royal du domicile des Parties, mais en faveur du Juge Royal du domicile du Défendeur, privativement au Juge Subalterne ou Seigneurial, dans le ressort duquel demeure ledit Défendeur, Article 76 de la Coutume d'Anjou. M. Pocquet en ses nouvelles Observations, sur cet article 76, & en son Traité des Fiefs, liv. 6, ch. 3, nous apprend que cet article de la Coutume d'Anjou n'a point souffert d'atteinte.

Comme l'article 88 de la Coutume du Maine ne contient point la même disposition que l'article 76 de celle d'Anjou, le Sceau Royal n'est point sous notre Coutume attributif de Jurisdiction, nous suivons en cela le droit commun: celui qui s'est obligé ou qui a contracté pardevant un Notaire Royal, n'en doit pas moins être poursuivi devant le Juge haut-Justicier dans le ressort duquel il est domicilié, ce qui a lieu indistinctement & dans tous les cas, lors même que les Parties se sont soumises nommément à la Jurisdiction du Juge Royal, sous le Scel duquel l'obligation ou le contrat ont été passés, Voir M. Bacquet, ch. 8 des Droits de Justice.

Toutefois, on pourroit ajourner le Défendeur devant le Juge Royal, qui est le Suzerain du haut-Justicier ou Châtelain, dans l'étendue desquelles haute-Justice ou Châtellenie il est domicilié, le Juge Royal ayant la prévention.

Nous parlerons sur l'article 165 du crime de faux & des fauffaires.

En général, le Juge du lieu où le faux principal a été commis, en doit connoître, art. 1, du tit. 1 de l'Ordonnance de

1670 : & s'il n'est pas possible, dit M. de Lacombe, de connoître le lieu où le faux a été commis, en ce cas, la compétence du faux principal appartient au Juge du domicile de l'Accusé : voir le tom. 14 des Causes Célèbres, pag. 62, histoire du mariage de Mademoiselle de Kerbabu.

Tous Juges, mêmes extraordinaires, à l'exception des Officiaux, des Baillis des Seigneurs qui n'ont point de Jurisdiction contentieuse, & des Juges Consuls, peuvent connoître du faux incidents & du faux principal, art. 20 du même tit. Voir aussi l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, rapportée dans M. Bornier.

Comme toute malversation commise par un Officier Royal dans les fonctions de son Office est un cas Royal, les Baillifs & Sénéchaux peuvent seuls connoître de la correction, & des malversations commises par les Greffiers, Notaires, Procureurs, Huissiers, Sergens, & autres Officiers Royaux dans leurs Charges. Article 11, du titre 1 de la même Ordonnance de 1670.

Quoiqu'il y ait des Réglemens, dit M. Pothier en son traité des Obligations, *part. 4, ch. 1, § 1, n. 697*, qui ont défendu aux Notaires subalternes & de Seigneur, de recevoir des Actes entre d'autres personnes que les Justiciables de la Jurisdiction où ils sont établis, & pour d'autres biens que ceux situés en leur territoire, néanmoins ces Actes ne laissent pas de passer pour authentiques, ces Réglemens ayant été regardés comme des Loix Bursales, & n'ayant pas eu d'effet.

M. d'Hericourt, au lieu cité, *sect. 2, n. 33, pag. 243* dit, qu'il a vu en effet plusieurs ordres de Créanciers faits tant au Parlement, que dans les Justices subalternes, ou des Créanciers, en vertu de Contrats passés pardevant des Notaires subalternes, ont été colloqués suivant la date de leurs Contrats, même sur des biens situés hors du territoire de la Seigneurie où les Actes avoient été passés.

Toutefois, M. Jousse, sur l'article 7, du tit. 17 de l'Ordonnance Civile dit, qu'à l'égard des Contrats reçus par les Notaires des Seigneurs, ils ne peuvent s'exécuter hors le ressort de leurs Justices, sans demander permission au Juge du lieu où on veut les mettre à exécution. Loiseau, traité des Offices, *liv. 1, ch. 6, n. 108.*

Au reste, continue cet Auteur, toutes Sentences & Contrats cessent d'être exécutoires par la mort ou changement d'état des obligés & condamnés; & il faut pour pouvoir les mettre à exé-

çution, faire assigner la veuve, enfans ou héritiers, & faire déclarer ces Sentences & Contrats exécutoires contr'eux.

Scellé. Juge de Seigneur peut-il apposer le Scellé chez le Seigneur après sa mort ?

JUGES des hauts - Justiciers & Officiers d'un Seigneur haut-Justicier peuvent-ils, après son décès, apposer Scellé dans son Château, & donner tuteurs à ses enfans ?

Voir M. Frominville, *tom. 2, quest. 13, pag. 163, & Lacombe, au mot Juges, nomb. 3.*

Le Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 2, ch. 9.* Arrêt du 6 Février 1702, *ibidem, liv. 8, ch. 3, pag. 105.* Arrêt du 17 Janvier 1708.

Lors de ce dernier Arrêt, il a été tenu pour constant que le Juge de Seigneur ne peut apposer le Scellé chez le Seigneur décédé, mais bien le Juge Royal; le Juge du Seigneur étant recusable d'apposer le Scellé sur les meubles & effets du Seigneur décédé, sa qualité de Juge cessant avec celui qui lui a donné des provisions.

Des Scellés. Le Juge a-t-il droit d'apposer le Scellé d'Office, & sans en être requis ?

Le Juge peut d'Office apposer le Scellé quand il y a des enfans mineurs du défunt, quoique le pere ou la mere survivans, soient leur tuteur ou tutrice naturels dès qu'ils sont absens; ainsi jugé pour la Coutume du Maine. Voir l'Arrêt du 6 Février 1706, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 5, liv. 6, chap. 5, page 607.*

Les Juges n'ont aucunes vacations pour l'apposition des Scellés faits sans requisition, lorsque les meubles ne vont qu'à 200 liv. Arrêt de Règlement du 15 Janvier 1684, rapporté au Journal des Audiences, *tom. 3, liv. 10, ch. 3, pag. 839. ibid. tom. 5, liv. 7, ch. 25, pag. 27.* Arrêt du 9 Avril 1707.

Lorsque les meubles d'un défunt se trouvent en plusieurs endroits différens, les Juges n'ont droit d'apposer le Scellé, & faire inventaire que dans leur détroit & non dans un autre, à moins que ce ne soit sous la Coutume du Maine, le Juge Royal qui le fasse par prévention sur le Juge du Seigneur qui lui reporte, & relève de lui.

Des Sceaux & Scellés. Qui a droit de les apposer. Ayant été apposés par deux Juges, comment on doit se pourvoir devant le Suzerain & Juge supérieur des deux. Juges des Seigneurs apposent le Scellé sur les effets du Curé, & autres Bénéficiers, mais ne peuvent apposer les Scellés après la mort du Seigneur, c'est au Notaire Royal à faire inventaire. Le Prévôt & le Juge du Seigneur ayant apposé les Sceaux, c'est à la Sénéchaussée, & non au Parlement à en connoître.

M De Parence dit, que le 29 Octobre 1696, lorsque deux Juges ont apposé chacun leur Sceau dans la maison d'une personne qui a laissé des enfans mineurs, ou des héritiers absens, ou qu'ils ont institué chacun un curateur aux mineurs, un des héritiers ou parens doit se pourvoir devant le Juge supérieur, afin que les biens ne se consomment pas, en attendant l'événement des contestations, & pour lors on doit ordonner que les deux Juges seront intimés à la levée des Sceaux pour les reconnoître, qu'il ne sera pris qu'une seule vacation, & qu'ensuite l'inventaire sera fait par un Notaire, dont les Parties conviendront, sinon pris, & nommé d'office, entre les mains duquel les vacations seront déposées pour être rendues à celui des deux Juge, à qui par Justice sera ordonné: cela a été ainsi jugé plaidant, M. Tuffiere, pour les parens des mineurs; M. Pichon, pour le Seigneur de Lucé; le Seigneur de Saint-Agnan en défaut contre lequel on ne statua rien définitivement, parce qu'on n'avoit point conféré au Parquet.

A la date du mois de Janvier 1713, M. de Parence rapporte l'extrait d'un Arrêt, quand deux différens Juges ont apposés les Sceaux sur les mêmes effets.

L O U I S, . . . Vu par notredite Cour, la Requête à Elle présentée par... , héritier en partie de... , à ce que pour que les Causes y contenues, il plut à notredite Cour le recevoir appellant des appositions des Scellés qui ont été faites le . . . , par les Officiers du Siege de . . . , & par ceux de . . . , sur les effets dudit défunt; leur appel pour bien relevé, ordonner que sur ledit appel, ensemble sur la demande que forme le Suppliant, à ce que les Officiers soient tenus de s'accorder entr'eux sur la levée desd. Scellés, les Parties auront Audience au premier jour; & cepen-

dant , attendu qu'il n'y a aucunes oppositions formées auxdits Scellés , ordonner qu'ils seront levés, iceux préalablement reconnus par les Officiers qui les ont apposés ; ce qu'ils seront tenus de faire à la premiere sommation qui leur sera faite sinon levés par le premier Notaire Royal des lieux sur ce requis , & ensuite procédé à l'inventaire & à la vente des meubles étant sous lesdits Scellés , par ledit Notaire , & que l'Arrêt qui interviendra soit exécuté. Vu aussi les Pieces attachées à ladite Requête , *signé* . . . Conclusions de notre Procureur-Général : oui le rapport de . . . Tout considéré, Notredite Cour reçoit le Suppliant appellant, l'appel tenu pour bien relevé, permet de faire intimer qui bon lui semblera , ordonne que sur l'appel les Parties auront Audience au premier jour ; & cependant par provision , fait main-levée au Suppliant des Scellés, iceux préalablement reconnus par les Juges qui les ont apposés , sur la premiere Requête & Sommation qui leur en sera faite ; sinon , & à faute de ce faire , seront lesdits Scellés levés par le premier Notaire sur ce requis , devant lequel il sera procédé à l'inventaire par description des titres & papiers, effets & meubles dont est question , les Parties intéressées présentes, ou elles duement appelées en la maniere accoutumée : ce qui sera exécuté nonobstant oppositions , appellations quelconques , & sans y préjudicier en vertu du présent Arrêt : & sans qu'il en soit besoin d'autre. Si mandons. Donné le M. de Parence dit, d'après de Renusson, traité des Propres , que les Juges des Seigneurs ne sont pas en droit d'apposer les Sceaux dans la maison desdits Seigneurs après leur mort. Arrêt du 26 Août 1665, *liv. 8 , ch. 17*.

Il dit ensuite, d'après Augeard, qu'après le décès des Seigneurs, les Officiers ne doivent pas apposer les Scellés dans leurs Châtelainies, faire l'inventaire, ni donner des tuteurs à leurs mineurs ; mais que ce droit appartient aux Juges Royaux ; jugé le 6 Février 1702. Arrêt 30 , p. 337 , *Journal des Audiences, t. 2 , liv. 8 , ch. 17 , p. 947*.

M. de Parence ajoute, que M. le Procureur - Général par sa lettre du 16 Juillet 1712 , lui mande que les Juges des Seigneurs, même ceux qui relevent par moyen du Parlement, sont compétens d'apposer les Scellés sur les effets des Curés après leur mort, pour la sûreté des réparations des Bénéfices.

M. de Parence dit encore, d'après Augeard, qu'après la mort des Seigneurs Eclésiastiques , & non des Seigneurs Laïques , leurs

Juges peuvent apposer les Sceaux sur leurs effets ; le pouvoir des Juges des Seigneurs ne finissant pas par la mort des Seigneurs Ecclésiastiques. *Arrêt 62, pag. 398.*

Le 12 Mai 1717, il a été fait défenses par Sentence de la Sénéchaussée du Mans, au Bailli de la Poôré, de faire les Procès verbaux d'inventaire des titres, papiers, & effets relaiſſés par les défunts après la levée des Sceaux par lui apposés, & il lui a été enjoint d'en laisser la confection au nommé Blanche, Notaire Royal, colloqué dans ladite Paroisse. Le Sieur Mitton, Bailli, se fonda sur l'Édit de Cremieu, art. 6, qui semble accorder ce droit aux Juges, & sur les Arrêts de Règlement du 10 Juillet 1665, art. 18, du 3 Septembre 1667, & 23 Juillet 1676, pour le Duché-Pairie de Mayenne ; mais ces Réglemens n'ont d'application que dans le cas où il n'y a point de Notaire Royal sur les lieux, comme s'en explique, en termes précis, l'art. 56 du Règlement du 10 Juillet 1665, actes de notoriété de M. le Camus, page 126. Ces Réglemens sont rapportés au Journal des Audiences, D'ailleurs, par Édit du mois de Mars 1702, le Roi ayant créé les Charges de Commissaires aux Inventaires, elles ont été réunies aux Charges de Notaires par l'Arrêt du Conseil du 10 Février 1703. Me Tiger, plaidant pour Blanche, Notaire. *Journal des Audiences, t. 3, l. 8, ch. 16, p. 648.*

A la date du Mois d'Août 1728, M. de Parence rapporte que le Sieur Semillon, Curé de Sainte Croix lès-le-Mans, étant décédé, les Officiers de la Jurisdiction de la Couture apposerent les Sceaux sur ses effets, que les Officiers de la Prévôté prétendant que le Presbytere relevoit du Domaine du Roi, contrescellerent, sur quoi le Sieur Launay, nouveau pourvu, qui avoit intérêt que les Sceaux fussent levés pour y habiter, se pourvut à la Cour pour en avoir main-levée provisoire ; mais que M. le Procureur-Général fit réponse, qu'on devoit se pourvoir devant les Juges supérieurs immédiats, en conséquence que le Sieur Launay présenta Requête à M. le Lieutenant-Général, qui sur les Conclusions de M. de Parence, reçut l'appel de l'apposition des Sceaux, ordonna que par provision ils seront levés par un Notaire, les deux Juges préalablement intimés. Cette Ordonnance ayant été signifiée au sieur Bailli de la Prévôté, il fit signifier un appel comme de Juge incompetent, avec protestation de prise à partie, prétendant que les Officiers de la Sénéchaussée n'étoient pas compétens de connoître des droits de leurs Charges, ni de

leurs Fonctions , & que ce pouvoir étoit réservé au Parlement. Cependant, nonobstant la signification, M. de Parence fut d'avis qu'on passât outre, & que les Secaux fussent levés par un Notaire, sans que les Officiers de la Prévôté se soient pourvus; ce qui est une reconnoissance tacite du droit de la Sénéchaussée, & une possession en sa faveur. En effet, outre le sentiment de M. le Procureur-Général, il y a au 2 t. du Journ. des Aud. l. 4, ch. 17, un Arrêt de Règlement entre les Officiers du Bailliage de Mondidier & les Officiers de la Prévôté, qui a réglé la question en faveur des Officiers du Bailliage; étant ordonné que quand il y aura contestation entre les Officiers de la Prévôté & ceux des Seigneurs, au sujet de la Jurisdiction, elle sera réglée par les Officiers du Bailliage: c'est au commencement de la page 371 du dit Journal.

A R T. L X X X I X.

De treves données en la Cour du Prince enfreintes, la connoissance, punition & correction en appartient au Prince, & à ses Juges & Officiers. Et semblablement est-il des treves & assuremens données en la Cour des vassaux, dont la connoissance, punition & correction appartient à leurs Juges & Officiers, si le Prince ou autre Suzerain n'en avoit entrepris la connoissance par prévention comme dit est.

L'Article 78 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Des treves enfreintes, & à qui en appartient la connoissance.

De l'infraction des sauves-gardes demandées.

Voir mon Commentaire sur les Articles 49, 93, 94 & 167.

NOUS verrons sur les articles 93 & 94, en quoi consistoient les treves & Sauves-Gardes, & pourquoi elles avoient été inventées; & que cet ancien usage des treves est abrogé.

Davantage il convient entendre, dit M. Bacquet, chap. 7, n. 32, des Droits de Justice, qu'au Juge Royal seul appar-

vient donner Sauve-Garde, privativement à tous autres Juges ; & au Juge du haut-Justicier appartient donner assurement : partant les Juges des Seigneurs hauts-Justiciers ne doivent user de ce mot de Sauve-Garde, mais de ce mot assurement ; ainsi est porté par le quatrième article de la nouvelle Coutume du Melun.

Au lieu de donner Sauve-Garde ou assurement, continue le même Auteur, on a coutume de faire défenses aux Parties de se méfaire, ni médire en corps ni en biens, sous peine d'amende arbitraire & de punition corporelle s'il y échet. Voir mon Commentaire sur l'art. 167.

A R T. L X L.

Autres cas sont esquels le suzerain ne rend point la Cour ni les choses à son vassal, soit Baron, Châtelain ou autre, ni semblablement les Barons à leurs hommes ni sujets : c'est à savoir, d'empêchement de chemin péageau, de délit fait au grand chemin, quand par prévention le suzerain en a entrepris la connoissance ; d'avoir mesuré à fausse aune ou fausse mesure ; de bris de marché, & dénoncemens criminels faits par le blessé en la Cour du suzerain, selon la forme dessus déclarée. En matiere d'hypothèque universelle, quand il est question de rentes ou arrérages d'icelles, & que les choses hypothéquées sont en diverses Jurisdictions.

L'Article 79 de la Coutume d'Anjou est semblable.

En quels cas les Juges suzerains ne font point de renvoi à leurs subalternes ?

M. du Pineau dans ses Observations & Questions sur la Coutume d'Anjou, traite fort amplement de la prévention, art. 49 & suivans : mais la forme de procéder n'est plus la même qu'elle étoit au tems de la réformation de la Coutume ; la compétence des Juges Royaux & subalternes a été fixée d'une manière irrégulière ;

voçable : les Ordonnances décident des cas Royaux & Prévôtaux, Voir mon Commentaire sur les articles 74, 75 & suivans. Nous parlerons sur l'art. 191 de la suppression & réparation des Chemins, des Juges qui en doivent connoître, & comment fertitude de chemin ou passage ne s'acquiert sans titre.

Voir mon Commentaire sur les articles 192 & 193. Comment ceux qui vendent à fausse Aune, à faux Poids & à fausse Mesure, commettent un crime de Faux qui doit être puni suivant la rigueur des Ordonnances.

De la prévention du suzerain. Comment a lieu, & quand le Juge supérieur ne peut l'exercer ?

M. de Parence dit, que le 28 Août 1722, par Arrêt rendu par expédient, signé de M. de Lamoignon, Avocat Général ; l'instance concernant la succession universelle du sieur Chaveau, Bailli de Conlie, qui y étoit décédé, fut renvoyée au Siege de Conlie ; & l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général du Mans, qui avoit fait défenses aux Parties d'y procéder, fut infirmée.

Le motif fut, que quoique par les articles 86 & 90 de la Coutume, *les supérieurs ne soient point tenus de faire le renvoi devant les Juges inférieurs en matière de SUCCESSION OU D'HYPOTHEQUE UNIVERSELLE*, cela s'entend quand l'instance a d'abord été portée devant le Juge supérieur, alors le Juge inférieur n'est pas en droit d'en demander le renvoi ; mais quand l'instance a d'abord été introduite devant le Juge inférieur, & qu'aucune des Parties ne demande d'être renvoyée devant le Juge supérieur, le Procureur du Roi seul n'est pas en droit de demander qu'il soit fait défenses au premier Juge d'en connoître : l'Édit de Cremieu ne leur en ôtant point la connoissance, mais seulement aux Prévôts.

A R T. . L X L I.

Es causes de relevement ou restitution qu'autre que le Roi ne peut octroyer, les Officiers du Roi n'en rendront la Cour, & n'en feront aucun renvoi aux inférieurs.

L'Article 80 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Quels Juges connoissent de l'entérinement des lettres Royaux ? Lésion qui donne lieu à la restitution pour les majeurs & les mineurs, & quand il est besoin de prendre des lettres de rescision.

Le Juge qui a nommé le tuteur, peut connoître du compte qu'il doit rendre, même des lettres de rescision obtenues par l'oyant, sur une transaction faite entr'eux, quoique le tuteur ait changé de domicile. En matiere réelle, les lettres de rescision sont portées devant le Juge de la situation des biens.

Du Senatus Consulte Macédonien, ou du prêt fait aux enfans de famille, à des fous, des interdits, & des femmes mariées.

Voir mon Commentaire sur les Articles 454 & 455.

LA rescision que nous confondons avec la restitution en entier, dit M. Denifart, au mot rescision, est un bénéfice que les Loix accordent à celui qui a été lésé, & par le moyen duquel il peut se faire remettre au même état où il étoit avant l'acte qui contient la lésion, s'il y en a juste cause.

Quand les actes par lesquels on souffre du préjudice, sont nuls de plein droit, comme les avantages faits par des Coutumiers à un de leurs enfans, ou à l'un de leurs présomptifs héritiers au préjudice des autres, il suffit d'opposer la nullité pour la faire prononcer; mais si des actes ne contiennent que des nullités de droit, alors comme les voies de nullité n'ont point lieu en France, dans ce cas là, ceux qui sont lésés ne peuvent se faire restituer, c'est-à-dire, se faire remettre au même & semblable état, où ils étoient avant ces actes, qu'en obtenant en Chancellerie ce qu'on nomme Lettres de Rescision; & en les faisant entériner dans la Jurisdiction en laquelle le différend est pendant, ou bien où il doit être porté.

Les Lettres de Rescision & le bénéfice de restitution s'accordent tant aux Majeurs qu'aux Mineurs, mais en divers cas & pour diverses causes: ces Lettres s'accordent aux Mineurs contre tous les contrats par lesquels ils ont été lésés, & la plus légère lésion suffit à leur égard; mais elles ne s'accordent aux Majeurs

qué contre les contrats de vente de leurs immeubles, par lesquels ils sont lésés de plus de moitié du juste prix : ou quand en d'autres contrats, ils ont été trompés & circonvenus par dol ou par fraude ; ou quand ils ont été contraints par violence & par crainte de les passer ; ou lorsque les actes contiennent des erreurs de fait ; ou enfin contre des partages qui contiennent lésion du tiers au quart, c'est-à-dire, outre & par-dessus le quart.

Les Mineurs étant incapables de contracter, soit en jugement, soit dehors, faute de raison & de liberté, il est de l'équité de les restituer contre ce qui est fait à leur préjudice, puisqu'ils n'y ont pas eu de part, ou qu'ils n'ont pas pu y donner un valable consentement.

Le Mineur qui se fait restituer, par exemple, contre un contrat de constitution de rente, qu'il a passé solidairement avec le Majeur, ne change point l'état du Majeur qui reste toujours obligé.

Les Mineurs ont dix ans depuis leur majorité pour réclamer par les voies de droit des Lettres de Rescision contre les actes par lesquels ils se prétendent lésés : article 134, de l'Ordonnance de 1539. On suit le même principe pour les Majeurs ; ils sont reçus au bénéfice de la restitution en réclamant dans les dix ans de la date de l'acte, par lequel ils se prétendent lésés ; & si la restitution est fondée sur la fraude, les dix ans ne commencent à courir que du jour qu'elle est découverte.

M. Lacombe, aux mots restitution en entier, dit, que quand il s'agit de nullité résultante du défaut de formalités requises pour l'aliénation des biens des Mineurs, comme les Réglemens qui ont prescrit ces formalités sont postérieurs à l'Ordonnance de 1539, l'action en nullité dure trente ans, ainsi que l'a établi M. Joli de Fleury, Avocat Général, lors d'un Arrêt du 4 Février 1745. Le même Auteur rapporte un autre Arrêt du 3 Septembre 1739, rendu en la Grand'Chambre, qui a entériné les Lettres de Rescision prises par la Comtesse d'Egmont, quinze ans après sa majorité, contre l'abandonnement qu'elle avoit fait en minorité, de terres considérables, à Madame de Lambesc, sa sœur, pour le paiement de sa dot, en conséquence d'avis de Parens, &c. L'Arrêt a déclaré l'acte d'abandonnement nul.

Dans les Coutumes où la majorité commence plutôt qu'à vingt-cinq ans, l'action en restitution dure jusqu'à trente-cinq ans. L'Ordonnance de 1539 le décide ainsi, & il y a un Arrêt au sixième

come du Journal des Audiences, nouvelle édition, qui l'a ainsi jugé.

Ainsi celui qui étant *Jui Juris*, a contracté à vingt ans comme Majeur, de majorité coutumière, a sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, jusques à trente-cinq ans, pour se faire restituer, s'il est lésé.

M. Pocquet, en ses Arrêts célèbres, *liv. 8, chap. 3, pagé 2320 & suivantes*, traite la question de savoir en quelle Jurisdiction doivent être portées les Lettres de Restitution : & il décide avec raison, qu'elles doivent être adressées au Juge du Défendeur, l'action en rescision de contrat, ou en restitution contre quelque acte que ce soit, étant personnelle ; ce qui a lieu même, lorsque l'action en rescision est mixte, parce que dans l'action mixte, qui est en partie personnelle, & en partie réelle, la personnalité comme plus noble & plus excellente, attire à soi la réalité & prévaut ; joint que dans l'action de rescision, supposé même que le rescifoire fût réel, le Rescindant qui est pur personnel, établit & constitue la Jurisdiction.

Il y a cependant une exception pour la reddition des comptes, article 2, titre 29, de l'Ordonnance de 1667, le comptable pouvant être poursuivi devant le Juge qui l'a commis ; ce qui a lieu même, lorsque l'Oyant prend des Lettres de Restitution contre la transaction qui sert de compte, celui à qui il est rendu, se trouvant trompé & lésé par ladite transaction, sans avoir égard au changement de domicile du comptable, le Pupille devenu Majeur peut faire adresser les Lettres au même Juge qui a connu ou dû connoître du compte. M. Pocquet rapporte un Arrêt du 11 Décembre 1565, qui l'a ainsi décidé.

Il y a une seconde exception pour les matieres réelles, lorsqu'il s'agit, par exemple, de la revendication d'un fonds, les Lettres de Rescision doivent être portées devant le Juge de la situation des biens : c'est ce qui arrive pour les Lettres de Clameur révocatoire qu'on obtient en Normandie ; on n'a point égard au domicile du Défendeur, ni à celui du Demandeur.

Voir mon Commentaire sur les articles 454, 455 & 456.

M. Pocquet parle du Senatus-Consulte Macédonien, dans ses Arrêts célèbres, *liv. 8, ch. 4, pag. 2322* ; les Arrêts, dit-il, conformes en cela au Droit Romain, obligent ceux qui ont prêté à des Mineurs, à prouver un emploi utile de leurs deniers, à peine de les perdre, *quasi dederint perdituro*. Il y a des Règles

niens des Cours Souveraines qui défendent aux Marchands de prêter ou de fournir des marchandises aux enfans de Famille & aux Mineurs, sans le consentement de leurs pere & mere & tuteurs : Autonne rapporte un Arrêt de la Vigile de Noël 1526, qui juge, qu'un fils de Famille ou un Mineur ne se peut valablement obliger sans l'autorité de ses pere & mere ou de son tuteur, pour cause de prêt, ou pour prix de marchandises.

Les Officiers du Présidial d'Angers, continue M. Pocquet, par Sentence du 9 Avril 1655, ont fait défenses aux Marchands, de fournir aucunes marchandises, ni de prêter aux enfans de Famille & aux Mineurs, qu'au préalable ils n'aient l'avis & le consentement de leurs parens.

M. de Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence civile, au mot Macédonien, *nombr.* 13, rapporte aussi un Arrêt du 29 Juillet 1745, rendu en la quatrième Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Roland, par lequel la Cour condamne Paul Colomb, en neuf ans de bannissement, & en 100 liv. d'amende envers le Roi, pour crime d'usure : annule les lettres-de-change, billets & obligations qu'il avoit extorquées à de jeunes gens ; faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur Général, ordonne l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, & notamment l'Arrêt du 26 Mars 1624 : ce faisant, fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de prêter de l'argent aux enfans de Famille étant sous la puissance de pere ou de mere, de tuteurs ou curateurs, sans l'avis & participation de leursdits pere ou mere, tuteurs ou curateurs ; & à tous Marchands, de leur prêter directement ou indirectement marchandises, à perte de finance, bagues, bijoux, joyaux & autres choses, &c. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié à son de trompe, tant en la Cour du Palais, qu'au Châtelet, Audience tenante, & à l'Auditoire des Juges & Consuls, signifié aux Syndics des Notaires du Châtelet, & affiché aux carrefours de la ville de Paris, & par-tout où besoin fera, le tout aux frais & dépens dudit Paul Colomb.

Denifart, au mot Macédonien, rappelle les mêmes principes : & M. Pothier, dans son Traité du Contrat de Prêt & de consommation, *part.* 1, *chap.* 1, *sect.* 3, §. 1, *nombr.* 21, *pag.* 134, dit, qu'il est évident que le contrat de prêt de consommation, de même que tous les autres contrats, ne peut intervenir qu'entre des personnes capables de contracter.

Que par cette raison le prêt d'une somme d'argent qui seroit faite à un fou, à un interdit, à une femme sous puissance de mari, qui l'emprunteroit sans être autorisée; à un Mineur qui l'emprunteroit sans l'autorité de son tuteur; est nul. Toutefois si ces personnes, continue le même Auteur; ont profité de la somme, elles sont tenues de la rendre, jusques à concurrence de ce qu'elles en ont profité: mais cette obligation ne naît pas proprement du prêt qui leur a été fait, puisque ce prêt est nul; elle naît du précepte de l'équité naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui: *jure naturæ æquum est neminem cum alterius jacturâ locupletari*, loi 206, ff. de regulis juris.

Voir le même Auteur en son Traité des Obligations, part. 2, chap. 2, art. 4, nomb. 52, page 66 & suivantes.

Si le Mineur a donc employé le prêt d'une manière avantageuse, qu'il n'ait point été séduit ni trompé, la prohibition du Senatus-Consulte cesse; son but n'étant que d'empêcher les fils de Famille de faire des dépenses superflues, ruineuses & sans objet; & non pas de traiter à leur avantage.

Ainsi, dit Denisart, l'obligation du fils de Famille, pour loyers, pour alimens & vêtemens est valable, pourvu qu'elle n'ait pas été faite en fraude de la Loi, & que la cause en soit véritable.

De même ce qui a été prêté pour le service du Roi à l'armée, ou pour se mettre en équipage à un fils de Famille, quoique Mineur, est excepté du Senatus-Consulte Macédonien.

Y ayant un arrêté de compte, le mineur est libre de s'y tenir, & le tuteur n'est pas fondé à demander un nouveau compte; le tuteur ne peut alléguer qu'il n'a pu être rendu pardevant Notaire, & que les comptes doivent être affirmés devant le Juge.

CEs questions se sont présentées au mois de Février 1760, au Bailliage de Beaumont-le-Vicomte, entre Joseph le Boucher, & Pierre Vanier, dans l'espece suivante:

Vanier, & le Boucher, par acte devant Notaire, avoient transigé du compte de la tutelle, que le premier devoit au second; il étoit dit par cet acte, que le compte tant à charge qu'à décharge, avoit été présenté, & fait examiner par des conseils & amis communs, que par l'exit, Vanier s'étoit trouvé reliquataire de la somme de 50 livres, pour le paiement de laquelle somme

terme fut accordé, au moyen de quoi & du paiement les Parties déclarèrent se tenir quittes sans réserve : mais lors qu'il fut question de faire effectuer le paiement, le tuteur offrit de rendre un compte, parce que, disoit-il, la transaction qui avoit été faite, & l'obligation qu'il avoit contractée étoient invalides : malgré les autorités que Vanier appella à son secours, les Avocats consultés dont je fus du nombre, estimerent que le tuteur ne pouvoit se dispenser de payer les 50 livres promis.

M. de Sçay de Boisvallées, Lieutenant Général à Beaumont, ayant pris la liberté d'en écrire à M. le Procureur Général, pour sçavoir, si dans la these générale les comptes de Tutelles pouvoient être rendus devant Notaire : voici quelle fut sa réponse du 26 Juin 1760.

M O N S I E U R ,

J'AI reçu votre Lettre au sujet des comptes de Tutelles ; la reddition des comptes tant entre Majeurs que Mineurs, peut se faire pardevant Notaire ; il est vrai qu'il en peut naître des inconvéniens ; mais alors ces contestations sont portées en Justice, & les Juges y statuent suivant leur prudence. Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-affectionné serviteur, *JOLY DE FLEURY*.

Mineur, devenu majeur, doit se pourvoir dans les dix ans de sa majorité, & obtenir des lettres contre les actes qu'il a passés.

M. de Parence, dans son Recueil des Décisions, pour le Maine, dit, que le 3 Juin 1689, il a été jugé, que lors qu'un Mineur veut se pourvoir contre les actes qu'il a passés en sa minorité, il doit obtenir des Lettres de Rescision dans les dix ans, & qu'il n'est pas recevable à dire après les dix ans, que lorsque la demande lui a été faite, il étoit encore dans le tems de prendre des Lettres, & qu'il a protesté qu'il se pourvoiroit.

A R T. L X L I I.

On se peut clamer de Cour inférieure en Cour supérieure en matieres de retrait, pour icelles connoître, à ce que les deniers de l'acquereur ne

soient retardés. Et aussi pour demande tortionnaire, & non en autre cas : & esdits cas exoine ne doit être reçue.

L'Article 81 de la Coutume d'Anjou est presque semblable.

Celui qui étoit assigné en retrait devant Juge inférieur, pouvoit autrefois traduire le retrayant devant le Juge supérieur, pour être l'instance en retrait plutôt décidée, & recevoir plutôt ses deniers ; il en étoit de même en demande de cause tortionnaire, & exoine & excuse n'étoient pas reçues en pareils cas.

Voir mon Commentaire sur l'Article 417.

COMME les Officiers des Seigneurs ne tenoient autrefois leur Jurisdiction que de trois mois en trois mois, celui qui étoit assigné en demande de retrait lignager ou féodal, en la Jurisdiction contentieuse d'un Seigneur, pour faire délais de l'héritage par lui acquis, s'il vouloit aller en avant, & être remboursé tout de suite de ses deniers, n'ayant point de moyens pour contester le retrait, il se pouvoit clamer en Cour supérieure ; c'est-à-dire, que l'acquéreur assigné dans la Jurisdiction d'un Seigneur haut-Justicier, ou d'un Châtelain, pouvoit traduire le Retrayant devant le Juge Royal, où ressortissoient lesdites haute-Justice & Châtellenie, afin que ses deniers ne fussent retardés, & que l'instance fût plutôt terminée.

La Jurisdiction des hauts-Justiciers & Châtelains tenant tous les quinze jours, il n'est plus nécessaire que le Défendeur se pourvoie en Cour suzeraine ; dès la première Audience, & avant que les délais soient expirés, il peut connoître le retrait, même faire signifier la Sentence au Retrayant, avec intimation à la huitaine pour l'exécuter, c'est-à-dire, du lundi au lundi, comme nous le dirons ailleurs ; & si le Demandeur au retrait étoit négligent de le faire, il seroit forclos du retrait.

La demande tortionnaire ou l'exemption sur tort fait, est un remède, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 6, chap. 3, pag. 570, qui équipolle à la récusation fondée en grande raison ; c'est en ces sortes d'actions de demande tortionnaire, ou d'exemption sur tort fait, que ceux qui étoient ajournés devant des Juges

inférieurs, pouvoient traduire les Demandeurs en Cour supérieure.

Lorsque l'Ajourné revendiquoit l'affaire devant le Juge supérieur, la Partie adverse n'avoit même pas la liberté de se faire exoner, & proposer excuse, pour se dispenser de comparoître; notre article y est exprès.

Voir sur l'article 95 ce que nous avons dit des Exoines ou Exuses.

A R T. L X L I I I.

Tout ajournement pour avoir treves, doit être baillé nommément & déclarément en demande de treves, autrement celui qui sera ajourné, aura dépens; sinon que le demandeur montre promptement par relation ou rapport du Sergent qu'il ait fait bailler ledit ajournement en demande de treves, lesquelles ledit défendeur fera néanmoins tenu lui donner.

A R T. L X L I V.

Et si au premier jour de l'ajournement baillé déclarément en demande de treves, la partie qui les demande, jure qu'il avoit ou entendoit avoir cause de les demander, celui qui est ajourné, sera tenu en personne, ou par Procureur spécial les lui donner, & n'y aura dépens; sinon que celui qui aura été ajourné, informe promptement qu'il a offert donner lescdites treves devant le plus prochain Juge capable. Auquel cas celui qui les demande avoir plus amplement, fera dépens. Semblablement fera dépens, s'il fait ajourner à treves, & à demande ou demandes, & au jour du premier ajournement, il se restreint à demander treves seulement; & ne pourra ajournement à treves être si bref que celui qui est ajourné, n'ait pour chacune dix lieues un jour, en ce non compris le jour de l'ajournement,

Les Articles 82 , & 83 de la Coutume d'Anjou font à peu près semblables.

Des treves ou sauves - gardes demandées.

Voir mon Commentaire sur les Articles 49 , 89 & 167. Voir aussi les Articles 22 , 44 , 45 , 46 , 47 & 48 de la Coutume de Normandie.

TOUS ces articles , dit M. Pefnelle , l'un des Commentateurs de la Coutume de Normandie , font inutiles , & dépendoient d'une ancienne Coutume pratiquée en France , fuivant laquelle , quand un particulier avoit été outragé , fes parens & amis fe liguoiérent pour le venger , non-feulement fur celui qui avoit commis le crime , mais fur toute fa famille & fes amis : de forte que pour empêcher ces violences , on avoit recours à la Juftice du Roi , pour obtenir des treves , par lesquelles il étoit fait défenses de rien attenter les uns contre les autres ; & ceux qui violoient ces treves , étoient punis comme affaffins.

Il n'y avoit anciennement que le Juge Royal qui put concourir de treves enfreintes , il n'en eft plus queftion aujourd'hui ; fi quelqu'un eft menacé de mauvais traitemens , il peut obtenir des Lettres de Sauve-Garde , pour être mis en la protection du Roi & de la Juftice : & fi le différend eft entre Nobles , & gens d'Épée , on peut traduire fon adverfaire devant le Lieutenant des Maréchaux de France ; & la difpute eft auffi-tôt apaisée.

Treves , fignifie une efpece de Sauve-Garde , que ceux qui fe méfioient l'un de l'autre , fe promettoient en Juftice , de ne fe dire , ni fe méfaire , ni fe faire injure par eux ou par autrui , directement ni indirectement.

Quiconque demandoit Treves ou Sauves-Gardes , devoit affirmer , s'il en étoit requis , qu'il fe méfioit de fa partie , & qu'il appréhendoit qu'elle ne lui fit injure & outrage , fans laquelle affirmation le Juge ne lui donnoit ni n'accordoit point de Treves , ni de Sauves-Gardes : ce qui marque que les Treves ou Sauves-Gardes ne s'accordoient qu'en connoiffance de caufe ; & qu'on en donnoit rarement par Procureurs , à moins que ce ne fût pour caufe de maladie ou autre exoine & excufe légitime. Celui qui avoit befoin de treves étoit obligé de comparoître en perfonne devant le Juge , pour lui demander un mandement ou commiffion en treves ,

A R T. L X L V.

Et en autres matieres, nul ne sera reçu à foi faire exoiner, que de maladie de sa personne qui soit telle qu'il ne puisse aller en jugement, ou qu'il y ait empêchement ès chemins & voies publiques, comme d'inondations d'eaux ou de rivières, ou autres cas & fortunes, où ledit ajourné ne pourroit pourvoir, ou d'ajournement à comparoir en sa personne en Cour suzeraine : lesquelles exoines seront semblablement reçues en autres matieres qu'efdits clains.

Des exoines ou excuses. En quels cas, & en quelles matieres ont lieu ?

Voir mon Commentaire sur l'Article précédent.

ON appelle Exoine, dit M. Denifart, l'excuse proposée pour une personne absente, qui ne peut comparoir en Justice : il y a un titre entier dans l'Ordonnance criminelle, qui traite des Exoines ; c'est l'onzieme.

Quoiqu'il semble par les dispositions de cette Ordonnance, que les Exoines n'ont lieu qu'en matiere criminelle, cependant il est beaucoup d'occasions, continue le même Auteur, où elles sont nécessaires en matiere civile ; & l'article de la Coutume n'y fait pas de distinction.

M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 2, chap. 6, pag. 27, faisant connoître qu'il est des cas où l'on peut faire la foi & hommage par Procureur, dit que les Excuses suffisantes se divisent en personnelles & en réelles : que les personnelles sont l'indisposition du Vassal, son absence pour cause publique ou nécessaire, l'exercice d'un Office qui oblige à résidence, la démence, la minorité, la prison, la captivité, & autres causes qui le mettent dans l'impuissance d'agir par lui-même.

Que les réelles sont la difficulté des chemins à cause des guerres, des inondations ou autres empêchemens raisonnables, qui rendent l'accès d'un lieu, où se doit rendre l'hommage impraticable ou périlleux.

Fin de la seconde Partie.



T R O I S I E M E . P A R T I E .

A R T . L X L V I .

LA troisieme Partie est de la nature des fiefs & des profits & aventures qui appartiennent aux Seigneurs d'iceux. Et en icelle partie est traité de la matiere des Bails, & en quelle maniere le Seigneur peut assigner sur son fief, & prendre par défaut d'homme.

Le Texte de la Préface de la troisieme Partie de la Coutume d'Anjou, est tour-à-fait semblable.

De la nature des Fiefs. Les profits & droits casuels qui appartiennent aux Seigneurs. Comment ils peuvent user de main-mise ? Des bails & Gardiens Nobles des mineurs.

LE Commentateur de la Coutume d'Anjou dit, que le titre de cette troisieme partie est mal conçu, que les articles en sont disposés sans ordre, de sorte qu'il n'y en a presque pas un, qui ait du rapport avec celui qui le précède, que le titre en devoit être conçu de cette maniere.

La tierce partie est de la nature des Fiefs, des profits & aventures qui appartiennent aux Seigneurs d'iceux, & en quelle maniere ils peuvent assigner sur leur Fief, & prendre par défaut d'homme; & en icelle partie est traité de la matiere des Bails.

Que ce titre restitué dans l'ordre qu'il devoit être, on devoit 10. traiter dans cette troisieme partie de la nature, & de la saisie des Fiefs; & qu'elle devoit commencer par les articles 114, 115 & 116, auxquels il auroit fallu joindre les articles 117 & 118.

Qu'après les dispositions générales pour tous les Vassaux qui sont contenus dans ces articles, devoient suivre les dispositions

particulieres & spéciales qui concernent les Mineurs ; art. 118 & 119 : & celles qui regardent les Ecclésiastiques ; art. 121, 122 & 123.

Ensuite devoit être la forme & maniere de faire la foi & hommage ; art. 120. Ceux qui la doivent , art. 134 & 135 ; ceux qui en sont excusés ; article 134, ou ceux qui ne la doivent pas ; article 136.

Qu'en second lieu on y devoit traiter des émolumens & profits de Fief, entre lesquels le rachat ou le relif est le principal, & qu'il falloit commencer par les personnes qui le doivent, & par les choses à raison desquelles il est dû ; articles 97, 100, 119, 120, 121, 122 & 123.

Qu'après cela devoit être la maniere en laquelle il doit être perçu. Articles 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131 & 132 ; & que pour plus ample déclaration de la matiere, il falloit y ajouter les articles 309 & 329, & enfin pour le cas spécial du rachat rencontré, l'article 133.

Qu'en troisieme lieu il eut été à propos de traiter de suite des autres droits des Seigneurs, dont il est parlé ès articles 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145 & 146.

Qu'en quatrieme lieu devoit suivre la forme du serment des Vassaux tant liges que simples, contenue dans les art. 148, 149 & 150 ; & ensuite la disposition qui regarde la prestation d'aveu, art. 152, & celle du cas spécial du Franc-Aleu, art. 153.

Que parce qu'il est parlé dans ces articles de la foi & hommage dûs par les Mineurs, & qu'autrefois les Fiefs étoient possédés par les seuls Nobles, qu'il étoit à propos de traiter en cinquieme lieu de la garde Noble, par les articles 98, 99, 102, 103, 104, 105, 107, 108 & 111, auquel traité il n'y auroit point eu d'inconvénient de joindre l'article 101, qui regarde la tutelle naturelle de la mere Roturiere, laissant le surplus de ce qui touche les tutelles à la disposition du Droit Romain & de la Jurisprudence Française,

A R T. L X L V I I.

La Coutume & ancien établissement dudit pays est, que tous héritages, rentes & possessions chéent en rachat envers le Seigneur, dont ils sont tenus & mouvans à foi par le trépassement de l'homme ou

femme de foi, quand le successeur desdits homme ou femme de foi n'est héritier desdits homme ou femme de foi sans moyen; comme s'il n'étoit fils ou fille, frere ou sœur, & non plus. Et tous autres que fils ou filles, frere ou sœur qui rachètent l'héritage de leur prédécesseur tenus à foi; comme si l'héritage descend d'aïeul ou d'aïeule à l'enfant de leurdit fils ou fille, qu'icieux aïeul ou aïeule aient survécu, en ce cas y a rachat par la Coutume générale; parce qu'il y a moyen entre l'aïeul, & l'enfant de l'enfant, & ainsi l'héritage n'est pas venu sans moyen du pere au fils ou fille, excepté à la Ferté-Bernard, où il y a tant de morts tant de rachats.

L'Article 84 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du rachat. Ce que c'est. Quand & comment il a lieu ? De ceux qui le doivent, & de ceux qui en sont exempts.

Les fiefs & biens hommés, & rentes foncières pour lesquels les fiefs & biens hommés ont été donnés, sont seuls passibles du rachat, & non les censives, ni les rentes constituées à prix d'argent, quoique hypothéquées spécialement sur les fiefs & biens hommés.

M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 2, & M. Jacquet, dans son Traité des Fiefs, chap. 9, pag. 229, disent, d'après tous les Auteurs, que le rachat est le revenu, ou l'estimation du revenu d'une année du Fief servant & héritage hommé, que le Seigneur a droit de prendre en cas de succession, donation & mariage.

Pour les successions la regle générale est, que le rachat n'est dû que lorsqu'on hérite par moyen, c'est-à-dire, lorsque le petit fils succède à l'aïeul, & le neveu à son oncle ou à sa tante.

Le rachat consiste dans les fruits d'une année, que le Seigneur a droit de lever par ses muins, si mieux le Vassal n'aime composer avec lui, en le satisfaisant & le rendant indemne.

Je ne fais point de doute que le rachat est dû au Seigneur ; tant en ligne directe ascendante que descendante : notre Coutume a parlé en termes généraux . . . quand le successeur desdits homme ou femme de foi, n'est héritier sans moyen.

Les ayeul & ayeule venant à la succession de leurs petits enfans, doivent donc le rachat.

Pour qu'il y ait mutation & ouverture au profit, il faut que le Fief passe d'une personne à une autre ; si la succession reste vacante, si le propriétaire accorde un usufruit ou quelque autre droit réel dans son fief, s'il l'engage, & lorsqu'il est saisi réellement ; en tous ces cas il n'y a point lieu au rachat, n'y ayant point changement de propriétaire.

Voir M. Pocquet, en ses Regles du Droit Français, liv. 2, tit. 4, chap. 2, sect. 5, & M. Pothier, Introduction au Titre des Fiefs, chap. 6, art. 2, n. 277.

Il y a ouverture au rachat par la mort civile, & par la profession religieuse, y ayant changement de Vassal.

Si la condamnation aux galeres, au bannissement ou à mort, n'est que par contumace, il n'y a lieu au rachat, pouvant être révoquée ou par Lettres du Prince, ou en purgeant la contumace ; le rachat est dû par le changement du Bénéficiaire titulaire, lors que les héritiers de l'absent après sept ans se font envoyer en possession de ses biens.

Les mutations de Seigneur ne donnent jamais ouverture au rachat.

Le rachat ouvert par la mort naturelle ou civile, démission ou autre mutation, que la résignation & permutation du titulaire du bénéfice, ou la mort naturelle de l'homme vivant & mourant, baillé par les Chapitres, Colleges, Communautés, &c., appartiennent au Seigneur & Fermier du tems de la vacance ; mais celui qui s'ouvre par la permutation ou résignation qui ne fait vaquer le bénéfice, doit appartenir à celui du tems de la prise de possession.

On peut voir les articles 7 & 8 de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juin 1771, quant à ce qui concerne les rachats & reliefs dûs à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes.

À la Ferté-Bernard le rachat est dû, soit que ceux qui succèdent, soient héritiers sans moyen ou par moyen, le fils héritier de son pere le doit, ainsi que le frere qui est héritier de son frere.

Rachat n'est dû de rente amortissable, procédans de bail & fief d'un fonds hommage; il en est autrement si la rente fonciere est inamortissable.

SUR la question proposée à MM. les Avocats du Mans, le 11 Mars 1723, de savoir, si celui qui étant au lieu du bailleur, a une rente amortissable & propriétaire de ladite rente, pour laquelle le fonds a été baillé, doit le rachat pour ladite rente le fond étant hommagé, & la rente tombant soit par succession, par moyen ou pour le mariage d'une femme commune, dans les cas où la Coutume donne le rachat pour les hommages; ou si au contraire, on ne doit regarder cette rente, par rapport au rachat, que comme une rente hypothèque, qui n'y donne pas ouverture.

Ils ont attesté que c'est un usage constamment suivi, que le propriétaire de la rente amortissable dans quelque main qu'elle passe, & quoique sur un fonds hommagé, ne doit point de rachat; que ce droit utile n'est dû que sur le fonds, & n'a de privilege que sur les fruits, & d'ouverture que contre le détenteur du fonds: la rente amortissable n'étant pas regardée autrement en ce cas, que comme une rente hypothèque privilégiée sur le fonds: à joindre que l'art. 97 de la Coutume du Maine, qui accorde le rachat pour rentes, n'entend parler que des rentes pures foncières, qui tiennent lieu du fonds & le représentent.

M. Pocquet rapporte les mêmes maximes en son *Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 5, §. 3, pag. 352* ibidem, *liv. 6, chap. 2, nomb. 3, 4 & 5, pag. 539*; & dans sa seconde *Observation* sur l'article 178 de la Coutume d'Anjou; mais les rentes pour lesquelles un fonds hommagé est donné, étant foncières & inamortissables, étant mouvantes du même Seigneur que le fonds qui les doit, sont nobles & hommagées, & donnent ouverture au rachat, si on ne justifie que le Seigneur en a investi les possesseurs pour les tenir de lui censivement, ou qu'il ait autrement approuvé la mouvance censive.

A R T. L X L V I I I.

Le pere ou la mere tant seulement auront le bail de leurs enfans mineurs, si bon leur semble;

& en ce cas , seront les fruits des héritages de leursdits enfans mineurs leurs , tant seulement , & payeront les dettes personnelles. Et si lefdits pere ou mere se remarient , sera pourvu de tuteurs auxdits mineurs , auxquels tuteurs sera fait délivrance des héritages & meubles d'iceux mineurs , à la charge d'en rendre compte & reliquat ; & seront tenus lefdits pere ou mere , en prenant ledit bail , faire inventaire des meubles desdits mineurs. Et en prenant par lefdits pere ou mere , ledit bail de leursdits enfans , ils seront tenus les nourrir & entretenir selon l'état & qualité de la maison dont ils sont , jusqu'à ce qu'ils soient en âge.

L'Article 85 de la Coutume d'Anjou est le même.

Du bail & garde Noble. Ce que c'est. Quand & comment , & en faveur de qui ils ont lieu ? Le bail n'est désiré qu'au pere ou à la mere , non à l'aïeul & à l'aïeule. Peut être accepté ou n'être pas accepté. Les bails ne profitent des meubles ni du mobilier des mineurs. Tenus de faire inventaire , & de donner caution. Il n'y a point de garde ni de bail pour les roturiers , si ce n'est aux termes de l'art. 107 ci-après.

M. Pocquet en ses Regles du Droit Français , *tit. 7 , chap. 1 , art. 1* , dit , que la garde est une faculté accordée aux pere & mere , de jouir de la totalité ou d'une partie des biens de leurs enfans , & de profiter des fruits sans rendre compte , pendant le temps & aux charges prescrites par les Coutumes.

Il faut dire , *accordée au survivant des pere & mere* , car il n'y a point de garde tant que pere & mere vivent ; elle ne commence que par le décès de l'un d'eux.

La garde est un droit Coutumier , qui n'a lieu que pour les biens régis par la Coutume qui la donne : & on suit pour cela la disposition de chaque Coutume , où les biens sont situés.

Il n'y a que les peres & meres qui puissent être gardiens de

leurs enfans ; ils ne profitent pas du mobilier de leurs pupilles , mais seulement des fruits de leurs héritages : la garde n'appartient point aux ayeuls & ayeules , ni aux collatéraux , lors que les peres & meres sont précédés , parce que la garde est une suite de la communauté conjugale.

Cependant quoiqu'il n'y ait pas de communauté , la garde ne laisse pas d'avoir lieu en faveur du survivant des conjoints.

Quoiqu'il n'y ait point de Garde Bourgeoise , voir cependant l'article 107 ci-après.

A Paris la Garde Noble & Bourgeoise doit être acceptée en Jugement ; il suffit , sous nos Coutumes , aux pere & mere , de faire leur déclaration , par exemple , au pied de l'inventaire , étant gardiens Nobles naturellement & de droit.

À Paris les gardiens peuvent être institués tuteurs , pour les biens qui ne tombent pas en garde ; ils ne le sont pas de droit : chez nous les pere & mere sont tuteurs naturels de leurs enfans , & ils régissent les biens qui ne tombent en garde pour leur en rendre compte :

Les gardiens doivent faire vendre les meubles qui ne se peuvent conserver , pour en être les deniers restitués à leurs mineurs , le bail venant à cesser.

La question de savoir s'il y a lieu à la garde , se regle par la Coutume du domicile ; mais l'effet de la garde & du profit des gardiens , se détermine par les dispositions des Coutumes où les héritages sont situés :

Les gardiens doivent nourrir , élever & entretenir leurs mineurs , payer les charges annuelles des héritages dont ils jouissent , faire les réparations viagères , & acquitter les menues dettes mobilières.

La garde finit en Anjou & au Maine à vingt ans accomplis pour les mâles , & à quatorze ans accomplis pour les filles ; elle finit pour chaque mineur à mesure qu'il a atteint l'âge où il sort de garde :

Chez nous , comme à Paris , le bail finit par le second mariage des gardiens , & il doit leur être nommé un tuteur en Justice : la garde finit aussi par la mauvaise administration , art. 324 ci-après.

M. la Combe au mot Garde , sect. 2 , n. 6 , dit , qu'elle n'est donnée au survivant , s'il est en démence ou interdit , & qu'elle finit par la démence & interdiction qui survient après l'acceptation , & par le mariage des enfans contractés du consentement du gardien.

M. Pothier au lieu cité , n. 332 , dit , que l'infamie qui ré

sulte de quelque condamnation, ne peut pas seule, par elle-même, exclure quelqu'un de la Garde, elle n'exclut que des fonctions publiques, & non des droits de famille: il dit même, que l'insolvabilité notoire n'exclut de la Garde, parce qu'on crée aux mineurs un tuteur onéraité qui administre, & donne tous les ans au Gardien ce qui reste, les dépenses de la Garde déduites.

M. de Lacombe ajoute, que s'il y a des biens en divers endroits, en chacun desquels le droit du bail n'ait lieu, que pour être le domicile au lieu où droit de bail a lieu, le bail n'est pas bien fondé pour cela à prendre les fruits où le droit de bail n'a pas lieu: & que néanmoins il est tenu de toutes les charges du bail, ayant la liberté de ne pas l'accepter.

Le gardien peut renoncer au bail après l'avoir accepté, au préjudice de ses propres créanciers. Arrêt du mois de Mai 1691, rapporté par Augeard, tom. 2, ch. 17. Mais il n'y peut renoncer au préjudice de ses enfans.

Le gardien doit faire vendre ou estimer les meubles qui se détériorent par l'usage, & en rendre le prix, mais sans crue.

La garde finissant, le pere ou la mere survivant, reste tuteur naturel, mais comptable.

Celui des conjoints qui survit à la liberté d'accepter ou de ne pas accepter le bail, & il n'y peut être forcé; mais celui qui prédécède ne peut par son testament ou par autre acte empêcher que le survivant ne jouisse de ce droit, s'il lui plaît de s'en jouir.

Les gardiens appliquent à leur profit, dit M. Pocquet, les fruits de tous les immeubles échus à leurs mineurs par le décès de celui qui a donné ouverture à la garde, & jouit aussi du revenu des rentes constituées, appartenantes à ses mineurs qui procèdent de la succession du prédécédé.

Ce mot *Héritage*, dit M. Malicorttes, est général pour comprendre tous immeubles du mineur, soit terres ou rentes;

Les rentes appartenantes aux mineurs, s'entendent de la succession du pere ou de la mere qui ont prédécédé, & non des autres rentes appartenantes aux enfans avant le décès du pere ou de la mere, non plus que de celles qui leur sont échues depuis, autrement que de la succession du prédécédé.

Le gardien ne fait pas les fruits siens des droits & biens appartenans aux enfans d'ailleurs, que de la succession du prédécédé des pere & mere; les biens advenus aux enfans par fortune, par industrie, par substitution, donation, legs ou succession collatérale,

rale, ne tombent dans la garde, non plus que ceux qui leur adviennent depuis que la garde a commencé.

La mere étant prédécédée, le pere acceptant le bail, je ne lui accorderois donc pas les fruits des biens échus à ses pupilles, depuis que la garde a commencé, des successions de leurs aïeul & aïeule maternels.

M. de Parence nous rapporte dans son recueil, que les 24 & 28 Décembre 1701, on s'assembla extraordinairement à la Chambre au sujet d'une Lettre que M. le Procureur-Général avoit écrite à la Compagnie, pour lui demander son avis, avec la raison de chaque sentiment, s'il s'en trouvoit de contraire sur une question de Coutume qui lui avoit été renvoyée par Arrêt de la Cour, qu'on y appella six anciens Avocats, qui furent les Sieurs Roger Syndic, Chefneau, Pichon, Ronfard, Leduc & Herisson; que la Compagnie se trouva composée de vingt-sept opinans, dont il y en eut vingt d'un sentiment, & sept d'un autre: qu'il étoit de ce petit nombre; & comme il ouvrit le premier son avis, on le chargea de le rédiger pour l'envoyer à M. le Procureur-Général, que M. Duval, Conseiller, eut la commission de dresser l'autre avis; & que comme dans son Mémoire il répond aux raisons contraires à son sentiment, il croit qu'il lui suffit de le transférer pour connoître aisément l'état de la question, avec les principales raisons de part & d'autre. Voici comme il s'explique:

Sur la question proposée de savoir, si lorsque la Coutume, art. 98 dit, que le pere & la mere qui ont le bail de leurs enfans mineurs, feront les fruits des héritages de leurs enfans mineurs leurs, tant seulement, on doit comprendre sous ces derniers mots, non-seulement les revenus des terres, mais encore les intérêts des contrats de constitution, & même les intérêts des obligations suivies de Jugemens.

Le soussigné est d'avis, c'est M. de Parence qui parle, que le pere ou la mere avant le bail de leurs enfans mineurs, ne font point leurs, les intérêts des contrats de constitution & autres intérêts, mais seulement les revenus des terres; ce droit de bail est un droit exorbitant, & contre l'équité, qui ne permet pas que celui qui n'est point propriétaire jouisse du bien qui appartient à un autre particulièrement; quand il appartient aux mineurs, dont la cause est toujours favorable, il doit donc être restreint à ce que la Coutume a prétendu accorder au pere ou à la mere. Or, elle ne

leur à point accordé les intérêts des contrats de constitution ; parce qu'ils étoient alors inconnus.

On fait que ces sortes de contrats n'avoient été autorisés par les Papes, que peu de tems après la réformation de la Coutume : en 1508 on ne les connoissoit point encore en la Province, autrement peut-on s'imaginer qu'on n'en eût point parlé en aucun endroit de la Coutume ? Ces sortes de contrats font une partie trop considérable du bien des familles pour les passer sous silence : la Coutume n'a donc point donné au bail la jouissance d'un bien inconnu dans ces tems-là, & ce droit, comme rigoureux, ne doit pas être étendu d'un cas à un autre ; il est vrai qu'elle se sert en quelques endroits du terme d'héritages, ou autres immeubles.

On répond, 1^o. qu'elle ne s'en sert point en l'art. 98 qui fait la question ; par conséquent elle les a exclus. 2^o. Que sous ce mot d'immeubles, elle entend les rentes foncières, rien n'est plus visible. Ce principe sert de réponse à l'objection la plus considérable que l'on puisse faire : on dit que lorsque le bail se remarie ; on donne un tuteur aux mineurs, auquel on fait délivrance des meubles & héritages des mineurs, art. 98 ; & dans l'art. 116, lorsque le bail est fini, on doit rendre les meubles aux mineurs. En ces deux articles, on ne rapporte point qu'il doive rendre les intérêts des rentes constituées : que deviennent-ils donc, s'il est vrai qu'ils appartiennent au mineur ?

La réponse est facile. On n'en parle point, parce qu'il n'y en avoit point alors dans la Province ; mais supposé qu'on eut quelque connoissance de ces contrats, ils ne paroissent que pour meubles. On fait que ce n'est que depuis quelque tems qu'ils ont été regardés immeubles par fiction, auparavant ils passoient pour meubles, quoique produisant intérêts, de même que les Jugemens ne sont encore parmi nous que de véritables meubles.

Quand même les contrats de constitution auroient été en 1508, sur le pied qu'ils sont à présent, pourquoi la Coutume n'en a-t-elle point parlé ? Pour qui se sert-elle du mot tant seulement ? Le Procès-verbal de la Coutume décide de la question : il paroît par le Procès-verbal inséré dans le Commentaire de Bodreau, & qu'on prie de lire, qu'auparavant la réformation l'or & l'argent monnoyé appartenoient à celui qui avoit la garde de ses enfans ; ils avoient encore les arrérages des rentes & dettes personnelles dues au défunt, par la mort duquel le bail étoit venu, avec les fruits des héritages des mineurs, art. 98 de l'ancienne Coutume ; la nou-

veille corrige le droit, elle ne donne plus que les fruits des héritages tant seulement : ce terme ne doit-il pas avoir son application, & exclure tous les autres fruits, dont on venoit de parler dans le Procès-verbal ? On demeure d'accord qu'il exclut les meubles. Pourquoi n'exclura-t-il pas aussi les arrérages des rentes & dettes personnelles ?

A cela on répondit, lors de la conférence, que les arrérages doivent s'entendre de ceux qui étoient échus lors de la mort de celui qui donne lieu au bail, qui doivent être réservés pour le mineur comme meubles ; mais on doit remarquer que le Procès-verbal se sert du mot *durée* au féminin, & par conséquent il ne peut s'appliquer au mot arrérages, mais seulement à celui des rentes & dettes personnelles ; c'est-à-dire, que par l'ancienne Coutume le bail avoit les arrérages des rentes & dettes personnelles, dont les capitaux appartiennent au défunt lors de sa mort ; ce qu'on réforma par la nouvelle Coutume.

Le terme d'héritage n'est pas si étendu dans la Coutume du Maine, comme on le veut faire croire. 1^o. Il est certain en cet art. 98, par celui de *tant seulement*. 2^o. Quand la Coutume veut lui donner une plus ample signification, elle ajoute, & *autres immeubles*, la femme a douaire sur la tierce partie des héritages & choses immeubles de son mari, dit l'art. 313 : il y a plusieurs autres articles où ce mot d'*immeubles* est répété, ce qui doit s'entendre, comme on a déjà dit, des rentes foncières.

Mais enfin ; peut-on concevoir que sous ce mot d'héritage *tant seulement*, ceux qui ont rédigé la Coutume aient entendu non-seulement les contrats de constitution, mais encore les intérêts des Jugemens qui sont de véritables meubles, cela ne tombe pas aisément sous les sens ?

On objecte que le bail après la garde finie, n'est point tuteur, & ne doit aucun compte.

Il ne paroît pas certain qu'il n'ait pas la qualité de tuteur ; c'est lui qui poursuit en son nom les Procès des mineurs ; à l'égard du compte, il n'en rendoit pas anciennement, parce qu'il n'y avoit pas de contrats de constitution, & que pour les intérêts des Jugemens, ils sont compris dans le terme de meubles qu'il doit rendre. Mais aujourd'hui ; pourquoi n'en rendroit-il pas compte ? On dit qu'on ne peut faire voir qu'aucun compte ait été rendu : il est facile de répondre que ces comptes ne se rendent pas souvent, soit parce que dans les maisons des Nobles il y a

peu de contrats de constitution actifs, leurs biens consistant pour l'ordinaire en héritages; soit parce que, comme il y a souvent des dettes, on renonce presque toujours à la garde.

Cet usage de ne point rendre compte par les bails n'est pas si bien établi qu'on le prétend, quoique Me. Julien Brodeau, ancien Avocat, & Consultant au Présidial, ait été d'avis en son Commentaire sur cet article 98, que le bail ne doit pas jouir des rentes constituées.

Aussi l'art. 107 dit, que « l'homme roturier marié à femme Noble, est bail des enfans mineurs d'eux deux après la mort d'elle, & fait les fruits des héritages mouvans devers sa femme siens, comme dessus est déclaré, soient tenus les héritages à cens ou autrement: « donc il n'y a que les fruits des véritables héritages que l'on rend aux Seigneurs de Fief par aveu, ou par déclaration qui appartiennent au bail.

Ce sentiment, quoique le moins nombreux, est fortifié de l'avis de MM. Garnier, le Goué, Chaplain & Poullard, Conseillers au Présidial, & du Sieur Chesneau, qui déclara que depuis soixante-deux ans qu'il étoit Avocat, il n'avoit point vu juger le contraire, & du Sieur le Duc, aussi Avocat. Fait au Mans ce premier Janvier 1702, BOUDONNET, Commis pour la Compagnie, pour rédiger l'avis ci dessus.

M. le Procureur-Général manda quelque tems après, qu'il avoit suivi dans sa décision l'avis du plus grand nombre, quoique tous les plus fameux Consultans de Paris eussent été d'avis que les arrérages des contrats de constitution n'entroient point dans la jouissance du bail.

M. Pocquet dans sa sixième Observation, sur l'article 85 de la Coutume d'Anjou, décide de même, d'après M. du Pineau, que le pere ayant perdu la garde Noble par un second mariage, ne reprend pas la tutelle naturelle, mais qu'il faut donner un tuteur aux mineurs.

M. de Parence combat ces maximes dans son recueil manuscrit à la date du 9 Février 1713, & dit, que le pere par son second mariage perd le bail, mais non la tutelle de ses enfans: & à plus forte raison qu'il ne la perd pas si le pere n'a point accepté le bail.

Le mari présente aux bénéfices de sa femme. Les bails & tuteurs naturels en font de même pour les bé-

réfices qui appartiennent à leurs pupilles; mais les mineurs bénéficiers présentent aux bénéfices dépendans de leur patronage Ecclésiastique.

En Normandie, le mineur au dessus de sept ans présente, & non son tuteur.

UN Mineur pourvu de bénéfices auxquels le patronage est annexé, de qui le pere ou la mere ont le bail ou la tutelle naturelle, peut bien présenter au bénéfice de son patronage, malgré ses bails & tuteurs, parce que l'Ordonnance habilite les Mineurs bénéficiers à administrer leurs bénéfices, à en faire les baux, & même à ester en jugement pour cette administration, sans assistance de curateur, & sans émancipation.

Il n'en est pas de même, s'il s'agit d'un patronage Laïque, faisant partie des biens du Mineur; si le bail ou le tuteur naturel ont la jouissance de ces biens, auxquels est attaché le patronage, il est sans difficulté, que le patronage étant *in fructu*, c'est au bail & tuteur naturel à présenter aux bénéfices qui viennent à vaquer pendant le bail & garde noble, ou tutelle naturelle, tous les droits du Mineur résidans sur la tête desdits bails & tuteurs naturels.

Voir M. du Pineau, sur l'article 85 de la Coutume d'Anjou, qui répond à notre article 98 de celle du Maine... & en ces cas seront les fruits des héritages desdits Mineurs leurs, tant seulement... Au reste, ce mot Héritage, dit cet Auteur, pris ici dans son ample signification, doit être étendu à tous les immeubles qui produisent des fruits naturels, industriels ou civils, soit qu'ils soient immeubles de leur nature, soit qu'ils le soient, par la disposition de la Loi, par destination, ou par fiction. Sur ce fondement, Chopin, sur la Coutume d'Anjou, liv. 2, tit. de laudimilis, n. ult. donne à la mere garde noble de ses enfans, les fruits & revenus des offices héréditaires & domaniaux.

Et au titre de *jure deport. n. 8*, les présentations & les provisions des bénéfices & offices, &c.

Tous les Auteurs s'accordent à dire, que le Mari seul est en droit d'user du droit de présentation attachée à la terre donnée en dot à sa Femme, parce qu'il est *Dominus dotis*, & que ce droit est au nombre des fruits dont il jouit; c'est par la même raison que les pere & mere, bails & gardiens, & tuteurs natu-

rels de leurs enfans , présentent aux bénéfices dépendans des biens dont ils ont le bail & la tutelle naturelle , parce que les présentations & nominations aux bénéfices sont entre les fruits.

Voir les Disputes de d'Argentré & de Dumoulin , chap. 42 , tom. 2 , page 658 de la Coutume d'Anjou.

Ces maximes nous sont particulièrement attestées par M. Simon, dans son Traité du droit de Patronage , & de la Présentation aux Bénéfices , qu'on trouve à la fin du Traité des droits honorifiques de M. Maréchal , tom. 2 , édit. de 1762 , pag. 482 & 483.

La présentation appartient aussi à l'Usufruitier & au Mari , comme administrateur des biens de la Femme qui avoit ce droit , &c.

Les Canonistes veulent que le Pupille ayant atteint l'âge de sept ans , puisse présenter préférablement à son Tuteur , pourvu que cet âge lui vienne dans les quatre mois , pour exclure le Tuteur & annuler sa présentation , quoique faite auparavant.

Mais cette opinion semble contraire aux principes du droit , car quoique le Pupille ne manque point d'entendement , comme son jugement est encore foible , il a besoin de l'autorité de son Tuteur pour les actes qui le regardent *in omnibus rebus infimum ejus judicium , auctore Tutore regitur* , dit Cælius , liv. 25 , ff. de manum. vindict.

La même autorité est aussi nécessaire dans toutes les choses où le jugement est requis , L. 189 , ff. de reg. juris , d'autant qu'à cet âge l'on ignore ce que l'on voit. L. 2 , §. Impuberes , eod. de falsâ monetâ.

C'est pour ce sujet que le chap. 32 , de elect. n. 6 , défend l'élection aux Pupilles , à cause qu'ils manquent de discrétion , & de peur que l'Eglise n'en souffre un préjudice notable , par choix fait sans discernement.

Mais on peut dire qu'il n'en est pas de même , continue le même Auteur , lorsque le Mineur est pourvu de bénéfices qui lui donnent droit de conférer ou de présenter , d'autant que l'autorité du Tuteur n'a pas lieu sur le spirituel.

Il faut conclure de ces autorités , que les bails , gardiens nobles & tuteurs naturels , ont droit de présenter à l'exclusion des pupilles , lorsque le droit de présentation procède des biens qui sont partie de ceux sur lesquels s'étendent le bail , la garde noble & la tutelle naturelle , & que par conséquent le droit de Patronage qui appartient à un Mineur , même au-dessus de sept ans ,

doit être exercé par le bail, gardien noble & tuteur naturel, & que le présenté par lesdits bails, gardiens nobles & tuteurs & tutrices naturels, sont préférés à celui qui seroit nommé par le Pupille.

M. Pothier, en sa Coutume d'Orléans, Introduction au Titre 9, des Enfans qui sont en leurs droits, §. 3, nomb. 10, page 270, dit, que la tutelle donne au tuteur le droit d'exercer en sa qualité de Tuteur pour ses Mineurs, tous les droits qui leur appartiennent; il peut donc en cette qualité recevoir en soi leurs Vassaux, nommer aux bénéfices & aux places, dont la nomination appartient à ses Mineurs, intenter en Justice les actions de ses Mineurs, & défendre en ladite qualité à toutes celles qu'on forme contre eux, &c.

On convient également en Normandie, que dès que la Femme se marie, & qu'elle passe en puissance de Mari, qu'elle ne peut plus exercer le droit de Patronage; que c'est à son Mari à nommer & à présenter aux bénéfices, parce qu'on considère que la nomination ou présentation à un bénéfice est un fruit du bien de la Femme qui appartient au Mari, *presentatio, nominatio aut jus Patronatus est in fructu*: que la nomination ou présentation à un bénéfice par droit de Patronage, appartient à la douairière & à l'usufruitière du fief, héritage ou glebe à laquelle le Patronage est annexé.

Mais les Commentateurs de ladite Coutume de Normandie, soutiennent qu'un Mineur au-dessus de sept ans, peut présenter au bénéfice dont il a le droit de Patronage, & non son tuteur: car les tuteurs & curateurs n'ont l'administration que de ce dont ils doivent rendre compte; & il est juste, disent-ils, de conserver au mineur & à l'interdit pour cause de prodigalité & de dissipation, la faculté de présenter au bénéfice, afin que la reconnaissance & gratitude leur en soient dues.

La présentation du pupille prévaut, dit M. Basnage, sur l'art. 69, pourvu que le sujet soit capable, puisque cela ne dépend pas tant de la volonté du mineur que du jugement du supérieur qui institue, & que l'Eglise n'est point lésée lorsqu'elle a un bon sujet.

Toutes ces considérations ne pourroient être opposées sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, qu'aux tuteurs nommés & institués en Justice; mais elles n'ont & ne peuvent avoir aucune application pour les bails & tuteurs naturels qui jouissent de tous

ce qui est *in fructu*, même des droits honorifiques dûs à leurs pupilles, puisqu'ils peuvent faire & recevoir la foi & hommage pour leurs mineurs,

A R T. L X L I X.

Le bail du mâle Noble, dure jusqu'à ce que celui qui est tenu en bail, ait vingt ans accomplis; & de la fille, jusqu'à ce qu'elle en ait quatorze accomplis.

L'Article 86 de la Coutume d'Anjou est semblable.

A quel âge les mineurs sortent de garde? Le bail & la garde Noble finissent à vingt ans accomplis pour les mâles, & à quatorze ans accomplis pour les filles.

VOIR mon Commentaire sur l'article précédent; nous y avons traité de tous les cas où le bail finit: voir encore ce que nous dirons sur l'art. 455, où il est parlé de la majorité féodale.

Nous avons déjà dit, que si le fils ou la fille étant en garde, sont mariés du consentement de leurs gardiens, que le bail cesse: acquérant la majorité féodale à la veille de la recolte, elle leur appartient en intégrité, en remboursant au gardien les labours & enfemencemens, si mieux n'aime celui qui sort de garde, partager la recolte avec son gardien,

A R T. C.

Si femme se marie, son mari devra rachat aux Seigneurs des Fiefs, dont les choses hommages de ladite femme sont tenues à foi & hommage. Et aussi bien doit sondit mari rachat, si aucunes choses hommages lui adviennent par succession ou autrement, à cause de ladite femme durant led. mariage.

L'Art. 87 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Toutes filles ou veuves à qui appartient des fiefs

& biens hommages, venant à se marier, le mari en doit le rachat ; il en est de même pour les fiefs & biens hommages qui leur échent constant le mariage. Cas où le rachat n'est pas dû . . . Le rachat est dû pour le premier mariage, comme pour les subséjens : & c'est au mari ou à ses héritiers d'en acquitter la femme.

VOIR mon Commentaire sur les articles 109 & 115 ci-après ; & M. Poquer, en ses Regles du Droit Français, liv. 2, tit, 5, chap. 2, sect. 5, n. 22 . . . dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, le rachat est dû même pour le premier mariage des filles ; & c'est le mari qui le doit.

Si par le contrat de mariage il n'y a point de communauté de biens, & que la femme soit autorisée pour l'administration de ses biens, il n'est point dû de rachat pour le mariage . . . Le même Auteur en son Traité des Fiefs, liv. 4, chap. 3, M. Pothier, Introduction au Titre des Fiefs, n. 203. L'Auteur des Principes de la Jurisprudence Française, n. 222, Denifart au mot Relief.

En un mot, il n'est point dû de rachat, lorsque par le contrat de mariage les conjoints ont non-seulement stipulé une exclusion de communauté & une jouissance de bien divisé & à part ; mais encore lorsque le futur par une clause expresse a autorisé la future à régir & administrer tous ses biens, en percevoir les revenus, & à recevoir toutes sommes de deniers en principaux & accessoires ; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du premier Avril 1776, pour la Dame Baronne d'Heill, contre le sieur Vaultier. M. de Lalaure, Avocat, avoit écrit pour la Dame Baronne.

Quoique le mari ou la femme décède le lendemain ou le jour de la célébration, le rachat n'en est pas moins dû, si les fruits ont été cueillis, & que la communauté commence à cette époque ; & si elle ne doit avoir lieu qu'après l'an & jour, le rachat n'est point dû, l'un ou l'autre venant à décéder dans cet intervalle, lors même que le mari a recueilli les fruits, parce que lui ou ses héritiers doivent en compter à la femme.

C'est le mari qui doit le rachat des choses hommages de sa femme, de sorte que si le Seigneur diffère à demander le rachat, après la mort du mari, ce n'est plus qu'une dette personnelle de

mari ou de ses héritiers dont la femme n'est tenue qu'en qualité de commune ; & si elle renonce, le Seigneur à qui le rachat est dû, n'a aucune action contre elle : Arrêts des 8 Mai 1653 & 16 Avril 1707, rapportés par M. Augeard : le Traité des Fiefs de M. Jacquet, *chap. 9, pag. 237*, M. de Lacombe, au mot Relief, *sect. 4, n. 10*, & la nouvelle Observation de M. Pocquet sur l'art. 87 de la Coutume d'Anjou.

Le rachat est dû quoiqu'il soit dit que les conjoints ne seront tenus des dettes l'un de l'autre ; & s'il y a exclusion de communauté, & que cependant les gens mariés vivent comme communs, le mari faisant les baux, donnant les quittances, il y a lieu au rachat.

Quoique la femme succède par moyen, il n'est cependant dû qu'un rachat ; de même si une terre hommagée est donnée par un étranger à une femme mariée, il n'est dû qu'un seul droit de rachat, quoiqu'il y en ait deux causes : si le Seigneur ne jouit pas du rachat par ses mains, il n'a plus d'action que contre celui qui leve les fruits ; si le mariage est dissout avant la recolte, le rachat sera dû par la femme, ou par ses héritiers.

Si le mari fait l'acquisition d'un fief ou terre hommagée des deniers dotaux de sa femme, pour lui tenir lieu de remploi, le rachat en est dû, au cas seulement qu'elle l'accepte.

Le mari doit le rachat, à cause d'un certain domaine non de propriété, mais de gouvernement & d'autorité qu'il acquiert sur les propres de sa femme, devenant *homme de Fief*.

Il y a lieu au rachat, continue M. Pothier, quoique la femme n'ayant que la nue propriété du Fief, n'en apporte pas la jouissance à son mari ; car ce n'est pas à cause des fruits qu'il perçoit, qu'il doit le rachat, mais parce qu'il devient *l'homme du Seigneur*.

M. Pothier dit enfin, que le rachat est dû pour le Fief ameubli ; car si ce n'est pas par l'ameublement, c'est par le mariage qui donne ouverture au rachat pour les Fiefs de la femme ; il suffit qu'il ait droit d'en jouir.

Si pere & mere cèdent & abandonnent à leur fille mariée, un fief ou une terre hommagée en avancement d'hoirie, le rachat n'en est pas dû, s'ils ne lui en abandonnent que la jouissance ; il n'en est pas dû davantage s'ils lui en cèdent la propriété, parce que, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, *liv. 4, chap. 2, pag. 286*, l'avancement est un titre flottant, jusques au tems

au partage ; je penserois qu'il en faudroit dire de même si l'avancement étoit fait par un Coutumier à l'un de ses enfans , ne devant pas y avoir lieu au rachat , dès que l'héritier ainsi avantagé est tenu de rapporter & de remettre à partage les biens qui lui ont été cédés.

La femme propriétaire de fiefs & biens hommages convolant en secondes noces , son second mari , comme le premier , doit le rachat : ce rachat est dû quoique les conjoints aient leur domicile sous une Coutume où ce droit soit inconnu , *v. g.* en Normandie.

L'événement du partage décide si le rachat est dû , & si par l'effet d'icelui il n'échoit dans le lot de la femme que des censives , le Seigneur est sans droit. Voir M. Pocquet , *Traité des Fiefs* , chap. 3 , pag. 318 ; il faut néanmoins que le tout soit fait sans fraude.

La même règle a lieu , lorsque par l'événement du partage il n'échet que des censives à des héritiers par moyen , qui auroient été obligés de payer le rachat , si un fief ou une terre hommagée faisant partie de la succession fussent tombés dans leur lot.

Rachat dû pour les biens de la femme , si étant séparée par le contrat de mariage , il y a faculté de rentrer en communauté.

A quel Seigneur ou Fermier est dû le rachat d'un fonds hommagé , échu à une femme par partage en conséquence d'une démission ?

N'est dû le rachat d'un fonds hommagé donné à une fille par avancement de succession , ou pour la remplir de ses deniers dotaux.

À la date du mois de Juillet 1694 , M. de Parence dit , que lorsqu'il est porté par l'article 100 de la Coutume , que la femme se remariant , son mari doit rachat des choses hommages , cela se doit entendre lorsqu'ils sont communs en biens ; car s'ils sont séparés par leur contrat de mariage , les Arrêts ont jugé qu'il n'y avoit point lieu au rachat ; mais il y a plus de difficulté , lorsque le contrat de mariage porte une faculté de se remettre en communauté , toutefois & quantes ; en ce cas le rachat a été jugé dû contre la Dame de Tessé , par Arrêt rapporté par Louis , art. 100 , parce qu'on a jugé que la séparation n'a été stipulée qu'en

fraude du Seigneur de Fief, & que les conjoints peuvent par un acte secret, se remettre en communauté sans la connoissance du Seigneur.

MM. Pillon & Pichon, Consultants, conseillèrent dans un pareil cas, par un avis du mois de Septembre 1694, que dans un contrat de mariage, ou l'on vouloit stipuler une séparation de biens pour éviter le rachat, & cependant se réserver la faculté de rentrer en communauté, d'ajouter que l'acte de rappel en seroit fait pardevant Notaire, publié au marché & au prône, & insinué au Greffe des lieux : & ils furent d'avis encore, que le Seigneur ne pourroit pas justement demander le rachat jusqu'à l'acte de rappel à la communauté, lequel ne pourroit lui être celé ; & par là on évitoit tout soupçon de fraude : les plus habiles Jurisconsultes sont d'avis qu'une stipulation portée dans un contrat de mariage de pouvoir se mettre en communauté est nulle, comme favorisant des avantages indirects : Duplessis, pag. 423 & 528, Brodeau sur Louet, *let. M, nomb. 4*, Auzanet, *art. 220, Paris.*

M. de Parence, à l'époque du mois de Juillet 1703, rapporte une autre espee.

Un pere & une mere font une démission de tous leurs biens en faveur d'un fils & d'une fille ; elle se marie peu de tems après avec ses droits, & ensuite le frere & la sœur font partage, & au lot de la fille tombe un bien hommagé : question à qui appartient le rachat, ou au fermier du fief qui étoit lors du mariage, ou à celui qui étoit lors des partages ; l'ancien fermier disoit, que c'est le mariage qui donne lieu au rachat ; le nouveau répliquoit, que la femme mariée n'a été propriétaire incommutable que par les partages, & que si la terre n'étoit point tombée en son lot, le rachat n'auroit point lieu, & qu'il n'en est point dû, lorsqu'un pere & une mere donnent à leur fille une terre hommagée en la mariant, parce qu'y ayant lieu au rapport, il est incertain si cette terre lui demeurera.

On lui répondoit qu'en ce cas, le rachat étoit dû, du moins du moment de la mort des pere & mere, supposé que la terre par l'événement des partages restât à la fille, & qu'une démission équipolloit à une mort à l'égard de celui qui se démettoit, & qu'alors les partages avoient un effet rétroactif au jour de la mort ou de la démission,

En cette espee, la pluralité des voix fut pour le fermier du contrat de mariage : Arrêt rapporté par Louis, article 100,

qui paroît décisif pour le fermier du tems du partage ; en effet, c'est le mari qui doit le rachat par la jouissance qu'il n'a qu'après les partages : l'article 100 porte : que le rachat est dû , si pendant le mariage vient une terre hommagée à la femme , donc que c'est le mariage qui donne lieu au rachat : Duplessis , des Fiefs, liv. 4 , pag. 41 , Robert , liv. 3 , chap. 19 , Louis & Bodreau , sur l'art. 109.

Mais si une veuve, par exemple, fort avancée en âge, continue M. de Parence, donne à sa fille unique en la mariant, une terre hommagée par avancement de droit successif, son mari devra-t il le rachat ? Il semble qu'il le doit , parce que la femme devient propriétaire incommutable, n'y ayant point de rapport à faire, puisqu'elle est unique ; cependant on décida qu'il n'en étoit point dû , parce que cette fille pouvoit mourir avant sa mere, à qui par droit de reversion, la terre retournoit.

M. de Parence rapporte une autre hypothese que voici :

Le 18 Novembre 1711 , sur procès par écrit au rapport de M. le Goue, la Dame Marquise de Clermont a été déboutée de sa demande, afin de paiement du rachat d'une terre hommagée, donnée par un pere & une mere à leur fille en mariage ; par avancement d'hoirie ; ce qui a lieu particulièrement, lorsqu'il y a d'autres enfans : cette terre devoit être un jour sujette à rapport à l'ouverture des successions, parce qu'alors le gendre n'est point propriétaire incommutable ; il y avoit des termes dans le contrat de mariage, qui sembloient décider en faveur de la Dame de Fief.

Les pere & mere promettoient à leur gendre une somme de 12000 livres, en paiement de laquelle ils lui donnoient par forme de nantissement, une terre de 540 liv. de rente, laquelle les donateurs avoient faculté de rémérer dans neuf ans, en payant ladite somme de 12000 livres ; le terme étoit expiré, sans que la terre eût été retirée ; enforte qu'il paroissoit que le mari étoit devenu propriétaire incommutable à titre de vendition, & que le mari, suivant les Loix, est censé propriétaire de la dot, qu'on appelle en Droit, *dos nominata*.

À quoi on répondoit, 1°. Que ce raisonnement prouveroit trop, parce qu'il seroit dû un droit de ventes, & non pas seulement un droit de rachat. 2°. Que le mari ne peut se dire dans l'espece proposée, propriétaire de la terre, ses co - héritiers' étant bien fondés à demander après l'ouverture des successions, le rap-

port réel, ou du moins l'estimation par rapport à la valeur au tems du don, n'étant pas dans la liberté d'un pere de vendre à son fils une de ses terres pour une certaine somme, ce qui dégènereroit en un avantage indirect.

Par ces raisons, le sieur du Laurent, gendre du sieur Deschamps, Lieutenant Général à Baugé, pour qui M. René Minief avoit écrit, fut renvoyé de la demande de la Dame Marquise de Clermont : cette Sentence, dit M. de Parence, a été confirmée par Arrêt du mois de Mai 1713.

M. de Parence en rapportant les Arrêts de le Prêtre, centurie 1, dit, que le rachat appartient au fermier du tems que le rachat est échû, & non au fermier nouveau, bien que de son tems la cueillette s'en fasse au mois d'Août, chap. 41, Brodeau sur Louet, lettre R, n. 42.

Le mari doit le rachat des biens hommages de sa femme, s'il en jouit, quoique séparés.

Rachat sur les prés & foins d'une métairie qui relève de plusieurs Seigneurs, ou dont partie est censive. Rachat n'est exigible qu'après le partage, & appartient à celui qui étoit Seigneur ou Fermier au tems de la succession ouverte.

A l'époque du mois de Juillet 1718, M. de Parence rapporte l'espece suivante :

Par contrat de mariage, il est stipulé que les futurs n'entretoient en communauté de biens par quelque tems que ce soit, demeurant ladite future autorisée à la poursuite & direction de ses droits, & ledit futur époux, son Procureur, pour recevoir les fermes & revenus des biens de ladite future épouse, à la charge de les employer aux charges du mariage : qu'il fera fait inventaire dans six mois, & se sont réservés la faculté de rappel à la Communauté ; après la célébration, le Seigneur de Fief fait demande au mari du rachat des biens hommages de sa femme, il oppose la séparation stipulée par son contrat de mariage.

La question proposée aux Consultants du Mans, ils estimerent qu'il y avoit lieu au rachat par trois raisons. La première, qu'au moyen de la procuration de la femme, le mari jouit de ses biens, de même que s'il y avoit une Communauté : & deux célèbres Avo-

Jurats de Paris, consultés sur une espee semblable, répondirent qu'une telle stipulation étoit une subtilité de Praticiens ignorans ; parce que stipulant la non Communauté, on la rétablit par la moyen de la procuration ; laquelle étant établie par un contrat de mariage, est irrévocable :

La seconde raison se tire du défaut d'inventaire qui n'a point été fait dans les six mois, nonobstant la stipulation, ce qui établit une communauté, n'y ayant point de séparation de biens, & ce défaut fait présumer que les Parties ont voulu se remettre en communauté, suivant la faculté qu'ils s'en étoient réservées.

La troisiemé, est cette même clause de rappel à la Communauté qui paroît frauduleuse, & dans la seule vue de frustrer le Seigneur de Fief, la séparation ne pouvant jamais avoir d'autre effet, au moyen de la procuration de la femme donnée au mari, pour jouir de ses revenus, & du défaut d'inventaire, lesquelles deux clauses opèrent une véritable Communauté.

Voici une autre hypothese dont parle M. de Parence :

Le 4 Juillet 1725, on demanda en Consultation comment une Métairie toute hommagée, tombée en rachat, où il n'y a qu'un pré qui relève d'un Fief, le Seigneur de ce Fief doit en user, s'il peut s'emparer du foin, & prendre ainsi son droit en espee ? La difficulté est, que l'article 122 de la Coutume porte, qu'il doit laisser les fumiers, & que le bétail doit y rester pour y être nourri ; Ainsi, il paroît que la Coutume n'a pas prévu le cas où une terre composée, relève de plusieurs Seigneurs, n'ayant parlé que du Seigneur de Fief en singulier ; sur quoi, pour conserver le droit & du Seigneur & du Vassal, il fut avisé qu'en ce cas, les fruits ou foins de l'année du rachat, devoient être estimés par experts, par rapport à leur valeur pris sur le lieu, & à l'obligation du Seigneur de laisser les fumiers, & que cette estimation seroit payée en argent au Seigneur, au tems de la recolte des foins.

M. de Parence nous rapporte, que le 21 Octobre 1732, il a été d'avis, avec M. de Maulny & Raifon, qu'un pere ayant laissé des enfans & des petits enfans héritiers, par représentation de leur pere décédé, le rachat des choses hommagées n'est exigible, qu'après le partage des choses ; mais que si par l'événement l'hommage échet aux petits enfans qui doivent le rachat, suivant l'article 97, le rachat n'a pas un effet rétroactif, & qu'il appartient au Fermier qui exploitait le Fief dominant au tems de la mort du pere, & non au Fermier qui jouissoit au tems des parts.

ges ; de même que dans un contrat à grace , les lods & ventes appartiennent au Fermier du tems du contrat , quoique non exigible , qu'après la grace expirée , & non au Fermier du tems de l'expiration de la grace ; suivant l'Arrêt rapporté par Bodreau , art. 172. De Malicottes , art. 7 , & 126 , est d'avis contraire , & cite Chopin. Les Consultans de Paris sont de notre avis , page III.

Voir ce que je rapporterai de M. de Parence sur les articles 178 & 502.

A R T. C I.

Femme coutumiere qui se remarie , perd la tutelle naturelle de ses enfans mineurs , & leur doit Justice pourvoir de tuteurs à la requête de leurs parens & amis , lesquels doivent faire inventorier par autorité de Justice , les biens meubles appartenans auxdits mineurs qui demeureront en la garde de leur mere , en baillant caution idoine & suffisante , d'en rendre compte & reliquat eux venus en âge.

L'Article 88 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Le pere ou la mere coutumiers jurvivant , sont tuteurs naturels de leurs enfans mineurs : la mere se remariant , perd cette tutelle naturelle ; il n'en est pas de même du pere qui se remarie : la mere convolant à de secondes noces , il doit être nommé un tuteur en Justice à ses mineurs. Les tuteurs ne peuvent stipuler l'intérêt des deniers pupillaires par simple obligation.

Le tuteur doit l'intérêt de l'intérêt au profit de ses mineurs. Et comment ?

ENTRE Nobles ou Coutumiers , le pere ou la mere survivant , sont de droit & sans confirmation , ni arbitrage des parens , ni du Juge , tuteurs naturels & légitimes de leurs enfans mineurs : cette tutelle leur est déferée par la Coutume , sans qu'ils soient tenus de l'accepter en Justice , ni de prêter serment , ni de donner caution.

Les Nobles ont un avantage sur les Roturiers, qu'ils peuvent préférer le bail & garde Noble de leurs enfans, à la tutelle naturelle, art. 98 ci-dessus; mais ils ne peuvent avoir l'un & l'autre à la fois, ni passer de l'un à l'autre, les droits & les charges du bail & de la tutelle étant distincts & séparés.

Les aïeuls, aïeules, les freres & sœurs majeurs, oncles & tantes, & tous autres collatéraux ne peuvent être gardiens Nobles, ni tuteurs naturels, mais ils peuvent être nommés tuteurs en Justice.

Entre Nobles, le bail venant à se marier, perd la garde & la tutelle naturelle, & il doit être pourvu en Justice d'un tuteur aux mineurs. Entre coutumiers, quoique le pere se remarie, il n'en reste pas moins tuteur naturel, & n'en est pas de même de la mere.

Le bail n'est pas rétabli, quoique le second mariage soit dissous, & ait duré peu de rems; il la veuve coutumiere ne recouvre pas par son veuvage, la tutelle naturelle de ses enfans: lorsque les bailliffes passent à un second mariage, ou lorsque la mere coutumiere se remarie, ils peuvent être choisis par les Juges & les parens, pour en être les tuteur ou tutrice.

Le bail finit à vingt ans pour les mâles Nobles: à quatorze ans pour les filles Nobles: à vingt ans pour les mâles & filles coutumiers, art. 455. La tutelle naturelle & légitime ne finit qu'à vingt-cinq ans accomplis, à moins que les mineurs n'aient été émancipés ou par lettres du Prince, ou par le mariage du consentement de leurs pere & mere.

Tant que des enfans mineurs de vingt-cinq ans ont donc peres & meres, ils ne sont donc réputés être *sui juris* , usant de leurs droits, à moins pour les Nobles, que les bailliffes ne se soient remariés, ou qu'entre coutumiers la mere qui a survécu n'ait passé à de secondes noces, & qu'il ne leur ait point été pourvu de tuteurs en Justice.

La mere qui vit impudiquement, le pere prodigue & insolvable, peuvent être privés de la tutelle naturelle de leurs enfans, à moins que le pere ne veuille donner caution.

Un pere infirme qui n'accepte point la tutelle naturelle de ses enfans, dans l'impossibilité qu'il est de régir leurs biens, & à qui il est nommé de sa requisition un tuteur étranger, n'est pas pour cela privé de leur éducation: il en est de même de la mere.

Entre Coutumiers, comme entre Nobles, si le mari prédécédé, la femme est donc de droit tutrice naturelle des enfans nés

neurs issus de leur mariage, les parens des mineurs ni les Gens du Roi ne peuvent donc requérir qu'il soit donné un autre tuteur aux enfans, ni que les scellés soient apposés, ni qu'inventaire soit fait. Voir l'art. 506 ci-après.

La disposition de cet article, qui porte, que les meubles des mineurs demeureront en la garde de leur mere remariée, lorsqu'il leur est nommé un tuteur en Justice, ou qu'elle-même est instituée leur tutrice, est abrogée. L'article 101 de l'Ordonnance d'Orleans, ayant obligé les tuteurs de faire vendre les meubles de leurs mineurs, & d'en colloquer les deniers à intérêts, en les employant en achat de rentes ou héritages.

Lorsque la mere se remarie, elle perd la tutelle naturelle de ses enfans; mais tant qu'elle ne fait point pourvoir d'un tuteur à sa place à ses mineurs, elle & son second mari demeurent solidairement chargés de la tutelle: le second mari n'en est néanmoins tenu que pour le tems qui a couru depuis son mariage, & non pour le passé, lorsque par le contrat de mariage il y a séparation de dettes.

Les tuteurs ne peuvent, sous notre Coutume, stipuler l'intérêt des deniers pupillaires par simple obligation, & celui qui en a payé, est fondé à les imputer sur le montant de la dette.

Si le tuteur, en constituant des rentes au profit de ses pupilles, stipule dans l'acte de constitution que le débiteur sera tenu de les racheter au tems de la majorité, ou de l'établissement des mineurs, cette stipulation est nulle, considérée comme non écrite, & ne peut en aucun cas avoir son effet, on la tolère en Normandie: sous cette Coutume, un mineur émancipé peut lui-même prêter des deniers à constitution de rente, & stipuler la rente remboursable à sa majorité.

Mais un Manccau pourroit-il placer des deniers à constitution sur des Normands qui s'obligeroient de les rendre à la majorité?

Le tuteur doit l'intérêt de l'intérêt des deniers appartenant à ses mineurs, & ces intérêts doivent être comptés par accumulation d'année en année: à l'égard des deniers trouvés comptans, ou procédans de la vente des meubles des mineurs, du rachat de leurs rentes, le tuteur a six mois pour en faire l'emploi; s'il ne le fait, il en doit payer l'intérêt.

Pour ce qui est des revenus ordinaires, il faut faire un calcul de la recette & de la dépense année par année: & après avoir déduit la dépense, on en forme un capital, dont on oblige le tuteur

de payer l'intérêt faute d'emploi. L'intérêt de toutes ces sommes sert à former les capitaux dans les années suivantes, dont les tuteurs doivent encore les intérêts six mois après qu'ils se trouveront avoir eu ces fonds, ce qui forme l'intérêt de l'intérêt; compris par accumulation jusqu'à la majorité.

Les intérêts des intérêts dûs par les pere & mere, tuteurs naturels de leurs enfans, ou par des tuteurs étrangers, doivent-ils se compter sans diminution des impositions Royales, ainsi qu'il n'en est point fait défalcation sur les intérêts des sommes dues à des majeurs, dans tous tous les cas où les intérêts leur sont adjugés, en outre les sommes principales? Je crois que l'article 6 de la Déclaration du Roi pour la levée du dixieme, du 17 Novembre 1733, doit faire la Loi. Voici ce qu'il porte :

» Mais attendu que les propriétaires des fonds & héritages ;
 » maisons & offices qui doivent des rentes à constitution, ren-
 » tes viagères, douaires, pensions ou *intérêts*, paieront le dixi-
 » me de la totalité du revenu des fonds, sur lesquels les ren-
 » tiers, pensionnaires & autres *créanciers* ont à exercer, ou pour-
 » roient exercer leurs hypotheques. Voulons que le dixieme dû
 » par lesdits rentiers, pensionnaires ou autres *créanciers*, soit à la
 » décharge desdits propriétaires des fonds ; & qu'à cet effet, led.
 » dixieme soit par eux retenu, lorsqu'ils feront le paiement des
 » arrérages desdites rentes, pensions & *intérêts*, en justifiant par
 » eux de la quittance du paiement du dixieme des revenus de leurs
 » fonds. «

Il ne paroît donc pas devoir y avoir de doute, que les tuteurs quelconque sont fondés à diminuer aux oyant compte, les impositions Royales sur les intérêts qu'ils leur paient.

La tutelle des enfans appartient de droit aux peres & meres. La mere, & non le pere, la perd en convoquant en secondes noces ; ne sont tenus de prêter serment ; sont capables pour recevoir les remboursemens des rentes faites à leurs enfans. La mere tutrice naturelle régit pour ses enfans, passe les baux, mais ne peut aliéner non plus que le pere étant tuteur naturel.

SUR la question proposée le 6 Novembre 1719, de savoir si dans la Coutume du Maine la tutelle des enfans mineurs est datée.

ve, y ayant pere ou mere survivant, ou si elle appartient de droit aux peres & meres, sans que le survivant soit tenu de prêter serment en Justice.

Messieurs les Avocats du Mans assemblés, ont certifié que l'usage constant est, que la tutelle appartient aux pere & mere survivans, avec cette différence, que la mere perd la tutelle de ses enfans en passant à de secondes noces : que l'un & l'autre sont dispensés de la solemnité du serment, que cet usage n'a point encore reçu d'altération, & qu'en n'a point encore vu de contestation à ce sujet.

Sur la question proposée le 15 Novembre 1719, de savoir si les peres & meres survivans, & tuteurs naturels de leurs enfans, sont parties capables pour recevoir le remboursement des contrats de constitution appartenans à leurs mineurs, sans être autorisés d'avis de parens.

Messieurs les Avocats du Mans consultés, ont certifié que les peres & meres tuteurs, étoient parties capables pour recevoir le remboursement des contrats de constitution appartenans à leurs mineurs, sans être autorisés d'avis de parens.

Sur la question proposée le 5 Janvier 1724, si une mere & tutrice naturelle de ses enfans, & ayant accepté la communauté, a seule la jouissance & administration de tous les effets dépendans de la communauté : & si elle peut faire seule les baux à ferme, sans avis de parens, & indépendamment de ses enfans mineurs.

Messieurs les Avocats du Mans ont certifié que c'est l'usage & un droit constamment observé au Maine, qu'une mere & tutrice naturelle de ses enfans, qui accepte la communauté, régit & gouverne non-seulement les biens de ses enfans mineurs, mais ceux de la communauté, indépendamment d'aucun avis de parens, qu'elle fait les baux, & est même en état de recevoir, sans l'autorité de Justice, le remboursement des contrats appartenans à ses enfans, ou à la communauté : lequeldroit la veuve avoit même comme tutrice, encore qu'elle ne fut commune, sans pouvoir néanmoins de son mouvement vendre ni aliéner leurs propres, qu'avec les formalités prescrites par les Loix, & les Ordonnances pour l'aliénation des biens des mineurs, en quoi l'on ne comprend le remboursement des contrats que les débiteurs sont toujours en droit de faire entre les mains de la mere & tutrice.

Peut-on faire nommer aux mineurs un subrogé tu-

teur, pour veiller à l'emploi de leurs deniers & à leur éducation ?

Y ayant un tuteur naturel ou datif, peut-on en faire nommer un autre, même ôter l'éducation des enfans aux peres & meres ?

CES questions se font présentées en l'année 1761 pour un pere, tuteur naturel de sa fille ; & je rapporterai tout au long la Consultation que j'ai soucrite dans le tems, avec plusieurs autres conseils.

Dès que le pere n'est pas solvable, ni en état de répondre de la tutelle, les parens de la mineure ont eu raison de se pourvoir à l'effet de lui donner un adjoint qui puisse veiller aux intérêts de la mineure, dans la discussion de la succession de son aïeule maternelle, & faire colloquer à son profit les deniers qui proviendront du mobilier de cette succession pour sa part afferante en contrats de constitution, dont le remboursement ne pourra se faire qu'en présence de ce subrogé tuteur, pour en être ensuite la recollection faite au nom de la mineure ; l'inconduite & la dissipation du pere & tuteur naturel, pourroient même autoriser sa destitution de la tutelle naturelle.

Le parti le plus doux qu'on puisse prendre à l'égard du pere, est donc de lui adjoindre un curateur, & en cela on suit l'esprit des Loix ; les parens à l'appui de leur action, peuvent & doivent requérir l'adjonction du ministre public, protecteur né des pupilles ; il ne manquera pas de leur prêter son secours, & d'étayer leur demande. . . Lorsque la Loi Municipale défère la tutelle naturelle aux peres & aux meres, ce n'est que dans la supposition d'une bonne administration, qu'elle présume de la tendresse & amitié qu'ils doivent à leurs enfans ; mais aussi ils ne sont pas les maîtres absolus des biens de leurs mineurs, leur gestion est soumise & subordonnée à l'inspection de la famille & du ministre public.

À l'égard de l'éducation de la mineure, on ne peut en priver le pere, à moins que sa maison ne fut dangereuse pour sa fille du côté des mœurs ou autrement : il convient pourtant de régler une pension proportionnée à la qualité & à la fortune de la mineure, & c'est ce que fera le Juge devant lequel les parties sont en instance, de l'avis des parens, & sur les Conclusions du Procureur du Roi.

Comment se doivent faire les baux judiciaires des biens des mineurs ?

Amortissement des rentes se fait valablement entre les mains du tuteur.

M de Parence dans son Recueil de décisions dit, que le 11 Février 1722, par Sentence rendue à l'Ordinaire, sur un appel d'un bail judiciaire expédié au Siege de Laffay, il a été fait défenses à tous Juges du ressort, de ne plus expédier à l'avenir aucuns baux judiciaires des biens des mineurs ou autres, s'ils ne sont précédés d'une saisie réelle.

Cependant par l'art. 91 du tit. des Tutelles, dans les Arrêtés de M. de Lamoignon, il est dit, que les baux des héritages des mineurs seront faits en Justice ou par des actes privés, selon que les tuteurs le jugeront à propos pour l'utilité des mineurs : & par l'Arrêt de Règlement du 23 Juillet 1676, pour les taxes & salaires des Officiers de Mayenne, *Journal des Audiences*, tom. 3, liv. 20, chap. 22, pag. 743, il est fait défenses aux Greffiers de mettre en parchemin les baux judiciaires des revenus des biens saisis réellement ou autres, soit qu'ils appartiennent à majeurs ou mineurs ; d'où l'on concluoit que la Cour ne condamnoit pas les baux judiciaires des biens des mineurs, & qu'il falloit seulement en réformer les frais & les abus, & non abolir l'usage qui étoit constant dans tout le bas Maine ; cependant comme l'usage n'en étoit point reçu à la Sénéchaussée du Mans, l'avis passa à les défendre entièrement.

M. de Parence ajoute, à la date de la fin de l'année 1705, qu'un tuteur peut valablement recevoir le rachat des rentes dues à ses mineurs, & le débiteur le lui faire.

Voir de Renusson, des Propres : un tuteur peut recevoir le remboursement sans l'avis des parens du mineur, *chap. 4, sect. 20, n. 22*, Louis, sur l'art. 312.

On ne peut stipuler les intérêts des deniers pupillaires.

M. de Parence dit, d'après M. de Renusson, en son *Traité des Propres*, que l'usage a aboli la maxime, que l'on peut prêter des deniers pupillaires à intérêts, par simple obligation ; Arrêt

du 28 Août 1696, Ordonnance de Blois, art. 102, L. 22, chap. 23.

Par Arrêt du 7 Mai 1714, rendu en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. Chauvelin, les intérêts stipulés dans une obligation passée au profit du mineur par un tuteur, ont été déclarés usuraires, & ont été imputés au principal, sauf le recours du mineur contre son tuteur, & ordonné que l'Arrêt seroit lu & publié dans tous les Sieges du ressort, ce qui a été exécuté à la Sénéchaussée du Mans, le 30 Juillet 1714.

Regles du Droit Français, pag. 402. Art. 98 des Arrêtés de M. de Lamoignon, Titre des Tutelles : Brodeau sur Louet, let. I, n. 8.

Promesses d'intérêts du reliquat de compte du pere, sont-ils dûs même depuis la majorité des enfans? Intérêts des intérêts dûs par le tuteur.

A la date de 1716, M. de Parence rapporte, qu'on a demandé au Conseil, 1°. Si la promesse que le pere a faite de payer l'intérêt du reliquat à ceux de ses enfans, qui étoient lors majeurs, est légitime, & n'est point usuraire, vu qu'il semble que ce n'étoient plus des deniers pupillaires à l'égard des majeurs.

Voir les Arrêtés de M. de Lamoignon, Titre des Tutelles, article 27.

2°. Si les intérêts qui ont d'abord couru en faveur des enfans qui étoient alors majeurs, ont continué de courir à leur profit depuis leur majorité acquise de 25 ans, & si pour les faire continuer, il seroit nécessaire de faire rendre un Jugement de condamnation de payer le reliquat avec l'intérêt, jusques à l'actuel paiement? Titre 29, de l'Ordonnance de 1667, art. 27.

Le soussigné est d'avis sur la premiere question, que la somme due pour reliquat de compte de tutelle, porte intérêt de plein droit jusques à l'actuel paiement, & que la *majorité des enfans qui ont l'âge de vingt-cinq ans*, n'empêche pas que ces intérêts ne soient légitimes; quand on dit que ce ne sont plus des deniers pupillaires, cela est bon pour dire, qu'il ne sera plus dû d'intérêts d'intérêts, qui ne se comptent que pendant le compte de la tutelle: mais ces deniers étant toujours pupillaires dans leur origine, & dérivant de la tutelle, les intérêts en sont toujours dûs, pendant que la tutelle dure.

Sur la seconde question, les intérêts qui ont couru pendant la minorité, courent de même pendant la majorité ; sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement, avec cette distinction seulement, que les intérêts qui avoient produit *d'autres intérêts* pendant la minorité, n'en produisent point d'autres après la majorité ; mais pour rendre la regle bien claire, il faut savoir qu'au jour de la majorité, on forme le reliquat tel qu'il doit être composé, tant des principaux que des intérêts, & même des *intérêts des intérêts* échus jusques au jour de la majorité ; & de ce reliquat, il est dû de simples intérêts depuis le jour de la majorité, qui ne produisent plus d'autres intérêts.

Délibéré à Paris le 7 Juillet 1720, Signé, RAVAUULT.

AUTRE CONSULTATION.

LE soussigné est d'avis sur la premiere question, que la stipulation pour les intérêts du reliquat de compte n'est point usuraire, par la raison, qu'encores que *les intérêts des intérêts* cessent du jour de la majorité, cependant le compte ou reliquat de quelque somme qu'il puisse être composé, porté toujours intérêts simples, à compter du jour de la majorité ; de maniere que par la stipulation, le tuteur ne s'étant obligé qu'à payer des intérêts qu'il devoit indépendamment de toute stipulation, il est indubitable que cette stipulation est légitime & non usuraire.

Sur la seconde question il est du droit & d'usage que les intérêts simples qui courent pendant la minorité au profit des mineurs, continuent de courir depuis la majorité ; la seule difficulté est, que pendant la minorité on oblige le tuteur de payer les *intérêts des intérêts*, au lieu que depuis la majorité, il ne devoit plus *d'intérêt d'intérêts*, parce que c'est aux majeurs à les exiger, étant en état d'agir ; ainsi on compte un capital de tout ce qui est dû au mineur au moment de la majorité, & ce capital produit de simples intérêts jusques à l'actuel paiement, sans qu'il soit besoin d'obtenir Sentence.

*Délibéré à Paris le 20 Juillet 1720, Signé S A V V A N
D'À R A G O N.*

Quand un tuteur rend compte à un mineur de vingt-cinq ans, il doit l'intérêt, & *l'intérêt de l'intérêt* jusques au jour de la clôture du compte ; mais s'il le rend à un majeur, il ne doit se charger

que des intérêts du capital, qui se fera de tout ce que le tuteur devoit au jour de la majorité. C'est ce que rapporte M. de Parence, d'après les Actes de Notoriété de M. le Camus, pages 57 & 95.

A R T. C I I.

Si les enfans mineurs n'ont aucun bail naturel, Justice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amis, ou à l'un d'eux qui ne seroient leurs plus prochains héritiers présomptifs, & leur bailleur provision de leur vivre jusqu'à la tierce partie des biens dudit mineur ou autre portion, selon que le cas le requiert, à l'arbitration de Justice.

L'Article 89 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Lorsque les mineurs n'ont ni pere ni mere pour être leurs bails & tuteurs naturels, les parens & voisins doivent leur faire nommer un tuteur en Justice, s'ils ne sont d'âge à être émancipés, & tout ou partie de leurs revenus doit être employé à leur nourriture, entretien & éducation.

LORSQUE les enfans restent sans pere ni mere, les parens & amis, même les Gens du Roi, peuvent requérir l'assemblée desdits parens, pour être nommé un tuteur à ceux desdits enfans qui se trouvent mineurs de vingt-cinq ans, s'ils ne sont pas dans le cas d'être émancipés.

Notre Coutume ne veut pas toujours que la tutelle soit décernée au plus proche, mais au plus digne.. ou à l'un d'eux qui ne seroient les plus proches.

Les tuteurs institués en Justice doivent veiller à la conduite de leurs pupilles, & à leur éducation; & il leur est défendu de consentir à leur mariage, sans l'avis & consentement des plus proches parens des mineurs.

Le tuteur peut & doit faire tous actes d'administration, par rapport au bien de ses mineurs, faire vendre leurs meubles périssables, pour en employer le prix en rentes ou héritages, ou au paiement de leurs dettes.

Le tuteur ne peut vendre les immeubles de ses mineurs que pour causes nécessaires, avec l'avis des parens, après publication & encheres, discussion de leur mobilier, estimation & décret du Juge. Voir les Arrêts rapportés par M. Denifart, au mot Mineur : le mineur étant restituable pendant trente ans.

Notre Article porte, qu'on peut bien abandonner au tuteur le tiers du revenu, ou autre portion des biens des pupilles pour leur nourriture, éducation & entretien, c'est-à-dire, en certains cas la moitié, & les deux tiers dudit revenu; mais les tuteurs naturels ou ceux qui sont nommés en Justice, ne peuvent excéder chaque année la quantité du revenu du mineur, sinon par l'autorité du Juge, & l'avis des parens.

Voir M. Pothier, en son Introduction au Titre 9, §. 3, n. 20 & suivans.

L'élection du tuteur se fait à la requête de quelqu'un des plus proches parens du mineur, quelquefois à la requête du ministère public, quelquefois même à la requête des Créanciers ou autres, qui ayant quelque action à former contre le mineur, ont intérêt qu'il ait un tuteur contre qui ils puissent l'intenter.

Celui qui est élu tuteur doit aussi-tôt, s'il est présent, prêter le serment de fidèlement gérer la tutelle; s'il est absent, celui sur la poursuite de qui s'est faite l'élection, l'assigne pour être condamné à accepter la tutelle & à prêter serment.

Lorsque le tuteur choisi par les parens, prétend avoir quelques excuses qui le dispensent d'accepter la tutelle, il les propose; & si elles sont contestées, le Juge renvoie au Siege pour y être statué: les Sentences d'institution de tuteur s'exécutent par provision, nonobstant l'appel, dit M. Pocquer, & le tuteur nommé, déchargé par Arrêt, doit rendre compte du tems de la gestion intermédiaire entre sa nomination & sa décharge.

La mere tutrice naturelle de ses mineurs, peut-elle les représenter, à l'effet de faire des partages en leur nom avec leurs oncles, des biens de leur aïeul, situés au Maine & en Normandie, ou du moins est-elle partie capable pour requérir l'inventaire des meubles, titres, & papiers de l'aïeul de ses mineurs décédé en Normandie, pour faire partage du mobilier du défunt, pour faire procéder à la vente d'iceux, faire tels réglemens

qu'il conviendra relatifs aux rapports & conférences, & se faire délivrer, sans donner caution, la part des meubles ou des deniers qui se trouveront appartenir à ses mineurs ?

LE pouvoir de la mere tutrice naturelle des enfans, issu d'elle & de son mari, se bornant à un simple droit d'administration, ainsi que celui du tuteur datif & du gardien noble, il est sans difficulté qu'elle n'est pas partie capable pour procéder à des partages des biens immeubles qui échéent à ses mineurs ; à plus forte raison ne peut-elle forcer les co-héritiers de ses mineurs d'y accéder, d'autant mieux que les partages avec des mineurs ne peuvent être faits qu'en Justice.

Lors qu'une succession mobilière est échue à des mineurs en Normandie ou au Maine, d'un côté on peut dire qu'on ne peut empêcher que leur mere leur tutrice naturelle, à qui l'on ne peut rien reprocher dans son administration, ne requerre l'inventaire & la vente desdits meubles, pour ensuite toucher la part & portion qui peut compéter & appartenir à ses mineurs ; & que pour cet effet elle paroît partie capable pour procéder à tel règlement qu'il convient faire, relativement à ladite succession mobilière.

Dans ce système on ne feroit donc pas bien fondé à demander caution à la tutrice naturelle, pour toucher la part des deniers qui reviendroient à ses mineurs ; & on ne pourroit l'obliger à en faire l'emploi, ou à les placer avantageusement au profit de sesdits enfans ; on doit présupposer qu'elle le fera, & si elle ne le fait pas, elle n'a de compte à rendre qu'à ses enfans parvenus à leurs ans de majorité.

Pourquoi au surplus forceroit-on cette mere, de faire un emploi de deniers qui pourroit lui être préjudiciable à elle-même, étant héritière mobilière de ses enfans ? Ce feroit vouloir la priver de leur succession, si de ces deniers elle en faisoit des acquisitions d'immeubles, ou qu'elle les constituât en rentes.

Si un tuteur élu en Justice est partie capable pour recevoir le remboursement d'une rente constituée, appartenante à ses mineurs, qui en aucun cas ne peuvent avoir de recours contre le débiteur de la rente, quoique le tuteur soit insolvable, & n'ait pas remplacé les deniers ; par la même raison, il paroît qu'une mere tutrice naturelle de ses enfans, peut recueillir la succession mobilière qui leur échet pendant son administration : toutefois si sans trop ré-

fléchir, elle eût accepté en leur nom une succession qui leur fût onéreuse, ils seroient toujours à tems de s'en faire relever.

Mais il faut dire, & avec bien plus de raison, que la mere tutrice naturelle n'a pas plus de pouvoir qu'un tuteur institué en Justice, & que s'il échet une succession à ses pupilles, ce tuteur doit être autorisé par une nouvelle délibération de parens des mineurs, pour accepter la succession qui leur est échue, & faire tel réglemeut qu'il convient en la présence de celui des parens qu'on nomme à cet effet : par parité de raison, lorsqu'il échet une succession à des mineurs qui ont leur mere pour tutrice naturelle, doit-elle se faire autoriser en Justice par les parens de ses pupilles, pour l'accepter & faire avec l'un d'eux tel réglemeut qu'il conviendra, & jusqu'à ce elle est sans qualité, & elle ne peut faire partage ni du mobilier, ni des fonds qui appartiennent à ses mineurs.

Elle ne peut même demander à toucher les deniers provenans de cette succession, ni provoquer la vente ou le partage des meubles ; c'est ce qui a été jugé plusieurs fois, ainsi que le rapporte M. de Parence, à la date des 30 Juillet 1692, & 11 Janvier 1713.

Ce qui est dit ici pour la mere tutrice naturelle, peut en certains cas avoir son application pour le pere : voir l'espece du Jugement du 11 Janvier 1713.

Juges de la tutelle & de l'émancipation.

C'est le Juge du domicile du pere qui nomme le tuteur, & qui connoît de la nomination & destitution d'icelui.

QU'UN jeune homme de Normandie aille épouser une fille du Maine, soit qu'il y ait communauté stipulée par le contrat, soit qu'ils se marient suivant les usages de Normandie, dès lors que les conjoints ont fait leur domicile sous la Coutume du Maine, & que le mari y est décédé, la veuve est tutrice naturelle des enfans mineurs issus de leur mariage.

Mais en supposant que cette femme n'ait aucuns biens, & qu'elle se conduise mal en l'administration & gouvernement de celui de ses mineurs, ayant prêté les mains à un amortissement concerté d'une rente qui étoit faite à ses pupilles, & dont elle n'a point fait de emploi, l'ayeul paternel de ses mineurs venant à décéder,

en Normandie, (il faudroit en dire autant de toute autre personne dont les mineurs hériteroient,) & sa succession étant considérable quant au mobilier, il ne peut pas y avoir de difficulté que les oncles des pupilles co-héritiers avec eux dans la même succession, (il en seroit de même quand ils ne le seroient pas) sont fondés à faire instituer un tuteur auxdits mineurs pour recevoir la part & portion des deniers qui leur reviendront dans la succession de leur ayeul, & par conséquent à destituer la mere des mineurs de la tutelle naturelle, si mieux elle n'aime, ou donner caution, ou ne recevoir qu'en plaçant les deniers qui appartiendront à ses mineurs.

Mais alors la question doit être portée devant le Juge du domicile de la mere, dans le district de la Jurisdiction duquel le pere est décédé, sans avoir égard au domicile actuel des enfans mineurs, & sans que le Juge de Normandie puisse connoître de cette nouvelle institution de tuteur.

Voir M. de Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence Civile, au mot Tuteur, *sect. 4*; « Juge ne peut déferer la tutelle à des pupilles qui ne sont de son ressort; » M. Denisart au mot Tutelle. « un autre Juge que celui du domicile ne peut pas déferer la tutelle; l'inventaire qu'on feroit avec un semblable tuteur seroit nul; parce qu'il ne seroit pas fait avec un légitime contradicteur »

En un mot, Juge du lieu du domicile du pere des mineurs, est le Juge naturel de la tutelle & l'avis des parens pour l'émancipation d'un fils mineur, doit être donné devant le Juge du domicile du pere, qui est le lieu de la naissance du fils & le siège de la famille. Voir les Arrêts des 1^{er} Août 1709 & 26 Février 1710, rapportés au Journal des Audiences, tom. 5, de la nouvelle édition; liv. 9, chap. 30, pag. 246, & liv. 10, chap. 6, pag. 272. Voir aussi le Recueil de M. de Parence, à la date de 1733.

Des tutelles datives. Tuteurs qui doivent être donnés aux mineurs.

Le plus proche parent & celui qui doit être héritier, doit être nommé tuteur.

Parens nominateurs ne sont tenus de l'insolvabilité du tuteur. Le tuteur, même naturel, pour nourriture

& entretien des pupilles, ne peut entamer leurs biens fonds.

Pere remarié, & qui n'a point fait ratifier sa seconde femme, pour ce qui se trouve dû aux enfans du premier lit, tenu de donner caution. Pe. Jorne, même l'aïeul, ne peut agir comme tuteur bien veillant pour les mineurs. Tutrice naturelle ne peut accepter une succession pour ses mineurs, sans y être autorisée. Pour procès entrepris par un tuteur, & auxquels il a succombé, la Partie peut s'adresser au mineur, sauf son recours contre le tuteur, si celui-ci n'a pas dû l'entreprendre.

Mari institué tuteur aux neveux de sa femme, quoiqu'il n'ait point d'enfans d'elle, ne peut se faire décharger de la tutelle après la mort de sa femme. . . .
 Différence entre les tuteurs. Décharge de tutelle. Mineur toujours mineur pour le tuteur. Jusqu'à quel tems les tuteurs doivent les intérêts? Pere & mere sont tuteurs naturels de droit. Tant qu'ils ne se remarient, peuvent recevoir amortissement. Tuteur naturel peut assembler les parens, lorsqu'il s'agit d'aliénation, ou de la possession du bien de ses mineurs. Pere Noble qui n'a point accepté le bail, perd-il la tutelle naturelle en se remariant? Tutelles, doivent être données par le Juge, & non consenties devant Notaire. Juge du domicile du défunt connoît de la création de tutelle. Créancier du tuteur ne peut saisir les revenus du mineur. Quel est le Juge qui doit nommer un second tuteur aux mineurs?

M. de Parence dit qu'au mois de Mars 1689, il a été jugé en la Sénéchaussée du Mans, que le plus proche parent, & qui a espérance de la succession, doit être nommé Tuteur ou Curateur, à moins qu'il n'eût une excuse légitime; dans l'espece il s'agissoit de nommer un Tuteur à Hervé tombé en démence.

Le même Jurisconsulte nous atteste que le premier Juin 1689, en l'Audience de l'ordinaire, il a été jugé que les Parens nominateurs ne sont point garants de l'insolvabilité du Tuteur qu'ils

ont nommés, quoique la nomination n'ait été faite que devant Notaire, qui n'avoit pris le serment ni des Parens, ni du Tuteur, Brodeau sur Louet, *let. t. n. 2.*

M. de Parence dit à la suite, qu'un pere ou une mere tuteurs de leurs enfans sont obligés de les nourrir & élever pour leurs revenus, & qu'ils ne peuvent dans leurs comptes employer une pension qui puisse entamer leurs immeubles, *l. 3. ubi pupillus educari*, Regles du Droit Français, *pag. 50.*

M. de Parence rapporte plusieurs autres décisions dans les termes suivans. Le 4 Janvier 1690, sur un appel d'institution de Curateur, sur ce que l'institué n'étoit pas le plus proche parent des mineurs, capable de gérer, il a été dit qu'il a été mal jugé par le Juge dont est appel, & émandant, ordonné qu'à la diligence du Procureur-Fiscal, il sera fait une nouvelle assemblée de parens tant paternels que maternels, en pareil nombre, pour être procédé à la nomination & institution d'un Curateur à la personne & aux biens des mineurs dont est appel, autre toutefois que celui qui a rendu la Sentence. La même chose a été jugée sur les conclusions de M. de Parence, le 27 Juin 1691; de même le 13 Juin 1714, sur un appel d'Evron ou de Villaine-la-Juhée; même Jugement le 30 Avril 1749, sur les conclusions de M. du Ponceau; sur un appel de Vilaine.

Le 10 Mai 1690, une femme stipule par son contrat de mariage, que les meubles qu'elle a apporté, lui tiendront lieu de propre à elle & aux siens de son état & ligne; après sa mort le mari qui avoit passé en secondes noces pour rompre la communauté qui étoit entre lui & un enfant qu'il en avoit, fit procéder à l'inventaire, dans lequel deux Oncles des mineurs qui intervinrent, consentirent que sa part des meubles qui se montoit à 900 livres, demeurât entre les mains du pere commun, comme Tuteur naturel, pour en rendre compte à son fils après sa minorité, à la charge de faire ratifier l'inventaire à la seconde femme; néanmoins le mari ayant pris bail d'une maison, ces deux Oncles en qualité de bienveillans de leur neveu, sur une Requête dans laquelle ils exposent qu'ils avoient intérêt de conserver les meubles du mineur, qui pourroient être consommés par le propriétaire, & qu'il n'avoit point fait ratifier l'acte à la seconde femme qui étoit décédée; obtinrent une permission de saisir, & en formerent une demande, à ce qu'il eut à donner une caution de la somme de 900 livres, ou d'employer le prix des meubles en achat d'hé-

ritages ; le pere opossa à la saisie , & communiqua un défaveu donné par son fils majeur de vingt ans , & même une procuration pour gouverner son bien ; néanmoins sur la demande des Oncles , on condamna le pere de donner caution , si mieux n'auroit indiquer des immeubles non controversés pour l'assurance des 900 livres , & en la moitié des dépens , Auzanet n. 2. c. 52. pag. 334.

La qualité de bienveillant n'est point recevable en Justice , non plus que celle d'habile à succéder , parce qu'en France autre personne que le Roi ne peut plaider par Procureur , à la réserve de eux sortes de personnes ; savoir , les pere & mere qui sont Tuteurs naturels de leurs enfans , & les Tuteurs ou Curateurs aux personnes & biens des mineurs par autorité de Justice , en sorte qu'il a été jugé plusieurs fois au Siege de la Sénéchaussée du Mans , dit M. de Parence , que l'Ayeul n'étoit pas capable de poursuivre en Justice les intérêts de son petit-fils.

Le 17 Mars 1691 , une institution de Curateur à la personne & aux biens d'un aveugle , refaite au Siege de la Prévôté , a été confirmée dans l'appel.

Le 30 Juillet 1692 il a été jugé qu'une mere Tutrice de ses enfans est tenue de prendre des avis des parens , pour accepter ou renoncer à une succession collatérale , en la Cause de la dame de Courquint.

Le 12 Juillet 1704 il a été jugé conformément à mes conclusions , dit M. de Parence , au Présidial du Mans au premier chef de l'Édit , que quoique par l'institution de tutelle , il fut défendu au Tuteur d'intenter aucuns Procès pour ses mineurs ; sans l'avis de Me Jacques Olivier , & que sans cet avis , ce Tuteur ait entrepris un procès dans lequel il avoit succombé avec dépens , la Partie étoit en droit de les demander au mineur devenu majeur , parce que cette clause n'étoit point venue à la connaissance de la Partie , & que naturellement un Tuteur peut entreprendre & soutenir un procès pour son mineur , & l'obliger vers la Partie , sauf néanmoins le recours du mineur contre son Tuteur , en cas qu'il ait engagé son mineur dans un mauvais procès , sans avoir eu la précaution de prendre l'avis des parens : Arrêts de M. de Lamoignon , des Tutelles , art. 212 & 232.

Le 17 Novembre 1706 , jugé qu'un Tuteur institué aux neveux de sa femme n'étoit pas en droit de se faire décharger de cette tutelle après la mort de sa femme sans enfans ; il alléguoit qu'il

qu'il étoit à présent étranger aux mineurs ; mais on répliquoit qu'il ne falloit confidérer que le temps de la Sentence d'institution, & que nous contractions en Jugement une obligation perpétuelle ; c'étoit un appel de Touvoye. Arrêtés de M. de Lamoignon, des Tutelles, *Art. 117 ; Auzanet pag. 386, Journal des Aud. tom. 3. l. 2. c. 9.*

M. de Parence dit, d'après l'Auteur des Arrêts notables, qu'il a été jugé que l'Art. 102 de l'Ordonnance d'Orléans qui veut que les Tuteurs fassent vendre les meubles de leurs mineurs, n'oblige point les pere & mere Tuteurs de leurs enfans de le faire, *n. 120. pag. 553.*

Ce Jurisconsulte rapporte, d'après Soëve, que les enfans qui ont fait profession de Religion ; sont nombre pour la décharge de la tutelle ou curatelle : Arrêt du 22 Mai 1640, conformément aux conclusions de M. Bignon, *cent. 1, ch. 12, p. 17.*

Et qu'un mineur fait majeur est toujours réputé mineur à l'égard de son Tuteur, jusqu'à ce que le compte soit rendu.

A l'époque du mois d'Octobre 1710, M. de Parence dit que dans l'examen du compte que la dame veuve Amelon de Saint-Ouen rendoit à ses enfans, par lequel les Parties avoient promis sur lui & sur M. le Lieutenant Criminel, on agita la question de savoir si un Tuteur doit les intérêts de son reliquat, lorsque la tutelle est finie par l'émancipation, ou la destitution de Tuteur, & qu'ils distinguerent ; savoir, que l'intérêt étoit dû jusqu'au jour de la majorité de chaque enfant, parce que dans l'origine ce sont des deniers pupillaires qui appartiennent à des mineurs, mais que cet intérêt cesse par la majorité de vingt-cinq ans, à moins qu'ils ne soient demandés en Justice par l'assignation en reddition de compte : cette maxime est établie dans le dixieme tome du Journal du Palais, *pag. 387 ; Louet, let. y, n. 8, pag. 540.* Ces Arrêts n'ont été rendus qu'en faveur d'un débiteur étranger, & non d'un Tuteur qui doit les intérêts simples depuis la majorité. *L'intérêt est dû indistinctement, ajoute M. de Parence, jusqu'au jour du paiement.*

Le 6 Mai 1711, jugé par Sentence de la Sénéchaussée du Mans, sur procès par écrit, au rapport de M. de Moré Chaplain, qu'une mere Tutrice naturelle de ses enfans mineurs, avoit pu recevoir sans avis de paréns, & sans autorité de Justice, le remboursement d'un contrat de constitution dû à son mineur, quoiqu'elle n'eut point été instituée en Justice, ni prêtée le serment, parce

que c'est un usage établi dans la Province du Maine, qu'il ne se fait point de nomination de Tuteur pour un pere ou une mere qui n'est point remarié, & que leur qualité de pere & de mere vaut bien le serment que prêteroit en Justice le Curateur étranger : Art. 101 & 104. Pareille Sentence du 17 Mars 1714, entre les Champion, M. Troughon, Rapporteur.

Le 6 Mai 1711, jugé par Arrêt entre les sieurs Haton pere & fils, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, confirmatif d'une Sentence du Prédial de la Fleche, qui en avoit infirmé une de Beaumont, la Cour a décidé sur l'interprétation de l'Article 455 de la Coutume du Maine,

1°. Qu'un majeur de vingt ans est en droit de jouir & de disposer de ses revenus sans Lettres d'Émancipation & sans formalités de Justice.

2°. Qu'il est fondé de demander à son pere un compte de tutelle, sans être obligé d'attendre l'âge de 25 ans.

Le 11 Janvier 1713, lorsque le mari & la femme font assigner pour partir la possession d'un héritage procédant du chef de la femme, & que pendant le cours de l'instance, la femme meurt, le mari quoique pere & tuteur naturel de ses enfans, est bien fondé à demander un délai pour délibérer s'il acceptera ou renoncera pour ses mineurs, & même pour avoir un avis de parens.

Le 9 Février 1713, M. le Vayer, ancien Maître des Requêtes, me proposa, dit M. de Parence, la question de savoir, si un pere Noble qui n'avoit point accepté le bail de ses enfans mineurs, en perdoit la tutelle en se remariant. On me pria d'assembler les anciens Avocats au Parquet, pour savoir quel est sur cela l'usage de la Province : il semble que, suivant les termes précis de l'Art. 98, un pere Noble perd la tutelle de ses enfans par un second mariage ; cependant par l'Art. 101, il n'y a que la femme coutumiere qui soit privée de la tutelle de ses enfans ; dans cette contrariété apparente, quelques-uns furent d'avis que le pere perdoit la tutelle naturelle par de secondes noces, lorsqu'ayant accepté la garde-noble, il venoit à se marier, parce qu'alors en perdant la garde-noble, il cessoit par ce moyen d'être Tuteur, mais non pas lorsqu'il l'avoit répudiée : je fus de ce sentiment.

D'autres estimèrent que la Coutume en ce cas accordoit cette faculté au pere qui se remarie, de se démettre de la tutelle, en perdant la garde-noble, mais qu'il lui étoit loisible de continuer

d'être Tuteur, & qu'il ne pouvoit être destitué; mais par l'une & par l'autre de ces raisons, tous furent d'avis que dans le cas proposé, le pere ne cessoit point d'être Tuteur, & que même dans le cas où il accepte la garde-noble, il est d'un usage inviolablement observé que le pere Noble ne perd point la tutelle de ses enfans, par son second mariage, nonobstant le sentiment contraire de Louis & Bodreau sur ces articles, à moins qu'il n'y ait des raisons particulieres de le destituer.

M. de Parence rapporte que M. le Procureur Général par sa Lettre du 18 Septembre 1714, lui a mandé que les tutelles sont datives en France, & qu'elles ne peuvent être données que par le Juge, un Notaire n'étant pas capable d'exercer une Jurisdiction; ainsi que c'est engager les Parties à de doubles frais, de faire des actes de tutelle pardevant Notaire, pour les faire homologuer ensuite en Justice, & qu'il faut s'adresser tout d'un coup au Juge, dans les formes ordinaires: Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. des Tutelles, art. 1.

Le 17 Janvier 1719, un pere étant mort hors le lieu de son domicile ordinaire, on denianda si c'étoit devant le Juge des lieux où il étoit mort, ou devant le Juge de son domicile qu'on devoit procéder à la nomination d'un Tuteur à ses enfans mineurs: l'avis commun fut que la dation de tutelle appartient au Juge du domicile, & non à celui où le pere étoit mort par hasard: Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. du domicile, art. 13.

A la date du mois d'Août 1730; M. de Parence rapporte une autre espece que voici. Un créancier d'un pere ou d'un vitric nommé Tuteur aux enfans de sa femme, ou même d'un Tuteur étranger, fait saisir les fermes d'un fonds appartenant aux mineurs pour les dettes particulieres du Tuteur, & demande si ce Tuteur lui-même est fondé de s'y opposer, sur le fondement que les revenus ne lui appartiennent pas, mais à ses mineurs, à qui il doit la nourriture & l'entretien.

Le créancier soutenoit qu'il étoit non-recevable en son opposition, parce que les fruits lui appartiennent, & les faisoit siens du moment qu'ils étoient échus, sauf à lui à en tenir compte lors de la majorité des mineurs.

On fut d'avis que le plus sûr seroit qu'un Tuteur subrogé formât opposition, mais que celle du Tuteur étoit non-recevable, parce que les fruits étoient destinés à la nourriture des mineurs, & que le Tuteur ne faisoit les fruits siens que par la perception;

or les fruits ou les fermes étant encore entre les mains des débiteurs, on ne peut pas dire que le Tuteur en eut eu la possession; ce fut l'avis de MM. Maulny, Raison, & le mien, continue M. de Parence.

Autre hypothese. Un homme qui avoit épousé une femme veuve, dont le mari étoit mort dans le ressort de la Justice de Villaine, est nommé Tuteur des enfans de sa femme, & il demouroit dans le ressort de la Justice de Sillé, où il mena sa femme & ses enfans; après sa mort les deux Juges instituerent un second Tuteur à ces enfans.

Question. Lequel des deux en avoit eu le droit. Le Juge de Villaine alléguoit que le pere des mineurs étant mort dans sa Justice, ses enfans étoient censés y avoir toujours conservé leur domicile, quelque translation que leur mere eût faite dans une autre Jurisdiction, suivant l'art. 3 du tit. des Domiciles, Arrêtés de M. de Lamoignon.

Le Juge de Sillé répliquoit que cette disposition devoit s'entendre d'une translation volontaire du Tuteur, & de la mere des mineurs, quand après avoir résidé sur les lieux où le pere des mineurs étoit décédé, ils changeoient d'habitation; mais non quand c'étoit un changement d'habitation nécessaire, & que le vitric n'avoit jamais résidé sur le lieu où le pere étoit mort, alors la mere est obligée d'aller demeurer avec son mari.

J'estimai que par ces raisons dernières, & par cette distinction, dit M. de Parence, l'institution de Tuteur appartenoit au Juge de Sillé, sur-tout s'il a le premier fait le procès-verbal de tutelle, comme il y a apparence: dans ce cas l'on peut appliquer la maxime *potior est causa possidentis, qui prior est tempore, potior est jure.*

M. de Parence dit aussi que quoiqu'il ait été jugé à la Sénéchaussée le 17 Novembre 1706, qu'un mari institué Tuteur aux enfans de sa femme, n'avoit pas droit de se faire décharger de la tutelle après la mort de sa femme, parce qu'on ne doit considérer que le temps de la Sentence d'institution, & que l'on contracte en Jugement une obligation perpétuelle, & qu'il lui a été libre de ne point accepter cette charge lors de sa nomination; cependant les Juges de la Prévôté ont jugé le contraire au profit du Sieur Rochard de la Charries, qui après la mort de M. le Goué avoit épousé sa veuve, & avoit été nommé Tuteur à ses enfans, & qui après la mort de ladite dame, dont il avoit des

enfans , en avoit demandé la décharge à la Prévôté , qui lui fut accordée par Sentence dont il n'y a point eu d'appel.

Cependant les Consultans de Paris ont décidé que l'appel en auroit été indubitable , sur-tout quand il y a des enfans du dernier mariage , mais quand même il n'y en auroit pas , les raisons contre le vitric militent.

M. de Parence dit enfin , d'après M. Poirier , célèbre Avocat , que le 23 Décembre 1676 , il a été jugé que le plus proche parent héritier présomptif doit être élu Tuteur , s'il n'a excusé de droit.

Celui qui a affirmé du mari les biens de sa femme , lorsqu'il est inquiété par les enfans , héritiers de leur mere , peut-il leur demander la compensation de ce qui lui est dû par le pere , leur tuteur naturel ?

A la date du mois de Mars 1728 , M. de Parence dit qu'un créancier d'un mari , dont la femme n'étant point obligée , prend à ferme un héritage propre de la femme pour se payer de l'intérêt qui lui étoit dû ; que la femme meurt & que le créancier continue sa jouissance ; que le pere qui étoit Tuteur naturel de ses enfans , ayant mal fait ses affaires , les enfans devenus majeurs demandèrent au créancier de leur pere le paiement de ses fermes : que ce créancier oppose la compensation ; que les enfans répliquent que la compensation ne se fait qu'entre le débiteur & le créancier , & qu'ils ne doivent rien à leur fermier , il réplique , que leur pere a fait les fruits siens à mesure qu'ils ont été perçus , sauf à leur rendre compte , & que les meubles n'ont point de suite : & qu'il y eut diversifié d'avis au Palais sur cette question ; que cependant le plus grand nombre de ceux qui opinèrent , fut contre les enfans , parce que suivant les maximes , la compensation se fait de plein droit sans être demandée , & que les fruits des biens des mineurs appartiennent à leur Tuteur , à mesure qu'il les perçoit , & dont il peut disposer , sauf à rendre compte du prix , lors de la reddition du compte.

A R T. C I I I.

Droit de bail ne se peut transporter à autrui , mais on s'en peut bien abstenir : toutefois les fruits

& émolumens dudit bail se peuvent bien transporter ou bailler à ferme.

L'Article 90 de la Coutume d'Anjou est tout à fait semblable,

Aucun étranger ne peut accepter la garde au lieu & place des peres & meres survivans, même de leur consentement. Peres & meres peuvent s'abstenir du bail en faveur de leurs enfans, & ayant accepté la garde Noble, peuvent en céder, & affermer le produit & les émolumens.

LE droit de garde en foi, comme prérogative d'honneur, ne peut être cédé ni transféré à un tiers, celui des pere & mere qui survit, peut seul s'en éjouir; c'est une faculté personnelle qui leur est attribuée par la Coutume, & dont ils ne peuvent disposer en faveur d'un autre: s'ils ne l'acceptent pas personnellement, il ne peut y avoir de garde, & ils sont censés en avoir fait remise à leurs enfans, ou pour les en gratifier, ou pour se dispenser d'en payer les charges.

Mais le bail une fois accepté, les baillistres peuvent louer & affermer le produit qu'ils peuvent en retirer.

M. Bodreau distingue de deux sortes de privileges: *privilegia causæ quæ transfuntuntur*, & *privilegia personæ, quæ nullo modo transfuntuntur*. L. 196, ff. de reg. jur.

Le privilege personnel n'est pas cessible, tel que la garde noble, parce qu'il est concédé au pere & à la mere par la consideration de la piété & de l'amour envers leurs enfans, lesquels ne peuvent mieux être élevés que par ceux qui les ont mis au monde.

Le même Auteur rapporte, que celui qui a accepté le bail ne peut le répudier pour se soustraire aux charges d'icelui.

A R T. C I V.

Et si le prédécesseur du mineur a fait aucun acquêt sujet à grace de réméré, & qui dure encore au tems du décès du prédécesseur du mineur, & les deniers & pécune soient rapportés durant

ledit bail , iceux deniers ou pécune appartiennent aux mineurs ; & seront baillés ès mains dud. bail par autorité de Justice , pour les rendre à iceux mineurs eux venus à leur âge , & ne se pourra faire ladite recouffe sans autorité de Justice pour l'intérêt desdits mineurs.

L'Article 91 de la Coutume d'Anjou est à peu près le même.

Les titres de propriété des héritages qui tombent en garde, venant à être annullés ou résolus, le bail ne profite des deniers qui en procèdent, il les reçoit pour en compter comme un tuteur étranger.

SI les titres de propriété des héritages relaiés par le prédécédé à ses enfans mineurs , viennent à être déclarés nuls , ou à être résolus pour cause nécessaire , antécédente ou inhérente au contrat , il est sans difficulté que les mineurs étant censés n'avoir eu que les deniers qui en proviennent , la garde ne peut s'étendre sur iceux , & que le baillistre doit leur en compter , & du principal & des intérêts , art. 98 ci-dessus.

S'il ne reste donc aucuns autres héritages sujets à la garde , le bail cesse , par le distract & annihilation des titres.

Le Baillistre ne pourroit consentir au réméré , au retrait , à la cassation d'un contrat de vente , sous prétexte de lésion , &c. , sans que la cause fût portée devant le Juge , & qu'elle fût décidée en connoissance de cause . . . & ne se pourra faire ladite recouffe sans autorité de Justice . . . pourquoi iceux deniers sont délivrés ès mains dudit bail , par autorité de Justice.

A R T. C V.

Et à semblable si aucun don est fait audit mineur durant ledit bail , ou s'il acquiert quelque chose , icelui don ou acquêt apparitent audit mineur , & non pas au bail.

L'Article 92 de la Coutume d'Anjou est différent en ce qu'il accorde au gardien les fruits des héritages donnés au mineur.

Bail ne profite que des fruits des héritages appartenans aux mineurs à eux échus de la succession du prédécédé, tous les autres revenus & ceux qui leur échent de succession collatérale, legs, donation, ou autrement doivent être conservés aux pupilles, & le gardien ne peut se les approprier.

NOUS avons vu sur l'article 98, que le bail & gardien noble n'a point les fruits de tous les immeubles qui appartiennent à ses mineurs, autrement que de la succession du prédécédé; les héritages qui seroient advenus aux mineurs, durant la garde par l'expiration du bail à tems, qui auroit été fait par le défunt ou par les auteurs des mineurs, ou qui auroient été déguerpis pour une rente foncière de la succession du prédécédé, en seroient partie.

Le droit de garde, dit M. de Lacombe, n'a lieu sur d'autres biens parvenus aux enfans lors de son ouverture ni depuis, & ce droit n'augmente point; le gardien noble ne profite donc pas des fruits des immeubles d'un des pupilles qui décède pendant le bail, ils doivent vertir au profit des autres mineurs, quoique ces biens viennent de la succession du prédécédé.

A R T. C V I.

Lesdits bails seront tenus faire par autorité de Justice inventorier, & apprécier iceux biens meubles qui demeureront auxdits mineurs, incontinent que lesdits bails leur seront venus, & en laisser l'inventaire ès mains de Justice, pour le garder auxdits mineurs, & bailler caution de les rendre eux venus en leur âge.

L'Article 93 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Des bails & gardiens Nobles. Ne profitent des meubles appartenant à leurs mineurs. Tenus de faire inventaire, & de donner caution, de les rendre à leurs pupilles venus en âge.

Voit mon Commentaire sur l'Article 98.

NOUS avons vu que les bails ne profitent que des fruits des biens qui proviennent à leurs mineurs de la succession du prédécédé, & qu'ils sont obligés de leur tenir compte des jouissances des immeubles qui leur échéent : quant aux meubles, même ceux qui appartiennent aux pupilles de la succession du prédécédé, le gardien noble n'en profite pas ; ils doivent être inventoriés & prisés, & ceux qui ne peuvent se conserver, doivent être vendus, pour le prix en être restitué sans crue aux mineurs sortant de garde.

L'inventaire de tous les meubles en reste vers Justice, dès qu'il est fait par un Notaire, & que cet inventaire garde minute ; quant à la caution que doivent bailler les gardiens, il n'est plus d'usage de la leur demander : on le pourroit cependant, si le survivant qui accepte le bail paroïssoit infoivable, les parens des mineurs du côté du prédécédé pourroient y assujettir le survivant.

A R T. C V I I.

Homme Roturier marié à femme Noble, est bail des enfans mineurs d'eux deux après la mort d'elle, & fait les fruits des héritages mouvans devers sa feu femme siens, comme dessus est déclaré, soient tenus les héritages à cens ou autrement. Et semblablement femme Roturiere survivant son mari Noble, est bail des enfans mineurs d'eux deux, & fait pareillement les fruits des héritages mouvans devers ledit mari défunt siens, aux charges & réservations dessus déclarées.

Sous la Coutume d'Anjou, Article 94, femme Roturiere a bien le bail des enfans issus d'elle, & de son mari Noble ; mais le mari Roturier n'a pas le bail des enfans issus d'une femme Noble ; & avec raison, car il n'y a en quelque sorte que les enfans Nobles sujets au bail. La Coutume du Maine en décide autrement.

De la garde déferée à un roturier.

DANS les deux especes proposées, cette garde bourgeoise déferée aux pere & mere Roturiers, a les mêmes effets que la

garde noble, & l'on peut dire que c'est une extension de l'art. 98. : le survivant profite également du revenu des biens du prédécédé, à la charge de nourrir, élever & entretenir les enfans : quant aux meubles, il en doit faire inventaire, les faire priser, & vendre ceux qui ne se peuvent conserver.

Cette garde pour la fille ne finit, ainsi que pour le mâle, qu'à vingt ans accomplis ; l'article 99 ne faisant la Loi que pour les enfans nobles.

Il ne paroît point étonnant que la veuve d'un noble, quoique d'extraction Roturiere, étant devenue noble par son mariage, pût avoir la garde noble de ses enfans ; mais il paroît contraire aux principes, qu'un homme Roturier marié à une femme Noble, ait le bail des enfans issus de lui & de cette femme, qui a dérogré à sa noblesse en l'épousant.

A R T. C V I I I.

Bail ne pourra demander ni avoir attente d'héritier, sous ombre qu'il soit poursuivi d'aucune action réelle, personnelle ou autre qui dépende du fait des prédécesseurs des mineurs, quelque moyen qu'il y ait entr'eux ; mais bien aura délai compétent de foi en enquérir : toutefois s'il défend mal le mineur, il en sera tenu pour sa mal-administration.

L'Article 95 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Les gardiens font les fonctions de tuteurs, & peuvent être poursuivis en cette qualité. Sont passibles & garans de leurs mauvaises chicanes & refuites.

II. La garde est le droit que la Coutume donne au survivant de deux conjoints par mariage, de gouverner avec autorité les personnes des enfans mineurs dudit mariage, & les biens qui sont venus auxdits mineurs de la succession du prédécédé : en cela la garde noble peut être comparée à la tutelle légitime ; le bail comme la tutelle donnant au tuteur & au gardien le droit d'exercer en leur qualité de tuteur & de baillistre de leurs mineurs, tous les droits qui leur appartiennent ; ils peuvent donc intenter en Jus-

rice les actions de leurs mineurs, & défendre en ladite qualité à toutes celles qu'on forme contr'eux : & les Jugemens qui sont rendus pour ou contr'eux en leur dite qualité, sont censés rendus pour ou contre les mineurs.

Pareillement lorsqu'ils contractent en ladite qualité pour tout ce qui concerne l'administration des biens de leurs mineurs, & qu'ils n'en passent pas les bornes, c'est comme si c'étoient les mineurs eux-mêmes qui eussent contracté par leur ministère ; ils engagent leurs mineurs en contractant en cette qualité, & ils engagent pareillement envers leurs mineurs ceux avec qui ils contractent : il n'y a que les aliénations volontaires des immeubles qui passent les bornes de leur administration & de leur pouvoir.

Ces maximes souffrent d'autant moins de difficulté, que les bails & gardiens sont en même tems tuteurs naturels de leurs enfans.

Nul doute que ceux qui ont des actions à intenter contre les mineurs, sont fondés à les diriger contre les baillifres qui ne peuvent demander délai, ni exiger qu'il soit sursis jusques à la majorité, ou à la sortie de la garde des mineurs.

Attente d'héritier, signifie délai : c'est aux bails à se bien consulter ; & si en demandant ou défendant, ils occasionnent des faux frais, & qu'ils fassent de mauvaises procédures, le Juge peut ordonner qu'ils n'entreront point en compte ; si les gardiens succombent dans des demandes par eux foiblement intentées, le Juge peut ordonner que lesdits gardiens porteront en leur propre & privé nom les dépens, sur-tout si la demande paroît formée sans nécessité.

A R T. C I X.

Celui qui entre en aucun héritage à titre de donation, doit rachat au Seigneur de Fief dont tel héritage est tenu à foi, sinon en donation faite par pere ou mere à leur fils aîné, héritier présumé en avancement, ou à ses filles, ou à aucunes d'icelles non mariées, esquels cas n'y a point de rachat ; mais quand icelle donation est faite à la fille en mariage, ou qu'elle se marie après le don à elle fait, le mari en fera l'hommage, & en fera le rachat.

L'Article 96 de la Coutume d'Anjou est semblable,

En quel cas rachat a lieu en donation ?

Voir mon Commentaire sur les Articles 100, 101 & 115.

DANS la these générale, dit M. Pocquer, en ses Regles du Droit Français, *sect. 5, n. 209*, le rachat est dû pour toute donation entre-vifs faite à un étranger ; & quoiqu'elle soit faite avec réserve d'usufruit, le rachat est dû du jour de la donation, & doit être payé par le donataire.

A l'égard des donations faites à des héritiers présomptifs, le rachat est dû toutes les fois que le donataire y auroit été sujet en qualité d'héritier ; mais il n'en est point dû dans le cas où le donataire en auroit été exempt, s'il eût pris les mêmes biens par voie de succession, & à titre d'héritier : mais don fait par un Coutumier n'est qu'avancement d'hoirie, & non sujet à rachat... de même le substitué ne doit point de rachat lorsqu'il est successeur sans moyen, ou de l'auteur de la substitution, ou de celui des mains duquel il a reçu les biens substitués.

Le rachat est également dû pour les legs faits à un étranger ; mais comme il n'est dû qu'après le décès du Testateur, il appartient au Seigneur ou au Fermier de ce tems.

Quoique l'héritier du défunt eût dû personnellement le rachat de son chef, si le fief ou la chose hommagée légués par le défunt, lui eussent passés à titre de succession, il n'est pas dû double rachat : on ne considère point l'ensaisinement de l'héritier qui n'est saisi qu'à la charge de restituer, s'il y a substitution.

De même il n'est dû qu'un rachat, lorsque le Légataire décède après le Testateur, mais avant la délivrance du legs, laissant un héritier par moyen, parce que c'est l'héritier du Légataire & non celui qui profite du legs qui le doit, le Légataire n'ayant eu qu'une action pour le faire délivrer.

Les donations du pere au fils aîné noble, ou à fille aînée noble, s'il n'y a point de freres, ou au fils roturier aîné ou puîné, & de même à la fille puînée entre coutumiers sont exemptes du rachat. *à leur fils aîné, à leur héritier présomptif* ; la donation faite aux enfans coutumiers est avancement d'hoirie, anticipation de succession, & par conséquent n'est dû rachat héritant sans moyen.

Mais rachat est dû pour don fait par le pere noble à son fils

puiné, car les enfans puinés mâles ne font point héritiers propriétaires : art. 110 ; ce qui a lieu, foit que les pere & mere nobles donnent à leurs puinés certains fiefs & terres hommages désignés, foit qu'ils ordonnent que leurs puinés auront en propriété la part héréditaire qu'ils n'étoient fondés d'avoir qu'en usufruit.

Il en est de même si l'ainé avantage ses puinés de leur part en propriété, le rachat est dû parce qu'il y a don.

Le fils puiné d'une mere noble & d'un pere coutumier, ne doit point le rachat pour les choses qui lui sont données par sa mere, parce qu'il succède en pleine propriété, & qu'il est héritier sans moyen ; n'y ayant que les puinés mâles nobles, issus de pere & mere nobles qui puissent être réduits à l'usufruit.

Les filles puinées nobles ne doivent point non plus le rachat de l'avancement qui leur est fait par leurs pere & mere ou par leur frere aîné, ne tenant rien que de la Loi.

Mais si le don est fait à fille mariée ou à fille qui se marie, rachat est dû par le mari à cause du mariage, si ce n'est entre coutumiers.

Est-il dû rachat d'un don fait par un frere Noble à sa sœur ?

Pour rachat abonné, doit-on considérer la valeur de la monnoie au tems de l'abonnement ? Rachat est-il privilégié ?

M. de Parence rapporte, qu'au mois de Juillet 1703, on proposa une question importante aux Consultants du Mans, dont voici l'espece.

Un frere noble donne à sa sœur par don entre-vifs & irrévocable une terre hommagée ; le Seigneur de fief prétend qu'il est dû rachat, conformément à l'art. 109 ; la donataire soutient au contraire qu'il n'est point dû ; que par la Coutume, toutes donations faites *successorio*, sont réputées avancement d'hoirie, & propres aux donataires ; art. 345 : or, en succession sans moyen, comme de frere à sœur, n'est dû rachat, article 97 ; que la donation ne peut être qualifiée que d'anticipation de succession, puisqu'il est défendu de donner à son héritier présumé.

Le Seigneur au contraire répondoit, 1°. Qu'il n'est pas vrai qu'il soit défendu de donner à son héritier présumé entre no-

bles ; cette prohibition n'est que pour les roturiers : 2^o. Que la donation est une véritable donation qui a été insinuée, que l'article 109 est conforme, & n'excepte que les donations faites par pere & mere nobles à leur principal héritier, *expressio unius est exclusio alterius* : si vrai que par l'article suivant, qui est le 110, les puinés nobles doivent le rachat quand leurs pere & mere leur donnent en propriété leur part dont ils ne jouissent par la Coutume qu'en usufruit ; cette Loi est fondée sur ce que régulièrement il est dû rachat à toutes mutations, afin que le Seigneur soit désintéressé de ce qu'il reçoit un nouveau Vassal à faire la foi & hommage ; & comme dans la Coutume cette rigueur est tempérée, en ce que le rachat n'est dû que lorsque l'on succède par moyen, il étoit nécessaire d'expliquer si les donataires devoient rachat.

L'avis le plus commun, continue M. de Parence, fut qu'en l'espece proposée, le donataire ne devoit pas rachat ; mais la raison décisive fut, que les articles 109 & 110 ne parlent que des donations de choses, & dont les donataires n'auroient que l'usufruit, cessant la donation, & non des fonds dont ils auroient la propriété après la mort du donateur.

M. de Parence nous rapporte, que le 20 Juillet 1703, par Sentence, au rapport de M. de Moré Chapelain, confirmée par Arrêt en 1704, il a été jugé qu'un Seigneur de Fief, dont les Auteurs avoient abonné en 1535 un rachat d'une terre de 5 à 6000 l. de rente ; à cent écus d'or, ne pouvoit pas demander qu'on les lui payât sur le pied de 5 liv. 14 sols, qui étoit leur valeur lors du rachat échu, mais seulement à 2 l. 5 sols qui étoit leur valeur au tems de l'abonnement. M. le Fevre avoit écrit pour les Religieuses de la Visitation, Dames de Fief de Thouars, & M. Rouffartd, pour le Comte de Turbilly, qui devoit le rachat pour sa terre de Cheronne :

M. de Parence, en rapportant les Arrêts d'Augeard, dit, que dans la Coutume du Maine, le Seigneur n'a aucun privilege sur le Fief de la femme qui se marie pour raison du rachat à lui dû. Arrêt du 16 Avril 1707, rendu en la quatrieme des Enquêtes, au rapport de M. de Vienne, *arr. 83, pag. 663.* Pareil Arrêt dans Auzanet, *arr. 2, pag. 2.*

A R T. C X.

Et semblablement si l'homme Noble donne à

son fils puîné par héritage chose hommagée, il y a rachat ; pource qu'iceux fils puînés Nobles ne sont héritiers, parce qu'ils succèdent en bien-fait & usufruit seulement, sauf ès lieux ci-après déclarés où les puînés Nobles succèdent par héritage.

L'Article 97 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du rachat, en cas de donation, fait à l'héritier pré-somptif.

Fief ou bien hommagé donnés en propriété par pere ou mere Nobles, ou par aîné Noble ou sa représentation à fils ou frere puîné, quoique considérés comme propres en la personne du donataire, & procéder de la succession des pere & mere, doivent rachat au Seigneur étant donation à celui qui n'avoit la qualité d'héritier.

LA Coutume par les articles 268 & 337 veut par une faveur singuliere, que lorsque les pere & mere, & frere aîné Noble, ou sa représentation donnent aux puînés ou à l'un d'eux en propriété te que la Coutume ne leur accorde qu'en usufruit, que cette part leur soit propre, tant pour la disposition que pour la succession, & à tous égards, comme étant réputée leur être échue de la succession de leurs pere & mere.

Et que la même regle ait lieu pour ce qui est donné au puîné qui excède sa portion héréditaire ; mais, ajoute l'article 337, *pource, les droits Seigneuriaux n'en seront tollés ni ôtés* ; il n'y aura donc point ouverture aux lods & ventes pour de pareils avantages faits aux puînés, puisque les lods & ventes n'ont point lieu en donation pure & gratuite, art. 178. Mais rachat est dû, aux termes de l'article 110, dès qu'il s'agit d'une véritable donation faite à celui qui n'avoit à espérer dans les successions de ses pere & mere aucune part en propriété, n'ayant point la qualité d'héritier, ce n'est point avancement d'hoirie, puisque ce qui lui est donné ; n'est point sujet à rapport. Voir le traité des Fiefs de M. Jacquet, *ch. 9, pag. 266.*

Comme par le partage, chacun des copartageans n'acquiert rien l'un de l'autre, le partage fixant & déterminant seulement la portion indivise & indéterminée de chacun des copartageans, aux cho-

ses qui lui échéent par le partage ; de maniere que chacun des cohéritiers est censé avoir seul directement succédé aux choses qui lui sont échues en partage , & à rien de plus. Si par l'effet du partage des biens des pere & mere Nobles , il échet à l'un des puînés un fief ou une terre hommagée située dans le Vendomois , où les puînés succèdent en propriété , il est certain qu'en ce cas ce puîné ne devra aucun rachat , se trouvant loti d'un bien où il a droit de succéder.

A R T. C X I:

Nul mineur n'a bail d'autrui mineur , ni bail d'un mineur à cause d'icelui mineur n'auroit pas le bail d'un autre mineur ; mais lui venu à son âge , pourra recueillir le bail de ses enfans mineurs.

L'Article 98 de la Coutume d'Anjou est semblable :

Les pere & mere mineurs , n'ont le bail de leurs enfans mineurs ; & les pere & mere majeurs qui ont le bail & la garde Noble de leurs enfans mineurs , n'ont point le bail de ceux qui sont en la garde de leurs enfans.

M. Pothier en son introduction au titre des Fiefs, *sect. premiere ; n. 322* , dit , que dans le ressort de la Coutume d'Orleans , les mineurs ne sont point exclus de la garde de leurs enfans , & qu'on crée seulement en ce cas aux mineurs un curateur aux causes pour les défendre en Justice , & pour les actes où il s'agiroit d'aliénation.

Chez nous , nul mineur n'a bail , ainsi le conjoint survivant des pere & mere Nobles , qui se trouve mineur de vingt-cinq ans ; ne peut demander le bail de ses enfans mineurs , & il leur doit être nommé un tuteur : il n'y a donc point lieu à la garde Noble , si celui des pere & mere qui survit n'est pas majeur de vingt-cinq ans.

N'importe qu'à vingt ans celui qui est *sui juris* soit réputé âgé , dès qu'il est mineur jusqu'à vingt-cinq ans , & qu'il ne peut avant cet âge ester en Justice ; les pere & mere ne peuvent donc demander le bail de leurs enfans s'ils n'ont vingt-cinq ans.

Nous

Nous n'admettons pas non plus les maximes enseignées par Mr. Pothier au commencement de la dite section première, n'accordant ni à l'aïeul ni à l'aïeule, même majeurs de vingt-cinq ans, le bail & garde Noble de leurs petits enfans, à cause du bail qu'ils ont de leurs enfans. Chez nous le baillistre ni le gardien Noble de son enfant ne jouit point du bail qui peut appartenir à son pupille; mais ce dernier devenu majeur, peut recueillir le bail de son enfant mineur.

A R T. C X I I.

Femme veuve laissée grosse d'enfant, comme ayant la garde de son enfant, pourra faire les foi & hommage des héritages de son mari: & aussi lad. femme après le décès de son mari, fera foi & hommage des acquêts faits durant le mariage d'elle & de sondit feu mari; aussi la foi & hommage de ses propres héritages.

L'Article 99 de la Coutume d'Anjou est semblable,

Mere garde Noble fait la foi & hommage pour les biens propres qui appartiennent à son mineur du chef de son pere. La veuve doit également la foi & hommage des acquêts faits constant son mariage avec son défunt mari. Elle doit enfin foi & hommage pour les biens propres qui lui appartiennent.

Voir mon Commentaire sur les Articles 118, 135 & 309.

L'ARTICLE 135 ci-après, n'est qu'une répétition de celui-ci; il porte, que la foi & hommage est due à chacune mutation de Seigneur & de Sujet; la mere ayant le bail de son enfant mineur, doit donc la foi & hommage pour les biens qui appartiennent à son pupille, c'est-à-dire, pour les biens propres échus à celui qui est en sa garde de la succession de son pere.

Nul doute que la mere faisant la foi & hommage pour son pupille, en acquitte son mineur; je dirois de même, que si le Seigneur exigeoit de la mere garde Noble, qu'elle rendit aveu pour son fils, ou qu'une mere Coutumiere, tutrice naturelle de son en-

tant, donnât un aveu ou une déclaration pour lui, comme forcée; ayant eu l'option d'accorder souffrance, & d'attendre la majorité, le fils devenu majeur, ne pourroit être contraint de donner nouvel aveu & nouvelle déclaration.

Il est encore sans difficulté, que relativement aux acquêts faits constant le mariage de la veuve garde Noble de son enfant, elle doit seule & en son nom la foi & hommage d'iceux, lesdits acquêts lui appartenans, moitié en propriété & moitié en usufruit. Voir l'art. 299 ci-après.

» Mais fera, & fait la femme si elle survit, la foi & hommage » d'iceux acquêts, si foi en est due, « (c'est-à-dire, si parmi ces acquêts il y a des fiefs & biens hommages); » & si c'est le mari » qui ait survécu la femme, il ne conviendra faire nouvelle foi, » ni les héritiers du premier décédé, n'ont que faire d'en venir à » la foi jusqu'après la mort du survivant. «

La veuve ne doit donc point, comme baillifère & gardienne Noble de son mineur, la foi pour la moitié des acquêts qui appartient en propriété à son pupille; elle la doit seule de son chef pour le tout, & même son fils sortant de garde, ne pourra être obligé de la faire tant que sa mere vivra, » ni les héritiers du » premier trépassé n'ont que faire de venir à la foi jusqu'après » la mort du survivant «

Je n'admettrois pas ce qui est dit ici de la foi & hommage pour l'aveu & la déclaration; & le Seigneur, s'il ne lui plaît d'accorder souffrance, peut se faire rendre aveu & déclaration par les gardiens Nobles & Tuteurs, pour la moitié des conquêts faits constant le mariage de leur pere, quoique la mere en jouisse en usufruit: & dans ce cas, les traits d'aveu & de déclaration doivent regarder personnellement les pupilles.

Quoique le mari ait fait la foi & hommage, & baillé aveu pour les biens propres de sa femme, devenue veuve, elle n'en doit pas moins de nouveau la foi & hommage, suivant l'art. 135 ci-après, mais non pas un nouvel aveu.

Et si la veuve, avant d'être mariée, avoit fait la foi & hommage pour ses biens propres, je n'estimerois pas qu'elle fut tenue de la faire de nouveau après la mort de son mari. L'article 39 de la Coutume de Paris qui forme le droit commun du Royaume, y est formel.

Il est sans difficulté que le mari, comme administrateur des biens de sa femme, peut donner sans elle des aveux & déclara-

rations pour les biens propres de sa femme, toutefois comme il ne peut sans elle aliéner, charger ni hypothéquer ses immeubles, aux termes de l'art. 457 ci-après, de l'art. 226 de celle de Paris, & de l'acte de notoriété du Châtelet du 19 Juin 1699, si le mari venoit à reconnoître ou à charger de cens & rentes lesdits biens fonds dont ils n'auroient point été maculés auparavant, il est hors de doute que ces aveux & déclarations pour être donnés par une personne qui n'avoit pas qualité, n'attribueroient aucun droit au Seigneur, la femme duement autorisée de son mari, ayant dû les souscrire avec lui.

A R T. C X I I I.

L'un de plusieurs cohéritiers peut couvrir le Fief, faire offre d'hommage, & empêcher la prise par défaut d'homme. Toutefois par telle diligence & offre n'est fait aucun préjudice aux autres cohéritiers.

Un des cohéritiers en attendant partage, pour couvrir le Fief, & empêcher la saisie féodale faite d'homme, peut offrir la foi & hommage, & le rachat; mais en offrant le rachat, il ne préjudicie point à ses cohéritiers qui ne le doivent pas.

L'Article 100 de la Coutume d'Anjou, qui répond à notre Article 113, ajoute, toutefois par telle diligence & offre, n'est fait aucun préjudice aux autres cohéritiers *qui ne devoient aucun rachat.*

CETTE clause a été ajoutée, parce que régulièrement le rachat doit être offert avec la foi. Voir les articles 120 & 284. C'est pourquoi si quelques-uns des héritiers sont exempts du rachat, les Coutumes du Maine & d'Anjou décident que les offres qui en auroient été faites ne leur préjudicieroient point.

Si celui qui se présente pour faire la foi & hommage afin de couvrir le Fief, doit personnellement le rachat, soit parce que c'est une femme mariée, ou un héritier par moyen, & qu'il paie le rachat en entier, si le fief ou bien hommagé par l'effet des partages vient à échoir à celui qui ne doit point de rachat, en ce cas, celui qui

L'a payé, n'a de recours que contre le Seigneur à qui il l'a payé mal à propos : il a l'action *conditio indebiti*, ne pouvant s'adresser à l'héritier qui ne le doit pas.

L'acquéreur à grace, le puîné Noble qui ne jouit que par bienfait, la douairière & tous autres usufruitiers peuvent également faire la foi & hommage pour couvrir le Fief, & assurer leur jouissance ; lorsque le vendeur à grace, l'ainé Noble & les propriétaires sont assez négligens pour ne pas prévenir la saisie féodale.

Si le Fief servant est saisi réellement au refus du Vassal propriétaire, le Curateur ou Commissaire établi à la Requête des Créanciers, peut aussi faire la foi & hommage pour couvrir le Fief, & obtenir main-levée de la saisie féodale : telle est la disposition de l'article 34 de la Coutume de Paris, qui s'observe dans les autres Coutumes qui n'ont rien de contraire.

En l'absence du mari ou à son refus, la femme peut aussi se faire autoriser par Justice pour faire la foi & hommage, & payer le rachat qui peut être dû pour les propres qui la concernent.

L'usufruitier d'un domaine inféodé, n'est pas assujéti à faire la foi & hommage, c'est le propriétaire qui en est tenu. Il est néanmoins vrai, dit M. Jacquet en son traité des Fiefs, *ch. 3, pag. 56*, que si celui-ci par mauvaise humeur & caprice ne vouloit pas satisfaire à ce devoir, le Seigneur seroit obligé de recevoir l'usufruitier à la foi, si mieux il n'auroit lui donner souffrance pour tout le tems de son usufruit.

Voir l'Annotateur de M. Billecoq en ses principes sur les Fiefs, *ch. 4, sect. 2, 3, 4 & suiv.*

A R T. C X I V.

Homme & femme venus à succession des choses tenues à foi & hommage, a tems & délai de faire ladite foi & hommage dedans quarante jours, après la mort de celui de qui il vient à succession ; & ne peut durant celui tems le Seigneur de Fief, prendre sur lui par défaut d'homme. Et aussi cependant ne pourra le sujet empirer le Fief, au préjudice du Seigneur ; mais peut demeurer au hébergement, couper du bois pour son usage de

échauffage ou autre affaire urgente & nécessaire & prendre connils & pigeons pour son vivre seulement, & à semblable pourra prendre des poissons des étangs & rivières.

L'Article 101 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

De la foi & hommage. Due à mutation de Seigneur & de Vassal. Dans quel délai doit être faite ? Ne peut le Vassal durant le délai qui lui est accordé pour faire la foi & hommage, empirer le Fief au préjudice du Seigneur qui a droit de saisir faute d'homme, ou de jouir du Fief par ses mains pour le rachat.

Voir mon Commentaire sur les Articles 115, 129, 131 & 132.

LA Foi & Hommage, dit M. Pocquet en son Traité des Fiefs, *L. 1, ch. 6, p. 25*, est la prestation du serment de fidélité que le Vassal doit à son Seigneur, accompagné de certaines formalités, & marques de soumission prescrites par les Coutumes.

La Foi & Hommage, art. 135, est due à toute mutation de Seigneur & de Vassal ; mais il y a cette différence, que lorsque la mutation arrive de la part du Vassal, le nouveau Vassal doit faire la Foi & Hommage dans quarante jours, à compter du jour qu'il est devenu propriétaire du Fief servant, sans qu'il doive attendre aucune sommation ni interpellation, à faute de quoi, le Seigneur peut saisir féodalement.

Même quand la Mutation arrive de la part du Seigneur, l'ancien Vassal, c'est-à-dire, celui qui a déjà fait la Foi & Hommage, n'est tenu de faire la Foi qu'après qu'il en aura été interpellé par proclamations, significations ou assignations. Telle est la disposition de l'art. 63 de la Coutume de Paris, qui fait la Loi pour la nôtre.

M. Jacquet dit de même en son traité des Fiefs, *ch. 3, p. 51*, que la Foi & Hommage est due à toute Mutation de Seigneur & de Vassal, abstraction faite de la naissance, en sorte que le Vassal Noble doit la Foi & Hommage à son Seigneur Roturier.

Que les Mutations de Seigneur arrivent toutes les fois qu'une personne acquiert à titre de succession, donation, vente, échange,

ou autrement, le Fief dominant ; & que celies du Vassal arrivent ; quand le Fief servant change de main.

Voir l'Annotateur de M. Billecoq en ses Principes sur les Fiefs, liv. 2, chapit. 1, & M. Pothier en son Introduction au Titre des Fiefs, ch. 1, § 1, n. 24. Lorsque le Vassal qui a apporté la Foi pour son Fief, dit ce dernier, en a perdu la propriété, & qu'il en est redevenu de nouveau propriétaire en vertu d'un nouveau titre, il doit porter la Foi de nouveau ; car la Foi en laquelle il a été reçu, a été entièrement anéantie par l'aliénation qu'il a faite de son Fief ; que pareillement lorsque le Seigneur, à qui j'ai porté la Foi, a aliéné son Fief, & en est depuis devenu propriétaire en vertu d'un nouveau titre, je dois lui porter la Foi de nouveau : celle que je lui avois portée, ayant été éteinte par l'aliénation qu'il a faite de son Fief.

Nous verrons sur l'art. 129, que le Vassal ne peut avancer les récoltes, la vendange, la coupe de ses bois taillis, ni la pêche de ses étangs, au préjudice du Seigneur, à qui le rachat est dû, lorsque le Seigneur opte de jouir du rachat par ses mains.

Il en est de même dans cette espece, & notre article y est express. » Durant le délai accordé au Vassal pour faire la Foi & Hommage, ne peut durant icelui tems le Seigneur de Fief, » prendre sur lui par défaut d'homme, & aussi cependant ne pourra le sujet empirer le Fief, au préjudice de son Seigneur.

Aveux baillés au Suzerain, peuvent prouver la mouvance & directe sur les héritages du Vassal & Censitaire, mais ne peuvent les obliger à des rentes.

M. de Parence rapporte les especes suivantes :

Le 7 Juillet 1715, la Dame Marquise de Baillieu fait instance au Seigneur de Fief, pour être condamné de lui rapporter son Fief, suivant plusieurs aveux qu'elle & ses prédécesseurs ont rendus au Roi, son Suzerain, où ils lui reportent en Fief, avec 20 sols de service.

Le Seigneur répond que ces aveux ne sont point rendus avec lui, & ne l'obligent point, que c'est *res inter alios ada* ; néanmoins qu'il veut bien la reconnoître pour Dame de Fief, non point par la raison de ses aveux qu'elle a rendu au Roi, mais parce que nulle terre sans Seigneur, qu'il n'est revendiqué par aucun Seigneur, & que son Fief est dans l'enclaye du Fief de la

Dame du Bailleul ; mais qu'à l'égard des 20 sols de service , il ne prétend point les reconnoître , parce qu'il n'y a aucun titre qui l'y oblige ; que les prétendus aveux vantés ne sont faits avec lui , ni avec ses prédécesseurs. La Dame du Bailleul replique que le cens est imprescriptible , & qu'il suffit qu'elle fasse connoître par les aveux qu'elle a rendus , qu'il soit dû.

Le Vassal répond , que ces aveux ne sont point de titre contre lui , qu'il est vrai que le cens est imprescriptible , même par mille ans , mais qu'il faut en rapporter un véritable titre ; les parties s'en étant rapportées à l'avis de leurs Avocats , qui se trouverent d'un avis différent , & m'ayant pris pour tiers , dit M. de Parence , je décidai contre la Dame de Bailleul , après en avoir pris l'avis de plusieurs Officiers & Avocats. Coutume du Maine , art. 451. Arrêt du 12 Mars 1667, Journal des Audiences , tom. 32. liv. 2 , ch. 20.

A R T. C X V.

Et au regard de ceux qui viennent à être Seigneurs , soit par acquêt , mariage , ou autrement que par mort , d'aucunes choses héritaux tenus à foi & hommage , ils doivent tourner à l'hommage de leur Seigneur dedans quinze jours , après le cas venu , pourvu que cependant le Fief ne soit point empiré , comme devant.

L'Article 102 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci , & n'en est différent , que parce qu'il accorde quarante jours , au lieu de quinze.

Lorsque la mutation arrive autrement que par mort , le Vassal devenu propriétaire d'un Fief ou bien hommagé sous la Coutume du Maine , n'a que quinze jours , & sous celle d'Anjou , quarante jours pour faire la Foi & Hommage ; & encore ne peut-il dans cet intervalle empirer le Fief. Voir l'article précédent.

NOUS avons vu sur l'article précédent , que lorsque la Mutation arrive par mort de la part du Vassal , que celui qui lui succède a quarante jours pour faire la Foi & Hommage , à condi-

tion toutefois que pendant ce délai, il n'empirera point le Fief, qu'il n'avancera point les récoltes, &c.

Cet article ne donne au contraire que quinze jours pour faire la Foi & Hommage à celui qui devient propriétaire par acquêt, échange, bail à rente ou autrement; & dans ce bref délai, le nouveau Vassal ne peut non plus préjudicier à son Seigneur.

A R T. C X V I.

Quand le Seigneur de fief n'est dûement servi dedans le tems dessus ordonné, respectivement de l'hommage qu'il pourra montrer lui avoir été fait par le dernier prédécesseur & vassal, par la mutation duquel est dû ledit hommage, ou lui avoir été connu par aveu, acceptation de répit ou offre fait par le sujet de faire hommage, ou par jugement, condamnation, ou autrement dûement, il peut par défaut d'homme prendre & saisir en sa main la chose tenue de lui à foi & hommage, nonobstant oppositions ou appellations quelconques dedans l'an, ou après que ledit hommage lui sera dû & échu, ou que le Seigneur aura fait à savoir dûement au sujet, qu'il vienne faire ledit hommage, & n'y ait obéi: & fera les fruits siens desdits héritages tenus de lui à foi & hommage depuis la saisine & main mise dûement faite, jusqu'à ce qu'il ait homme. Et si peut prendre & lever le seul revenu, & écroît du bestial du nourri du domaine & métairie tenu de lui à foi & hommage, avec tous autres profits, revenus & aventures de fief, qui échéront en la chose tenue de lui & appliquer à son profit, sans couper les bois marmentaux & arbres fruitiers, ni empirer la propriété de la chose.

A R T. C X V I I.

Ledit Seigneur de fief ne fera tenu faire aucune délivrance à fondit fujet, homme de foi, ni le laisser jouir desdites choses hommages jusqu'à ce que son fief soit servi; & après qu'il aura été servi, tous lesdits fruits & émolumens pris par le défaut dudit hommage non fait, demeureront audit Seigneur de fief. Toutefois par ladite Coutume n'est point entendu que le Seigneur de fief, par défaut d'homme, puisse prendre ni appliquer à foi meubles, ni autres choses que ceux qui procèdent du revenu des choses hommages, ainsi prises par défaut d'homme. Et jouira de tout le revenu de la chose hommagée, tant des bêtes, qu'autres choses, ainsi que le fujet eût pu user, & comme un bon pere de famille pourroit faire: & ne prendra rien du droit des métayers & labourcurs.

Les Articles 103 & 104 de la Coutume d'Anjou sont à peu près les mêmes.

Si les propriétaires des fiefs & terres hommages ne font la foi & hommage dans quarante jours, lorsque la mutation arrive de la part du Vassal par mort; & dans les quinze jours, lorsqu'elle arrive par acquêt, mariage ou autrement que par mort, le Seigneur peut saisir féodalement, & faire les fruits sens. Quels sont les fruits dont le Seigneur profite? Ne peut empirer le fief. Se serv des meubles, mais ne peut se les approprier.

À la saisie féodale, dit M. Jacquet en son traité des Fiefs, ch. 22, pag. 317, opère la réunion du Fief servant au Fief dominant, faite par le Vassal d'avoir rendu au Seigneur la foi & hommage dans les tems portés par la Coutume.

Cette faculté vient au Seigneur de ce qu'il se mettoit en possession du Fief servant, quand le Vassal ne faisoit pas le service, dont il employoit les fruits à faire servir une autre personne.

Le Seigneur qui est en possession du Domaine féodal de son Vassal, en vertu d'une saisie féodale, faite d'homme, qui lui donne gain de fruits, doit en user & jouir en bon pere de famille, & le régir comme le Vassal le régirait lui-même pour son bien, *salvâ eorum substantiâ*; d'où il résulte qu'il ne peut avancer les coupes des bois taillis, le tems de la pêche des étangs, qu'il ne peut ni ne doit en user que comme le Vassal auroit fait pour sa propre utilité, & son avantage personnel.

L'effet principal de la saisie féodale, faite d'homme, est d'acquiescer irrévocablement au Seigneur sous notre Coutume, tous les fruits récoltés: celle d'Anjou n'attribue au Seigneur que les fruits qui se trouvent consommés lors de la main-levée de la saisie.

Le Seigneur prend en entier les reliefs, quintes, lods & ventes, &c., des arrières Fiefs ouverts pendant la saisie féodale du Fief servant, quand le Vassal obtiendrait main-levée de la saisie le lendemain de la mutation y arrivée.

Le rapport des bois taillis qui sont en coupe, & des étangs qui se trouvent en pêche, appartient pour le tout au Seigneur saisissant, faite de Foi & Hommage, quoique le même Seigneur n'en ait pour son droit de relief ou rachat, que le produit d'une année, qui est le dixième des bois taillis, qu'on ne coupe que de dix années l'une, & le tiers du poisson des étangs, qu'on ne pêche que tous les trois ans.

Le prix des Fermes appartient en entier au Seigneur, quoique le terme auquel le Fermier doit les payer ne soit pas échu, lors de la main-levée de la saisie féodale, si le Fermier a fait toutes les récoltes pendant la durée de la saisie; & si toute la récolte n'a pas été faite, on fait une ventilation du prix de la Ferme, dont on n'adjuge au Seigneur que la portion qui répond aux fruits récoltés.

Le Seigneur ne peut saisir que les héritages, biens fonds & droits réels qui composent le Domaine du Vassal, qui est en défaut de faire la Foi, sans que la saisie puisse comprendre aucuns meubles: Art. 117 » Toutefois par ladite Coutume, n'est entendu » que le Seigneur puisse prendre ni appliquer à son profit les meubles. «

Le Seigneur ne peut donc comprendre dans la saisie les fruits

du Fief qui se trouvent séparés du fonds , quand ils seroient encore sur le champ , non plus que les Fiefs du Vassal possédés par les arrieres Vassaux , qui ont été inféodés , ou qui se sont formés par le parage ; il peut toutefois exploiter les arrieres Fiefs ouverts , en lever le rachat , & se faire payer des lods & ventes , & des arrérages des cens & rentes , dont les fonds sont maculés.

Le Seigneur dans le cas de la saisie féodale , non plus que dans celui du rachat , ne peut déloger le Vassal & sa famille ; & quand le Fief ne consiste que dans une maison , le Seigneur doit se contenter du loyer ou de l'estimation , déduction faite du logement du Vassal .

Si le Domaine n'est pas affermé , le Seigneur qui leve les fruits doit déduire les labours & semences , si mieux il n'aime laisser la moitié de la récolte au Vassal , le Seigneur est obligé d'entretenir les baux faits sans fraude.

Voir sur cette matiere Ferriere , traité des Fiefs , *ch. 3 , sect. 1.* M. Pocquer , traité des Fiefs , *liv. 1 , ch. 8 ,* & en ses regles du Droit Français , *liv. 2 , tit. 5 , ch. 2 , sect. 3 ,* & M. Pothier , Introduction au titre des Fiefs , *ch. 2 , n. 44.*

Le Seigneur peut se servir des bestiaux & ustensiles de labourage qui servent à faire valoir la terre , si le Vassal l'exploitoit , & faisoit valoir par ses mains ; il doit même profiter de l'écroit des bestiaux.

A R T. C X V I I I.

Le Seigneur de Fief , dont l'héritage du mineur est tenu à foi , ne peut prendre par défaut d'homme sur lui. C'est à entendre , quand ledit mineur n'a bail , tuteur ni curateur : mais quand les mineurs ont bail , tuteurs ou curateurs , ils doivent faire la foi & hommage , & servir le Fief : & s'ils n'en avoient , le Seigneur de Fief peut tenir l'héritage en sa main , jusqu'à ce que les mineurs soient pourvus de bail , tuteur ou curateur. Et ladite provision faite de tuteur ou curateur , le Seigneur de Fief , après qu'il aura été servi de son hommage , sera tenu rendre ce qu'il aura levé desdits fruits

audit tuteur ou curateur, au profit dudit mineur, les charges sur ce déduites : sauf à la Ferté - Bernard où il y a Coutume locale, que le tuteur ne doit point de rachat.

L'Art. 106 de la Coutume d'Anjou est semblable, à l'exception de ce que l'Article 118 comprend pour la Coutume locale de la Ferté-Bernard.

Le Seigneur ne peut saisir faute d'homme, foi & hommage non faite sur des mineurs, avec perte de fruit, tant qu'ils n'ont point de bail, tuteurs ou curateurs, & qu'ils ne sont point en âge pour faire par eux-mêmes la foi & hommage.

Avant ce tems, le Seigneur peut tenir le Fief ou la chose hommagée qui appartiennent aux mineurs, dans sa main, mais à la charge d'en restituer les fruits ou au mineur qui acquiert la majorité féodale, ou à ses baillifres & tuteurs, les impenses & charges prélevées.

NOUS avons déjà dit que la fille Noble n'est censée majeure pour faire la Foi & Hommage, avant quatorze ans; & que le mâle Noble, ainsi que le mâle & la fille Coutumiers, ne sont réputés âgés, pour le même effet, avant vingt ans accomplis : voir les articles 99, 455 & 456. Avant ce tems fixé par la Loi, il n'y a donc dol, négligence ni ingratitude de leur part.

MM. Bodreau & du Pincau s'accordent à dire, que ce qui est dit ici pour le mineur, qui n'a ni bail ni tuteur, ni curateur, doit avoir son application pour le furieux & l'insensé, y ayant parité de raison; ainsi le Seigneur peut bien mettre en sa main, faute d'homme, & de Foi & Hommage, les Fiefs & biens hommages qui appartiennent à des mineurs de minorité féodale, à des furieux & des insensés qui n'ont ni bails, ni tuteurs, ni curateurs; mais il ne fait pas les fruits siens, & il est obligé de les restituer au mineur, lorsqu'ayant acquis la majorité féodale, il se présente pour faire la Foi, ou à son bail, tuteur ou curateur, ou aux curateurs dedités furieux & insensés, & il ne peut retenir & déduire sur ces fruits que les impenses qu'il a faites.

Si le Seigneur veut s'éviter cet embarras, il a la voie de faire

Nommer des tuteurs & curateurs aux mineurs furieux & insensés, dont il est indemnisé des frais; & une fois nommés, s'ils négligent de faire la Foi, il saisit avec perte de fruits: & en ce cas, le tuteur qui, par sa négligence auroit occasionné la saisie avec perte de fruits, seroit tenu d'en indemniser son mineur; il en seroit de même pour le curateur du furieux & de l'insensé.

Les tuteurs & curateurs seroient également tenus d'indemniser leurs mineurs, les furieux & insensés confiés à leur garde, s'ils avoient laissé saisir faute de payer les arrérages des cens & rentes Seigneuriales, dont les biens seroient maculés.

A R T. C X I X.

Et sera tenu ledit Seigneur recevoir ledit tuteur ou curateur, à lui faire la foi & hommage des choses hommagées dudit mineur, si requis en est: & lui reçu, ledit Seigneur aura déport sur les choses hommagées dudit mineur, qui est entendu les vrais fruits d'une année, à la charge de bailler provision audit mineur, à l'Ordonnance de Justice, tout ainsi qu'eût été tenu faire ledit bail, s'il eût été accepté & recueilli. Et s'il n'y a parens & amis desdits mineurs qui voulussent faire les diligences, & prendre la charge pour eux, ledit Seigneur sera tenu de faire pourvoir auxdits mineurs de tuteur ou curateur, aux dépens desdits mineurs.

Les Articles 107 & 108 de la Coutume d'Anjou répondent à l'Article 119, & contiennent des dispositions un peu différentes.

Du déport de minorité. Quand, comment, & en quel cas il a lieu, & sur quelle espèce de biens le Seigneur peut l'exercer? Quelles en sont les charges? Et à quoi tenu le Seigneur qui profite de ce droit?

LE déport de minorité est un droit qui appartient au Seigneur Suzerain, sur les fruits des Fiefs & biens hommagés relevant aux

ment & sans moyen de son Fief, lorsque le survivant des pere & mere du mineur, Nobles ou Annoblis, se départent de la garde, sans avoir fait la Foi & Hommage pour leur mineur ou mineurs, & qu'on nomme un tuteur ou curateur auxdits mineurs : voir M^r Denifart aux mors Déport de Minorité.

Ce droit a lieu dans les Coutumes du Maine & d'Anjou, & la Cour l'a confirmé par deux Arrêts des 19 Février 1745, contre le Duc de la Trimouille; en faveur du Fermier du Domaine; & 22 Janvier 1756, contre Antoine Benigne, Petiot Sénéchal de Craon, tuteur des personnes & biens de Pierre, Ambroise, & Augustin-Medard d'Armaillé, mineurs, propriétaires de la Baronnie de Craon, & Seigneurie de Noifay.

Les Seigneurs en exerçant ce droit de Déport, prennent tous les fruits des Fiefs & biens hommages pupillaires, relevant d'eux en l'année en laquelle ils reçoivent les tuteurs d'iceux à faire la Foi & Hommage, déduction faite de la provision du mineur, arbitrée sous notre Coutume par Ordonnance du Juge, & sous celle d'Anjou, fixée au tiers du revenu.

Ce droit de Déport n'a lieu qu'au cas que le bail refuse d'accepter la garde Noble, ou lorsqu'après l'avoir acceptée, il y renonce auparavant d'avoir fait la Foi & Hommage pour ses pupilles : s'il l'a faite il n'y a plus lieu au droit de Déport.

Ce droit de Déport a lieu, sans contredit, en faveur du Seigneur, lorsqu'il n'y a point lieu au bail, les pere & mere des mineurs les ayant précédé; c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 22 Janvier 1756 : ainsi le droit de Déport a lieu au profit des Seigneurs, lors même que les pere & mere des mineurs les ont précédé.

Chaque Seigneur prend le droit de Déport sur les Fiefs & biens hommages qui relevent de lui; mais ni les uns ni les autres ne peuvent exercer ce droit sur les censives, quoique relevans de leurs Fiefs, & appartenans à des Nobles.

Cet article ne regarde que les enfans des Nobles, & de ceux qui se sont trouvés annoblis à l'instant de leur décès, puisque cet article porte. . . . *A la charge de bailer provision. . . . tout ainsi qu'eût été tenu faire le bail. . . .* & qu'on ne donne de bail qu'aux enfans des Nobles.



Du déport de minorité.

L'ON trouve écrit dans la compilation de M. de Parence, à la date du mois de Mars 1691, qu'en la Cause de M. le Prince d'Elbœuf, Demandeur, contre les enfans du sieur de Médemanche, il a été jugé en l'année 1686 ou 1687, que le droit de Déport ne pouvoit être amoindri ni diminué pour les rentes foncières créées à prix d'argent, & autres charges réelles qui n'étoient point constituées lors de l'inféodation des fonds, & que le Vassal ne l'avoit pu charger, au préjudice de son Seigneur.

M. de Parence rapporte les mêmes maximes à la date du 5 Mai 1700, & à l'époque de 1708. Ce Jurisconsulte assure, que le droit de Déport a été confirmé par Arrêt du Grand Conseil du 30 Mars 1695, Journal du Palais, tom. 7, p. 236.

A R T. C X X.

La manière de venir à la foi de son Seigneur, est de soi présenter au lieu, soit châtel, hôtel, ou autre lieu, au regard duquel hommage est dû, & qui trouve le Seigneur, lui offrir l'hommage avec le rachat, quand rachat lui appartient. Et qui ne trouve ledit Seigneur faire ledit offre à ses Officiers, ou s'il n'y en a aucuns, faire ledit offre audit lieu, en présence de témoins, & le signifier & faire savoir audit Seigneur ou à ses Officiers, s'il les peut trouver au dedans de la lieue. Et en défaut du Seigneur & Officiers, le doit signifier aux Métayers du Seigneur, si aucuns y en a, ou à des voisins prochains ou sujets, si les Officiers ou Métayers ne peuvent être trouvés; & ladite diligence ainsi faite, ledit Seigneur ne peut plus rien prendre ni lever par défaut d'homme, & est son fief couvert. Et n'est plus tenu son homme aller à sa foi, jusqu'à ce qu'il lui ait fait savoir, trois semaines pour le moins, avant

que tenir feldits hommages, & ce à ban & issue de la Messe Paroissiale ou au Prône d'icelle; en la Paroisse où la chose à cause de laquelle est due ladite foi, si le sujet est non Noble. Et s'il est Noble, à la personne ou par attache au lieu, à cause duquel est dû ledit hommage, pourvu qu'il soit signifié au Métayer du Seigneur, ou autre demeurant au lieu, si aucuns y en a, sinon aux prochains voisins. Car la Coutume est, que Noble, en ce cas, ne répondra pas du ban, & n'est tenu de venir ni comparoir, s'il n'est ajourné à sa personne ou à la personne de son Sergent, ou autre Officier, ou par attache au lieu, à cause duquel il doit l'hommage, & lors doit venir à l'hommage de son Seigneur; & s'il ne vient, le Seigneur dedans l'an, ou après ensuivant, toutefois qu'il lui plaira, peut assigner, & prendre par défaut d'homme sur son fief, comme non servi & découvert en la maniere ci-dessus déclarée.

L'Art. 109 de la Coutume d'Anjou est presque semblable.

De la foi & hommage. De la maniere de la faire. Dans quel lieu, & à qui elle doit être faite. De l'acte d'offre qui doit en être rédigé. L'offre de foi & hommage dûement faite, le Seigneur ne peut user de saisie féodale, qu'après avoir averti son Vassal pour lui venir porter la foi. Comment se fait cet avertissement & pour le Noble & pour le Coutumier? Le Seigneur qui accorde souffrance pour faire la foi & hommage, rendre aveu & dénombrement, ne peut user de saisie féodale.

NOUS avons vu sur les articles 114 & 115, que lorsque la Mutation arrive de la part du Vassal, qu'il n'a que quarante jours pour faire la Foi & Hommage, si la Mutation est arrivée par mort;

& quinze jours seulement si la Mutation est arrivée par acquêt, échange, donation, ou autrement que par mort.

La Foi & Hommage ou offre de Foi & Hommage, doivent être faites au chef lieu ou principal manoir du Fief dominant... soit Château, Hôtel ou autre lieu, ne fut-ce qu'une motte de terre ou morceau de bois du débris de l'ancien Château, dit fort bien le Commentateur de la Coutume d'Orléans sur l'article 45.

Le Seigneur n'est pas obligé de recevoir la Foi & Hommage de son Vassal dans un autre lieu que sur son Fief, ni le Vassal d'aller trouver ailleurs son Seigneur pour lui rendre ce devoir.

Le Vassal peut faire la Foi & Hommage devant la principale porte du Château, Manoir ou Motte de Terre, où étoit le chef lieu dudit Fief, & se faire accorder acte de ladite Foi & Hommage, ou de ses offres par un Notaire & deux Témoins.

Il ne lui suffit pas de faire offres de faire la Foi & Hommage, il faut aussi offrir les droits qui se trouvent dûs par la Mutation, soit lods & ventes ou rachat : & après s'être fait accorder acte de l'un & de l'autre, & avoir fait signifier le tout, le Vassal couvre le Fief, & ne doit retourner à la Foi & Hommage que quand il est interpellé par son Seigneur de la manière indiquée en cet article ; le Seigneur qui accorde souffrance, ne peut user de saisie Féodale : c'est ce qui a été jugé par Arrêt du premier Avril 1776, en faveur de la Dame Baronne d'Heiss, contre le Sieur Vallier, Me de la Laure, Avocat, avoit écrit pour la Dame Baronne.

Il faut, dit M. Bodreau, que l'offre soit signifiée, & fait savoir au Seigneur ou à ses Officiers, s'il les peut trouver au dedans de la lieue, & à défaut, aux Métayers & proches voisins.

Et qui ne trouve ledit Seigneur, peut faire ladite offre à ses Officiers tenant sa Jurisdiction, dit M. de Malicottes,

A R T. C X X I.

Quand gens d'Eglises Cathédrales ou Collégiales, Abbayes, Prieurés Conventuels, Maisons-Dieu ou Fabriques d'Eglises, ou autres Communautés doivent hommages ou qu'ils leur sont dûs, les Doyen ou Chévccier desdites Eglises, l'Abbé, Prieur ou Maître de la Maison-Dieu, ou Procureur de la Fabrique, les doivent faire & recevoir. Les

quels Doyen, Chévecier, Abbé, Prieur ou Maître de la Maison-Dieu, ou autre chef d'Eglise qui est pourvu de Bénéfice ou Administration dont nouvellement entrent ès hommages dûs pour raison des appartenances de leurs Bénéfices ou Administrations, en font rachat; & en absence ou légitime empêchement desdits Chefs, celui qui par le Corps ou Communauté sera commis, pourra faire & recevoir lesdits Hommages & couvrir le Fief, pourvu qu'il ait pouvoir spécial quant à ce.

A R T. C X X I I.

Et au regard des choses hommages de Fabriques & autres Colleges qui n'ont point de chef principal, ledit rachat sera dû par la mort naturelle de celui qui a fait l'hommage, & non plutôt, supposé qu'ils eussent par avant laissé leur Bénéfice, Charge ou Administration.

A R T. C X X I I I.

Si aucun homme d'Eglise, à cause de son Bénéfice, a terre hommagée, & le Bénéfice vaque en quelque manière que ce soit, celui qui sera pourvu dudit Bénéfice, fera foi & hommage, & payera rachat pour ladite terre au Seigneur de qui elle est tenue.

Les Articles 110, 111 & 112 de la Coutume d'Anjou sont semblables.

De foi & hommage, aveux & déclarations que doivent les gens de main-morte. De ceux qui leur sont dûs. Quand il y a mutation. En quel cas rachat n'est dû, quoiqu'il y ait mutation. Peuvent faire la foi

& hommage, bailler aveu & déclaration par un tiers, porteur d'une procuration spéciale ad hoc. Les titulaires des bénéfices ne sont tenus du rachat dû par leurs prédécesseurs, mais ne peuvent se parer de payer les anciens arrérages échus des rentes Seigneuriales.

En général, l'action pour demander les lods & ventes, rachats, arrérages de cens, & devoirs Seigneux, est réelle.

MI. Jacquet en son traité des Fiefs, *ch. 3. pag. 55*, l'Annotateur de M. Billecoq en ses principes sur les Fiefs, *ch. 3, p. 42*, M. Pocquet en son traité des Fiefs, *liv. 1, ch. 6, & liv. 4, ch. 4*, & M. Pothier, introduction au titre des Fiefs, § 2, 3, & 4, s'accordent à dire, que les Religieuses obligées à la clôture, sont dispensées de faire la foi & hommage en personne, & qu'elles la peuvent faire par Procureur, comme par celui qu'elles ont donné pour homme vivant & mourant.

Que si un Corps ou Chapitre Ecclésiastique a un Chef, comme un Doyen, un Abbé, un Prieur, que ce Chef fera la foi pour le Corps ou le Chapitre; & qu'en cas d'absence ou légitime empêchement, elle sera faite par un Député ou Commis à cet effet.

Que pour les Corps & Communautés qui n'ont point de Chef principal, comme les Fabriques, Hôpitaux, &c. : que la foi doit être faite par l'homme vivant & mourant; & pour les Bénéfices particuliers, par les Titulaires.

Les Mutations qui arrivent dans les titulaires des Bénéfices, sont des Mutations imparfaites; car il ne se fait aucune Mutation dans la propriété du Fief qui appartient à l'Eglise, & non à ces Titulaires: mais comme le Titulaire du Bénéfice est l'homme du Seigneur, pour les Fiefs de son Bénéfice, la Mutation du Titulaire, est une Mutation d'homme de Fief qui donne lieu au rachat.

Tous Seigneurs particuliers, sont fondés dans le droit & dans la possession de prendre le rachat des fiefs & biens hommages des Ecclésiastiques qui relevent d'eux: nonobstant que les fiefs & biens hommages aient été amortis par le Roi, & que les Seigneurs en aient reçu l'indemnité.

Si le Bénéfice vaque par mort, dit M. Pocquet, le rachat appartient au fermier de la date des provisions du nouveau titulaire: la prise de possession n'étant que l'exécution des provisions qui y est

relative. J'inclinerois cependant avec M. de Malicottes, pour le Fermier du tems de la prise de possession : jusqu'à ce tems, il en est comme d'une succession qui est vacante.

Si le Bénéfice vaque par résignation ou permutation, le rachat appartient à celui qui étoit fermier au tems de la prise de possession du Résignataire, parce que la mutation n'arrive que dans ce moment ; jusques là le Résignant ou Permutant a rempli le Bénéfice au moins de fait ; il n'a été dépossédé que par la prise de possession de son Résignataire ou co-Permutant, qui ne commence que de ce jour là à passer pour nouveau Vassal.

Le nouveau titulaire n'est pas tenu des rachats dûs par ses précédens titulaires : il doit s'imputer sa négligence ; les fruits de la première année de la jouissance du défunt étoient affectés pour son rachat, il les lui a laissé prendre ; il n'a plus d'action que pour l'estimation de ces fruits, ce qui forme une dette personnelle du défunt, qui ne passe point contre les successeurs au Bénéfice, comme le rachat dû par le mari ne peut être demandé à la femme propriétaire du fief.

Dans tous les cas où la foi & hommage est due à mutation nouvelle, ou décès de l'homme vivant & mourant, nouvel aveu & nouveau dénombrement sont dûs, & nouvelle déclaration pour les censives.

Les Eglises Cathédrales, Abbayes ou autres Collèges & Communautés qui ont un chef principal qui n'est point *ad nutum*, ni pour un tems, est obligé de faire la foi & hommage, & fondé de la recevoir, quand elle est due à raison de son office ; il doit aussi le rachat.

Toutefois, dit M. Bodreau, en cas d'absence légitime ou d'infirmité de ce Chef principal, le Corps ou Collège assemblé capitulairement, peut députer un Procureur spécial pour la faire ou la recevoir.

S'il s'agit de la faire, de bailler aveu & dénombrement, ou de même de donner déclaration, l'acte capitulaire qui contient la procuration doit être attaché à l'acte de foi & hommage, aveu ou déclaration.

Les Collèges, Communautés, Hôpitaux, Fabriques, qui n'ont point de Chef principal, permanent, doivent bailler homme vivant & mourant, par le décès duquel le rachat soit dû ; car autrement le Seigneur perdrait ses droits, d'autant que tels corps ne meurent jamais.

Lorsque l'hommage a été fait, l'aveu & la déclaration rendus & le rachat payé par celui qui a été donné pour homme vivant & mourant, il n'est plus dû de rachat, aveu ni de déclaration, sinon par sa mort naturelle, & non par la civile.

Le nouveau titulaire par un privilège particulier n'est pas tenu du rachat de son prédécesseur, mais il est obligé de payer tous les arrérages des cens & rentes qui peuvent être dûs ; c'est une action hypothécaire & privilégiée sur l'héritage même, qui peut être exercée contre le second acquéreur, sauf son recours contre le premier détenteur.

Voir l'Arrêt du 23 Février 1722, en faveur du Baron de Milly, contre Guittard, rapporté par Denisart, aux mots Droits Seigneuriaux. Voir aussi M. Pothier, Introduction au titre 2, art. 5, §. 2, n. 29 & 30 ; Traité des Fiefs de M. Pothier, liv. 3, chap. 8, page 257, & M. du Pineau, sur l'art. 110 de sa Coutume, au mot Rachat.

Au décès d'une Abbessé d'une Communauté de Filles, la foi & hommage doit être faite de nouveau, & est dû nouvel aveu & dénombrement, & en outre il est dû rachat ; l'art. 121 y est formel ; il en est de même lorsqu'une Abbessé s'est fait représenter par un tiers chargé de sa procuration. J'ai décidé pour les Dames Bénédictines de l'Abbaye royale de Monfort, qu'arrivant le décès de l'Abbessé, la foi & hommage étoit dûe, ainsi que le rachat, quoique le porteur de procuration se fût donné pour homme vivant & mourant.

Dans l'espece la procuration étoit donnée par l'Abbessé pour la représenter, & la foi & hommage avoit été faite par l'Abbessé, stipulée & représentée par le porteur de procuration ; il étoit donc sans difficulté qu'à la mort de l'Abbessé la foi & hommage, nouvel aveu & nouveau rachat étoient dûs.

Si la procuration eût été donnée par l'Abbessé & par la Communauté, par laquelle, en nommant ce tiers pour leur servir d'homme vivant & mourant, ils l'eussent autorisé de faire la foi & payer le rachat, & que ce porteur de procuration n'eût rien fait, qu'au nom de la Communauté, la demande du Seigneur auroit pu paroître déplacée, & encore il auroit pu s'aider de la disposition de notre article 121 qui décide, qu'à mutation d'Abbessé, la foi & hommage & le rachat sont dûs ; mais on auroit pu lui rétorquer, qu'il avoit accepté le tiers pour lui faire la foi & hommage, & pour homme vivant & mourant.

La tenure en franche aumône ne dispense pas les gens d'Eglise de donner au Roi ou aux Seigneurs leurs bienfaiteurs, une déclaration circonstanciée des fiefs, arriere-fiefs, censives, rentes & devoirs qu'ils possèdent à titre de franche aumône ; la donation en franche aumône ne pouvant faire évanouir la directe & la mouvance, qui malgré cela subsistent toujours en leur entier.

A la vérité le Seigneur perd ses droits utiles, quand la donation le porte, ou le fait présumer ; mais c'est tout ce qu'il perd, n'ayant pas eu besoin de spécifier, qu'il se réservoir la mouvance. Voir Loisel, tom. 2, liv. 2, n. 66.

Dès que la directe est certaine, les gens d'Eglise ne peuvent se dispenser de la reconnoître, lors même qu'ils ne l'ont jamais reconnue : on fait avec quel soin les Moines cherchent à secouer le joug le plus légitime ; mais les abus qu'ils commettent ne doivent pas s'accréditer par la possession, & la maxime de l'imprescriptibilité en matière de directe doit frapper contr'eux, comme contre tous les autres sujets & vassaux ; c'est justement parce qu'ils n'ont pas rempli un devoir juste, qu'il faut les forcer à le faire : & leurs prétendus titres de donation en franche aumône ne peuvent jamais les dispenser de faire & rendre les devoirs de Vassal.

Lorsqu'on assigne le Procureur de Fabrique d'une Paroisse pour entendre & entrer partie dans un procès, ou qu'on forme contre lui une action directe en sa qualité de Trésorier - Marguillier de l'Eglise d'une Paroisse, pour affaires qui concernent la Fabrique, il n'est pas nécessaire que l'assignation lui soit donnée un jour de Dimanche ou Fête, à la porte de l'Eglise, à l'issue de la Messe ou des Vêpres, ni que la Délibération des habitans qui l'autorisent à plaider, soit visée de M. l'Intendant.

En un mot, il n'est pas de nécessité que l'assignation soit donnée au Procureur de Fabrique, un jour de Dimanche ou de Fête, dans la même forme observée pour un Syndic de Paroisse ; nous regardons un Trésorier - Marguillier, comme un tuteur qu'on assigne à personne ou domicile, à la différence d'un Syndic de Paroisse qui n'est qu'un simple Procureur ; & quand il s'agit de demandes à faire à la Paroisse dont il est Syndic, pour droits dûs au Roi, comme Taille & Capitation, ce sont les habitans qui doivent être personnellement assignés un jour de Dimanche ou de Fête, en parlant à leur Syndic en présence de deux habitans au moins : mais les Procureurs de Fabrique, ainsi que les Administrateurs de Charité, &c. peuvent être directement assignés, de même qu'ils

peuvent actionner dans leurs noms. Il est vrai que ces Procureurs de Fabrique ne doivent pas entreprendre aucuns procès, ni y défendre sans une Délibération des habitans : les Procureurs *ad lites* qu'ils chargent de leurs assignations ne doivent pas occuper pour eux, sans s'être fait délivrer copie en forme de la délibération & autorisation à suivre ce procès : mais encore une fois il n'est point nécessaire d'assigner les habitans personnellement, ni que leur résultat & avis qu'ils donneront à leur Procureur de Fabrique, soit visé du Commissaire départi. Son autorisation ou *visa* n'est nécessaire que dans les affaires ou procès, soit en demandant ou défendant, concernant la Communauté des habitans pour Taille, Capitation & autres deniers Royaux, ou pour les biens Communaux.

*Comment le rachat du temporel d'une Cure est dû ?
Quelles charges doivent être défalquées, les décimes,
frais de desserte, dixiemes, &c.*

*Quels termes doit contenir l'aveu pour exempter le
Vassal du rachat ?*

M. de Parence, dans son Recueil de Décisions, à la date du mois de Mai 1715, rapporte l'espece suivante :

La Dame Marquise de la Galifonniere fit proposer à Paris, à Angers & au Mans, s'il lui étoit dû un droit de rachat sur une Métairie dépendante du temporel de la Cure de Bailleul en Anjou, & si elle étoit tenue de contribuer aux charges du Bénéfice, comme décimes, dessertes ; ou du moins de suppléer jusques à concurrence de la somme de 300 liv. en cas que le reste du Bénéfice n'allât pas jusques à cette somme.

M. Gouin, Avocat célèbre à Angers, fut d'avis de cette contribution ; M. Berroyer, Consultant au Parlement de Paris, fut d'un avis contraire : je me rendis à ce dernier avis, dit M. de Parence, avec quelques Avocats du Mans, à moins que dans les aveux que les Curés rendent aux Seigneurs de Grecheul, il ne soit exprimé, que c'est à la charge du Service Divin ; car en ce cas, ce seroit une infodation qui donneroit lieu à la contribution, suivant l'article 28 de la Coutume de Paris. Voyez Duplessis, pag. 53 & 54 ; Auzanct, sur cet article, & les Arrêts de M. de Lamoignon, Titre des Droits Seigneuriaux, article 65.

En effet, l'article 123 de la Coutume du Maine, qui parle du rachat dû par les Bénéficiers, n'excepte rien; & au contraire il établit le droit de rachat au profit des Seigneurs de Fief, sans aucune distinction ni diminution, & l'usage de la Province du Maine n'est point qu'un Curé ou autres Bénéficiers qui paient le rachat, pour raison de terres hommages dépendantes du temporel de leurs Bénéfices, retiennent aucunes sommes pour la déserte, ou les charges ordinaires non-exprimées dans leurs aveux; & j'ai appris, continue M. de Parence, qu'il y a une ancienne Sentence de la Sénéchaussée, par laquelle il fut fait une déduction de la somme de 40 liv. pour deux Messes par semaines, dont la Métairie de Gourdain, qui dépend de la Cure de Gourdain est chargée, & qui relève du Fief de Grand Maisson, en la Paroisse de Lombron, parce que cette Métairie lui est rendue avec cette charge qui a été inféodée, mais qu'on n'adjudgea aucune diminution pour une autre Métairie relevant à foi & hommage de Coulans, parce que dans l'aveu il n'y avoit aucune charge, & qu'elle avoit été donnée simplement pour les charges dont un Curé est naturellement tenu.

J'ai appris, dit M. de Parence, que la règle étoit qu'un Seigneur de Fief payoit les décimes & autres charges imposées par le Roi; en effet, l'article 28 de la Coutume de Paris, parle des charges créées par le Vassal.

M. de Parence rapporte à cette occasion une Consultation de M. Nouet, dans les termes suivans :

« Le Conseil soussigné est d'avis que le Seigneur ne peut prétendre le revenu entier du Bénéfice pour son droit de rachat, qu'à condition de payer les charges, qui sont inséparables dudit revenu, non pas à cause de l'indemnité qu'il a reçue, laquelle n'emporte aucune diminution du droit de rachat; mais parce que le revenu d'un Bénéfice ne peut s'entendre que du produit qui revient les charges déduites.

Le soussigné n'ignore pas qu'en cette matière, le Seigneur de Fief n'est pas obligé d'acquitter les charges qui ne sont point inféodées ou reconnues par lui ou ses prédécesseurs; en sorte que si le Vassal a constitué des rentes sur son Fief, sans le consentement & la participation de son Seigneur, ledit Seigneur prenant son rachat, n'est point obligé d'acquitter lesdites rentes.

Mais il ne s'agit pas ici de rentes constituées par le Bénéficiaire ou ses prédécesseurs, ce sont charges imposées par l'autorité du Prince, indépendamment du fait du titulaire, charges réelles

& inféparables des fruits ; par conféquent on ne peut prendre les fruits fans acquitter les charges , dont les fruits font tenus : c'eft tout comme , fi tant que la charge du dixieme a fubfifté , un Seigneur avoit prétendu pour fon rachat , le revenu entier du Fief mouvant de lui , fans payer le dixieme qui fe leveroit au profit du Roi fur ledit revenu , fous prétexte que cette charge n'auroit pas été inféodée par lui ou fes prédéceffeurs , il eft certain que cette prétention feroit ridicule.

Il en eft de même de vouloir prendre le revenu du Bénéfice en queftion , fans payer les taxes des Bénéficiers , ordinaires & extraordinaires , fubventions & rentes dont ledit Bénéfice a été chargé , pour tenir lieu de dixieme ; car pour l'acquit du fervice il n'y a pas lieu de douter : au refte , cette queftion eft jugée même dans la Coutume du Maine , par un Arrêt du Grand Confeil du 5 Février 1693 , qui a condamné le nouveau Fricur du Prieuré de la Boyette , de payer le rachat au Duc de Mayenne , déduction faite des charges réelles & acquit du Service Divin.

Déliéré à Paris le 18 Février 1720 , figné, NOUET. »

M. de Parence dit encore , que le 10 Novembre 1734 , l'Evêque du Mans , & le Chantre de la Cathédrale , s'en étant rapporté à fon avis , fur ce que l'Evêque demandoit un rachat au Chantre , pour fa terre de *Plein - Feu* , autrement *la Chantrie* , fituée Paroiffe de Monbifot , que le Chantre conteftoit , parce que dans les aveux que fes prédéceffeurs avoient rendus , il n'étoit point parlé du rachat , & qu'au contraire il étoit dit , que pour tous droits , fervices & devoirs , le Chantre étoit obligé de porter le Bâton toutes les grandes Fêtes où l'Evêque officioit , à la charge par l'Evêque de lui donner à dîner.

Et qu'il décida que ces moyens ne pouvoient exempter le Chantre du rachat , que ces termes de fervice & devoirs , n'avoient d'application qu'aux charges & rentes qui fe payent tous les ans , & non aux droits qui ne fe paient qu'en certaines occasions , comme eft le rachat , fuivant les remarques de du Pineau , art. 110 , de la Coutume d'Anjou , & M. Pocquet , en fon *Traité des Fiefs* , chap. du Rachat , où ces deux Auteurs décident cette queftion en termes formels , en rapportant des Autorités & des Arrêts dans des efpeces entièrement femblables à la queftion dont il s'agiffoit , & même en particulier dans l'efpece du Chantre , qu'il y trouva un Arrêt rendu pour Jean Lefevre , Chantre , contre M. de Lavardin , Evêque du Mans , du 11 Juin 1624 , dans lequel il déclaroit être tenu du rachat lorsqu'il étoit dû ,

A R T. C X X I V.

La maniere de lever rachat est, que le Seigneur de fief aura les fruits de l'année de la chose tenue de lui à foi & hommage, & demeurera ès Châteaux & Maisons les quarante jours passés. Pendant lesquels quarante jours, il pourra envoyer loger esdits Châteaux & Maisons ses serviteurs, & lui même si bon lui semble, sans déloger l'héritier ni ses serviteurs. Et exploitera les choses en la forme & maniere que le Seigneur le faisoit ou devoit faire par avant, sans plus ni sans moins. Péchera les étangs, s'il ont été trois ans en eau depuis la dernière pêche : aura les profits & aventures du fief, si fief y a. Coupera les bois taillis qui ont accoutumés être coupés depuis trente ans, pourvu que le taillis ait six ans passés, fors les faulais, coudrais & frénais qui se pourront couper quatre ans passés. Et ne pourra couper aucuns bois marmentaux, ni faire aucune chose au préjudice de la propriété.

L'Article 113 de la Coutume d'Anjou est presque semblable.

Maniere de lever le rachat. A qui appartient ? En quoi consiste ? Et quels sont les fruits dont le Seigneur profite ?

LE rachat, est le revenu ou l'estimation du revenu d'une année du Fief servant, que le Seigneur a droit de prendre en certains cas réglés par la Coutume.

Si dans une année il se fait deux récoltes d'une même espèce de fruits, dit M. Pocquet en ses Regles du Droit Français, *sect. 5. n. 18*, l'une ayant été retardée, l'autre avancée par le dérèglement des saisons, le Seigneur n'en doit prendre qu'une pour le rachat.

Et s'il y a parmi les choses tombées en rachat des bois taillis, faulaie, frênaie, coudraie ou étang, le Seigneur n'en doit prendre que la valeur d'une année par proportion du tems ; soit que les bois taillis soient en coupe, & les étangs en pêche ou non.

Si le fief servant ou terre hommagée pour lesquels le rachat est dû, sont affermés de bonne foi & sans fraude, ou donnés à louage, le Seigneur dominant doit se contenter, pour son droit de rachat, de la redevance du Fermier ou du Locataire.

Le Seigneur peut exploiter par ses mains ce qui n'est point affermé, en rendant les labours & semences, sans déloger son Vassal ni sa famille, ou en abandonnant la moitié de la récolte pour les labours & enssemencemens.

Le Seigneur qui jouit par ses mains pendant l'année du rachat, prend tous les profits du fief servant, ordinaires & extraordinaires, réglés ou casuels, même les aventures des arrières-fiefs qui viennent à échoir pendant l'année ; à l'effet de quoi, le Vassal est tenu de lui communiquer ses baux & papiers de recette.

A R T. C X X V.

Et est à favoir que s'il y a métairies exploitées en la main de métayer à moitié, le métayer aura la moitié des fruits d'icelle année, en la maniere qu'il avoit avec son Maître en labourant, semant & servant duement à la métairie.

L'Article 114 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Comment le Seigneur prend & perçoit son rachat, lorsque le fonds hommagé pour lequel est dû rachat est donné à moitié ?

M. Pocquet en son traité des Fiefs, liv. 4, ch. 6, sect. 22, décide qu'à l'égard des baux à colonie partiaire ou à moitié, le Seigneur à qui le rachat est dû, doit les entretenir, & qu'il ne peut prendre que la moitié des fruits qui auroit appartenu au Maître, laissant l'autre moitié au colon pour ses labours, peines & enssemencemens.

Quant aux baux à ferme à forfait, dont la redevance est réglée à certain prix d'argent ou à certaine quantité de bled, ou autre

espece de grains, l'article 132 laisse la liberté au Seigneur qui leve le rachat dans la premiere année qu'il est dû, & qui opte de jouir par ses mains, de prendre la moitié des fruits, ou autre portion que le Maître a accoutumé de prendre en colonie partiaire, suivant l'usage des lieux, ou de se contenter du prix de la ferme, à son choix, à moins que la chose n'ait été affermée pendant trente ans de suite, auquel cas, le Seigneur est obligé de se contenter de la Ferme.

Chopin tient, que la même règle doit avoir lieu pour les biens incorporels, & pour les fiefs en l'air, qui ne consistent qu'en rentes & devoirs, dont le Seigneur peut jouir par ses mains, quand il opte cette jouissance, au lieu de la Ferme.

Le Seigneur a la liberté, lorsque les baux sont à ferme à forfait, à prix d'argent, de prendre & d'exiger la moitié des fruits, ou de se contenter du prix de la Ferme, pourvu que ce soit la premiere année que le rachat soit dû; parce que si le Seigneur laisse écouler la premiere année sans lever le rachat par main, il ne peut plus demander la jouissance d'une autre année, & il ne lui reste qu'une action pour l'estimation des fruits de cette premiere année, recueillis par le Vassal, ou par celui qui étoit à ses droits.

Si le Seigneur jouit par ses mains pour se remplir du rachat, pour indemniser le Fermier, dit M. Bodreau, le propriétaire laisse jouir le métayer une année de plus, ou lui paye une indemnité au choix du Fermier, pouvant se faire que l'année levée pour le rachat soit la meilleure de toutes.

Le Seigneur qui se contente de la Ferme pour son droit de rachat, doit exécuter toutes les clauses du bail, porter les charges qui y sont énoncées, garder les délais, & les termes de payer qui y sont stipulés; mais aussi il peut jouir par ses mains des réserves qui y sont faites, & des droits qui ne sont pas compris dans le bail.

Le Seigneur qui opte la Ferme pour son rachat, est passible des stérilités de l'année, même tenu de la remise, s'il en est dû au Fermier.

Si le fief servant ou chose hommagée qui doit le rachat ne consiste que dans une maison, le Seigneur doit se contenter d'une année de louage, sur-tout si elle est occupée par le Vassal, qu'il n'a pas la liberté de déloger.

Mais le Seigneur n'est tenu en aucun cas de se contenter du prix du bail, soit pour loyers, soit pour fermages, s'il y a eu des

Veniers d'entrée , à moins qu'il ne lui en soit tenu compte;

A R T. C X X V I.

Et commence ledit rachat dès l'heure de la mort ou autre cas venu , pour lequel soit dû rachat : posé que l'hommage n'ait été fait ou offert , & que ledit rachat ne soit gagé , comme dit est.

L'Article 115 de la Coutume d'Anjou est semblable.

De quel jour commence l'année du rachat , lorsque la foi & hommage , ni ledit rachat n'ont point été offerts , soit enfin lorsque l'un & l'autre ont été offerts par le Vassal.

L'ANNÉE du rachat commence chez nous dès l'instant de la mort , ou de la mutation qui y donne ouverture ; c'est-à-dire , du jour que la mort ou autre mutation ont été connus & notoires , dit M. Pocquet en ses regles du Droit Français.

Si le Seigneur laisse écouler cette première année ; il ne peut demander la jouissance d'une autre année , il n'a plus qu'une action pour l'estimation des fruits de cette première année , recueillis par le Vassal , & sur les fruits de cette première année , s'ils sont encore en nature , le Seigneur est privilégié pour son rachat.

Le rachat appartient à celui qui étoit en droit de jouir du fief dominant au jour du décès ou de la mutation , arrivés dans le fief servant ; quoique dans la suite & au tems de la récolte des fruits ; la jouissance du fief dominant ait passé au profit d'un autre.

Et quoique , lorsque dans une succession il y a divers héritiers ; dont les uns sont tenus du rachat les autres en sont exempts , le Seigneur doit attendre l'événement du partage , cependant le rachat est dû au Fermier du tems du décès , qui profite de la valeur & estimation de l'année qui a suivi le décès.

Il en est de même pour le rachat dû par la mort des titulaires des bénéfices ; ce sont les fruits de la première année après le décès , qui sont affectés pour le rachat.

Pour entrer en jouissance du fief servant pour son rachat , le Seigneur n'a besoin ni de condamnation précédente , ni de sommation , ni de procédure. La Coutume est son titre.

Le Seigneur peut cependant opter de saisir féodalement, faute d'homme, sans que cette perte de fruits tourne à l'acquit du rachat : voir les articles 114 & 115.

A R T. C X X V I I.

Et si le Seigneur trouve les terres labourables chues en rachat enssemencées, il fera pris sur le monceau commun procédant d'icelles terres, autant de semences qu'il en avoit été mis pour les semer, laquelle semence demeurera au lieu tenu à foi; & si elles n'étoient trouvées enssemencées, & le Seigneur en fournit, il ne sera tenu laisser aucunes semences.

L'Article 118 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Des terres hommages, exploitées par main par le Seigneur qui leve le rachat. Et comment les semences & frais de culture doivent être rendus au Vassal, qui avoit parachevé ou commencé les enssemencemens ?

SI le Seigneur, à qui rachat est dû, trouve les terres enssemencées, il doit restituer aux héritiers de celui qui les a labourées & enssemencées, les frais de culture & les semences, si mieux il n'aime les laisser au même état qu'il les a trouvées : & s'il les a trouvées incultes, il peut les labourer & semer à son gré. Si les labours étoient commencés, il peut les parachever, à la charge de payer les frais des labours qu'il a trouvé faits. Voir l'article ci-après, qui parle des vignes & terres. Voir aussi le Traité des Fiefs de M. Pocquet, liv. 4, ch. 6, sect. 3, pag. 365.

A R T. C X X V I I I.

Et est à entendre que si es choses chues en rachat, y a vignes & terres, le Seigneur qui leve ledit rachat, est tenu de les faire faire & labourer, comme faisoit le Seigneur d'icelles, des façons en quoi elles étoient au tems dudit rachat, & les y rendre en la fin d'icelui.

L'Article 119 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Lorsqu'il y a des vignes sur les fiefs & terres hommées, & que le Seigneur dominant à qui le rachat est dû, le leve par main, ledit Seigneur dominant les doit faire tailler, fumer, bêcher & façonner, comme elles ont coutume de l'être.

S'IL y a des vignes, dit M. Pocquet au lieu cité, le Seigneur qui leve le rachat par ses mains, les doit faire tailler, bêcher & façonner, suivant l'usage du pays, sans les tailler à long bois, ou y commettre d'autres malversations; & si à l'ouverture du rachat il y avoit quelques-unes des façons commencées ou parachevées, il doit les laisser à la fin de l'année en pareil état.

Tous les Feudistes s'accordent à dire, que le Seigneur ne peut prendre qu'une récolte des mêmes especes de fruits pendant l'année de son rachat, & que le Seigneur ne peut s'approprier qu'une des vendanges: dans le cas, par exemple, où la première auroit été retardée, & la seconde fort avancée.

Le Seigneur, dit Bodreau, doit laisser les choses au même état qu'il les prend, autrement elles seroient inutiles au Vassal l'année suivante.

A R T. C X X I X.

Quand le rachat est échu, celui qui a quarante jours ou moins, de venir à l'hommage dudit Seigneur, ne doit cependant amoindrir le profit du rachat, comme pêcher étangs, s'ils y sont, vendanger vignes, couper bois, ainsi que dit est ci-dessus.

L'Article 120 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Le Vassal ne peut avancer les récoltes, la vendange, la coupe de ses bois taillis, ni la pêche des étangs, au préjudice du Seigneur, à qui le rachat est dû.

NOUS avons vu sur l'Article 114, que le Vassal ne peut durant le délai qui lui est accordé pour faire la Foi & Hommage,

empirer le Fief, au préjudice du Seigneur, qui a droit de saisie faite d'homme, & de Foi & Hommage. Il en faut dire de même ici pour le rachat : de même que le Seigneur ne peut prématurer les récoltes, au préjudice de son Vassal ; de même aussi le Vassal ne peut rien faire qui puisse préjudicier au Seigneur qui a dessein de lever son rachat par main, ou de jouir après une saisie faite d'homme.

La Foi & Hommage, dit M. Bodreau, est distincte d'avec le droit de rachat ; si bien que pour avoir satisfait à l'un, l'autre n'est éteint ; & pendant le tems de quinze ou de quarante jours, accordés aux nouveaux détenteurs pour porter la Foi, on ne peut amoindrir le profit du rachat, au préjudice du Seigneur.

Nous verrons sur l'Article 132, comme le Seigneur qui jouit du rachat par ses mains, doit laisser sur le lieu, à la fin de l'année, les foins, pailles, chaumes, &c., ainsi qu'il les a trouvés : il peut s'en servir, mais il ne peut les enlever, ni en disposer au préjudice du Vassal ; de même que le Vassal ou ses héritiers n'ont pu en disposer, au préjudice du Seigneur. les foins & pailles devant dans tous les cas être réservés pour la nourriture des bestiaux de la Ferme, & les fumiers, pour l'exploitation d'icelle.

A R T. C X X X.

Si ès choses tenues en rachat y a étangs à bondes, le Seigneur de fief ne peut trancher la chaussée pour en lever le poisson ; mais s'il n'y a bonde, & ladite chaussée ait accoutumé être tranchée, il la pourra trancher, & autrement non.

A R T. C X X X I.

Et après sera tenu clorre & refaire ladite chaussée comme par avant. Et aussi sera tenu le Seigneur de fief qui fait pêcher les étangs par rachat, les laisser peuplés de peuple qu'il trouvera jusques au nombre suffisant, & du surplus fera son profit.

L'Article 121 de la Coutume d'Anjou répond aux Articles ci-dessus, & contient à peu près les mêmes dispositions,

Du rachat sur les étangs & bois taillis, Comment le Seigneur qui jouit par ses mains du fief de son Vassal, pour se remplir de son rachat, profite de la coupe des taillis, & de la pêche des étangs, de la manière de les pêcher, & de les laisser peupler ?

Voir mon Commentaire sur les Articles précédens, & sur-tout sur l'Article 124.

LE Seigneur a droit de jouir pour son rachat, de tout le revenu que produit le Fief ou le fonds hommagé qui y est sujet. Cependant, comme nous l'avons vu, il y a une exception pour les bois taillis & pour les étangs, lorsque la coupe & la pêche doivent être faites dans l'année que le Seigneur leve le rachat : voir M. Pothier en sa Coutume, titre des Fiefs, art. 5 ; le Traité des Fiefs de M. Jacquet, ch. 9, pag. 245 ; & M. Pocquet, Traité des Fiefs, liv. 4, ch. 6, sect. 4.

Le Seigneur doit, pour la pêche des étangs, suivre l'usage accoutumé, il peut trancher la chaussée à la charge de la rétablir, si l'étang ne peut être pêché autrement ; mais s'il y a une bonde, il se doit contenter de la lever, & les frais nécessaires pour trancher la chaussée & pour la rétablir, seront portés par le Seigneur & le Vassal, à proportion de la part qu'ils prennent dans le poisson.

Le Seigneur en pêchant l'étang, doit en outre laisser le peuple nécessaire pour le peupler : tel est le droit commun.

Si la coupe du bois taillis ou la pêche de l'étang arrive dans l'année du rachat, continue M. Pocquet, le Seigneur n'est pas obligé de se contenter de l'estimation d'une année, il peut prendre en espece sa portion du bois & du poisson, en contribuant aux frais de la coupe & de la pêche, à la même proportion, & laissant le surplus au Vassal.

Si le bois ne se coupe & l'étang ne se pêche pas dans l'année du rachat, le Seigneur ne peut prétendre que l'estimation d'une année de l'un & de l'autre, suivant le rapport des experts ; si mieux il n'aime attendre le tems de la coupe ou de la pêche, pour prendre en espece sa portion du poisson ou du bois sous la déduction des frais.

ART. CXXXII.

Quant aux métairies & domaines baillés à rente ou à ferme, il fera au choix du Seigneur de fief de prendre la portion des fruits qu'un Seigneur a accoutumé de prendre en sa métairie labourée par métayers, ou la ferme ou rente, si la chose est affermée ou arentée, à son choix. Si par trente ans continuels la chose n'a été arentée ou affermée, auquel cas le Seigneur ne pourra prendre que la ferme ou rente : & ne pourra ledit Seigneur déloger le fermier, rentier ou métayer. Et ne doit tirer les fumiers, chaumes, ni autres fourrages du lieu, ni empirer ledit lieu, mais en doit user comme bon pere de famille ; & demeurera sur le lieu le bétail dudit domaine ou métairie, pour y être nourri & entretenu comme auparavant. Et pendant l'année, le Seigneur de fief s'en pourra raisonnablement servir, & en aura le profit & écroît.

L'Article 122 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Comment le Seigneur qui leve le rachat par main, doit se comporter, quand le fief ou fonds hommage sujets à rachat, sont donnés à louage ou à ferme ?

Voir mon Commentaire sur l'Article 125.

ET ne pourra le Seigneur qui leve le rachat par ses mains, déloger le Fermier, Rentier ou Métayer, ceci n'est qu'une répétition de ce qui se trouve écrit dans l'art. 124 ci-dessus.

» Demeurera aux Châteaux & Maisons... sans déloger l'héritier ni ses serviteurs.

Sans déloger son Vassal, le Seigneur ne peut pas même lui en faire payer le loyer, les châteaux & maisons de campagne n'étant pas destinés à produire un loyer ; & il suffit à celui qui leve le rachat, qu'il trouve suffisamment à loger ses gens dans

le même château ou gentilhommiere , pour faire valoir le Domaine du Fief : si l'objet sujet au rachat ne consistoit que dans une maison & un jardin occupé par le Vassal , il est hors de doute qu'en ce cas , il seroit tenu d'en payer le loyer à dire d'Experts, autrement le Seigneur seroit privé de son rachat.

Nul doute que le Seigneur exploitant le fief ou terre hommagée de son Vassal , doit en user en bon pere de famille.

» Et exploiter les choses, dit l'art. 124 , en la forme & » maniere que le Seigneur le faisoit , ou le devoit faire , &c.

Ce qui sert à l'interprétation de la dernière partie de notre article.

» Et ne doit tirer les fumiers , chaumes ni autres fourrages » du lieu , ni empirer ledit lieu.

L'article 122 de la Coutume d'Anjou ajoute :

» Et ne doit tirer les fumiers , chaumes , foins , pailles , ni » autres fourrages du lieu.

Le Seigneur qui leve le rachat par main , doit donc dépenser & consommer toutes les pailles & foins sur le lieu ; cependant s'il y avoit de grandes prairies dont le Vassal avoit coutume de vendre le foin en la meilleure partie , réservant l'autre pour la nourriture de ses chevaux & bestiaux , le Seigneur peut en faire & disposer de la même maniere.

Il en seroit de même si le rachat n'étoit levé que sur une piece de pré qu'un Vassal posséderoit seul dans une Paroisse , & dont le propriétaire vendroit le foin tous les ans.

Si le Vassal faisoit valoir par ses mains la terre qui est tombée en rachat , le Seigneur dominant qui leveroit le rachat , seroit fondé à se servir des bestiaux & ustensilles de labourage , même des charrues & charrettes qu'il trouveroit sur le lieu ; il doit même avoir pendant l'année le profit & écroit des cavales , vaches & brebis.

Le Seigneur dominant qui jouit par main de la terre que faisoit valoir son Vassal , fera donc son profit particulier du beurre , du lait des vaches , des poulains , des veaux , agneaux , petits cochons , & de la tonture des moutons.

Voir M. Pocquet en son Traité des Fiefs , liv. 4 , chap. 6 , sect. 6 , page 372.

A R T. C X X X I I I.

Si rachat avient à aucun Seigneur féodal

soit par mort ou autrement , & durant ledit rachat , avient mutation d'homme , par quoi la chose hommagée chet de rechef en rachat , ledit Seigneur l'aura , & lui demeurera ce qui sera échu du premier rachat , jusques alors que sera échu le second rachat seulement. Et commencera de rechef à lever son dit rachat dernier échu , jusqu'à la fin de l'année d'icelui dernier rachat : & si durant l'année du rachat échut autre rachat d'aucune terre tenue à hommage , la terre qui est échue en rachat , ledit Seigneur féodal qui leve ledit rachat , en jouira tant comme l'année du premier rachat durera , & non plus : & s'appelle rachat rencontré.

L'Article 123 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du rachat rencontré. Rachats dûs à la suite les uns des autres. Comment se levent ? En quoi le rachat de l'arriere-fief ouvert pendant l'année du rachat du fief consiste-t-il ?

M. Jacquet en son Traité des Fiefs , chap. 9 , pag. 242 , & M. Pocquet en ses Regles du Droit Français , liv. 2 , tit. 5 , chap. 1 , sect. 5 , n. 26 , & 27 disent que , lorsque dans une même année il arrive deux mutations donnant ouverture au rachat , le Seigneur a les fruits de l'année suivante : & que si pendant l'année du rachat , l'arriere-fief tombe aussi en rachat , le Seigneur ne jouira de l'arriere-fief tombé en rachat que pendant l'année du rachat du plein fief , & qu'il n'aura aucune part dans les fruits de cet arriere-fief , recueillis après l'échéance de ladite année.

Denifart , aux mots Rachat de rencontre , dit , qu'on appelle ainsi celui qui se trouve être dû , quand après une mutation qui a donné ouverture à un premier rachat , il arrive une seconde mutation dans la même année qui donne encore ouverture au même droit.

Il y a deux sortes de rachats de rencontre ou rencontrés , dit M. Pocquet en son Traité des Fiefs , liv. 4 , chap. 9 , la pre-

nière , lorsque pendant l'année du premier rachat , il en échet un second par une nouvelle mutation : la seconde , lorsque pendant l'année du rachat du Fief , l'arriere-Fief vient à tomber en rachat.

Dans la premiere espece , le Seigneur jouit des fruits du Fief tombé en rachat , jusques à la rencontre du second rachat ; & alors la jouissance du premier rachat cesse , & le Seigneur recommence à jouir une année entiere , pour se remplir du second rachat.

Le premier rachat finit donc à l'échéance , à l'ouverture , à l'avènement du second : de-là il résulte que pour les rachats rencontrés , le Seigneur prend quelquefois deux récoltes , & quelquefois qu'il n'en a qu'une , ce qui dépend du tems de l'ouverture desdits rachats.

Quant aux loyers de maison , de moulins , arrérages de rentes foncieres réputées hommages , le Seigneur les prend à proportion du tems que le premier & le second rachat ont duré : quant au prix des fermes , pour savoir ce qui en appartient au Seigneur à qui le rachat est dû , on considere le tems des récoltes , si elles sont faites lors de l'ouverture du second rachat rencontré , tous les fermages sont dûs pour le premier rachat.

Quant à la seconde espece , le Seigneur ne jouit de l'arriere-Fief tombé en rachat , que pendant l'année du rachat du plein Fief , & tandis qu'il dure ; ensorte qu'il ne prendra rien dans les fruits de cet arriere-Fief , qui seront recueillis après l'échéance de ladite année.

» Tant comme l'année du premier rachat durera , & non plus.»

Si au contraire l'arriere-Vassal étoit tombé en rachat avant l'ouverture du rachat du plein Fief , en ce cas les fruits de l'arriere-Fief recueillis , appartiennent au Vassal ou à ses héritiers , & le Seigneur ne jouira que de ceux qui ne se trouveront point récoltés.

Et si le Vassal avoit composé du rachat de l'arriere-Fief , ouvert à son profit , il est sans difficulté que le Seigneur entrant postérieurement en jouissance du Fief par droit de rachat , n'y peut rien réclamer.

A R T. C X X X I V.

La Coutume dudit pays est telle que homme de foi doit faire sa foi & hommage en personne,

s'il n'est furieux, insensé, ou surpris de telle maladie, vieillesse ou impotence, qu'il ne puisse aller ni venir au lieu où il doit ledit hommage. Auquel cas son curateur ou procureur, avec pouvoir spécial quant à ce, sera reçu à faire ladite foi & hommage.

L'Article 124 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Qui sont ceux qui sont dispensés de faire la foi & hommage en personne? Ceux qui sont dans le cas d'être excusés, doivent donner un pouvoir spécial pour faire la foi & hommage en leur lieu & place. Les Seigneurs ne peuvent être obligés de recevoir tous ceux qui se présentent pour faire la foi & hommage, à la place de leurs Vassaux.

Voir M. Pocquet, Traité des Fiefs, liv. 1, ch. 6.

M. de Ferrière dans son Traité des Fiefs, chap. 2, sect. 2; art. 2, dit avec raison, qu'un Vassal quoique noble ne peut s'exempter de faire la foi & hommage au Seigneur roturier & de basse naissance, de qui relève le fief & l'héritage hommagé dont il est propriétaire, qu'en quittant le Fief qui l'y oblige, à moins qu'il n'ait une excuse légitime; auquel cas il donnera une procuration spéciale *ad hoc* pour faire la foi & hommage à son lieu & place, & alors le Seigneur ayant égard à l'excuse, si elle est légitime, recevra la foi & hommage par Procureur, ou accordera souffrance pour un tems, afin que son Vassal vienne la lui faire en personne dans le délai qui lui sera fixé.

Voir les art. 67 de la Coutume de Paris, & 65 de celle d'Orléans.

» Le Seigneur Féodal n'est tenu, si bon ne lui semble, de recevoir la foi & hommage de son Vassal, s'il n'est en personne, si ledit Vassal n'a excuse suffisante.

Souffrance en matière féodale, est une surseance ou délai de la foi & hommage que doit le Vassal à son Seigneur, accordé pour quelque juste cause.

Les excuses suffisantes sont, lorsque le Vassal a des occupa-

tions personnelles qui l'empêchent de venir faire la foi & hommage, comme s'il exerce un Office qui l'oblige à résidence continuelle & actuelle . . le service auprès de la personne de S. M., des Princes, Princesses; les absences nécessaires, détentions de corps dans les Prisons, les Captivités chez les Ennemis, les maladies tant de corps que d'esprit, comme si le Vassal est devenu furieux, ou s'il est tombé en démence, la vieillesse décrépite, &c.

Voir M. Jacquet, *Traité des Fiefs*, chap. 3, pag. 53.

Les Vassaux possesseurs de simples Fiefs non-titrés, relevans du Roi, peuvent rendre par Procureur les hommages dont ils sont tenus, lors qu'ils sont domiciliés au-delà de cinq lieues des villes où sont établis les Chambres des Comptes & Bureaux des Finances, conformément aux Lettres - Patentes de Sa Majesté du 25 Avril 1736.

La foi & hommage est une reconnoissance solemnelle de la Seigneurie directe de celui à qui elle est due, avec promesse de l'honorer en cette qualité: dans le cas où le Vassal a une excuse légitime pour ne porter la foi, il est sans difficulté qu'en donnant une procuration spéciale à un tiers pour faire la foi & hommage à son lieu & place, il doit choisir une personne d'un état honnête pour le représenter, & ne pas envoyer un de ses Valets, ou autre personne méprisable.

A R T. C X X X V.

Foi & hommage est due à chacune mutation du seigneur & du sujet, par le Seigneur propriétaire de la chose hommagée; car si les possesseurs ou détenteurs ne sont qu'usufruitiers, comme fils puînés Nobles, Douairiers, ou autres usufruitiers, ils ne seront pas reçus à en faire la foi, fors les baïls, tuteurs ou curateurs des mineurs qui sont & reçoivent les hommages.

L'Article 125 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Foi & hommage due à mutation de Seigneur & de Vassal. C'est au propriétaire du fief & terre hommagée, & non à l'usufruitier & à la douairiere de les faire.

Le mari fait & reçoit la foi & hommage pour sa femme. L'ainé Noble, pour les puînés, qui n'ont leur part qu'en bienfait, & par usufruit. Le bail & tuteur font & reçoivent aussi la foi & hommage pour leurs mineurs.

Voir mon Commentaire sur les Articles 114, 115, 118 & 136,

NOUS avons déjà dit que la foi & hommage est due à mutation de Seigneur & de Vassal, que le mari peut faire la foi & hommage pour les fiefs & héritages hommages de sa femme, quand il y a communauté de biens entr'eux; qu'il fait de même la foi & hommage pour les fiefs & héritages hommages, acquis constant le mariage, & qu'il reçoit la foi & hommage qui est due par les Vassaux des Fiefs qui appartiennent à sa femme.

Que le mari peut enfin donner aveu & dénombrement pour les fiefs & héritages hommages, appartenans à sa femme, & déclaration pour les censives, dont elle est propriétaire; que cependant il ne peut reconnoître sans elle des cens, rentes & suggestions dont il ne paroîtroit point que les fonds fussent maculés. Voir mon Commentaire sur l'art. 112.

L'ainé noble est reçu à faire la foi & hommage, tant pour lui que pour ses puînés qui ne sont qu'usufruitiers, art. 250 ci-après; mais si par mauvaise humeur ou par négligence, il ne satisfait à ce devoir, l'usufruitier peut demander à être reçu à faire la foi pour couvrir le Fief, & assurer sa jouissance: les bails & tuteurs peuvent de même que le mari, faire & recevoir la foi & hommage pour leurs pupilles.

Voir le Traité des Fiefs de M. Poquet, liv. 1, chap. 6, pag. 28.

A R T. C X X X V I.

Qui achète chose hommagée, à grace & faculté de recouffie, ne fera hommage durant icelle grace & faculté, si telle grace n'est perpétuelle, ou qu'elle excède neuf ans, mais nonobstant la vendition à grace qui n'exécède neuf ans, & pendant icelle, le vendeur ou son héritier qui a lad. grace, fera ledit hommage si le cas y échet, &

répondra en la Cour & Jurisdiction du Seigneur de fief. Toutefois s'il ne la faisoit, l'acheteur pour empêcher la prise, par défaut d'homme, & à ce que collusion ne se fit à son préjudice, pourroit faire & offrir l'hommage, & couvrir le fief. Et autant en pourroit faire le puîné Noble, tenant chose hommagée en bienfait, & la douairiere ou autre usufruitier si par dol, collusion, ou négligence, l'ainé & propriétaire ne serroit à l'hommage par raison de la propriété.

L'Article 126 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Le vendeur à grace, tenu de faire la foi & hommage; cependant s'il y a négligence de sa part, l'acquéreur, comme tout autre usufruitier, peut demander à être reçu à faire la foi, pour couvrir le fief, & conserver sa jouissance.

De la clause de réméré.

Voir mon Commentaire sur l'Article précédent.

¶ La clause de réméré, dit M. Pothier, du Contrat de Vente, *part. 5, ch. 2, sect. 3, n. 403*, est une clause par laquelle le vendeur se réserve la faculté de racheter la chose vendue.

Par cette clause, l'acheteur contracte l'obligation de rendre au vendeur la chose vendue, lors qu'il lui plaira de la racheter, en satisfaisant aux conditions du rachat.

Ce droit de réméré, dit le même Auteur, n. 387, n'est pas proprement un droit que le vendeur ait dans l'héritage qu'il a vendu avec cette clause : ce n'est qu'un droit par rapport à cet héritage, une créance de cet héritage, qui naît de l'obligation que l'acheteur a contractée par la clause de réméré, d'en souffrir le rachat, à l'exécution de laquelle obligation l'héritage est affecté.

Du droit de réméré naît l'action de réméré ; cette action est une branche de l'action personnelle *ex vendito*, car elle naît d'une obligation que l'acheteur a contractée envers le vendeur par la clause de réméré, qui faisoit partie du contrat de vente, & par conséquent elle naît du contrat de vente.

Cette action est *personnelle-réelle*, & peut se donner contre les tiers détenteurs de l'héritage vendu sous cette condition ; car l'héritage est affecté à l'exécution de l'obligation que l'acheteur a contractée, par la clause de réméré, insérée au contrat de vente, de rendre cet héritage au vendeur, lorsque le vendeur jugera à propos d'exercer le réméré : le vendeur n'ayant aliéné son héritage que sous les clauses & conditions de son contrat, l'a affecté en l'aliénant à l'exécution de cette clause.

Par le moyen de la clause de réméré, le contrat de vente peut donc être résolu & réduit *ad non actum* ; d'où vient que sous notre Coutume, lorsque la faculté de racheter n'excède pas neuf années, il n'est point dû de lods & ventes pour un pareil contrat, & que le vendeur est réputé propriétaire pour porter la foi & hommage, n'étant point réputé dépossédé : cet article y est formel, ainsi que les articles 178 & 372.

Mais si la faculté de réméré, stipulée par le contrat, excède neuf ans, ou que cette faculté de racheter, soit perpétuelle ou indéfinie ; en ce cas de même que les lods & ventes sont dûs au Seigneur, de même c'est l'acquéreur & non pas le vendeur qui doit faire la foi & hommage, une si longue jouissance équivalant à une déposition ; & s'il en étoit autrement, il seroit facile de prendre cette voie pour priver les Seigneurs des droits qui leur appartiennent.

On présume alors, que la faculté retenue de pouvoir racheter, n'est qu'une vaine espérance, dont se flatte inutilement le vendeur, & qui doit s'évanouir avant le tems qui y donne ouverture.

Lorsque la faculté de réméré, stipulée par le contrat, n'excède pas neuf années, le contrat n'est point censé parfait, & il ne paroît point y avoir de translation de propriété, jusques à ce que le tems de pouvoir racheter soit expiré : & la raison en est, dit M. Bodreau, que cette grace de recousse n'admet pas en la propriété l'acquéreur, mais qu'elle est suspendue,

A R T. C X X X V I I.

En baillée à rente faite sans fraude, où n'y a argent baillé, n'y a ventes ni retrait. Et s'il y avoit argent baillé ou promis bailler, y auroit ventes à la raison de l'argent, & retrait pour le tout.

L'Article 127 de la Coutume d'Anjou, qui répond à celui-ci porte :
 » En baillie à rente faite sans fraude, où il n'y a argent bail-
 » lé, n'y a ventes ni rachat. «

L'Article 23 de la Coutume de Paris, est conçu dans ces termes :
 » Quand un Fief est vendu ou baillé à rente rachetable, l'a-
 » cheteur doit payer le quint denier du prix du fort principal
 » de la rente, encore qu'elle ne soit rachetée. «

Il faut joindre ici les Articles 172, 176, 363, 364, 365 & 366 & 405 de la Coutume du Maine.

Quand & comment les baux à rentes donnent ouverture aux lods & ventes, & au retrait ?

En quels cas il y a lieu au retrait & aux profits féodaux, lorsque la rente procédant de bail d'héritage est vendue ou amortie ?

Comment les rentes foncières sur Maisons de Villes à toujours amortissables, quoique stipulées irraquittables, donnent lieu aux lods & ventes, & au retrait ?

LE bail à rente foncière perpétuelle & non rachetable, dit M. Jacquet, en son Traité des Fiefs, chap. 8, p. 177, ne donne point ouverture aux droits Seigneuriaux, parce que la rente représente le fonds, dont le bailleur reste propriétaire & n'est pas réputé dessaisi.

Lors qu'un héritage est vendu à rente foncière, annuelle & perpétuelle & non rachetable, soit que la rente soit payable en grains, volailles ou argent, il n'est point dû de lods & ventes pour ce contrat : tel est le Droit commun du Royaume, dit M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 3, chap. 3, pag. 246.

Mais si par le contrat de bail à rente, le preneur a donné ou promis donner une somme d'argent outre & par-dessus la rente stipulée foncière, perpétuelle & irraquittable ; en ce cas les lods & ventes se paient seulement à proportion de l'argent donné ou promis.

Mais il y a ouverture au retrait de tout l'héritage baillé à rente, à la charge par le retrayant de continuer & servir la rente au bailleur, art. 363 & 369 de la Coutume du Maine : 352 & 359 de celle d'Anjou.

Quoique le bail soit fait à rente fonciere, perpétuelle & irraquittable, si cependant l'amortissement est fait ou promis faire dans l'an du contrat de fief, alors comme on présume que le bail n'étoit pas sérieux, & qu'il y a fraude, le bail est sujet à retrait, & donne ouverture aux profits féodaux. Articles 364 de la Coutume du Maine, & 354 de celle d'Anjou.

Mais si le bail est fait à rente fonciere, perpétuelle & irraquittable, & que dans la suite comme cinq ans, dix ans, quinze ans après, le bailleur à rente vende à un tiers, ou même au preneur ladite rente fonciere, stipulée perpétuelle & non rachetable, les lods & ventes sont dûs seulement de ce contrat; les lignagers ou le Seigneur peuvent retirer la rente vendue ou transportée moyennant deniers, mais il n'y a point ouverture aux profits féodaux, ni au retrait du fonds baillé à rente.

Pour mutations par baux à rentes foncières non rachetables, n'est dû ni quint ni ventes, aux termes de l'article 87 de la Coutume de Paris, qui contient le Droit commun; mais en récompense, & tel est notre usage, si par la suite ces rentes non rachetables viennent à être vendues, ou rachetées, ces droits seront dûs par celui qui les acquerra ou rachetera, eu égard au prix de la vente ou du rachat.

Si le bail à rente fonciere non amortissable est fait, à la charge par le preneur de faire des augmentations & améliorations, même considérables sur les choses arentées, il n'est point dû de lods & ventes pour ce contrat, continue M. Pocquet, il suffit, pour qu'il n'y ait point lieu aux profits féodaux, que le bailleur à rente ne touche rien: les bâtimens & améliorations qui sont faits sur les fonds fiefés, sont plus pour le preneur que pour le bailleur, & ils ne regardent celui-ci qu'en tant qu'ils assurent la rente qui lui est faite.

Il ne faut pas confondre le bail dont nous parlons, avec une vente faite pour un prix fixe, constitué en rente fonciere, perpétuelle & irraquittable; parce qu'alors un pareil contrat donne ouverture aux lods & ventes, & au retrait, les Parties ayant pris d'abord la voie du contrat de vente, & en ayant ensuite constitué les deniers; voir mon Commentaire sur l'article 365 ci-après.

De Droit commun les baux à rente fonciere, dès qu'elle est stipulée rachetable, sont sujets à lods & ventes, qui sont dûs dès le moment que le contrat est passé, sans attendre le rachat de la

rente, à raison & sur le pied du fort principal de la rente ; telle est la disposition des articles 23 & 78 de la Coutume de Paris, Jurisprudence qui a été adoptée pour la Coutume d'Anjou, par l'Arrêt du Bellai, du 17 Avril 1601, qui a été lu, publié & enregistré au Présidial d'Angers, pour y servir de Loi.

Sous la Coutume du Maine on faisoit une distinction, & on décidoit que le bail à rente fonciere par lequel le preneur s'obligeoit & prenoit soumission de racheter la rente en quelque tems que ce fût, ou de la faire racheter par un tiers, donnoit ouverture au retrait & aux lods & ventes : mais que le bail à rente fonciere rachetable, qui ne portoit point obligation d'amortir, & qui ne contenoit qu'une simple faculté de pouvoir le faire, ne donnoit lieu, ni au retrait ni aux profits féodaux ; & que si la rente étoit amortie par la suite, pourvu que ce fût après l'an que les lods & ventes n'étoient dûs que de l'amortissement, & non de la baillée à rente.

Sous la Coutume du Maine, le bail quoique à rente rachetable, ne donnoit donc pas lieu aux profits féodaux ni au retrait, lorsqu'il ne portoit pas obligation d'amortir ; c'est-à-dire, lors que celui en faveur de qui la rente fonciere étoit constituée, ne pouvoit forcer le preneur à racheter : mais en ce cas on décidoit, que la vente d'une pareille rente donnoit ouverture au retrait lignager & féodal, & aux lods & ventes : voir l'Arrêt rendu au rapport de M. Brisson, du 4 Mars 1758, rapporté par M. Jacquet, en son *Traité des Fiefs*, chap. 20, pag. 286.

Mais depuis l'Arrêt de Règlement du 6 Avril 1775, rendu au profit de M. Jean Bretagne, Charles Godefroy, Duc de la Tremoille & de Thouars, Pair de France, Prince de Tarente, & de Talmont, Comte de Laval, Baron de Vitré, Président né des États de Bretagne, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majesté, contre le sieur Pierre le Nicolais, Secrétaire du Roi, & Négociant à Laval, il semble qu'on doit suivre sous la Coutume du Maine, ainsi que sous celles d'Anjou, la disposition de l'article 23 de la Coutume de Paris, & qu'on doit décider que tous les baux à rente fonciere dès qu'ils sont stipulés rachetables, sont sujets aux lods & ventes du jour du contrat.

Les baux à rente fonciere, rachetables par simple faculté, donnent donc ouverture aux lods & ventes dès l'instant du contrat, aussi bien sous la Coutume du Maine, que sous celles de Paris & d'Anjou ; il suffit pour qu'il y ait lieu aux profits féodaux, que

la liberté ait été laissée au preneur de pouvoir amortir dans un tems ou dans l'autre.

Voici comme s'en explique M. Pothier, en son Commentaire sur la Coutume d'Orléans, Introduction au titre des Fiefs, *chap. 5, art. 2, §. 2, nomb. 250, pag. 209.*

Enfin, le bail à rente rachetable en conséquence de la somme d'argent, pour laquelle les Parties se proposent de la racheter un jour, a paru un titre d'aliénation à prix d'argent, & un contrat équipolent à vente, qui donne lieu aux profits féodaux.

Le bail à rente rachetable, dit M. Jacquet, *Traité des Fiefs, chap. 8, pag. 278*, donne ouverture aux Droits Seigneuriaux, au moment du Contrat, sur le pied du sort principal de la rente, quoiqu'elle ne soit pas rachetée par la suite; & c'est ce qui a été jugé pour M. de la Tremoille.

Parce que les lods & ventes sont dûs & exigibles dès l'instant du contrat de bail à rente rachetable, ils appartiennent à celui qui est Seigneur ou Fermier au tems dudit contrat.

Si dans la suite cette rente rachetable est cédée & transportée à un tiers par le bailleur, ou même amortie par le preneur, dans tous ces cas n'est dû de nouveaux profits: c'est une conséquence de l'article 87 de la Coutume de Paris.

Si le preneur à rente perpétuelle & non rachetable, dit M. Pocquet, en sa nouvelle Observation sur l'article 159 de la Coutume d'Anjou, cède & transporte à un tiers, pour un certain prix, l'héritage par lui pris à rente, à la charge par le cessionnaire de payer, servir & continuer cette rente, le Seigneur ne peut demander les ventes qu'à raison du prix de ce contrat, qui est tourné au profit du cédant.

Mais si le preneur à rente rachetable, cède & transporte les fonds fiefés, à condition de payer la rente, en ce cas les ventes sont dues au Seigneur, tant à raison du prix du contrat de cession, que du sort principal de la rente, conformément à l'art. 83 de la Coutume de Paris.

Toutefois n'est point dû de lods & ventes pour vendition ou cession d'une rente foncière stipulée rachetable, à moins que la faculté d'amortir ne soit donnée que pour un certain tems, ou que n'y ayant point de tems limité pour l'amortir, elle soit devenue entre majeurs & non privilégiés, inamortissable par le laps de trente ans, article 120 de la Coutume de Paris; en ce cas, & la vente, cession ou remboursement en sont faits, de nouveaux

profits en font dûs, continue M. Pocquet, parce que la rente qui étoit amortissable & rachetable dans son principe, est devenue perpétuelle & non rachetable.

Le bail à rente fonciere & non rachetable ne donne point ouverture au retrait lignager ni féodal, mais la vente, ou cession de la rente y donne lieu; si lors du bail à rente fonciere, la rente est stipulée rachetable, il y a comme dit est, ouverture aux lods & ventes, & au retrait.

Lors qu'une rente fonciere est rachetable, dit M. Pothier en son Introduction au Titre 18 de sa Coutume, *sect. 2, art. 1, n. 9, page 653*, & dans son traité des Retraits, *part. 1, chap. 4, n. 116, pag. 113*, il n'y a que la vente qui en est faite à un tiers, qui puisse donner lieu au retrait; le rachat qu'en fait le débiteur en vertu de la faculté portée par le bail, n'y donne pas ouverture, ce rachat n'étant pas tant une vente qui soit faite de cette rente au débiteur, que l'exécution de la clause du bail à rente rachetable qui a déjà donné ouverture au retrait, la famille & le Seigneur doivent s'imputer de n'avoir pas exercé dans ce tems le retrait du fonds fiefé.

Mais lorsque la rente n'est pas stipulée rachetable, le rachat que le créancier de la rente permet au débiteur d'en faire, est une vraie vente qu'il lui fait de cette rente, qui donne lieu au retrait, continue M. Pothier; l'acquisition que le débiteur fait de cette rente en la rachetant, n'étant pas une acquisition irrévocable, mais sujette à se résoudre par le retrait. Voir M. Pocquet en son Traité des Fiefs, *liv. 5, chap. 4, pag. 436*.

Lorsque par le contrat de bail à rente fonciere, la liberté est laissée au preneur de pouvoir amortir, la Cour par l'Arrêt rendu pour M. de la Tremoille, a décidé, que les lods & ventes étoient dûs d'un pareil contrat, parce que le bail n'est point réputé pur & absolu. MM. du Parlement se sont attachés à la disposition de l'article 23, de la Coutume de Paris, en interprétant les art. 137 & 172 de celle du Maine; en suivant les mêmes principes & prenant droit par l'article 137 de la Coutume de Paris, je penserois qu'un pareil contrat donneroit de même ouverture au retrait lignager & féodal, quoique le preneur ne pût être contraint de racheter, & que cela fut remis à sa volonté, & je ne vois pas que le texte de notre Coutume s'oppose à ce sentiment; au contraire, puisque l'art. 363 porte . . . » en transport d'héritage & chose immeuble, baillé à rente, fait sans fraude à toujours

mais, ni en contrat d'échange aussi fait sans fraude, n'a point de retrait, si le preneur ou l'un de ceux qui acquiert par échange ou rente, ne retournoit argent ou autres meubles; mais s'il y avoit argent baillé ou promis bailler, ou autre meuble équipollent, il y auroit retrait, &c. »

L'article suivant porte de même « *Aussi si en faisant ledit contrat de prise d'rente ou échange, avec passion, promesse, ou intelligence de bailler ou faire bailler deniers pour l'amortissement d'icelle rente ou partie d'icelle, que le preneur fit ou promit faire ou faire faire dedans l'an, ou autre tems d'après icelui contrat, en celui cas y auroit retrait pour tout ledit contrat.* »

Dès qu'il y a passion & intelligence, lors du bail à rente, de pouvoir par le bailleur amortir la rente, il y a donc auſſi-bien ouverture au retrait, qu'aux lods & ventes; & dans l'un & l'autre cas, on a pourvu aux lignagers & aux Seigneurs, contre la fraude qui pouvoit être pratiquée à leur préjudice: le retrait s'exerçant du bail à rente, stipulée rachetable, ne fait de tort ni au bailleur ni au preneur, le premier a l'option de se faire rembourſer ou de continuer la rente à son choix, & le ſecond eſt indemne: puisſque ſi la rente eſt continuée, cela ne peut ſe faire que du conſentement du bailleur, ou en baillant caution par le preneur.

Ce ſentiment eſt adopté par M. du Pineau, ſur la Coutume d'Anjou, article 356, aux mors par ſimple faculté, & encore dans la conférence, ſur l'art. 358, de la même Coutume; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 19 Février 1619, confirmatif d'une Sentence des Juges de Baugé, rapporté par Brôdeau ſur Louet, *let. L, ſom. 18, n. 3.*

M. Pocquet prétend cependant qu'il en a été décidé autrement, par un Arrêt du 17 Juin 1659, rapporté au premier tome du Journal des Audiences, *liv. 10, chap. 30, pag. 795, édit. de 1733*; mais ce grand Jurisconſulte n'a pas fait attention, que ſi le parent lignager fut débouté du retrait par lui intenté, contre Me Chaufourneau, Avocat en la Cour, c'eſt qu'il y avoit du particulier; le preneur à rente n'ayant pas été aſſigné à domicile, & y ayant nullité dans l'exploit, ainſi que le remarqua fort bien M. l'Avocat Général qui portoit la parole, les retraits étant de rigueur, le lignager ne pouvoit eſpérer de réuſſir.

Mais en ſuppoſant que l'Arrêt n'eût point été appuyé ſur des circonſtances, il étoit rendu pour la Coutume d'Anjou & non pour la Coutume du Maine: & la Cour s'étant aujourd'hui déterminés

minée à décider pour obvier aux fraudes, que le bail à rente n'est point pur & absolu, lorsque la faculté est laissée au preneur de pouvoir amortir, pourquoi y auroit-il plutôt lieu aux lods & ventes, qu'il n'y auroit ouverture au retrait? y ayant parité de raison, on doit porter le même jugement; je ne fais donc pas de difficulté, que si la Cause se présentoit au Parlement pour le retrait, que la Cour se décideroit infailliblement comme elle a fait pour les lods & ventes.

Il n'importe, dit M. Pothier, en son Introduction au Titre des Fiefs, *art. 2, §. 2, nomb. 250, pag. 109*, que la rente soit rachetable par la convention portée au bail, ou par la Loi, telles que sont les rentes créées par baux de maison de Ville, car si dans ces baux la faculté de racheter la rente n'est pas expressément stipulée; c'est qu'il est inutile de stipuler ce que la Loi permet; mais la volonté de libérer son bien, lorsqu'on en aura la commodité, étant naturelle, & devant toujours se présumer, ces baux ne doivent pas moins être censés des aliénations à prix d'argent; à raison de la somme pour laquelle la rente est rachetable, que le sont les baux faits avec la convention expresse de racheter la rente; on peut même dire qu'ils sont en plus forts termes *baux à rente rachetable*, puisque la faculté de racheter ces rentes ne se peut prescrire; d'où l'Auteur conclut que le bail à rente foncière, perpétuelle & stipulée non amortissable, n'en donne pas moins ouverture aux lods & ventes: voir le même Auteur en son *Traité des Retraits, part. 2, chap. 4, art. 2, nomb. 88, pag. 74*; où M. Pothier prouve qu'il y a lieu au retrait, aussi bien lorsque le preneur tient de la Loi la faculté d'amortir, que lorsque la faculté de racheter est expressément stipulée.

M. Jacquet rapporte les mêmes maximes dans son *Traité des Fiefs, chap. 8, pag. 177, & chap. 10, page 291*.

» Les lods & ventes, ou quint, ce sont ses termes, sont néanmoins acquis au Seigneur, au moment du bail à rente non-rachetable des maisons situées dans les Villes, parce qu'elles
 » sont rachetables de leur nature, conformément à la disposition
 » des Arrêts rendus au Grand Conseil, le 29 Juin 1739, &
 » en la Cour, au rapport de M. Tubceuf, le 15 Juin 1744,
 » sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général,
 » le 22 Juin 1745, & au rapport & contre l'avis de M. Charpentier; qui n'a entraîné que celui de deux de MM. au nombre de quarante-sept Juges, *Consultis Classibus*, le 23 Février

» 1759, en faveur du Curé de Saint Paul d'Angoulême, »
 » Les baux à rente non-rachetable des maisons de Ville, don-
 » nent lieu aux retraits, ainsi qu'il a été jugé par Arrêts rendus
 » dans la Coutume d'Anjou, au rapport de M. de Tubcuf, le
 » 15 Juin 1744: dans celle de Sens, au rôle de Provins, le
 » 22 Juin 1745, & dans celle d'Angoumois, en la seconde
 » Chambre des Enquêtes, le 23 Janvier 1759.

Il y a lieu d'espérer, continue M. Jacquet, que ces deux ques-
 tions qui ont été la source de tant de Procès, ne feront plus de
 difficulté raisonnable.

Voir M. de Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence Ci-
 vile, aux mots Lods & Ventés, Bail.

Ces maximes qu'on suit pour les autres Coutumes, ne peuvent
 être adoptées pour celle du Maine, qui contient des dispositions
 contraires en l'article 405, dans lequel il est expressément décidé,
 que les baux à rentes foncières, annuelles & perpétuelles, stipu-
 lées non-rachetables, & qui sont à toujours amortissables par la
 Loi, ne donnent ouverture aux lods & ventes ni au retrait, à
 moins qu'elles ne soient amorties dans l'an.

» Sinon que tel amortissement fût fait au dedans de l'an de
 » la baillée à rente, auquel cas tels contrats de baillée à rente
 » seroient réputés vendition, & y auroit retrait.

Ce même article 405 de la Coutume du Maine, décide encore
 deux autres questions: la première que, » quand aucun amor-
 zit ou acquiert la rente qu'il doit, par raison des choses sises esdites
 Villes & Cités, il n'y a point de retrait pour les lignagers des
 vendeurs, ni pour le Seigneur de Fief, & qu'il en aura seule-
 ment ledit Seigneur, ses ventes. »

La seconde que, » si celui qui avoit telles rentes sur choses
 assises esdites Villes & Cités, en faisoit vendition à autre que à
 celui qui la doit, si le lignager du vendeur n'en prend le retrait
 au-dedans du tems dû, en icelui cas le débiteur de telle rente,
 dedans un an après le tems du retrait lignager passé, pourra avoir,
 prendre & amortir ladite rente sur l'acheteur d'icelle, pour le prix
 qu'elle a coûté, & autres mises & impenses raisonnables. Aussi la
 pourra-t-il prendre & amortir dedans le tems du retrait esdits
 lignagers, sauf à eux à le r'avoir & prendre sur lui, tout ainsi
 qu'ils eussent pu faire sur l'acquéreur, & fera ledit débiteur de
 rente en ce préféré au Seigneur de Fief, & n'y aura qu'une
 vente. »

Ces dispositions de la Coutume sont claires, & n'ont pas besoin d'explication : sous la Coutume du Maine, le bail à rente fonciere de maisons de Ville, ne donne donc point ouverture aux lods & ventes, ni au retrait; & l'Arrêt obtenu par M. de la Tremoille, ne peut avoir ici d'application.

Cette Jurisprudence, dit M. Denifart, aux mots Lods & Ventes, n'a pas lieu pour les rentes foncieres assises sur les maisons, & autres héritages situés dans la ville du Mans, & autres Villes régies par la Coutume du Maine, parce que cette Coutume n'accorde les lods & ventes au Seigneur, que lors du rachat de la rente. La Cour l'a ainsi jugé par Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Macé, le 29 Août 1747, contre le Receveur Général & le Fermier du Domaine.

Comme la Coutume d'Anjou ne contient point une pareille disposition que celle du Maine, j'inclinerois beaucoup à décider, que le bail à rente fonciere de maison de Ville, quoique stipulé non-rachetable, donneroit lieu en Anjou, aux profits féodaux & au retrait lignager & féodal, en adoptant les maximes qu'on suit pour la Coutume de Paris; cependant M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 3, chap. 3, pag. 252, & liv. 5, chap. 4, pag. 442; & en sa seconde Observation sur l'art. 154 de la Coutume d'Anjou, paroît d'un sentiment contraire; mais du tems de ce faisant Jurisconsulte, la matiere n'avoit pas été approfondie, & la Cour ne se trouvoit pas avoir décidé comme elle a fait depuis quelque temps.

*ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,
EN FORME DE RÉGLEMENT,*

QUI déclare que, dans la Coutume du Maine, les Baux à rente fonciere, stipulée rachetable en deniers par le Contrat, sont sujets aux droits de lods & ventes du jour du Contrat, & avant le rachat effectif de la rente,

Du six Avril mil sept cent soixante-quinze.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre;
Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre not.

tre Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons : Qu'entre le sieur Pierre le Nicolais, notre Secretaire, & Négociant à Laval, appellant des Sentences de la seconde Chambre des Requêtes du Palais, des 7 Décembre 1769, & 8 Février 1770, d'une part; & Jean-Bretagne-Charles Godsfroy, Duc de la Trémoille & de Thouars, Pair de France, Prince de Tarente & de Talmont, Comte de Laval, Baron de Vitré, Président-né des États de Bretagne, Maréchal de nos Camps & Armées, intimé, d'autre part; & entre ledit sieur le Nicolais, demandeur en Requête du 19 Mars 1770, d'une part, & ledit Duc de la Trémoille, défendeur d'autre part : Vu par notredite Cour les Sentences dont est appel, rendues en la seconde Chambre des Requêtes du Palais, entre ledit Duc de la Trémoille, d'une part, & par défaut contre ledit le Nicolais, d'autre part; la premiere du 7 Décembre 1769, par laquelle faisant droit sur la demande dudit Duc de la Trémoille, ledit le Nicolais a été condamné à lui payer les droits Seigneuriaux, dus pour raison de l'acquisition faite A BAIL A RENTE-FONCIÈRE RACHETABLE, par ledit le Nicolais, du Président de Rosnay, par Contrat passé devant Bronod & son confrere, Notaires à Paris, le 15 Décembre 1768, de la Terre & Seigneurie de Bourgon, pour ce qui en relève du Comté de Laval; ensemble les intérêts de la somme à laquelle lesdits droits se trouveroient monter, & aux dépens; la seconde, du 8 Février 1770, par laquelle ledit le Nicolais a été débouté de l'opposition par lui formée à la Sentence du 7 Décembre précédent, & condamné aux dépens; la Requête & demande dudit le Nicolais, du 19 Mars suivant, à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant, émendant, il fût déchargé des condamnations contre lui prononcées; au principal ledit Duc de la Trémoille fut déclaré purement & simplement non-recevable dans la demande contre lui formée aux Requêtes du Palais, aux fins de l'exploit du 20 Mai 1769, ou en tout cas il en fut débouté, sauf à exercer ses droits lorsqu'il y auroit lieu, aux termes des articles 137 & 172 de la Coutume du Maine, ledit Duc de la Trémoille fut condamné en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel & demandes, sauf & sans préjudice audit le Nicolais de ses droits, raisons & actions, & à prendre par la suite telles autres conclusions qu'il aviseroit : Arrêt du 10 Avril 1770, qui a appointé les parties sur l'appel au Conseil, & sur la demande en droit & joint : Production dudit Duc de la Trémoille, par inventaire du 7 Mai 1769 : Production dudit le Nicolais, par

Inventaire du 3 Juillet 1770 : Causes & moyens d'appel dudit le Nicolais, du 14 Juillet 1770 : Réponse dudit Duc de la Trémoille, du 27 Novembre suivant, aux causes & moyens d'appel dudit le Nicolais : Requête & demande dudit Duc de la Trémoille, du 1^{er} Avril 1775, à ce que, sans s'arrêter à la demande dud. le Nicolais, portée en sa Requête du 19 Mars 1770, dans laquelle il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit débouté; faisant droit sur l'appel par lui interjetté des Sentences des Requêtes du Palais, des 7 Décembre 1769 & 8 Février 1770, par l'Arrêt qui interviendroit, l'appellation fut mise au néant, il fut ordonné que ce dont étoit appel fortiroit son plein & entier effet, & led. le Nicolais fut condamné en l'amende ordinaire de 12 liv., & aux dépens des causes d'appel & demandes; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour *en jugeant*. Conclusions de notre Procureur Général; tout joint & considéré :

NOTREDITE COUR, faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes & demandes dudit Pierre le Nicolais, dont il est débouté, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; le condamne en l'amende ordinaire de douze livres; faisant droit sur les Conclusions de notre Procureur Général, ordonne que les Sentences dont est appel & le présent Arrêt, seront lus & publiés, l'Audience tenant en la Sénéchaussée du Mans & des Justices de Laval, & inscrites sur les registres de ladite Sénéchaussée, & desdites Justices, pour servir de Règlement: enjoint au Substitut de notre Procureur Général en lad. Sénéchaussée, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, quant à la lecture & publication, & à l'inscription sur les Registres, ordonne pareillement qu'à la requête de notre Procureur Général, lesdites Sentences dont est appel, & le présent Arrêt, seront imprimés & affichés par-tout où besoin sera; sur le surplus des demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour; condamne ledit le Nicolais aux dépens des causes d'appel & demandes. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ en notredite Cour de Parlement le six Avril l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, & de notre regne le premier. Collationé, Signé, JOLIMET. Par la Chambre, Signé, DUFRANC. Scellé le 15 Avril 1775.

Signé, DURAND.

Ensuivent les Sentences des Requêtes du Palais.

Extrait des Registres des Requêtes du Palais à Paris.

Du sept Décembre mil sept cent soixante-neuf.

A T O U S ceux qui ces Présentés Lettres verront, les Gens tenans les Requêtes du Palais à Paris, Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, SALUT. Savoir faisons : Qu'entre Messire-Jean-Bretagne-Charles Godefroi, Duc de la Trémoille & de Thouars, Pair de France, Prince de Tarente & de Talmont, Comte de Laval, Baron de Vitré, Président-né des États de Bretagne, Brigadier des Armées du Roi, Mestre-de-Camp du Régiment Royal d'Arcois, Cavalerie; demandeur aux fins des Lettres de *Committimus* du 27 Août 1768, & de l'exploit du 20 Mai 1769, tendant à ce que le défendeur ci-après nommé soit condamné à payer au demandeur les droits Seigneuriaux, dûs pour raison de l'acquisition faite par ledit défendeur, de M. le Président de Rosnay, par contrat passé devant Me Bronod & son confrere, Notaires au Châtelier de Paris, le 15 Décembre 1768, de la Terre & Seigneurie de Bourgon, pour ce qui en relève du Comté de Laval, ensemble les intérêts des sommes auxquelles lesdits droits se trouveront monter, & aux dépens; comparant par M^{es} Aubry & Deschiens, ses Avocat & Procureur d'une part; & le sieur Pierre le Nicolais, Négociant à Laval, défendeur & défaillant d'autre part. La Cour, en la Chambre, a donné défaut, & pour le profit, faisant droit sur la demande de la partie d'Aubry, condamne le défaillant à payer à ladite partie d'Aubry les droits Seigneuriaux dûs pour raison de l'acquisition faite par ledit défaillant, du Président de Rosnay, par contrat passé devant Bronod & son confrere, Notaires à Paris, le 15 Décembre 1768, de la Terre & Seigneurie de Bourgon, pour ce qui en relève du Comté de Laval, ensemble les intérêts de la somme à laquelle lesdits droits se trouveront monter, & aux dépens; & fera la présente Sentence exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans y prejudicier. Si mandons au premier des Huissiers de notre dite Cour, sur ce requis, que la présente Sentence il signifie & mette à exécution, pour ce qui est exécutoire dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, à l'exclusion de tous autres, & hors d'icelle à tous autres; de ce faire donnons pouvoir & commission,

DONNÉ à Paris, en la seconde Chambre desdites Requêtes, & sous le scel d'icelles, le sept Décembre mil sept cent soixante-sept. Collationné. Signé, FERRY. Contrôlé & signifié.

Extrait des Registres des Requêtes du Palais à Paris.

Du huit Février mil sept cent soixante-dix.

ENTRE le sieur le Nicolais, Ecuyer, Secretaire du Roi, Négociant à Laval, demandeur en Requête du 20 Décembre dernier, à fin d'opposition à la Sentence de la Cour du 7 du même mois, signifiée le 12, & défendeur, & défaillant, d'une part; & Jean-Bretagne-Charles Godefroy, Duc de la Trémoille & de Thouars, Pair de France, Prince de Tarente & de Talmont, Comte de Laval, Baron de Vitré, Président-né des Etats de Bretagne, Maréchal des Camps & Armées du Roi, défendeur & demandeur en Requête du 16 Janvier dernier, comparant par Mes Gailleau & Deschiens ses Avocat & Procureur, d'autre part. La Cour, en la Chambre, a donné défaut, & pour le profit, déboute le défaillant de son opposition, & le condamne aux dépens; & soit signifié. Collationné. Signé, FERRY. Contrôlé & signifié.

DESCHIENS, Procureur.

Lu & publié en l'Audience des Baux, par Nous RENÉ-JOSEPH THÉBAUDIN, Seigneur DE LA ROZELLE, Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée du Maine, & Siege Præsidentiel du Mans, ce requérant le Procureur du Roi esdits Sieges, & en assistance de Me J. F. ROCHETEAU, notre Greffier ordinaire, le 3 Juillet 1775.

*Signés, THÉBAUDIN DE LA ROZELLE, BELIN DE BERU,
ROCHETEAU, Greffier.*

A R T. C X X X V I I I.

La Coutume observée & gardée entre Nobles personnes, est que le Seigneur Noble peut doubler ses devoirs sur les hommes en chacun des trois cas: c'est à savoir pour sa chevalerie, pour le mariage de sa fille aînée emparagée noblement, & pour lui aider à payer sa rançon pour la délivrance de son corps,

quand il auroit été pris en la guerre du Roi nostre Sire, ou de son Prince naturel en ce Royaume; & ne peut lever lefdites tailles qu'une fois en sa vie. Et est à sçavoir que le sujet est tenu payer à son Seigneur ès cas dessus dits pour le doublage de tous ses devoirs, quels qu'ils soient, après la prochaine Fête d'après Août, jusqu'à la somme de vingt-cinq sols tournois & au dessous, pour tout doublage. Et est entendu ce doublage en la forme qui s'ensuit. C'est à sçavoir, que posé que le sujet sur qui le devoir sera doublé, doit rentes d'avoines, bled, vin, & plusieurs autres cens & rentes ou devoirs à sondit Seigneur de Fief, montant plus grande somme que vingt-cinq sols; il ne sera tenu pourtant de payer pour le doublage de tous lefdits devoirs, plus grande somme que lefdits vingt-cinq sols tournois. Et si moins en doit, soit un denier, deux deniers, ou autre somme au dessous de ladite somme de vingt-cinq sols tournois, il ne doublera qu'icelui devoir qu'il doit à ladite prochaine Fête d'après Août. Et si cens, service ou rentes sont dûs pour raison d'une même chose, le cens & service se pourroit doubler, & non la rente.

A R T. C X X X I X.

Et au regard du doublage appellé relief, dont l'on use en aucunes Baronnies & Châtellenies dud. pays, qui est le double du cens ou rente, du devoir qui se paie par l'héritier par le trépas de son prédécesseur, tenant l'héritage à cens: ceux qui l'ont par titres & aveux, en jouiront, & prendront le droit de doublage tel qu'ils ont accoutumé d'en user.

A R T. C X L.

Homme de foi simple pour les trois causes du doublage dessus dit, doit payer le double de la taille annuelle qu'il doit : & s'il ne doit taille, il payera le double du devoir ou service annuel qu'il doit à son Seigneur, à qui sera dû le doublage : & s'il ne doit taille, devoir ou service annuel, il sera tenu payer dix sols tournois pour led. doublage.

Les Articles 128 & 129 de la Coutume d'Anjou sont semblables.

Du relief & taille. Ce que c'est. Quand peuvent être doublés ? Sur qui, & en quels cas ?

Voir mon Commentaire sur l'Article 141 ci-après.

LE Seigneur du Fief dominant peut, dans les trois cas marqués par la Coutume, doubler ses devoirs sur son Vassal propriétaire du fief servant, ou de terres hommages, relevantes nuement & sans moyen du fief dudit Seigneur; c'est-à-dire, qu'au lieu de deux deniers de cens qui lui sont dûs, il est fondé à s'en faire payer quatre : mais ce doublage n'a pas lieu dans tous les cas, & entre toutes sortes de personnes.

Le Noble ou l'Annobli sont les seuls qui peuvent jouir de cette prérogative, elle n'est point accordée aux roturiers ni aux gens de main-morte.

Les censives & rotures ne paroissent point non plus assujetties à ce droit : c'est ce qui semble résulter des termes de l'Article 138, « Le Seigneur Noble peut doubler ses devoirs sur ses Hommes. »

Le doublage en second lieu ne s'étend que sur les cens & devoirs, & non sur les rentes Seigneuriales & sur cens, si ce n'est que n'y ayant point de cens, il ne se trouve qu'une seule rente Seigneuriale, quelque considérable qu'elle soit, qui tienne lieu dudit cens.

C'est ainsi qu'il faut expliquer ces termes de l'article 138, & **les cens, service ou rente sont dûs.**

Enfin , le double ne peut excéder vingt-cinq sols tournois , à quelque somme que les cens & devoirs dûs par le Vassal , puissent se monter ; ainsi qu'un Vassal soit tenu envers son Seigneur de cinq ou six boisseaux de bled , d'orge ou d'avoine , d'un quart de vin pour tout devoir , en outre l'année d'arrérage de cette redevance qu'il doit payer , il ne devra donc pour le doublage , dont fait mention l'article 138 , que vingt-cinq sols de plus ; & non pas douze boisseaux de bled , au lieu de six , ni deux quartauts de vin , au lieu d'un.

Mais si le Vassal ne faisoit pour toute rente , qu'une poule ou un poulet , pour l'année où se trouveroit le doublage , il paieroit deux poules ou deux poulets , & si moins en doit , soit un denier , deux deniers , ou autre somme au dessous de vingt-cinq sols tournois , il ne doublera que ledit devoir.

L'un des cas où le Seigneur dominant qui est Noble a droit de doubler ses devoirs sur ses hommes , est , lorsqu'il est fait par exemple Chevalier de Malthe , ou du Saint-Esprit.

Ce qui s'entend de la Chevalerie du Seigneur , & non de celle de ses enfans ; le doublage n'est donc pas dû , parce que l'ainé fils du Seigneur est fait Chevalier.

Le doublage est dû en second lieu , pour le mariage de la fille aînée du Seigneur emparagée noblement , donc il n'est pas dû pour le mariage des puînées , ni pour celui de l'ainée , lorsqu'elle épouse un Coutumier. Il paroît en outre , que pour qu'il y ait lieu au doublage , il faut que ce soit le pere qui emparage sa fille noblement , n'étant parlé ici que du pere Noble , & non de la mere : la mere Noble après le décès du pere emparageant sa fille noblement , je ne penserois donc pas qu'elle fut fondée à se faire payer le doublage par ses Vassaux à cause du mariage de sa fille aînée.

Le troisieme cas est , lorsque le Seigneur dominant est fait prisonnier de guerre , le doublage n'est point dû , s'il est emprisonné en toute autre rencontre.

Il ne seroit même pas exigible , lorsque le Seigneur s'étant trouvé sans nécessité dans un voyage de long cours , auroit été pris par les Corsaires.

Quant à l'homme de foi simple pour les trois causes du doublage , il doit payer le double de la taille annuelle qu'il doit , ou le double de son devoir , à quelque somme qu'il se puisse monter , & s'il ne doit ni taille ni devoir , il doit payer dix sols de doublage.

L'article 139 est une suite des articles 138 & 140, il parle d'un relief dont l'on use en certaines Baronnie, comme en celle de Sonnois, où à chaque Mutation de sujet par mort le Vassal & Censitaire paient le double de leurs devoirs & rentes Seigneuriales, même à leurs Seigneurs qui ne sont pas Nobles.

A R T. C X L I.

Et au regard des hommes de foi-lige, ils doivent payer au Seigneur, à qui sera dû ledit doublage, les tailles jugées & abournées qu'ils doivent audit Seigneur, & s'ils ne doivent tailles jugées, ils paieront chacun vingt-cinq sols tournois pour ledit doublage. Et en payant lesdits doublages, lesdits hommes de foi simple & lige, peuvent requérir leurs sujets coutumiers, qu'ils leur paient autant comme ils paient à leurdit Seigneur pour ledit doublage, & non plus, & les y pourront contraindre.

L'Article 130 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du doublage du devoir, & des tailles jugées.

Cet Article est une suite des Articles 138 & 140.

LES hommes de foi-lige, en outre le doublage de leurs devoirs, doivent les tailles, & s'ils ne doivent tailles jugées avec le doublage des devoirs, ils paient vingt-cinq sols en sus.

A R T. C X L I I.

Cheval de service se paie ordinairement par ceux qui tiennent terres sujettes à chevaux de service à mutation de sujet & de Seigneur, & faut qu'ils soient tous deux mués. Et combien que les foies & hommages ne soient faits, toutefois peut-on avoir & demander ledit cheval de service qui est dû par raison de la mutation, non pas pour rai-

son de l'hommage. La Coutume dudit pays est telle, que le sujet qui doit cheval de service est quitte en payant cent sols tournois : sinon que tel cheval de service fût abourné à plus ou moins.

A R T. C X L I I I.

Et si cheval de service est dû & échet à aucun mineur, tenu en bail, son bail ne le prendra point, mais sera réservé audit mineur, lui venu à son âge. Et à semblable, si la terre d'aucun est échue en rachat, & y échet cheval de service, le Seigneur qui leve ledit rachat ne le prendra pas, mais sera gardé & conservé au Seigneur propriétaire d'icelle terre tenue en rachat : car c'est un droit qui échet par la mutation des propriétaires, qui leur doit être conservé.

Les Articles 132 & 133 de la Coutume d'Anjou sont semblables.

Du cheval de service. Quand & comment il est dû, & de quelle maniere il se paie ?

Voir mon Commentaire sur l'Article 195.

LE cheval de service n'est pas dû par tous ceux qui sont propriétaires de fiefs & terres hommages, mais seulement par ceux qui y sont assujettis par les anciens titres & aveux ; c'est ce qu'explique avec précision M. du Pineau, sur ces termes *feront apparoir promptement* de l'art. 177 de la Coutume d'Anjou, qui répond à l'art. 195 de la nôtre.

Le cheval de service n'est pas de la nature du Fief, mais de ses parties accidentelles, qui tirent leur origine des conventions particulieres ; c'est pourquoi il faut justifier qu'il est dû, & le Seigneur qui le prétend, doit avoir titre, ou possession d'auparavant la réformation de la Coutume.

En outre cela, il n'est pas dû dans tous les cas, mais simplement à mutation de Vassal & de Seigneur : & il faut qu'ils soient tous deux changés, c'est-à-dire, pour qu'il soit dû & exigible,

qu'il y ait mutation de la part du Seigneur, & de la part de Vassal.

Le Seigneur ne peut donc l'exiger qu'une fois en sa vie, & la mutation du Vassal n'y donne point lieu seule, s'il n'y a aussi mutation de la part du Seigneur.

Ainsi le Vassal qui est assujetti au cheval de service, après l'avoir payé, ou avoir prescrit par trente ans le droit qui en est échu, ne le doit pas de nouveau, si le Seigneur vient à décéder ou à changer, à moins qu'il n'y ait tout à la fois mutation de la part dudit Seigneur, & de la part d'icelui Vassal.

Le Vassal qui doit le cheval de service en est quitte en payant cent sols tournois, à moins qu'il ne soit abonné à plus ou moins : en cet article la valeur du cheval de service est réglée; sauf autre estimation, dit M. du Pineau, qui peut avoir été faite d'ancienneté par les prédécesseurs de quelque Seigneur, de concert avec les Vassaux, pour quelque Fief particulier.

Il n'est pas nécessaire que le Seigneur qui demande le cheval de service soit Noble, ainsi que l'a prétendu M. le Rouillé, sur l'art. 142. Il est dû indifféremment au Seigneur coutumier, comme au Seigneur noble; ou plutôt c'est au Fief, & non à la personne du Seigneur à qui il est dû. Voit M. Jacquet, *Traité des Fiefs, chap. 9, pag. 252.*

Le cheval de service dû au propriétaire du Fief, pour lequel il y a ouverture au rachat dû au Seigneur Suzerain, ou qui échoit durant le bail & garde noble, n'appartient point au Seigneur suzerain, ni au baillistre & gardien noble, mais doit être conservé au Seigneur de Fief immédiat à qui il appartient, & à celui qui est en garde.

L'art. 143 est une exception de l'art. 98, dit M. Bodreau, où le bail & garde noble fait les fruits siens des héritages de ses mineurs; c'est aussi une exception des articles 124 & 125, où le Seigneur suzerain & dominant qui prend le rachat, fait les fruits siens de la terre de son Vassal; toutefois, le cheval de service, dit le même Auteur, doit être conservé au Mineur & au Vassal.

Le Vassal qui contesterait sans fondement à son Seigneur le cheval de service à lui demandé, & qui viendrait à déchoir, en outre les frais & dépens, dont il se rend susceptible par sa faute, doit l'amende de soixante sols Mançais: art. 195.

A R T. C X L I V.

Aucuns Vaffaux font, qui doivent lige - étage au Châtel de leur Seigneur, & s'ils ont maisons ou lieu propre pour le faire, iceux doivent faire personnellement le lige-étage, & illec amener leur femme & famille, & si femme n'ont, leur famille : & doivent aller à leur étage-lige, dedans huit jours, après qu'il leur aura été femons en tems de guerre.

A R T. C X L V.

Et s'ils n'ont maison ou lieu où ils doivent leurs étages, le Seigneur leur en doit fournir. Et si lesdits hommes font défaut, le Seigneur de fief peut prendre & tenir la terre de son homme, jusqu'à ce qu'il ait obéi ; & audit cas, ne rendra point les fruits par lui levés : & si ledit Seigneur ne prend lesdits fruits, les en peut traiter en sa Cour ou ailleurs ; & pour le défaut, si homme de foi en est atteint, il paiera amende de son meuble, qui est soixante sols Mançais. Et aussi ne s'en pourra partir durant sa ligence, sans congé du Seigneur ; & s'ils doivent ligences à plusieurs Seigneurs, ils les feront premièrement au premier requérant : sauf qu'ils obéiront au Prince avant tous autres.

A R T. C X L V I.

Et en iceux, ils seront tenus bailler gens suffisans aux autres Seigneurs, à qui ils doivent ligence, si requis en étoient, durant le tems qu'ils feront leurs autres ligences à autres Seigneurs.

ART. CXLVII.

Autres Vassaux font, qui doivent gardes de leurs corps suffisamment, par huit, par quinze jours, un mois, trois mois, d'un an, l'autre plus, & l'autre moins, au Châtel de leur Seigneur, & autres de deux ou trois Chevaliers, selon la qualité du fief: ceux doivent faire leurs gardes à leurs dépens, quand ils en font sémons, & l'on les y peut contraindre par la voie dessus touchée au regard des ligences, s'il n'y a droit ou paction au contraire.

Les Articles 134, 135, 136 & 137 de la Coutume d'Anjou font semblables.

Du droit de guet & garde, ou lige-étage dû à certains Seigneurs ayant Châteaux & Forteresses. En quoi ce droit consistoit? Quand & comment ce droit étoit dû?

CEs articles parlent du droit de guet & garde, ou lige-étage dû à certains Seigneurs ayant Châteaux & Forteresses, lesquels pouvoient forcer leurs Vassaux en certaines occasions de s'y rendre, après les en avoir interpellés; ou user de main-mise & de saisie féodale avec perte de fruits, faute par les Vassaux d'obéir & de se rendre à leur invitation & interpellation.

Il se peut faire que quelques Seigneurs aient conservé des titres pour prouver que ce droit leur appartient, car il ne peut se soutenir sans titres; & le Seigneur n'en peut user qu'il n'y ait guerre ou éminent péril, & que son Château ne soit en bon état pour renfermer ses Vassaux: les Auteurs décident que ce droit est personnel.

Quant aux rentes en deniers, en grains, volailles, &c. qui paroissent avoir été créées pour se rédimer des servitudes de guet & garde, & lige-étage, elles ne sont tolérées, que lorsqu'il se trouve des actes & transactions synalagmatiques bien en forme, qui contiennent en termes exprès cette commutation & assujettissement auxdites rentes, de la part des Vassaux.

Les cinq sols, dit M. de Freminville, que certains Seigneurs font payer annuellement à leurs Vassaux, & qui ne se payoient que lorsqu'ils faisoient défaut de comparence, ne peuvent être exigés, aux termes des Arrêts de l'année 1693 & 14 Janvier 1735.

Voir M. Jacquet, en son Traité des Fiefs, *chap. 9, page 254.*

On verra sur l'article 194 comment celui qui fait défaut de faire guet & garde, lige-étage, peut être condamné en une amende de trois livres Mançais, & que le Seigneur peut même user de main-mise, & saisie féodale.

RÉCEPTION DE FOI

ET HOMMAGE SIMPLE.

A R T. C X L V I I I.

CELUI qui divisera la foi, doit dire à l'homme de foi simple, ayant les mains jointes, entre celles de son Seigneur, telles paroles.

A R T. C X L I X.

Vous connoissez être homme de foi simple, de Monseigneur qu'ici est, au regard de telle sa terre, ou de tel son hôtel, par raison de telle chose : & lui promettez par la foi & serment de votre corps, que d'ici en avant loyauté vous lui porterez : d'autre que de lui (des choses déclarées) vous ne vous avouerez, bien & loyaument les devoirs & services vous lui payerez, par votre aveu ou autrement, son fief ne lui rognerez : & en tous termes envers lui, vous gouvernerez, ainsi que l'homme de foi simple doit faire envers son Seigneur, & sur les peines qui y appartiennent.

L'Article 137 de la Coutume d'Anjou, répond aux Articles 148 & 149 de celle du Maine, & est tout-à-fait semblable.

Des fiefs liges & des fiefs simples. De la forme & solemnités de la foi & hommage simple.

M. Jacquet en son Traité des Fiefs, chap. 2, pag. 24, dit, que les Fiefs se divisent en Fief-lige, & en fief simple.

En Fief-lige, à raison duquel le Vassal est obligé à la foi & hommage, à plusieurs devoirs personnels, à aller lui-même à la guerre, & à s'acquitter en personne des services Militaires dus au Seigneur féodal : qu'il n'y a plus parmi nous de Fiefs-ligés que ceux qui appartiennent au Roi, & que les dispositions des Coutumes, telles que celle du Maire qui ont trait à l'hommage lige, n'obligent le Vassal qu'à l'hommage simple, parce que le serment que feroit celui-ci à son Seigneur de lui être fidèle envers & contre tous, ne sauroit s'exécuter au préjudice du Roi, dont le Vassal est sujet, & à qui comme tel, il ne peut se dispenser d'obéir ;

C'est ce que ce même Auteur répète, *ibid*, chap. 3, page 49 & 51.

Celui qui doit la foi & hommage-lige, promet, selon M. Poquet, Traité des Fiefs, liv. 2, chap. 3, pag. 22, fidélité à son Seigneur envers tous & contre tous ; ainsi il n'y a que le Roi en France, à qui on doit la foi-lige proprement dite ; & ce n'est qu'improprement qu'on la doit à quelques Seigneurs particuliers.

Depuis que les guerres privées ont été abolies, que le service Militaire a été hors d'usage ; & que le Souverain a été de droit excepté de la promesse de servir envers tous & contre tous, la foi-lige a pu être faite à un simple Seigneur, même à plusieurs en même tems, lorsqu'ils sont fondés à se la faire rendre ainsi.

On suit les anciens formulaires qu'on trouve écrits dans nos Coutumes, & le Seigneur peut les faire pratiquer quand il est présent ; mais on peut s'en dispenser lorsqu'il est absent, puisque nos Coutumes portent, que pour prêter ce serment de fidélité, le Vassal aura les mains jointes entre celles de son Seigneur, ce qui suppose sa présence.

La Coutume de Paris, art. 63 veut, que dans la faction de ses

& hommage, le Vassal mette un genouil en terre : celles du Maine & d'Anjou n'exigeant point cette genuflexion, les Seigneurs particuliers n'y peuvent obliger leurs Vassaux, à la bonne heure qu'elle ait lieu dans les factions de foi & hommage qui se font au Roi.

Le Vassal qui fait la foi & hommage doit avoir les mains jointes dans celles de son Seigneur, doit être nue tête & déceint, c'est-à-dire, sans épée & sans éperons.

Voir sur l'art. 120, quand & comment doit être faite la foi & hommage, le Seigneur étant absent.

Traité des Fiefs de M. Ferrière, *chap. 2, sect. 2, art. 2* ; l'Annotateur de M. Billecôq, en ses Principes sur les Fiefs ; *liv. 2, chap. 1, pag. 39* ; M. de Lacombe, aux mots Foi & Hommage ; l'Institution au Droit Français, *liv. 2, chap. 2, pag. 210* ; M. Denifart, aux mots foi & hommage.

Lorsque les Seigneurs font sur les lieux, dit M. Argou, ils obligent rarement les Vassaux à toutes ces formalités, ils se contentent des offres qui leur sont faites : il faut néanmoins que ces formalités soient toutes exprimées dans l'acte de foi & hommage qui est dressé par le Notaire, sur-tout si la foi a été faite en l'absence du Seigneur.

Le Vassal en faisant la foi & hommage, doit déclarer à quel titre le fief ou héritage hommagé, pour lequel il porte la foi, lui sont venus.

Et le Commentateur de la Coutume d'Orléans, dit, d'après Dumoulin, que si le Vassal avoit déclaré un autre titre que celui auquel il possède, que le port de foi seroit nul, quand même le Seigneur l'y auroit reçu, & que s'il n'a point déclaré du tout à quel titre, c'est une nullité dans un port de foi, faite en l'absence du Seigneur : mais que si le Seigneur, nonobstant cela, l'a reçu en foi, la réception de foi est bonne.

A l'égard de la forme de porter la foi, dit M. le Prévôt de Lajanés, en ses Principes de la Jurisprudence Française, *tom. 1, n. 203*, il faut suivre celle qui est prescrite par la Coutume du lieu où elle se fait, c'est-à-dire, celle du fief dominant ; & à son défaut, la forme marquée par la Coutume de Paris, qui a force de droit commun pour les cas omis pour les autres Coutumes.



RÉCEPTION DE FÉAUTÉ**O U L I G E - F O I.****A R T. C L.**

VOUS connoissez être homme de foi-lige de Monseigneur qu'ici est, au regard de telle sa terre & Seigneurie, ou de tel son Châtel, pour raison de telle chose : & jurez à Dieu & aux saints Evangiles, & par la foi de votre corps, que vous porterez & ferez envers lui bon & loyal homme de foi-lige, le bien & honneur de lui & de Madame sa femme, & de Messieurs ses enfans, vous garderez, & ne procurerez par vous ni par autre le contraire ; & si aucun cas injurieux en oyez, vous le direz ou ferez dire, ou promptement l'en excuserez ; ses faits secrets ne révélez sans son congé : contre tous qui peuvent vivre ou mourir, fors contre le Roi ou votre Prince naturel, le servirez : d'autre que de lui des choses déclarées, ne vous avouerez : & en tous termes envers lui, vous gouvernerez, ainsi qu'homme de foi-lige doit faire envers son Seigneur, & sur les peines qui y appartiennent.

A R T. C L I.

Et doit ce que dessus être fait & dit par l'homme de foi-lige, ayant les mains jointes entre celles de son Seigneur, la tête nue & déceint. Et après sur un livre, faire derechef le serment dessus dit. Et si Prélat ou homme d'Eglise doit

ledit hommage, il doit mettre la main dextre sur la poitrine, & le faire jurer à Dieu & aux saints Evangiles, & saints Ordres de Prêtrise, avec les autres sermens dessus dits.

L'Article 138 de la Coutume d'Anjou, répond à l'Article 150 de celle du Maine.

Formule du serment de fidélité, & de la foi & hommage lige; de celle qui est due par les Ecclésiastiques, & comment se fait?

VOIR mon Commentaire sur les art. 148 & 149 ci-dessus, pour ce qui regarde la foi lige; pour que le Seigneur qui la prétend, puisse l'exiger de son Vassal, il faut qu'il ait des titres bien en regle qui l'y assujettissent, & un seul ne suffiroit pas; il en faut plusieurs qui disent la même chose, qui soient censés rappeler le titre primordial & l'inféodation, tels que d'autres actes de foi & hommage, & aveux & dénombremens rendus en différens tems par les prédécesseurs du Vassal.

Le plus bel avantage que retire celui qui a droit d'exiger la foi & hommage lige est, qu'en cas de félonie & de commise, le Vassal qui doit la foi lige perd son Fief à perpétuité, & que celui qui ne doit que la foi simple ne la perd en pareil cas, que sa vie durant. Article 206.

La Coutume d'Anjou ne parle point du serment de fidélité des Ecclésiastiques; on doit la suppléer & suivre la disposition de celle du Maine.

A R T. C L I I.

Et lesdites fois faites, on peut enjoindre aux Vassaux qui les ont faites, de bailler leurs aveux dedans quarante jours: lequel aveu se peut bailler à son Seigneur en jugement & dehors: & le doit icelui Seigneur, recevoir avec les protestations dedans contenues. Et ledit aveu reçu, le sujet s'en va sans jour; mais le Seigneur de fief ou son Procureur en sa Cour, pourra faire appeller sondit

fujet qui a rendu ledit aveu, soit en jugement ou dehors, dedans un an ensuivant la réception dud. aveu, pour le voir lire, & le dire défectif; & cependant ne sera tenu comparoir ledit sujet esdits Plaids ou Affises, s'il n'y a autre affaire. Et si led. Seigneur ou son Procureur ne le fait au dedans dudit tems, ledit aveu demeure pour bien baillé, & ne pourra plus être argué de défection; & si dès l'heure de la réception ledit Seigneur ou son Procureur, fait bailler à son sujet jour d'ouir lire sondit aveu, & le voir défectif, ledit Seigneur sera tenu le faire audit jour. Et en cas de défaut, le sujet aura dépens, ou s'en ira sans jour, & son aveu bien baillé, à son choix. Et à semblable sera fait, quand aux déclarations n'y aura protestation.

L'Article 139 de la Coutume d'Anjou est différent.

Ceux qui ont fait la foi & hommage, peuvent être forcés quarante jours après de bailler leurs aveux & dénombremens. De la forme, réception & blâmes d'iceux. Des déclarations pour les censives. Ce que c'est. Quand elles doivent être données, & comment elles sont réputées reçues?

IL n'y a point de tems limité pour donner la déclaration pour les fonds roturiers, & faute de l'avoir donnée dans un tems prochain à l'époque où le Censitaire est devenu propriétaire, le Seigneur ne peut user de saisie féodale, ni le faire condamner en amende.

Il n'en est pas de même de l'aveu & dénombrement qui doit être baillé quarante jours après les foi & hommages faites; & à ce défaut, le Seigneur dominant & fuzerain a la voie de saisir féodalement le Fief servant & bien hommagé, & de faire en outre condamner le Vassal en amende. Article 194.

Les aveux & dénombremens se font rendus jusques à la fin du quatorzieme siecle en termes généraux, & sans rien spécifier, dit

M. Jacquet, *Traité des Fiefs, chap. 3, pag. 67.* Mais comme l'expérience a fait voir que cette forme trop générale pouvoit faciliter aux Vassaux, le moyen de receler les dépendances du Fief du Seigneur, on a introduit de détailler l'aveu & dénombrement qui doit contenir un mémoire exact de la consistance du Fief, comme du Château & autre manoir, jardins & enclos, s'il y en a : de la Jurisdiction contentieuse, quand elle s'y trouve, & qu'elle est mouvante du même Fief; des terres labourables, prés, vignes, bois, étangs, moulins, & de tout le Domaine du Fief du Seigneur, ainsi que des cens, rentes, servitudes, &c. qui lui sont dûs; des droits utiles & honorifiques; des prééminences & prérogatives; & enfin de tous les arrières-fiefs & terres hommages, ainsi que des censives & rotures qui peuvent en dépendre.

Le nouvel aveu se dresse sur les anciens; on n'y diminue & on n'y augmente que ce qui se trouve diminué ou augmenté dans le Fief, depuis le dernier aveu baillé.

Le Vassal doit donner son aveu & dénombrement écrit en parchemin, & passé devant Notaires, quarante jours après que le Vassal a été reçu à la foi & hommage.

Les moyens de blâme sont l'emploi que le Vassal a fait dans son aveu d'un héritage, comme faisant partie de son Domaine, tenu en Fief du Seigneur, quoiqu'il n'en soit pas; d'un arrières-fief, au lieu d'un héritage tenu en plein Fief de celui-ci, *aut è contra*: d'une qualité qui ne lui est pas due, & qui préjudicie au Seigneur; l'omission d'y déclarer tout ce qui est de son Domaine dans la directe de celui-ci; tout ce qui est tenu de lui en arrières-fief & en roture; tous les droits, redevances, servitudes, charges, bornes & dépendances du Fief servant, &c.

Les anciens aveux, dit M. Jacquet, doivent prévaloir sur les nouveaux, à moins qu'il n'y ait eu changement de tenure concertée entre le Seigneur & le Vassal, par un acte authentique; & le Vassal ne peut prescrire la qualité de l'héritage, c'est-à-dire, le rendre par la possession roture, de fief ou hommagé qu'il étoit. Arrêt du 26 Juillet 1760.

Le dénombrement, dit M. Pothier, *Introduction au Titre des Fiefs, chap. 4, pag. 92*, est une description que le Vassal doit donner à son Seigneur par le détail de tous les héritages & droits qu'il tient en Fief de lui.

Le dénombrement doit contenir non-seulement chaque corps d'héritage, mais par le menu chacune des pièces de terre qui en

dépendent, leur nature, contenance, tenans & aboutissans; le Vassal doit y déclarer les noms & surnoms de chacun de ses Vassaux qui sont les arrières-Vassaux du Seigneur & de ses Censitaires; & en gros, la quantité & qualité des héritages, & droits qu'ils tiennent de lui, soit en fief, soit en censive; le lieu de leur situation, les droits & devoirs auxquels ils les tiennent, la date des actes, nom & demeure des Notaires qui les ont reçus, le nom & indication des Bureaux où ils ont été contrôlés & insinués, & par lesquels lesdits devoirs ont été reconnus.

Le Seigneur & ses Officiers, lorsque les Vassaux & Censitaires leur présentent leurs aveux & déclarations, ne sont tenus de les recevoir purement & simplement, mais seulement de leur accorder acte de la présentation d'iceux, se réservant à les blâmer, dans le tems porté par la Coutume, au cas qu'ils soient défectueux.

Notre Coutume n'accorde qu'un an pour blâmer les aveux & déclarations, à compter du jour qu'ils ont été présentés; & le Seigneur ou ses Officiers peuvent dès l'instant de la présentation, assigner jour aux sujets pour venir recevoir le blâme, ou les appeler dans l'intervalle d'un an, pour les voir déclarer défectifs.

Après l'an, ils ne sont plus à tems de les blâmer; ils sont présumés les avoir examinés, & ne les avoir point trouvés défectueux, ou enfin s'en être contentés tels qu'ils étoient.

Que les Vassaux & Censitaires ne s'imaginent cependant pas, qu'à l'abri de pareils aveux & de pareilles déclarations, que le Seigneur & ses Officiers ne sont plus dans le tems de blâmer, ils puissent s'exempter de reconnoître, par exemple, la directe & mouvance pour héritages omis dans leurs aveux & déclarations; & que ces aveux & déclarations qui sont réputés reçus, doivent faire foi entr'eux & le Seigneur, à l'effet de les décharger des cens & rentes Seigneuriales qu'ils lui doivent à juste titre.

Erronea cognitio non facit jus; pour les biens omis le Seigneur a pu ignorer que son sujet étoit détenteur d'autres biens que ceux employés dans son aveu ou déclaration.

A l'égard des cens & rentes qu'il lui doit, il faut avoir recours aux anciens titres du Charrier; & s'il est justifié par un nombre d'actes authentiques, d'aveux & de déclarations uniformes, que le Vassal & Censitaire sont tenus de cens & rentes féodales, le Seigneur n'a pas moins la voie de se les faire payer, quoi-

que le sujet ne les ait pas employés dans son dernier aveu & dans sa dernière déclaration : les cens & rentes Seigneuriales qui en tiennent lieu, étant imprescriptibles, & les surcens & autres rentes ne pouvant être prescrites que par le laps de trente années, entre majeurs & non privilégiés.

Qu'est-ce qu'un aveu ? qu'est-ce qu'une déclaration, dit M. de Fremerville, en sa Pratique des Terriers ? une reconnaissance de la première obligation contractée entre le Seigneur & le Sujet, & qui n'ajoute & ne diminue rien aux rentes, droits & servitudes exprimés dans le contrat d'inféodation, ou d'accensement.

L'aveu & la déclaration doivent être la copie fidelle de ce premier contrat, & une reconnaissance de ce qui y est contenu ; toute augmentation de droits en faveur du Seigneur, & toute diminution des libertés appartenantes aux Vassaux, est une injustice manifeste, à moins que cette augmentation ne soit fondée sur quelque nouvelle pacton légitime entre le Seigneur & le Vassal : & alors c'est au premier à en faire apparoir, sans cela des déclarations isquées qui font mention d'un cens extraordinaire, ou d'une mesure plus grande & plus forte que la mesure accoutumée, n'ont visiblement pour principe que la mauvaise foi de ceux qui ont exigé de pareilles reconnaissances.

Est-on tenu de donner différens aveux & différentes déclarations, lorsque les biens censifs ou hommages relevent de différens fiefs appartenans au même Seigneur ? Les biens étant le propre de la femme, le mari ne peut seul donner les aveux & déclarations.

III. Pocquet de Livonière, en son Traité des Fiefs, liv. 2, chap. 7, pag. 38, s'est proposé la question en cette manière.

Si un Vassal qui tient plusieurs Fiefs distincts & séparés d'un même Seigneur, à cause de la même Seigneurie, est obligé de donner des aveux séparés pour chaque Fief, ou s'il suffit qu'il en donne un seul pour tous.

Et il décide qu'un seul aveu suffit, pourvu qu'il contienne des chapitres distincts & séparés de chaque Fief : M. Pocquet auroit désiré empêcher les exactions qui se commettent dans certaines Seigneuries, contre les Vassaux & Censitaires, par la cupidité des Praticiens de campagne qui s'engraissent & s'enrichissent en tenant les Assises des Seigneurs, ne se contentant pas de leur faito

vendre autant de déclarations & aveux, qu'ils tiennent en différens Fiefs, mais même les assujettissant à donner autant de déclarations qu'ils se trouvent assujettis en différentes freresches; c'est un abus auquel il devoit être remédié, & dont le Parlement n'est pas instruit.

Il est juste qu'on favorise le Seigneur, & la Cour l'a fait, en décidant par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Tudert, le 29 Janvier 1768, qu'on ne pourroit forcer le suzerain de se contenter d'un seul aveu, sur le fondement que les deux Fiefs par lesquels tenoit le Vassal, étoient sur la tête du suzerain. La question s'étoit présentée entre les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Julien de Tours, & Monsieur & Madame Bercy. Voir Denisart, au mot Vassal,

Les Seigneurs devoient avoir l'œil sur leurs Officiers, protéger, comme ils y sont obligés, leurs Vassaux & Censitaires, & il ne se commettrait pas tant d'injustices.

Le même Arrêt rapporté par Denisart, a jugé, non-seulement qu'il falloit deux aveux séparés, mais encore qu'ils devoient être rendus par le menu, par le mari & la femme, & non par le mari seul, quoiqu'ils fussent en communauté, dès que les Fiefs étoient le propre de la femme.

Aveux & déclarations peuvent être blâmés après l'an.

M. de Parence dit, que le 27 Août 1712, au procès d'entre le Chapelain de la Cathédrale, & le sieur de Montagnon, au rapport de M. Garnier, il a été décidé:

Que l'article 152 de la Coutume ne s'exécute point à la rigueur, & qu'un Seigneur est en droit de blâmer l'aveu rendu par son Vassal après l'an, qui ne court que du jour que le Vassal a envoyé quérir le blâme au manoir Seigneurial, conformément à l'art. 10 de la Coutume de Paris.

Métairie réputée hommagée, parce qu'on avoit fait foi & hommage d'icelle sans réserve ni spécification.

M. de Parence dit, qu'au mois de Mars 1730, il a été jugé par Arrêt du Parlement rendu au profit de M. le Comte de Laval, contre le sieur Courtin du Perçay, qu'un Seigneur de Fief qui

ne rapporte point d'aveux, mais seulement des actes de foi & hommage, par lesquels le Vassal lui rend sa métairie comme hommagée & lui en fait la foi, est en droit de la prétendre toute hommagée : le sieur du Perray alléguoit que toute la terre étant présumée censive, c'étoit au Seigneur à rapporter des aveux & dénombremens, & qu'il lui suffisoit de rendre par aveu une piece ou deux ; mais on jugea par l'Arrêt, que l'acte de foi & hommage parlant de la métairie en termes généraux, sans ajouter en tant & pour tant qu'il y en a d'hommagé, toute la composition de la métairie étoit censée hommagée, si le Vassal ne prouvoit le contraire.

Défenses pour ceux qui ont reconnu des cens & rentes, & autres suggestions dans leurs déclarations, sans avoir eu communication des anciennes, ni des titres du Charrier du Seigneur.

CONSTITUERONT Avocat - Procureur, sur l'affignation qui leur est donnée pour payer ou reconnoître les rentes ou suggestions dont il s'agit ; diront pour défenses, que la personne qui a rendu la déclaration n'étoit nullement instruite des charges dont ses biens pouvoient être tenus ; qu'elle n'a eu aucune communication des titres qui les établissent, & qu'elle fit la déclaration dont il s'agit à la simple relation, & sur le rapport seul du Procureur-Fiscal, ou Homme d'Affaires du Seigneur, auxquels elle déféra, qu'elle est persuadée qu'ils n'ont pas eu envie de la tromper, mais qu'ils ont pu se tromper eux-mêmes : quoiqu'il en soit, celui qui se plaint, soutiendra que la déclaration donnée, titre unique qu'on lui communique, n'est point un titre suffisant pour l'obliger.

Cette déclaration, par exemple, établit plusieurs fresches ; celui qui l'a donnée, a donc intérêt de connoître ses prétendus co-obligés ; il somme le Seigneur de les lui indiquer, de donner leurs noms, afin de les faire assigner, pour payer leurs contributions dans les arrérages qui lui sont demandés, & en tant que ledit Seigneur demandeur est fondé à les demander.

2°. Pour les faire assigner, il faut que celui qui a donné la déclaration, leur communique titres au soutien, suivant l'Ordonnance ; il n'en a point & ne doit pas en avoir, il faut donc que le Seigneur lui en fournisse ; cela est dans les règles, & la bonne

soi qui doit regnier entre le Seigneur & le Sujet, l'exige.

3^o. Cette déclaration communiquée ne peut valoir qu'autant qu'elle est soutenue de titres précédens, si le défendeur a reconnu devoir des cens ou rentes, qui cependant n'étoient pas dûs; s'il a reconnu des cens ou rentes dûs, mais en freresche, quoique ce fussent des devoirs séparés & sans freresche, seroit-il juste qu'il payât au premier cas ce qu'il ne doit pas? & au second cas, qu'il se trouvât assujetti à des freresches dont il ne dépendroit point; on employera que le Seigneur demandeur, que l'on fait animé d'un esprit de justice, n'est pas sans doute dans ces sentimens.

4^o. Si le Seigneur demandeur n'a pour établir les redevances dont il s'agit, que ladite déclaration, ou du moins s'il n'a qu'elle, à l'égard de quelques-unes de ces redevances, n'est-il pas évident que ce n'est point une piece hors d'attaque: que la lésion en cette partie se trouvant claire & duement vérifiée, la voie de restitution contre cette déclaration lui est ouverte, auquel cas le Seigneur demandeur sera forcé de représenter ses titres sur chaque partie des cens & rentes y expliqués, & de donner les instructions qu'on le prie dès-à-présent de ne pas refuser: & les donnant, le défendeur déclare & lui fait dès-à-présent offre d'exhiber les titres en vertu desquels il possède les héritages dont il s'agit, sujets à l'exhibition, de les rendre par déclaration, d'y reconnoître les cens & rentes & autres devoirs, tels qu'ils seront justifiés, au cas qu'il en existe, dûs par les titres précédens, soit séparément, soit en freresche; offrant de même au cas qu'il en soit dû, d'en payer les arrérages, les amendes de Coutume, faute de paiement à jour, si le Seigneur demandeur veut les exiger, & les dépens tels que de raison, en lui fournissant au préalable pour son recours dans les rentes en freresche, les titres nécessaires pour l'exercer contre ses co-obligés: sinon, & faute par le Seigneur demandeur de satisfaire à ce que dessus, & au moyen des offres du défendeur, il conclura à être renvoyé des fins & conclusions dudit Seigneur demandeur, se rendant opposant à la saisie par lui requise entre les mains de son Fermier, s'il en a été fait: & concluant provisoirement à ce qu'il lui soit fait main-levée, pure & simple, avec dommages & intérêts, & dépens.

Ce qui a lieu pour les Censitaires, a également son effet pour le Vassal, qui dans son aveu auroit reconnu dans l'erreur des droits auxquels ses prédécesseurs n'auroient point été assujettis; on ne sauroit trop le répéter: *erronea recognitio non facit jus.*

Le plus souvent l'Homme d'Affaires du Seigneur, qui ne connoît pas trop le local, ou qui n'a pas assez étudié les anciens titres du Charrier, qu'il ne lit qu'en partie, sans trop examiner, charge de cens & rentes ceux qui n'y font point assujettis; il peut être dans la bonne foi, mais il peut naître aussi beaucoup d'inconvéniens de son ignorance, & de la trop grande facilité des Vassaux & Censitaires,

DE TERRE TENUE

EN FRANC-ALEU.

ART. CLIII.

LE sujet qui tient sa terre en franc-aleu, est exempt à cause d'icelle, de foi & d'hommage, de devoir, de rachat, de prise par défaut d'homme, & de toutes autres servitudes quelconques, fors quand il est appelé en la Cour de son Seigneur en demande de qui il s'avoue sujet, doit répondre de bouche qu'il avoue tenir sa terre en franc-aleu & s'en aller. Et s'il se défaut en ce, de terme, avec intimation, il payera l'amende par défaut: car tel affranchissement qui lui est donné, ne lui permet pas contemner la juridiction de son Seigneur, qu'il ne doive une fois venir déclarer ce que dit est. Et si la terre est vendue ou échangée, le Seigneur n'y prendra ventes ou autres émolumens de fief.

L'Article 140 de la Coutume d'Anjou, qui répond à celui-ci, est différent en ce que si la terre tenue en franc-aleu se vend ou échange, le Seigneur sous la Coutume d'Anjou prend les ventes, & autres émolumens de fief.

Des terres en franc-aleu. Quelle est leur essence &

leur caractère particulier ? Quelle est leur distinction, & à quoi sont assujettis ceux qui les possèdent ?

Le propriétaire du franc-aleu ne doit foi & hommage, ni cens ni rachat, ni lods & ventes : il ne doit au Seigneur que la bouche & les mains.

Le franc-aleu s'établit-il sans titres ?

LE Franc-aleu, dit M. Jacquet, Traité des Fiefs, *ch. 22, pag. 376*, est un héritage franc & libre de toutes suggestions, qui ne relève d'aucun Seigneur, & est exempt de tous les devoirs féodaux ; il se divise en Franc-aleu Noble, auquel il y a Justice, Fief ou Censive annexé ; & en Franc-aleu roturier, qui n'ayant aucunes de ces qualités, est exempt de toute redevance.

Voir l'Annotateur de M. Billecoq, Principes sur les Fiefs, *ch. 2, pag. 3*. Le Commentaire sur l'Article 255 de la Coutume d'Orléans ; M. Lacombe, en son Recueil de Jurisprudence Civile, aux mots Franc-aleu ; M. Denisart, aux mêmes mots ; Institution au Droit Français, *tom. 2, ch. 3, pag. 242*.

M. Pocquet, Traité des Fiefs, *liv. 6, ch. 2, pag. 560*, dit, que dans le Pays Coutumier, & hors les Coutumes Allodiales, il s'en faut tenir à la maxime, que le Franc-aleu n'a lieu sans titres, & que lorsqu'il est justifié.

D'où il résulte, dit le même Auteur en ses Regles du Droit Français, *ch. 2, n. 4*, que tout Seigneur qui a un Fief circonscrit, un territoire d'enclave, peut soutenir que tous les héritages qui y sont renfermés relevent de lui, si les détenteurs ne justifient le Franc-aleu par titres : voir aussi M. de Ferrière, Traité des Fiefs, *ch. 4, pag. 535*.

Voir l'Arrêt du 31 Juillet 1776, rapporté sur l'Article 451 ci-après, rendu en faveur du Marquis de Courtenvaux, Seigneur de Tonnerre, qui décide qu'il n'y a point de Franc-aleu sans titres, & que le champart étant réputé cens, est imprescriptible.

Celui qui tient un héritage en Franc-aleu, est exempt de faire la foi & hommage, de bailler aveu & dénombrement, & déclaration par écrit, de payer aucun rachat ni relief, de prise par défaut d'homme, de payer aucuns cens, rentes féodales, corvées, & autres servitudes : même sous la Coutume du Maine, de payer aucuns lods & ventes.

Mais il est tenu comparoître une fois aux Plaids & Assises de son Sei-

gneur, pour lui déclarer de bouche, qu'il tient de lui sa terre en franc-aleu ; c'est-à-dire, une fois pendant le tems que chaque Seigneur est propriétaire.

Nous n'admettons donc point le Franc-aleu sans titres qui le justifient, & le sujet qui cherche à éviter les discussions pour l'avenir, en se faisant accorder acte des déclarations qu'il passe de bouche des héritages qu'il tient en Franc-aleu, se fait délivrer par le Greffier de la Seigneurie, un extrait de la remembrance qui fait mention de sa déclaration.

A défaut de titres primordiaux pour constater du Franc-aleu, les anciens titres énonciatifs peuvent y suppléer, tels que des partages, des contrats de vente, d'échange &c., dans lesquels l'héritage seroit déclaré tenu en Franc-aleu, le Seigneur de sa part ne rapportant aucuns titres contraires.

Le Franc-aleu Noble, doit être partagé noblement, & avec droit d'ainesse en succession Noble, & des deux parts au tiers entre Coutumiers, s'il est chu à la troisième foi.

Sous la Coutume du Maine, le Franc-aleu Noble ou Roturier est sujet au retrait lignager, mais non au féodal : de même lorsque le Franc-aleu passe à des gens de main-morte, il n'est point dû chez nous d'indemnité au Seigneur, & l'acquéreur n'est point obligé de donner homme vivant & mourant.

A R T. C L I V.

Le Vassal peut vendre & aliéner son fief, sans le consentement de son Seigneur.

La Coutume d'Anjou n'a point de disposition semblable.

Tout propriétaire de bien censif ou hommagé, peut en disposer à son gré, le vendre, le donner, sans demander le consentement du Seigneur, sauf les droits qui sont dûs au Seigneur en pareil cas.

LES lods & ventes sont dûs au Seigneur, pour l'agrément qu'il donne à l'aliénation du fief servant, des héritages hommages ou censives qui relevent de son fief.

L'origine de ce profit, dit M. Pothier, Introduction au Titre des Fiefs, ch. 5, n. 229, vient de ce qu'autrefois les Vassaux

ne pouvoient vendre leurs fiefs, qu'avec le consentement du Seigneur, qu'ils avoient coutume d'obtenir, en lui payant une certaine finance : depuis, les Vassaux & sujets n'ont plus eu besoin de ce consentement, mais les Seigneurs ont retenu le droit d'exiger en cas de vente, un profit qui leur tient lieu de la finance.

C'est par cette raison que le vendeur étoit autrefois chargé de ce profit, à moins qu'il n'en eût chargé l'acheteur par la clause de franc denier au vendeur qui s'inséroit dans les contrats de vente, usage qu'on a retenu en Normandie; sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, ce n'est pas le vendeur, mais l'acheteur qui est chargé de payer les lods & ventes.

Tout propriétaire de bien fonds hommagé ou censif, peut donc en disposer à son gré, sans en prévenir le Seigneur de qui le bien relève; il peut le vendre, le donner, se jouer même de son fief: nous parlerons de ce jeu de Fief sur l'Article 216.

Lorsqu'un acquéreur veut avoir la faculté de céder son marché à un autre, & ne pas donner ouverture aux lods & ventes doubles, ni aux doubles droits de centieme denier.

Il faut, 10. qu'il acquiere pour celui qu'il voudra nommer dans l'an, & non pas qu'il achete *pour lui ou autre qu'il voudra nommer*;

20. Il faut que cette déclaration soit faite dans un tems bref & limité: l'usage a fixé ce terme à un an; qu'il n'y ait que changement de nom, sans nouvelles clauses & conditions, que la déclaration soit faite au profit d'une personne qui fut capable de posséder le bien acheté au tems du contrat. Il faut enfin que l'acheteur n'ait pas fait depuis quelque acte, qui fasse présumer qu'il a acquis pour lui, & qu'il se regardoit comme propriétaire.

S'il exhibe son contrat, s'il paie les lods, il doit donc toujours déclarer que c'est au profit de celui qu'il nommera dans l'an: voir M. Pocquer, *Traité des Fiefs*, liv. 3, ch. 4, sect. 5, pag. 272, & ses Arrêts célèbres, liv. 5, ch. 27, pag. 2215; M. Pothier, *Introduction au Titre des Fiefs*, maxime 22, premiere regle, n. 245; M. du Pineau en ses Observations sur l'art. 156 de sa Coutume.

Celui qui a acquis pour lui ou pour autre, s'il paie les lods & ventes avant sa déclaration, doit protester qu'il ne fait le paiement que pour s'exempter d'être passible des amendes de Coutume.

MÉMOIRE AU CONSEIL.

PAR contrat passé devant les Notaires au Mans, le 8 Mars 1720, le sieur d'Aurive a vendu au sieur Neveu, pour lui ou pour autre qu'il pourroit nommer dans l'an, trois Moulins, pour la somme de 8000 liv.

Le 13 dudit mois de Mars 1720, ledit sieur Neveu a payé les ventes dudit contrat aux Seigneurs de Fief.

Et le 10 Avril audit an 1720, par acte devant les mêmes Notaires, ledit sieur Neveu a nommé en son lieu & place, pour lesdits trois Moulins, René & Jacques Duval, moyennant pareille somme de 8000 liv.

Le même jour 10 Avril 1720, devant les mêmes Notaires, il a été fait un supplément en faveur de ladite nomination, de la somme de 7300 liv. par augmentation au prix dudit contrat, montant à 8000 livres, de laquelle somme de 7300 livres, ledit sieur Neveu s'obligea par le même acte de supplément, d'en payer les ventes aux Seigneurs de Fief; enforte que lesdits René & Jacques Duval n'en seroient inquiétés ni recherchés, aussi ledit sieur Neveu y a-t-il satisfait, puisqu'il en a la quittance pardevers lui; mais ce n'est pas ce qui forme la contestation, & voici ce que c'est:

La veuve Duval, comme mere & tutrice desdits René & Jacques Duval, a été condamnée d'exhiber les titres en vertu desquels elle jouit desdits trois Moulins; & lorsqu'elle s'est présentée pour faire son exhibition, les Seigneurs de Fief lui ont formé une demande, à ce qu'elle fût tenue de payer de secondes ventes pour raison dudit acte de nomination, sur le pied de 8000 liv. & appuyent leur demande sur ce que ledit sieur Neveu ayant payé les ventes dudit contrat du 8 Mars 1720, avant l'acte de nomination qu'il a faite en son lieu & place desdits René & Jacques Duval, ce paiement des ventes a enfaîné ledit sieur Neveu, qui a été fait le véritable propriétaire desdits trois Moulins; enforte que la nomination qu'il a faite postérieurement au paiement desd. ventes, doit être regardée comme une vendition pure & simple, qui a donné ouverture à de nouvelles ventes.

La veuve Duval soutient au contraire, & prétend ne devoir aucunes ventes, au moyen de ce qu'elles ont été acquittées par ledit sieur Neveu, tant du premier contrat que du supplément; que s'il a
payé

payé les ventes du contrat du 8 Mars 1720; avant cette nomination, il ne les a payées que comme Procureur de celui qu'il devoit nommer; d'ailleurs s'il a payé les ventes cinq jours après la date de son contrat, il n'a fait en cela que ce que la Coutume lui a prescrit pour éviter l'amende de loi.

LE souffigné qui a vu le Mémoire ci-dessus, est d'avis, que si le sieur Neveu n'a pas fait ses protestations en payant les ventes pour le contrat du 8 Mars 1720; que le paiement qu'il faisoit, n'étoit que pour s'exempter de l'amende, & sans préjudicier à la faculté de nommer dans l'an telle personne qu'il choisiroit, la veuve Duval ne peut s'exempter de payer de nouvelles ventes, parce qu'en se faisant investir par le Seigneur, le sieur Neveu est censé avoir renoncé à cette faculté: c'est la décision d'un Arrêt de la Cour, confirmatif d'une Sentence des Présidiaux d'Angers, du 19 Mars 1620. Cet Arrêt qui est rapporté par Louis de Malicottes, sur l'art. 172, par du Pineau, sur la Coutume d'Anjou, par Auzanet, sur l'art. 73 de la Coutume de Paris, & par Brodeau sur Louet, *lettre R, nombre 2*, a établi une Jurisprudence qui est sans contredit.

Délibéré au Mans, le 25 Février 1727. DE PARENCE.

Ne pourroit-on point dire que cette Jurisprudence qui autorise le Seigneur à se faire payer doubles lods & ventes, lorsque celui qui a acheté pour lui, ou pour un autre qu'il nommera dans l'an, avant d'avoir fait sa déclaration & nomination, a payé sans réserves les lods & ventes de son contrat d'acquêt, est bien favorable au Seigneur, qu'elle paroît même opposée aux principes, sur-tout lorsque la nomination est faite dans un bref délai après le contrat d'acquêt.

Le Seigneur allégué, que dès que l'acquéreur s'est fait ensaisiner personnellement, & qu'il a payé les lods & ventes, avant d'avoir déclaré l'ami, il semble avoir tacitement renoncé au droit de nommer, qu'il s'étoit réservé, & avoir entendu vouloir profiter lui-même de son acquisition.

Mais la réponse est prompte à cette objection; l'acquéreur avoit un an pour nommer, & il ne peut être censé avoir renoncé à un droit réservé, étant au contraire présumé payer pour l'ami qu'il déclarera. 2°. Il ne pouvoit attendre à payer les ventes après sa nomination, puisque par l'art. 170 de la Coutume du Maine;

il étoit obligé d'exhiber dans huitaine son contrat , à peine de l'amende de Loi, & que par l'art. 171 il est dit, que faute de paiement des ventes dans huitaine après le contrat passé, il y a aussi amende de Loi.

Il a donc fait en payant les ventes , ce qui étoit d'une obligation indispensable pour lui, procédant de la Loi, & s'est néanmoins réservé tacitement le pouvoir de nommer , conformément à son contrat ; car autrement il se trouveroit , ou qu'en payant les ventes, le droit de nommer dans l'an auroit été réduit au court espace , dans lequel il a payé les lods , ce qui est contraire à l'intention de l'acquéreur , & à la stipulation du contrat , ou qu'en différant le paiement des ventes après la nomination , il auroit été exposé au paiement de deux amendes , l'une faute d'exhiber , & l'autre faute de payer les ventes.

Pourquoi dans l'espece suivante j'ai estimé qu'il n'y avoit point ouverture aux doubles lods & ventes.

Pierre avoit acquis de Paul le premier Avril 1776, pour lui ou pour autre, qu'il se réservoir de nommer dans l'an ; le 13 Avril suivant , il a payé les lods & ventes sans réserves ni protestations : le premier Mai, c'est-à-dire , un mois après il a fait sa déclaration en faveur de Caius , & par le même acte, il y a eu supplément fait à Paul , dont Pierre s'est obligé de payer les ventes à l'acquit de Caius , ce qu'il a fait.

Le Seigneur ayant demandé les lods & ventes pour la nomination , comme étant une seconde vente , j'ai soutenu que Caius ne les devoit pas, parce que le tout s'étoit fait dans un bref délai , & que le Seigneur n'avoit pu ignorer la nomination faite par Pierre, puisqu'il avoit reçu les ventes du supplément , stipulé par l'acte de nomination & de déclaration d'ami.

Acquisition pour soi ou pour autre. Quand donne lieu aux doubles contrôles, insinuations, & lods & ventes.

L'ACQUISITION faite pour soi ou pour autre , donne aussi ouverture aux doubles lods & ventes , lorsque l'acte de nomination d'ami est fait sous signature privée , n'ayant point de date constante antérieure à la seconde vendition : telle est l'espece rapportée par Denifart, aux mots Lods & Ventes.

Un particulier fit l'acquisition d'une maison & héritages

Bureau de Saint Patern à Alençon le
 moyennant la somme principale de
 sur laquelle ledit sieur Poupet auroit à la Dame Gouet, payé
 comptant celle de le restant montant à
 lequel ledit sieur Poupet se seroit obligé de payer auxdits sieur
 & Dame Gouet, après la mort de Demoiselle
 à qui la jouissance desdits héritages reste sa vie durant, en four-
 nissant toutefois bonne & suffisante caution pour le principal
 de ladite rente de si mieux n'aiment lesd.
 sieur & Dame Gouet, se contenter de percevoir les arrérages de
 ladite rente, & ce, en conséquence & conformité de la clause in-
 sérée audit contrat, portant que ledit sieur Poupet étoit acquéreur
 pour ami, qu'il nommeroit dans l'an d'icelui, pour par ledit
 sieur Rousty qui a rendu les 400 liv. déboursés & payés par
 ledit sieur Poupet, jouir, user & disposer desdits héritages &
 rentes, & de toutes & chacunes les prérogatives résultantes dud.
 contrat, ainsi que ledit sieur Poupet auroit pu faire sans le pré-
 sent, demeurant ledit sieur Rousty subrogé dans tous les droits
 & actions, privilèges & hypothèques dudit sieur Poupet, que
 ledit sieur Rousty à ce moyen a quitté & promis faire quitter &
 décharger de toutes les obligations par lui contractées par ledit
 contrat, duquel ayant donné lecture audit sieur Rousty, il a dé-
 claré bien l'entendre & vouloir s'y conformer: ce que les Parties
 ont le tout ainsi voulu, dont nous les avons jugées de leur con-
 sentement après lecture; & de ce que ledit sieur Rousty s'est
 obligé d'aider en cas de besoin à ses frais ledit sieur Poupet,
 d'une expédition en forme des présentes, ledit sieur Poupet re-
 connoissant que ledit sieur Rousty lui a remis ce qu'il avoit avancé
 pour lui, pour le coût du contrat & contrôle, montant le tout
 à Fait & passé en la de-
 meure du sieur Rousty, en présence de
 témoins à ce requis & appelés, qui ont signé avec lesdites Par-
 ties & nous Notaires.

*Des promesses de vendre. Quand équipollentes à ven-
 te? Quand sujettes à contrôle & insinuation?*

PROMESSE de vendre un fonds, oblige de passer contrat,
 dit M. de Lacombe, au mot Promesse, n^o. 1, *quando omnia
 ad substantiam actus requisita, proffo sunt*; ces maximes ont été

canonisées par l'Arrêt du 20 Mars 1758, rendu pour la Dame Gueriot de Cancourt, contre le sieur Vittiment, rapporté par Denifart, au mot Vente.

Mais, dit M. Pothier, dans son Traité du Contrat de Vente, *part. 6, chap. 1, art. 1, §. 1, n. 476 & suivans*, il faut bien prendre garde, si la promesse de vendre est un acte qui lie les deux Parties, & ne pas prendre pour une promesse de vendre, la déclaration que fait une personne de la disposition actuelle en laquelle elle est de vendre ; il y a encore une grande différence, dit le même Auteur, entre la promesse de vendre & la vente même : celui qui vous promet de vous vendre, ne vend pas encore, il contracte seulement l'obligation de vendre, lorsque vous l'en requérez.

Ces distinctions servent à décider tous les cas qui peuvent se présenter ; si deux particuliers ont consenti par écrit l'un de vendre & l'autre d'acheter une terre pour un certain prix, l'acte quoique sous seing privé, pourvu qu'il soit synalagmatique, est obligatoire ; mais il n'y a qu'une promesse de vendre, qui ne donne lieu ni à l'insinuation, ni aux lods & ventes : le contrôle n'en est même dû que comme d'un acte simple.

Au contraire, quoique l'acte soit sous signature privée, si les Parties ont réellement vendu, que le vendeur ait reçu les deniers, & que l'acheteur soit entré en possession du fonds vendu, l'acte qu'on considère comme promesse de vendre, parce qu'il est dit, que le vendeur s'oblige d'en passer contrat toutes fois & quantes, est en effet un contrat de vente qui donne ouverture au contrôle, à l'insinuation & aux lods & ventes.

Ce dernier acte étant donc présenté au contrôle, parce que l'acheteur veut poursuivre l'acquéreur pour lui passer contrat, le Contrôleur est fondé à percevoir le contrôle sur le pied du prix du contrat, même à se faire payer l'insinuation, si les héritages vendus sont dans son arrondissement, ou à renvoyer pour le faire aux Bureaux dans lesquels il doit être acquitté & qui plus est, les Seigneurs d'où relevent les fonds, peuvent demander les lods, comme d'une véritable vente.

Il en est autrement, quand il n'y a qu'une promesse de vendre ; lorsque l'une des Parties présente au contrôle cette promesse pour la faire exécuter par l'autre, il n'est dû qu'un simple droit de contrôle, & il n'y a point ouverture, ni à l'insinuation ni aux lods & ventes.

L'auteur du Commentaire sur les Tarifs du Contrôle des Actes, imprimés à Avignon en 1750, rapporte les mêmes maximes sur l'art. 3, pag. 44 : voici comme il s'explique :

A l'égard des ventes faites sous une condition suspensive, il est très-rare de voir des actes de cette espece : ils doivent être conçus, non dans les termes de vente, mais en forme de promesse conditionnelle de vendre, & pour lors ces actes n'opèrent point de centime denier : le contrôle même n'en est pas dû sur la somme moyennant laquelle on s'oblige de vendre, ainsi qu'il a été ordonné par la décision du Conseil du 26 Novembre 1724, rendue sur un acte par lequel un particulier a promis de vendre à un autre dans dix mois, sa charge d'Officier du Commun du Roi, moyennant 10000 livres, à peine de 1500 l. de dédit, dont le contrôle avoit été perçu sur le pied de 10000 livres, qui règle que le droit n'est dû que sur les 1500 livres.

Dans la vérité, il se peut faire que les Parties n'aient eu dessein que de faire une promesse de vendre, & qu'ils aient cependant vendu véritablement, sauf à passer contrat devant Notaires, afin de donner la forme à l'acte, & s'assurer davantage : ceci doit servir d'avis à ceux qui se trouvent en pareil cas : *tantum valens quantum sonant, & standum est instrumento* ; s'ils n'ont dessein que de rédiger une promesse de vendre, ils ne doivent pas se servir des termes de vente, & employer que la vente est faite pour un prix, sauf à passer contrat pardevant Notaire ; ce qui désigne encore davantage que la vente est faite, est lorsque le prix est payé, & que l'acquéreur est entré en propriété du jour du sous seing,





QUATRIEME PARTIE.

ART. CLV.

LA quatrieme Partie est de la punition des crimes & des amendes, profits, forfaitures, perte de fief, ventes, aventures & confiscations que les Seigneurs ont sur leurs sujets, & en quels cas.

Préliminaire & Conférence des Articles.

IL est traité dans ce Titre, 10. des Crimes, Articles 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165 & 166 du Maine.

2°. Des Amendes de différentes especes.

Des Amendes de Loi, Articles 161, 163, 171, 182, 183, 184, 186, 188, 191, 196 & 198.

Des Amendes de soixante sols Mançais, Articles 163, 171, 180, 185, 187, 189 190, 191, 192, 193, 195, 200, & 202.

Des Amendes Arbitraires, Articles 161, 163, 180, 185, 187, 189, 190, 191, 192, 193, 194 & 195.

D'une Amende selon la coutume de la Forêt, Article 181.

D'une autre Amende mise à l'Office, Article 184.

3°. Il y est traité des Profits de Fief, Articles 195, 197, 198, 199, 202, 203 & 204.

4°. Des Forfaitures, Commises de Fief & Cas Fortuits, Article 157.

5°. Des Ventes qui sont taxées par l'Article 174 : & le salaire du Greffier, Article 179 : suit la peine des Ventes recélées, Article 171; des poursuites pour s'en faire payer, Article 175. Ensuite de quelques Contrats pour raison desquels les Ventes sont dues, Articles 172, 173, 176 & 177.

D'autres dont elles ne sont point dues, Articles 172 & 178.

6°. Des confiscations des meubles & fruits des délinquans, Articles 157 & 158 : des confiscations, même quelquefois des hé-

villages, Article 157 : ensuite des cas où il n'y a point de confiscation, Articles 157 & 159.

Ces choses ainsi disposées, il faut observer, continue le Commentateur de la Coutume d'Anjou, que dans cette quatrième Partie, la Coutume a parlé par occasion de certaines matières, dont quelques-unes regardent les Crimes : du Crime d'hérésie, Article 157 du Maine.

Du Crime de Lese-Majesté, *ibidem*. De la réparation civile, Article 160.

Des Treves ou Sauf-Conduits, Article 167.

Des Fraudes des Vendeurs de Draps, Article 193.

Les autres sont purement Civiles.

De la forme de la Saisie Féodale, Article 189.

Du bris de cette Saisie, Article 187.

De l'Aveu non baillé par le Vassal, Article 194.

De la demeure de payer le cheval de service, Article 195.

De la prescription contre les devoirs Féodaux, Article 196.

Du dommage des Bêtes, Article 200.

Du Ban de vendre Vin & du Ban des Vendanges, Articles 202, 203 & 204.

De la séparation des biens, Article 160.

A R T. C X V I.

Le Comte du Maine, Vicomte de Beaumont, Barons & Seigneurs Châtelains, comme dessus est touché, ont la connoissance, punition & correction des grands cas dessus déclarés, en traitant des droits de Châtellenie.

L'Article 141 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Les Juges du Comte du Maine, du Vicomte de Beaumont, des Barons & Seigneurs Châtelains connoissoient & avoient la punition des grands Crimes énoncés dans l'article ci-dessus : les Ordonnances, Edits & Déclarations en ont disposé autrement, & dérogé à la Coutume.

DEPUIS l'Ordonnance Criminelle du mois d'Acût 1670.

& la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, la Compétence des Juges a été réglée, & il a été statué irrévocablement à l'occasion des Cas Royaux & Prévôtaux, & les Juges des Seigneurs ont été renfermés dans des bornes fort étroites : voir mon Commentaire sur l'art. 51, les Commentateurs de l'Ordonnance Criminelle, le Traité des Matières Criminelles de M. de Lacombe, & le nouveau Style Criminel de M. Dumont.

Les Ordonnances ont aussi réglé des peines pour chaque crime en particulier.

Un Procureur Fiscal ne peut recevoir la plainte & informer, substituant un Avocat ou Praticien à sa place. Juges des Seigneurs & de leur réception. Juge criminel ne peut faire les informations chez lui. Juges des Seigneurs sujets à résider. Juge de Seigneur doit avoir vingt-cinq ans. Est-il nécessaire que les Juges des Seigneurs soient gradués ? Un Juge ne peut informer ni instruire hors son territoire, s'il n'est commis par la Cour.

M. de Parence dit, que le 14 Novembre 1690, il a été jugé au criminel, qu'un Procureur Fiscal ne pouvoit quitter la qualité de Procureur, pour recevoir une plainte & faire une information, & substituer un Procureur pour prendre des conclusions, & que l'information fut déclarée nulle.

Par l'Édit du mois de Mars 1693, vérifié au Parlement le 24 Avril, il est porté qu'à l'avenir, les Officiers des Justices Seigneuriales seront reçus par les Juges Royaux supérieurs, & les Procureurs Fiscaux, Greffiers & autres Officiers, tenus de se faire immatriculer, le tout à peine de faux & de 500 livres d'amende : & à l'égard des anciens Pourvus, le Roi les en dispense moyennant finance ; & par l'Édit du mois de Juillet 1704, le Roi ordonne l'exécution de celui de 1693 : mais à l'égard des Avocats & Procureurs Fiscaux, & autres Officiers, même leurs successeurs, il les dispense de se faire immatriculer à l'avenir aux dites Justices Royales ; & M. le Procureur-Général par sa lettre du 16 Décembre 1712, a écrit au Procureur de Beaumont, sur l'interprétation de ces Edits, & décidé que si ce sont de simples Praticiens qui exercent la Justice pendant la vacance des charges, on ne peut, ni on ne doit les obliger de se faire recevoir.

Par Arrêt du mois de Septembre 1713, rendu en la Chambre des vacations, sur les conclusions de M. de la Galisoniere, Substitut, il a été fait défenses à M. le Lieutenant-Criminel du Mans, de procéder dans sa maison aux interrogatoires des accusés, conformément à l'art. 4 du tit. 14, de l'Ordonnance de 1670, quand même il n'y auroit qu'un décret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel.

M. de Parente ajoute, que le 29 Août 1718, M. le Procureur-Général lui manda par sa lettre du même jour, que la demande qui a été formée par un Seigneur à ce que son Procureur-Fiscal réside dans l'étendue de sa Jurisdiction, est dans les règles: que les Ordonnances exigent la résidence des Officiers des Seigneurs, qu'il est vrai qu'elles ne s'observent pas fort exactement en différens endroits par la disette des bons sujets, mais que toutes les fois que cela forme une contestation, on ne peut se dispenser de suivre la règle, sur-tout quand c'est le Seigneur même qui le demande, & qu'il s'agit du *Procureur Fiscal*, dont le ministère est le plus nécessaire: c'est une mauvaise excuse de dire qu'on peut en nommer un autre en son absence, parce qu'il doit son ministère & sa résidence au public.

M. de Parente dit, que sur ce qu'il avoit écrit à M. d'Aguesseau, Procureur général du Parlement, pour lui demander son avis, si un Juge de Seigneur doit avoir 25 ans, ou s'il lui suffit d'être licencié & Avocat en Parlement; qu'il lui fit réponse par la lettre du 2 Février 1712, que l'Arrêt de la Cour qu'il lui avoit cité dans sa lettre, du 9 Juillet 1658, rapporté au Journal des Aud. tom. 2, liv. 1, ch. 50, s'observoit à la rigueur, & qu'il ne devoit point consentir à la réception d'aucuns Juges de Seigneurs, qu'ils n'eussent atteint l'âge de majorité. Ordon. d'Orléans, art. 82 & 89, à l'égard des Notaires & Sergens.

M. de Parente ajoute que M. le Procureur général d'Aguesseau, par ses lettres des 8 Mars & 19 Décembre 1712, lui manda qu'il n'est pas nécessaire que les Juges ni les *Procureurs Fiscaux* des Seigneurs soient gradués, dans les Justices qui ne ressortissent pas nuement au Parlement, parce que ce sont les seuls Seigneurs des Justices qui y ressortissent sans milieu, *sine medio*, que la Déclaration du Roi du 26 Janvier 1680, enregistrée le 12 Avril suivant, oblige d'avoir des Officiers gradués; mais qu'il n'en est pas de même de l'âge de vingt-cinq ans, également

nécessaire pour remplir toutes fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait une loi expresse qui déroge à cette règle : qu'il n'y a point de distinction à faire sur cela, ni entre les Juges ni les Procureurs Fiscaux, ni entre les Juges des Justices ressortissant immédiatement à la Cour, & ceux des Justices qui n'y ressortissent que médiatement ; & qu'ainsi le Procureur fiscal, dont M. de Parence lui avoit écrit, ne doit faire aucune fonction, jusques à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans accomplis, *J. des Aud. tom. 4. l. 3, c. 11.*

Le 27 Avril 1717, par Arrêt du même jour, la Cour a fait défenses au Juge d'Orthe de plus à l'avenir procéder à aucune instruction hors l'étendue de son ressort, que préalablement il n'y soit commis par Arrêt de la Cour ; en conséquence elle casse toute la procédure faite par M. Pierre le Plot, Bailli d'Orthe, contre Jeanne Suif, accusée d'avoir tué son enfant, & a ordonné qu'elle seroit recommencée par le Lieutenant Criminel du Mans, aux frais du Juge. Cet Arrêt rendu à la Tournelle Criminelle, au rapport de M. Ferrand.

Le Présidial du Mans juge la compétence pour les Cas Prévôtaux de Mayenne.

Et c'est au Mans qu'est le bureau des hypothèques pour faire sceller les lettres de ratification pour les biens situés dans l'enclave de la Barre Ducale de Mayenne.

M. de Parence rapporte que le 2 Avril 1700, par Arrêt du grand Conseil, rendu entre les Officiers du Présidial du Mans, & le Lieutenant du Prévôt de la Maréchaussée à la résidence de Mayenne, & le Juge Royal du Bourg-Nouvel d'autre, il a été enjoint audit Lieutenant d'amener les Criminels en la ville du Mans, pour y faire juger la compétence, & ensuite pour y juger en définitive, avec défenses au Juge du Bourg-Nouvel d'en connoître.

Le Lieutenant prétendoit qu'il pouvoit mener les prisonniers au Bourg-Nouvel comme le plus proche Juge Royal, ou du moins à Château-Gontier, comme le plus proche Présidial : mais on jugea qu'il devoit les mener au Présidial dans le ressort duquel la capture avoit été faite, & qu'à l'égard du Juge du Bourg-Nouvel, n'ayant point de ressort que la moitié d'une Paroisse, & étant le seul Officier de sa Jurisdiction, il ne pouvoit condamner le dernier ressort.

C'est aussi au bureau des hypothèques du Mans, qu'on s'adresse pour faire sceller les lettres de ratification, ou pour s'opposer au sceau d'icelles, suivant le nouvel Edit donné à Versailles au mois de Juin 1771, pour tous les biens qui se trouvent situés dans le ressort de la barre Ducale de Mayenne.

A R T. C L V I I.

Audit pays n'y a confiscation ni forfaiture de terre en matieres criminelles, sauf en deux cas, en crime d'hérésie, & de Lese-Majesté. Bien y a perte de fief es cas ci-après touchés. Et en la Baronnie de Mayenne la Juhée, le Baron prétend que qui perd la vie, il confisque les meubles es cas dessus dits.

L'Article 142 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Confiscation des biens-immeubles n'a point lieu au profit des Seigneurs.

La confiscation des meubles n'a point lieu non plus à leur profit, fors en la Baronnie de Mayenne la Juhée.

Il peut y avoir perte de fief dans les cas ci-après déclarés.

LA confiscation de biens sous les Coutumes où elle est en usage, dit M. de la Combe en son Traité des matieres criminelles, *part. 1, chap. 1, n. 24*, est une suite nécessaire de la confiscation de corps: elle appartient ou au Roi, ou au Seigneur Haut-Justicier du lieu où les biens sont situés; en Normandie, elle est même déferée aux Seigneurs bas Justiciers.

Le droit de confiscation consiste à recueillir les biens des successions de ceux contre lesquels il a été prononcé des condamnations emportant mort naturelle ou civile: ce droit n'appartient pas indistinctement & dans tous les cas aux Seigneurs. Par exemple, ils n'y peuvent rien prétendre dans le cas de condamnation pour duel; Edit du mois d'Août 1679.

En cas de crime de Lese-Majesté divine & humaine, toute la confiscation tourne aussi au profit du Roi.

Voir aussi M. de la Combe en son Recueil de Matieres Civiles, & Denifart au mot Confiscation.

La confiscation n'a lieu sous notre Courume qu'en deux cas, en crime d'hérésie & de Lese-Majesté; & alors la confiscation n'est pas au profit des Seigneurs, mais au profit du Roi; Messieurs les Avocats de la Sénéchaussée du Mans en ont donné un acte de notoriété, le 19 Août 1724.

Toutefois, le Baron de Mayenne prétend que qui perd la vie, il confisque les meubles ès cas dessus dits: voir mon Commentaire sur l'article 159 ci-après.

A R T. C L V I I I.

Des autres cas, les Seigneurs (posé qu'ils ne soient que hauts-Justiciers) ont la punition & correction chacun en sa Seigneurie: & peuvent lesdits hauts-Justiciers par titre ou possession, avoir la connoissance desdits grands cas, avec la confiscation qui y appartient telle que dessus.

L'Article 143 de la Courume d'Anjou est semblable.

Par la Coutume, les Juges des hauts-Justiciers qui avoient Jurisdiction contentieuse, avec titre ou possession, pouvoient connoître des grands cas mentionnés en l'article 51 ci-dessus, & avoir les confiscations.

CET article est tombé en désuétude; les Juges des Hauts-Justiciers & des Châtelains qui ont Jurisdiction contentieuse ne peuvent connoître aujourd'hui des cas Royaux ni Prévôtaux, ils sont restreints à avoir la connoissance des crimes ordinaires, & leur compétence est réglée par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & par les Edits & Déclarations donnés en interprétation d'icelle.

Toutefois, dit M. de la Combe, en son Traité des matieres criminelles, *part. 2, ch. 1, n. 3*, tous les Juges du lieu du délit, Royaux ou autres, peuvent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit des cas Royaux ou des cas Prévôtaux, art. 21 de la Déclaration du Roi, du 5 Février 1731: il leur est même enjoint par cet article, d'y procéder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge

d'en avvertir incessamment les Baillis & Sénéchaux Royaux, dans le ressort desquels ils exercent leur Justice, par acte dénoncé au Greffe criminel desdits Baillis & Sénéchaux.

Pour la confiscation, voir mon Commentaire sur l'article qui précède, & sur l'article suivant.

A R T. C L I X.

En simple homicide fait sans guet-à-pensée, n'y a confiscation de meuble ni d'héritage, fors en la Baronnie de Mayenne, où il y a confiscation de meuble, de celui qui confisque le corps, autre chose est s'il confisquoit le membre.

L'Article 144 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Confiscation des meubles du condamné à mort civile ou naturelle n'a lieu, fors en la Baronnie de Mayenne la Juhée.

NOUS avons vu sur l'art. 157, que confiscation de biens n'a lieu en aucun cas au profit des Seigneurs; cet article n'en est qu'une répétition: les confiscations d'héritages, dit M. Pocquet en son *Traité des Fiefs, liv. 2, ch. 4*, n'ont point lieu sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, mais bien les commises qui se font au profit des Seigneurs de Fief, car les confiscations qui s'ordonnent pour crimes d'Hérésie & de Lese-Majesté, sont au profit du Roi & non des Seigneurs particuliers. Dans les deux cas marqués par l'article 157 de la Coutume du Maine, les héritages allodiaux peuvent être confisqués au profit du Roi, ainsi que les autres, par deux raisons, continue M. Pocquet, *ibid. p. 564, liv. 6, ch. 2*: la première, que le Franc-Aleu ne dispense pas des droits de Souveraineté: la seconde, que le Franc-Aleu exempté de la féodalité, & non de la Justice, & que la confiscation en crime, est un droit & une dépendance de la Justice.

En aucuns cas & pour quelques crimes que ce soit, il n'y a donc point de confiscation, ni des biens fonds, ni des meubles, fors en la Baronnie de Mayenne la Juhée, où il y a confiscation des meubles de celui qui confisque le corps.

A R T. C L X.

La partie blessée ou autrement endommagée par crime, ou délit par personne mariée, se pourra adresser sur les meubles communs de deux conjoints, s'ils ou l'un d'eux ont délinqué, & sur les fruits de leurs héritages, s'ils ont été par an & jour ensemble en leur mariage, par quoi y ait communauté de biens-meubles entr'eux. Autre chose est s'il n'y a encore communauté, auquel cas, la réparation & dommage se prendroit seulement sur la partie des biens du délinquant. Toutefois après le délit commis & perpétré par l'un des conjoints par mariage, celui qui n'auroit aucunement délinqué pourroit requérir à Justice, que les biens de la communauté fussent inventoriés & séparés, & que la partie blessée, fut dédommée sur la partie du délinquant. Et en ce cas, y aura à l'avenir séparation de leursdits biens, sinon que par après ils rassemblent iceux biens en communauté.

L'Article 145 de la Coutume d'Anjou est semblable,

Du délit de l'un des conjoints. Les frais & condamnations sont supportés par le délinquant, s'il n'y a point de communauté ; & s'ils sont communs en biens, sur la part de celui qui a délinqué, l'autre conjoint pouvant demander le partage de la communauté, même se faire séparer s'il y échet

Séparation demandée par la femme, le mari faisant mal ses affaires, formalités qu'il faut observer.

LORSQU'IL n'est question que de réparations pécuniaires, intérêts civils, amendes & dépens, auxquels le mari ou la femme sont condamnés, & que la Sentence de condamnation n'emporte mort naturelle ni civile, il est hors de doute sous les Coust.

mes du Maine & d'Anjou, que la communauté en est passible, & qu'ils peuvent être pris non-seulement sur tous les meubles & conquêts de la communauté, mais même sur les fruits des propres de celui des Conjointes qui n'a pas délinqué: mais ceci n'a lieu qu'au cas que ce dernier n'ait point demandé le partage, & la séparation des biens de la communauté, étant loisible au mari, comme à la femme, de demander que la communauté soit partagée, aux fins que les condamnations ne portent que sur la part qui revient en la communauté à celui qui est condamné.

Ce partage peut être demandé jusques au temps que celui qui a obtenu la Sentence de condamnation, cherche à la faire mettre à exécution, & pour ce faire, celui qui n'a point délinqué, peut se pourvoir en Justice & présenter sa Requête expositive des faits, aux fins qu'il lui soit permis de faire faire inventaire & partage des biens de la communauté, les créanciers appellés.

Au moyen de ces formalités, les réparations pécuniaires, les intérêts civils, les amendes & les dépens ne s'exécutent que sur la part qui appartient en la communauté, à celui qui est condamné: ces précautions seroient inutiles, s'il étoit prouvé que la communauté eût profité du délit de celui des Conjointes qui a délinqué.

Voir l'Institution au Droit Français; *liv. 3; ch. 4*, de la communauté. M. Denisart au mot Communauté. M. de la Combe au même mot, *part. 2, sect. 3*, M. Pocquet, Observation sur l'art. 145 de sa Coutume.

De droit commun; dit le même Auteur en ses Regles du Droit Français, *liv. 4, ch. 2, n. 24*, le mari engage les biens de la communauté par son délit; ainsi que par Contrat: avec cette distinction néanmoins, que si le délit du mari n'emporte ni mort naturelle ni civile, ni par conséquent dissolution de la communauté, les réparations, amendes & dépens prononcés contre lui, se prennent sur les biens de la communauté; mais si le délit du mari emporte dissolution de la communauté, par une condamnation à mort naturelle ou civile, les réparations, amendes & dépens ne se prennent que sur la part du mari dans la communauté, & non sur celle de la femme; & dans la confiscation des biens du mari, la moitié appartenante à la femme dans la communauté, n'y est comprise.

Dans les Coutumes du Maine & d'Anjou, lors même que le délit du mari n'emporte ni mort naturelle ni civile, la femme

peut demander la séparation de biens, à l'effet que les condamnations prononcées contre le mari, ne s'exécutent que sur sa part dans la communauté.

De droit commun, continue M. Pocquet, au lieu cité, n. 26, les condamnations pécuniaires, prononcées contre la femme, pour son délit, ne s'exécutent point sur les biens de la communauté tant qu'elle dure, le mari n'ayant point été partie dans la procédure, ou n'y ayant été que pour défavouer sa femme, & ne s'exécutent sur les propres de la femme, qu'à la charge de l'usufruit réservé au mari, lorsque la communauté n'a point profité de son crime.

Mais en Anjou & au Maine, le mari est tenu civilement des réparations, dommages, intérêts & dépens prononcés contre la femme pour son délit, ou de souffrir le partage de la communauté, à l'effet que ces condamnations soient exécutées sur la part de la femme.

Les articles 543 & 544 de la Coutume de Normandie, contiennent à ce sujet des dispositions particulières; on y renvoie le Lecteur.

Voir aussi M. Pothier, en son *Traité de la Communauté*, part. 1, ch. 2, sect. 1, art. 1, § 2; n. 248.

Si c'est le mari qui a délinqué, avant le partage de la communauté, la femme reprend sur la masse entière ses deniers dotaux stipulés propres, le emploi de ses propres & autres conventions matrimoniales, & en outre elle a la moitié du surplus, franc & quitte des condamnations résultantes du délit du mari, & même son douaire déchargé des dites condamnations, art. 330, ci-après.

La femme d'un marchand, ou de tout autre, qui s'aperçoit que son mari est dérangé dans ses affaires, ce qui arrive lorsque l'un, ou plusieurs de ses Créanciers obtiennent des Sentences contre lui, & qu'ils font saisir tout ou partie de ses meubles & effets, est fondée à présenter au Juge du lieu du domicile de son mari, une Requête expositive des faits, tendante à se faire séparer, par laquelle elle demande à appeler son mari & le créancier ou les créanciers saisissants, pour voir juger avec eux la séparation.

Le Juge par son Ordonnance, qu'il met au bas de la Requête qui lui est présentée, accorde acte à la femme, des faits exposés en sa Requête, & mandement pour appeler son mari,

& le créancier ou créanciers saisissants, (elle n'en doit pas connoître d'autres) lui permettant de faire opposition à la délivrance des deniers qui procéderaient de la vente des choses saisies, & de demander qu'iceux soient consignés es mains du Receveur des Consignations ; comme aussi de faire inventorier, le mari dument intimé, le reste des meubles, titres & papiers, si le tout n'a pas été saisi, & de faire entendre des témoins pour constater & établir le mauvais ménage, les foux marchés, la mauvaise conduite, l'ivresse, le jeu dudit mari ; & l'enquête faite, la séparation est entérinée, les faits de l'Enquête étant concluants & bien prouvés.

La séparation de biens, sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, s'obtient du seul office du Juge, en vertu de sa Jurisdiction ordinaire, sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux Lettres de Chancellerie, comme il est d'usage en Normandie.

La première démarche que doit faire une femme qui veut se faire séparer, c'est de demander au Magistrat, qu'il l'autorise à la poursuite de ses droits : elle demande donc à être autorisée à donner cette demande contre son mari ; le Juge l'y autorise par son Ordonnance ; & si elle est mineure de 25 ans, il lui nomme un Curateur sous l'autorité duquel elle procédera ; c'est ordinairement celui qui lui sert de Procureur, qui lui est nommé pour Curateur.

L'Ordonnance du Juge autorise aussi la femme de renoncer, & en ce cas, la femme fait sa renonciation devant le Notaire du lieu du domicile de son mari ; cet acte de renonciation doit précéder toute procédure & doit être joint au procès.

Le Juge rend ensuite un appointement qui permet à la femme de faire preuve tant par titres que par témoins des faits énoncés en sa Requête, sauf au mari présent ou défaillant, à faire preuve du contraire.

Si la Sentence qui entérine la séparation, est rendue à l'Audience sur la plaidoierie des Avocats ou Procureurs, il n'est pas besoin d'une autre publication.

La femme ne peut empêcher la vente des meubles de son mari, sa séparation n'étant point entérinée ; elle n'a droit que de faire opposition à la délivrance des deniers, & à ce qu'ils soient remis entre les mains du Receveur des consignations.

Dans l'inventaire que fait faire la femme qui demande la séparation du peu de meubles qui restent, & des titres & papiers qui la

égardent, ainsi que son mari, elle doit l'engager à déclarer dans cet inventaire toutes ses dettes actives & passives, sur-tout si la séparation se fait de concert; mais dans tous les cas, quoique le mari & la femme demeurent ensemble, le mari doit être incité audit inventaire.

Nous avons déjà dit que la femme ne doit appeler à la séparation que les créanciers saisissans, ou ceux qu'elle fait avoir obtenu des Sentences par corps contre son mari; il y a un Arrêt rendu en l'année 1766, qui l'a ainsi décidé, pour la femme d'un nommé Sormont, demeurant Paroisse de St. Paterne, au Fauxbourg de la Ville d'Alençon.

Pour ce qui concerne la séparation, voir M. Pothier en son Introduction, au *tit. 20 de sa Coutume, ch. 3, n. 88*, & en son *Traité de la Communauté, part. 3, ch. 1, art. 2, § 1.*

Une transaction par laquelle les Parties conviendroient d'une dissolution de communauté, & qu'à l'avenir chacune des parties jouiroit séparément de son bien, est un acte nul; quand même dès le tems de cette transaction, la femme auroit eu de justes raisons de demander cette séparation, auxquelles le mari auroit été forcé de se rendre, si l'action en avoit été portée en Justice. ce qui auroit lieu, quand même les parties auroient fait homologuer en Justice cette transaction, l'une ou l'autre partie, ou ses héritiers pouvant appeler de la Sentence d'homologation, & faire déclarer nulle la séparation; les créanciers le pourroient également en formant opposition à la Sentence d'homologation.

La séparation de biens ne peut donc se faire que par une Sentence qui l'ordonne, après être entré en connoissance de cause, les faits avancés dans la Requête étant prouvés: autrement une femme qui voudroit avantager son mari, n'auroit qu'à agréer une séparation concertée entr'eux.

Voir M. Argou en son *Institution au Droit Français, liv. 3, ch. 20*, & *l'art. 1 du tit. 8* de l'Ordonnance de 1673: qui porte, qu'entre marchands la séparation doit être publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, & insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité.

Séparation de biens entre conjoints, quand a lieu pour le délit de l'un d'eux.

Séparation se poursuit au civil. Intérêts dus à la fem-

me séparée du jour de la Sentence, non du jour de la demande en séparation.

M. de Parence dit, d'après de Renusson, en son *Traité de la Communauté*, que l'art. 160 qui permet la séparation par le délit de l'un des Conjoints, doit s'entendre quand il y a lieu à une peine corporelle, & non lorsqu'il ne s'agit que d'une amende pécuniaire. Louis sur cet article, 1. partie, ch. 6, n. 37 & suivans.

M. de Parence dit à la suite, d'après le même Auteur, que la femme qui demande séparation de biens, doit renoncer à la communauté; qu'il en est autrement, si elle demande aussi la séparation de corps, que cependant elle peut l'accepter en l'un & l'autre cas, 1. part. ch. 9, n. 60.

M. de Parence dit, d'après Bardet, que la demande en séparation d'habitation & de biens, ne peut être poursuivie que civilement, & non par la voie extraordinaire. Arrêt du 21 Février 1636, liv. 5, ch. 7.

Le 6 Février 1712, Arrêt du Parlement rendu à la Tournele criminelle, sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat général, entre Me. Chereau, Conseiller au Préfudial, & la Dame son épouse, par lequel la procédure criminelle faite par le Bailli de la Courure du Mans, à la Requête de la Dame Chereau, pour parvenir à une séparation de corps & de biens a été cassée, & les Parties renvoyées au Bailliage de Tours, pour procéder sur fins civiles, auquel effet les informations converties en Enquêtes, & permis à M. Chereau de faire Enquête de sa part. Cet Arrêt a établi la maxime qu'un Juge ne peut recevoir la plainte d'une femme contre son mari, ni lui permettre d'informer; mais qu'il doit seulement mettre sur la Requête de la femme, soit partie assignée, & ne permettre de faire Enquête que par un réglemeut en contrariété, & respectivement.

Le 3 Avril 1719, jugé en la Sénéchaussée du Mans, au rapport de M. Drouard de la Caillere, que les intérêts de la dot d'une femme qui s'est fait séparer de biens d'avec son mari, ne lui sont pas dûs du jour de la demande en séparation, mais seulement du jour de la Sentence de séparation; ce qui fut jugé conformément à un Arrêt du Parlement de 1672, *J. des Aud. tom. 3, p. 519* de l'ancienne édition, & *tom. 2, liv. 11, ch. 22, p. 862* de la nouvelle édition. La raison est, que pendant

l'instance de séparation, les Juges accordent des provisions à la femme, qui lui tiennent lieu de nourriture, que son mari doit lui fournir, étant le maître du surplus, jusques au jour de la dissolution de la communauté. Auzanet aux mémoires, p. 132.

La Sentence de séparation doit être insinuée & publiée pour que la femme puisse être préférée aux créanciers pour son emploi.

SUR la question proposée le 29 Avril 1721, de savoir si une Sentence de séparation obtenue par la femme, peut avoir son exécution contre les créanciers du mari, à l'effet d'être payée avant eux du emploi de ses deniers dotaux, sans avoir été insinuée & publiée, & s'il est nécessaire d'insinuer & de publier la dite Sentence.

Messieurs les Avocats du Mans assemblés, ont certifié que l'usage est de faire insinuer & publier la Sentence de séparation de biens, d'autant plus qu'intéressant le public, elle doit être connue, ce qui ne se peut faire que par une insinuation & publication; autrement, il en arriveroit de très-grands inconvéniens: car tel contracteroit & commerceroit avec un mari, le croyant en communauté, ce qu'il ne feroit pas, s'il avoit connoissance d'une séparation de biens, & les créanciers feroient dans un péril évident de perdre leur dû: parce que, s'il est vrai, comme on n'en peut douter dans les principes les plus généraux, que toutes les donations faites entre-vifs sont sujettes à insinuation, à plus forte raison les Sentences de séparation qui sont d'une autre conséquence, doivent-elles être insinuées: à joindre que par le Commentaire de Me. Bodreau, sur cet article, il est porté que toutes Sentences de séparation doivent être publiées; il rapporte l'autorité de M. le Prestre en ses questions, *centurie 1, ch. 65*; en un mot, c'est l'usage du Siege, qui de tout temps s'est pratiqué.

A R T. C L X I.

Si aucun est trouvé saisi d'aucun meuble; & autre l'avoue sur lui par aveu dûement appliqué, la chose demeurera en main de Justice jusques en définitive, ou jusqu'à ce que par Justice autrement en soit ordonné: & si le défendeur ne peut moa-

trer excufation par garant de celui qui le lui a baillé ou autre défenfe valable, il demeure criminel, & fera puni felon la nature du cas : & fi le demandeur fuccombe, il fera amende arbitraire; mais il fe pourra délaiffier avant qu'il produife témoins en payant l'amende de loi, & en faifant le ferment qu'il ne s'en délaiffie que par défaut de preuve.

L'Article 146 de la Coutume d'Anjou eft femblable.

Meubles & chofes mobiliaires réclamées par un tiers. Quand & comment celui qui s'en trouve faifi, eft fondé à les conferver? Quand tenu de les rendre: Procédure à cette occafion.

Voir mon Commentaire fur les art. 434 & 435. Voir auffi l'art. 454 de la Coutume d'Orleans, & le Commentaire fur icelui, où il eft parlé d'entierement & de revendication de meuble; comme il peut être remis ès mains d'un tiers, ou refter entre les mains de celui qui s'en trouve faifi, qui en demeurera dépositaire comme de biens de Justice, jufques à ce qu'on connoiffe le véritable propriétaire.

TOUTE perfonne peut revendiquer le meuble qui lui appartient, en quelques mains qu'il ait paffé, à moins que celui qui s'en trouve poffeffeur, ne foit dans le cas d'excepter de la prefcription de trois ans, art. 434.

Dans le cas où celui qui fe trouve poffeffeur de la chofe mobilière revendiquée par un tiers, n'auroit pas de titre valable, ou que celui qui réclamerait, auroit été dans le cas d'ignorer fa poffeffion, alors celui qui fe trouveroit nanti du meuble, n'auroit pu le prefcrire que par le laps de trente ans.

Celui qui a acheté une chofe qui a été dérobée, eft tenu de la rendre au propriétaire, fans pouvoir exiger le prix qu'il a payé; ce qui a lieu, quoique l'acheteur ait acheté de bonne foi, ne fachant pas que la chofe ait été volée: & fi la chofe dérobée, ainfi achetée, a été consommée, tel acheteur de bonne foi eft feule-
ment tenu de rendre ce en quoi il eft devenu plus riche, n'ayant

de recours que contre celui qui lui a vendu, & étant sans recours, s'il ne le connoît pas, ou si ledit vendeur a déserté le pays.

Si celui qui se trouve saisi d'une chose mobilière, ne prouve qu'elle a appartenu au vendeur, il est donc obligé de l'abandonner à celui qui la réclame, & peut même, selon les circonstances, être soupçonné de l'avoir dérobée.

Si celui qui revendique, ne prouve clairement que la chose mobilière lui appartient, il est tenu de tous les frais & dépens, & peut même être condamné en des dommages & intérêts, s'il est visible que la réclamation n'a été faite que pour vexer le défendeur, ou le déshonorer; il n'en seroit donc pas quitte aujourd'hui pour une simple amende.

Celui qui se trouve nanti d'un meuble ou d'une chose mobilière, & qui fait apparoir d'un titre, par lequel la possession lui en a passé, ou qui prouve l'avoir acheté en foire & marché, ou ailleurs d'une personne bien famee, dans tous ces cas il est hors de tout soupçon, mais il n'en est pas moins assujetti de l'abandonner, s'il est démontré que ledit meuble appartient au réclamant.

Voir Denifart au mot prescription & au mot meuble.

.Des choses volées & dérobées. Comment peuvent être revendiquées des mains de celui qui les a achetées? Quand on est tenu d'en restituer le prix. Comment l'hôte & aubergiste sont tenus du vol.

M. de Parence, à la date du mois d'Avril 1705, dit que quand un meuble volé a été vendu, le propriétaire peut le revendiquer, sans être obligé de payer à l'acheteur ce qu'il lui a coûté, suivant l'art. 161; cependant que s'il avoit été prêté, il y a de l'équité que le maître du meuble rende l'argent à l'acheteur, parce qu'il doit s'imputer la faute de l'avoir prêté à un infidèle. Malicottes, art. 475, semble être d'un avis contraire; mais je croirois, ajoute M. de Parence, qu'il n'y a que le vice de la chose furtive qui annule la vendition. *J. du Pal. t. 22, p. 274, Soëve, cent. 2, p. 69, Bardet, t. 2, l. 2, c. 25, & l. 3, ch. 230.*

M. de Parence dit aussi, d'après Bardet, que le propriétaire peut revendiquer la chose dérobée sans restitution du prix. Arrêt du 27 Mars 1618, *ch. 25, l. 3, ch. 2.*

Il ajoute aussi, d'après le Prestre, qu'un hôte est tenu du vol fait chez lui, à moins que ce ne soit par un étranger qui y loge, ou qu'il ne prouve que le vol a été fait par des voleurs avec effraction. *Cent. 2, ch. 29, p. 50.*

A R T. C L X I I.

De connils emblés de nuit en garenne, de poisson emblé de nuit en étang, le larron coutumier de ce faire, doit être puni corporellement, & ne peut aucun de jour ni de nuit tendre ni tessurer en autrui domaine.

La Coutume d'Anjou n'a point de disposition semblable.

Du vol des lapins dans une garenne, du poisson dans un étang & réservoir, & des pigeons dans la fure ou colombier. Du délit, même de ceux qui tirent sur les pigeons dans la campagne, ou les prennent avec des apâts. Punition des délinquans.

Voir mon Commentaire sur les Articles 37, 38, 39, 190 & 210. L'Article 167 de la Coutume d'Orleans, *tit. 7*, & l'Article 169, *tit. 8* de la même Coutume.

Il est permis, dit M. Jacquet, Traité des Fiefs, ch. 14, p. 408, de chasser & de faire envoler les pigeons de dessus son héritage, où ils causent du dommage; mais il est défendu de les tuer & prendre au lacet: celui qui le fait *furti tenetur*, parce que les pigeons sont tenus pour domestiques, *quandiu adeunt & redeunt*. La Cour a condamné par Arrêt rendu au Parlement de Rouen, le 11 Juillet 1553, le nommé Moiseau au fouet pour dépeuplement & prise de pigeons.

Le nommé Seguin, a par Arrêt rendu au Parlement de Paris, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Chauvelin, le 17 Mars 1733, été condamné en 3 liv. d'amende, & en 100 liv. de dommages & intérêts envers le Seigneur de Vermenton, pour avoir tiré sur ses pigeons, conformément à l'art. 12 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1607.

L'Art. 7, du ch. 3 de l'Ordon. du mois d'Août 1536, veut

que les larrons de garennes & étangs soient punis & corrigés comme les autres larrons, selon la Coutume.

A R T. C L X I I I.

Celui qui trouve épave mobilière, & la recele par huit jours, fait l'amende de loi, qui est sept sols six deniers Mançais sur le Noble, & dix sols Mançais sur le coutumier. Et s'il la recele par quinze jours ou plus, il fait soixante sols Mançais; car il est vu qu'il la veut retenir, & la doit apporter à Justice. Et si l'épave est bannie & demandée, s'il ne la rend, il commet larcin, & en doit être puni comme de larcin, s'il n'allègue juste cause d'ignorance.

A R T. C L X I V.

Gentilhomme qui recele épave huit jours passés, s'il est homme de foi du Seigneur de fief à qui elle appartient, fait amende de son meuble: laquelle amende de meuble se modérera à soixante sols Mançais, selon la valeur du fief qu'il tient, & la qualité de la cause & faculté d'icelui qui est imposé en icelle amende.

Les Articles 150 & 151 de la Coutume d'Anjou répondent aux Articles ci-dessus.

Des épaves mobilières recelées. Celui qui les trouve, doit les rendre au Seigneur à qui elles appartiennent, autrement est passible d'amende: même en certain cas, peut être puni comme un voleur.

Voir mon Commentaire sur l'Article 47.

• **C E L U I** qui trouve Epaves mobilières & les recele. •
Le genre masculin comprend ici le féminin, dit M. Dupineau,

Le même, fait une judicieuse remarque en disant, qu'il y a de la différence entre receler une Epave à son Seigneur de Fief, ou la receler à un étranger; & que c'est autre chose dans un Vassal, & autre chose dans un Sujet censier.

Celui qui recèle l'Epave par huitaine, s'il est Noble, fait 15 s. d'amende, s'il est Roturier, il en fait 20 s.; celui qui recèle l'Epave par quinze jours & plus, dit M. Bodreau, fait soixante sols Mançais, qui font 6 liv. Tournois, car il commet fur ou larcin, d'autant que la chose trouvée ne lui appartient pas, mais au fife du Seigneur qui a droit d'epave mobilière.

La troisième circonstance, dit M. Bodreau, est, qu'il est procédé extraordinairement contre celui qui retient l'Epave, après qu'elle a été proclamée.

Il n'importe que ce soient les Vassaux & Censitaires du Seigneur, des Etrangers ou des Passans qui aient trouvé ces Epaves, les uns comme les autres ne peuvent se les approprier, & ils sont nécessités de les rendre & restituer au Seigneur, à qui la Coutume les défère, n'étant pas fondés à demander part en iceux, ni de récompense pour les avoir trouvées.

Si celui qui recèle l'Epave pendant huit jours, se trouve tout à la fois Gentilhomme & Vassal du Seigneur, à qui appartient l'Epave, il est plus condamnable qu'un Vassal Coutumier, & doit être condamné en une amende de 6 liv.

Si le Gentilhomme n'étoit que Censitaire, il ne pairoit que 15 sols d'amende; celui qui est Vassal, se trouve astreint & lié par le serment de fidélité qu'il a juré à son Seigneur, & par les sentimens d'honneur & de probité qui composent son essence.

A R T. C L X V.

Faux tabellions par la Coutume & Loi du pays, doivent être punis corporellement: c'est à savoir, être pendus & étranglés.

La Coutume d'Anjou n'a point de disposition semblable.

Du crime de faux. Et comment puni ?

LE Crime de Faux, dit M. de Lacombe, Traité des Matières Criminelles, *part. 1, ch. 2, sect. 2*, est une supposition fraudu-

leuse pour obscurcir la vérité, & faire paroître les choses autrement qu'elles ne sont.

Ce crime se commet en trois manières : par paroles, par écritures ou par actions. Par paroles, quand les témoins déposent contre la vérité. Par écritures, quand on fabrique, qu'on altère ou quand on antidate un contrat, ou quelque autre pièce. Par faits ou actions, quand on vend à faux poids ou à fausse mesure, ou qu'on altère la monnoie : la fausseté se commet aussi bien en écriture privée que publique, & est également punie.

La disposition de cet article est conforme aux anciennes Ordonnances, qui veulent que tous ceux qui auront commis faussetés dans la fonction de leurs Offices, Commissions & Emplois, soient punis de mort.

Le fabricant d'une fausse pièce, tel qu'il soit, celui qui s'en sert & la produit, la personne publique qui change & ôte d'un acte les clauses essentielles, l'altère & omet lesd. clauses à dessein dans les actes, dont il est requis par les parties, ou qui les augmente ; celui qui contrefait la signature d'autrui, rature, gratte ce qui étoit écrit, & falsifie ledit acte, sont tous coupables de faux.

Celui qui dans un testament parfait s'est écrit un legs en sa faveur, doit être puni comme faussaire, quoique le legs se trouve sans effet, ou par rupture, ou autre défaut du testament.

Notaire qui dénie d'expédier un acte qu'il a reçu & le soustrait, est faussaire.

Le faux principal, est la poursuite qui s'intente directement contre quelqu'un pour faire déclarer fausse une pièce, dont on craint qu'il puisse tirer avantage ; le faux incident, est celui qui s'oppose par forme d'exception contre une pièce, de laquelle la partie qui la produit prétend tirer avantage.

Voir le Titre 9 de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, & l'Ordonnance du mois de Juillet 1757.

Le faux se commet, soit en celant une partie d'un acte, soit en rapportant le faux, soit en omettant le vrai, soit en faisant des suppressions dans les extraits que l'on en tire, pour empêcher que la vérité ne paroisse ; il n'y a point d'acte contre lequel on ne puisse s'inscrire en faux, lorsqu'une partie produit un titre faux, qu'elle croyoit véritable, elle doit indiquer d'où elle le tient, afin de se mettre à couvert de la peine prononcée par les Loix.

Pour les faux poids & fausses mesures, voir mon Commentaire sur les art. 192 & 193 ci-après.

Lorsque le Procureur du Roi est seul partie, il n'est tenu de s'inscrire en faux, ni de consigner l'amende, il agit par voie d'information; à l'effet de quoi dans le cas où le ministère des experts est nécessaire, il est ordonné que les experts seront entendus séparément comme témoins par déposition, conformément à l'art. 2, du t. 9 de l'Ordonnance de 1670: & avant de procéder à l'audition des experts, est donné assignation aux accusés pour convenir de pièces de comparaison: & s'ils ne comparoissent, sera donné défaut contr'eux & pour le profit, la réception des pièces ordonnée, si faire se doit, lesquelles pièces seront paraphées lors du procès-verbal de réception, conformément à l'art 7, du tit. 8 de ladite Ordonnance.

M. de Parente rapporte qu'au mois de Septembre 1713, a été lu & publié en l'Audience Criminelle de la Sénéchaussée, & enregistré au Greffe un Arrêt de la Cour du 14 Juin 1713, qui a jugé les propositions ci-dessus & autres, & fait un Règlement général sur ces matieres.

M. de Parente ajoute, que M. le Procureur-Général lui avoit donné ordre d'interjetter appel à *minimâ* de la Sentence définitive, en ce que Jean Boulay, Sergent Royal, avoit été condamné en quatre ans d'interdiction des fonctions de sa Charge, pour une fausseté par lui commise, mais qui n'intéressoit personne.

On ne doit formaliser un procès pour injures verbales. Menaces punies.

M. de Parente dit, que le Parlement, en confirmant une Sentence de la Ferté-Bernard, qui avoit condamné un particulier aux dépens pour tous dommages & intérêts, pour injures verbales, avoit ordonné deux choses: 1°. en faisant défenses aux Juges de déclarer atteint & convaincu un accusé, quand l'instruction n'est point faite par récolement & confrontation de témoins, 2°. En ordonnant que le Juge & le Procureur-Fiscal rendroient les *Épices*; sur quoi la difficulté fut, si l'intimé étoit en droit d'employer dans sa taxe de dépens les *Épices* qu'il avoit avancées, sauf à l'appellant & à l'accusé à les répéter des Officiers,

La résolution du Conseil fut qu'il n'y étoit pas fondé, parce qu'il ne pouvoit employer dans la taxe de dépens, que les frais légitimement faits, & que c'étoit à lui de les répéter de ceux à qui il les avoit mal à propos payé : ceci est à la date du mois d'Octobre 1725.

M. de Parence ajoute, d'après Augeard, que les menaces capables d'intimider, doivent être punies, quoiqu'elles n'aient été suivies d'aucun effet. Arrêt de vacations, du 22 Septembre 1700, Arrêt 49, pag. 299.

A R T. C L X V I.

En excès faits en marchés ou en foires, comme celui qui a battu de simple batture autrui, fait à la Cour amende pécuniaire à l'arbitration de Justice; soit Noble ou Coutumier de l'intérêt de partie à l'arbitration du Juge, selon la qualité des personnes & de l'excès.

La Coutume d'Anjou ne contient point de dispositions à cet égard.

Des injures réelles & par voies de fait.

L'INJURE se divise en verbale & en réelle, dit M. Brunneau sur les Matieres Criminelles. La verbale est celle qui est dite de paroles choquantes & injurieuses. La réelle est celle qui se fait autrement que par paroles, mais par voies de fait; comme lorsqu'on frappe ou qu'on bat, ces sortes d'injures, dit M. de Lacombe en son Traité des Matieres Criminelles, *part. 2, ch. 2, sect. 6, dist. 3*, se commettent en frappant, battant, & excédant autrui.

Lorsqu'elles se poursuivent à l'extraordinaire, c'est pardevant le Juge du lieu du délit par la voie de la plainte, informations, rapport de Médecins & Chirurgiens, &c.

Quant à la punition, cela dépend des circonstances. Si les coups ont été donnés, & les blessures faites dans la chaleur d'une rixe ou querelle, & que la mort du blessé ne s'en soit pas ensuivie dans les quarante jours, la peine se réduit ordinairement à des dommages & intérêts, plus ou moins forts, suivant les cas : quelquefois la qualité des personnes ou le lieu, pourroient faire prononcer des peines afflictives.

Si les blessures avoient été faites de guet-à-pens & de sang froid, par maniere d'assassinat, ou si le blessé en étoit mort, elles seroient punies de peine capitale.

Comme nul ne peut faire injure à autrui, qu'il n'ait dessein de le faire; si quelqu'un en jouant en a blessé un autre, il n'est pas tenu par action d'injures envers celui qu'il a blessé. De même celui qui a frappé l'un, croyant que ce fut une autre personne, ou qui voulant frapper quelqu'un, en a frappé une autre qui étoit proche de celui qu'il vouloit frapper, en tous ces cas, il ne peut être poursuivi par action d'injure, par celui qui a été frappé, il lui est dû seulement des dommages & intérêts, suivant les circonstances.

On punit ceux, dit M. Bodreau, qui commettent violences es Marchés & Foires, comme perturbateurs du Commerce qui doit être libre: telle est la disposition de notre Article.

Il n'est plus question aujourd'hui d'amende pécuniaire, à moins que ce ne soit en certains cas une condamnation d'amende envers le Roi; mais celui qui a battu, même de simple batture, Noble ou Coutumier, quoiqu'il n'ait donné que quelques coups, est condamné aux dommages & intérêts de celui qu'il a frappé; & en outre, en tous les frais & dépens.

S'il ne s'agit que d'une simple rixe, de quelques sottises & invectives, de quelques coups de poing, & que celui qui a été invectivé ne prenne pas la voie extraordinaire, en ce cas il doit poursuivre le délinquant devant le Juge de son domicile, même lorsqu'il présente une plainte pour l'assigner à bref jour.

On ne peut poursuivre à l'extraordinaire un Avocat pour ce qu'il dit en plaidant, ou pour ce qu'il emploie dans ses écrits, il fait se pourvoir devant le même Juge, devant qui la cause est portée.

LORSQU'UN Avocat a eu le malheur de s'écarter, soit à l'Audience, soit dans ses écrits contre la partie adverse de son client, elle n'a que la voie de se pourvoir dans la même cause; c'est ce qui a été décidé par Arrêt de la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris, le 12 Février 1763, contre Pierre Montheau, Marchand de la Paroisse de Toigné, lequel ayant été injurié, ne se plaignit point dans l'instant, & gagna sa cause au Civil avec dépens, mais quelques jours après donna sa plainte en crime contre l'Avocat; le Juge reçut la plainte, & sur l'informa-

tion décréta de soit oui l'Avocat, qui prêta l'interrogatoire, & après intejetta appel de toute la procédure, & donna sa Requête à la Cour, tendante à l'évocation du principal.

M. le Lieutenant Général de Beaumont qui s'intéressoit pour l'une des parties, en ayant écrit à M. d'Ormesson, Premier Président de la Tournelle, il lui fit la réponse suivante le jour même du prononcé de l'Arrêt :

L'AFFAIRE du Sieur Montheau a été jugée, Monsieur, & les Parties mises hors de Cour; c'est ce qu'il pouvoit obtenir de plus favorable au fond, & encore plus en la forme, étant inoui qu'on attaque au criminel un Avocat pour ce qu'il dit en plaidant, & qu'on ne prenne pas la voie de se pourvoir dans la même cause.

Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur,

Signé, d'ORMESSON DE NOYSEAU.

A R T. C L X V I I.

Si aucun refuse donner treves à autrui, & depuis celui soit navré, mutilé ou dérobé, le refusant en sera puni comme de treve enfreinte, s'il ne peut montrer & prouver excusation au contraire. Aussi peut être le refusant contraint par prise de corps & détention de sa personne à donner lesdites treves.

L'Article 152 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Si celui qui a demandé treves se trouve homicide, celui qui la lui a refusée est présumé l'homicide, & dans ce cas, doit se laver du délit dont il est accusé. Comment on peut être forcé d'accorder treves à celui qui la demande ?

Voir mon Commentaire sur les Articles 49, 89, 93 & 94.

LES Lettres de sauve-garde & les sauf-conduits ont succédé aux treves qui étoient en usage : la disposition de cet article est donc abrogée, les Lettres de sauve-garde & les sauf-conduits

ayant des regles à part, consignées dans les Ordonnances & Réglemens de la Cour; l'on trouve dans les styles du Parlement des modeles de ces lettres de sauve-garde accordées par le Parlement, ou par le Juge Royal.

Treves, ne signifie autre chose qu'une suspension d'armes lorsqu'un quelqu'un est en procès vis-à-vis d'un homme furieux & violent, le premier est mis en sa sauve-garde par le Juge de la contestation; & si par la suite il lui arrivoit quelque accident, il y auroit grande présomption que celui en qui il seroit en la sauve-garde, auroit commis le délit: le tout dépend des circonstances.

La présomption seroit encore plus grande contre celui qui auroit refusé d'accorder treves.

Celui qui craignoit d'être offensé par quelqu'un, pouvoit implorer l'office du Juge pour le contraindre de lui donner l'assurance qu'il ne l'offenseroit pas, dit M. du Pineau; & cette assurance se donnoit de n'offenser le plaignant, ni par soi ni par ses adhérens complices & fauteurs.

Il n'étoit même pas besoin d'entrer en connoissance de cause, parce que le Juge accordoit la treve d'office.

On peut définir le sauf-conduit, l'assurance qu'on donne par écrit à quelqu'un de la sûreté de sa personne pour aller & venir en liberté: & sauve-garde, est le nom qu'on donne à des lettres de protection par lesquelles le Roi ou ses Cours accordent leur assistance contre l'oppression, ou les menaces de personnes puissantes.

A R T. C L X V I I I.

Si aucun fait dénoncement contre autre, soit de meurtre, larcin, de femme forcée, d'embarquement, de battures & mutilations de guet-à-pensée ou outre crime, il est reçu à soi de laisser de son dénoncement ou accusation, en jurant qu'il cuidoit avoir bon dénoncement & loyal, & qu'il ne s'en délaissé que par défaut de preuve: & paiera l'amende de loi. Mais s'il procède tant qu'il descende en enquête, & fasse production de témoins, ou s'il se délaissé choir en terme, la cause tenue aux enquêtes, s'il se délaissé depuis, il fera amen-

de de trente fols Mançais : & en icelui cas , on ne prendra point serment de lui. Et néanmoins pourra le Procureur de la Cour poursuivre l'intérêt de Justice.

A R T. C L X I X.

Aucun ne fera reçu à faire dénonciation pour raison de battures, si elles n'ont été faites de guet-à-pensée ; ou que lesdites battures faites sans guet-à-pensée, soient trouvées graves & atroces.

La Coutume d'Anjou n'a point de dispositions semblables.

De la dénonciation & des dénonciateurs.

Voir mon Commentaire sur l'Article 81.

DÉNONCIATION, dit M. de la Combe, *Traité des Matières Criminelles, part. 3, ch. 2*, est une déclaration secrète qu'un tiers fait d'un crime commis par un autre, à un Procureur du Roi, ou Procureur fiscal, ou même à M. le Procureur général.

On nomme dénonciateur celui qui découvre secrètement un crime au ministère public.

Il y a deux sortes de crimes ; les crimes publics qui nuisent au bon ordre & à la sûreté publique, comme sont les crimes de Lèse-Majesté Divine & Humaine, hérésie, fausse monnoye, vol sur les grands chemins ou avec effraction, port d'armes & assemblées illicites, meurtres de guet-à-pens & assassinats prémédités, empoisonnement, rebellion à Justice, blasphème & autres de cette nature, dont le ministère public est chargé de faire la poursuite à sa Requête, & qu'un chacun peut dénoncer.

Les crimes ou délits privés, sont ceux qui n'intéressent que les particuliers qui se trouvent offensés, & non le repos & la sûreté publique, comme les simples injures, légères voies de fait, & autres de cette nature, lesquels le ministère public n'est pas obligé de poursuivre, & pour lesquels il ne reçoit point de dénonciation.

L'Ordonnance Criminelle en ses art. 6 & 7 du tit. 3, a en

chéri sur la Courtoisie, & les dénonciateurs n'en sont plus quittés pour se défaire & payer une légère amende.

Tout dénonciateur doit signer sa dénonciation, & s'il ne fait signer, elle doit être écrite en sa présence par le Greffier du Siege; & si la dénonciation se trouve mal fondée, le dénonciateur, qu'il se défile ou qu'il ne se défile pas, quand bien même il jureroit & affirmeroit qu'il cuivoit avoir bon dénonciement & loyal, n'en est pas moins condamné en tous les dépens, dommages & intérêts des accusés, même en plus grande peine, s'il y avoit lieu.

Ce qui a même lieu à l'égard de ceux qui ne se sont rendus parties, ou qui s'étant rendus parties se sont défilés.

On a eu raison de contenir ceux qui par imprudence & témérité cherchoient à faire naître des soupçons sur le compte de personnes qui ne seroient pas véritablement coupables; s'il est intéressant que le crime ne reste pas impuni, il est aussi intéressant qu'on n'en charge pas des innocents.

Quoiqu'un dénonciateur ne se soit pas inscrit sur le registre, l'accusé à la Requête du ministère public renvoyé absous, est fondé à prouver tant par titres que par témoins, qu'il y a eu un dénonciateur aux fins de ses dépens, dommages & intérêts; Arrêt du 6 Septembre 1694, rapporté au Journal des Audiences.

Il est même décidé par cet Arrêt, que le Juge devant lequel une instruction criminelle est renvoyée, ayant prononcé l'absolution de l'accusé, est par le même moyen compétent de prononcer contre les calomnieurs, quoiqu'ils ne soient pas domiciliés dans la Jurisdiction de ce Juge.

Cependant les Prévôts des Maréchaux ne peuvent connoître des accusations calomnieuses, il faut se pourvoir devant le Juge civil du lieu; Arrêt du 15 Janvier 1724, contre le Prévôt des Maréchaux de Mantes. Dix-neuvieme addition au Supplément des Matieres Criminelles de M. de la Combe.

C'est au ministère public qui reçoit la dénonciation, à examiner si le dénonciateur est une personne connue & bien fameé; & il est de son intérêt & de son devoir de ne pas croire trop légèrement; parce que s'il avoit enté une procédure criminelle sur la dénonciation d'un passant, ou de ces gens auxquels foi ne doit pas être ajourée, & qu'on s'aperçut qu'il y eut vexation ou imperitie, il pourroit être condamné en son nom en tous les dépens, dommages & intérêts.

La dénonciation & le dénonciateur doivent être inconnus tant que l'instruction dure ; mais si par le Jugement l'accusé est renvoyé absous, le Procureur du Roi ou le Procureur fiscal sont obligés de lui nommer son dénonciateur. Art. 73 de l'Ordonnance d'Orleans.

Voir même les Arrêts des 3 & 20 Août 1718, rapportés par M. Denifart, au mot dénonciateur, par lesquels un promoteur fut condamné de nommer le dénonciateur à l'Abbé Richard, quoiqu'il n'y eut qu'un hors de Cour.

A R T. C L X X.

Le sujet qui fait défaut par huitaine d'exhiber le contrat ou contrats dont il y a profit & émolument de fief, fera l'amende de la loi.

On ne trouve point de pareilles dispositions dans la Coutume d'Anjou.

Des exhibitions & amendes faite d'avoir exhibé les titres translatifs de propriété.

Voir mon Commentaire sur les Articles 7, 401 & 429.

LA Coutume semble nous annoncer qu'il n'y a que les Contrats & Actes qui donnent ouverture aux lods & ventes, rachats & autres émoluments de fief qui soient sujets à exhibition, & qu'à défaut de l'avoir faite par huitaine, il y a amende de Loi.

Comme tous les contrats translatifs de propriété peuvent donner ouverture aux lods & ventes, au retrait, au rachat & reliefs, les vassaux & censitaires ne peuvent se refuser en aucun cas de faire l'exhibition des titres, par lesquels ils sont devenus nouveaux détenteurs, autrement le Seigneur ne pourroit avoir connoissance des mutations, & seroit le plus souvent frustré de ses droits.

Cette exhibition n'est point coûteuse aux sujets, puisqu'ils y peuvent satisfaire en venant présenter leur contrat au Seigneur, qui n'a la liberté que de le garder pendant huit jours pour l'examiner & en prendre connoissance. C'est un moyen bien simple de remplir le vœu de la Coutume, & qui ne les jette en aucuns frais.

Ayant ledit sujet la liberté pour satisfaire à l'exhibition de

bailler au Seigneur copie de son contrat, c'est-à-dire, de lui en fournir une expédition en papier, ou de lui laisser la grosse de son contrat pendant huit jours.

Tous actes de vente, échange, baux à rente, partage, licitation, sont donc sujets à être exhibés & présentés au Seigneur, puisque les uns comme les autres peuvent en certains cas donner lieu aux profits féodaux.

L'exhibition ne doit être faite seulement du contrat principal, dit avec raison M. Bodreau, mais aussi du supplément, & généralement de tous contrats & actes qui peuvent donner ouverture aux profits de fief.

Il est dû autant d'amendes, comme il y a de contrats qu'on a manqué d'exhiber dans le temps, mais le contrat ayant été une fois présenté au Seigneur, quoiqu'il ne l'ait pas été dans le temps qu'il l'auroit dû être, l'amende est censée remise; si elle n'a pas été exigée.

La huitaine, dont parle notre article, ne semble devoir aujourd'hui commencer que du jour de l'insinuation des actes; avant ce temps, le sujet ne peut s'en servir, ni en faire usage.

Seigneur peut-il demander l'exhibition d'une procuration qui a dû précéder les partages?

M. de Parence dit, que le 7 Janvier 1714, en l'Audience de la Sénéchaussée, le sieur Comte de Turbilly, en qualité de Comte de Breteau, demanda au sieur de Saint Paterne, propriétaire de la terre de Loreffe, Fief servant, qu'il exhibât non-seulement un acte de licitation faite entre lui & les Procureurs de ses co-héritiers, mais les procurations même, prétendant que cet acte de licitation étoit frauduleux, qu'il y avoit eu des partages antérieurs, & que les co-héritiers du sieur de Saint Paterne n'avoient point donné de procuration; que s'il y en avoit, le sieur de Saint Paterne devoit les exhiber, parce qu'un Vassal doit exhiber le titre parfait de sa propriété, qu'un acte fait par un Procureur est un acte imparfait, à moins que le Notaire qui délivre l'acte, ne mette au pied une copie de la procuration, comme c'est l'usage.

M. de Saint Paterne, au contraire disoit, qu'il n'y avoit que ses co-héritiers qui puissent revenir contre l'acte de licitation, s'ils prétendoient n'avoir point donné de pouvoir, qu'ils ne se

plaignoient point & n'étoient point en cause, qu'en un mot on ne pouvoit l'obliger qu'à exhiber ce qu'il avoit, le sieur de Turbilly fut déclaré non-recevable, sauf à lui à compulser.

Le 20 Février 1715, jugé en la Sénéchaussée du Mans, au profit du sieur Bellor de Chatenay, contre le sieur Faguier, marchand, que quoiqu'un Seigneur de Fief ait donné quittance des ventes au pied du contrat d'acquêt, il n'étoit pas moins fondé à demander l'exhibition du même contrat, les droits d'exhibition étant distingués par la Coutume, & sujets à des amendes particulières.

Il n'y a qu'une amende, quoiqu'elle soit prononcée faute d'exhiber, & de payer les cens, dès qu'elle est du même jour.

M. de Parence dit, que le 16 Décembre 1693, il a été jugé en interprétant l'article 183, qu'il n'y a qu'une amende par jour dans une même cause, dans laquelle un sujet a été condamné d'exhiber ses contrats, & de payer les cens: quoique la Coutume parle de différentes amendes, cela se doit entendre suivant ledit article 183, lorsque les condamnations sont rendues en différents jours: la Sentence du Juge de Ballon, qui avoit prononcé deux amendes, a été infirmée.

Le 19 Juillet 1711, sur la question de savoir si un sujet qui ayant été assigné aux assises de son Seigneur pour exhiber & faire les obéissances, comparoit & exhibe plusieurs contrats d'acquêts, faits par lui en différents temps, doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a de contrats récélés par huitaine: les parties s'en étant rapportées à mon avis, dit M. de Parence, je décidai qu'en ce cas il n'étoit dû qu'une amende, l'article 183 décide la question en termes généraux: mais l'article 172 est plus précis; il porte que le sujet qui fait défaut d'exhiber le contrat, ou contrats, fera amende de Loi: ce terme de *contrats* en pluriel, & celui d'amende en singulier, font assez connoître qu'il n'y a qu'une seule amende faute d'exhibition de plusieurs contrats; c'est en effet la disposition expresse de la Coutume de Touraine, art. 367 & de plusieurs autres; cela avoit été ainsi jugé par Sentence de la Sénéchaussée, du 16 Décembre 1697, rapportée ci-dessus.

Il en doit être de l'amende, faute de l'exhibition de plu-

ieurs contrats, comme de celle de paiement de plusieurs années d'arrérages du cens; or, c'est une maxime établie par les Arrêts de Louet, *let. A, n. 8*, qu'il n'est dû qu'une amende, faute de paiement de 29 années d'arrérages de cens; ce qui a encore été jugé le 24 Juillet 1700, par Arrêt rapporté au *J. des Aud. tit. 5, liv. 16, ch. 6*, où l'Auteur en explique toutes les raisons, & rapporte plusieurs autorités qui servirent de motif à l'Arrêt: sur ces raisons je décidai la question en faveur du sieur Gardien, contre la Dame veuve Amesson, Propriétaire du Fief de Recaillon: l'art. 473 paroît contraire, mais sa rigueur a été corrigée par les Arrêts; voir Louis & Bodreau sur ledit article, *Traité des Fiefs*, page 538.

A R T. C L X X I.

En ventes recélées par huitaine après le contrat passé, y a amende de loi: & qui les recèle par an & jour, y a soixante sols Mançais d'amende, supposé qu'en icelui fief n'y ait que Justice foncière.

L'Article 153 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci, & n'en diffère qu'en ce qu'il n'y a amende de loi en ventes recélées, que trente jours après le contrat passé, au lieu de huit jours après.

En ventes recélées y a amendes, c'est-à-dire, amende de loi pour ventes recélées après huitaine; & amende de 6 livres pour ventes recélées par an & jour. De l'amende, faute d'avoir payé les lods & ventes.

Il y a une si étroite obligation, dit M. Potquet, en son *Traité des Fiefs, liv. 3, ch. 9*, de payer les lods & ventes, ou de déprier le Seigneur, c'est-à-dire, lui notifier son contrat d'acquêt, & composer avec lui des lods & ventes, ou obtenir délai de les payer, que si l'acquéreur manque à ce devoir féodal, dans le temps marqué par la Coutume, il encourt la peine de l'amende.

Ce délai pour faire cette notification, & l'amende faute de l'avoir faite, sont déterminés différemment par les Coutumes,

J'estime, comme sur l'article précédent, que la huitaine dont il est parlé ici, ne doit être comptée qu'après l'époque de l'insinuation des actes, parce que ce n'est que de ce terme que le contrat peut être dit parfait & revêtu de toutes ses formes, & qu'on ne peut avant ce temps exhiber le contrat à son Seigneur.

Cette amende n'est pas tant due par défaut de paiement de lods & ventes, que par défaut de notification du contrat qui y est sujet; c'est pourquoi nos Coutumes disent qu'elle est due pour ventes recélées, & non pas pour ventes non payées; celui qui a donc fait exhibition de son contrat avec offre des lods & ventes n'y est donc plus sujet.

Si le Seigneur a reçu les lods & ventes, même après le terme de la Coutume expiré, sans réserver l'amende, il est présumé l'avoir remise, & ne peut plus la demander; ce qui a lieu même, lorsque les lods & ventes ont été reçues par le Fermier,

Les lods & ventes payées, le Seigneur ni ses Officiers n'ont donc plus le droit de se faire payer une amende, faite par le vassal ou censitaire d'avoir exhibé.

Le Seigneur a trente ans pour se faire payer les lods & ventes, & l'amende pour ventes recélées; mais après ce délai, il ne peut demander ni l'un ni l'autre, à moins qu'il n'y ait minorité ou procédure qui ait interrompu la prescription.

A R T. C L X X I I.

En contrat de baillée à rente pur & absolu, n'appartient aucunes ventes au Seigneur de fief; mais si la rente est par après amortie, il y a ventes.

L'Article 154 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Quand & comment le bail à rente donne ouverture aux lods & ventes, & au retrait?

Voir mon Commentaire sur les Articles 137, 176, 363, 364, 365 & 368.

Des fesses & baillées à rentes. Bailleur à rente n'a de privilège sur les meubles du preneur, mais seule-

ient une hypothèque. Rente fonciere stipulée amortissable, devient irraquittable par le laps de trente ans, & ne peut être amortie, lors même qu'un tiers l'a acquise comme raquittable. Rente fonciere amortissable, ne devient inamortissable par trente ans, quand elle est faite par des mineurs.

LE 14 Décembre 1689, on a jugé plusieurs fois, dit M. de Parence, qu'un bailleur à rente annuelle & perpétuelle n'a aucun privilège sur les meubles du preneur, & qu'il n'a qu'une simple hypothèque, parce qu'il n'est plus véritablement propriétaire, & qu'il n'a qu'une Seigneurie directe. Pareil Jugement de 1673. Bacquet des Droits de Justice, n. 292.

Le 7 Septembre 1719, Messieurs les Avocats décidèrent, qu'une rente créée en 1644, sur des héritages de campagne, n'étoit plus rachetable par la prescription, quoique celui qui en étoit créancier en 1719, l'eût acquise en 1701, comme rente amortissable à la volonté du preneur, pour la somme de 1440 livres, au denier 18. Ce débiteur qui prétendoit en faire le rachat, disoit que le créancier ne pouvoit revenir contre son propre titre, qui déclaroit en 1701 la rente amortissable, & qu'on ne lui faisoit point de tort par l'amortissement, puisqu'il avoit cru que la rente étoit amortissable, & que même c'étoit une faveur que le vendeur avoit voulu faire à leur débiteur, & qu'il est permis à un chacun de renoncer à la prescription acquise; mais le créancier repliquoit que la clause, portant que la rente étoit amortissable, n'étoit qu'une énonciation & une répétition de la clause du titre primitif, & qu'il ne paroissoit pas par des termes exprès que le vendeur eut voulu favoriser le débiteur, ni renoncer à la prescription acquise, & que le cessionnaire entroit dans tous les droits du cédant, & que le contrat d'acquêt dans lequel le débiteur n'étoit ni présent, ni stipulant & acceptant, n'avoit rien changé à la qualité & au privilège de la rente, devenue non amortissable, suivant l'article 120 de la Coutume de Paris.

A la date du mois de Juillet 1720, M. de Parence dit, que le sentiment commun du Palais est qu'une nouvelle reconnoissance donnée dans les trente ans, dans laquelle on déclare une rente fonciere amortissable, conformément au premier titre, n'interrompt point la prescription de la faculté de rachat, établie par

l'art. 120 de la Coutume de Paris. Auzanet, sur cet article, en rapporte un Arrêt. Ferriere, sur ce même article, cite aussi un Arrêt. Glose, unique, n. 14, dans les observations de M. le Camus, sur ce même article, il s'explique en ces termes, art. 3: l'unique question qu'on peut faire raisonnablement, est de savoir si, lorsque des héritiers ont passé titre nouvel d'une rente où étoit cette faculté, ils ont interrompu cette prescription; à quoi il faut apporter une distinction, en disant que s'il n'y a point eu de changement dans le titre nouvel, la prescription n'est point interrompue, *videtur enim esse continuata possessio*; mais si par le titre nouvel, une rente du denier 15 est réduite au denier 18 ou 20, alors la prescription est interrompue, parce que c'est une novation, non pas pour l'hypothèque, mais pour les arrérages, & c'est comme s'il y avoit un autre titre pour posséder & jouir: jugé le 8 Août 1720, au profit de la Dame de Courtoux, contre Herpin; cette Sentence a été confirmée par Arrêt du mois d'Août 1722.

Le 22 Août 1720, un pere fait démission à ses enfans de plusieurs corps d'héritages, dont il y en a un chargé d'une rente fonciere de 20 livres, amortissable pour 400 livres; les enfans paient pendant quelques années la rente au créancier, & ensuite ils veulent lui en faire le rachat; il le refuse, parce que la faculté d'amortir est prescrite par 30 ans; les enfans repliquent que quelques-uns d'eux étoient mineurs, lors de la démission, & que le créancier les a reconnus en qualité de propriétaires & détenteurs du fonds, par les quittances qu'il leur a données; le créancier répond, que du moins la rente n'est amortissable que pour la part des mineurs dans le fonds, attendu que les partages n'étoient pas encore faits.

Sur quoi l'avis fut que la rente étoit rachetable pour le tout, parce que le mineur en ce cas relevoit le majeur, la faculté du rachat étant indivisible; & si les mineurs étoient reçus au remboursement de leurs parts, & non les majeurs, ils n'en seroient pas moins obligés à la prestation du surplus de la rente due par les majeurs, à cause de l'action hypothécaire sur leurs parts, qui ne se divise point, suivant l'art. 471 de la Coutume, suivant Brodeau sur Louet, *let. H, n. 20, & let. M, n. 15*; il en seroit autrement si le créancier déclaroit DECHARGER le mineur de la solidité; car en ce cas, on doit dire qu'il ne seroit obligé de recevoir que la part du mineur.

Rente payée comme foncière, est amortissable, dès qu'il paroît qu'elle a été créée pour argent. Que doit-on penser si le titre primitif n'est rapporté ?

C'EST une maxime certaine, dit M. de Parence, que quoiqu'une rente ait été payée pendant plusieurs années comme rente foncière non amortissable, du moment que le débiteur rapporte le titre primitif, qui justifie qu'elle a été créée en argent, le créancier ne peut se servir de la prescription, ni s'exempter d'en recevoir le remboursement; il y en a un Arrêt rendu en la Coutume du Maine, du 14 Juillet 1688, *J. du P. tome 11, page 97.*

Mais la difficulté est, quand le titre primitif n'est point rapporté; sur quoi on distingue si la rente est assignée sur une Maison de Ville, elle est présumée avoir été créée à prix d'argent; & si elle est assise sur des terres à la campagne, elle est réputée foncière inamortissable: cette distinction est établie par Chopin, sur la Coutume de Paris, *liv. 3, t. 2, n. 12*, & par Coquille sur la Coutume de Nivernois, titre des rentes, art. 9, où il rapporte un Arrêt du 24 Mars 1578, qui a jugé que dans le doute, une rente assise sur une maison de ville, est réputée créée à prix d'argent; si au contraire elle a son affectation sur des terres, elle doit être considérée comme foncière; c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 29 Décembre 1659, *J. des Aud. t. 2, liv. 2, ch. 48, p. 207.* Mais au défaut du titre originaire, si le créancier rapporte de nouvelles reconnoissances, où la rente est qualifiée foncière, alors la présomption *in dubio*, que la rente est constituée, n'a pas lieu; & c'est au débiteur à prouver qu'elle est constituée en argent.

Le 10 Mai 1737, nous avons estimé, M. Maulni & moi, dit M. de Parence, que l'héritier du preneur à rente étoit toujours obligé vers le bailleur à la prestation de la rente, *quoiqu'il eut transporté les fonds y affectés à un tiers*, parce que le preneur y avoit affecté tous ses biens, & que l'action personnelle subsistoit toujours en qualité d'héritier de l'obligé, & que l'art. 110 de la Coutume de Paris n'a lieu qu'en faveur d'un tiers acquéreur; mais que cependant l'héritier du preneur pouvoit en faire l'exponse au bailleur, ou à ses héritiers suivant la Coutume, à moins que le preneur n'eût par le contrat de prise à rente, renoncé à faire exponse.

Fonds baillé à rente étant saisi réellement, le bailleur en obtient distraction, sauf au saisissant à employer les frais de saisie en frais extraordinaires.

M. de Parence dit, que le 8 Juin 1690, un héritage sujes à la prestation d'une rente fonciere, étant saisi réellement, le bailleur de la rente s'oppose, & demande que le requéreur de saisie ait à lui donner la distraction du fonds, si mieux n'aime le requéreur lui donner caution pour l'assurance du principal de la rente, arrérages & dépens: le requéreur consent la distraction, à condition d'être remboursé des frais qu'il lui a convenu faire pour la poursuite des criées: Sentence intervient en la Sénéchaussée du Mans, par laquelle, sans avoir égard aux offres, la distraction est accordée au bailleur, dépens compensés, sauf au requéreur d'employer les frais qu'il a fait en frais extraordinaires de criées.

A R T. C L X X I I I.

En contrat d'échange & permutation d'héritages y a ventes, supposé que les héritages soient en un même ou divers fiefs.

L'Article 155 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Lods & ventes sont dûs même pour échange d'héritages contre héritages, lors même qu'il n'y a aucun argent déboursé de part ni d'autre.

NOS Coutumes sont exorbitantes du droit commun, en ce que les échanges d'héritages contre héritages, faites sans bourse délier, ni sans deniers d'entrée, donnent ouverture aux lods & ventes au profit des Seigneurs: on y considère les échanges, comme des doubles contrats de vente, & les deux co-permutants payent les ventes, chacun pour les biens dont ils deviennent détenteurs & Propriétaires: *uterque est emptor, uterque venditor.*

Et si les héritages échangés se trouvent relever du même Fief, le Seigneur profite des doubles lods & ventes; si au contraire, les héritages échangés sont relevants de différents Fiefs, chaque

Seigneur perçoit les ventes pour la portion qui relève de son Fief ; & encore chaque co-permutant doit faire une ventilation pour chaque objet en particulier : voir mon Commentaire sur l'art. 397.

Si l'échange est fait contre des meubles ou contre des rentes constituées, il n'y a que celui à qui passent les héritages qui doit les lods & ventes. Si l'un donne des héritages, & l'autre des fonds avec de l'argent, celui qui devient propriétaire des héritages doit payer les lods & ventes, tant sur le pied du fonds qu'il abandonne, qu'en égard aux sommes qu'il a payées ; mais l'autre ne paye les lods & ventes qu'en égard à la valeur du fonds qui lui passe.

Quoique nous considérons l'échange comme donnant lieu à doubles ventes, il y a de la différence, dit M. Bodreau, entre le contrat d'échange & d'achat, en ce qu'en celui d'achat, l'acquéreur a droit de se désister de la chose acquise, ou de suppléer le juste prix, mais en l'échange on doit rendre la chose, & on n'est reçu au supplément, si la partie ne le consent ; autrement ce seroit contraindre à vendre, celui qui se plaint de l'échange.

M. Pocquet dit de même, que si l'un des héritages échangés est évincé en tout ou partie considérable, l'échange est annullé pour le tout, parce qu'il ne peut pas subsister d'un côté & être résolu de l'autre ; & qu'en ce cas il ne fera point dû de lods & ventes, & que ceux qui auroient été payés, seroient sujets à répétition, le contrat étant résolu & annullé.

Dans les Coutumes où les lods & ventes ne sont point dûs aux Seigneurs pour échanges d'héritages contre héritages, faits but à but, ils sont dûs au Roi, ou à ceux qui sont aux droits de Sa Majesté.

Sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, si deux freres qui ont fait des partages entr'eux aujourd'hui, échangent le lendemain, il en est dû lods & ventes.

Nuls acquéreurs au Maine des lods & ventes du droit d'échange, ils appartiennent de droit, par la Coutume, aux Seigneurs.

LE 9 Juin 1717, il a été jugé, dit M. de Parence, au profit du Marquis de St. George, Seigneur de Moucé-en-Blin, contre la Dame veuve des Marais Guitton, que les co-Seigneurs créés

Par les Déclarations du Roi, des 13 Mars & 14 Septembre 1696, & 11 Août 1705, n'avoient point de titre en la Province du Maine, parce que les Préférences & Droits honorifiques qui étoient accordés, n'étoient qu'un accessoire aux droits de percevoir les lods & ventes des échanges & héritages que le Roi vendoit au profit des acquéreurs, pour les tenir en fief de son Château le plus proche, dans les Coutumes où le droit de lods & ventes n'est pas dû au Seigneur de fief, à cause des mutations par échange : or, par la Coutume du Maine, art. 173, les ventes sont dues en échange au Seigneur de fief; ainsi le Roi n'ayant pas vendu le principal, n'a pu vendre l'accessoire; il est à remarquer que le feu sieur des Marais, n'avoit acheté ce droit que la somme de 154 livres du Commis dont il rapportoit la quittance, & n'en avoit point du Trésor-Royal.

Il y a une Déclaration de 1715, ajoute M. de Parence, qui défend aux propriétaires ou traitans de ces Seigneuries, de les vendre à l'avenir.

A R T. C L X X I V.

Et dudit contrat d'échange ou de vendition, les ventes se paient à raison de vingt deniers tournois pour livre audit Pays; sinon en aucunes contrées & parties où il y a ventes & issues, c'est à favoir, trois sols quatre deniers tournois pour livre; & si aucuns dudit Pays, ont accoutumé & sont en possession d'avoir quints, requints, reliefs ou autres droits, dont ne soit ici fait mention, ils en jouiront en la forme accoutumée.

L'Article 156 de la Coutume d'Anjou est presque semblable.

Les lods & ventes se paient à raison de vingt deniers pour livre : quelques Seigneurs sont forçés à se faire payer des ventes & issues, ou ventes doubles, à raison de trois sols quatre deniers pour liv. ; leurs titres & la possession font la loi. Les lods & ventes ordinaires se paient au douzième du prix, les ventes & issues au sixième.

DANS les Provinces d'Anjou & du Maine, dit M. Pocquet en ses regles du Droit Français, *liv. 2, tit. 5, ch. 1, sect. 4, n. 4*, il y a des endroits où il est dû ventes & issues; mais pour jouir de ce droit local, les Seigneurs doivent avoir une possession ancienne & uniforme, & en justifier par titres, comme par les anciens aveux rendus au Suzerain, où par un grand nombre d'aveux & de déclarations des Vassaux & Censitaires.

Il n'est pas nécessaire, dit le même Auteur en sa deuxième observation sur ledit art. 156 de sa Coutume, que les Seigneurs qui prétendent être fondés à se faire payer les ventes & issues, ou les ventes doubles dans leurs Fiefs, justifient qu'ils sont en cette possession contre chacun de leurs Sujets spécifiquement.

La possession uniforme des Seigneurs de prendre les ventes doubles dans la plus grande partie de leurs Fiefs, assujettit à ce droit tous leurs Sujets indistinctement, lorsque ceux-ci n'ont ni titre ni possession contraire, parce que ce droit de prendre les ventes & issues, n'est pas un droit insolite & singulier, mais une espèce d'usage local établi en certains cantons de la Province.

» Sinon en certaines contrées & parties où il y a ventes & issues.

Ces termes dénotent certain territoire & certaine étendue de pays, à l'égard duquel l'obligation de payer les ventes & issues tient lieu de droit commun, & engage tous ceux qui sont dans ce territoire. La possession établie sur le plus grand nombre des Sujets justifie que le Fief est situé dans ces contrées & parties dont parle la Coutume, sur-tout lorsqu'on fait voir que les Seigneurs voisins sont dans la même possession.

M. Pocquet s'explique de même en son *Traité des Fiefs, liv. 3, ch. 1, pag. 138*, & en ses Arrêts célèbres, *pag. 1214*; voir aussi Denifart aux mots Lods & Ventes, & l'Arrêt du 12 Mars 1763, rendu contre les Religieux d'Hyceres, qui ne justifioient pas suffisamment des droits par eux demandés.

Un Seigneur qui chercheroit aujourd'hui à faire insérer dans les aveux & déclarations qu'il se fait rendre, qu'il est fondé à avoir ventes & issues, ou qui, dans les quittances qu'il donneroit des lods & ventes, employeroit qu'il a reçu les ventes en entier, faisant remise des issues, doit appercevoir que ces énonciations sont détruites par tous les aveux & déclarations antérieurs des vassaux, même par ses aveux baillés au Suzerain.

Les lods & ventes font dûs, non-seulement pour ventes, mais pour contrats équipolens à vente; si la convention est dans sa substance équipolente à vente, les mêmes droits en seront dûs que d'un véritable contrat de vente : M. Pocquet, Traité des Fiefs, liv. 3, ch. 5, pag. 183.

Seigneur achetant un bien chargé d'une rente fonciere, la rente fonciere étant vendue, à qui appartiennent les ventes, le Seigneur & son Suzerain les réclament.

M. de Parence dit, que le 18 Décembre 1703, un Seigneur achete dans son Fief un Moulin chargé d'une rente fonciere de dix-sept boisseaux de bled; sans avoir fait apposer la clause, qu'il n'entend pas le consolider, le particulier propriétaire de la rente la vend à un tiers.

Question : à qui les ventes en sont dues, ou au Suzerain, ou au débiteur même, propriétaire du moulin & le Seigneur de fief? Cette question fut portée aux opinions dans un Procès appointé à la Sénéchaussée, au rapport de M. le Goué.

Pour le Suzerain, on disoit que le moulin relevant nuement de lui, au moyen de la consolidation, on ne pouvoit pas dire que la rente assise sur ce moulin, n'en relevoit pas aussi; autrement cette rente, qui de sa nature est fonciere, deviendroit rente volante; que devant lui-même la rente, il obéiroit à lui-même, contre la maxime que *nemo sibi servit*, & qu'il est contre le bon sens qu'on soit Seigneur d'une rente qu'on doit soi-même.

On disoit au contraire pour le propriétaire du moulin, que ce moulin & cette rente étoient deux choses séparées; qu'à l'égard du moulin il relevoit nuement du Suzerain, par le moyen de la consolidation, mais que la rente relevoit de lui, que la maxime *nemo sibi servit*, n'a pas lieu quand c'est *sub diverso respectu*, comme dans l'espece qui se présente, où l'on conçoit fort bien que le Seigneur devoit au contraire de la rente une nouvelle reconnaissance, & qu'à son tour le créancier lui devoit une déclaration, comme Seigneur de fief, & qu'enfin avant qu'il achetât ce moulin, il avoit pour raison de ce même moulin deux sujets, le propriétaire & le créancier de la rente; que l'ayant acquis, il a perdu un sujet, puisqu'il relève à présent du Suzerain; mais qu'il n'a pas perdu le second sujet, qui est le créancier de la rente, & qu'il a acheté le moulin moins cher, parce qu'il étoit chargé de

ces dix-sept boisseaux de bled. La question fut départie en faveur de ce dernier.

Lods & ventes ne sont dûs, l'acquéreur reprenant l'héritage faute de paiement sur le retrayant.

LE 2 Juin 1689, M. de Parence, à la seconde page de son recueil, dit, qu'il a été jugé en l'Audience de l'ordinaire du Maris sur ses conclusions, qu'un acquéreur qui après avoir donné un terme au retrayant, pour le rembourser de son fort principal, & de ses loyaux coûts, rentre dans la propriété, faute de paiement, n'en doit point de nouvelles ventes : Brodeau sur Louet, *let. R. n. 2.*

E N S A I S I N E M E N T.

En outre, les lods & ventes qui sont dûs en certains cas, le droit d'ensaisinement doit être payé par tout nouveau propriétaire des biens relevans des Domaines, soit qu'ils soient dans les mains de Sa Majesté ou en celles des engagistes : voici les Réglemens qu'on suit à ce sujet.

Extrait de l'Édit du mois de Décembre 1701, concernant les Receveurs Généraux des Domaines, enregistré au Parlement, à la Chambre des Comptes, & au Bureau des Finances de Tours.

A R T. V.

VOULONS qu'à l'avenir tous les contrats de ventes, échanges, adjudications par décret, licitations & autres actes translatifs de propriété des terres & héritages tenus en fiefs ou en reure, tant des domaines qui sont en nos mains, que de ceux qui sont engagés, soient ensaisinés par nosdits Receveurs Généraux, & contrôlés par les Contrôleurs Généraux de nos domaines, auxquels ils feront à cet effet représentés par les nouveaux possesseurs dans les termes fixés par les Coutumes, & dans trois mois du jour & date desdits actes, dans les lieux dont les Coutumes n'ont réglé aucun temps pour lesdits ensaisinemens : Enjoignons à tous les Vassaux & Censitaires de nosdits Domaines, qui ne les ont encore fait ensaisiner, ni contrôler, de le faire incessamment, &

au

du plus tard dans trois mois du jour de la publication du présent Édit, à peine des amendes portées par lesdites Coutumes. Voulons que de tous lesdits enfaînemens & contrôles, il soit tenu par eux de bons & fideles registres sur papier non timbré; & pour servir à la confession des terres de nosdits domaines, quand il nous plaira en ordonner le renouvellement, & que pour raison de ce, il leur soit payé, sçavoir, pour les biens dont la valeur ne sera que de mille livres, & au dessous, trois livres aux Receveurs, & trente sols aux Contrôleurs: pour ceux depuis mille livres jusqu'à dix mille livres, le double desdits droits: & pour ceux au dessus de dix mille livres, vingt livres aux Receveurs, & dix livres aux Contrôleurs, lesquels droits leur seront payés par tous nos Vassaux & Censitaires; même les Privilégiés.

Autre Extrait d'un Arrêt du Conseil du 7 Août 1703,

SA Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que l'Édit du mois de Décembre 1701 sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant, qu'à l'avenir tous les contrats de ventes, échanges, adjudications par décret, licitations, & autres actes translatifs de propriété des terres & héritages tenus en fief ou en roture, tant des domaines qui sont es mains de Sa Majesté, que de ceux qui seront engagés, seront enfaînés par lesdits Receveurs Généraux, & contrôlés par lesdits Contrôleurs Généraux de ses domaines, auxquels ils seront à cet effet représentés par les nouveaux possesseurs, dans les termes fixés par les Coutumes, & dans trois mois du jour & date desdits actes, dans les lieux dont les Coutumes n'ont réglé aucun temps pour lesdits enfaînemens: & à l'égard du passé, veut Sa Majesté que tous ses Vassaux & Censitaires, lesquels ont acquis, ou auxquels il est échu à quelque titre que ce soit, des terres & héritages en fief ou en roture, dans l'étendue des domaines de Sa Majesté, depuis le 1 Janvier 1685, soient tenus de faire enfaîner & contrôler dans les temps ci-dessus lesdits contrats, & autres actes translatifs de propriété, à peine des amendes portées par les Coutumes, & d'y être contraints à leurs frais & dépens. Fait Sa Majesté défenses aux Receveurs de ses domaines de faire aucunes poursuites contre les possesseurs des terres & héritages qui se trouveront en possession avant ledit jour 1 Janvier 1685, à peine de tous dépens, dom-

gages & intérêts. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Paris le 7 Août 1703, collationné, signé, RANCIEN.

Extrait de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 22 Décembre 1705.

SA Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne, que l'Édit du mois de Décembre 1701, & la Déclaration du 23 Juin dernier, rendue en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, & en interprétant en tant que besoin ledit Arrêt du Conseil, du 7 Août 1703, que tous les Vassaux & Censitaires de Sa Majesté qui ont acquis, ou auxquels il est échu, à quelque titre que ce soit, des terres & héritages tenus en fief ou en roture, de Sa Majesté, à cause de ses domaines, tant de ceux qui sont entre ses mains, que de ceux qui sont engagés, seront tenus de faire incessamment ensaisiner & enrégistrer leurs titres de propriété, par les Receveurs Généraux des domaines & bois, & contrôler par les Contrôleurs Généraux desdits domaines, dans toutes les Provinces du Royaume, soit que les ensaisinemens y aient lieu par les Coutumes ou non, & ce à commencer du 1 Janvier 1702, seulement, & pour l'avenir dans trois mois du jour qu'ils seront entrés en possession desdits biens, & de payer lesdits droits d'enrégistremens & de contrôle, conformément audit Édit, à peine du quadruple desdits droits, & de contrôle. Veut Sa Majesté que les nouveaux possesseurs à titres d'héritiers purs & simples, lesquels prétendront n'avoir aucun acte de propriété, soient tenus d'en faire leur déclaration auxdits Receveurs Généraux des domaines, lesquelles déclarations seront enrégistrées & contrôlées, de même que les actes de propriété. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis, & aux Trésoriers de France & Officiers des Chambres des Domaines, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le 22 Décembre 1705, collationné, signé DE LAISTRE : ledit Arrêt visé, enregistré, lu & publié.

Extrait de l'Édit de Décembre 1727, en faveur des Receveurs & Contrôleurs Généraux des Domaines & Bois.

A R T V.

TOUS les nouveaux possesseurs à quelque titre que ce soit, des terres, héritages ou droits mouvans & tenus en fief ou en roture, tant à cause de notre Couronne, Tour du Louvre, que de nos Duchés, Comtés & Seigneuries particulières, soit qu'elles soient en nos mains, ou en celles de nos Engagistes, seront tenus de faire ensaïfner leurs titres de propriété par nosdits Receveurs Généraux, & contrôler par nosdits Contrôleurs Généraux, dans les délais portés par les Coutumes, & dans trois mois pour les Provinces où les Coutumes n'ont limité aucun terme; voulons que dans les Provinces ou Pays où l'ensaïfnement n'a pas lieu, lesdits titres de propriété soient enrégistrés & contrôlés dans ledit temps de trois mois, conformément à la Déclaration du 23 Juin 1705, & que ceux qui prétendront n'avoir aucuns titres de propriété des terres & héritages qui leur seront échus par successions directes ou collatérales, soient tenus de faire dans les mêmes délais leurs déclarations contenant la situation des héritages & de leurs tenans & aboutissans pour les biens en roture, lesquelles déclarations seront pareillement enrégistrées par nosdits Receveurs Généraux, & contrôlées par nosdits Contrôleurs Généraux, le tout sous les peines portées par les Édits & Déclarations.

Lorsque les nouveaux possesseurs de biens relevans directement des domaines de Sa Majesté, n'ont point fait ensaïfner leurs titres, ni passé leur déclaration, & payé les droits, ils peuvent être poursuivis à la requête des sieurs Receveurs, Contrôleurs Généraux & Fermiers des Domaines de la Généralité, à comparoir devant les Présidens Trésoriers de France, Généraux des finances, & Grands-Voyers de la Généralité de Tours, en leur bureau sis audit Tours, Rue de la Galere, Paroisse de St. Hilaire, pour se voir condamner de représenter dans quinzaine du jour de la signification de l'Ordonnance qui interviendra, au Bureau de la Recette générale des domaines du Roi de ladite Généralité, sis à Tours, Rue de la Sellerie, les titres qui leur ont acquis la propriété desdits héritages, ou au défaut de titre, fournir leur déclaration de leur possession, pour lesdits titre ou déclaration être ensaïfnés & contrôlés, payer les droits desdits ensaïfnement & contrôle, conformément au Tarif inséré dans l'article

du dudit Édit, avec le triple droit, faute d'avoir satisfait auxdits enfaïnemens dans les trois mois, &c. & en trois livres d'amende de Coutume, &c.

Comme l'Arrêt du Conseil d'État du Roi du 22 Décembre 1705 ne paroît contenir qu'une peine comminatoire, relativement à la peine du quadruple desdits droits d'enfaïnement & de contrôle, j'estimerois qu'on ne peut l'exiger, que lorsqu'il y a eu un Jugement du Bureau des Finances, qui l'ordonne, ce que je crois devoir aussi avoir lieu pour l'amende; ainsi; quoique les nouveaux possesseurs n'aient point fait enfaïner leurs titres, ou passé leurs déclarations dans les trois mois, ils ne sont pas pour cela tenus de payer la peine du quadruple, ni l'amende: l'Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1732, rapporté par Denifart au mot *Domaine*, y est formel, ne pouvant exiger que le simple droit, tel qu'il est fixé par les Édits.

Tous actes quelconques sont assujettis auxdits enfaïnement & contrôle, même les actes de partages, & ceux qui en tiennent lieu; mais les co-héritiers ou co-propriétaires qui jouissent par indivis, ne peuvent être forcés à passer des déclarations particulières; ni à faire apparoir des partages qu'ils n'ont pas fait.

Il y a, dit Denifart, au mot *enfaïnement*, un enfaïnement particulier, auquel tous les biens relevans du Roi sont sujets à toutes mutations; ce sont les Receveurs des domaines & bois qui font ces sortes d'enfaïnemens:

Le même Auteur, au mot *Domaine*, cite l'article 4 d'un Édit du mois de Janvier 1710, qui porte que les Acquéreurs & nouveaux possesseurs des terres, fiefs & héritages relevans du domaine ne pourront acquérir aucune prescription pour se parer desdits enfaïnemens: il observe également que l'article 6 dudit Édit du mois de Décembre 1727, porte qu'il ne sera payé que vingt sols au Receveur, & dix sols au Contrôleur des domaines, pour les biens dont la valeur n'est que de cent livres & au dessous, & que le droit d'enfaïnement sera payé par toutes sortes de personnes privilégiées ou non privilégiées; & dans toutes les Provinces, soit que l'enfaïnement y ait lieu ou non.

Les Receveurs généraux des domaines & bois des Généralités ne peuvent enfaïner les contrats de vente des héritages situés dans les Appanages des Princes, parce que les Receveurs de leurs Appanages ont le droit d'enfaïner: voir l'Arrêt rendu en la Grand Chambre, sur les Conclusions de M. Joly de Fleury, *Avo-*

est Général, après délibéré, le 27 Décembre 1747, rapporté par Me Jacquet, en son Traité des Fiefs, aux additions, pag. 416. & l'Arrêt du Conseil rapporté par Denifart, au même mot Domaine, du 5 Mai 1763, tous les deux rendus au profit de M. le Duc d'Orléans.

Comme il y a un Arrêt du Conseil qui fait la loi pour les Droits dûs à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, & qu'il contient différens Réglemens relativement aux lods & ventes, & aux rachats & reliefs, on croit faire plaisir au Lecteur de le rapporter ici en entier.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

PORTANT Règlement pour la perception des Droits Seigneuriaux, dûs à Sa Majesté, lors des mutations des biens assis dans les mouvances & directes dépendantes de ses Domaines.

Du feize Juin mil sept cent soixante-onze

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROI ayant par Arrêt du Conseil du 26 Mai dernier, révoqué tous les Privilèges d'Exemption des Droits Seigneuriaux, dûs à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, ainsi que les aliénations qui ont été faites aux Engagistes de ses Domaines; & Sa Majesté ayant ordonné par le même Arrêt, que le recouvrement en seroit fait, tant dans ses Domaines, étant dans ses mains, que dans ceux engagés, par les Receveurs Généraux des Domaines & Bois, conformément au Règlement qui seroit arrêté à cet effet: Sa Majesté auroit jugé ne pouvoir faire trop promptement connoître ses intentions sur un objet dont Elle a le succès d'autant plus à cœur, qu'il tend au soulagement de ses Sujets, en procurant une augmentation de ses

venu dans une partie qui n'est point onéreuse à ses Peuples. C'est pour remplir des vues aussi dignes de Sa Majesté, & en accélérer autant qu'il est possible l'exécution, qu'Elle se seroit déterminée à ordonner que la perception de ces Droits sera faite à son profit, à compter du premier Juillet prochain, & à défendre tant aux Engagistes de ses Domaines, qu'à ses Fermiers & sous-Fermiers, de s'y immiscer passé ledit jour, à peine de restitution & d'amende : Sa Majesté a cru devoir en même tems fixer, d'une manière invariable, les remises qui seront accordées aux acquéreurs, les déterminer d'après la quotité des droits auxquels les mutations donneront lieu, afin de les rendre uniformes dans tout son Royaume; & dans tous les cas, n'assujettir les acquéreurs à aucune autre condition que le paiement exact des droits dans les délais qu'Elle prescrit; enfin prendre les précautions nécessaires pour qu'il ne puisse, sous aucun prétexte, être accordé d'autres remises que celles portées par le présent Arrêt, & prescrire les bornes les plus étroites à sa générosité & à celle de ses successeurs, afin que rien ne dérange l'exécution d'un plan dicté par son affection pour ses peuples : le même sentiment a déterminé les formalités auxquelles S. M. a cru devoir assujettir les poursuites pour le recouvrement de ses droits; ses sujets y reconnoîtront également, & l'intention de S. M. de les mettre à l'abri des contestations injustes qui pourroient leur être suscitées, sous l'apparence du zèle pour les intérêts de son Domaine, & le desir qu'elle a d'assurer la conservation de cet ancien patrimoine de la Couronne, en favorisant le zèle de ses Officiers, lorsqu'il n'aura pour objet que de prévenir ou de faire réprimer les usurpations qu'on tenteroit de faire sur les droits inaliénables du Domaine : enfin, si les vues que Sa Majesté s'est proposées, en faisant faire à son profit la perception de ses Droits, l'ont portée à prendre des mesures pour diminuer autant qu'il seroit possible, les déductions indispensables sur leur produit; & si elles ont engagé Sa Majesté en assujettissant les Receveurs Généraux de ses Domaines à compter de leur recette en ses Chambres des Comptes, à ordonner que les épices & frais de leurs comptes, ne pourroient être augmentés; Elle s'y est d'autant plus volontiers déterminée, qu'Elle est assurée de ne faire que prévenir le desir des Officiers de ces Cours, dont le zèle & le désintéressement lui sont également connus. C'est par des précautions aussi sages, que Sa Majesté parviendra à multiplier les produits de cette branche de ses revenus, & à se mettre en état de diminuer par la suite le poids

des impositions qu'Elle ne se voit qu'avec peine, obligée de faire supporter à ses Peuples. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La perception des Droits dûs à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, par vente, échange ou autre titre équipolent, sera faite à compter du premier Juillet prochain, par les Receveurs Généraux des Domaines ou leurs Fondés de Procuration, tant dans les Domaines étant dans la main du Roi, que dans ceux engagés, à quelque titre que ce soit ; & ce, conformément aux Coutumes des lieux où lesdits biens seront assis, ou aux titres particuliers d'iceux. Fait Sa Majesté défenses à tous Engagistes de s'immiscer passé ledit jour premier Juillet, dans la perception d'aucuns desdits droits dans les mouvances & directes des Domaines par eux tenus en engagement, s'il n'y a eu demande judiciaire par eux formée antérieurement audit jour ; & ce, à peine de restitution des Droits qui auroient été par eux perçus, & d'amende, qui ne pourra être moindre de trente livres pour chacun desdits Droits, lorsqu'ils n'excéderont pas ladite somme, & sera du double des Droits par eux perçus, lorsqu'ils excéderont la somme de trente livres, lesquelles amendes ne pourront être modérées ni remises, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce puisse être ; & seront lesdits Droits, dont la restitution sera ordonnée, & lesdites amendes, payés entre les mains des Receveurs Généraux des Domaines, qui seront tenus d'en compter à Sa Majesté : Fait pareillement Sa Majesté, défenses aux Receveurs Généraux de ses Domaines, de compter, soit à l'Ajudicataire de ses Fermes Générales, soit à ses Fermiers particuliers ou arriere Fermiers ou Cessionnaires des uns & des autres, des Droits qui seront par eux perçus, passé le premier Juillet prochain, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

II. Lorsque les Droits dûs à Sa Majesté, à cause des mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, ne seront que de mille liv. & au dessous, il ne sera fait aucune remise sur iceux ; au dessus de mille livres, jusques & compris sept mille livres, sera fait remise d'un sixieme sur ce qui excédera mille livres ; au

dessus de sept mille livres, jusques & compris douze mille livres, outre la remise ci-dessus, sera fait remise d'un cinquieme sur ce qui excédera sept mille livres; au dessus de douze mille livres, jusques & compris vingt-quatre mille livres, il sera, outre les remises précédemment ordonnées, fait remise d'un quart sur ce qui excédera douze mille livres; au dessus de vingt-quatre mille liv., outre les remises précédentes, il sera fait remise de trois dixiemes de la portion des droits dûs à Sa Majesté, qui excédera vingt-quatre mille livres, à quelque somme qu'elle puisse être: N'auront néanmoins lieu lesdites remises qu'en cas de vente volontaire seulement, sans qu'il puisse en être accordé aucune dans le cas des ventes forcées, soit qu'elles soient faites en Justice ou autrement, en vertu de contrats de cession ou abandon.

III. Les acquéreurs qui voudront jouir desdites remises, seront tenus d'exhiber dans les trois mois de leurs acquisitions, leur titre de propriété aux Receveurs Généraux des Domaines, & de leur en remettre à leurs frais une copie collationnée, ou extrait délivré par les Notaires qui auront reçu les actes, ou par les Greffiers qui auront expédié les jugemens, en vertu desquels la propriété des biens leur aura été transférée, & d'acquitter dans led. délai les droits dûs à cause de la mutation d'iceux: Veut Sa Majesté qu'icelui passé, il ne puisse leur être fait aucune remise par les Receveurs Généraux de ses Domaines, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; leur fait pareillement défenses Sa Majesté, & sous les mêmes peines, d'accorder sous aucun prétexte, autres plus fortes remises que celles portées au présent Arrêt.

IV. En cas de retrait des biens pour lesquels les droits dûs à Sa Majesté, auront été acquittés dans le délai prescrit par l'article précédent, le montant des remises qui auront été faites conformément à l'article II, sera payé par le retrayant aux Receveurs Généraux des Domaines, sans qu'il puisse par eux en être fait aucunes audit retrayant, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

V. La perception des Droits sera faite d'après le prix porté aux actes translatifs de propriété, lorsque la totalité des objets sera dans la mouvance & directe de Sa Majesté, sauf aux Receveurs Généraux, dans le cas où ils suspecteraient lesdits actes d'être frauduleux quant au prix, à en informer le sieur Contrôleur Général des Finances, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à Sa Majesté, être par Elle usé des droits qui lui appartiendront, suivant la Coutume des lieux.

VI. Lorsque la totalité des biens compris dans les actes translatifs de propriété, ne sera point dans la mouvance & directe de Sa Majesté, la perception des Droits sera faite d'après la ventilation faite par iceux, sauf, en cas de suspicion de fraude quant au prix, à en être usé ainsi qu'il est porté par l'article précédent; & dans le cas où la ventilation ne seroit pas faite par les actes translatifs de propriété, il y sera procédé à la requête des Procureurs de Sa Majesté, poursuite & diligence des Receveurs des Domaines, devant les Bureaux des Finances ou autres Tribunaux connoissant en première instance des matieres Domaniales, & aux frais des acquéreurs.

VII. Les droits de relief & rachat dûs à Sa Majesté, seront pareillement perçus à compter du premier Juillet prochain, par les Receveurs Généraux des Domaines, conformément & en la forme prescrite par les Coutumes des lieux, & ce tant dans les Domaines étant dans la main de Sa Majesté, que dans ceux tenus en engagement. Fait Sa Majesté défenses aux Engagistes d'iceux de s'immiscer passé ledit jour premier Juillet, dans la perception desdits Droits, ou dans la jouissance des biens pour lesquels ils seront dûs, sous les peines portées par l'article premier ci-dessus, s'il n'y a eu relativement auxdits Droits demande judiciaire formée par lefd. Engagistes. Fait pareillement Sa Majesté défenses aux Receveurs Généraux de ses Domaines, de compter, soit à l'Adjudicataire des Fermes Générales, soit aux Fermiers particuliers de Sa Majesté, ou arriere-Fermiers & Cessionnaires des uns & des autres, de ceux desdits droits ou des fruits desdits biens qui seront par eux perçus passé ledit jour premier Juillet prochain, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

VIII. La perception desdits Droits sera faite conformément aux abonnemens portés par les Coutumes; & lorsqu'ils ne seront point abonnés par les Coutumes, sur l'offre qui sera faite par les redevables, d'une somme pour tenir lieu du revenu de l'année, laquelle ne pourra cependant être acceptée par les Receveurs Généraux des Domaines, que sur l'avis des Procureurs de Sa Majesté en ses Bureaux des Finances ou autres Tribunaux connoissant en première instance des matieres Domaniales, lequel avis sera par eux donné par écrit ensuite desdites offres, dans le mois au plus tard de la communication qui leur en aura été donnée, lors de laquelle pourront lefdits Procureurs de Sa Majesté requérir, s'ils le jugent à propos, que les revenus de l'année soient perçus au profit

de Sa Majesté, & fera, audit cas, procédé, à leur requête, pour suite & diligence des Receveurs Généraux, aux formalités nécessaires.

IX. L'intention de Sa Majesté, en faisant percevoir à son profit tous les Droits dûs aux mutations des biens assis dans ses mouvances & directes, en révoquant les privilèges d'exemptions qui en ont été accordés par Elle ou par ses prédécesseurs, & en rentrant dans les aliénations qui en auroient été faites aux Engagistes de ses Domaines, étant de rendre cette branche importante de ses revenus aussi fructueuse qu'il est possible, & de se mettre en état de procurer à ses Peuples des soulagemens sur des objets qui leur sont onéreux; Voulant Sa Majesté assurer à perpétuité l'exécution de vœux aussi dignes de sa bonté & de son affection pour ses Sujets, Sa Majesté a expressément déclaré & déclare, qu'il ne pourra être fait par Elle ou ses successeurs Rois, sous aucun prétexte, même de récompense de services ou d'indemnité, aucun don ou remise de tout ou partie desdits Droits, autres que celles portées par l'article II du présent Arrêt, ni accordé aucun privilège d'exemption desdits Droits général ou particulier, même moyennant finance. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de solliciter directement ou indirectement lesdits dons ou remises, & lesdits privilèges. Fait Sa Majesté défenses au sieur Chancelier & Garde des Sceaux de France, & à ses successeurs, de sceller aucun Edit, Déclaration, Lettres-Patentes, ou autres contenant lesdits dons & remises ou lesdits privilèges; & à ses Secretaires d'Etat, & à leurs successeurs, d'expédier aucuns brevets contenant des dons, remises & privilèges d'exemptions, soit généraux, soit particuliers: & ne pourront les redevables qui auroient obtenu lesdits privilèges, dons ou remises, leurs hoirs, successeurs, ou ayans cause & représentans, opposer contre les demandes qui leur seront faites par lesdits Receveurs Généraux, & contre les poursuites pour le recouvrement desdits Droits, aucune prescription ou laps de tems, même aucuns Edits, Déclarations, Lettres-Patentes ou Brevets contenant lesdits privilèges, dons ou remises.

X. La jouissance des droits de mutation des biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, ne pourra pareillement, sous aucun prétexte, être comprise à l'avenir dans les aliénations qui seront faites de ses Domaines, soit à vie, soit par engagement ou autrement, à titre de don ou récompense, gratuitement ou moyennant finance ou rente, à peine de nullité & de restitution.

par lesd. Engagistes ou Concessionnaires des Droits qui auroient été par eux perçus, & d'amende du triple desdits Droits, laquelle ne pourra être modérée ni remise sous aucun prétexte : excepté néanmoins Sa Majesté les aliénations qui seront faites de ses Domaines ; à titre d'appanage ou d'échange, dans lesquelles la jouissance des droits de mutation dûs à cause des biens situés dans les mouvances & directes desdits Domaines, pourra être cédée aux Appanagistes ou Echangistes ; à la charge toutefois, à l'égard des Domaines cédés à titre d'échange que les Lettres en feront mention expresse, que la valeur desdits Droits ne pourra être estimée au dessous du denier Quarante de leur produit, & que les Echangistes ne pourront jouir que de ceux qui seront expressément compris dans les Procès-Verbaux d'évaluation qui seront faits par les Commissaires de Sa Majesté.

XI. Les amendes qui seront prononcées en exécution de l'article précédent, seront payées entre les mains des Receveurs Généraux des Domaines, & applicables, un tiers aux Officiers du Domaine, & les deux autres tiers au profit des Pauvres des Paroisses où les biens seront situés, auxquels les Receveurs Généraux des Domaines seront tenus de remettre dans le mois, les portions à eux revenantes, sur les quittances, soit des Administrateurs des charités desdites Paroisses, ou des Curés & Marguilliers d'icelles.

XII. Les poursuites pour le recouvrement des Droits dûs aux mutations des biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, seront faites par les Receveurs Généraux de ses Domaines, & à leur requête ; pourront néanmoins lesdits Receveurs Généraux, lorsque le fond des Droits sera contesté, & dans le mois au plus tard de la contestation élevée sur le fond desdits Droits, la dénoncer aux Procureurs de Sa Majesté en ses Bureaux des Finances, ou autres Tribunaux connoissant en première instance des matieres Domaniales, & les requérir de prendre leur fait & cause pour la défense des Droits de Sa Majesté.

XIII. Lesdites dénonciations & requisiions ne pourront être faites aux Procureurs de Sa Majesté que par requête présentée à cet effet, laquelle contiendra l'exposé de ladite contestation, & les moyens respectivement employés, & à laquelle seront joints les titres respectivement produits.

XIV. Ladite requête sera répondue dans le jour, d'une Ordonnance d'*ait ade* & soit communiqué au Procureur de Sa Ma-

jesté; & seront ladite requête & pieces y jointes, & ladite Ordonnance, signifiées dans huitaine au plus tard, à la requête desdits Receveurs Généraux, tant aux Procureurs de Sa Majesté, qu'à ceux des Parties avec lesquelles la contestation sera engagée.

XV. Au moyen de la signification faite en exécution de l'article précédent, aux Procureurs des Parties avec lesquelles la contestation sera engagée, il sera sursis pendant quatre mois, à toutes poursuites de leur part, à peine de nullité des procédures qui seroient par eux faites.

XVI. Les Procureurs de Sa Majesté seront tenus de déclarer aux Receveurs Généraux, dans le mois de la signification qui leur aura été faite, s'ils entendent ou non prendre leur fait & cause pour la défense des Droits de Sa Majesté.

XVII. Lorsque les Procureurs de Sa Majesté auront déclaré prendre le fait & cause desdits Receveurs, les poursuites seront continuées à la requête desdits Procureurs de Sa Majesté, poursuite & diligence desdits Receveurs; lesquels ne pourront audit cas être condamnés aux dépens faits postérieurement à la prise de fait & cause, en aucuns dommages & intérêts, & être tenus d'autres frais que de ceux de papier timbré des requêtes données par les Procureurs de Sa Majesté, & significations d'icelles, & des jugemens interlocutoires ou définitifs qui interviendront sur lesdites contestations, lesquels frais leur seront même remboursés par les parties qui succomberont.

XVIII. Dans le cas où les Procureurs de Sa Majesté déclareront n'entendre prendre fait & cause des Receveurs Généraux des Domaines, ils seront tenus d'en expliquer les motifs dans l'acte qu'ils leur feront signifier; pourront audit cas les Receveurs Généraux se désister dans les trois mois, des demandes par eux formées, & en ce faisant dans ledit délai, & sans qu'il ait été fait de leur part aucune nouvelle procédure, ils ne pourront être condamnés en aucuns dépens; ne pourront cependant répéter ceux qui auront été par eux faits antérieurement à la dénonciation.

XIX. Pourront aussi lesdits Receveurs Généraux continuer en leur nom & à leurs risques, les poursuites pour le recouvrement des Droits de Sa Majesté, nonobstant la déclaration à eux faite par ses Procureurs, qu'ils n'entendent prendre leur fait & cause pour la défense d'iceux; & pourront audit cas, & s'ils viennent à succomber dans lad. poursuite, être condamnés aux dépens de l'instance, même aux dommages & intérêts des parties: Verront

néanmoins Sa Majesté qu'ils ne puissent être condamnés qu'aux dépens, sans aucuns dommages & intérêts, dans le cas où ils n'auront continué lesdites poursuites que sur une consultation donnée par trois Avocats du Parlement, dans le ressort duquel la contestation sera pendante, sur le vu de l'acte qui leur aura été signifié de la part du Procureur de Sa Majesté, laquelle consultation lesd. Receveurs Généraux auront fait signifier aux parties dans les trois mois de la déclaration du Procureur de Sa Majesté, & avant qu'il ait été fait en leur nom aucune nouvelle procédure.

XX. Pourront les Receveurs Généraux des Domaines, commettre pour le recouvrement desdits Droits, tel nombre de Commis qu'ils jugeront convenable, même se servir des Employés des Fermes Générales. Veut Sa Majesté que dans le cas où leurs fondés de procuration ne seront pas Employés de ses Fermes, ils ne puissent exercer leur commission qu'après avoir prêté serment, soit aux Bureaux des Finances; soit devant le Juge Royal le plus prochain du lieu où ils devront exercer ladite commission. Pourront pareillement lesdits Receveurs Généraux, destituer lesdits Commis toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, sans que pour lesdites commissions & destitutions, non plus que pour la fixation des appointemens ou remises à accorder auxdits Commis, ils soient tenus de se concerter avec les autres Officiers des Domaines, & d'avoir leur consentement.

XXI. Les Commis desdits Receveurs Généraux seront tenus de leur rendre compte, & de leur remettre les deniers par eux perçus, toutes les fois qu'ils en seront par eux requis, à peine d'y être contraints, même par corps, sur les simples contraintes desdits Receveurs Généraux; & d'être poursuivis comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

XXII. Les Receveurs Généraux des Domaines seront tenus de compter de la perception desdits Droits, dans les Chambres des Comptes, dans les délais prescrits pour leur comptabilité.

XXIII. Seront tenus lesd. Receveurs Généraux de rapporter à l'appui de leur compte, extraits des contrats de vente ou adjudication, ou autres actes en vertu desquels les Droits auront été par eux perçus, ou des jugemens en vertu desquels la ventilation des Droits aura été faite, les offres pour les reliefs ou rachats, avec les avis des Procureurs de Sa Majesté, & extraits des jugemens qui auront statué sur la perception, en cas de contestation; lesdits extraits délivrés par les Notaires qui auront reçu lesdits actes, ou

les Greffiers qui auront expédié lesdits jugemens, sans qu'en aucun cas & sous aucun prétexte, il puisse être exigé autres pieces desdits Receveurs Généraux.

XXIV. Ne pourront les épices des Officiers des Chambres des Comptes & autres frais des comptes des Receveurs Généraux des Domaines, être augmentées à cause de la comptabilité desdits Droits.

XXV. Ne pourront lesdits Receveurs Généraux des Domaines délivrer aux acquéreurs ou héritiers, aucunes quittances des Droits Seigneuriaux casuels qui seront payés à Sa Majesté, qu'après qu'elles auront été contrôlées & enrégistrées par les Contrôleurs Généraux des Domaines ou leurs Commis ; & les droits de quittance leur seront payés conformément aux Édits d'Octobre 1693, & Novembre 1770 ; savoir, pour les Droits Seigneuriaux Casuels de cinq cent livres & au dessus, à quelque somme qu'ils puissent monter, deux livres aux Receveurs Généraux, & vingt sols aux Contrôleurs ; pour ceux de cent livres, jusqu'à cinq cens livres, une livre aux Receveurs, & dix sols aux Contrôleurs ; & pour ceux de vingt livres, à cent francs, dix sols aux Receveurs, & cinq sols aux Contrôleurs, sans qu'il puisse être perçu aucuns droits de quittance sur les Droits Seigneuriaux Casuels qui seront au dessous de vingt livres.

XXVI. Les Receveurs Généraux de nos Domaines seront tenus d'exprimer dans les quittances qu'ils donneront aux redevables, les sommes par eux perçues : Voulons que, dans le cas où lesdits Receveurs seroient forcés en recette pour aucuns des Droits, ils puissent dans l'année du jugement du compte, exercer leur recours contre les redevables. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres-Patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le seize Juin mil sept cent soixante-onze. *Signé*, PHELYPEAUX.



TARIF des Lods & Ventes, & Treiziemes sous les Coutumes de Normandie, article 174; d'Anjou, article 156; & du Maine, article 174, réglés à vingt deniers pour livre.

pour	5 f. payer	5 d	32 l.	2 l.	13 f.	4d
	10	10	33	2	15	
1 l.	1 f.	8	34	2	16	8
2	3	4	35	2	18	4
3	5		36	3		
4	6	8	37	3	1	8
5	8	4	38	3	3	4
6	10		39	3	5	
7	11	8	40	3	6	8
8	13	4	41	3	8	4
9	15		42	3	10	
10	16	8	43	3	11	8
11	18	4	44	3	13	4
12	1 l.		45	3	15	
13	1	8	46	3	16	8
14	1	4	47	3	18	4
15	1		48	4		
16	1	8	49	4	1	8
17	1	4	50	4	3	4
18	1	10	51	4	5	
19	1	8	52	4	6	8
20	1	4	53	4	8	4
21	1		54	4	10	
22	1	8	55	4	11	8
23	1	4	56	4	13	4
24	2		57	4	15	
25	2	8	58	4	16	8
26	2	4	59	4	18	4
27	2		60	5		
28	2	8	61	5	1	8
29	2	4	62	5	3	4
30	2	10	63	5	5	
31	2	8	64	5	6	8

Punition des Crimes:

	l.	8 f.	4d		l.	6 f.	8d
65	5	10	8	700	58	13	4
66	5	11	8	800	66	13	4
67	5	13	4	900	75	6	8
68	5	15	8	1000	83	6	8
69	5	16	8	1100	91	13	4
70	5	18	4	1200	100		
71	6		8	1300	108	6	8
72	6	1	8	1400	116	13	4
73	6	3	4	1500	125		
74	6	5	8	1600	133	6	8
75	6	6	8	1700	141	13	4
76	6	8	4	1800	150		
77	6	10	8	1900	158	6	8
78	6	11	8	2000	166	13	4
79	6	13	4	3000	250		
80	6	15	8	4000	333	6	8
81	6	16	8	5000	416	13	4
82	6	18	4	6000	500		
83	7		8	7000	583	6	8
84	7	1	8	8000	666	13	4
85	7	3	4	9000	750		
86	7	5	8	10000	833	6	8
87	7	6	8	11000	916	13	4
88	7	8	4	12000	1000		
89	7	10	8	13000	1083	6	8
90	7	11	8	14000	1166	13	4
91	7	13	4	15000	1250		
92	7	15	8	16000	1333	13	4
93	7	16	8	17000	1416	13	4
94	7	18	4	18000	1500		
95	8		8	19000	1583	6	8
96	8	1	8	20000	1666	13	4
97	8	3	4	30000	2500		
98	8	5	8	40000	3333	6	8
99	8	6	8	50000	4166	13	4
100	8	8	4	60000	5000		
200	16	13	4	70000	5833	6	8
300	25		8	80000	6666	13	4
400	33	6	8	90000	7500		
500	41	13	4	100000	8333	6	8
600	50		8	200000	16666	13	4

Ventes & issues ; quand sont dues ?

POUR l'éclaircissement des questions qui se renouvellent tous les jours sur l'explication de cet article , je rapporterai en entier les Mémoires & Consultations contre Mademoiselle de Chiffreville , Dame de St. Victor , pour les doubles ventes qu'elle prétendoit sur la terre de Prez , acquise par M. de Beaurepos.

Le fait étoit ainsi proposé . . . Qu'un Seigneur de Fief sous la Coutume du Maine , prétendoit avoir droit de percevoir doubles ventes , c'est-à-dire , ventes & issues , sur tous les acquêts faits dans la mouvance de sa Seigneurie.

Qu'un Acquéreur d'une terre assez considérable , d'environ 10000 livres en principal , faisoit offre à ce Seigneur de simples ventes , & refusoit de lui payer les doubles ventes , ou ventes & issues pour son acquêt dans cette mouvance , le Seigneur persistoit dans sa prétention , & au soutien d'icelle il disoit :

1^o Que par les aveux que lui & ses prédécesseurs avoient rendus à leur Suzerain ; ils ont d'ancien tems déclaré avoir droit de ventes & issues sur tous les Acquéreurs dans leur mouvance.

2^e Qu'il y a une Sentence rendue il y a cent ans , ou environ , au Siege Royal de Fresnay , par laquelle un Acquéreur de cette même terre aujourd'hui en question , fut débouté de la demande qu'il faisoit au même Seigneur en restitution des doubles ventes qu'il disoit lui avoir payées par ignorance , attendu son éloignement de la Province du Maine en celle d'Anjou , & que par conséquent le droit de ventes & issues avoit été confirmé au profit de ce Seigneur qui les avoit reçues.

Et qu'en dernier lieu il avoit été rendu deux autres Sentences au profit du même Seigneur , il y avoit environ 30 ou 40 ans , l'une au Siege de Fresnay , qui condamne un acquéreur de la même terre dont il s'agit aujourd'hui , d'en payer les ventes doubles ; & l'autre , rendue au Présidial de la Fleche , confirmative de celle de Fresnay.

L'Acquéreur de son côté prétendoit que tous les titres cités ne sont pas suffisans pour établir le droit de percevoir les ventes & issues , & que , suivant la Loi municipale de la Province , le Seigneur devoit justifier & rapporter des titres probatifs de ce droit de ventes doubles , qui soient avant la réformation de la Coutume , & en bonne forme , d'autant plus que les aveux ren-

àus au Suzerain par le Seigneur inférieur sont étrangers à ses Sujets, comme étant *res inter alios acta*, & que les Sentences alléguées avoient peut-être été rendues sur des instances mal instruites & indéfendues, & qu'enfin tous actes ou titres devoient céder à la Loi fondamentale.

On demandoit au Conseil lequel des deux Contestans étoit bien fondé, ou du Seigneur dans sa demande de doubles ventes, ou de l'Acquéreur dans ses exceptions au contraire.

Voici la décision des Jurisconsultes auxquels on eut recours.

LE souffigné qui a vu le Mémoire ci-dessus, est d'avis que la question dépend de savoir si le Seigneur de Fief qui prétend doubles ventes est en possession immémoriale de les prendre sur ses Sujets, car il ne paroît pas que les titres qu'il rapporte soient suffisans pour lui donner ce droit extraordinaire. Il doit avoir des titres faits avec ses Sujets, suivant les articles 139 & 174 de la Coutume du Maine; mais une possession immémoriale vaut titre, article 204 de la même Coutume.

Délibéré au Mans le 22 Septembre 1730, signé DE PARENCE.

AUTRE CONSULTATION.

LE souffigné qui a pris lecture du Mémoire ci-dessus, est d'avis que les aveux rendus par le Seigneur à son Suzerain, ne sont pas des titres suffisans pour obliger le Sujet acquéreur à payer des doubles ventes; l'on n'estime pas même que les Sentences que l'on rapporte, puissent autoriser le Seigneur à les prétendre, parce que ou elles sont par défaut, & les droits des Sujets condamnés, indéfendus, ou ce sont des Sentences accordées.

Il faut pour admettre ce droit qui est exorbitant & contraire à la Loi générale, que le Seigneur ait une possession établie sur le plus grand nombre de ses Sujets, pour prouver que son Fief est du nombre de ces lieux locaux, où les Seigneurs sont en possession de prendre les doubles ventes, ou autres droits, dont parle la Coutume du Maine, art. 174, & celle d'Anjou, article 156: il est vrai que si le Seigneur justifie que son Suzerain & les Seigneurs ses voisins perçoivent les doubles ventes, les Sentences qu'il a pour lui seront valoir son droit; mais si leur usage est contraire, il ne peut se prévaloir de pareils titres.

Délibéré au Mans ce 22 Septembre 1730, signé TIGER.

TARIF pour les Ventes & Issues sous les Coutumes du Maine & d'Anjou.

pour 10 f. payer	1 f.	8d	35 l.	5 l.	16 f.	8d
1 l.	3	4	36	6		
2	6	8	37	6	3	4
3	10		38	6	6	8
4	13	4	39	6	10	
5	16	8	40	6	13	4
6	1 l.		41	6	16	8
7	1	13	42	7		
8	1	6	43	7	3	4
9	1	10	44	7	6	8
10	1	13	45	7	10	
11	1	16	46	7	13	4
12	2		47	7	16	8
13	2	3	48	8		
14	2	6	49	8	3	4
15	2	10	50	8	6	8
16	2	13	51	8	10	
17	2	16	52	8	13	4
18	3		53	8	16	8
19	3	3	54	9		
20	3	6	55	9	3	4
21	3	10	56	9	6	8
22	3	13	57	9	10	
23	3	16	58	9	13	4
24	4		59	9	16	8
25	4	3	60	10		
26	4	6	61	10	3	4
27	4	10	62	10	6	8
28	4	13	63	10	10	
29	4	16	64	10	13	4
30	5		65	10	16	8
31	5	3	66	11		
32	5	6	67	11	3	4
33	5	10	68	11	6	8
34	5	13	69	11	10	

	l.	f.	d.		l.	f.	d.
70	11	13	4	100	16	13	4
71	11	16	8	200	33	6	8
72	12			300	50		
73	12	3	4	400	66	13	4
74	12	6	8	500	83	6	8
75	12	10		600	100		
76	12	13	4	700	116	13	4
77	12	16	8	800	133	6	8
78	13			900	150		
79	13	3	4	1000	166	13	4
80	13	6	8	2000	333	6	8
81	13	10		3000	500		
82	13	13	4	4000	666	13	4
83	13	16	8	5000	833	6	8
84	14			6000	1000		
85	14	3	4	7000	1166	13	4
86	14	6	8	8000	1333	13	4
87	14	10		9000	1500		
88	14	13	4	10000	1666	13	4
89	14	16	8	11000	1833	6	8
90	15			12000	2000		
91	15	3	4	13000	2166	13	4
92	15	6	8	14000	2333	6	8
93	15	10		15000	2500		
94	15	13	4	16000	2666	13	4
95	15	16	8	17000	2833	6	8
96	16			18000	3000		
97	16	3	4	19000	3166	13	4
98	16	6	8	20000	3333	6	8
99	16	10					



A R T. C L X X V.

Et est à entendre que par la Coutume dudit Pays, si aucun acquéreur d'aucunes choses héritaires n'est mis en procès en son vivant de demandes des ventes des choses par lui acquises, ou sa femme ou héritiers dedans l'an après son décès, le Seigneur de fief desdites choses, après ledit an, ne pourra procéder par saisine privilégiée, par défaut d'exhibition de contrat & ventes non payées; mais néanmoins pourra icelui Seigneur procéder par action ou simple saisine, jusqu'à trente ans accomplis dudit contrat.

L'Article 158 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Les lods & ventes sont dûs par l'acquéreur. De l'action pour les lods & ventes. Du privilege de cette action, & de la prescription d'icelle.

Voir mon Commentaire sur l'Article 430.

C'EST à l'Acquéreur & non au Vendeur à payer les lods & ventes; il ne doit pas les payer à raison & sur le pied du prix total du contrat, dit M. Pocquet, *Traité des Fiefs, liv. 3, ch. 7, sect. 1. pag. 237*, mais à raison de ce qui restera du prix, déduction faite de la somme due pour les lods & ventes.

Cet article sert à interpréter les art. 401 & 429. L'Acquéreur étant vivant, le Seigneur a 30 ans pour réclamer les lods & ventes qui lui sont dûs, & pour user de saisine privilégiée; mais si cet Acquéreur vient à décéder le lendemain même du jour qu'il a acheté, le Seigneur n'a qu'un an du jour de son décès, pour pouvoir user de la saisine privilégiée, & par après il n'a plus que la voie d'action, aux fins de l'exhibition, & du paiement des lods & ventes.

Il faut distinguer trois personnes, dit M. Pocquet, *Traité des Fiefs, liv. 3, ch. 8, page 257*, contre lesquelles cette action peut être dirigée; l'Acquéreur, la Veuve ou Héritiers; &

un tiers détenteur : l'Acquéreur peut être poursuivi par action réelle & personnelle.

Par action personnelle qui descend du contrat qui a donné ouverture aux droits des lods & ventes, ou de l'autorité de la Loi & de la Coutume qui ont établi ce droit. Par action réelle, parce que tous les profits de fief sont réels naturellement & de droit commun.

Les Seigneurs ont l'action réelle pour le paiement des lods & ventes, sans distinguer s'il s'agit d'héritages féodaux ou censifs...
si aucun Acquéreur d'aucunes choses héréditaires.

Le Seigneur ne peut user de main-mise contre la veuve & héritiers de l'Acquéreur, que dans l'an de son décès : icelui passé il doit se pourvoir par action, & conclure solidairement contre le détenteur de l'héritage, soit la veuve en qualité de commune, soit contre ses enfans ou héritiers de son mari, qui se trouvent faire valoir les fonds acquis, sauf leur recours, ainsi qu'il appartiendra ; mais il ne peut demander à ceux qui ne sont point en possession, que leurs parts & portions personnellement, à moins qu'il n'y eut condamnation contre le défunt, auquel cas il pourroit conclure contre les héritiers, hypothécairement pour le tout.

Le second Acquéreur ou autre détenteur peut être également poursuivi par action hypothécaire pour le paiement des lods & ventes dûs par son devancier, le Seigneur de fief ayant une hypothèque tacite & légale sur l'héritage mouvant de son fief, pour raison des lods & ventes qui lui sont dûs.

L'action pour les lods & ventes dure trente ans contre toutes personnes, même contre les cessionnaires de l'Acheteur ; mais si le tiers détenteur prenoit aujourd'hui des Lettres de ratification, aux termes de l'article 34 de l'Édit du mois de Juin 1771, le Seigneur n'auroit d'adresse que contre le premier Acquéreur.

A Paris, art. 23, les lods & ventes se paient aussi par l'Acquéreur. En Normandie les treizièmes se paient par le vendeur, à moins qu'il n'y ait une clause dans le contrat qui en décharge le vendeur, comme s'il est dit que les deniers doivent aller franchement des mains du Vendeur, parce qu'en ce cas l'Acquéreur est tenu de les payer.

Lods & ventes par qui dûs, d'arrangement fait entre le mari & les héritiers de sa femme ? Lods & ventes dûs par l'acquéreur.

M. de Parence rapporte que sur la fin d'Août 1705, il a été jugé au rapport de M. Gayon, que c'étoit non au mari superstit, mais aux héritiers de la femme, à payer les ventes au Seigneur de fief, dans l'espece suivante.

Le mari après la mort de sa femme dont il étoit donataire mutuel, traite avec tous les héritiers, de tous les propres de sa femme, moyennant 1300 liv., & pour partie du paiement, par le même acte, il leur relaisse un bien desdits propres, moyennant 1000 livres, & s'oblige d'apporter aux héritiers une quittance de remboursement du principal d'une rente de 12 liv. 10 s., assise sur cet héritage; cela fut exécuté, après quoi le Seigneur de fief fit assigner le mari pour payer les ventes du rachat de cette rente; le mari prétendit que ne possédant point les fonds, mais les héritiers de sa femme, c'étoit à eux à payer les ventes.

Pour les héritiers, on repliquoit que le mari s'étant obligé de rembourser cette rente, & que par le remboursement les ventes étant acquises, il étoit tenu de son fait.

Il répondit qu'il avoit satisfait à son engagement; que c'étoit leur faute de n'avoir pas stipulé l'acquiescement des ventes, dans un acte où ils étoient établis, & que de sa part il avoit rempli l'étendue de son obligation; & par ces raisons le mari fut renvoyé de la demande.

A R T. C L X X V I.

Si aucun prend héritage à rente ou grace d'amortir, & pendant la grace, le bailleur de l'héritage à rente vend ou transporte la rente, & le preneur l'amortisse au dedans du tems d'icelle grace, il ne devra qu'une vente.

La disposition de l'Article 159 de la Coutume d'Anjou est la même. Joignez les Articles 137, 172, 363, 364, 365 & 366 de la Coutume du Maine.

Quand & comment les baux à rente donnent ouverture aux lods & ventes, & au retrait?

En quel cas il y a lieu au retrait & aux profits féodaux, lorsque la rente procédant de bail d'héritage est vendue ou amortie.

Comment les rentes foncières sur maisons de Ville à toujours amortissables, quoique stipulées irraquittables donnent lieu aux lods & ventes, & au retrait ?

Voir mon Commentaire sur l'Article 137 ci-dessus.

A R T. C L X X V I I.

Et pareillement y a ventes en terres baillées à complan pour planter en vigne, & s'en doivent payer les ventes incontinent après le terme du complan fini, à la raison de la valeur à une fois payer des choses qui demeurent à celui qui les a complantées. Et semblablement y a retrait aux lignagers du bailleur, jusqu'au dedans de l'an & jour dudit complan fini, en payant les coûts & mises raisonnables. Et s'entend ledit complan fini, quand le terme du contrat & marché est parachevé & accompli.

L'Article 160 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du bail à complan. Ce que c'est. Quand & comment il donne lieu aux lods & ventes ? Quand commence l'an & jour du retrait lignager & féodal, auxquels le bail à complan donne ouverture ?

LE complan est un héritage dont on abandonne la jouissance à quelqu'un pour planter en vignes, à la charge par l'Acquéreur de payer une partie des fruits au propriétaire d'un terrain, & cette portion de fruits & redevance annuelle doit être exprimée dans le bail à complan : lorsqu'il est fait à perpétuité, en quelques termes qu'il soit conçu, il y a ouverture aux lods & ventes, & au retrait, lors même qu'il n'y a eu aucun argent déboursé par le preneur à complan, lors de la passation dudit bail ; & alors, pour régler les lods & ventes, on attend que le fonds soit amélioré & planté de vignes, pour statuer sur la valeur dudit héritage, & apprécier ce qui est dû au Seigneur.

• *A raison de la valeur, à une fois payer des choses.*

Le Seigneur ne perçoit donc pas les lods & ventes sur la valeur & estimation seulement du fonds donné par bail à complan, mais sur le prix de l'héritage, lorsqu'il est amélioré & planté en vignes; & quoique la fixation des lods & ventes soit reculée jusqu'au temps du complan achevé, ils n'en sont pas moins dûs à celui qui a droit de les percevoir, lors & au temps du contrat.

Quant à l'an & jour du retrait, il commence pour les lignagers du jour du complan fini; il en est de même pour les Seigneurs, lorsque l'exhibition a été faite avec offres de ventes, avant que le fonds ait été planté en vignes. Si l'exhibition n'est point faite, le Seigneur a trente ans pour retirer, à partir du jour du contrat, & le retrayant, soit lignager, soit féodal rembourse au preneur tous frais de contrat & loyaux coûts, les deniers d'entrée, s'il en a été payé, & frais d'amélioration.

Notre article paroît assujettir aux lods & ventes & au retrait le bail à complan, soit qu'il soit fait à vie & à longues années, ou à perpétuité; c'est pourquoi M. Bodreau dit qu'il s'éloigne du droit civil, parce que le bail à complan ne sort point de la famille du bailleur qui y rentre après le bail expiré.

Je n'estimerois donc pas qu'un héritage vendu ou cédé à perpétuité, ou pour un temps, pour l'améliorer & ensemençer & planter d'arbres fruitiers, ou autrement, à la charge de payer une partie des fruits au propriétaire, donnât lieu aux lods & ventes & au retrait.

Je renfermérois notre article dans le seul cas par lui prévu. Dans la première hypothèse, il équivaldroit à un bail à rente; dans la seconde, ce ne seroit qu'une baillée à viage, art. 413.

Voir M. Pocquet, Traité des Fiefs, liv. 3, ch. 6, § 1, pag. 235, & liv. 5, ch. 4, sect. 5, page 456.

A R T. C L X X V I I I.

Il n'y a aucunes ventes en acquêt de rente générale dont assiette n'est faite, en vendition d'héritage par les Seigneurs des fiefs d'iceux héritages en leurs fiefs, en vendition à grace qui ne passe neuf ans, & en donation simple causée & faite de la libéralité du donneur.

L'Article 163 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Cas où lods & ventes ne sont point dûs.

LES constitutions, ventes & cessions de rentes hypotheques, quoique spécialement assignées & affectées sur des fonds & héritages, ne donnent ouverture ni aux lods & ventes, ni au retrait. Rentes à prix d'argent, quoique réalisées sur des fonds, n'en sont pas moins rentes hypotheques; les Acquéreurs de ces rentes ne sont plus considérés comme possesseurs du fonds, & leur droit se réduit à une simple hypotheque: voir mon Commentaire sur l'art. 310, & M. Jacquet, *Traité des Fiefs, ch. 8, pag. 189.*

L'accensement & inféodation, pourvu qu'il n'y ait point de dépiéd, ne donne point non plus lieu aux lods & ventes, & au retrait, quoiqu'il y ait des deniers d'entrée payés; le Suzerain, au lieu d'un vassal, en a deux, son vassal & son arriere-vassal: voir M. Pocquet, *Traité des Fiefs, liv. 3, ch. 6, § 9, pag. 243*, & les art. 154 & 216.

Le Seigneur peut vendre une partie de son domaine, à la charge de le relever de lui à foi & hommage ou censivement, & il est présumé exempter l'Acquéreur des lods, quand il n'en seroit pas parlé. Si le Seigneur achete dans son Fief, il confond les lods & ventes en sa personne. Si le Fief étoit affermé avec les droits, il devoit compter des lods & ventes à son fermier, ou à l'usufruitier; il en est autrement, s'il vend dans son Fief, n'étant présumé avoir cédé que les profits qui seront dûs par ses vassaux: M. Pocquet, première observation sur l'art. 161: M. Jacquet, *Traité des Fiefs, ch. 8, pag. 200*: M. de Lacombe, aux mots lods & ventes, fermier: M. Pothier, introduction au tit. des Fiefs, art. 4, n. 165.

Lorsque celui qui acquiert le domaine tenu en fief, ensuite & dans un bref délai, comme de six mois, & d'une année, achete les fonds qui sont mouvans du domaine, il doit les lods & ventes de l'un & de l'autre: la proximité de la date des contrats fait présumer la fraude & un dessein concerté entre les Parties, pour frustrer le Seigneur Suzerain: M. Pocquet, *Traité des Fiefs, liv. 3, ch. 6, § 9, pag. 243.*

Ce qui fait dire à M. Pothier, Introduction au Titre des Fiefs, art. 3, n. 162, que lorsqu'un quelqu'un vend d'abord les bois de haute-futaie pour abattre, & peu de jours après vend le fonds

au même Acheteur, ou lorsqu'il vend d'abord l'usufruit, & peu après la propriété, que ces deux contrats sont présumés n'avoir été faits séparément qu'en fraude du Seigneur.

Voir M. de Ferrière, *Traité des Fiefs*, *ch. 2, sect. 3, art. 2, n. 66.*

Il n'est point dû de lods & ventes pour contrat de vente, avec faculté de réméré, qui n'exécède pas neuf ans : voir mon *Commentaire sur les articles 372 & 403.*

Si le vendeur rentre dans son héritage pendant le temps de la grace, il n'est dû aucuns droits ni pour le contrat, ni pour la reprise : M. Poquet, *Traité des Fiefs*, *liv. 3, ch. 4, sect. 3, pag. 262.*

Si la faculté de réméré excède neuf ans, ou qu'elle soit perpétuelle, les lods & ventes sont dûs dès le moment du contrat.

Si la grace est de moindre temps que de neuf ans, elle peut être prolongée jusques à neuf ans, sans qu'il soit dû de lods & ventes ; mais il faut que la prolongation soit faite pendant que la première grace dure, art. 373.

Les Seigneurs peuvent demander les lods, sitôt que le terme est expiré, nonobstant que le vendeur soit encore à temps pour exercer cette faculté, n'y ayant point de jugement qui déclare l'Acquéreur propriétaire incommutable, sauf à l'Acquéreur à employer ces lods en joyaux coûts, si le Vendeur rentre dans son héritage, sans qu'audit cas le Seigneur soit tenu à la restitution : & dans l'espece, les lods sont dûs au Seigneur ou Fermier du temps du contrat.

Si le Vendeur cede la faculté de réméré, qu'il s'étoit réservée, à un tiers qui fait le réméré, les lods sont dûs au Seigneur, tant pour le premier contrat, que pour le prix de la cession de la faculté de réméré.

Si le Vendeur a cédé la faculté de réméré à l'Acquéreur, le paiement des lods peut être exigé dès le moment de cette cession ; & ils sont dûs du prix du premier contrat au Fermier, du temps qu'il a été passé, & ceux du prix de la cession, au Fermier du temps de la cession : voir M. Jacquet, *Traité des Fiefs*, *ch. 8, pag. 174.*

Il n'est point dû de lods & ventes pour donations pures & gratuites, mais bien pour les donations onéreuses, dont les charges sont réductibles en deniers, lorsque les services ou les charges sont appréciables à prix d'argent ; parce qu'en ce cas elles

tiennent lieu de vente, ou du contrat, *datio in solutum* : en effet la donation faite à charge d'une rente, ou pension viagere, est une vraie vente, dont on fait l'estimation du prix qui se paie & s'éteint chaque année, à la moitié du capital d'une rente perpétuelle.

Les lods & ventes sont dûs de même d'une donation, à la charge de nourrir, mais il n'y a lieu au retrait, s'il y a choix de personne.

Don fait à l'Église, à la charge du Service divin, ne donne lieu aux lods, parce que les Prieres & l'Office divin ne reçoivent point d'estimation.

Acheteur d'une terre, évincé en partie, peut demander la résolution du contrat, & en ce cas il n'y a point lieu aux lods & ventes, pour raison du contrat qui se trouve annullé, & s'ils ont été payés, il y a lieu à la répétition; de même, lorsque l'Acquéreur vend dans l'année du retrait, & qu'il se présente des lignagers pour retirer, il n'est point dû de lods & ventes pour le second contrat, & il y a lieu à la répétition s'ils ont été payés.

Le Seigneur ayant vendu partie du domaine non fief à faculté de réméré, & ensuite venant à vendre le Fief à un autre, avec le droit de réméré qu'il s'étoit retenu sur le premier Acquéreur, les lods & ventes sont dûs au Suzerain pour le fief & pour le domaine non fief : il y a de même ouverture au retrait lignager & féodal pour le tout, & l'Acquéreur ne peut passer de déclaration pour empêcher de réunir.

On regarde les choses comme si le vendeur de la Seigneurie sous le nom duquel son cessionnaire fait le réméré, le faisoit lui-même, & ensuite vendoit le tout; en vendant le tout, il ne peut sousinféoder, ni se jouer de son Fief; il fait cette vente du total dans la directe de son Suzerain, les ventes en sont donc dues du total.

De même on n'auroit pu passer de déclaration, pour empêcher de réunir, puisque le cessionnaire est présumé avoir acquis les deux objets réunis.



Héritages & biens fonds cédés à la veuve pour ses emplois & reprises. Quand donnent ouverture aux lods & ventes sous les Coutumes du Maine, d'Anjou & de Normandie ?

MAITRE Charles Dumoulin, sur l'article 78 de l'ancienne Coutume de Paris, *glosse 2*, *nomb. 220*, propose la question de savoir, si le mari qui s'est obligé par son contrat de mariage, d'employer en acquisition d'héritages; au nom de sa femme, la dot qu'il recevrait d'elle; ayant depuis reçu cette dot, au lieu de faire l'emploi qu'il avoit promis, cede en récompense à sa femme un héritage à lui appartenant, sur lequel elle n'auroit point de droit de communauté, une telle cession, est sujette à lods & ventes: *Sed quid si emat verum unum ex fundis suis sive antiquis, sive recenter quæsitum ex causa quæ in communionem non cadit, puta successionis legitimæ assignet in dotem, & après avoir discuté les raisons pour & contre, avec cette profondeur qui le caractérise, ce Jurisconsulte conclut que les lods & ventes sont dûs.*

D'Argentré, l'émule de Dumoulin, & souvent le contradicteur de ses opinions, propose la même question dans son *Traité de Laudimis*, § 48; il la résout de la même manière: voici ses termes.

Quæsitum est de eo cum gener pecuniã à socero accepisset ut eam converteret in emptionem prædiorum; sed ille quod promptius erat pecuniã uti vellet prædium de suo dederat in assignationem acceptæ pecuniæ: respondi nullum hic contractum intelligi posse præterquam emptionis & venditionis.

M. Pocquér; dans son *Traité des Fiefs*, liv. 3, ch. 5, sect. 3, p. 190 & suivantes, & M. Pothier, en sa *Coutume*, Introduction au Titre des Fiefs, § 3, *nomb. 252*, p. 110, & suivantes, & plusieurs autres Auteurs modernes; Lacombe aux mots lods & ventes, *datio in solutum*, traitent la question *ex professo*, & tous conviennent que l'acte, par lequel on cede à la femme, même à celle qui a renoncé à la communauté ou à ses héritiers, un conquêt pour la payer de ses reprises & emplois, ne passe pas pour une dation en paiement équipolente à vente, & qu'il ne donne lieu à aucun profit.

La raison en est; dit M. Pothier, parce que même la renonciation de la femme ou de ses héritiers à la communauté, n'empêche

pas qu'il y ait eu une communauté dans laquelle elle avoit part habituellement.

Mais lorsque c'est un propre du mari qui est donné en paiement du remploi & des reprises de la femme, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, c'est une vraie dation en paiement, qui donne ouverture aux lods & ventes: voir les Arrêts des 7 Mai 1712, & 12 Mai 1722, rapportés aux sixième & septième volumes du Journal des Audiences.

Lorsque l'acte se passe entre la mere & les enfans, sous la Coutume de Normandie, & que ces derniers cedent à la veuve des biens propres de leur pere, pour remplir leur mere de ses deniers dotaux, remplois & reprises, on juge sous le ressort du Parlement de Rouen, que ces actes qu'on appelle actes de famille, ne donnent point ouverture aux treiziemes, c'est ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la Grand Chambre, le 6 Mars 1761: voir le plaidoyer de M. de Belbœuf, Avocat Général, dans le Traité des Fiefs de Jacquet, *ch. 8, p. 167.*

Lorsque l'abandon est fait par des collatéraux du mari, quelques-uns font une distinction, & prétendent que lorsque l'abandon est fait à la veuve pour une dot consignée, qu'en ce cas encore, il n'y a point lieu aux treiziemes, parce que la dot consignée donne à la femme un véritable droit jusques à due concurrence à la propriété des immeubles, sur lesquels elle est consignée, un véritable *jus ad rem* sur ces immeubles: le délaissement qui est fait d'un héritage en exécution & en solution d'un droit à la propriété de cet héritage ne donnant point lieu au treizieme, parce qu'alors la veuve est au cas de l'article 26, du Règlement de 1666, communément des placités, qui porte . . .
 » . . qu'il n'est dû aucun treizieme pour le retour & licitation
 » des partages entre co-héritiers ou propriétaires en commun ».

Et par l'effet de la consignation, on suppose que la femme est co-propriétaire des biens du mari, avec les héritiers d'icelui, jusques à concurrence des droits qui lui sont dûs.

C'est ce que le Parlement de Rouen a jugé par un Arrêt en forme de Règlement, le 21 Décembre 1765; & il avoit été jugé précédemment par le même Parlement de Rouen, le 25 Février 1757, que l'héritage donné à la femme par les héritiers de son mari, pour la remplir de sa dot, ne donnoit point ouverture au retrait,

Seigneur acquérant dans son fief, doit-il payer les ventes à son fermier ? Le Suzerain jouissant d'un fief à droit de rachat, ne prend les ventes d'un contrat fait par son Vassal dans son fief.

M. de Parence, dit d'après Dupleffis, que quand le Seigneur dans le bail affermé de son Fief a compris les ventes, savoir si acquérant lui-même dans sa censive, il sera obligé de les payer à son fermier; *obstat regula quod in generali sermone semper excepta persona loquentis intelligitur.* Arrêtés de M. de Lamoignon, tit. des Droits Seigneuriaux, art. 45, Traité des Censives, l. 2, c. 2, sect. 1, in fine.

Le 27 Décembre 1711, M. de Parence dit qu'il a signé une consultation avec plusieurs Avocats de son Siege, sur une question proposée par M. de Chamillard, sur une demande de ventes, que lui faisoit le sieur de la Brisfoliere, Seigneur du Comté de la Suze.

Voici le fait: M. de Chamillard acheta le 13 Décembre 1711, la Terre du Château-Sénéchal du Marquis de Monboisier & de la Dame son épouse, à qui la propriété de cette terre appartenoit: mais comme ils n'étoient mariés que depuis cinq à six mois, le Comte de la Suze étoit en droit d'en jouir pour son droit de rachat: le lendemain 14, M. de Chamillard acheta la terre de la Sigoniere, qui relevoit du Château-Sénéchal, avec déclaration qu'il prétendoit y réunir les Fiefs, & non les Domaines; & en effet il vendit les Domaines de cette Terre de la Sigoniere aux Dames de la Visitation de la Fleche, sur quoi M. de la Brisfoliere prétendit qu'au moyen de ce qu'alors il étoit en droit de jouir par forme de rachat des fruits de la Terre du Château-Sénéchal, les ventes de l'acquisition qu'avoit faite M. de Chamillard, de la Terre de la Sigoniere qui en relevoit, lui appartenoient, & qu'au moyen de la réunion des Fiefs de la Terre de la Sigoniere à celle du Château-Sénéchal, les Dames de la Fleche lui devoient encore des lods & ventes pour les Domaines qu'elles avoient acquis.

Notre résolution fut, dit M. de Parence, qu'il n'étoit dû au Marquis de la Brisfoliere, que les ventes du contrat de l'acquisition de la Terre du Château-Sénéchal, faite par M. de Chamillard, du Marquis de Monboisier, sans préjudice du droit de rachat.

chat; mais qu'il n'étoit dû aucuns droits de ventes des deux autres contrats.

Il n'en est point dû, du contrat fait par M. de Chamillard de la Terre & Fief de la Sigonière, parce qu'il étoit alors le propriétaire de la terre du Château-Sénéchal, d'où elle relevoit; & quoique le Marquis de la Brisfoliere en jouit alors, cette jouissance ne lui donnoit pas droit d'en demander les ventes à M. de Chamillard, acquéreur; la raison est qu'un suzerain qui jouit d'une terre par rachat, entre dans tous les droits du propriétaire: or, un propriétaire n'a point de droit contre soi-même: un Seigneur qui acquiert une Terre dans son Fief, & qui, comme on parle, fait de son Fief son Domaine, ne se doit point de ventes à soi-même; par conséquent le Suzerain n'en peut prendre contre son Vassal, parce qu'on ne peut pas seindre un moment que les ventes aient pu être dues au propriétaire de la Terre du Château-Sénéchal, par ce même propriétaire, acquéreur de la Sigonière: en effet, c'est une maxime établie par les Arrêts; qu'un propriétaire qui acquiert dans son Fief, ne doit point de ventes au fermier ou à l'usufruitier; il y en a un article dans les arrêtés de M. de Lamoignon, au tit. des Droits Seigneuriaux, art. 45. Dupleffis, Traité des Censives, liv. 2, ch. 2, sect. 1, in fine; par la même raison il n'est point dû de ventes du contrat fait par les Religieuses de la Fleche, des Domaines de la Sigonière, parce que le sieur Marquis de la Brisfoliere n'en pouvoit prétendre que comme étant aux droits de M. Chamillard; or, M. de Chamillard ne pouvoit pas les demander aux Religieuses qui en sont exemptes, du moment qu'elles acquierent du Seigneur de Fief, suivant la décision précise de l'art. 178 de la Coutume du Maine.

Celui qui a vendu un héritage à grace, le reprenant après le terme expiré, doit-il plusieurs lods & ventes?

M. de Parence rapporte l'espèce suivante.

Le sieur Drouet, Curé de St. Nicolas du Mans, ayant acheté une Métairie dans le Fief du sieur Jeudou des Egrais, ce Seigneur de Fief prétendit trois droits de ventes; le premier, pour raison de l'acquisition du sieur Drouet, qui ne lui fut pas contesté; le second, parce que le vendeur avoit ci-devant vendu cette Métairie, à faculté de grace par un an, pour la somme de 3000 livres,

livres, & qu'il ne l'avoit retirée que cinq ans après, & qu'ainsi ce premier acquéreur étant approprié devoit les ventes; le troisieme droit, par le retrait qu'en avoit fait le vendeur, qui devoit être considéré comme un nouvel acquéreur, parce qu'il n'étoit plus en droit d'exercer le réméré; néanmoins par Sentence, au rapport de M. Cailleau, le sieur des Egrais fut débouté de sa demande des deux derniers droits de ventes; cette Sentence a été confirmée par Arrêt du 1 Août 1715.

La raison de cette décision, fut à l'égard du second droit, que par la dernière Jurisprudence des Arrêts, le vendeur à faculté de rachat a 30 ans pour faire le réméré, à moins qu'il ne fasse rendre une Sentence d'appropriement.

Il est vrai, qu'il paroît par la Coutume du Maine, art. 136, 372 & 373, que le terme de 30 ans ne peut faire de préjudice aux droits des Seigneurs qui peuvent demander les ventes d'abord que la grace est expirée; mais le sieur des Egrais n'en avoit formé la demande, qu'après que les choses étoient retournées au premier état, par le réméré; à quoi on ajouta que ce premier contrat devoit être considéré comme un contrat pignoratif, par la vilité du prix, qui n'étoit que de 3000 livres, au lieu que le prix de l'acquisition du sieur Curé de Saint-Nicolas étoit de 4000 livres.

A l'égard du troisieme droit demandé, on y trouva encore moins de difficulté, parce qu'au moyen de la nouvelle Jurisprudence, le premier acquéreur étoit forcé de souffrir le réméré, & la vendition n'étoit pas volontaire.

On peut encore dire, contre la demande des ventes, pour le contrat à grace, que si au bout de l'an le sieur des Egrais en avoit fait la demande, l'acquéreur auroit évoqué son vendeur, pour voir dire qu'il demeureroit approprié, au moyen du terme expiré, sinon & en cas de réméré, qu'il seroit condamné de l'acquiescer des ventes à lui demandées par le Seigneur de Fief. M. Blin avoit écrit pour le sieur des Egrais, & M. Maulny pour le sieur Drouet & son vendeur, qui prenoit son fait & cause. La Sentence ne passa que de six voix contre quatre. Voir Brodeau sur Louet, *let. U*, n. 12.

Vin de marché n'est compté pour payer les ventes.

M. de Parence, dit à la date du mois d'Août 1720, que quand Bodreau, sur l'art. 366 dit, que le vin de marché ne

donne point ouverture aux ventes, dont il cite trois Sentences du Siege du Mans; cette maxime se doit entendre, 1°. quand ce qui est donné n'est point excessif, & ne peut passer que pour une légère reconnoissance, & est au dessous de l'intérêt d'une année du principal.

2°. Qu'il faut que ce qui est donné pour vin de marché ne soit point écrit dans le contrat, car alors l'acquéreur veut bien le perdre en cas de retrait ou d'éviction, ou s'il est écrit dans le contrat, que la somme soit très-modique; c'est ce que décide Duplessis, *Traité des Censives, l. 2, c. 2, p. 86.* Praticien Français, *Traité des Lods & Ventes, p. 894.* Louis, *art. 358.* Charondas, sur *l'art. 77* de Paris. Auzanet sur *l'art. 76.*

A R T. C L X X I X.

Et est à entendre que pour quittance de ventes excédant cent sols, y a pour le salaire du Greffier ou Receveur deux sols six deniers; & de quittance de ventes, jusqu'à cent sols & au dessous, y a douze deniers tournois.

L'Article 157 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Droit de quittance de lods & ventes dû au Greffier, ou Receveur du Seigneur.

NOS Coutumes accordent un droit de quittance au Greffier du Seigneur; mais pour que ce droit soit dû, il faut que ce soit le Greffier ou le Receveur qui reçoivent & donnent la quittance personnellement; si c'est au contraire le Seigneur qui reçoit par lui-même, & qui donne la quittance, il ne paroît pas que ce droit de quittance pour le Greffier ou Receveur puisse être exigé; le salaire n'est dû que pour la peine du Greffier, & où il n'a point travaillé, il ne lui est point dû de rétribution.

Dans le cas où le Greffier, ou Receveur quittencent le contrat & reçoivent les lods & ventes, s'ils donnent des quittances particulières, & qu'ils n'emploient point leur reçu en l'émargement du contrat, ils doivent favoir que leurs quittances doivent être écrites sur papier de formule. L'art. 11 de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, le porte en termes exprès; & en ce cas, en

Outre les 12 deniers, & les 2 sols 6 deniers dûs au Greffier ou Receveur, celui qui paye les lods, doit tenir compte du formule de la quittance qui lui est donnée.

Les Seigneurs Laïques ou Ecclésiastiques, leurs Receveurs & gens d'affaires, même les Receveurs du Domaine, ne peuvent refuser de donner des quittances à leurs censitaires, des cens & rentes en argent, en volailles, en grain, qu'ils leur payent, même pour les rentes en grain, d'exprimer dans leurs quittances le nom des boisseaux auxquels leurs redevances sont dues, leur poids, quantité & la qualité des grains qu'ils reçoivent.

Les censitaires doivent veiller à se faire donner des quittances détaillées, & ne pas se contenter que les Seigneurs, & leurs gens d'affaires, & les Receveurs du Domaine emploient & enrégistrent leurs paiemens sur des cueillerets & livres de recette, qui peuvent être ou supprimés, ou altérés au détriment des sujets: les Réglemens enjoignent à tous propriétaires de Fiefs, & à leurs Receveurs & Fermiers, de donner de pareilles quittances, art. 13 du Règlement général de la Cour des grands jours, séance à Clermont, du 19 Janvier 1666, rapporté par l'Auteur de la pratique des Terriers, tome 1, p. 269.

A R T. C L X X X.

En exécution de requête de lettre, l'obligé ou l'héritier de l'obligé qui s'oppose & en déchet, s'il est homme coutumier, fait amende de soixante sols Mançais; & s'il n'est obligé, ni héritier de l'obligé, il ne fait amende que de loi. Et s'il est Noble, & s'il est obligé ou héritier de l'obligé, il fait son meuble, & semblablement le bail ou tuteur du mineur Noble, héritier de l'obligé, après qu'il aura été informé de la dette, & néanmoins persiste en son opposition, fait amende de ses meubles, qui est de soixante sols Mançais. Et si la requête est trouvée frauduleuse, le requéreur, soit Noble ou Coutumier, paie amende arbitraire.

L'Article 163 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Paiement de ce qui n'est pas dû. Opposition pour s'exempter de payer ce qu'on doit légitimement. Titre exécutoire contre l'obligé, ne l'est pas contre ses héritiers.

Voir mon Commentaire sur les Articles 472, 474 & 475.

LA disposition de notre article est abrogée, & celui qui veut se faire payer de ce qui ne lui est pas dû, & celui qui s'oppose pour ne pas payer ce qu'il doit légitimement, n'en sont pas quittes pour une simple amende; ils sont passibles de tous les frais & dépens par eux occasionnés; ils peuvent même être condamnés en certains cas, en des dommages & intérêts d'indue vexation.

Et le titre qui étoit exécutoire contre l'obligé, ne l'est ni contre sa veuve ni contre les héritiers de l'obligé, art. 472.

A R T. C L X X X I.

Gentilhomme ou Coutumier qui tranche bois en forêt, sera puni selon la Coutume de la forêt. Mais pour l'avenir, les Sergens desdites forêts ne feront crus de leurs rapports, s'ils n'ont un Record non suspect pour le moins.

L'Article 164 de la Coutume d'Anjou est semblable, mais ne parle point du Record.

Des délits dans les forêts & bois du Roi, & des particuliers, & des procès-verbaux des Gardes. Maîtrises des Eaux & Forêts compétentes de connoître de ces délits, & des questions relatives. Le propriétaire peut traduire son fermier à la Maîtrise pour abattis de bois dans les haies de la terre qui lui est affermée.

Voir mon Commentaire sur l'Article 200.

L'ORDONNANCE des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669, fait la loi pour les délits, peines, amendes, restitutions, dommages & intérêts, & confiscations qu'encourent

les délinquants dans les bois ; elle contient un chapitre de 28 articles , l'on y renvoie le lecteur , & il y remarquera que cette Ordonnance a parlé indistinctement pour les Nobles & pour les Coutumiers.

Les Gardes ne sont point aujourd'hui obligés de se faire affirmer de records ou de témoins pour rédiger leurs procès-verbaux , leur procès-verbal est cru , jusques à inscription de faux , même les Juges peuvent décréter sur icelui ; voir le ch. 10 de la même Ordonnance , & l'article 6 du titre 10 de l'Ordonnance criminelle.

Il y a un Arrêt du Conseil du 1 Mai 1735 , qui fait défenses à tous Juges des Seigneurs de donner aucune permission de couper des bois & arbres de futaie , baliveaux sur taillis & arbres épars ; le même Arrêt fait défenses aux Greffiers des Justices de recevoir aucunes déclarations des particuliers , pour raison des arbres qu'ils voudront abattre , à peine de 1000 livres d'amende contre les Juges , & de 500 livres contre les Greffiers , sauf aux particuliers à se conformer à l'art. 3 , du tit. de l'Ordonnance , concernant les bois des particuliers , & aux Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700 , & 6 Septembre 1723.

Il y a une Déclaration du Roi , du 8 Janvier 1715 , enregistrée le 23 du même mois , par laquelle il est décidé que les Officiers des Maîtrises ont sur les Eaux & Forêts des Prélats & autres Ecclésiastiques , Chapitres & gens de main-morte , la même Jurisdiction qu'ils exercent sur ceux du Roi , en ce qui concerne le fait des usages , délits , abus & malversations , sans qu'ils soient requis , quand même les délits n'auroient pas été commis par les Bénéficiers : & qu'à l'égard des délits , abus & malversations qui concernent les Eaux & Forêts des Laïques ou autres particuliers , les Officiers des Eaux & Forêts du Roi n'ont droit d'en connoître que lorsque les propriétaires commettent eux-mêmes les délits ; mais que quand les délits sont commis par d'autres que par les propriétaires , les Officiers des Maîtrises n'en peuvent connoître , à moins qu'ils n'en soient requis. M. Denisart aux mots Eaux & Forêts.

Les committimus & évocations n'ont point lieu en matière d'Eaux & Forêts , & le sceau du Châtelet n'est point attributif de Jurisdiction , art. 7 de l'Ordonnance de 1597. Art. 26 , du tit. 4 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669 , art. 9 , titre 1 de la même Ordonnance , art. 24 de l'Ordonnance du mois de Juin 1737 , & l'Arrêt du Conseil du 23 Février 1745.

Les sociétés & associations faites entre marchands , pour les bois du Roi, comptes ou différends, relatifs à ces mêmes sociétés, doivent être portés en la Maîtrise des Eaux & Forêts, lorsqu'il s'agit de bois non transporté hors des ventès ; Arrêt du Conseil du 25 Juin 1748 : quant aux sociétés pour bois qui ne sont plus dans la forêt, & questions relatives, les Consuls & Juges ordinaires peuvent en connoître.

Il a été décidé par ledit Arrêt du Conseil, du 23 Février 1745, qu'une demande tendante à la destitution d'une garenne, & aux dommages & intérêts de dégâts faits par les lapins, doivent être portés à la Maîtrise, conformément aux art. 2 & 7, du tit. 1 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

J'ai vu plusieurs fois porter à la Maîtrise des actions intentées par le propriétaire, contre son fermier, pour abattis de bois dans les haies de la métairie qui lui étoit affermée, & il n'y a point eu de réclamation.

A R T. C L X X X I I.

En simples actions, soient pétitoires réelles ou personnelles, comme de dette, dommages de bêtes, & autres telles actions, le demandeur ou défendeur qui est succombé, fait l'amende de loi ; toutefois est à entendre, que si le défendeur confesse la demande du demandeur dès le premier terme, sans y avoir fait contradiction, opposition, délai, ni procès, n'y échet amende ; mais seulement dépens à la partie en ce cas, & n'en aura le Greffier rabat ni issue de Cour.

A R T. C L X X X I I I.

Et est à noter, que si aucun sujet est appelé en diverses causes & demandes en une même Jurisdiction, il n'y a qu'une amende pour jour, combien que les causes soient séparées & divisées.

A R T. C L X X X I V.

Et pourtant que touche les amendes mises à

l'office sur les deux parties, ou l'une d'icelles qui sont appellées l'une vers l'autre, s'ils se défont de terme avec intimation, on mettra l'amende sur le défont, tant à l'office que sur le principal: & qui prend l'amende du défont d'un défaut ou de plusieurs, avant qu'icelui défont soit chu en terme avec intimation, sans lui commander garder le terme où il est demeuré, prouvé par les défauts, il retourne en jour simple quant à l'office, si ledit défont de terme avec intimation a autrefois payé des défauts précédens, ou aucuns d'iceux, desquels dépend ledit terme avec intimation, le Juge en taxant l'amende dudit terme avec intimation, y doit faire modération, & y avoir égard selon la qualité de la cause; & l'on ne le doit plus faire retourner ni appeler à l'office, ni contraindre à payer issue de Cour, mais s'en doit-on rapporter à la partie de la poursuivre si bon lui semble.

L'Article 165 de la Coutume d'Anjou répond aux Articles ci-dessus.

Frais & dépens de ceux qui succombent dans les procès. Pour les condamnations d'amendes faite d'exhiber & de payer les cens. Voir sur l'Article 170 ci-dessus.

LES trois articles de notre Coutume sont tombés en désuétude, & ceux qui perdent leurs procès n'en sont plus quittes pour une simple amende; il y en avoit deux contre le défont, dit M. Bodreau, l'une à l'office, pour le mépris de comparoir, l'autre au principal faite de défendre.

M. Dupineau parle aussi des amendes de Loi en causes civiles, dont il fait trois especes. La premiere pour la contumace du demandeur ou défendeur: la seconde pour peine de l'un & de l'autre qui a plaidé témérairement & succombé; la troisieme qui

est appliquée à l'office, c'est-à-dire, au fisc, si le Procureur du Roi ou le Procureur de Cour, que nous appellons Fiscal, ont été en cause.

Aujourd'hui, quelque simple que soit la cause, & quelque minutieux que soit le procès, en action personnelle comme en action réelle, l'objet de la demande donne lieu aux dépens contre la partie qui succombe, à moins que pour des raisons particulières le Juge ne renvoie hors de Cour, en compensant les dépens : ceux qui veulent plaider doivent faire attention à la fable de l'huître & des plaideurs, & qu'on ne plaide qu'à grands frais, quelque bon droit qu'on puisse avoir.

Celui qui se laisse condamner, ayant des moyens de défenses, est obligé d'appeler, ou de venir par opposition pour faire rabattre le défaut ; mais il n'est pas reçu à déduire ses moyens d'opposition, qu'en refundant les dépens ; ainsi pour se tirer des petites Jurisdicions, il est plus expédient pour celui qui est condamné par défaut, & qui a des moyens légitimes de défenses, d'appeler, & de porter son appel devant le Juge supérieur.

A R T. C L X X X V.

En cas d'appel, l'appellant qui déchet soit Noble ou Roturier, doit d'amende soixante sols Mançais. Et l'intimé s'il défend la cause & en déchet, ne doit point d'amende, pour ce qu'il a eu de prime-face, couleur de soutenir la Sentence, appointment ou exploits donnés ou faits à son profit.

L'Article 166 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

Amende qui doit être consignée, avant de procéder sur l'appel.

AUPARAVANT qu'aucune des parties puisse aujourd'hui être reçue à faire aucune procédure sur les appellations verbales ou par écrit, principales ou incidentes, il faut préalablement & avant tout, que l'amende ait été consignée, & que la quittance du Receveur des consignations en ait été signifiée à la partie qui est en demeure de poursuivre.

L'amende doit être congnée, soit qu'il soit question de l'appel d'une Sentence d'un Juge de Seigneur qui soit porté devant un Juge Royal, soit qu'il s'agisse de l'appel d'une Sentence rendue en un Bailliage Royal qui reporte à une Sénéchaussée: on congne également l'amende en cas d'appel des Sentences portées devant les Présidiaux & à la Cour.

Ceux qui succombent dans les appels qu'ils interjettent des Jugemens & Sentences, doivent être condamnés en l'amende ordinaire du fol appel; mais les appellants peuvent seuls effuyer de pareilles condamnations: jamais on ne l'a prononcée contre des intimés, & la Cour par Arrêt du 4 Mai 1763, a fait défenses au sieur Bougier, Avocat, faisant fonction de Juge à Ribemont, de condamner à l'avenir les intimés en amende d'appel.

Dans les Cours Souveraines, celui qui veut faire juger, ou poursuivre le Jugement d'un appel, doit congnier l'amende avant de demander l'Audience, quand même le poursuivant ne seroit pas appellant; elle est fixée à 12 livres, par l'Edit du mois de Février 1691: dans les Présidiaux l'amende n'est que de 6 l. & elle ne doit être congnée que lorsque les Jugemens dont il y a appel, sont dans le cas du premier ou du second chef de l'Edit.

L'amende du fol appel, comme d'abus, est de 75 livres: Edit du mois d'Avril 1695.

L'amende, dit M. Bornier, est pour les appellations des Juges subalternes aux Présidiaux, de 6 livres; & pour l'appel des Présidiaux, Sénéchaussées, Bailliages Royaux, des Duchés-Pairies, dont les appellations vont directement au Parlement, l'amende est de 12 livres; si l'intimé gagne son procès, il ne retire point l'amende, mais il la couche dans la déclaration de ses dépens, que l'appellant lui paie; & en cas que les Sentences ou Jugemens viennent à être infirmés, les Receveurs des amendes sont contraints à la restituer à celui qui l'a congnée.

ARRÊT du Parlement de Metz, du 20 Février 1768, qui fait défenses aux premiers Juges d'ordonner l'exécution de leurs Sentences lorsqu'il y aura appel, excepté dans les cas voulus par les Ordonnances.

L'ARRÊT rendu entre les Chanoines de l'Eglise de Saint-Pierre de Braux, appellans d'une Sentence du Prévôt de Château-Regnault, & Pierre-Nicolas Prévôt.

Les Chanoines étoient demandeurs en complainte , & du trouble à eux fait par Prévôt , à la possession paisible dans laquelle ils sont à titre de propriétaires , notamment par an & jour du moulin bannal de Nouzon , & du cours d'eau nécessaire & servant audit moulin ; ayant été nommé experts par la Sentence , il étoit ordonné qu'elle seroit exécutée nonobstant l'appel , ce qui avoit été fait.

On vient par opposition dans la huitaine contre un Jugement Présidial rendu par défaut ; il n'y a que la voie d'appel , si le Jugement par défaut est rendu dans un Bailliage ou Sénéchaussée.

M. de Parence , à la date du mois de Novembre 1689 , dit que l'opposition à un Jugement Présidial par défaut , faite de présentation formée dans la huitaine de la signification , empêche l'exécution ; mais qu'on n'est point reçu opposant à la Sénéchaussée contre les Jugemens obtenus par défaut , soit faute de se présenter , soit faute de fournir des défenses , ou de venir plaider , non pas même dans la huitaine du jour de la signification , qu'il n'y a que la voie d'appel : Ordonnance de 1667 , tit. des Requêtes Civiles , art. 3.

M. de Parence ajoute que le 8 Août 1696 , il a été jugé que l'art. 3 du tit. des Requêtes Civiles , devoit être observé à la rigueur , & suivant sa disposition , en infirmant un Jugement de la Prévôté , qui avoit reçu opposant le nommé Ouvrard à un Jugement précédent , rendu contre lui par défaut , & au principal , ordonné que les Parties instruisoient , quoique l'opposition fut formée dans la huitaine du jour de la signification , & qu'il n'y avoit point de rôles à la Prévôté , que M. M. , continue M. de Parence , le déclarerent non-recevable en son opposition , sauf à lui à appeler du Jugement rendu par défaut , & que l'intimé fut condamné aux dépens des causes principales & d'appel.

Après la prononciation , M. le Lieutenant Général dit aux Avocats , que le Jugement qu'on venoit de rendre , devoit leur servir de loi , tant pour la Prévôté , que pour la Sénéchaussée ; il est rendu sur les conclusions de M. de Parence.

La même chose jugée contre la dame veuve de Valaubran , le 28 Juillet 1697.

De l'appel. Quand il doit être formé. Quand le Juge supérieur est saisi. De la désertion d'appel. Appellant, doit intimer toutes les parties sur l'appel. Quand on est forclos d'appeller, ayant exécuté la Sentence.

M. de Parence dit, à la date du mois de Février 1690, que le simple appel, ni même un relief d'appel, ne saisit point le Juge Supérieur, & que la Jurisdiction n'est faite que par l'exploit d'intimation.

M. de Parence ajoute que lorsqu'il y a contestation, si on plaideroit par voie Présidiale, ou en la Sénéchaussée, en cause d'appel, que le terme de quarante jours, pour prendre relief en Chancellerie, ne court pas du jour de l'acte d'appel, mais seulement du jour que la Présidialité a été réglée.

Il dit ensuite, que le 21 Mars 1691, un appellant a été déclaré non-recevable dans son appel, au moyen d'une désertion qui avoit été déclarée acquise contre lui au Siege où la Sentence avoit été rendue, faute d'avoir relevé son appel dans les quarante jours, sans avoir égard aux offres qu'il faisoit de refonder les dépens, & d'appeller de nouveau; on ne fit point attention à l'Arrêt qu'il cita, rapporté au Journal du Palais, tom. 2, pag. 600, parce que c'est la Jurisprudence du Siege du Mans.

Lorsqu'un Appellant n'a pas relevé son appel dans le temps de l'Ordonnance, l'intimé a deux voies pour se pourvoir; il doit faire assigner l'Appellant devant le même Juge qui a rendu la Sentence, & le Juge prononce que faute par l'Appellant d'avoir relevé son appel dans le temps de l'Ordonnance, son Jugement sera exécuté selon sa forme & teneur; mais il ne peut déclarer l'appel *péri ou nul*, cela n'appartient qu'au Juge Supérieur, devant lequel l'intimé peut pareillement faire appeller l'Appellant, & alors, en cas que les délais soient expirés, on déclare l'appel *péri*, ou l'appellant déchu de son appel, comme étant nul & désert.

Le 3 Juin 1691, jugé que pour empêcher la désertion, il ne suffit pas d'avoir relevé son appel dans le temps de l'Ordonnance, mais qu'il devoit être *signifié*, & ainsi la désertion a été bien acquise, quoiqu'il y en eut plusieurs qui estimoient que le relief pris dans le temps utile empêchoit la désertion, & que l'Appellant devoit être seulement condamné à refonder les frais que l'Intimé avoit faits pour parvenir à la désertion, comme frais

préjudiciaux; plaidant M. Charpentier pour l'Intimé, & M. Saviour pour le sieur le Roi, Appellant : Louet, *let. p, n. 24, est de contraire avis.*

Le 22 Février 1714, il a été jugé en l'Audience de la Sénéchaussée, que c'étoit à l'Appellant à intimé sur l'appel toutes les Parties de l'instance principale, aux frais, périls & fortunes de qui il appartiendra, quoiqu'il déclare qu'il n'a aucunes conclusions à prendre contre ceux qu'il n'avoit pas intimé, ni eux contre lui.

Le 20 Février 1715, un Appellant a été déclaré non-recevable en son appel, parce que non-seulement *il avoit fait signifier la Sentence, avec commandement d'y obéir, mais qu'il avoit reçu de sa Partie la moitié des dépens, dont il avoit obtenu condamnation, sous protestation de se pourvoir contre la Sentence au chef qui lui faisoit grief: la raison de douter étoit que l'Ordonnance de 1667, tit. 23, art. 25, porte qu'on peut être Appellant, à moins qu'on n'ait formellement acquiescé à la Sentence.*

Y ayant des appels respectifs en procès par écrit, le premier intimé doit produire la Sentence; on peut se pourvoir devant le premier Juge pour faire déclarer l'appel désert, ou l'on convertit les lettres de désertion en anticipation. Jugement de désertion rendu par défaut, l'appellant venant par opposition, fait convertir la désertion en anticipation d'appel. Quand & comment on peut s'opposer à la rédaction d'un jugement?

LE 26 Mars 1715, M. de Parence dit, qu'on enrégistra au Greffe de la Sénéchaussée un Arrêt du Parlement du 8 Août 1714, par lequel la Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que lorsqu'il y aura des appellations respectivement interjettées par les Parties, de la Sentence qui fera la matière d'un procès par écrit, celui qui aura été le premier intimé sur l'appel interjetté de ladite Sentence, sera tenu, dans le délai marqué par l'art. 18 du tit. 11 de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence, en forme ou par extrait, à son choix, sinon, & à faute par le premier intimé de le faire dans ledit temps, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe sans commandement ni signification préalable, au

frais & dépens dudit premier intimé, dont sera délivré exécutoire au profit dudit premier Appellant.

Le 20 Mars 1715, par Sentence de la Sénéchaussée du Mans, des Lettres de désertion sur un appel d'une Sentence du Juge de la Chartre, ont été converties en anticipation, sauf, en jugeant l'appel, à faire droit sur les fins de non-recevoir, & frais préjudiciaux; il en seroit autrement, si l'intimé s'étoit pourvu devant le Juge dont étoit appel, & y avoit fait déclarer l'appel nul & désert; car en ce cas l'Appellant ne seroit pas recevable à appeler de nouveau de la première Sentence, ni même de la Sentence qui auroit jugé la désertion; néanmoins il y a un Arrêt contraire, du 31 Mai 1672, rapporté au Journal du Palais, t. 2, pag. 600, & dans le Praticien Français, pag. 427.

Un Intimé prend des Lettres de désertion, & fait rendre une Sentence par défaut, par laquelle l'appel est déclaré nul & désert; l'Appellant y oppose dans la huitaine du jour de la signification; par Jugement Présidial au premier chef, l'Appellant est reçu opposant, en conséquence les Lettres de désertion converties en anticipation, en payant néanmoins à l'Intimé les frais de la désertion, comme frais préjudiciaux; ainsi la Jurisprudence est bien établie, dit M. de Parence, que l'Appellant est reçu dans son appel, nonobstant les Lettres de désertion, & nonobstant le Jugement qui y a fait droit, pourvu qu'il ait été rendu par défaut, & que l'opposition y soit formée dans la huitaine; on a en cela réformé l'ancienne Jurisprudence, pour suivre celle du Parlement, établie par l'Arrêt du 31 Mai 1672, Journal du Palais, t. 2, pag. 600.

M. de Parence ajoute que le premier Juillet 1723, il fut fait un Règlement sur ses conclusions, portant défenses de présenter Requête en opposition à la rédaction d'un Jugement après la huitaine de sa signification.

Causes du Présidial. Compétence & déclinatoire en matière civile & criminelle.

M. de Parence dit, que le 30 Mars 1710, par un Règlement rendu à la Chambre, entre la veuve Bateau & le nommé le Jeay, Meunier, faisant droit sur le Requisitoire des Gens du Roi, il est ordonné que désormais lorsqu'une cause qui est de la compétence Présidiale aura été portée par voie ordinaire, la

Requête pour avoir le renvoi par voie Présidiale sera portée au Présidial, & que la Sentence sera rendue sur le déclinatorie préalablement, ce qui fut jugé pour obvier aux chicanes, & aux appellations frivoles; car un plaideur qui refuseroit de payer, ne manqueroit pas d'interjetter appel d'une Sentence rendue par voie ordinaire, portant renvoi au Présidial.

Le grand Conseil, ajoute M. de Parence, le 16 Mars 1722, rendit un Arrêt qui fait défenses au Présidial du Mans, de mettre autre chose dans les Sentences de compétence, que de déclarer le Prévôt, ou le Lieutenant Criminel, Juges compétens ou incompétens, de faire le procès aux accusés; il s'agissoit d'un Procès contre le nommé le Brun, accusé de fausse monnoie; & par Sentence contre laquelle il s'étoit pourvu au Grand Conseil, en déclarant le Lieutenant compétent de lui faire son procès, on avoit en même temps décrété sa femme & sa fille de prise de corps, ce que le Grand Conseil jugea qu'on n'avoit pas pu faire, parce qu'une Sentence de compétence est une Sentence Civile qui ne regarde que la Jurisdiction dans laquelle on ne peut faire aucune instruction pour un procès criminel.

*Du pourvoi au Conseil. En quel cas il a lieu ?
Peut-on se pourvoir après le délai, en obtenant lettres
de relief de tems ?*

UN Arrêt du Parlement ne peut pas donner ouverture à la cassation, dès que la Cour n'a fait qu'interpréter une Sentence du Juge dont est appel, ou qu'il ne s'est agi que de prononcer sur les divers sens que les Parties donnoient aux actes, dont elles argumentoient, parce que la décision d'un fait ne présente aucune contravention aux Loix du Royaume.

C'est un principe incontestable, que le mal jugé ne forma jamais un moyen de cassation, & un Arrêt ne présente qu'un mal jugé, toutes les fois qu'il prononce uniquement sur des faits, ou sur des questions de droit; il faut pour casser un Arrêt, qu'il contrevienne formellement à quelque Ordonnance, ou à quelque Coutume, à quelque chose enfin qui ait force de Loi; toutes les fois qu'on n'apperçoit point que la disposition d'une loi est enfreinte sur la matiere jugée, il est donc inutile de chercher des moyens de cassation contre un pareil Arrêt, qui ne peut contenir qu'une erreur que le Souverain ne réforme jamais, parce qu'il veille seu-

lement sur la conservation des Loix ; mais il ne dépend ni des Parties, ni des Juges, d'admettre en Justice les actions par d'autres voies que celles que les Loix prescrivent, & faire le contraire, c'est commettre la contravention la plus reprehensible à l'ordre judiciaire, & fournir un moyen de cassation le plus décisif.

Par un Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 18 Janvier 1776, Sa Majesté ordonne qu'il en sera usé à l'égard des Requêtes en cassation, en revision, & en contrariété d'Arrêts, ou Jugemens rendus en dernier ressort, comme avant les Arrêts des 19 Août, & 4 Novembre 1769, lesquels demeureront comme non venus, en ce qui concerne la permission d'imprimer lesdites Requêtes ; fait défenses aux Parties, & à leurs Avocats, de les faire imprimer, ni aucunes Consultations, Mémoires, ou autres Écrits concernant lesdites demandes, sous quelque dénomination que ce puisse être, avant qu'il soit intervenu sur icelles un Arrêt de soit communiqué aux Parties intéressées, & ce quand même, avant d'y faire droit, l'envoi des motifs, ou l'apport des charges sur lesquelles lesdits Arrêts ou Jugemens auroient été rendus, auroit été ordonné, sauf toutefois auxdites Parties, ou à leurs Avocats, à distribuer aux Commissaires, ou aux autres Juges, tels précis manuscrits, de leurs moyens qu'ils estimeront nécessaires pour leur instruction.

Un Arrêt du Conseil d'État du Roi du 20 Août 1775, ordonne qu'il en sera usé à l'avenir à l'égard des demandes en relief de laps de temps, & des Committitur, comme auparavant l'Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1769, qui sera regardé comme non venu, rétablit en conséquence l'exécution de l'article 15 du tit. 4 de la première partie du Règlement du Conseil du 28 Juin 1738, ainsi que de l'article 5 du tit. 3 de la deuxième partie du même Règlement.

A R T. C L X X X V I.

En chûtes de causes en appeigement simple y
a amende de loi.

L'Article 167 de la Coutume d'Anjou répond à celui-ci.

*Des complaints & réintégrandes en matiere civile.
Amendes dues par ceux qui intentent l'une de ces deux
actions, & qui succombent en icelles.*

Voir mon Commentaire sur l'Article 441.

LE tit. 18 de l'Ordonnance de 1667, nous apprend ce que c'est que complainte & réintégrande, par qui, quand & contre qui ces actions doivent être intentées, & quelle est la forme de procédure qu'il faut suivre.

Par le terme d'*Appleignement*, notre Coutume entend parler de l'action en complainte, & le terme de *contre Appleignement* signifie l'opposition & moyens du Défendeur : l'art. 6 du tit. 18 veut, ainsi que notre Coutume, que ceux qui succombent dans les instances de réintégrande & de complainte, soient condamnés en une amende; mais cette amende est laissée à la discrétion du Juge, & très-souvent le Juge n'y condamne pas:

» Parce que souventes fois l'on prend complainte en matiere
 » de nouveleté, sans grande apparence, & à cause de ce se
 » meuvent plusieurs & divers procès dont nos Sujets sont fort
 » travaillés, nous ordonnons que pour réprimer cette voie, l'on
 » condamne la Partie qui succombera, es dépens, dommages &
 » intérêts, & en amende arbitraire envers nous, disent les an-
 » ciennes Ordonnances » : celui qui succombe n'en est donc plus
 quitte *en chute de Cause en Appleignement* pour une simple amende
 de la Loi, qu'il payoit à sa Partie adverse.

Voir M. Pothier en son Introduction au tit. 22 de sa Coutume, *sect. 3, § 1 & 2, pag. 843, & 844*, pour ce qui concerne les complaintes & réintégrandes.

L'action de Complainte est celle que le possesseur d'un héritage, ou droit incorporel peut intenter contre ceux qui le troublent en sa possession, pour y être maintenu.

Il n'y a que le vrai possesseur qui puisse intenter la Complainte, le locataire, le Fermier, l'Usufruitier, la Douairiere ne peuvent donc pas réclamer la possession usurpée, c'est au propriétaire à le faire.

✶ Pour qu'on puisse former Complainte, il n'importe qu'on soit possesseur de bonne ou mauvaise foi, n'étant question que du seul fait de possession; cependant pour la former il faut posséder *ne vi, nec clam, nec precario*.

Elle doit s'intenter dans l'année du trouble, autrement l'on n'y peut venir que par la voie pétitoire, & le possesseur continue de jouir.

La réintégrande est l'action que celui qui a été dépossédé par violence,

violence, a droit d'intenter contre le spoliateur, pour être rétabli dans la possession; il seroit le vrai propriétaire de l'héritage, qu'il ne doit pas être écouté à justifier son droit de propriété, jusqu'à ce qu'il ait rétabli dans la possession de l'héritage, celui qu'il en a dépouillé, & qu'il lui ait payé les dépens, dommages & intérêts auxquels il peut être condamné par le Jugement de réintégration.

Les conclusions sont, à ce que le spoliateur soit tenu de rétablir & réintégrer le demandeur dans la possession de l'héritage, dont il l'a dépouillé, de lui rendre toutes les choses qui étoient dans l'héritage, lorsqu'il en a été dépossédé, ou la valeur, si elles ne sont plus en nature; qu'il soit condamné à lui restituer tous les fruits, & condamné aux dommages & intérêts, &c.

Les Jugemens rendus par les Juges Royaux sur l'action en réintégration, de même que sur l'action en complainte, s'exécutent nonobstant l'appel, art. 7 du tit. 18 de l'Ordonnance.

La prescription contre l'action en trouble ou complainte court contre les mineurs, les absens, les insensés, les bannis, les interdits, les femmes mariées, l'Église, & tous autres.

L'action en réintégration doit aussi être formée dans l'année, lorsqu'elle est poursuivie au civil; mais lorsque la violence est de nature à être poursuivie à l'extraordinaire, l'accusation peut être intentée dans les vingt ans, comme les autres actions.

A R T. C L X X X V I I.

Celui qui brise la saisie de son Seigneur sans port d'armes ou force publique, soit Noble ou Coutumier, doit payer d'amende soixante sols Mançais. Et outre peut être contraint par prise de corps ou autrement, selon la qualité du cas, à réintégrer la main de la Cour.

L'Article 169 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable, mais ne parle point du port d'armes ni de force publique, & ne distingue point entre le Noble & le Roturier.

A quoi s'expose celui qui brise la saisie de son Seigneur. Et comment puni?

Voir l'Article 77 de la Coutume d'Orleans ; & l'Article 29 de celle de Paris.

LA saisie féodale que fait le Seigneur dominant du Fief, ou héritage hommagé qui relevent de lui, doit être notifiée, c'est-à-dire, dénoncée au Vassal, dit M. Denifart ; autrement s'il n'en a pas connoissance, il peut raisonnablement l'ignorer & l'enfreindre, c'est-à-dire, jouir du Fief saisi, & en percevoir les fruits, ce qu'il ne peut pas faire quand elle lui a été dénoncée, ainsi que l'établissement du Commissaire.

Comme le Seigneur, dit M. Jacquet, *Traité des Fiefs, ch. 22, pag. 324*, ne doit pas s'emparer du Fief de son Vassal ; de son autorité privée, le Vassal qui prétend la saisie féodale nulle, ne doit pas se faire justice à lui-même, ni user de force & de violence pour déposséder le Seigneur & son Commissaire, ou lui enlever les fruits par voies de fait, mais se pourvoir par action simple ; il a la voie de l'opposition devant Juge compétent, en faisant des offres, s'il est en retard de payer les profits à son Seigneur.

La Coutume fait différence entre la saisine brisée sans violence, où il n'y a que soixante sols Mançais d'amende ; & celle qui est faite avec violence & port d'armes, où il y a amende arbitraire & punition comme de crime ; en outre il peut être condamné en des dommages & intérêts, & aux dépens.

A R T. C L X X X V I I I.

Et est à entendre pour exploiters pris en avouerie, en applegement où il n'y a eu violence esdits exploits, ni port d'armes, ni assemblée illicite ou effrénée d'exploiteurs, suffira mettre une amende de loi pour tous sans mettre sur chacun d'eux l'amende : mais s'il y avoit port d'armes, violence ou assemblée illicite, y échet amende sur chacun des exploiters à l'arbitration de Justice : combien qu'au simple exploit ils fussent pris en avouerie, toutefois pour port d'armes, violence ou au-

tre délit n'y a garant, & ne peuvent être déchargés pour être pris en avouerie.

L'Article 168 de la Coutume d'Anjou n'est pas si étendu.

En quels cas sont punissables les ouvriers, gens de journée, domestiques, & autres qui participent aux voies de fait ?

PRIS en avouerie, dit M. du Pineau, c'est-à-dire, dans le fonds vendiqué par un autre qui forme Complainte en cas de saisine & nouvelleté.

En ce qui est du genre des choses permises, si on fait quelque chose par ordre d'un autre, celui qui l'a fait n'en est point tenu, & cela a lieu dans les laboureurs, gens de journées, & autres semblables; un homme de journée qui, loué pour de l'argent, coupe les bleds, ou le foin, dans le fonds d'autrui, & l'emmene, doit être renvoyé de Cause aussi-tôt qu'il a nommé celui qui l'avoit loué pour cela, à moins qu'on ne justifie qu'il avoit connoissance de son mauvais dessein: & celui qui envoie des gens de travail, pour prendre les fruits, est réputé faire lui-même le trouble

Que des Ouvriers & Manœuvres sans violence, port d'armes, ni assemblée illicite n'aient fait seulement que ce qui leur a été commandé, ayant tout lieu de penser que celui qui les mettoit en ouvrage avoit droit d'exiger d'eux ce qu'il a fait, en ce cas l'ignorance & la bonne foi les excusent; & quand bien même ils seroient mis en Cause, ils ne pourroient manquer d'être renvoyés hors, avec dépens contre la Partie qui succomberoit.

Il en seroit autrement, si les exploitteurs avoient usé de violence, qu'il y eut port d'armes, ou assemblée illicite, tous ces délits seroient punissables, & l'excuse d'avoir été conduits n'est pas bonne, car en délit il n'y a garant; celui qui fait, & celui qui commande sont punis semblablement; & en mauvaises actions le fils ne doit obéir au pere, ni le serviteur à son maître: *l. servus, 26 ff. de obligat. & action.*

Point de dommages & intérêts à une fille abusée qui ne s'est pas plainte du vivant du prétendu séducteur.

M. de Parence nous dit que le 15 Janvier 1692, il a été

jugé qu'une fille abusée par un particulier, sous promesse de mariage, n'étoit pas recevable à demander des dommages & intérêts contre les héritiers, n'ayant rendu contre lui aucunes plaintes de son vivant, quoiqu'il fut certain qu'il l'eut abusée.

A R T. C L X X X I X.

Et à ce que saisie soit valable, il est requis que les choses soient saisies réellement, & de fait, que ladite saisie soit signifiée, & fait à savoir à partie ou personne capable, & qu'il y ait commissaires commis à régir, & gouverner les choses par le Seigneur ou son Sénéchal, ou par son Sergent. Et si lesdits commissaires font à savoir ladite saisine à ceux qui voudroient exploiter lesdites choses en leur montrant leur commission, & néanmoins ils exploitent lesdites choses, ils brisent lad. saisine, & y a amende comme dessus.

L'Article 170 de la Coutume d'Anjou est à peu près semblable.

Formalités de la saisie féodale. Quand & comment peut être faite ? Au nom de qui, & par quelles personnes ?

M. Pocquer, en son Traité des Fiefs, liv. 2, ch. 8, sect. 4, page 50, dit que pour la validité de la saisie féodale, il n'est pas nécessaire d'un commandement précédent, le Vassal est suffisamment interpellé par la Coutume, & mis en demeure par le terme qu'elle accorde.

La saisie ne peut se faire sans commission du Juge du Seigneur, s'il a Justice contentieuse, sinon du Juge supérieur, dans l'enclave duquel le fief ou biens hommages qu'on veut saisir, sont situés.

La saisie féodale se fait par le ministère d'un Sergent, qui se transporte sur le Fief, qu'on veut saisir : elle doit être recordée de deux témoins ; Arrêt du 10 Juillet 1741. Jacquet, Traité des Fiefs, ch. 22, p. 322.

La saisie féodale est assujettie à toutes les formalités aux-

quelles l'Ordonnance assujettit les autres exploits : elle doit contenir établissement de Commissaire.

» *Et qu'il y ait Commissaires, &c.*

Si le Sergent se transporte sur le chef-lieu du Fief, & se fait avec ses circonstances & dépendances, cela suffit pour faire valoir la saisie du total, sans qu'il soit nécessaire d'en parcourir toutes les parties.

Cette saisie féodale doit être notifiée au Vassal, & cette notification doit être faite au principal Manoir du Fief saisi, en parlant au Vassal, à ceux qui y sont pour lui, ou à son fermier ; si le Vassal ne demeure sur le lieu, on peut lui dénoncer la saisie à son domicile.

Si cette saisie féodale est nulle, le Vassal doit avoir main-levée, & ses dépens, même des dommages & intérêts, si la nullité vient du défaut de cause.

Nous avons vu sur l'art. 187, comment le Vassal peut se pourvoir contre la saisie : elle peut être faite, dit M. Pocquet, sous le nom du Procureur fiscal, pourvu que ce soit en vertu du Mandement du Juge du Seigneur qui a Jurisdiction contentieuse.

S'il elle étoit faite par la commission d'un autre Juge, elle devroit être faite à la requête du Seigneur, parce que le Seigneur ne plaide & n'agit par Procureur que dans sa Jurisdiction. *Traité des Fiefs, de M. Jacquet, ch. 22, pag. 320. Ferriere, Traité des Fiefs, ch. 3, sect. 1, art. 3, n. 2 & 20. M. de la Combe, aux mots saisie féodale, n. 2. M. Denifart, aux mots saisie féodale, Seigneur & chassé.*

Les titulaires des bénéfices, les maris, tuteurs, curateurs & administrateurs peuvent saisir féodalement, pourvu que ce soit en leurs qualités de titulaires de bénéfices, de mari, tuteur, curateur, &c. car ces personnes représentent le propriétaire.

Il n'en est pas de même du Procureur, quoique fondé de procuration spéciale, la saisie doit être faite à la Requête du Seigneur, stipulé & représenté par le porteur de procuration.

A R T. C X C.

En applegement de saisine brisée, sur refus de pleige d'avoir chassé en la garenne, ou pêché en l'étang, ou défais de son Seigneur ou de son Sujet, d'avoir Justice ou pouvoir d'aucun Seigneur,

comme en tenant plaids, en prenant biens, gens au corps, & tous autres exploits de Justice, y a amende de soixante sols Mançais, comme dessus est dit.

L'Article 171 de la Coutume d'Anjou est à peu près le même.

Délits ou quasi délits pour lesquels le délinquant en étoit quitte lors & au tems de la réformation de la Coutume pour une amende, ce qui n'a plus lieu aujourd'hui.

NOUS avons déjà fait voir que les délinquants n'en sont plus quittes aujourd'hui pour une amende; qu'il est même des cas où ils peuvent être poursuivis à l'extraordinaire, & être passibles de dommages & intérêts, en outre la restitution des fruits & les dépens.

Celui qui chasse même de jour dans la garenne de son Seigneur, ou qui pêche dans ses étangs, douves ou viviers, peut être décrété & condamné à des peines infamantes.

Toutes les voies de fait, crimes & délits, sont aujourd'hui punies selon la rigueur des Ordonnances.

A R T. C X C I.

Celui qui tranche chemin ou l'empêche sciemment, tellement qu'on n'y peut aller, comme par chemin public, fait soixante sols Mançais d'amende s'il est coutumier : & s'il est Noble, & veut attribuer le chemin ou le changer sans l'autorité de celui qui le peut permettre, il fait amende arbitraire. Et en chemin empêché par défaut de réparation, celui qui le doit entretenir, fait amende de la loi, soit Noble ou Coutumier. Toutefois s'il avoit été condamné à réparer le chemin, ou lui eut été commandé par Justice, & n'eut obéi, on l'en pourroit punir comme désobéissant, de plus grande amende, à l'arbitration de Justice.

L'Article 172 de la Coutume d'Anjou est semblable.

De la suppression & réparation des chemins, & des Juges qui en doivent connoître. Servitude de chemin ou passage ne s'acquiert sans titre.

QUOIQUE les chemins publics, dit M. Denifart, au mot chemin, ne soient pas appellés Royaux, ils appartiennent cependant au Roi; ainsi le Seigneur ayant voierie ne peut pas disposer des chemins à son gré: la suppression d'un chemin n'intéresse pas seulement les plus proches voisins, elle intéresse tous ceux qui veulent passer par ce chemin.

Les Seigneurs dans la Seigneurie desquels passe un chemin public, ont droit de veiller à sa conservation, mais ils ne peuvent l'altérer ni le diminuer: un seul habitant peut se plaindre; c'est une espece d'action que les Loix donnent à chacun du peuple, *quæ datur cuilibet à populo.*

Un chemin particulier devient chemin public, par la seule possession du public; & quand il est une fois chemin public, il n'est plus sujet à prescription.

La Justice de la voierie est de deux especes: la premiere qu'on appelle direction, intendance ou grande voierie, consiste principalement à conserver, & faire rendre au public la jouissance & le libre usage des chemins publics, à les faire réparer & tenir en bon état, à empêcher que personne ne les change ou rétrécisse.

La seconde, qu'on nomme Justice ou Jurisdiction contentieuse, a pour objet de connoître & de juger de toutes les contestations qui peuvent se mouvoir, & intenter entre les parties pour raison des chemins publics, soit pour en empêcher la suppression, ou l'encombrement, soit pour en maintenir & faire rétablir l'usage libre & commode.

La direction ou intendance de la voierie a été attribuée aux Officiers des Bureaux des Finances, dès l'année 1508. En 1599, le Roi créa un Office de grand Voyer, qui partagea avec eux cette compétence: cet Office n'a subsisté que jusques en l'année 1626, qu'il a été réuni aux charges des Officiers des Bureaux des Finances.

La Jurisdiction contentieuse de la voierie a été exercée par les Juges Royaux jusques en l'année 1627, tems auquel Sa Majesté considérant, qu'il seroit plus convenable de réunir dans

un seul Tribunal, tant la Jurisdiction économique, que la Jurisdiction contentieuse de la voirie jugea à propos d'en dépouiller les Baillis & Sénéchaux, pour l'attribuer aux Officiers des Bureaux des Finances : Edit du mois d'Avril 1627.

Il s'agit de direction de voirie, lorsque le Procureur du Roi du Bureau des Finances fait ajourner des riverains pour réparer les chemins publics; il s'agit de Jurisdiction contentieuse de la voirie, lorsqu'un particulier en fait ajourner un autre pour réparer un chemin.

L'appel des Ordonnances du Bureau des Finances, en direction de voirie, se porte au Conseil, & l'appel de celles rendues en Jurisdiction contentieuse, se porte au Parlement; elles sont exécutoires par provision.

Lorsqu'un chemin ou sente n'a aucune marque de publicité, & qu'il ne s'agit que d'une sente de servitude, réclamée par une des parties, le Juge ordinaire doit en connoître.

Un chemin public devenu mauvais, les riverains & ceux qui ont des héritages latéraux, chacun pour leur moitié, doivent contribuer à le réparer, & en attendant on peut passer sur leurs héritages: si une voiture s'y étoit rompue ou endommagée, les propriétaires des héritages latéraux pourroient être assignés pour indemniser le maître de la voiture, & être condamnés en ses dommages & intérêts & aux dépens.

Voir mon Commentaire sur l'article 462, comment les servitudes de chemin, ou de passage ne s'acquiescent sans titres.

De la largeur des chemins.

IL y a un Arrêt du Conseil, du 6 Février 1776, qui réduit à quarante-deux pieds la largeur des routes principales, & à vingt-quatre pieds celle des chemins particuliers, sans comprendre dans ces largeurs les fossés ni les empiétemens des talus ou glacis. Sa Majesté se réserve par cet Arrêt, de déterminer la classe dans laquelle chacune de ces routes sera rangée, & de fixer par des Arrêts particuliers une augmentation de largeur aux abords de Paris, & de quelques autres villes commerçantes: les chemins dirigés à travers les bois, continueront d'avoir soixante pieds de largeur, pour la sûreté des voyageurs, &c.

A R T. C X C I I.

Semblable amende de soixante sols Mançais fait homme, soit Noble ou Coutumier qui est trouvé saisi de fausse aune, poids ou mesure sans en avoir usé ; mais s'il en avoit usé, il doit être puni d'amende arbitraire. Et pareillement le marchand de draps en l'ouvroir ou boutique duquel sont trouvés faux draps, ou qui est trouvé les vendant ou les avoir exposés en vente, iceux draps doivent être ards publiquement ou donnés aux pauvres, à l'arbitration du Juge : & néanmoins icelui marchand doit être mis en amende arbitraire.

A R T. C X C I I I.

Tous vendans draps en détail, les auneront par le faîte, sur peine d'amende arbitraire ; & s'il est trouvé que les tissiers y fassent fraude, en faisant draps plus longs par le faîte que par les lisieres, ils en seront punis, (& ceux qui en seront trouvés participans) par amende arbitraire comme dessus.

L'Article 173 de la Coutume d'Anjou est semblable aux deux Articles ci-dessus.

Ceux qui vendent à fausse aune, faux poids & fausse mesure, commettent un crime de faux qui doit être puni suivant la rigueur des Ordonnances.

Voir mon Commentaire sur l'Article 165.

VENDRE à faux poids & à fausse mesure, est un vol, dit M. Denisart, au mot poids. Celui qui seroit aujourd'hui convaincu d'avoir vendu à fausse aune, à faux poids & à fausse mesure n'en seroit pas quitte pour une amende, pouvant être poursuivi à l'extraordinaire, & condamné comme un voleur.

Comme il y a des Réglemens particuliers pour les Fabriques des différentes Etoffes & Draps, qu'on trouve dans le Recueil ou Code pour les Manufactures, on y renvoie le lecteur, & les articles de notre Coutume sont tombés en désuétude par les Edits & Déclarations qui leur ont succédé.

A R T. C X C I V.

L'homme de foi qui se défaut determe, avec intimation de bailler aveu ou dénombrement, posé qu'il ait été présent ou se soit absenté, & semblablement de faire les gardes-liges ou liges-étages, fait amende de soixante sols Mançais.

L'Article 174 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Saisie féodale & amende de soixante sols Mançais due faute de bailler aveu & dénombrement, ou de faire garde-lige, ou lige-étage.

Voir mon Commentaire sur les Articles 7, 144, 145 & 152.

SI le Vassal ne fait pas la foi & hommage dans les délais fixés par les art. 114 & 115 ci-dessus, le Seigneur peut mettre son Fief en sa main, & en faire les fruits siens, & il n'est pas tenu de lever sa main-mise que le Vassal ne lui ait fait foi & hommage; mais pour ce qui est de l'aveu & dénombrement, le Seigneur de Fief peut contraindre son Vassal de le bailler dans 40 jours des fois faites; & si duement interpellé de le bailler, il y manque, & ce défaut aux deux termes qui lui doivent être donnés, le Seigneur, s'il a Jurisdiction contentieuse, peut sans l'autorité de son Suzerain, dit M. Dupineau, mettre le Fief en sa main, & l'y tenir jusques à ce que le Vassal ait obéi.

Il faut emprunter de la Coutume d'Anjou, la disposition qu'elle contient en l'art. 175.

• Si pour exécution de Sentence, Jugement, ou condamnation faite contre le sujet de bailler son aveu, déclaration ou autre droit féodal, ses choses étoient saisies, & après ladite saisine signifiée, le sujet n'obéit dedans le terme qui lui sera préfix, l'on pourra mettre sur lui autre & plus grande amende arbitraire. Et n'aura le sujet délivrance desdites choses saisies, jusqu'à ce

que lefdites amendes foient payées , & qu'il y ait duement obéi » .

Si le Vaffal qui a fait l'hommage pour le Fief ou héritage hommagé, dont il eft nouveau détenteur , eft en demeure de bailler fon aveu dans les 40 jours qui lui ont été donnés pour le faire , il peut donc être condamné en 6 liv. d'amende , & en outre le Seigneur peut ufer de main-mife ; les Officiers du Seigneur tenant fes plaids , peuvent donc déclarer l'amende encourue par le Vaffal , accorder fur lui défaut , & permettre au Seigneur de fe pourvoir par les voies ordinaires.

Il faut dire de même que celui qui fait défaut de terme avec intimation de faire fes gardes , non-feulement peut être condamné en l'amende de 6 livres , mais que le Seigneur peut ufer de main-mife après la Contumace jugée , & alors il gagne les fruits ; ce qui n'arrive pas , lorsque la faife féodale n'eft faite qu'à défaut de rendre aveu , la foi étant faite.

M. Pocquet , *Traité des Fiefs* , liv. 1 , ch. 8 , feët. 1 , page 47.

A R T. C X C V.

Quand cheval de fervice eft dû au Seigneur de fief , il peut prendre , fi bon lui femble , la terre de fon fujet en fa main en défaut de paiement ; mais fi le fujet lui requiert la délivrance de fa terre avec pleige , le Seigneur lui en doit faire délivrance , & rendre les fruits fi aucuns en a levés , finon ès cas ci-après touchés. C'eft à favoir où le Seigneur feroit apparoir promptement par aveu , déclaration , condamnation , acte judiciaire ou inftrument faifant pleine preuve , ledit cheval de fervice dont feroit queftion avoir autrefois été connu , ou approuvé être dû ; auquel cas n'auroit aucune délivrance , finon qu'il garnit la main de la Cour , jufqu'à la fomme à laquelle a été évalué ledit cheval. Et s'il eft trouvé qu'il ait mal requis ladite délivrance , & il en déchet , il fera amende de foixante fols Mançais audit Seigneur , parce que la requête de la délivrance de la chofe porte

opposition & contradiction du devoir dudit service. Et pareillement est à faire où le Seigneur de fief voudroit faire commandement par son Sergent, ou autres officiers à son sujet de payer led. cheval, & ledit sujet s'opposoit encontre. Et semblablement fait le sujet Noble tenant à foi amende de son meuble à son Seigneur en toutes manieres où il dénie son devoir, & il en est convaincu.

L'Article 177 de la Coutume d'Anjou ne fait point de distinction entre le Noble & le Roturier, & ordonne indistinctement l'amende de soixante sols Mançais, & pour l'un & pour l'autre.

Le Seigneur peut user de main-mise faite de paiement du cheval de service, laquelle saisie emporte perte de fruits. Vassal qui demande mal à propos main-levée de la saisie féodale, ou qui la conteste sans sujet, tenu de six liv. d'amende.

Le Vassal Noble tenant à foi & hommage, fait amende de son meuble toutes les fois qu'il dénie le devoir à son Seigneur.

Voir l'Article 170 de l'amende due faite d'exhibition.

NOUS avons vu sur les art. 142 & 143, comment, & en quels cas le cheval de service est dû, & peut être demandé; cet article décide que faute de paiement de la somme abonnée pour ce cheval, le Seigneur est fondé à saisir féodalement, avec perte de fruits, lorsqu'il fait apparoir de titres, aveux & dénombremens des Auteurs du Vassal, qui l'y assujettissent.

A tout événement le Vassal qui demande main-levée de la saisie féodale faite, faite par lui d'avoir payé le cheval de service, ou qui s'oppose à ladite saisie, doit donc offrir provisoirement la somme abonnée pour le cheval de service, autrement il risque à perdre les fruits de son Fief, ou héritage hommagé saisi tant que le procès durera, si le Seigneur prouve que le cheval de service lui est véritablement dû; auquel cas, encore, le Vassal peut être condamné en 6 l. d'amende.

Quant au Vassal noble, tenant à foi & hommage, qui dénie à son Seigneur ses devoirs, il fait amende de son meuble.

A R T. C X C V I.

Celui qui défaut, soit Noble ou Coutumier, de payer & rendre les cens, ou autres devoirs inféodés à son Seigneur aux termes qu'ils sont dûs, en fait amende de loi. Lesquels devoirs féodaux sont redevables au Seigneur de fief ou à son receveur, & non requérables. Et si ledit devoir est requérable, & il est requis par le Seigneur, son Procureur ou Receveur, & il ne le paie huit jours après, il y a amende telle que dessus. Et si ledit Seigneur de fief a sur son sujet cens & rentes, la rente n'est point amendable; mais s'il n'y a seulement que rente qui soit inféodée, pour icelle non payée à jour, y a amende.

L'Article 178 de la Coutume d'Anjou est à peu près le même.

Du cens ou rente féodale qui en tient lieu. De l'amende qui est due faute de les payer. Le cens se prescrit quant à la quotité.

Voir ce que j'ai rapporté de la collection de décisions de M. de Parence sur l'Article 451, relativement au cens & à la rente féodale.

LES Fiefs & biens hommages peuvent être chargés de cens, aussi bien que les rotures.

Le cens est une redevance en deniers, ou fruits que les possesseurs des héritages qui en sont chargés, doivent payer annuellement, en reconnaissance de la Seigneurie directe desdits héritages, que s'est réservé celui qui les a donné à cette charge.

Le cens, dit M. Pocquet, Traité des Fiefs, liv. 6, ch. 2, sect. 2, pag. 534, est ordinairement une redevance qui peut être jointe à une grosse rente : par exemple, s'il est dû un sol de cens, & un setier de bled de rente, le cens est imprescriptible, & amendable, mais la rente est prescriptible & faute de la payer, celui qui la doit, ne peut être condamné en une amende.

Une grosse redevance due au Seigneur par le Vassal ou Censitaire, lorsqu'elle est seule, a le même privilege que le cens, & est réputée cens: Voir M. Pocquet, Regles du Droit Français, *liv. 4, ch. 3, n. 2.*

Si les titres, aveux ou déclarations, portent reconnoissance, par exemple, de six deniers en argent, & six boisseaux de bled de cens ou devoir, ou bien de cens & devoir; en ce cas le tout est imprescriptible & amendable.

S'il est dit que le sujet doit un fol & un setier de bled de cens & rente, ou de cens ou rente, dans l'un & l'autre cas, le setier de bled est réputé rente prescriptible & non amendable, le fol réputé cens.

Le cens n'est point prescriptible par sa nature, cependant il est prescriptible, relativement à la quotité, pourvu que ce soit entre majeurs.

Le cens est rendable sous nos Coutumes, à moins que celui qui le doit ne justifie du contraire par titres; il doit en outre être payé en especes, quoique les sujets l'aient payé en argent pendant nombre d'années.

Faute par le sujet d'avoir payé le cens ou la rente Seigneuriale qui en tient lieu, au terme que dûs sont, le sujet doit 15 f. d'amende s'il est noble, & 20 f. s'il est roturier; mais il faut qu'il y ait été condamné par les Officiers du Seigneur tenant les plaids.

En outre, l'amende à laquelle peut être condamné le censitaire, faute d'avoir payé les cens & devoirs, le Seigneur peut user de main-mise, *art. 298 & 493.*

Celui qui se trouve posséder des héritages chargés de cens & rentes Seigneuriales, est tenu de les payer au Seigneur, quoiqu'il les ait acquis en exemption de toutes rentes; mais il a son recours contre son vendeur, aux fins d'en être indemnisé: Arrêt du 29 Mai 1752, rendu en la troisième des Enquêtes, au rapport de M. Legras, rapporté par Jacquet, Traité des Fiefs.

Pour l'amende due faute d'exhibition; voir ci-dessus l'article 170.



L'acquéreur qui est chargé des cens & rentes Seigneuriales, en doit payer jusqu'à la concurrence de cinq s., & non plus; à moins qu'il ne soit obligé de les acquitter, à quelques sommes qu'ils se puissent monter.

SUR la question proposée le 28 Mai 1721, de savoir si l'acquéreur d'un fonds chargé de payer les cens au Seigneur, d'où ils releve, sans expression de la quantité, & n'étant obligé de les payer, à quelques sommes qu'ils puissent monter, a une action de dommages & intérêts contre le vendeur, lorsque le Seigneur justifie qu'il lui en est dû au delà de 5 sols; & si supposé que l'acquéreur fut bien fondé en dommages & intérêts, le vendeur peut objecter que le cens de cinq sols doit s'entendre par chaque arpent de terre, ou par rapport à la totalité de l'acquisition.

Messieurs les Avocats du Mans ont certifié, 1^o. que l'usage est lorsque l'acquéreur a été simplement chargé de payer le cens, sans que la quantité eût été exprimée, ni qu'il se soit obligé de le payer à quelque somme qu'il se puisse monter, il a une action contre son vendeur pour l'indemnité de la quantité demandée par le Seigneur, excédant cinq sols, & que cet usage est si certain que Me. de Malicottes sur l'art. 470 n'en fait aucune difficulté, & dit que tel est l'usage & la Jurisprudence des Sieges; il a été ainsi jugé le 28 Juin 1704, au profit de Me. Jean Boutelier, sieur de Gagné, contre la veuve Daniel & ses enfans, confirmé par Arrêt du 13 Février 1713.

Sur la seconde question, que l'usage a décidé que, lorsque le contrat ne contient que la vente d'un corps d'héritage, & pour un prix unique, à la charge de payer les cens dûs au Seigneur de Fief, sans autre expression, l'acquéreur est simplement chargé de cinq sols de cens, pour la totalité des héritages vendus par un seul contrat & pour le même prix.

A R T. C X C V I I.

Cens & devoirs dûs à aucun qui a fief, dénotent Seigneurie de fief en nueffe sur les choses par raison desquelles ils sont dûs, ce que ne fait pas rente, s'il n'appert autrement que ce soit son fief.

L'Article 179 de la Coutume d'Anjou est semblable,

Cens ou rente fonciere dûs à un Seigneur, dénotent que le fonds qui en est chargé est dans la mouvance du Seigneur, s'il n'appert du contraire.

Voir mon Commentaire sur l'Article précédent.

LE cens est la rente Seigneuriale & fonciere dont un héritage est chargé envers le Seigneur direct, dit M. Jacquet, *Traité des Fiefs, ch. 22, p. 335.*

Celui qui montre & prouve qu'il a cens ou prestation annuelle qui en tient lieu, sur un fonds, terre ou héritage hommagé ou censif, est censé y avoir droit de Seigneurie directe, s'il n'appert du contraire, sur-tout si le fonds maculé de la rente se trouve dans l'enclave de la Seigneurie de celui à qui la rente est faite.

Le Seigneur auquel est payé annuellement un cens ou rente Seigneuriale sur un fonds, est donc réputé avoir la directe dudit héritage, & le fonds relever de son Fief, & être dans sa mouvance, sur-tout si le possesseur du fonds n'est revendiqué par aucun autre Seigneur, & s'il n'est chargé d'aucunes rentes foncières envers un autre Seigneur.

A R T. C X C V I I I.

Si aucuns frerescheturs ou héritiers sont, auxquels soient venus aucuns héritages tenus à cens, rentes ou devoirs d'aucun Seigneur de fief, & les départent entr'eux, & par leurs partages chacun d'eux ait pris sa portion, à la charge de payer partie desdits devoirs, cens ou rentes, le Seigneur ne départira pas son devoir, s'il ne lui plaît; c'est à savoir, qu'il ne prendra pas de l'un des frerescheturs partie du devoir, mais sont tenus de le lui apporter ou envoyer tout ensemble, & n'est autrement tenu de le recevoir: & s'ils en font défaut, ils feront amende de loi, & peut faire exécuter chacun pour le tout. C'est à savoir le Seigneur foncier, prendre & saisir le fonds & le meuble qu'il trouve en son fief pour son devoir non payé, comme dit est ci-dessus. Et celui qui a

haute

haute & moyenne-Justice, peut faire exécuter sur le meuble de fondit suiet, ou prendre & saisir le fonds à son choix : & fera reçu le sujet ès cas dessus dits à opposition.

L'Article 180 de la Coutume d'Anjou est semblable , cependant elle ne permet pas de saisir le meuble du sujet, mais seulement le fonds.

Des fresches ou rentes solidaires. Comment le Seigneur peut prendre au solide, & quand il est censé avoir divisé sa rente ?

M. Pocquet, en son Traité des Fiefs, liv. 6, ch. 1, sect. 3, p. 540, dit que le Seigneur peut demander le total de la rente, ou le solide contre un des co-détenteurs ou co-obligés, tel qu'il voudra choisir, sans être obligé de diviser son action, ni de recevoir la portion de chacun d'eux. Que pour avoir reçu la portion d'un des co-obligés, cela ne l'empêche pas de demander par la suite le solide, à moins qu'étant majeur il n'ait continué pendant trente ans à recevoir sa rente divisément.

Pour inférer la division de la rente, il faut de la part du Seigneur une preuve complete qu'il a voulu diviser sa rente, ce qui ne se rencontre pas, si par les quittances ou sur son cueilleret, il n'a reçu qu'à compte.

Le Seigneur peut même demander le solide à ceux qui ont payé leur part & portion.

Le co-frerescheur pris au solide, & qui a satisfait le Seigneur, & pris cession de lui, peut, sa part déduite, demander le solide à l'un des co-frerescheurs qui sont en demeure de payer; Traité des Fiefs de M. Jacquet, ch. 12, p. 359: l'Arrêt du 6 Septembre 1756, rapporté par M. Denifart, au mot solidité; mais le second frerescheur pris au solide, quelque cession de droits qu'il ait, ne peut se pourvoir contre les autres que pour leurs parts & portions.

Le possesseur de tout ou partie, des choses sujettes à la fresche, peut être contraint de payer le solide, même les arrérages échus avant sa jouissance, la dette étant réelle & affectant le fonds.

Il en est de même du titulaire du bénéfice qui n'a de recours que contre les héritiers de son devancier.

Le fermier peut être poursuivi solidairement pour les arrérages de la fresche échus de son tems ; & pour les arrérages précédens , le Seigneur peut saisir & arrêter le surplus de la ferme.

L'ancien vendeur ne peut être poursuivi que pour sa part & portion des arrérages de son temps , ne restant plus à son égard qu'une action personnelle.

Tous les frerescheurs ensemble , ou l'un d'eux doivent donc apporter tous les ans au terme le total de la Freresche , autrement le Seigneur peut les faire condamner en l'amende & user de main-mise , laquelle n'emporte pas perte de fruits : sous la Coutume du Maine , il peut même faire saisir le meuble de son censitaire.

Il n'est dû qu'une amende pour tous les co-frerescheurs , & il en est dû pour chaque année , si chaque année il y a eu des condamnations & défaut accordés contre les censitaires en retard de payer leur rente.

A R T. C I C.

Mais si ledit sujet dénie en jugement le devoir dont ledit Seigneur de fief lui fait question , & pour lequel il avoit fait saisir ou exécuter , led. sujet aura délivrance , le procès pendant , si ledit Seigneur de fief ne faisoit apparqir promptement d'aveu , de déclaration , condamnation ou autre enseignement , par lequel depuis trente ans , le devoir dont est question eût autrefois été connu , ou approuvé être dû comme dessus est dit : auquel cas y échoiroit garnison de main.

L'Article 181 de la Coutume d'Anjou est presque semblable.

Saisie féodale pour cens , rentes & devoirs non payés. Comment celui qui les doit peut en obtenir main-levée , & quand y échet garnison de main. Le sujet peut demander communication des titres du Seigneur , qui l'assujettissent auxdits cens & rentes.

V O I R sur l'art. 196 la distinction du cens & de la simple

rente Seigneuriale qui n'en tient pas lieu, à cause de laquelle il n'est dû amende, & pour laquelle le Seigneur ne peut user de main-mise pour s'en procurer les arrérages; il s'agit en cet article du cens & de la rente Seigneuriale qui en tient lieu.

Il faut entendre cet article, dit M. Dupineau, du véritable cens, ou de quelque autre rente qui en tiennent lieu, imposés lors de la concession, pour marque de Seigneurie qui est imprescriptible; mais non des autres droits Seigneuxiaux comme sont les succens, rentes & autres prestations en espèces, jointes au cens, qui sont prescriptibles par 30 ans, art. 451.

Le Seigneur peut demander vingt-neuf années d'arrérages du cens & de la rente Seigneuriale, & pour s'en procurer le paiement, il peut saisir féodalement pour le premier, & actionner pour la rente; & dans l'un & l'autre cas, aux termes de l'Ordonnance de Charles IX, donnée à Paris, au mois de Novembre 1563, enregistrée le 23 Décembre de la même année, celui qui s'oppose à la saisie ou en demande main-levée, ou qui conteste la demande de son Seigneur, est tenu préalablement d'en payer ou consigner trois années d'arrérages.

L'Ordonnance déroge aux dispositions de cet article, en ce que le censitaire n'étoit obligé de garnir qu'au cas seulement où le Seigneur faisoit apparoir de titres constitutifs & recognitifs des cens & rentes demandés.

Si le censitaire veut s'instruire par lui-même, & voir les originaux des anciens titres, aveux, & déclarations sur lesquels est étayée la saisie féodale, ou demande des arrérages des cens & rentes Seigneuriales, ainsi que ceux dont le Seigneur entend faire usage en tout procès, il peut pour cet effet demander que les titres du Chartrier soient déposés chez le Notaire le plus proche de la Seigneurie, ou apportés au Greffe de la Jurisdiction où plaident les parties; si mieux n'aime le Seigneur les communiquer à son Château, en présence de son Greffier ou Procureur fiscal, pendant tout le temps convenable, pour en prendre ou faire prendre par le censitaire tels extraits ou copies qu'il jugera nécessaires: Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juillet 1721; autre du Parlement de Dijon du 22 Août 1740.

Non-seulement, en pareil cas, le suzerain ne paie point les vacations des Officiers du Seigneur, mais il peut se faire accompagner de tel Praticien, Feudiste, Notaire, Procureur & Avocat que bon lui semble, pour lui donner lecture des titres, & en

prendre des copies ou extraits. Il n'est pas obligé de s'en rapporter au Greffier du Seigneur, ni de s'arrêter aux copies qu'il voudroit lui délivrer; & s'il lui en a expédié, il est fondé à demander à vérifier les originaux.

A R T. C C.

Celui qui avec ses bêtes endommage autrui en bois taillis étant au dessous de trois ans entiers, & jusqu'au mois de Mai ensuivant inclus, fait amende de soixante sols Mançais comme dessus, outre le dédommagement de la partie; car tranchis & taillis de bois, sont défensables jusqu'à trois ans & un Mai, combien qu'il y ait usagers qui aient droit d'herbages & pâturages.

L'Article 182 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Damage fait par les bestiaux dans les bois taillis. Pendant quel tems ils sont en défend, même pour ceux qui y ont droit d'usage? L'amende due en tous les cas.

LES art. 10 & 11 du titre dernier de l'Ordonnance des Eaux & Forêts font la Loi pour ce qui concerne les bois du Roi.

Quant aux bois taillis appartenant aux Seigneurs particuliers, ils sont en défend en tout tems; les Ordonnances ont enchéri sur la Coutume, & personne n'y peut mener paître ses bestiaux, même après qu'ils ont trois ans, à moins qu'elle ne soit fondée en titre, & celui de qui les bestiaux sont trouvés dans les bois d'autrui n'en est plus quitte en payant l'amende dont est parlé dans cet article, il est passible de tous dépens, dommages & intérêts.

Des communes & des usages appartenans aux Paroisses. Droits des Seigneurs sur les bruyeres, pâtis & landes. Les questions doivent en être portées dans les maîtrises des eaux & forêts.

COMME les Seigneurs font tous les jours des tentatives pour s'approprier les marais, bruyeres & pâtures dans lesquels ils n'ont droit que comme premiers habitans, je crois faire plaisir aux uns

& aux autres de rappeler les principes sur cette matière, afin que les premiers évitent de s'embarraiser dans des procès toujours ruineux, & que les usagers sachent à quoi s'en tenir, & comment ils doivent se défendre.

Les Communes dans le Royaume ont différens principes ; les unes tirent leur origine de la division des terres, qui fut faite par les conquérans, qui laissoient à chaque Bourg, Paroisse ou Communauté, un certain fonds pour la commodité publique, & pour la nourriture du bétail : *ager compascuus relinquebatur ad pascendum communiter vicinis*. Isidore, l. 15, c. 13.

Les autres procèdent d'aliénations, ou concessions faites à des communautés d'habitans, ou de vassaux, par les Rois ou par les Hauts-Justiciers, de certaines terres vaines & vagues qui n'étoient avouées d'aucuns Seigneurs, appartiennent au Roi quant à la directe, ou suivant la disposition de quelques Coutumes, aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans le ressort desquels lesdites Communes sont situées ; telles sont celles de la Paroisse de Saint Paterne, appartenantes aux habitans de Saint Paterne & de Champfleür, sous la Coutume du Maine, & qui relevent de la Baronnie de Sonnois. Voir Chopin du Dom. liv. 3, tit. 18, n. 3.

Les autres, enfin, viennent d'aliénations, ou concessions faites par les Seigneurs fonciers de portions de leurs Domaines, dont ils ont abandonné l'utilité, en se retenant seulement la propriété nue, ou la co-propriété avec leurs Vassaux & Censitaires : si la concession est faite à titre gratuit, le Seigneur peut demander le triage pour lui tenir lieu de la co-propriété au Domaine utile des Communes, mais il ne le peut demander, si la concession est faite à titre onéreux ; il ne lui reste en ce cas que la propriété nue, qui se réduit au droit d'empêcher la communauté d'en changer la nature contre l'intention de la concession.

Il résulte de ce que dessus, qu'il reste toujours au Roi ou aux Seigneurs, sur les Communes ou la directe & propriété nue, ou la co-propriété avec les Vassaux & Censitaires qui ont droit de jouir du pâturage d'icelles, mais non pas la propriété entière & absolue, à l'effet de pouvoir en disposer par vente, fief ou bail ; c'est ce qui a été jugé toutes les fois que la question s'est présentée.

M. Pequet, dans ses Loix Forestières, tome 2, pag. 291 & 292, rapporte un Arrêt du Conseil, rendu le 3 Mai 1746, entre les Religieux de Saint Pierre de Corbie, & la commu-

nauté de la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Corbie, portant Règlement au sujet des contestations d'entre les parties, pour raison des droits & usages des communes & pâturages y énoncés, respectivement prétendus & contestés par les Parties.

Cet Arrêt contient trois dispositions essentielles, 1^o. il conserve les Religieux dans la Seigneurie & dans la propriété de tous les Marais de Corbie, dont étoit question, parce qu'il étoit constant qu'ils les avoient concédés aux habitans: 2^o. il conserve les habitans dans le droit d'y envoyer paître leurs bestiaux; 3^o. il donne l'option aux Religieux de souffrir ce droit dans tous les Marais, ou de jouir d'un tiers librement déchargé de tous droits d'usages, en abandonnant le surplus aux habitans pour le tenir dans la directe & Justice de l'Abbaye en pleine propriété.

La même chose a été jugée par Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Juillet 1758.

Le sieur de Venois, Seigneur & Patron d'Amfreville & de Breville, étoit propriétaire du Marais de l'Ecarde, dont ses Vassaux étoient simplement usagers; les Juges de la Maîtrise de Caen réduisirent sa prétention au triage, ce qui fut confirmé par l'Arrêt.

Ces Arrêts prouvent que les Seigneurs propriétaires, suivant leurs titres, de Marais, Communes, Terres vaines & vagues, & landes sujets à des droits d'usage envers leurs Vassaux & Censitaires, n'en ont pas pour cela la propriété entière & absolue, au point de pouvoir en disposer par vente, fief ou bail, comme de leurs autres Domaines non fiefés; mais que leurs droits sont restreints à la propriété nue, si la concession a été faite à titre onéreux: ou à la co-proprieté, c'est-à-dire, au triage si la concession a été faite à titre gratuit.

Mais un Seigneur ne peut demander, ni obtenir le triage sur des fonds qui appartiennent en toute propriété à ses Vassaux & Censitaires, & qui ne leur ont point été anciennement concédés par les prédécesseurs du Seigneur.

Il est également de principe certain, que le paiement des droits d'amortissement & de nouveaux acquêts, ne sont point dus par des particuliers qui ont des droits, ou des servitudes de pâturage sur un fonds: il faut pour y donner lieu, que ce soit une communauté qui les possède.

Ainsi le paiement de ces droits, donne aux communautés qui y sont assujetties, la co-proprieté du fonds de la superficie.

dés Communes avec le Seigneur , quand la concession en est faite par ses auteurs à titre gratuit, & conséquemment le Seigneur n'a que la propriété nue, quand la concession est faite à titre onéreux : & s'il est prouvé que la communauté ait payé des droits d'amortissement , de francs-fiefs , de nouveaux acquêts , & que le Seigneur ne justifie point que ses Vassaux & Censitaires tiennent ces communes du bienfait de ses auteurs , lesdits usagers sont réputés seuls propriétaires des communes , & les tenir en directe du Seigneur Suzerain.

Voir l'Arrêt du Parlement de Paris , du 17 Janvier 1749 , confirmatif d'une Sentence rendue le 20 Mai 1748 , par le Grand Maître des Eaux & Forêts , entre les Religieuses de l'Abbaye de Chelles , & les habitants de la Communauté dudit lieu ; cette Sentence & l'Arrêt sont rapportés dans les Loix Forestieres de M. Pequet , *tome 2 , p. 284* : voici le dispositif de ladite Sentence.

Attendu qu'on ne peut révoquer en doute , que si les communes étoient chargées de cens , la demande en triage ne seroit pas admissible , que le Seigneur y seroit non-recevable , tant par ce qui résulte des titres des parties , que de ce que par Arrêt du 26 Juin 1740 , les habitants de Chelles ont été condamnés de payer 600 l. pour droit d'amortissement , & qu'en conséquence , en vertu d'une contrainte du 6 Juillet audit an , ils ont payé 250 livres ; il est constant que lesdits habitants de Chelles sont propriétaires du fonds de la superficie des communes en question avec les Abesse & Religieuses de Chelles.

Pareil Arrêt avoit été rendu au Parlement de Rouen , le 12 Juillet 1723 , & on le trouve imprimé , portant que la Sentence rendue au Bureau des Finances d'Alençon , le 8 Août 1708 , par laquelle la Chambre faisant droit suivant les conclusions du Procureur du Roi , a maintenu & maintient les habitants de la Paroisse de Rosnay , en la possession & jouissance des Bruyeres de la commune dudit Rosnay , à laquelle fin Jacques de Viel , Ecuyer , sieur de Raveton , Montabar & Rosnay , condamné de réparer l'entreprise par lui faite sur lesdites bruyeres , avec dépens de l'action.

Entrons dans le détail des maximes qu'on suit à cet égard sous les Coutumes du Maine & d'Anjou , & rappelions les principes analogues à la matiere.

Il y a une différence essentielle à faire entre les bois , landes

& communes qui appartiennent à une Ville, Bourg ou Village, ou aux sujets Vassaux & Censitaires d'une Seigneurie, & les bois, landes & communes, dans lesquels les habitans d'une Communauté ou d'une Seigneurie n'ont que de simples droits d'usages.

Les Communaux de la première espèce sont censés avoir été donnés, concédés, ou acquis en toute propriété par les communautés d'habitans ou sujets de la Seigneurie, & personne d'eux n'a droit d'en user: les Ordonnances d'Orléans, art. 106, & de Blois, art. 280 & 283; celles de 1569 & de 1629, & l'Edit du mois d'Avril 1667, défendent à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de prendre & de s'attribuer les terres vaines & vagues, pâtis & communes de leurs sujets, d'usurper les communes des Villages, & de les appliquer à leur profit.

C'est aussi la disposition de l'article 4, du titre 19 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669; cependant cet article permet aux Seigneurs de demander la distraction du tiers des bois, pâtis, landes, bruyères qui sont de la concession gratuite de leurs prédécesseurs, pourvu que les deux autres tiers suffisent pour l'usage de la communauté, & que les habitans ne soient tenus d'aucunes prestations, redevances ou servitudes, sinon le partage ne peut avoir lieu; car, dit l'article 5 du même titre, si les habitans faisoient ou payoient quelques redevances en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoique les habitans n'en montrent pas le titre primordial, & empêchera toute distraction au profit des Seigneurs qui jouiront seulement de leur usage & chauffage, ainsi qu'il est accoutumé.

Quand il y a lieu à former cette demande en distraction & à fin de triage, la connoissance en appartient aux Officiers des Eaux & Forêts, & leur est attribuée par des dispositions précises de l'Ordonnance de 1667, suivant que l'observe Denisart aux mots Communauté d'Habitans, n^o. 12, & encore aux mots Eaux & Forêts, n^o. 34.

Il faut aussi remarquer que si la commune étoit au dessous de 50 arpens, quoique la concession en eût été gratuite, le Seigneur ne seroit pas écouté à en demander le partage, ainsi qu'il a été jugé en la Grand'Chambre du Parlement, par Arrêt du 24 Mai 1658, rendu conformément aux conclusions de M. l'Avocat général Bignon, rapporté au Journal des Audiences, t. 2, liv. 9, ch. 45 de la nouvelle édition: ceci ne concerne que les communaux de la première espèce.

A l'égard de ceux de la seconde, c'est-à-dire, des bois, landes & communes, dans lesquels les habitans d'une communauté, ou les sujets d'une Seigneurie n'ont que le droit d'usage, la propriété de ces communes appartenante au Seigneur, les habitans ou sujets de la Seigneurie n'ont que la faculté d'en user pour leurs besoins, conformément aux titres de leur concession; de sorte que le Seigneur peut faire réduire les droits d'usages, chauffages & pâturages, à une portion compétente & proportionnée aux besoins des usagers, afin de conserver le surplus pour son utilité particulière.

Cette portion est ordinairement le tiers, & les deux autres tiers restent au Seigneur: néanmoins le tiers n'est pas toujours une portion fixe pour les usagers; il arrive souvent qu'on leur en accorde plus ou moins, suivant la qualité des usages & le nombre des usagers: mais à quelque quantité que cette portion soit déterminée, il faut qu'elle soit bornée & limitée par des fossés.

Cette demande à fin de cantonnement des usages, est aussi de la compétence des Juges des Eaux & Forêts. *Fremenville* qui traite amplement cette matière, dans sa *Pratique des Terriers*, tome 3, de l'édition de 1753, rapporte deux Sentences en dernier ressort, de la Table de Marbre; l'une au profit de M. le Duc de la Rochefoucault, l'autre du 10 Mai 1741, pour le Seigneur Comte de la Motte, contre les usagers de la Forêt de Vandelle, à tous lesquels on n'accorda que le tiers de cette Forêt pour les droits d'usages qu'ils y avoient.

Le même Auteur nous apprend que le Seigneur fait seul les frais de ce cantonnement, sans aucune contribution de la part des usagers; mais aussi après qu'il est fait, il ne perd pas les cens & redevances qui peuvent lui être dûs par les usagers, & qui se prennent à l'entier sur la portion qui leur a été assignée, & dont le Seigneur ne conserve que la nue propriété avec les droits de chasse, justice, amendes, confiscation, &c., les usagers n'ont que la propriété utile & exclusive de la portion dans laquelle ils ont été cantonnés; l'on peut aussi consulter sur cette matière, *Pocquet*, *Observation sur l'art. 182 de la Coutume d'Anjou*, & son *Traité des Fiefs*, liv. 6, ch. 9.

Quoique les auteurs d'un Seigneur aient cédé & abandonné à titre gratuit à leurs Vassaux & Censitaires, des bois, landes, & vaines pâtures, pour leur servir de communes & communaux,

ils n'ont cependant pas la liberté de s'en emparer , ou d'en disposer d'une partie ; & s'ils le font , les usagers sont fondés à se plaindre de ce que le Seigneur fait au préjudice de leurs droits d'usages , & pour en empêcher l'exercice.

Si le terrain de ces usages étoit trop étendu , eu égard au nombre des sujets qui en ont le droit , & que le Seigneur voulut défricher & améliorer à son bénéfice une partie de ce terrain , ou l'enclore à cet effet , pour l'ensemencer seul en grains ou en bois , ou en disposer au profit de qui bon lui sembleroit par actes de vente ou accensement , il ne pourroit le faire de son autorité privée , n'ayant d'autre voie que de demander un triage ou cantonnement , & de faire assigner aux usagers une portion compétente dans les landes , bois , bruyeres & vaines pâtures , dont le surplus demeureroit au Seigneur pour en disposer , ainsi qu'il jugeroit à propos.

D'un autre côté , il n'est point permis à quelques-uns des usagers de s'emparer de partie des landes , bruyeres & vaines pâtures , de les défricher & ensemercer , le Seigneur seroit bien fondé à s'y opposer , ainsi que les co-usagers : & dans ce cas , si les choses se sont passées ainsi , le Seigneur & ses sujets procédant à un partage ou triage de ces bois , landes , bruyeres & vaines pâtures , il faudra faire rentrer & remettre dans le partage les portions qui en ont été démembrées , soit par le Seigneur , soit par les co-usagers , & assigner au lot du Seigneur les portions que ses prédécesseurs , ou lui ont ensemencées : par exemple , en bois , ou qu'ils ont pu aliéner à des tiers , afin de ne pas déranger leurs opérations , les parties qui seront mises au lot des usagers , doivent rester en nature de landes , pour que chacun y puisse prendre bruyere , litiere , &c. & y faire pacager ses bestiaux ; ils ne peuvent pas en cultiver , ou ensemercer aucunes portions les uns au préjudice des autres ; c'est ce que nous enseigne Freminville , *tom. 3 , ch. 12 , quest. 5 , page 407* , & il rapporte divers préjugés qui confirment sa doctrine.

On ne peut trop le répéter , que les Officiers des Eaux & Forêts ont la connoissance de ce qui regarde les communes de l'une & de l'autre espèce , & que c'est devant eux qu'il faut se pourvoir dans le cas même où il ne s'agit que de cantonner des usagers , & de leur assigner une portion de bois , ou landes , sur laquelle ils puissent exercer leurs droits d'usages.

L'on observera néanmoins qu'il a été rendu au mois de Juil^l

let 1776, un Arrêt au Parlement, entre M. de Vanssay, & Mademoiselle Chouet de Vilaine, qui sembleroit donner atteinte à cette compétence; l'art. 10, du tit. 1, de l'Ord. des Eaux & Forêts, ayant déclaré que dans le différend de partie à partie, les Officiers des Eaux & Forêts ne connoitroient de la propriété des eaux & bois, appartenans aux communautés ou particuliers, sinon lorsqu'elle fera nécessairement connexe à un fait de visitation ou réformation, ou incidente & proposée pour défenses contre les poursuites.

Le Parlement s'est déterminé par la disposition de cet article, à renvoyer au Siege de la Sénéchaussée du Mans, la contestation portée à la Maîtrise, quoiqu'il y fut question de landes, que M. de Vanssay avoit fait enclorre de fossés, sur le ralus desquels il avoit fait semer de la graine de sapin; mais la Demoiselle Chouet s'étant prétendue propriétaire, ou en possession de toutes ou portion des landes qui avoient été encloses, il n'en a pas fallu davantage pour déclarer la Maîtrise incompétente.

A R T. C C I.

Celui qui vend vin en détail durant le ban de son Seigneur, sans congé de lui ou de ses Officiers, il fera soixante sols Mançais d'amende. Et dure ordinairement le ban quarante jours subsécutifs par chacun an sans intervalle, & appartient ledit droit aux Seigneurs châtelains seulement, & non aux inférieurs, s'ils ne l'ont par titre ou par prescription.

A R T. C C I I.

Et lesquels Seigneurs qui ont ce droit par titre ou par prescription, en jouiront pour les vins de leur crû; & seront lesdits vins sains & nets, & les vendront à prix compétent selon le cours du pays. Et vendront ou feront vendre lesdits vins en leurs mains, sans qu'ils puissent affermer ni autrement bailler ledit droit à autrui, es bourgs de

leurs Seigneuries où il y a chemin passant, & où l'on a accoutumé vendre vin en détail. Et ne pourront les habitans desdits bourgs (jaçoit qu'ils ne soient sujets desdits Seigneurs) vendre vin en détail durant ledit ban, & s'ils le font, ils paieront pour chacune fois, dont ils seront atteints, dix sols Mançais d'amende aux Seigneurs qui ont le droit dudit ban. Et si lesdits Seigneurs n'ont vins de leurdit crû à suffire pour fournir durant ledit ban, ou que lesdits vins ne fussent sains & nets, ou les vendissent hors le prix raisonnable, ceux qui voudront vendre vin esdits bourgs le pourront faire. Et sont lesdits Seigneurs privés dudit ban pour icelle fois.

L'Article 184 de la Coutume d'Anjou répond à ces deux Articles.

Du ban-vin. A qui appartient, & si l'on y peut préjudicier ?

LE droit de Ban-vin, dit M. Pocquet en son *Traité des Fiefs*, liv. 6. ch. 6, § 4, pag. 626, est attribué aux seuls Châteains ou Seigneurs supérieurs, & les inférieurs n'en jouissent point, s'ils ne l'ont acquis par titre ou par prescription.

Ce droit consiste dans le privilege qu'a le Seigneur de vendre en détail le vin de son crû, pendant quarante jours, sans que pendant le même intervalle, il soit permis à aucun de ses Sujets, de vendre son vin en détail, sans sa permission expresse, ou de ses Officiers.

Ce droit du Seigneur ne peut être cédé ni affermé, & le Seigneur doit avoir du vin de son crû, suffisamment pour remplir le temps de son ban; ce vin doit être sain & net, & il le doit vendre à prix commun & compétent, sinon les Sujets sont dispensés du ban pour cette fois.

Il y a eu différens Réglemens sur cette matiere, renouvelés par l'Ordonnance sur le fait des Aides de l'année 1680, par lesquels il est décidé que le Seigneur ne peut vendre que le vin de son crû de la Paroisse où est située la maison seigneuriale d'où dépend le droit de ban-vin, ce qui exclut le vin provenant des

vignes du Seigneur, situées dans une autre Paroisse; que les Sujets peuvent vendre leur vin si-tôt que celui du Seigneur a été vendu, quoique le temps du ban-vin ne soit pas expiré; que ce droit de ban-vin ne peut être ni cédé ni affermé, & ne peut être exercé que dans la maison Seigneuriale, & par les mains des serviteurs du Seigneur: que les Hôteliers pourront pendant le temps du ban-vin, vendre du vin à leurs hôtes & passans, c'est-à-dire, étrangers de la Paroisse, sans le prendre des mains du Seigneur.

M. Jacquet, en son *Traité des Fiefs*, traite la question au *ch. 23, pag. 377*. Le droit de ban-vin, dit-il, attribué sans titre au Seigneur par quelques Coutumes, quand il a une terre titrée de Châtellenie, & au dessus, même au Seigneur qui l'a acquis par titre ou possession immémoriale, donne le pouvoir à celui-ci de vendre le vin de son crû, pendant quarante jours, à l'exclusion de tous les autres demeurans dans l'étendue de la Paroisse où est située la maison Seigneuriale de la terre, à cause de laquelle le droit est dû.

Les Seigneurs qui ont droit de ban-vin, & qui veulent en faire usage, sont aujourd'hui tenus de recevoir chaque année après les vendanges, dans leurs maisons Seigneuriales, les Commis du Fermier, pour inventorier & marquer le vin qu'ils prétendent être du crû de la Paroisse, recevoir leur déclaration de la quantité qu'ils y ont recueilli, & de la situation de leurs vignes, par tenants & aboutissans; ils sont obligés de souffrir les inventaires & marques des Commis, à peine de déchéance de leur droit pour l'année en laquelle ils ont fait refus.

Ils doivent faire publier à l'issue de la Messe de Paroisse, à la porte de l'Église, le jour qu'ils feront ouverture de leur ban, & signifier l'acte de publication au Fermier des droits du Roi, huit jours auparavant, pour qu'il ait la faculté d'envoyer des Commis dans leurs maisons, caves & celliers, pendant le temps du ban, auxquels ils sont obligés de représenter le vin de leur crû, pour être récolé sur les inventaires; & s'ils font de fausses déclarations, & vendent d'autre vin que celui qui a été marqué, le vin est confisqué au profit du Fermier, & le Seigneur condamné en 300 livres d'amende.

Les Seigneurs qui ont droit de ban-vin, doivent vendre leur vin à pot, & sans assiette, par les mains de leurs domestiques, dans la maison Seigneuriale, quoiqu'elle soit séparée du bourg ou village, ou dans la maison destinée pour la ferme, quand il n'y

a pas de Fermier, & qu'ils exploitent entièrement par leurs mains.

Quoique les habitans ne puissent vendre leur vin pendant la durée du ban, que quand tout le vin du Seigneur est vendu, les Hôteliers peuvent cependant vendre du vin aux passans, & à leurs Hôtes qui n'ont pas leur domicile dans la Paroisse.

Les Seigneurs qui ne se conforment pas à l'Ordonnance, sont obligés de payer les droits du Roi, pour tout le vin vendu durant le ban de l'année en laquelle ils y ont contrevenu, & sont privés du droit de ban-vin pour l'année suivante; & en cas de récidive, ils en demeurent déchus pour toute leur vie.

Les contestations qui surviennent à raison du ban-vin, dans lesquelles le Fermier est Partie, ou intervenant, se portent à l'Élection.

Le droit de ban-vin ne peut être cédé ni baillé à ferme conventionnelle ou judiciaire, en quelque manière que ce soit, généralement avec les revenus de la terre, ni particulièrement, ou autrement.

Les Seigneurs qui font usage de ce droit, presqu'entièrement aboli depuis l'Édit de 1680, par les entraves qu'il met à son exécution, doivent faire vendre par leurs Commis, Serviteurs ou Domestiques, du vin franc & net, à un prix compétent, selon le cours du pays; en sorte que si le vin se vend quatre sols dans les temps qui précèdent immédiatement celui du ban-vin, le Seigneur ne peut pas vendre le sien plus cher pendant sa durée. Voir Denifart aux mots *Ban-vin*.

A R T. C C I I I.

Ban de vendanger n'est réputé prérogative de Châtellenie ni haute-Justice. Et pour ce, ceux qui sont en possession ancienne d'en user, en jouiront: & y échet néanmoins amende de loi contre ceux qui rompent tel ban.

L'Article 185 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Du ban des vendanges. De ceux à qui il appartient. A qui permis de l'enfreindre?

CETTE espece de ban, disent M. Denifart & M. de La-

tombe, aux mots *Ban de vendanges*, est une permission que le Juge donne à ceux qui cultivent des vignes, de les vendanger; elle s'accorde ordinairement sur les conclusions du Ministère public, ou du Procureur Fiscal, après que le Juge a entendu les anciens & principaux habitans dans leurs opinions sur la maturité des raisins.

La proclamation du ban des vendanges doit être faite par l'autorité du Juge Haut-Justicier, ou Châtelain, ayant Jurisdiction contentieuse, parce que c'est un droit de Police: & l'Édit du mois de Novembre 1706, enregistré le 4 Janvier 1707, porte que les Lieutenans Généraux de Police ordonneront des bans qui ont coutume de se faire pour la récolte des fruits, à l'exclusion de tous autres Officiers dans les lieux de leur établissement.

M. Pocquet se propose aussi la question, en son *Traité des Fiefs*, liv. 6, ch. 6, § 3, pag. 614, & soutient que vu le texte des Coutumes du Maine & d'Anjou, que le ban des vendanges n'est point une prérogative de Châtellenie, ou de Haute-Justice, & que tous ceux qui sont en possession d'ancienneté d'en jouir, doivent y être maintenus; mais pour ce faire, il est nécessaire qu'ils aient Jurisdiction contentieuse, leurs Officiers, s'ils n'ont point de Jurisdiction, ne pouvant décider du ban des Vendanges.

Les Seigneurs qui ont ce droit, & leurs Juges ne doivent pas indiquer le ban des Vendanges par une autorité arbitraire, mais ils doivent le faire avec connoissance de cause.

Le ban des Vendanges ayant été mis par celui qui en a le droit, & qui est en possession de le faire, le Juge supérieur ne peut réformer son Ordonnance qu'en connoissance de cause: Arrêt du 21 Janvier 1689, rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 4, liv. 4, ch. 2, pag. 146 de la nouvelle édition.

Mais le Juge qui a mis le ban, peut en dispenser par une permission expresse, pourvu que ce soit pour cause raisonnable, & gratuitement.

Le ban des Vendanges empêche de vendanger plutôt que le jour marqué, mais il n'impose pas la nécessité de vendanger ce jour là, & on peut retarder ses vendanges, parce qu'on ne fait de tort qu'à soi.

Ceux qui ont des clos de vignes à part, peuvent vendanger quand bon leur semble; ils ne sont point tenus du ban des Vendanges: tous les Auteurs s'accordent sur ce point.

A R T. C C I V.

Gens privilégiés, comme Nobles & gens d'Eglise ne font exempts du ban de leur Seigneur, tant de vendre vin en détail, que de vendanger, non plus que coutumiers, sinon que par titres ou possession suffisante ils aient acquis telle exemption.

L'Article 186 de la Coutume d'Anjou est semblable.

Nobles & gens d'Eglise ne font exempts du ban de leur Seigneur.

Cet Article est la suite des Articles 101, 102 & 103 ci-dessus.

QUANT au ban des Vendanges, dit M. de Lacombe, les Seigneurs ou leurs Officiers ont droit de vendanger un jour ou deux avant les autres; mais nul autre n'est exempt du ban des Vendanges, étant une charge réelle & de droit public, excepté ceux dont les vignes sont enfermées dans leurs enclos, parce qu'ils ne font pas préjudice à leurs voisins.

Les Gens d'Eglise & les Nobles, dit M. Pocquet au lieu cité sur l'article précédent, qui sont par la Coutume affranchis des autres bannalités & servitudes, ne sont pas exempts du ban des Vendanges; de même ils ne peuvent, ni eux, ni personne, enfreindre le droit de ban qui appartient à leur Seigneur, & ils feroient aussi punissables que les Coutumiers, s'il étoit prouvé qu'ils eussent vendu du vin de leur crû pendant les quarante jours accordés à leur Seigneur pour débiter le sien, à l'exclusion de tous autres.

L'on trouve dans la compilation de M. de Parence, que le 16 Novembre 1689, il a été jugé à la Sénéchaussée du Mans, que les Gentilshommes ne peuvent pas, en procédant volontairement à la Prévôté, préjudicier aux Baillis & Sénéchaux, qui par l'Édit de Cremieu, sont les seuls Juges des personnes de condition noble.

Fin de la quatrième Partie, & du premier Volume.



COUTUMES GÉNÉRALES

DU PAYS ET DUCHÉ D'ANJOU,

CONTENANT SEIZE PARTIES.

PREMIERE PARTIE;

DES JUSTICES.

ARTICLE PREMIER.

POUR la déclaration & entendement des Justices, degrés & prérogatives desdits Seigneurs, selon l'usage, coutumes & commune observance dudit pays, sera traité en premier lieu des droits & connoissances qu'ont les Seigneurs ayant seulement basse Justice, Justice foncière & simple Voierie, qui est tout un; & après, de chacun des autres au dessus. Et est à entendre, que de tous les cas & droits déclarés en chacun degré, dont la connoissance appartient aux Suzerains, les inférieurs n'ont aucune connoissance, s'il n'est expressément déclaré; mais au contraire, les Suzerains en Jurisdiction ont la connoissance en toutes matieres qu'ont & sont fondés leurs inférieurs.

II. Nous avons, en généraux termes, deux actions; l'une criminelle, & l'autre civile. Des criminelles, les bas Justiciers n'ont aucune connoissance, mais sont fondés de connoître entre leurs Sujets des civiles réelles concernant choses immeubles, soient pétitoires ou possessoires, dont pour chute d'icelle cause, n'y a que la loi d'amende, qui est sept sols six deniers tournois entre Nobles, & dix sols entre roturiers: Toutefois s'il intervenoit aucun incident en ladite cause, comme vice de litige, faux-saunerie ou autre crime servant ou préjudiciable à la décision de la matiere, la connoissance leur en appartient avec l'amende & taxation d'icelle, selon le cas intervenu audit incident.

III. Et au regard d'autres actions réelles dont l'amende excède les loix & amendes dessus dits, & des pures personnelles, ils n'en ont aucune connoissance, s'ils n'avoient acquis ce droit par titre particulier, privilege ou prescription, fors pour leur saisine brisée, où ils peuvent taxer par leur Justice l'amende de soixante sols tournois, pour icelui bris, & pour les ventes qui leur ont été récelées par an & jour. Aussi pour avoir mis & assis bornes en leur fief, sans autorité de leur Justice, où ils peuvent taxer ceux qui y ont assis bornes de leur autorité privée, pour chacune borne assise soixante sols tournois.

IV. Les bas Justiciers sont fondés d'avoir ventes, retraits par puissance de fief, exhibition de contrats des acquêts faits en leurs fiefs, amendes pour défaut d'avoir exhibé lesdits contrats, rachats, & autres émolumens de fief, comme sera ci-après déclaré.

V. Le Sujet acquéreur doit exhiber l'original de son contrat d'acquêt au Seigneur de fief, ou à ses Officiers tenans sa Jurisdiction, mais en laissant & baillant à ses dépens la copie collationnée à l'original, icelui original lui doit être rendu:

VI. Aussi peuvent contraindre ceux qui tiennent en leur fief, à bailler par déclaration tous les héritages & rentes qu'ils tiennent nuement, & déclarer les devoirs qu'ils leur en doivent, ou à leur faire montrée desdits héritages, au choix dudit Seigneur. Et peuvent contraindre ceux qui tiennent d'eux à hommage, de bailler leurs aveux dedans quarante jours après l'hommage fait, lesquels aveux & déclarations doivent être déclaratifs, & par le menu. Aussi pourront contraindre les Sujets prochains & immédiats de leurs hommes de foi à déclarer en gros, & non par le menu, leurs obéissances de fief par moyea, mais des autres moyens plus lointains, n'y doivent être contraints à faire telles déclarations & obéissances à leurs dépens.

VII. Si le Sujet a une fois baillé duement ses déclarations ou aveu non defectifs, & par après son Seigneur vend ou aliene sa terre, s'il est après appelé par le Seigneur acquéreur, pour lui bailler nouvel aveu ou déclaration, ce ne doit être à la charge ou dépens dudit Sujet: autre chose seroit, s'il y avoit mutation de Seigneur par mort.

VIII. Lesdits bas Justiciers ont amendes pour leurs devoirs non payés: avec ce ont ventes & autres émolumens de fief. Aussi ont les amendes sur leurs vassaux pour les défauts qu'ils auroient fait d'avoir baillé leurs aveux, ainsi qu'il sera traité aux autres

lieux ci-après. Peuvent à la requête de partie, ou pour leurs droits & devoirs non faits & non payés, saisir & dessaisir les choses tenues d'eux : ont la connoissance de faire mettre bornes entre leurs Sujets par les lieux que les parties ou savans du pays en débat des parties aviseront : ont aussi la petite Coutume des denrées vendues en leur fief, comme bled, vin, bêtes, & autres choses.

IX. Pareillement ont levage des denrées qui y ont séjourné huit jours naturels, vendues & autrement transportées en autrui main, mises hors icelui fief, s'il n'y a titre, prescription ou exemption au contraire, lequel levage est dû par l'acheteur : & s'en pourra adresser le Seigneur contre le vendeur ou acheteur à son choix. Toutefois le vendeur en sera déchargé en avertissant le Seigneur de fief, son Receveur ou Sergent, de foi faire payer dudit levage avant que la denrée soit levée de fondit fief : aussi ont le levage des biens de leurs Sujets qui vont demeurer hors leurdit fief.

X. Lesdits bas Justiciers ont aussi les épaves foncières, c'est à savoir du fonds & domaine ou autres choses immeubles, pour autant qu'elles s'étendoient en leurdit fief & nueffe : & lequel levage & petite coutume est un denier pour un bœuf, vache, pipe de vin & charge de bleds vendus & tirés hors le fief : & pour autre bétail menu, comme porcs, moutons & brebis vendus, & qui auroit séjourné par huit jours, sera payé obole. Et au regard du levage des biens des Sujets qui vont demeurer hors le fief, tel levage ne pourra excéder cinq sols tournois. Et pour ce qu'en plusieurs lieux n'est accoutumé user d'iceux droits de petites coutumes & levages, n'est en rien dérogé ni préjudicié aux exemptions & prescriptions qu'on pourroit avoir au contraire. Avec ce est entendu, que si aucun Seigneur prenoit droit de Prévôté ou grande Coutume, il n'auroit la petite.

XI. Lesdits bas Justiciers ont connoissance des demandes des dommages de bêtes, lesquelles bêtes leur Sergent peut prendre en présent méfait, & les emprisonner jusques à satisfaction du dommage, ou qu'autrement par Justice en soit ordonné, toutefois le Sergent peut faire délivrance à celui à qui sont les bêtes, s'il le requiert, en baillant pleige suffisant du pays.

XII. Les épaves des avettes, nonobstant qu'elles soient mouvantes, tenant & étant en aucun arbre ou autrement assises au fief d'aucun, appartiennent pour le tout au Seigneur du fonds en el-

les sont affises, si ledit Seigneur du fonds y a Justice fonciere en nueffe.

XIII. Et s'il n'a Justice fonciere en fonds, elles lui appartiennent pour la moitié; & au Justicier en nueffe, pour l'autre moitié. Mais si lesdites avettes sont poursuivies avant qu'elles se soient encore logées, & pris leur nourrissement audit lieu où elles sont affises, le Seigneur du lieu dont elles sont parties ne peut poursuivre, & les doit avoir comme siennes.

XIV. Outre, peut avoir ledit bas Justicier moulin à bled, ou dedans ou dehors de son fief: & peut contraindre ses Sujets étagiers coutumiers demeurans au dedans de la banlieue dudit moulin, d'aller moudre à icelui moulin par confiscation de la farine prise & arrêtée en son fief, & du pain fait d'icelle mouture à autrui moulin, ou les traiter par sa Cour, & en prendre l'amende, ou pourroit poursuivre son intérêt par la Cour Suzeraine, pourvu que ledit moulin soit en suffisant état & réparation; s'il n'y a exemption ou prescription au contraire, & ne sont point la bête, harnois, ni sacs confisqués.

XV. Et si le Sujet veut maintenir son bled avoir été moulu au moulin de son Seigneur, ou son pain fournoyé à fondit four, il en aura délivrance ou pleige. Et s'il déchet & il est trouvé qu'il y ait confiscation, il fera davantage mis en amende de la loi, pour avoir mal requis la délivrance, & refaisira son Seigneur de fief.

XVI. Et s'il n'a moulin en état suffisant, ses Sujets sont contraindables d'aller au moulin de son Seigneur Suzerain, duquel ils tiennent par ressort, s'il est au dedans de la banlieue: car les Sujets ne sont tenus d'aller moudre au moulin de leur Seigneur, dont ils sont sujets par ressort nuement, ni autrement, si ledit moulin n'est dedans la lieue de leur demeure.

XVII. Et est à favoir, que toutefois & quantes que le Seigneur de fief aura acquis ou fait faire moulin en lieu avenant, c'est à favoir au dedans de la lieue, soit au dedans ou dehors de son fief, il aura la moute desdits Sujets, & n'iront plus au moulin du Suzerain; mais en fera saisi ledit Seigneur, sommation & requête par lui faite à fondit Seigneur Suzerain de lui laisser la moute de sesdits Sujets, pourvu que telle sommation soit faite dedans l'an, à compter du jour que ledit Seigneur auroit acquis ou fait faire ledit moulin en état suffisant de moudre, & après l'an, pourra poursuivre ladite moute de ses Sujets par action pétitoire.

XVIII. Si le Sujet est Boulanger public , & que le moulin de son Seigneur ne soit propice à faire farine, à pain blanc , il peut aller ailleurs : car le bien de la chose publique qui préfère le spécial l'excuse.

XIX. Le Sujet qui achete bled en autrui pouvoir hors le fief de son Seigneur , en l'amenant à son étage le peut faire moudre à autrui moulin sans méprendre.

XX. Quand moulin est commun ou personnier entre deux ou plusieurs personnes , & il y faut meule , roue , rouet , ou autre réparation ou réfection nécessaire , par quoi il ne puisse moudre , l'un des personniers peut sommer l'autre de contribuer à la réparation du moulin. Et ladite sommation faite s'il ne veut , ou s'il dilayé , l'autre personnier le peut faire réparer , & prendra & fera siens tous les profits du moulin jusqu'à ce que l'autre personnier ait payé sa part de la réparation : mais s'il le faisoit réparer sans le sommer , l'autre personnier paieroit sa part de la réparation , & auroit sa part de ce que le moulin auroit gagné.

XXI. Outre , peut ledit bas Justicier avoir moulin à draps , & par la forme dessus dite contraindre ses Sujets étagiers demeurans au dedans de trois lieues dudit moulin , à y aller fouler leurs draps : & s'ils sont trouvés allans fouler , ou leur drap foulé à autre moulin , ils seront tenus payer douze deniers tournois pour chacune aune , outre le droit de foulage. Et en ladite Coutume ne sont compris les draps qui se foulent au pied.

XXII. Lieue de moulin doit contenir mille tours de roue , ayant ladite roue quinze pieds de tour & de circuit par dehors , à prendre depuis la maison du Sujet jusques à la maison dudit moulin.

XXIII. Si ledit bas Justicier a bourg ou partie en bourg nuement tenu de lui , il a droit d'y faire four à ban , & y peut contraindre ses Sujets étagiers dudit bourg , d'y faire cuire leur pain , & en prendre le profit du fournage accoutumé , pourvu que convenablement & sans perte & empirement de leur pâte les Sujets y puissent aller , & prendre par confiscation le pain de ses Sujets fournoyé à autre four , icelui four étant en état : & sera tenu ledit Seigneur de bien entretenir fondit four à ban : ou en défaut ou délai de ce , pourront les Sujets en faire & édifier en leurs maisons , ou autrement se pourvoir , sans plus être contraindables : Requête de ce préalablement faite audit Seigneur , s'il n'y a exemption ou prescription au contraire.

XXIV. Meünier & Fournier doivent être condamnés & con-

traints par ledit Seigneur à dédommager le moulant & cuisant , jusques à cinq sols des trois dernières cuites ou moutes , & non de par avant , en jurant par le Sujet de bonne renommée celui dommage , ou seront reçus à prouver s'ils veulent maintenir avoir eu dommage plus grand. Et en ce cas sera reçu le Meûnier ou Fournier à alléguer ou prouver faits au contraire des Sujets , comme dire qu'il n'avoit pas tant de bled , ou qu'il leur a baillé tant de farine , & lui en faire prompte justice. Et en cas de refus ou délai du Seigneur de faire réparer lesdits dommages , les Sujets ne sont tenus retourner audit four ni moulin , jusques à ce que le Seigneur leur ait fait raison.

XXV. Et est à entendre que lesdits Meûniers , outre leur paiement & droit de mouture , sont tenus rendre de douze boisseaux de bon bled sec & net , treize boisseaux pour le moins de farine , comblés & paëlés au boisseau , & qui aura de parfond le tiers de son large. Et pourront (si bon leur semble) lesdits Meûniers faire mesurer en présence de ceux qui baillent ledit bled , iceux bleds qui leur seront portés ou baillés à moudre , autrement ils seront tenus en rendre tel nombre de bled que celui ou ceux qui l'auroient porté offriront jurer , s'ils sont gens dignes de foi , ou la farine , à raison dessus dite.

XXVI. Le Sujet qui a mené son bled au moulin de son Seigneur , quand sondit bled a séjourné par vingt-quatre heures audit moulin de son Seigneur sans être moulu , il peut mener pour celle fois moudre sondit bled à tel moulin qu'il lui plaira.

XXVII. Les Sujets ne se peuvent exempter de non aller au four ou moulin de leur Seigneur ayant droit de four ou moulin de leur Seigneur : & possession d'être allé ailleurs ne leur vaut pour moins de temps que de trente ans , ayant ledit Seigneur durant lesdits trente ans , lesdits moulin & four en état , & demeurans lesdits Sujets en lieu qu'il les ait pu contraindre à ce.

XXVIII. La possession faite d'aller au four & moulin par ceux qui n'y sont contraignables , qui y sont allés de leur volonté & sans contrainte , ou par forme de courtoisie , ne nuit par quelque temps que ce soit , & n'acquiert aucun droit au Seigneur des fiefs de les y contraindre pour l'avenir : mais la possession faite par ceux qui y sont contrain s , & par les contraignables leur nuit.

XXIX. Le Seigneur de fief peut faire étang en son fief & nueffe , pourvu que la chaussée en soit nouée par les deux bouts en son domaine : & si ledit Seigneur de fief noye les prés ou terres de

ses Sujets par ledit étang, il les peut & doit contenter par échange avenant : & ne le peuvent empêcher lesdits Sujets, pourvu que le dédommement soit fait auxdits Sujets par avant que les héritages desdits Sujets soient submergés, ni autrement empêchés. Et lequel dédommement doit être fait préalablement auxdits Sujets en autres héritages, & de telle valeur comme ceux desdits Sujets qui seront empêchés par ledit étang.

XXX. Celui qui tient à foi & hommage l'hébergement où il demeure, soit noble ou coutumier, ne paye à son Seigneur aucunes petites coutumes ni levages ; & n'est sujet ni contraignable à aller au four & moulin de son Seigneur, mais peut aller à tel four & moulin que bon lui semble. Et si autre que lui y demeure, comme un métayer ou autre, ou qu'il l'eût baillé à ferme ou rente, il sera contraint à aller au four & au moulin de celui de qui ledit hébergement est tenu à foi & hommage.

XXXI. Gens d'Église, ni Nobles, ne doivent moutes ni fourrages, pressurages, ni corvées, s'ils n'acquierent choses qui les doivent, combien qu'ils ne peuvent faire four ni moulin, au préjudice des Seigneurs : & iront leurs métayers & gens roturiers demeurans ès lieux & féages nobles audit moulin & four : car le privilege de non y aller descend des personnes, non pas des lieux.

XXXII. Homme noble ou coutumier en son domaine hommagé est fondé d'avoir buisson à connils défensable, au vol d'un chapon environ la maison de son domaine hommagé, & contient vol de chapon huit vingt pas doubles, qui sont seize vingt pas simples, valant à prendre à la longueur des cordes d'un mesureur ou cordeleur de terre.

XXXIII. Homme noble peut avoir buisson à connils défensable au vol d'un chapon environ la maison de son domaine où il fait sa demeure continue, supposé que ledit domaine ne soit hommagé sans le préjudice d'autrui.

XXXIV. Tous autres accroissemens de garennes sont prohibés être faits au préjudice d'autrui.

XXXV. Nul ne peut de jour ni de nuit tendre ni tesser en autrui domaine : & s'entend ladite Coutume tant ès quintes d'Angers qu'ailleurs.

XXXVI. Qui n'a forêt ou breil de forêt, ou longue possession, n'est fondé d'avoir chasse défensable à grosses bêtes, s'il n'est Châtelain pour le moins : & est réputé breil de forêt un grand bois

marmantcau ou taillis , auquel telles grosses bêtes ont coutume soi retirer ou fréquenter , & de chasser avec les chiens ou à la gaule au domaine d'autrui , aucun n'en est fondé : toutefois aucuns Seigneurs peuvent avoir acquis celui droit par prescriptions & possessions anciennes , & néanmoins seroit entendu qu'ils en usassent sans endommager iceux Sujets en leurs bleds , ni en leurs vignes ou autres labourages , autrement pourroient demander iceux Sujets le dédommagement.

XXXVII. Si Gens d'Église , Frairies , Communautés ou autres Main-mortes , acquierent par quelque contrat , don , légat , ou autre acquisition , aucuns héritages , domaines , rentes , ou autres choses immeubles , le Roi ou ses Officiers les peuvent faire convenir en sa Cour , si bon leur semble , pour leur faire injonction de mettre hors de leurs mains tous & chacun lefdits acquêts , dons & legs qui leur ont été faits ou acquis depuis quarante ans , & les Seigneurs subalternes , depuis trente ans , eu regard au temps de l'exhibition des contrats ou depuis qu'ils en auroient eu connoissance. Et n'auront lefdits Gens d'Église ou autres Main-mortes que deux ans de temps à vuidier leurs mains desdites choses , depuis l'injonction à eux faite : & lefdits deux ans passés après condamnation sur ce faite par Juge compétent , ledit Seigneur & aussi les autres Justiciers pourront faire saisir lefdits nouveaux acquêts , dons & legs : mais il sera au choix du Seigneur de fief d'en prendre son indemnité si bon lui semble , ou faire procéder à ladite injonction & contrainte : laquelle indemnité se monte la valeur des fruits de trois années des choses acquises , si autrement n'en est composé.

XXXVIII. Et si ledit Seigneur de fief , son Réceveur , ou autre Officier , avoient reçu les devoirs féodaux , soit hommage ou devoir annuel , avec les ventes d'iceux acquêts , ou les rachats desdits dons & legs : ce nonobstant est ledit Seigneur féodal après ce fondé & recevable à faire faire telles injonctions , ni lefdites approbations , ni réceptions de ventes , devoirs , hommages & rachats ou rentes de tels acquêts n'empêchent ladite injonction , ni l'effet d'icelle , ni le droit d'icelle indemnité , si ledit Seigneur féodal en veut prendre sadite indemnité. Et au cas que ledit Seigneur de fief , après qu'il aura reçu lefdites ventes ou rachats , veut contraindre lefdits Gens d'Église ou autres Main-mortes à mettre lefdites choses hors de leurs mains , le Seigneur de fief sera tenu de leur rendre , avant l'exécution de ladite Sentence ,

l'émolument desdites rentes ou rachats qu'il en aura reçus.

De moyenne-Justice, laquelle moyenne-Justice, grande Voierie & Justice à sang, est tout un.

XXXIX. Le moyen Justicier peut avoir gibet à deux piliers, à liens au dessus & au dessous, par dedans, & non par dehors, & connoît outre les cas dessus dits des simples homicides sans guet à pens, & des cas qui en dépendent, de ceux qui ont arraché ou emblé bornes; & a la connoissance des actions personnelles. Outre, connoît entre ses Sujets de toutes simples demandes civiles, soit réelles ou personnelles; & peut connoître des incidens, comme dessus.

XL. Ont aussi lesdits moyens Justiciers droit de bail-ler mesures à bled & à vin du patron & essief du Seigneur dont ils tiennent leur Justice. Aussi peuvent donner tutelles & curatelles, & procurations par non-puissance. Outre, ont droit d'épaves mobilières quand elles se trouvent en leur fief: & doivent les choses trouvées prises par épaves être proclamées par trois Dimanches ou Fêtes solennelles en la Paroisse du lieu où elles ont été trouvées, ou par trois jours de marché, s'il y a marché. Et si durant lesdites trois proclamations il ne vient aucun qui les avoue, ledit Seigneur, déclaration faite par le Sénéchal, Bailli, ou autre Juge compétent, en peut disposer à son plaisir.

XLI. Et par icelle coutume les biens meubles des bâtards ou aubains appartiennent aux Seigneurs à chacun pour tant qu'il est trouvé en sa Seigneurie, qui ont droit d'épave mobilière en leur terre. Et les héritages acquis par tels bâtards, appartiennent aux bas Justiciers, en la Jurisdiction desquels ils sont assis, quand tels bâtards ou aubains trépassent sans hoirs de leur chair issus en loyal mariage: & s'en peuvent iceux Seigneurs de fief dire & porter saisis, comme pourroient faire autres héritiers.

De Haute-Justice.

XLII. Le haut Justicier peut avoir gibet à deux piliers, à liens au dessus & au dessous, dedans & au dehors. Et outre les droits dessus dits, a toute Jurisdiction, haute, moyenne & basse, pour punir & corriger les malfaiteurs, peut connoître de lattures faites de guet à pens, & de propos délibéré. Et peut donner treves entre ses Sujets, & non pas les ôter: peut principalement con-

notre de faux-saunerie & de ce qui en dépend, & a tous les autres droits de la moyenne & basse Justice, sans préjudice des droits & émolumens que les inférieurs ont sous lui chacun en sa queffe.

Droits de Châtellenie.

XLIII. Celui qui a droit de Châtellenie est fondé d'avoir châtel ou merc de châtel, grands chemins péageaux, la connoissance de délits faits en iceux chemins, acquits, branchieres, travers, prévôté, foires, marchés, sceaux de contrats, mesures à bled & à vin, dont il prend le patron à foi-même, & au merc du giber de sa Justice patibulaire peut mettre trois piliers.

XLIV. Le Seigneur Châtelain est fondé d'avoir toute Justice, haute, moyenne & basse, avec la connoissance des grands cas ci-après déclarés; c'est à savoir de ravissement de personnes, d'homicide fait de guer à pens & de encis, qui est de meurdrir femme enceinte ou son enfant au ventre, d'embraseurs de maisons, guetteurs de chemins, sacrileges, dérobeurs & desserpilleurs de passans lesdits chemins, dépopulateurs de champs, brigands, empoisonneurs, & autres cas semblables qui en dépendent: mais autres Justiciers au dessous ne sont fondés de connoître desdits grands cas.

XLV. Ledit Seigneur Châtelain peut faire bans, édits, cris & proclamations, mettre & indire peine sur ses Sujets, selon la qualité & nécessité du cas.

XLVI. Peuvent davantage lesdits Seigneurs Châtelains faire tenir leurs petits plaids Châtelains de quinze jours en quinze jours, esquels leursdits Officiers en Office de Châtelain peuvent connoître de toutes actions personnelles civiles non excédans la somme de soixante sols tournois entre gens laiz roturiers seulement: toutefois entre Marchands forains peuvent bien lesdits Officiers Châtelains connoître sommairement & de plein de plus grandes sommes, sans attendre lesdits plaids Châtelains: duquel Officier Châtelain on peut appeller, & doit-on relever en l'ordinaire des assises dudit Seigneur Châtelain devant le Bailli, Juge ou Sénéchal. Et ne peut ledit Officier Châtelain donner tutelles, curatelles, & procurations par non-puissance, ni autre provision de Justice.

Des Seigneurs Barons.

XLVII. Droite Baronnie doit avoir trois Châtellenies sujet-

tes du corps de la Baronnie, ville close, Abbaye, Prieuré Conventuel, ou College, avec forêt. Et qui auroit trois Châtellenies sujettes du corps sans les autres choses dessus dites, ou deux avec ville close, ou une avec les autres choses dessus dites, peut être dit Baron. Au Baron appartient l'épave du faucon & du dérier; & est entendu dérier un grand cheval de guerre, courfier ou cheval de lance.

XLVIII. Les Comtes, Vicomtes, Barons, sous le ressort & suzeraineté du Roi & Duc d'Anjou, ont toute Jurisdiction, haute, moyenne & basse en leur territoire & sur leurs sujets, la punition & correction d'eux: & peuvent forbannir leurs sujets de leurs terres: & peut avoir le Comte ou merc de sa Justice gibet à six piliers, & les Vicomte & Baron à quatre piliers. Toutefois le Duc d'Anjou peut bien avoir gibet à fest, & tel que bon lui semblera, en signe de suzeraineté.

XLIX. Lesdits Comtes, Vicomtes, Barons & Seigneurs Châtelains sont fondés d'avoir foires, marchés, sceaux de contrats, tous droits de Coutumes, Prévôtés, péages, acquits, travers, confiscation & forfaitures des denrées & marchandises trépassées par les détroits & passages de leur seigneurie, sans payer l'acquit ou coutume, ainsi que dit sera ci-après.

L. Si aucun marchand forain trépassé par les branchieres d'aucune Coutumerie par la terre des Comte, Vicomte, de Baron ou Seigneur Châtelain, sans acquitter sa denrée: s'il ignore l'acquit, pourvu qu'autrefois n'y ait passé, il sera reçu à le jurer par serment, & en fera la loi d'amende de dix sols tournois: & s'il ne l'ose jurer, il payera soixante sols d'amende, & la coutume.

LI. Et aussi s'il passe par & outre le corps de la Châtellenie sans acquitter, il paiera soixante sols tournois d'amende, sans être reçu audit serment, pource qu'en ce cas ignorance ne le peut excuser, attendu qu'en passant par le corps dessus dit il peut avoir connoissance de ladite coutume; & en icelui cas lui seront rendues ses denrées, chevaux, charrettes & autres voitures, en payant les frais de Justice, mises & dépenses raisonnables faites à cause de ce.

LII. Et est entendu le corps de la Châtellenie, la principale ville, ou le principal bourg d'icelle: & les branchieres sont les autres lieux où l'on a accoutumé d'ancienneré mettre & asseoir la billette en autres lieux hors la principale ville ou bourg.

LIII. Et si le voiturier passe outre les bornes & limitations dudit corps ou branchieres au dedans desquelles se reçoit ladite coutume scientement sans acquitter ses denrées ou marchandises, les chevaux, charrettes ou autres voitures seulement, sont confiscuées au Seigneur de ladite coutume, s'ils sont pris saisis de ladite denrée. Et aussi seront confiscuées les denrées & marchandises ès cas où l'on pourra montrer que le Marchand ait commis dol, fraude ou larcin pour défrauder ou dérober l'acquit ou courume. Et est à noter, qu'au cas dessus dit & tous autres où la coutume du pays permet confiscation, déclaration est nécessaire, qui se fera sommairement & de plein, & d'heure à heure: & cependant seront lescdites choses desquelles on requiert confiscation, appréciées & estimées par gens notables & experts: & ce fait, sera au choix de celui à qui appartiennent les choses desquelles on demande confiscation, de configner en main de Justice ledit prix à quoi lescdites choses auront été appréciées, ou de bailler pleige & caution solvable & suffisant du pays, qui se constituera detteur & acheteur de biens, pour en répondre où il appartiendra: lequel pleige sera tenu obéir & répondre à la Jurisdiction du Seigneur, qui demande ladite confiscation, & à ce foi soumettre: & en ce faisant, sera faite délivrance desdites choses pendant le procès de ladite confiscation.

LIV. Et si aucun Marchand ou autre trépasse aucun péage sans acquitter, & il retourne par la coutumerie qu'il a trépassée, le Seigneur d'icelle le peut contraindre à payer soixante sols d'amende, & la coutume, & n'aura point de confiscation, pource qu'il n'a plus de denrée: & pareillement en usera-t-on au regard des Nobles ou autres privilégiés s'ils faillent à dépriër.

LV. Gens d'Eglise, Nobles, Ecoliers & autres en ce privilégiés, ne sont tenus payer courume, n'acquit: mais sont seulement tenus dépriër par eux ou leurs gens ou serviteurs menans & conduifans leurs choses par pays. Et si leurs gens ou serviteurs n'ont certification, ils seront crus en vérifiant par serment que lescdites choses sont auxdits gens privilégiés ou à aucun d'eux, & seront tenus par après lescdits gens & serviteurs en rapporter ou renvoyer certification dudit privilege.

LVI. Si aucun afferme frauduleusement qu'il mene marchandise ou autre chose par pays pour gens d'Eglise, Nobles, ou autres privilégiés, s'il en est atteint, & il est trouvé que lescdites choses pour lesquelles il a déprié, ne soient pour lescdites privi-

légiés : tel abuseur en sera puni comme faussaire ou autrement à l'arbitration de Justice : & outre payera la coutume & l'amende au Seigneur auquel aura été faite ladite fraude.

LVII. Chacun pourra passer le revenu de ses héritages ou de ce qu'il a acheté pour sa provision, & non pour revendre en dépriant, pourvu qu'il ne soit marchand ordinaire, ou tel qu'on n'y puisse noter aucune fraude.

LVIII. Et est à savoir, que pour obvier aux fraudes & abus que les fermiers des Prévôtés font chacun jour contre les Marchands & passans par lesdites Prévôtés en eux absentant & laissant leurs maisons sans gens, ou désavouant ceux qui y feroient, pour vouloir grever lesdits trépassans, lesdits Prévôts seront tenus faire résidence, ou laisser gens à leurs maisons pour recevoir la coutume & dépri : autrement lesdits trépassans seront tenus quittes en payant la coutume, ou faisant dépri à ceux qui seront trouvés en la maison ou aux plus prochains voisins, si aucuns en y a : & de ce seront crus les trépassans à leur serment. Et seront tenus lesdits Prévôts faire & tenir leur recette de ladite Prévoté sur le grand chemin, & es branchieres pendre la billette, que lesdits trépassans puissent voir, & non en autre lieu, hors, ni à part dudit grand chemin pour aller payer ledit acquit ou dépri.

LIX. Tout homme qui a coutume & acquit en sa terre, doit tenir les ponts & chemins publics en état & réparation : & les lieux où il n'y a point de Prévôtés, le Châtelain ou autres qui ont en celui endroit connoissance desdits grands chemins, les feront réparer aux dépens d'eux. Toutefois si par le défaut ou coulpe d'aucuns habitans lesdits chemins étoient empêchés, tels seroient contraignables à en faire la réparation, & ôter ledit empêchement aux dépens de ceux, par le défaut ou coulpe desquels est intervenu tel empêchement.

LX. Grand chemin péageau doit contenir quatorze pieds de large pour le moins : mais il n'est pas entendu, que lesdits chemins péageaux qui ont plus grande largeur que de quatorze pieds doivent être rescindés, ni rétrecis.

LXI. La fortune d'or trouvée en mine appartient au Roi, & la fortune d'argent trouvée en mine appartient au Comte, Vicomte, ou Baron, chacun en sa terre. Toutefois trésor trouvé au fief & nueffe d'aucun Seigneur foncier ayant basse Justice, appartient moitié audit Seigneur de fief ou Seigneur foncier, &

l'autre moitié à celui qui tel trésor a trouvé : & si tel trésor étoit trouvé en quelque lieu non hommagé , le Seigneur de fief y aura un tiers, du fonds un autre tiers ; & l'autre tiers , aura l'inventeur dudit trésor.

LXII. Le Comte, Vicomte & ledit Baron , peuvent bien donner haute Justice, & moyenne & basse à aucuns de leurs vassaux, & en retenir le ressort & fuzeraineté, & non pas les autres au dessous.

LXIII. Outre les Seigneurs dessus dits, y a audit pays aucuns autres Seigneurs qui ne sont Comtes, Vicomtes, Barons, ni Châtelains, qui ont châteaux, forteresses, grosses maisons, places qui sont partie de Comtés, Vicomtés, Baronnie, ou Châtellenies desdits pays : & tels s'appellent Bacheliers, & ont bien telle & semblable Justice comme ont ceux dont ils sont partis, & en sont fondés par la Loi & Coutume du pays, ainfi qu'il sera touché ci-dessous plus à plein en la matiere des parages.

LXIV. Les Seigneurs Barons & Châtelains pourront faire tenir leurs assises quatre fois l'an : & les hauts, moyens & bas Justiciers pourront faire semblablement tenir leurs plaids quatre fois l'an, & non plus. Et s'il y a lettres d'abréviation, leurs Sénéchaux feront tenus faire l'expédition des causes ès lieux où l'on pourra avoir suffisant conseil ; esquels lieux pourront emprunter territoire, s'ils ne l'ont.

S E C O N D E P A R T I E.

POUR la seconde Partie est traité des cas desquels le Prince, videlicet le Duc d'Anjou, a la Prévention sur ses sujets, & desquels il rend la Cour à ses vassaux, & les vassaux à leurs sujets, de degré en degré, & aussi des exemptions par appel ou autrement.

LXV. Premièrement, le Roi comme Duc d'Anjou a ressort & fuzeraineté sur les sujets dudit pays, tant en cas d'appel qu'autrement. Aussi ont les Comtes, Vicomtes, Barons, Châtelains, & autres Seigneurs de fief, chacun en son regard. Et outre, ledit Duc d'Anjou, Comtes, Vicomtes, Barons, Seigneurs Châtelains, & autres de degré en degré, ont par prévention la connoissance de tous cas criminels & civils en toutes actions civiles,

réelles & personnelles sur leurs vassaux & les sujets de leurs vassaux, jusques à ce que litiscontestation soit faite, par laquelle les parties soient appointées en faits contraires & en enquête : à laquelle contestation, & non plutôt si le vassal ou autre inférieur, dont les choses desquelles est question sont sujettes, si c'est matiere réelle ; & si c'est matiere personnelle, non criminelle ; si le défendeur est étranger dudit vassal, & icelui vassal ou son procureur requiert la Cour renvoi & obéissance de la cause, elle lui sera rendue avec les parties adjournées, pour procéder en icelle cause en la cour dudit vassal. Et si à requérir ledit renvoi se trouvent assemblément le Seigneur immédiat des choses dont est question & son suzerain, ledit Seigneur immédiat y sera préféré, pourvu qu'il y ait telle Justice qu'il soit fondé de connoître d'icelle cause. Et en icelui cas, que ledit Seigneur immédiat ou Procureur pour lui ne seroit trouvé à requérir ledit renvoi, & seroit rendu à son Seigneur suzerain, ledit Seigneur immédiat le pourra aller requérir en la cour de sondit Seigneur suzerain à la contestation. Toutefois en cause d'appel relevé ou anticipé en cour suzeraine, *omisso medio*, ledit Seigneur immédiat relaissé en aura le renvoi avant contestation s'il le requiert ; aussi le peut requérir la partie intimée ou anticipée.

LXVI. Et combien que lesdits Juges suzerains dudit Duc d'Anjou & autres Seigneurs ayent la prévention telle que dessus, néanmoins pour ce que souventes fois aucuns en petites matieres personnelles de vingt sols tournois & au dessous, s'entre-vexent & travaillent en s'entre-faisant ajourner au loin comme six lieues ou environ, combien qu'ils puissent recouvrer ès cours des Seigneurs subalternes, lesdits Juges suzerains si sommairement & de plein ne vident leur question & procès, pourront en faire incontinent renvoi par avant contestation, si l'on connoît qu'il y ait Officiers résidans esdites Châtellenies suffisans pour administrer Justice. Et si l'on connoît que malicieusement iceux demandeurs ayent fait ajourner au loin les défendeurs pour petites matieres, comme de vingt sols & au dessous, ledit Juge suzerain pourra pour réprimer telle vexation & travail des sujets condamner tel demandeur en amende & dépens, & faire le renvoi comme dessus pardevant celui Juge subalterne qu'il verra être à faire. Et doivent les Justiciers qui connoîtront des petites causes personnelles de trente ou quarante sols & au dessous, les vuides sommairement & de plein, sans souffrir libelle être baillé

fors par leur acte d'icelui jour, & fans autre figure du procès ordinaire, sur peine d'en être punis & corrigés par amendes ou autrement, s'ils sont repris faisant le contraire.

LXVII. Et est à savoir qu'un sujet peut faire ajourner en la Cour suzeraine son Seigneur dont il tient, & duquel il est étagier déclarément sur tort fait ou en cas d'appel, s'il est appellant: auquel cas pendant la cause dudit tort fait ou appel, il est exempt de la justice de fondit Seigneur.

LXVIII. Quand aucun se porte exempt de son Seigneur, soit sur tort fait, ou par appel fait de lui ou de ses Officiers, il sera exempt de son Seigneur & de ses Officiers en celle cause & toutes autres si bon lui semble: toutefois ses sujets n'en seront pour ce exempts, sinon que nommément ils fussent appellans, ou maintinssent tort leur avoir été fait.

LXIX. Et au regard des appellations interjetées du Duc d'Anjou ou de ses Sénéchaux ou Juges suzerains, les appellans d'eux ne seront exempts, fors en la cause en laquelle ils ont appelé: Et encore en icelle cause où il est appellant n'est exempt s'il se peut réparer en définitive. Et est sur ce à savoir que pour simple clain ou ajournement, s'il n'est nommément en cas d'appel ou sur tort fait, iceux sujets ne sont aucunement exempts de leurs Seigneurs ni de leurs Officiers. Et avec ce pour être iceux sujets appellans des fergens, prévôts & châtelains d'aucun Baron ou Châtelain, ils ne sont pour ce exempts de leurs Juges. Et pareillement les appeigemens simples faits des sujets à seigneur, comme de voisin à voisin, ne porte aucune exemption d'icelui sujet ni de ses hommes.

LXX. Sans attenter le malfaiteur exempt par appel ou par clain sur tort fait, information précédente du cas, peut être institué prisonnier, si le cas de soi est sujet à emprisonnement, & envoyé avec l'information à la Justice suzeraine. Aussi sans information peut aucun être pris pour crime notoire ou présent méfait.

LXXI. Si aucun fait dénoncement criminel duement appeigé à l'encontre d'aucun, soit de meurtre, de larcin ou d'embrasement, de femme violée ou ravie, de batture ou mutilation faite de guet à pens, ou d'autre crime en la cour suzeraine, jamais le vassal n'en aura la cour ou renvoi: mais en aura la punition celui qui a prévenu en la connoissance, supposé que le dénonceur se délaisse avant que la cause ait pris fin. Et semblablement en pour-

ront user les Comtes, Barons, Seigneurs Châtelains, hauts & moyens Justiciers.

LXXII. Et si dénoncement étoit fait par une même personne & d'un même cas en cour suzeraine & en cour sujette, icelui qui premier aura reçu & exécuté le dénoncement en aura la connoissance, pourvu que le Seigneur sujet informe les officiers du suzerain qu'il ait prévenu.

LXXIII. Et si par accusation d'office ledit criminel avoit été prévenu par une cour, & après la partie plaintive fit dénoncement ou accusation appeignée par autre cour, en ce cas la connoissance en demeurera à celui qui aura prévenu d'office: & doit la partie pardevant lui poursuivre son intérêt, sans ce que ledit dénoncé fut tenu en procès en diverses cours pour un même cas. Et à semblable si tel criminel ou délinquant étoit convenu à l'office de Justice en diverses Jurisdiccions capables pour raison d'un même cas, à celui qui auroit prévenu demeureroit la connoissance. Et est à entendre telle provision, si en tant que touche la partie principale y avoit dénoncement formé & duement appeigné, ou ajournement baillé sur ledit cas d'excès. Et au regard de l'office de Justice, celui aura prévenu qui premier prendra le criminel ou délinquant, ou qui l'aura premier fait ajourner personnellement ou fait saisir & inventorier ses biens, information précédente: sinon *in flagranti delicto*, où l'on peut emprisonner sans information.

LXXIV. Et si par dénonciation ou accusation criminelle d'office aucun malfaiçteur est convenu & approché par la cour du haut-Justicier, dont il ne soit étagier, & le Seigneur de qui il est étagier & qui n'est voisin du Seigneur par la cour duquel a été faite la prévention, ait telle Justice qu'il puisse connoître dudit cas, icelui Seigneur duquel le malfaiçteur est étagier qui en aura entrepris la connoissance, fera tenu le rendre audit voisin de qui ledit malfaiçteur fera étagier, s'il le requiert, en quelque état que soit le procès, en payant les frais. Mais si le délit a été fait au pouvoir de celui qui premier l'a approché, la connoissance lui en demeurera, & ne le rendra point audit voisin duquel ledit malfaiçteur est étagier.

LXXV. En matiere réelle le suzerain ne fera aucun envoi à son vassal de ses hommes, si les choses dont sera question entre les parties, sont assises en plusieurs & diverses Jurisdiccions, comme dudit vassal & d'autre Seigneur. Semblablement ledit Comte,

Vicomte & Baron, jouissent de la prévention & autres cas dessus dits sur son vassal, & de degré en degré chacun sur son sujet sans distinction.

LXXVI. En matiere d'exécution de lettres obligatoires passées sous sceaux de contrats du Roi, & aussi quand il est question qu'il y ait eu fausseté commise esdits contrats & lettres, au Roi, à ses Juges & Officiers en appartient la connoissance & prévention, seul & pour le tout, & non à autre, posé que les parties soient nuement sujets desdits Comtes, Barons, Châtelains, & autres vassaux. Et n'est pas ainsi des lettres passées sous les sceaux des contrats desdits Comtes, Barons & Châtelains: car chacun a la connoissance de son sujet, sans avoir regard au scellé.

LXXVII. Semblablement de l'exécution de sentences, jugemens, ou appointemens donnés ou prononcés en la Cour du Prince, que les anciens écrits appellent la Cour du Roi, ne s'en fait point de renvoi. Autant & en pareils termes est de l'exécution des sentences jugées & appointemens donnés ou prononcés en la Cour des Comtes, Vicomtes & Barons, & de fausseté commise en leurs lettres ou sceaux, dont la connoissance appartient à eux & à leurs Justiciers, sinon es cas de prévention, ou ils procéderont par la voie dessus dite.

LXXVIII. Les treves données en la cour du Prince enfreintes, la connoissance, punition & correction en appartient au Prince & à ses Juges & Officiers. Et semblablement est-il de treves & assuremens donnés en la cour des vassaux, dont la connoissance, punition & correction appartient à leurs Juges & Officiers, si le Prince ou autre suzerain n'en avoit entrepris la connoissance par prévention, comme dit est.

LXXIX. Autres cas sont esquels le suzerain ne rend point la cour ni les causes à son vassal, soit Baron, Châtelain ou autre, ni semblablement les Barons à leurs hommes & sujets, c'est à faveur d'empêchement de chemin péageau, de délit fait en grand chemin, quand par prévention le suzerain a entrepris la connoissance d'avoir mesuré à fausse aune ou à fausse mesure, de bris de marché, de dénoncemens criminels faits par le blessé en la cour du suzerain, selon la forme dessus dite déclarée: En matiere d'hypothèque universelle, quand il est question de rentes ou arrérages d'icelles, & que les choses hypothéquées sont en diverses Jurisdctions.

LXXX. Es causes de relevement ou restitutions, qu'autre

que le Roi ne peut octroyer, les Officiers du Roi n'en rendront la cour, ne feront aucun renvoi aux inférieurs.

LXXXI. On se peut réclamer de cour inférieure en cour fuzeraine en matiere de retrait, pour icelui connoître, à ce que les deniers de l'acquéreur ne soient retardés, & non en autre cas.

LXXXII. Tout ajournement pour avoir treves doit être baillé nommément & déclarément en demande de treves: autrement celui qui sera ajourné aura dépens, sinon que ledit demandeur montre promptement par relation ou rapport de sergent qu'il a fait bailler ledit ajournement en demande de treves, lesquelles ledit défendeur fera néanmoins tenu lui donner.

LXXXIII. Et si au premier jour de l'ajournement baillé déclarément en demande de treves, la partie jure qu'il avoit & entendoit avoir cause de demander treves, il n'y aura point de dépens, sinon que celui qui aura été ajourné informe qu'il ait offert donner lefdites treves au pays devant le sergent & deux témoins: auquel cas s'il les veut avoir plus amples pardevant le Juge, il fera dépens.

TROISIEME PARTIE.

La tierce partie est de la nature des fiefs, & des profits & aventures qui appartiennent aux Seigneurs d'iceux. Et en icelle partie est traité de la matiere des bails, & en quelle maniere le Seigneur peut assigner sur son fief, & prendre par défaut d'homme.

L X X X I V.

LA Coutume & ancien établissement dudit pays est, que tous héritages, rentes & possessions choient en rachat envers le Seigneur dont ils sont tenus & mouvans à foi, par le trépassément de l'homme ou femme de foi, quand le successeur desdits homme ou femme n'est héritier desdits homme ou femme de foi sans moyen, comme s'il n'étoit fils ou fille, frere ou sœur, & non plus. Et tous autres que fils ou fille, frere ou sœur, rachètent l'héritage de leur prédécesseur tenu à foi, comme si l'héritage descend d'ayeul ou ayeule à l'enfant de leurdits fils ou fille, qu'iceux ayeul ou ayeule aient survécu;

en ce cas y a rachat par la Coutume générale, parce qu'il y a moyen entre l'ayeul & l'enfant de l'enfant. Aussi l'héritage n'est pas venu sans moyen de pere au fils ou fille.

LXXXV. Le pere ou la mere tant seulement auront le bail de leurs enfans mineurs si bon leur semble, & en ce cas feront les fruits des héritages desdits mineurs leurs tant seulement, & payeront les dettes personnelles. Et si lesdits pere ou mere se remarient, fera pourvu de tuteurs ausdits mineurs : ausquels tuteurs sera fait délivrance des héritages & meubles d'iceux mineurs, à la charge d'en rendre compte & reliquat : Et seront tenus lesdits pere en prenant le bail faire inventaire des meubles desdits mineurs pour leur conserver & garder leursdits biens meubles. Et en prenant par lesdits pere ou mere le bail de leursdits enfans, ils seront tenus les nourrir & entretenir selon l'état & qualité de la maison dont ils sont jusques à ce qu'ils soient âgés.

LXXXVI. Le bail du mâle noble dure jusques à ce que celui qui est tenu en bail, s'il est mâle, ait vingt ans accomplis, & de la fille jusques à ce qu'elle ait quatorze ans accomplis.

LXXXVII. Si femme se marie, son mari devra rachar aux Seigneurs des fiefs dont les choses hommages de ladite femme sont tenues à foi & hommage. Et aussi bien doit sondit mari rachar, si aucunes choses hommages lui avoient par succession ou autrement, à cause de sadite femme, durant ledit mariage.

LXXXVIII. Femme coutumiere qui se remarie, perd la tutelle naturelle de ses enfans mineurs, & leur doit justice pourvoir de tuteurs à la requête de leurs parens & amis, lesquels tuteurs doivent faire inventaire par autorité de Justice des biens meubles appartenans ausdits mineurs qui demeureront en la garde de leur mere, en baillant caution idoine & suffisante d'en rendre compte & reliquat, eux venus à leur âge. Et n'y échet aucun bail entre gens roturiers.

LXXXIX. Le bail d'enfans mineurs n'a la garde de leurs corps sinon le bail naturel comme le pere ou la mere. Et en icelui cas qui n'ont bail naturel, Justice en doit bailler la garde à leurs autres parens & amis, ou à l'un d'eux qui ne seroient héritiers présomptifs & plus prochains, & leur bailler provision de leur vivre, jusques à la tierce partie des biens dudit mineur, ou autre portion, selon que le cas le requiert, à l'arbitration de Justice.

XC. Droit de bail ne se peut transporter à autrui, mais il s'en peut bien abstenir: toutefois les fruits & émolumens dudit bail se peuvent bien transporter ou bailler à ferme.

XCI. Et si le prédécesseur du mineur a fait aucun acquêt sujet à grace de réméré, qui dure encore au temps du décès du prédécesseur du mineur, & les deniers & pécune soient rapportés durant ledit bail, iceux deniers ou pécune appartiendront aux mineurs pour telle portion qu'ils sont héritiers du trépassé: & ne se pourra faire ladite recouffé sans autorité de Justice pour l'intérêt desdits mineurs.

XCII. Et à semblable si aucun don de meuble ou d'héritage est fait audit mineur durant ledit bail, icelui don appartient audit mineur, & non pas au bail, réservé les fruits de l'héritage.

XCIII. Lesdits bails seront tenus faire, par autorité de Justice, inventorier & apprécier iceux biens meubles, qui demeureront ausdits mineurs incontinent que lesdits bails leur seront venus, & en laisser l'inventaire ès mains de Justice pour la garder ausdits mineurs, & bailler caution de la rendre eux venus à leur âge.

XCIV. Femme roturiere survivant son mari noble, est bail des enfans mineurs d'eux deux, & fait les fruits des héritages mouvans devers son mari défunt siens, aux charges dessus dites.

XCV. Bail ne pourra demander n'aveir attente d'héritier, sous ombre qu'il soit poursuivi d'aucune action réelle, personnelle ou autre qui dépend du fait des prédécesseurs des mineurs, quelque moyen qu'il y ait entr'eux; mais bien aura délai compétent de s'enquérir. Toutefois s'il défend mal le mineur, il en fera tenu pour sa mal-administration.

XCVI. Celui qui entre en aucun héritage à titre de donation, doit rachat au Seigneur de fief dont tel héritage est tenu à foi, sinon en donation faite par pere ou mere à leur fils aîné héritier présomptif en avancement, ou à ses filles ou aucunes d'icelles non mariées, esquels cas n'a rachat: mais quand icelle donation est faite à la fille en mariage, ou qu'elle se marie après le don à elle fait, le mari en fera l'hommage, & en fera rachat.

XCVII. Si l'homme noble donne à son fils puîné par héritage chose hommagée, il y a rachat, pour ce qu'iceux fils puînés nobles ne sont héritiers, parce qu'ils succèdent en bienfait & usufruit seulement, sauf ès lieux ci-après déclarés, où les puînés nobles succèdent par héritage.

XCVIII. Nul mineur n'a le bail d'autrui mineur, ni bail d'un mineur à cause d'icelui mineur, n'auroit pas le bail d'un autre mineur : mais lui venu à son âge, peut recueillir le bail de ses enfans.

XCIX. Femme veuve laissée grosse d'enfant, comme ayant la garde de son enfant, fera les foi & hommage des héritages de son mari. Et aussi ladite femme après le décès de son mari fera la foi & hommage des acquêts faits durant le mariage d'elle & de sondit mari : Aussi fera la foi & hommage de ses propres héritages. Et cher la terre hommagée en rachat si elle se remarie, comme dessus.

C. L'un de plusieurs co-héritiers peut couvrir le fief, faire offre d'hommage & empêcher la prise par défaut d'homme : toutefois par telle diligence & offre n'est fait aucun préjudice aux autres co-héritiers qui ne devoient aucun rachat

CI. Hommes & femmes venus à succession des choses tenues à foi & hommage, a temps & délai de faire ladite foi & hommage, dedans quarante jours après la mort d'icelui de qui il vient à succession. Et ne peut durant celui temps ledit Seigneur de fief prendre sur lui par défaut d'homme. Et aussi cependant ne pourra le sujet empirer le fief au préjudice du Seigneur : mais peut demeurer au hébergement, couper bois pour son usage de chauffage, ou autre affaire urgente & nécessaire, & prendre conils & pigeons pour son vivre seulement.

CII. Pareillement ceux qui viennent à être Seigneurs, soit par acquêts, mariage ou autrement que par mort, d'aucunes choses héréditaires tenues à foi & hommage, ils doivent tourner à l'hommage de leur Seigneur dedans quarante jours après le cas venu, pourvu que cependant le fief ne fera point empiré, comme devant.

CIII. Quand le Seigneur de fief n'est dûment servi de l'hommage qu'il pourra monirer lui avoir été fait par le dernier prédecesseur & vassal, par la mutation duquel est dû ledit hommage, ou lui avoir été connu par aveu, acceptation de répit ou offre fait par le sujet de faire ledit hommage, ou par Jugement, condamnation ou autrement dûment, il la peut prendre par défaut d'homme, nonobstant opposition ou appellation quelconque. Et mettre en sa main la chose tenue de lui à foi & hommage dedans l'an & le jour après que ledit hommage lui sera dû & échu, ou que le Seigneur aura fait à favoir dûment au sujet qu'il vient

faire ledit hommage, & n'y ait obéi : & fera les fruits fiens des héritages tenus de lui à foi & hommage, & si peut prendre & lever l'effoueil, revenu & accrois du bétail nourri du domaine & métairie tenue de lui à foi & hommage pour la portion du vassal sujet & Seigneur utile dudit lieu, avec tous autres profits, revenus & aventures de fief qui écherront en la chose tenue de lui, & appliquer à son profit sans couper les bois marmenteaux & arbres fructueux, ni empirer la propriété de la chose : & en jouira comme un bon pere de famille, sans faire aucun ravage.

CIV. Ledit Seigneur de fief ne fera tenu faire aucune délivrance à sondit sujet homme de foi, ni le laisser jouir desdites choses hommages jusques à ce que son fief soit servi. Et après ce qu'il aura été servi, tous les fruits & émolumens pris par le défaut dudit hommage non fait, & qui seroient consommés, demeureront audit Seigneur de fief. Toutefois par ladite Coutume n'est point entendu que ledit Seigneur de fief puisse par défaut d'homme prendre, n'appliquer à foi meubles ni autres choses que ceux qui procèdent du revenu desdites choses hommages ainsi prises par défaut d'homme : & jouira de tout le revenu de la chose hommagée tant de bêtes qu'autres choses, ainsi que le sujet en eût pu user, & comme un bon pere de famille pourroit faire, & ne prendra rien du droit des métayers & laboureurs.

CV. Et si le sujet homme de foi vient devers son Seigneur, & lui ait offert à faire son hommage & payer les droits & devoirs, ledit Seigneur est tenu lui rendre & restituer les fruits qu'il aura pris depuis ladite offre.

CVI. Le Seigneur de fief dont l'héritage du mineur est tenu à foi, ne peut prendre par défaut de jour sur lui, c'est à entendre quand ledit mineur n'a bail, tuteur ni curateur, mais quand les mineurs ont bail, tuteur ou curateur ils doivent faire la foi & hommage, & servir le fief. Et s'ils n'en avoient, le Seigneur de fief peut tenir l'héritage en sa main, jusques à ce que les mineurs soient pourvus de bail, tuteur ou curateur. Et ladite provision faite de tuteur ou curateur, ledit Seigneur après ce qu'il aura été servi de son hommage fera tenu rendre ce qu'il aura levé desdits fruits audit tuteur ou curateur, au profit dudit mineur, les charges & mises sur ce déduites.

CVII. Et sera tenu ledit Seigneur recevoir ledit tuteur ou curateur à lui faire la foi & hommage des choses hommages dudit mineur si requis en est : & lui reçu, ledit Seigneur aura

les deux parts des fruits d'un an desdites choses hommées pour le déport, & la tierce partie pour la nourriture dudit mineur, en celui cas que le bail n'auroit été recueilli. Et s'il n'y a parens & amis desdits mineurs qui veillent faire les diligences & prendre la charge pour eux, ledit Seigneur sera tenu de faire pourvoir ausdits mineurs de tuteur ou curateur aux dépens desdits mineurs.

CVIII. Pareillement est à entendre qu'en tous les autres cas où la terre du mineur chet en rachat, le Seigneur qui leve tel rachat sera tenu laisser le tiers du revenu d'icelle terre pour la nourriture & entretenement dudit mineur, si ledit mineur n'a autres terres censives dont convenablement il puisse être nourri & entretenu selon son état.

CIX. La maniere de venir à la foi de son Seigneur est de foi présenter au lieu, soit châtell, hôtel ou autre lieu, au regard duquel hommage est dû. Et qui trouve le Seigneur lui offrir l'hommage avec le rachat, quand rachat y appartient: Et qui ne trouve ledit Seigneur, faire ladite offre à ses officiers; & s'il n'y en a aucuns, faire ladite offre audit lieu en présence de témoins, & le signifier ou faire savoir audit Seigneur ou à ses officiers, s'il les peut trouver au dedans de la lieue: Et en défaut dudit Seigneur ou officier, le doit signifier aux métayers du Seigneur, si aucuns y en a, ou des prochains voisins ou sujets si le métayer ou officier ne peuvent être trouvés: & la diligence ainsi faite, le Seigneur ne peut plus rien lever ni prendre par défaut d'homme, & est son fief servi. Et n'est plus tenu son homme d'aller à sa foi jusques à ce que ledit Seigneur lui ait fait à savoir à ban en la paroisse où est la chose à cause de laquelle est due ladite foi, si le sujet est noble: & s'il est non noble, à sa personne ou par attache au lieu à cause duquel est dû ledit hommage, pourvu qu'il soit signifié au métayer ou autre demeurant au lieu, s'il y en a; & sinon, aux prochains voisins: car la coutume est, que noble en ce cas-ci ne répondra pas du ban. Et n'est tenu de venir ni comparoir s'il n'est ajourné à sa personne ou la personne de son sergent ou autre officier, ou par attache au lieu à cause duquel il doit hommage. Et lors doit venir à l'hommage de son Seigneur, & s'il n'y vient, le Seigneur dedans l'an & le jour ensuivant, toutefois qu'il lui plaira, peut assigner & prendre par défaut d'homme sur son fief, comme non servi & découvert en la maniere dessus déclarée.

CX. Quand gens d'Eglises Cathédrales ou Collégiales, Abbayes, Prieurés Conventuels, Maison-Dieu ou fabrique d'Eglise, ou autres Communautés doivent hommage, ou qu'ils leur sont dûs, les Doyen ou Chevecier desdites Eglises, l'Abbé, Prieur ou Maître de la Maison-Dieu, ou Procureur de la fabrique les doivent faire & recevoir, lesquels Doyen & Chevecier, Abbé, Prieur ou Maître de ladite Maison-Dieu, ou autre Chef d'Eglise, qui est pourvu du bénéfice ou administration dont nouvellement entrent es hommages dûs pour raison des appartenances de leurs bénéfices ou administrations, en font rachat. Et en absence ou légitime empêchement desdits Chefs, celui qui par le corps & communauté sera commis, pourra faire & recevoir lesdits hommages & couvrir le fief, pourvu qu'il ait pouvoir spécial, quant à ce.

CXI. Et au regard des choses hommées des fabriques & autres Colleges qui n'ont point de Chef principal, ledit rachat sera dû par la mort naturelle de celui qui a fait hommage, & non plutôt, supposé qu'ils eussent laissé par avant leur bénéfice, charge ou administration.

CXII. Si aucun homme d'Eglise à cause de son bénéfice a terre hommagée, & le bénéfice vaque en quelque maniere que ce soit, celui qui sera pourvu dudit bénéfice fera foi & hommage, & payera rachat pour ladite rente au Seigneur de qui elle est tenue.

CXIII. La maniere de lever rachat est que le Seigneur de fief aura l'année de la chose tenue de lui à foi & hommage, & demurera es châteaux & maisons les quarante jours passés: pendant lesquels quarante jours passés il pourra envoyer loger esdits châteaux & maisons de ses serviteurs, & lui-même, si bon lui semble, sans déloger l'héritier ni ses serviteurs. Et exploitera les choses en la forme & maniere que le Seigneur le faisoit ou devoit faire par avant, sans plus ni sans moins: pêchera les étangs s'ils ont été trois ans en eau depuis la dernière pêche, aura les profits & aventures du fief, si fief y a, coupera les bois taillis seulement qui ont accoutumé être coupés depuis trente ans, pourvu que le taillis ait cinq ans passés, fors les faussayes, coudrayes & fresnays qui se pourront couper à trois ans. Et ne pourra couper aucuns bois marmenteaux, ni faire aucune chose au préjudice de la propriété.

CXIV. Et est à savoir que s'il y a métairies exploitées en

main de métayer, le métayer aura la moitié des fruits d'icelle année en la maniere qu'il avoit avec son maître en labourant, semant & servant duement à la métairie.

CXV. Et commence ledit rachat dès l'heure de la mort, ou autre cas avenü pour lequel soit dû rachat, posé que l'hommage n'ait été fait ou offert, & que ledit rachat ne soit gagé, comme dit est.

CXVI. Et combien qu'il soit dit que le rachat commence dès l'heure de la mort ou autre cas avenü, est à entendre que si par après l'hommage n'étoit duement servi dedans le temps sur ce ordonné, le Seigneur qui eut levé par rachat pourra prendre & lever par défaut d'homme, & faire les fruits siens, jusqu'à ce qu'il soit servi de son hommage, & sans ce que telle prise tourne en l'acquit d'icelui rachat.

CXVII. Si le défunt, par le trépas duquel écheoit rachat, avoit laissé en ses bois taillis des lais pour faire limitations & ceintures dudit bois, ou pour autres causes raisonnables, comme pour touchage autour de la maison, le Seigneur pour son rachat ne les pourra couper, posé qu'ils n'aient trente ans. Et pareillement ne pourront les douairieres ni autres usufruitiers couper ces bois.

CXVIII. Et si le Seigneur trouve les terres labourables chues en rachat enssemencées, il fera pris sur le monceau commun précédant d'icelles terres, autant de semences comme il y en avoit été mis pour les semer, laquelle semence demeurera au lieu tenu à foi. Et si elles n'étoient trouvées enssemencées, & le Seigneur en fournit, il ne fera tenu laisser aucunes semences.

CXIX. Et est à entendre que si ès choses chues en rachat y a vignes & terres, le Seigneur qui leve ledit rachat est tenu de les faire faire & labourer comme faisoit le Seigneur d'icelles, des façons en quoi elles étoient au temps dudit rachat, & est tenu les lui rendre en la fin d'icelui.

CXX. Quand le rachat est échu, celui qui a quarante jours de venir à l'hommage du Seigneur, ne doit cependant amoindrir le profit du rachat, comme pêcher étangs, s'ils y sont, vendanger vignes, couper bois, ainsi que dit est ci-dessus.

CXXI. Si ès choses tenues en rachat y a étangs à bondes, le Seigneur de fief ne peut trancher la chaussée pour enlever le poisson; mais s'il n'y a bonde en la chaussée, & ladite chaussée ait accoutumé être tranchée, il la pourra trancher, & autrement non.

Et par après sera tenu refaire & reclorre icelle chauffée comme par avant. Et aussi sera tenu le Seigneur de fief qui fait pêcher étangs par rachat, les laisser peupler d'autant de peuple qu'il trouvera auxdits étangs de grosses pièces.

CXXII. Quant aux métairies ou domaines baillés à rente ou à ferme, il fera au choix du Seigneur de fief de prendre la portion des fruits qu'un Seigneur a accoutumé de prendre en sa métairie labourée par métayer, ou la ferme ou rente, si la chose est affermée ou arrentée à son choix, si par trente ans continuels la chose n'a été arrentée ou affermée, auquel cas le Seigneur ne pourra prendre que la rente ou ferme. Et ne pourra ledit Seigneur déloger ledit fermier, rentier ou métayer : & ne doit tirer les fumiers, chaumes, foins, pailles, ni autres fourrages du lieu, ni empirer ledit lieu, mais en doit user comme bon pere de famille. Et demeurera sur le lieu le bétail dudit domaine ou métairie, pour y être nourri & entretenu comme par avant. Et pendant l'année ledit Seigneur de fief s'en pourra raisonnablement servir, & en avoir le profit & accroît.

CXXIII. Si rachat avient à aucun Seigneur féodal, soit par mort ou autrement, & durant ledit rachat avient mutation d'homme, par quoi la chose hommagée cheoit de rechef en rachat, ledit Seigneur l'aura, & lui demeurera ce qui seroit échu du premier rachat jusqu'à lors que sera échu le second rachat seulement : & commencera de rechef à lever sondit rachat dernier échu jusqu'à la fin de l'année d'icelui rachat. Et si durant l'année du rachat écheoit autre rachat d'aucune terre tenue à hommage de la terre qui est échue en rachat, ledit Seigneur féodal qui leve ledit rachat en jouira tant comme l'année du premier rachat durera, & non plus : & s'appelle rachat rencontré.

CXXIV. La coutume dudit pays est telle, qu'homme de foi doit faire la foi & hommage en personne, s'il n'est furieux, insensé ou surpris de telle maladie, vieillesse ou impotence qu'il ne puisse aller ni venir au lieu où il doit ledit hommage : auquel cas son curateur ou procureur a pouvoir spécial ; & quant à ce, sera reçu à ladite foi & hommage.

CXXV. Foi & hommage est dû à chacune mutation de Seigneur & de Sujet par le Seigneur propriétaire de la chose hommagée. Car si les possesseurs ou détenteurs ne sont qu'usufruitiers, comme fils puînés nobles, douairieres ou autres usufruitiers, ils ne seront pas reçus à en faire la foi, fors les bails, tuteurs ou

curateurs de mineurs qui font & reçoivent les hommages.

CXXVI. Qui achete chose hommagée à grace & faculté de recouffe, ne fera hommage durant icelle grace & faculté, si telle grace n'est perpétuelle, ou qu'elle excède neuf ans ; mais non-obstant la vendition à grace qui n'excède neuf ans, pendant icelle le vendeur ou son héritier qui a ladite grace, fera ledit hommage si le cas y échoit, & répondra en la Cour & Jurisdiction du Seigneur de fief : toutefois s'il ne le faisoit, l'acheteur pour empêcher la prise par défaut d'homme, & que collusion ne se fit en son préjudice, pourroit faire & offrir l'hommage & couvrir le fief : & autant en pourroit faire le puiné noble tenant l'hommage, aussi bien fait la douairiere ou autre usufruitier, si par dol, collusion ou négligence l'ainé propriétaire ne servoit l'hommage dû par raison de la propriété.

CXXVII. En baillée à rente faite sans fraude où il n'y a argent baillé. n'y a ventes ni rachat.

CXXVIII. La coutume gardée & observée entre les nobles est, que le Seigneur noble peut doubler ses devoirs sur ses hommes, en chacun des trois cas ; c'est à faveur pour sa Chevalerie, pour le mariage de sa fille ainée emparagée noblement, & pour lui aider à payer sa rançon pour la délivrance de son corps quand il auroit été pris en la guerre du Roi notre Sire, ou de son Prince naturel en ce Royaume. Et ne peut lever lesdites tailles qu'une fois en sa vie. Et est à faveur que le Sujet est tenu payer à son Seigneur ès cas dessus dits pour le doublage de tous ses devoirs, quels qu'ils soient, après la prochaine Fête d'après Août, jusqu'à la somme de vingt-cinq sols tournois & au dessous, pour tout doublage : & est entendu ce doublage en la maniere qui s'ensuit ; c'est à faveur que posé que le Sujet sur qui le devoir sera doublé doive avenages, bled, vin, & plusieurs autres cens, rentes ou devoirs à fondit Seigneur de fief, montant plus grande somme que vingt-cinq sols tournois, il ne fera pourtant tenu de payer pour le doublage de tous lesdits devoirs plus grande somme que lesdits vingt-cinq sols tournois ; & si moins en doit, soit un denier, deux deniers ou autre somme au dessous de ladite somme de vingt-cinq sols tournois, il ne doublera qu'icelui devoir qu'il doit à la prochaine Fête après Août. Et si cens, service & rente sont dûs pour raison d'une même chose, le cens & service se pourront doubler, & non la rente.

CXXIX. Homme de foi simple pour les trois causes du doublage dessus dit, doit payer le double de la taille annuelle qu'il

doit : & s'il ne doit taille , il payera le double du devoir ou service annuel qu'il doit à son Seigneur à qui fera dû le doublage. Et s'il ne doit taille , devoir ou service annuel , il sera tenu payer vingt-cinq sols tournois pour ledit doublage.

CXXX. Et au regard des hommes de foi-lige , ils doivent payer au Seigneur à qui fera dû ledit doublage , les tailles jugées & abournées qu'ils doivent audit Seigneur. Et s'ils ne doivent tailles jugées , ils payeront chacun vingt-cinq sols tournois pour le doublage : & en payant lesdits doublages , lesdits hommes de foi simple & lige , peuvent requérir leurs Sujets coutumiers qu'ils leur payent autant comme ils payent à leurdit Seigneur pour ledit doublage , & non plus , & les y pourront contraindre.

CXXXI. La Coutume dudit pays est telle , que le Sujet qui doit cheval de service est quitté en payant la somme de cent sols tournois , sinon que tel cheval de service fût abourné à plus ou moins.

CXXXII. Cheval de service se paye ordinairement selon la Coutume par ceux qui tiennent terres sujettes à chevaux de service , à mutation par mort de Seigneur & de Sujet , & de chacun d'eux , & combien que les fois & hommages ne soient pas faits , toutefois peut-on avoir & demander ledit cheval de service qui est dû par raison de la mutation , non pas par raison de l'hommage.

CXXXIII. Et si cheval de service est dû & écheoit à aucun mineur tenu en bail , son bail ne le prendra point , mais sera gardé audit mineur lui venu à son âge. Et à semblable , si la terre d'aucun est échue en rachat , & pendant icelui rachat y écheoit cheval de service , le Seigneur qui leve ledit rachat ne le prendra , mais sera gardé & conservé au Seigneur propriétaire d'icelle terre tenue en rachat , car c'est un droit qui écheoit par la mutation des propriétaires qui leur doit être conservé.

CXXXIV. Aucuns vassaux sont qui doivent lige-étage au Châtel de leur Seigneur , & ont maison ou lieu propre pour le faire : & ceux doivent faire personnellement le lige-étage ; & illec peuvent , si bon leur semble , amener leur femme & famille : & si femme n'ont , leur famille , & doivent aller à leur étage-lige dedans huit jours après qu'il leur aura été semons en temps de guerre.

CXXXV. Et s'ils n'ont maison au lieu où ils doivent leurs étages , le Seigneur les en doit fournir. Et si lesdits hommes sont

défaut, le Seigneur de fief peut prendre & tenir la terre de son homme jusqu'à ce qu'il ait obéi. Et audit cas n'en rendra point les fruits par lui levés, & les en peut traiter en sa Cour ou ailleurs: Et pour le défaut, si homme de foi en est atteint, il payera amende arbitraire. Et aussi ne s'en pourra partir durant sa ligençe sans le congé du Seigneur: & s'ils doivent ligençe à plusieurs Seigneurs, ils les feront premièrement au premier requérant, sauf qu'ils obéiront au Prince avant tous autres. Et en iceux cas ils seront tenus bailler gens suffisans aux autres Seigneurs à qui ils doivent ligençe, si requis en étoient, durant le temps qu'ils feroient leurs autres ligençes à autre Seigneur.

CXXXVI. Autres vassaux sont qui doivent garde de leurs corps, armés suffisamment par huit jours, quinze jours, un mois, de trois mois, d'un an, l'autre plus, & l'autre moins, au châtel de leur Seigneur, & autres de deux ou trois chevaliers, selon la qualité du fief. Ceux doivent faire leurs gardes à leurs dépens quand ils sont femonds, & les y peut contraindre par la voie dessus touchée au regard des lignées.

Réception de Foi-simple.

CXXXVII. Celui qui divifera la foi doit dire à l'homme de foi simple ayant les mains jointes, entre les mains de son Seigneur, telles paroles: Vous connoissez être homme de foi simple de mon Seigneur qui est ici, au regard de telle sa Seigneurie ou de tel son châtel, pour raison de telles choses. Et lui promettez par la foi & serment de votre corps, que dorénavant loyauté vous lui porterez, d'autre que lui des choses déclarées vous ne vous avouerez, bien & loyaument ses devoirs vous lui paierez, par votre aveu ni autrement son fief vous ne rognerez, & en tous termes envers lui vous gouvernerez, ainsi qu'homme de foi simple doit faire envers son Seigneur, & sur les peines qui y appartiennent.

Réception de Foi-lige.

CXXXVIII. Vous connoissez être homme de foi-lige de mon Seigneur, qu'ici est, au regard de telle sa terre ou tel son châtel, pour raison de telles choses. Et jurez à Dieu, aux saintes Evangelis, & par la foi & serment de votre corps, que vous porterez & ferez envers lui bon & loyal homme de foi-lige: le bien & honneur de lui & de Madame sa femme, de Messieurs

ses enfans , vous garderez & ne procurerez par vous ni par autre le contraire. Et si aucun cas injurieux en oyez , vous lui direz , ou ferez dire , ou promptement vous l'en excuferez , ses faits secrets ne revelerez fans son congé , contre tous qui peuvent vivre & mourir , fors contre le Roi & votre Prince naturel le servirez , d'autre que de lui des choses déclarés vous ne vous avouerez , & en tous termes envers lui vous gouvernerez , ainfi que l'homme de foi-lige doit faire envers son Seigneur , & sur les peines qui y appartiennent.

CXXXIX. Lesdites fois faites , l'on doit enjoindre aux vassaux qui les ont faites d'apporter leurs aveux dedans quarante jours : lequel aveu se peut bailler au Seigneur en jugement ou dehors. Et doit icelui Seigneur le recevoir ès protestations dedans contenes , & puis assigner jour à son homme de le venir voir lire à sa prochaine assise.

Des Terres tenues en Franc-aleu.

CXL. Le sujet qui tient sa terre en franc-aleu est exempt à cause d'icelle de foi , d'hommage , de devoir , de rachat , de prise par défaut d'homme . & de toutes autres servitudes quelconques , fors quand il est appelé en la cour de son Seigneur , en la demande de qui il s'avoue sujet , il doit répondre de bouche qu'il avoue telle sa terre tenir en franc-aleu , & s'en aller. Et s'il se défaut en ce , de terme ô intimation , il paiera l'amende des défauts : car tel affranchissement qui lui est donné , ne lui permet pas contemner la juridiction de son Seigneur , qu'il ne doive venir une fois déclarer ce que dit est. Et si la terre se vend ou échange , le Seigneur y prendra ses ventes & autres émolumens de fief.

QUATRIÈME PARTIE.

La quatrième Partie est de la punition des crimes & des amendes , profits , forfaitures , pertes de fief , ventes , aventures & confiscations que les Seigneurs ont sur leurs sujets , & en quel cas.

C X L I.

LE Duc d'Anjou , Comtes , Vicomtes , Barons & Seigneurs Châtelains , comme dessus est touché , ont la connoissance , puni-

tion & correction des grands cas dessus déclarés au traité des droits de Châtellenie.

CXLII. Les délinquants de tels méfaits, si c'est homme il doit être traîné, pendu & étranglé, & sont ses meubles confisqués: si c'est femme, elle doit être arse, & y a semblablement confiscation de meubles, qui appartiennent aux Seigneurs Justiciers qui ont ce droit: & aux héritages il n'y a point de confiscation; & convertira le Seigneur de fief les fruits d'une année des héritages du malfaiteur à son profit l'année prochaine ensuivant la condamnation. Et après seront réduits aux hoirs pour les posséder: car esdits pays n'a confiscation ni forfaitures de terres en matiere criminelle, sauf en deux cas, en crime d'hérésie, & leze-Majesté, bien y a perte de fief es cas ci-après touchés.

CXLIII. Des autres cas les Seigneurs, posé qu'ils ne soient que hauts-Justiciers, ont la punition & correction chacun en sa Seigneurie: & peuvent lesd. hauts-Justiciers par titre ou par possession, avoir la connoissance desdits grands cas avec la confiscation qui y appartient, telle que dessus.

CXLIV. En simple homicide fait sans guet à pens n'a confiscation de meuble ni d'héritage: mais a desservi le délinquant d'être pendu & étranglé.

CXLV. La partie blessée ou autrement endommagée par crime ou délit, par personne mariée, se pourra adresser sur les meubles communs des deux conjoints, s'ils ou l'un d'eux, ont délinqué, & sur les fruits de leurs héritages s'ils ont été par an & jour ensemble en leur mariage, par quoi y ait communauté de biens meubles entr'eux. Autre chose est s'il n'y a encore communauté, auquel cas la réparation & dommage s'en prendroit seulement sur la partie des biens du délinquant. Toutefois après le délit commis & perpétré par l'un des conjoints par mariage, celui qui n'auroit aucunement délinqué pourroit requérir à Justice que les biens de la communauté fussent inventoriés & séparés, & que la partie blessée fut dédommée sur la part du délinquant: & pourra la femme querir autres provisions à la Chancellerie du Roi, ou à la Justice ordinaire du pays, tant d'autorisation que requérir séparation de biens: laquelle séparation desdits biens, si elle se fait, durera jusqu'à ce qu'ils rassemblent iceux biens en communauté, ou qu'autrement en fut ordonné.

CXLVI, Si aucun est trouvé saisi d'aucun meuble, & l'autre l'avoue

l'avoué sur lui par aveu duement applegé ; la chose demeurera en main de Justice jusques en définitive , ou jusqu'à ce qu'autrement par Justice en soit ordonné. Et si le défendeur ne peut montrer excufation , par garant de celui qui lui a baillé , ou autre défense valable , il demeure criminel , & fera puni selon la nature du cas : & si le demandeur succombe , il fera amende arbitraire : mais il se pourra bien délaisser avant qu'il produise témoins , en payant la loi d'amende , & en faisant le serment , qu'il ne s'en délaisse que par défaut de preuve.

CXLVII. Combien qu'ordinairement personne noble ne soit tenue répondre d'ajournement fait à ban : toutefois quand il est question de matiere criminelle , ou s'il est question d'autre matiere qui requiert provision , comme de delivrance de prisonniers ou autre : & on ne peut convenablement recouvrer tel noble , le Juge peut décréter ajournement à ban , cri public & autrement , ainsi qu'il voit être à faire , aussi bien que contre gens coutumiers.

CXLVIII. Et pour ce qu'aucuns qui pour leurs maléfices ont été bannis par Justice du pays n'en tiennent compte , mais y fréquentent & habitent comme par avant , & autres se dissimulent de lieu en lieu par le support & soustrait de ceux qui les retirent chez eux , ce qui tourne au grand esclandre de Justice. A cette cause est ordonné que tels bannis qui seront surpris & trouvés es pays ou Seigneuries desquels ils seront bannis , pourront pour la premiere fois être efforillés pour leur attentat & défobéissance : & pour la seconde fois pourront être plus grièvement punis. Pareillement doivent être corrigés & punis tous ceux & celles qui es lieux dudit bannissement recueilleront tels bannis en leurs maisons , ou autrement les supporteront en attendant contre l'autorité de Justice.

CXLIX. Et à ce qu'aucun se garde de méprendre , tous les bannis par Justice seront enrollés en un tableau es Auditoires , & pareillement au tableau des prisons Royaux d'Angers , Saumur , & Baugé , à ce qu'on y ait recours quand besoin fera.

CL. Celui qui trouve épaves mobilières & les recèle par huit jours , fait la loi d'amende , qui est sept sols six deniers tournois sur le noble , & dix sols tournois sur le coutumier. Et s'il recèle par quinze jours , ou plus , il fait soixante sols tournois : car il est vu qu'il les veut retenir , & les doit rapporter à

Justice. Et si l'épave est bannie & demandée, s'il ne la rend à commet larcin, & en doit être puni comme de larcin si le ban vient à sa connoissance, comme il a été dit ci-dessus.

CLII. Gentilhomme qui recele épave huit jours passés, s'il est homme de foi du Seigneur de fief à qui elle appartient, fait amende arbitraire.

CLII. Si aucun refuse de donner treves à autrui, & depuis celui soit navré, mutilé ou dérobé, le refusant en sera puni comme de treves enfreintes, s'il ne peut montrer & prouver excusation au contraire. Aussi peut être le refusant contraint par prise de corps & de détention de sa personne à donner lesdites treves.

CLIII. En ventes recélées trente jours après le contrat passé, y a amende de loi; & qui les recele par an & par jour, y a soixante fois tournois d'amende, supposé qu'en icelui fief n'y ait que Justice fonciere.

CLIV. En contrat de baillée à rente pur & absolu, n'appartient aucunes ventes au Seigneur de fief: mais si la rente est par après amortie, il y a ventes.

CLV. En contrat d'échange & permutation d'héritages, y a ventes, supposé que les héritages soient en un même ou divers fiefs.

CLVI. Et audit contrat d'échange ou de vendition les ventes se payent à la raison de vingt deniers tournois pour livre, sinon en aucunes contrées & parties où il y a ventes & issues, c'est à savoir trois sols quatre deniers pour livre. Et si le Comte de Vendôme ou autres vassaux desdits pays ont accoutumé & sont en possession suffisante d'avoir quints, requints, reliefs ou autres droits dont ne soit ci faite mention, ils en jouiront en la forme accoutumée.

CLVII. Pour quittances de ventes excédant cent sols, y a pour le salaire du Greffier ou Receveur deux sols six deniers tournois. Et de quittances de ventes de cent sols & au dessous, échet douze deniers tournois.

CLVIII. Et est à entendre que par la Coutume dudit pays si aucun acquéreur d'aucunes choses héritaires, n'est mis en procès de son vivant en demande de ventes d'icelles choses par lui acquises, ou sa femme ou héritiers dedans l'an après son décès, le Seigneur de fief desdites choses après ledit an, ne pourra procéder par saisine privilégiée par défaut d'exhibition de contrats

& ventes non payées: mais néanmoins pourra icelui Seigneur procéder par action ou simple faifine jufques à trente ans, à compter du jour du contrat.

CLIX. Si aucun prend héritage à rente à grace d'amortir, & pendant la grace le bailleur d'héritage à rente, vend ou transferte la rente, & le preneur l'amortiffe au dedans du temps d'icelle grace, il ne devra qu'une vente.

CLX. Et parcelllement y a ventes en terre baillée à complant pour planter en vigne, & s'en doivent payer les ventes incontinent après le terme de complant fini, à la raifon de la valeur à une fois payer, des choses qui demeurent à celui qui les a complantées, eu regard au temps du contrat de la baillée à complant. Et femblablement y a retrait aux lignagers du bailleur jufques au dedans de l'an & jour dudit complant fini, en payant les coûts & mises raisonnables d'icelui complant. Et s'entend ledit complant fini quand le terme du contrat & marché est parachevé & accompli.

CLXI. Il n'y a aucunes ventes en acquêts de rentes générales dont affiette n'est faite. En vendition d'héritages par les Seigneurs des fiefs d'iceux héritages, en vendition à grace, qui ne paffe neuf ans. En donaison simple caufée & faite de la libéralité du donneur, n'a aucunes ventes.

CLXII. Combien qu'en rente par hypotheque univerfelle n'y ait ventes, toutefois s'il y a hypotheque fpécial, & l'acheteur se y veut adrefser pour faire affiette, y échet ventes: & à le déclarer y peut être contraint par le Seigneur de fief, jaçoit ce qu'en hypotheque univerfelle l'acquereur n'y foit contraignable à déclarer où il se voudroit adrefser pour faire affiette.

CLXIII. En exécution de requête de lettre l'obligé ou l'héritier de l'obligé qui s'oppose, & en déchet, s'il est homme coutumier fait amende de 60 fols tournois. Et s'il n'est obligé ni héritier de l'obligé, il fait amende de dix fols tournois de loi. Et s'il est noble homme & il est obligé ou héritier de l'obligé, il fait amende arbitraire. Et femblablement le bail ou tuteur du mineur noble héritier de l'obligé après ce qu'il aura été informé de la dette, & néanmoins persiste en son opposition, fait amende arbitraire, comme dessus. Et si la requête est trouvée frauduleuse, le requereur, soit noble ou coutumier, paye parcelllement l'amende arbitraire.

CLXIV. Gentilhomme ou roturier qui tranche bois en autrui forêt en fait amende selon la coutume de la forêt.

CLXV. En simples actions pétiatoires, réelles, aussi ès personnelles, comme des dettes, dommages de bêtes & autres telles actions, le demandeur ou défendeur qui succombe fait amende de la loi. Toutefois est à entendre que si le défendeur confesse la demande du demandeur dès le premier terme, sans y avoir fait contradiction ni opposition, ni procès, n'y échet amende. Et est à noter que si aucun sujet est appelé en diverses causes & demandes en une même Jurisdiction, s'il y défaut, n'y a qu'une amende pour jour, *etiam* quand lesdites causes sont séparées & divisées. Et pourtant que touche les amendes mises à l'office sur les deux parties ou l'une d'icelles qui sont appellées l'une vers l'autre, s'ils se défont de terme en intimation, on mettra l'amende sur le défont, tant pour les défauts, que principal. Et qui prend l'amende d'un défont, d'un défaut, ou plusieurs, avant que icelui défont soit chu en terme en intimation sans lui commander garder le terme où il est demeuré prouvé par les défauts, il retourne en jour simple quant à l'office : & si le défont de terme en intimation a autrefois payé les défauts précédens ou aucuns d'iceux, desquels dépend ledit terme en intimation, y doit faire modération, & y avoir regard selon la qualité de la cause : & ne le doit-on plus faire retourner, ni appeler à l'office : mais s'en doit-on rapporter à la partie de le poursuivre, si bon lui semble.

CLXVI. En cas d'appel, l'appellant qui déchet, s'il est coutumier, doit soixante sols tournois d'amende. Et l'intimé, s'il défend la cause, & il en déchet, ne doit point d'amende, pour ce qu'il y a eu de prime face couleur de soutenir la Sentence & appointment du Juge, donnés ou faits à son profit. Et si l'appellant est noble & sujet de la Jurisdiction dont il appelle, & il déchet de son appel, il fait amende arbitraire. Et s'il n'en est sujet, il en fait soixante sols d'amende : le tout en la Cour où est jugé l'appel.

CLXVII. En choiste de cause en appeigemens simples, y a amende de loi : toutefois si celui qui déchet de son appeigement ou complainte possessoire, n'avoit grande apparence de faire tels procès, y aura sur lui par les Ordonnances Royaux amende arbitraire.

CLXVIII. Et pour exploiters pris en avouerie, en appelle ;

gement, où il n'y a eu violence esdits exploits, ni port d'armes, ni assemblée effrénée d'exploiteurs, n'y aura amende.

CLXIX. Celui qui brise la faine de son Seigneur, s'il est coutumier, doit payer soixante sols tournois d'amende; & s'il est noble, il fait amende arbitraire: & outre, peut être contraint par prise de corps ou autrement, selon la qualité du cas, à réintégrer la main de la Cour.

CLXX. Et à ce que la faine soit valable, quant à le condamner en ladite amende pour faine brisée, il est requis que lesdites choses soient faises réellement & de fait, & que ladite faine soit signifiée & fait à savoir à partie, ou à personne capable, & qu'il y ait Commissaires commis à régir & gouverner les choses par le Seigneur ou par son Sénéchal en jugement, ou par son Sergent. Et si lesdits Commissaires font à savoir ladite faine à ceux qui voudront exploiter lesdites choses en leur montrant leur commission, & néanmoins ils exploitent lesdites choses, ils brisent ladite faine: & y a amende, comme dessus. Et si celui qui est accusé d'avoir brisé ladite faine veut dénier qu'elle soit venue à sa connoissance, il en fera cru par serment, si elle n'a été faite en jugement, ou qu'il soit duement prouvé contre lui.

CLXXI. En applegement de faine brisée sur refus de pleige d'avoir chassé en la garenne, ou pêché en l'étang, ou défais de son Seigneur ou de son sujet, d'avoir justice ou pouvoir d'aucun Seigneur, comme en tenant plaids, en prenant biens, gens au corps, & autres exploits de Justice, a amende arbitraire des nobles personnes, & des coutumiers soixante sols tournois.

CLXXII. Celui qui tranche chemin ou l'empêche scientement, tellement qu'on n'y peut aller comme par chemin public, fait soixante sols tournois d'amende, s'il est coutumier: & s'il est noble & veut attribuer à soi chemin ou le changer sans l'autorité de celui qui le peut permettre, il fait amende arbitraire. Et en chemin empêché par défaut de réparation, celui qui le doit entretenir fait amende de la loi, soit noble ou coutumier. Toutefois s'il avoit été condamné à réparer ledit chemin, ou lui eut été commandé par Justice, & n'eut obéi, on l'en pourroit punir comme désobéissant de plus grande amende à l'arbitration de Justice.

CLXXIII. Tous vendeurs de draps en détail les auneront par le fest, sur peine d'amende arbitraire: & s'il est trouvé que

les texiers y fassent fraude en faisant le drap plus long par le fest que par les lisieres, ils en seront punis : & ceux qui en seront trouvés participans, par amende arbitraire. comme dessus.

CLXXIV. Homme de foi qui se défaut de terme ou intimidation de bailler aveu ou dénombrement, & semblablement de faire ses gardes-liges, ou lige-étage, fait amende arbitraire, s'il est noble : & s'il est coutumier, soixante sols tournois.

CLXXV. Si pour exécution de Sentence, jugement ou condamnation faite contre le sujet de bailler son aveu, déclaration ou autre droit féodal, ses choses étoient saisies : & après ladite saisine signifiée, le sujet n'obéit dedans le terme qui lui sera préfix, l'on pourra mettre sur lui autre & plus grande amende arbitraire. Et n'aura le sujet délivrance desdites choses saisies jusques à ce que lesdites amendes soient payées, & qu'il ait dûment obéi.

CLXXVI. Si aucun homme de foi va de vie à trépas sans avoir baillé son aveu, son héritier ne pourra être contraint fournir d'un aveu pour & au nom d'icelui défunt : mais suffir qu'il en baille un bon & compétent de son temps. Toutefois ledit héritier pourra être contraint à payer l'amende, en laquelle seroit encouru son prédécesseur par défaut d'avoir obéi, comme dessus.

CLXXVII. Quand cheval de service est dû au Seigneur de fief, il peut prendre si bon lui semble, la terre de son sujet en sa main en défaut de paiement : mais si le sujet lui requiert délivrance de sa terre ou pleige, le Seigneur lui en doit faire délivrance, & rendre les fruits, si aucuns en a levés, sinon ès cas ci-après touchés ; c'est à favoir, où le Seigneur seroit apparoir promptement par aveu, déclaration ou condamnation, acte judiciaire ou instrument faisant pleine preuve, ledit cheval de service dont seroit question, avoir autrefois été connu ou approuvé être dû : auquel cas n'auroit aucune délivrance, sinon qu'il garnit la main de la Cour jusques à la valeur dudit cheval. Et s'il est trouvé qu'il ait mal requis ladite délivrance, & il en déchet, il fera amende arbitraire audit Seigneur, s'il est noble, pour ce que la requête de la délivrance de sa chose porte opposition & contradiction, ou devoir dudit service. Et pareillement est-il à faire où le Seigneur de fief voudroit faire commandement par son Sergent ou autres Officiers à son sujet de payer ledit cheval, & ledit sujet s'opposoit encontre. Et semblablement le sujet noble tenant à foi fait

amende arbitraire à son Seigneur en toutes matieres où il dénie son dû, & il est convaincu: mais esdits cas le coutumier homme de foi fait soixante sols tournois d'amende.

CLXXVIII. Celui qui défaut, soit Noble ou Coutumier, de payer & rendre ses cens ou autres devoris inféodés à son Seigneur, aux termes qu'ils sont dûs, en fait amende de loi, lesquels devoirs féodaux sont rendables au Seigneur de fief ou à son Receveur, & non requérables. Et si ledit Seigneur de fief a sur son Sujet cens & rente, la rente n'est point amendable: mais s'il n'y a seulement que rente qui soit inféodée, pour icelle non payée à jour, y aura amende.

CLXXIX. Cens & devoirs dûs à aucun qui a fief dénotent Seigneurie de fief en nueffe sur les choses, par raison desquelles ils sont dûs, ce que ne fait pas rente, s'il n'appert autrement que ce soit son fief.

CLXXX. Si aucuns frerescheurs ou héritiers sont, auxquels soient venus aucuns héritages tenus à cens, rentes, ou devoirs d'aucuns Seigneurs de fief, & les départent entr'eux, & par leurs partages chacun d'eux ait pris sa portion à la charge de payer partie desdits devoirs, cens ou rentes, le Seigneur ne départira pas son devoir s'il ne lui plaît, c'est à savoir, qu'il ne prendra pas de l'un des frerescheurs partie du devoir, mais sont tenus de lui apporter ou envoyer tout ensemble, & n'est autrement tenu de le recevoir, & s'ils en font défaut, ils en feront amende de loi; & peut faire exécuter chacun pour le tout; c'est à savoir, le Seigneur foncier prendre & saisir le fonds, & non pas le meuble de son Sujet pour son devoir non payé. Et celui qui a haute & moyenne Justice peut faire exécuter sur le meuble de sondit Sujet, ou prendre & saisir le fonds à son choix. Et fera reçu le Sujet ès cas dessus dits à opposition.

CLXXXI. Mais si le Sujet dénie en jugement le devoir dont le Seigneur de fief lui fait question, & pour lequel il avoit fait saisir ou exécuter, ledit Sujet aura délivrance le procès pendant, si le Seigneur de fief ne faisoit apparoir promptement d'aveu, déclaration, condamnation, ou autre enseignement, par lequel depuis trente ans le devoir dont seroit question, eût autrefois été connu ou approuvé être dû, comme dessus est dit, auquel cas il échoiroit garnison de main; car si tels enseignemens étoient de par avant trente ans, on ne s'en pourroit aider quant à ladite garnison de main, fors seulement contre ceux contre lesquels ils auroient

été obtenus, & non contre autres leurs héritiers ou autres successeurs.

CLXXXII. Celui qui avec ses bêtes endommage autrui en bois taillis étant au dessous de trois ans entiers, & jusques au mois de Mai ensuivant inclus, fait amende de soixante sols tournois outre le dédommagement de la partie : car tranchis de bois sont défensables jusques à trois ans & un Mai, posé orès qu'il y ait usagers qui aient droit d'herbages & pâturages.

CLXXXIII. Celui qui trouve les bêtes d'autrui le dommageant, il fera cru par serment de la prise & aussi du dommage jusques à la somme de cinq sols tournois, pourvu qu'il soit homme de bonne renommée, & ne soit coutumier de faire question de telles demandes, & que ce soit dedans les trois mois après le dommage, & n'y aura aucune amende, mais y aura dépens pour la partie, si ainsi est que le défendeur ait été sommé.

CLXXXIV. Celui qui vend vin en détail durant le ban de son Seigneur, sans congé de lui ou de ses Officiers, il fera soixante sols tournois d'amende : & dure le ban ordinairement quarante jours subsécutifs par chacun an sans intervalle. Et appartient ledit droit aux Seigneurs Châtelains ou autres Suzerains, & non aux inférieurs, s'ils ne l'ont par titre ou prescription. Et doit ledit Seigneur durant ledit ban vendre vin de son crû en détail à prix commun & compétent.

CLXXXV. Ban de vendanger n'est réputé prérogative de Châtellenie, ni haute Justice. Et pour ce, ceux qui sont en possession ancienne d'en user en jouiront, & y écheoit néanmoins amende de loi contre ceux qui rompent tel ban.

CLXXXVI. Gens privilégiés, comme Nobles & Gens d'Église ne sont exempts du ban de leur Seigneur, tant de vendre vin, que de vendanger en plus que Coutumiers, sinon que par titre ou possession suffisante ils aient acquis telle exemption.

Fin de la quatrième Partie de la Coutume d'Anjou.

T A B L E

ALPHABÉTIQUE

DES PRINCIPALES MATIERES

*Contenues aux Remarques & Observations du premier
Tome des Coutumes du Maine & d'Anjou.*

A BEILLES. <i>Voir</i> Épaves mobilières & foncières.	
ACQUÊT, ACQUISITION pour foi ou pour autre. Quand & comment donne lieu au double Contrôle, Insinuation, & Lods & Ventes ?	pag. 319 & 322
Déclaration ou Nomination d'Ami,	323
ACTIONS pures personnelles. <i>Voir</i> Lods & Ventes.	
Bas-Justiciers ne connoissent des causes dont l'amende excède celle de Coutume, ni des actions pures personnelles,	6 & 9
ACTION réelle. L'Action pour demander les Lods & Ventes, Rachats & Arrérages de cens & devoirs Seigneuriaux est réelle,	257
AÎNÉ, l'ainé Noble fait la foi & hommage pour les puînés,	280
AJOURNEMENS en matière civile & criminelle se donnent sans mandement ni commission,	91
ALEU, (Franc.) Des terres en franc-aleu. Quelle est leur étendue & leur caractère particulier ? Quelle est leur destination, & à quoi sont assujettis ceux qui les possèdent ? Le propriétaire du franc-aleu ne doit foi & hommage, ni cens ni rachat, ni lods & ventes, il ne doit au Seigneur que la bouche & les mains. Le franc-aleu s'établit-il sans titres ?	316
AMENDES. <i>Voir</i> bas-Justiciers.	
Amendes pour saisine brisée, ventes recélées, & avoir mis bornes sans autorité,	9 & 23
Des Amendes, profits, forfaitures,	327
Amendes pour épaves mobilières recélées,	345
Amende due faute d'avoir exhibé,	355
Il n'y a qu'une Amende, quoiqu'elle soit prononcée faute d'exhiber, & de payer les cens, dès qu'elle est du même jour,	357
Quelles Amendes se paient en ventes recélées ?	358
Condamnations d'Amende faite d'exhiber & payer les cens,	407
Amende à consigner avant de procéder sur l'appel,	408

Amende due par ceux qui succombent ayant intenté la complainte & réintégrande,	415
Délits pour lesquels le délinquant en étoit quitte pour une Amende,	422
Quelle est l'Amende due faite de bailier aveu, ou de faire garder-lige ou lige-étage?	426
Quelle Amende est due par le Vassal Noble tenant à foi & hommage qui dénie les devoirs à son Seigneur?	428
Amende faite de payer les cens & rentes,	429
Amende pour dommages dans les taillis.	436
AMORTISSEMENT (Droit d'). Des droits d'amortissement & d'indemnité dûs par les gens de main-morte pour leurs nouveaux acquêts. En quel cas sont dûs, & par qui? Et à quel taux ils se paient?	70
Tarif pour les droits d'indemnité,	72
Titulaires doivent employer les deniers qui leur sont payés pour droit d'indemnité,	74
Droit de faire vuidier les mains aux gens de main-morte, <i>ibid.</i>	
L'amortissement payé au Roi, le Seigneur peut-il les forcer de vuidier leurs mains?	<i>ibid.</i>
Ventes sont-elles dues en outre l'indemnité?	75
Qui est tenu de l'amortissement du don & legs fait à gens de main-morte?	<i>ibid.</i>
AMORTISSEMENT DE RENTES. <i>Voir</i> Tuteur.	
APPEL. <i>Voir</i> Amende, pourvoi au Conseil.	
Lorsqu'une Sentence est exécutoire nonobstant l'appel, comment doit se pourvoir celui qui est condamné?	150
Quelles sont les Sentences exécutoires nonobstant l'appel?	151 & 409
Appel <i>omisso medio</i> , les Seigneurs sont-ils fondés à demander le renvoi?	153
En quel cas le Vassal est dispensé de plaider en la Jurisdiction du Seigneur?	155
De l'exemption par appel, & sur tort fait,	141 & 157
Opposition dans la huitaine, voie d'appel contre un jugement par défaut.	410
Quand l'appel doit être formé? Quand le Juge supérieur est saisi? De la désertion d'appel.	411
Qui doit produire la Sentence? Conversion de la désertion en anticipation. Quand & comment l'on s'oppose à la rédaction d'un jugement?	412
ASSISES & PLAIDS. <i>Voir</i> Plaids.	
Tarif des vacations des officiers d'assises,	13
AUBAIN, AUBAINES. Des droits d'aubaine, de bâtardise & de déshérence, ou ligne éteinte. Des successions, des aubains, des bâtards, & de ceux qui décèdent sans héritiers. A qui appartiennent leurs meubles & immeubles? Comme ils peuvent disposer par donation entre-vifs & par testament?	85
AVEUX & DÉNOMBREMENTS. <i>Voir</i> Amendes, Foi & Hommage. Comment se rendent les aveux & déclarations? Frais d'iceux. Sujets peuvent porter leurs aveux tous faits, si le Seigneur n'a obtenu lettres de renouvellement a terrier?	12

DES MATIERES.

3

Tarif des vacations d'officiers d'aïllés,	13
Celui qui a déjà donné aveu ou déclaration, peut-il être forcé d'en donner d'autres?	19
Pupille devenu majeur, doit-il nouvel aveu, nouvelle déclaration?	20
Aveux que le Suzerain est fondé à demander,	21
Dans quel tems les aveux doivent être donnés? De la forme, réception & blâmes d'iceux,	309
Le même Seigneur peut-il demander plusieurs aveux? Le mari seul a-t-il droit de les bailler?	312
Aveux & déclarations peuvent être blâmés après l'an,	313
Cens & rentes reconnus mal à propos dans les aveux,	314
Aveux baillés au Suzerain Ce qu'ils prouvent, & à quoi assujettissent,	346
Saisie féodale faite de bailler aveu,	426
AUMOSNES. <i>Voir</i> Décimateurs.	
AVOCAT. On ne peut poursuivre à l'extraordinaire un Avocat pour ce qu'il dit en plaidant, ou pour ce qu'il emploie dans ses écrits,	350
AUTRE. Pour soi ou pour autre. <i>Voir</i> Acquéêt.	

BACHELIERS (des) ou bas Chevaliers. Ce que c'est que Bachelier,

139

BAIL. *Voir* Foi & Hommage, Garde - Noble & Saisie Féodale.

BAIL A COMPLANT. Ce que c'est. Quand & comment il donne lieu aux lods & ventes? Quand commence l'an & jour du retrait lignager & féodal auxquels le Bail a Complant donne ouverture?

392

BAIL (du) à loyer & à ferme. Celui qui afferme d'un mari les biens de sa femme, peut-il demander aux enfans la compensation de ce qui lui est dû par le pere?

229

BAIL à Rente ou Fieffe. *Voir* Lods & Ventes, Rentes Foncières.

Quand & comment les baux à rente donnent ouverture aux lods & ventes, & au retrait? En quels cas il y a lieu au retrait & aux profits lorsque la rente est vendue? Comment les rentes foncières sur Maisons de-Ville donnent lieu aux lods & ventes & au retrait?

283 & 391

Règlement qui assujettit les baux à rente, aux lods & ventes,

291

Baïlleur n'a de privilège sur les meubles. Comment rente foncière devient irraquittable? Et comment elle se peut être amortie?

360

BAILLIAGE. Quand & comment les Officiers des Bailliages peuvent juger en dernier ressort?

143

BAILLIS. Des grands Baillis, de leurs droits, privilèges & prérogatives,

416

BANC. *Voir* Droits Honorifiques & haut-Justiciers.

BANNALITE du Moulin à Eau & à Draps. En quoi elle consiste.

Tout Seigneur est fondé d'avoir moulin à beld & à draps

Droit des Meuniers,

31, 34, 43

Si le Seigneur peut céder ses banniers,

32

T A B L E

De ceux qui peuvent s'exempter de la bannalité,	35, 39, 50,
	54, 55, 56, 59 & 61
Comment le Suzerain profite de la bannalité ?	36, 38
Réparation à faire a un moulin commun à plusieurs,	41
Domage prétendu par les banniers,	47
Ce que le Meunier doit rendre de farine,	48
Moulin qui n'est à point rond,	50
Droit de vertemoute,	61
BAN-VIN. A qui appartient ? Si l'on y peut préjudicier. A qui	
permis de l'enfreindre ? Qui en est exempt ?	444, 446 & 448
BARONS. Qui se peut dire Baron ? Quels sont les droits qui leur	
appartiennent ?	121
Les Comtés, Vicomtés & Baronnies ne se départent point. Ceux	
qui tiennent en parage, peuvent-ils avoir les mêmes droits &	
prérogatives ?	139
BAS-JUSTICIER. Voir Actions Personnelles, moyen-Justicier,	
haut-Justicier, Prévention, Seigneurs.	
Il n'est aucun Seigneur qui n'ait basse-Justice. Droits & prérogatives	
des bas-Justiciers. Les moyens & hauts-Justiciers ont les	
mêmes droits, <i>sed non vice versa</i> ,	5 & 11
De quelles actions peuvent connoître les bas-Justiciers, lorsqu'il	
n'y échet qu'amende de Coutume ?	6 & 9
Pouvoir des bas-Justiciers,	13
BATARDE. Voir Aubaine.	
Fermier profite-t-il des biens du bâtard au préjudice du Seigneur ?	
A qui appartient les meubles du bâtard ? Les Seigneurs bas &	
moyen-Justiciers succèdent aux bâtards,	87
BÉNÉFICE, BÉNÉFICIERS. Voir Ecclesiastiques, gens de main-	
morte, présentation.	
Titulaire d'un bénéfice ne profite des biens vacans qui lui échéent,	
comme bénéficiaire,	87
Le mari présente aux bénéfices de sa femme. Les baills & tuteurs	
naturels en font de même pour les bénéfices qui appartiennent	
à leurs pupilles ; mais les mineurs bénéficiaires présentent aux	
bénéfices dépendans de leur patronage Ecclesiastique. En Nor-	
mandie, le mineur au dessus de sept ans présente, & non son	
tuteur,	196 & suivantes.
BENI. Pain à bénir est une charge publique,	63
BLAMES. Voir Aveux.	
ELAMES. Voir Notaire.	
BOIS. Voir Eaux & Forêts, & rachat.	
Domage fait par les bestiaux dans les taillis. Pendant quel tems	
ils sont en defend, même pour ceux qui y ont droit d'usage.	
Amende due en tous les cas,	436
BOISSEAU. Voir Bannalité & Mesure.	
A quel boisseau se paient les rentes ? De l'éralonnage,	97
BORNES. A qui la connoissance en appartient ?	9, 10 & 23
BUREAU des Finances. Voir Droits Honorifiques.	

CAS Prévôtaux & Présidiaux. Voir Juges Royaux & de Seigneurs, Jurisdiction & Présidiaux.

DES MATIERES.

Règlement pour les cas Prévôtaux & Prêfidiaux ,	103
Où fe juge la compétence , & comment ?	118
CAS Royaux. Des cas royaux ,	159
CENS. <i>Voit</i> Lods & Ventes & Rentes Seigneuriales.	
Comment celui qui a reconnu dans fon aveu ou dans fa déclaration des cens & rentes qu'il ne devoit pas , peut fe pourvoir ?	314 & 434
CENSITAIRE. <i>Voit</i> Vaffal.	
CHASSE (de la). Qui peut chaffer ? Sur quelles terres on peut chaffer ? Tems prohibés pour la chaffe ,	66
De la chaffe à la groffe bête. A qui appartient-elle ?	68
CHATELAINS. Des droits qui leur appartiennent. Compétence des Juges des châtelains , en matiere civile & criminelle ,	94
CHEMINS (des). <i>Voit</i> Coutume , Péage.	
De la largeur des chemins , & qui doit les entretenir ?	135 & 424
De la fuppreffion & réparation des chemins , & des Juges qui en doivent connoître. Servitude de chemin ou paffage , ne s'acquiert fans titres ,	423
CHEVAL de Service. Quand & comment il eft dû , & de quelle maniere il fe paie ?	300
Le Seigneur faute de paiement peut ufer de main-mife , laquelle emporte perte de fruits ?	428
COLOMBIER. <i>Voit</i> Pigeons.	
COMMUNAUTÉ entre Conjoints. <i>Voit</i> Séparation.	
Ce qu'il faut faire pour exclure la communauté ,	201
COMMUNES , COMMUNAUX. <i>Voit</i> Bois.	
Des communes & des ufages appartenans aux Paroiffes. Droits des Seigneurs fur les bruyeres. Queftions doivent en être portées dans les maîtrifes des eaux & forêts ,	436
COMPÉTENCE en Matiere Civile & Criminelle. <i>Voit</i> bas , moyens & hauts - Jufticiers ; Cas Prévôtaux & Prêfidiaux ; Châtelains , Juges Royaux & des Seigneurs ; Jurifdiction & Prévention.	
Compétence & déclinaoire ,	161 , 162 & 413
Le Prêfidial du Mans juge la compétence pour les cas Prévôtaux de Mayenne ,	331
COMPLAINTÉ & RÉINTÉGRANDE. <i>Voit</i> Amendes.	
COMTES & VICOMTES. <i>Voit</i> Barons & Seigneurs.	
Des droits , honneurs & prérogatives qui leur appartiennent ,	123
Les Comtés , Vicomtés & Baronnies ne fe départent point ,	139
CONFESSEUR n'eft obligé de déposer contre fon pénitent ; comment doit comparoître & fe comporter ?	160
CONFISCATION que les Seigneurs ont fur les fujets. Sur quelle forte de biens , & en quels cas ?	327 , 332 , 334 & 335
CONJOINTS par Mariage. <i>Voit</i> Délit.	
CONSEIL. <i>Voit</i> Pourvoi au Confeil.	
CONSULS connoiffent d'un marché , mais ne connoiffent de l'entérinement des lettres de réfifion ,	101
CONTROLLE. <i>Voit</i> Promeffe de vendre.	
CORVÉES. Les Nobles & Eccléfiaftiques en font tenus ,	61
Sont-elles requérables ? Arréragent-elles ?	36
COUTUME. Droit de levage & de petite coutume ,	23

- Droits de prévôté & de grande coutume, 119
 A qui appartiennent les droits de grande & petite coutume ? Qui
 sont ceux qui les doivent & qui en sont exempts ? 119 & 132
 CRIMES. *Voir* Cas Prévôtaux & Prêfidiaux, Compétence, Délits,
 Juge, Royaux & des Seigneurs.
 De la punition des crimes, 327
 CURÉS. *Voir* Bannalité, Corvées, Four, Moulin, & Pressoir. 327

- D**ÉCIMATEURS, gros Décimateurs tenus de contribuer avec
 le Curé aux aumônes à faire dans les Paroisses, dans les années
 de famine & de stérilité, 62
 DÉCLARATIONS. *Voir* Aveux & Dénombrements, Cens & Foi &
 Hommage.
 Des déclarations pour les censives & rotures. Ce que c'est ? Quand
 elles doivent être données, & par qui ? Coût d'icelles. Si les
 sujets ont la liberté de les faire attester de tel Notaire que bon
 leur semble, & quand elles sont réputées reçues, 11 & 309
 DÉCLINATOIRE. *Voir* Compétence.
 DÉFAUT. *Voir* Appel.
 DÉLIT. *Voir* Amendes, Cas Prévôtaux & Prêfidiaux, Compé-
 tence, Crimes, Dénonciation, Juges Royaux & des Seigneurs,
 Prévention.
 Du délit de l'un des conjoints. Comment se paient les frais &
 condamnations ? 335
 DU DÉLIT des Enfans & des Domestiques.
 Quand & comment les délinquans peuvent être poursuivis extra-
 ordinairement ? & comment les peres & meres & les maîtres
 sont tenus civilement des condamnations prononcées contre
 leurs enfans, domestiques & gens de journées ? 26, 28 & 419
 DÉNONCIATION (de la), des Dénonciateurs, 353
 DÉPENS (des) ; frais & dépens de ceux qui succombent dans les
 procès, 407
 DÉPORT de Minorité. Quand & comment, & en quel cas il a
 lieu, & sur quelle espece de biens le Seigneur peut-il l'exer-
 cer ? Quelles en sont les charges ? Et à quoi tenu le Seigneur
 qui profite de ce droit ? 253, 259
 DÉPOSITION *Voir* Confesseur.
 DESHÉRENCE. *Voir* Aubaine.
 DÉSERPTION d'Appel. *Voir* Appel.
 DETTES. Paiement de ce qui n'est pas dû. Opposition pour s'exem-
 pter de payer ce qu'on doit. Titre exécutoire contre l'obligé,
 ne l'est pas contre ses héritiers, 404
 DEVOIR. *Voir* Cens, Rentes Seigneuriales.
 Du doublage du devoir, 299
 DIRECTE & Mouvance. *Voir* Aveux, Rentes Seigneuriales.
 Cens ou rente foncière dûs à un Seigneur, dénotent que le fonds
 qui en est chargé, est dans la mouvance du Seigneur, 431
 DOMMAGE (du). *Voir* Bois, Délit, Incendie.
 Action en dommage de bestiaux. Quand & comment doit être
 intentée ? Qui doit en connoître ? Le maître en est tenu. Action

DES MATIERES.

7

en dommage de bestiaux est mixte,	25 & 28
DOMMAGE & Intérêt ne sont dûs à une fille abusée qui ne s'est pas plainte du vivant du prétendu séducteur,	419
DONATION Entre-Vifs. <i>Voir</i> Aubaine, & Lods & Ventes.	
DOUAIRE, DOUAIERE. <i>Voir</i> Foi & Hommage.	
DROITS Honorifiques. <i>Voir</i> haut-Justicier.	
Seigneur Patron honoraire peut avoir un banc dans le chœur, & le premier banc dans la nef, au préjudice d'un Gentilhomme ayant fief dans la Paroisse,	16
Honneurs dûs aux Officiers des Bureaux des Finances,	17
DROITS Royaux réservés à Sa Majesté,	2

E

EAUX & Forêts. <i>Voir</i> Bois, Communes & Fermier.	
Des délits dans les forêts & bois du Roi, & des particuliers, & des procès-verbaux des gardes. Maîtrises des eaux & forêts compétentes de connoître de ces délits & questions relatives,	404

ÉCHANGE. <i>Voir</i> aux mots Lods & Ventes.	
ECCLESIASTIQUES. <i>Voir</i> Bannalité, Ban-vin, Corvées, Four, Foi & Hommage, Gens de Main-Morte, Prestoir, Rachat & Rentes Seigneuriales.	

ENQUÊTE. Délai pour faire enquête lorsque le procès criminel est civilisé,	90
--	----

ENSAISENEMENT dû par tout nouveau propriétaire de biens relevans des domaines, même lorsqu'ils sont entre les mains des engagistes,	368 & suiv.
---	-------------

ÉPAVES Foncières & Mobilières. <i>Voir</i> Revendication.	
En quoi consistent les épaves, & à qui appartiennent?	21, 30 & 345

Ce que les Seigneurs sont obligés de faire pour se les approprier,	83
Quand on est tenu de rendre les choses mobilières réclamées : procédure à cette occasion,	342

ÉTANG. <i>Voir</i> Rachat & Vol.	
Le Seigneur peut prendre les terres de ses sujets pour faire ou accroître son étang. Et comment il est obligé de les indemniser?	58

Du vol du poisson dans un étang & réservoir. Punition des délinquans,	344
---	-----

EXÉCUTION des Actes. Quels Juges doivent en connoître? <i>Voir</i> Jurisdiction.	
--	--

EXEMPTION par Appel, Exemption sur tort fait. <i>Voir</i> Appel.	
EXHIBITION. <i>Voir</i> Amendes.	

De la forme de l'exhibition. Combien de tems le Seigneur peut garder le contrat? Obligé d'en donner récépissé,	11
--	----

Des exhibitions & amendes fautes d'avoir exhibé les titres translatifs de propriété,	355
--	-----

Le Seigneur peut-il demander l'exhibition d'une procuration qui a dû précéder les partages?	356
---	-----

EXOINE & Excuse. <i>Voir</i> Retrait & Tortionnaire.	
En quels cas & en quelles matières ont lieu?	184

FABRIQUE. Ajournemens, comment doivent être donnés aux procureurs de fabrique, & syndics des paroisses?	262
FAUX (du Crime de). Comment puni?	346
Procédure. Lorsque le procureur est seule partie,	348
Punition de ceux qui vendent à fausse aune,	425
FAUX principal & incident. Quels Juges en connoissent?	165
FEMME. <i>Voir</i> Aveu, Mari.	
FERMIER. <i>Voir</i> Bâtardise, Lods & Ventes.	
On peut traduire son fermier à la maîtrise pour abattis de bois dans les haies,	404
FIEFFE. <i>Voir</i> Bail à Rente.	
FIEFS (des). <i>Voir</i> Foi & Hommage, Rachat, Saisie Féodale.	
De la nature des Fiefs & Seigneuries. Des profits & droits casuels qui appartiennent aux Seigneurs. Comment ils peuvent user de main-mise?	185
Des fiefs-liges, & de fiefs simples,	305
FILLE seduite. <i>Voir</i> Dommages & Intérêts.	
FOI & HOMMAGE. <i>Voir</i> Aveu, Saisie Féodale.	
Mere garde-Noble. De quels biens fait la foi & hommage?	241
Un desco-héritiers en attendant partage, peut couvrir le fief, mais ne prejudice les co-héritiers pour le rachat qu'ils ne doivent pas,	242
De la foi & hommage due a mutation de Seigneur & de Vassal. Dans quel délai doit être faite? Et comment le Vassal ne peut empirer le fief?	245 & 247
Comment le Seigneur peut saisir faute de foi & hommage? Quel est l'effet de cette saisie, & de quoi le Seigneur profite?	249
Si le Seigneur peut saisir faute de foi & hommage sur des mineurs; & quel est l'effet de cette saisie ou main-mise?	252
De la foi & hommage. De la maniere de la faire. Dans quel lieu, & à qui? De l'acte d'offre; & comment après icelle le Seigneur tenu d'avertir?	256
Foi & hommage, aveu & déclaration dûs par les gens de main-morte. De ceux qui leur sont dûs. Quand il y a mutation, peuvent faire foi & hommage par procuration spéciale. Comment ils doivent le rachat, en quel cas leur est dû?	258
Qui est dispensé de faire la foi & hommage en personne, & comment doit se comporter pour se faire représenter?	278
Foi & hommage due a mutation de Seigneur & de Vassal. Qui sont ceux qui sont & reçoivent la foi & hommage?	279 & suiv.
Forme de la foi & hommage simple,	304 & suiv.
Formule du serment de fidélité, & de la foi & hommage-lige, même pour les Ecclesiastiques,	307 & suiv.
Après la foi & hommage faite, l'aveu est dû,	309
Métairie réputée hommagée, parce qu'on avoit fait foi & hommage d'icelle sans réserve ni spécification,	313
FORFAITURES. Des profits, forfaitures, pertes de fiefs,	317
FOUR BANNAL. <i>Voir</i> Bannalité.	
Quand & comment le Seigneur, même bas-Justicier, est fondé d'avoir four bannal? Qui sont ceux de ses sujets qu'il peut forcer d'en suivre la bannalité? & qui sont ceux qui peuvent	

s'en exempter ?	44
Défenses d'augmenter le taux de la cuisson du pain. Le Juge du Seigneur incompétent d'en connoître,	46
FRANC-ALÉU. <i>Voir</i> Aleu.	
FRESCHES ou FRESCHES. <i>Voir</i> Rentes Seigneuriales.	
FUIE <i>Voir</i> . Colombier.	

G ARDE-NOBLE. <i>Voir</i> Foi & Hommage, Présentation aux Bénéfices, Tuteur.	
Du bail & garde-Noble. Ce que c'est. Quand & comment, & en faveur de qui ont lieu ? A qui déférés ? Peuvent être ou n'être pas acceptés. A quoi tenus les gardiens ? De quoi profitent ? Tenus de faire inventaire, non de donner caution. Il n'y a point de bail pour les roturiers, 185, 190, 231, 232, 233, 234 & 240	
A quel âge les mineurs sortent de garde ?	200 & 232
Bail non cessible,	231
GARDE-LIGE. <i>Voir</i> Amende, Lige-Étage, Saisie Féodale.	
GARENNES (des). Qui a droit d'en avoir ? Quelles conditions requises pour en avoir ?	64
Accroissemens de garenne prohibés,	66
Du vol des lapins dans une garenne,	344
GRACE, Vente à Grace. <i>Voir</i> Lods & Ventes, Réméré.	
GUET & GARDE. Du droit de guet & garde, ou lige-étage dû à certains Seigneurs ayant Châteaux & Forteresses. En quoi ce droit consistoit ? Quand & comment étoit dû ?	303

H AUT-JUSTICIER. <i>voir</i> Bas & Moyen-Justicier, Scellés & Seigneur.	
Hauts-Justiciers ont droit, à l'exclusion des bas & moyens-Justiciers, de faire appoier les scellés par leurs Officiers, sur les effets des Curés,	78
Des droits & prérogatives des hauts-Justiciers. Des causes dont leurs Officiers peuvent connoître,	89
N'y ayant point de partie civile, sur qui tombent les frais ? <i>ibid.</i>	
En quel cas le haut-Justicier jouit des grands honneurs ?	92
Marques distinctives du patron,	<i>ibid.</i>
HOMMAGE. <i>voir</i> Bannalité, Corvées, Four, Moulin & Pressoir.	
Métairie réputée hommagée, parce qu'on a fait foi & hommage d'icelle,	313
HOTE. <i>voir</i> Vol.	
HYPOTHEQUE. <i>voir</i> Bail à Rente & Dettes.	
C'est au bureau des hypotheques du Mans qu'on doit faire sceller les lettres de ratification pour les biens situés dans la Barre Ducale de Mayenne,	331

I NCENDIES (des) occasionnés par la négligence, & des dommages & intérêts dus à ceux dont les maisons sont incendiées, 105	
---	--

Qui est tenu du propriétaire ou du locataire des dommages & intérêts ? Des incendies arrivés par force majeure. Preneur à rente de maison incendiée, est-il quitte de la rente ? *ibid.*
 INCIDENS. *voir* Juges des Seigneurs.
 INDEMNITE, Droit d'indemnité. *voir* Amortissement.
 INJURES verbales, Injures réelles & par voies de fait.
 On ne doit formaliser un procès pour injures verbales, 348
 Des injures réelles & par voies de fait, 349
 INSINUATION & Centième Denier. *voir* Promesse de vendre.
 INTÉRÊTS. *voir* Séparation Civile, Tuteur.

JUGEMENT. *voir* Appel.
 JUGES des Seigneurs. *voir* Appel, Bas, Moyens & Hauts-Justiciers, Compétence, Four, Juges Royaux & Prévention.
 Comment connoissent des incidens ? 3
 Les Juges des Seigneurs doivent avoir vingt-cinq ans. De quoi connoissent ? 154
 En quel cas le sujet n'est tenu plaider à leur Jurisdiction, 155
 Un Procureur ne peut recevoir la plainte & informer, 329
 De la réception du Juge du Seigneur. Doit être gradué. Sujet à résider. Ne peut informer chez lui, ni instruire hors son territoire, *ibid.*
 Juges des hauts-Justiciers connoissent des grands cas, 328 & 333
 JUGES Royaux. *voir* Appel, Faux Principal & Faux Incident, Juges des Seigneurs, Official, Présidiaux & Tutelle.
 Comment peuvent juger les causes personnelles non excédant 40 l. sommairement, & en dernier ressort ? 142
 Conseiller Vassal connoit-il des causes de son Seigneur ? 154
 Quel Juge doit connoître de l'exécution d'un acte passé sous le scel royal & de la fausseté d'icelui ? Le sceau royal est-il attributif de Jurisdiction ? De l'exécution des actes passés devant les Notaires royaux & subalternes, 165
 JURISDICTION Contentieuse. *v.* Appel, Délit, Four, Juges Royaux & des Seigneurs, Notaire, Prévention, Seigneurs.
 Qui peut donner la haute, moyenne & basse-Justice ? Le Roi a seul droit de créer des Justices contentieuses, 137 & 138
 Lettres du grand sceau seules attributives de Jurisdiction, 154
 Quels Juges connoissent de l'entérinement des lettres royaux ? 175

LETTES Royaux. *voir* Consuls, Jurisdiction & Rescision.
 LEVAGE (Droit de). *voir* Coutume.
 LÉSION. *voir* Rescision.
 LIGE. *voir* Fiefs, & Foi & Hommage.
 LIGE-ÉTAGE. *voir* Guet & Garde.
 LODS & VENTES. *voir* Amendes, Amortissement, Bail à Rentte, Ventes & Issues, Vassal & Ventes recélées.
 Action pour demander les lods & ventes, rachats & arrérages des cens & devoirs est réelle. Du privilege de cette action & de la

prescription d'icelle. Lods & ventes dûs par l'acquéreur,	259
	& 389
Taux & tarif des lods & ventes,	365 & 383
Dûs pour échange,	363 & suiv.
Pour bail à rente,	283 & 359
Seigneur achetant un bien chargé d'une rente foncière, la rente étant vendue, à qui appartiennent les ventes ?	367
Ne sont dûs, le vendeur reprenant le bien faute de paiement,	368
Arrêt du Conseil du 6 Juin 1771, pour les ventes, rachats & reliefs dûs pour les mutations des biens assis dans la directe de Sa Majesté,	373
Comment & en quels cas on peut obtenir de la remise desdits droits, art. 2, 3 & 4 dudit Edit ?	<i>ibid.</i>
Lods & ventes sont-ils dûs des conquêts ou des propres cédés à la veuve ?	390 & 397
Cas où ne sont dûs,	394
Quand & comment le bail à complant donne lieu aux ventes & au retrait ?	392
Seigneur acquérant dans son fief doit-il les ventes à son fermier ?	394
Le Suzerain jouissant à droit de rachat, en profite-il ? <i>v. Rachat.</i>	
Lods & ventes dûs du réméré après la grace expirée,	394
Vin de marché est-il compté pour les ventes ?	401
Droit de quittance des lods & ventes,	402

MACÉDONIEN. *voir Prêts.*

MAIN-MISE. *voir Saisie Féodale.*

MAIN-MORTE (gens de). *voir Amortissement, Bannalité, Ecclésiastiques, Foi & Hommage & Rachat.*

MANCAIS est le double du Tournois,

8

MARÉCHAUSSEES (des). Réglemens qui les concernent. De leurs causes commises, fonctions, droits & privilèges,

125

MARI. *voir Aveux, Bénéfices, & Foi & Hommage.*

MENACES punies,

343

MESURE. Seigneurs tenus de la prendre de leurs supérieurs, *voir Bannalité & Boisseau.*

MINES (des) & des Trésors trouvés, à qui appartiennent ?

136

MINEUR. *voir Bénéfices, Déport de Minorité, Foi & Hommage, Garde-Noble, Prêts, Saisie Féodale, Rescision & Tuteur.*

Comment le mineur devenu majeur doit se pourvoir & obtenir lettres contre les actes qu'il a souffert ?

180

MONNOIE. *voir Cheval de Service & Rachat.*

MOULIN. *voir Bannalité.*

MOUTE. Droit de vertemoute aboli,

61

MOUVANCE. *voir Directe, Rentes Seigneuriales.*

MOYEN-JUSTICIER. *voir Epaves, Bas & Haut-Justicier & Seigneurs.*

Marques distinctives du moyen-Justicier, de ses droits & prérogatives, & causes dont ses Officiers peuvent connoître,

76

77 & 83

NOBLES. *voir Bannalité, Ban-vin, Corvées, Four, Moulin, & Pressoir.*

- N**OMINATION d'Ami. *voir* Acquêt.
- NOTAIRES Royaux & Subalternes.
- Où doit demeurer & instrumenter le Notaire royal, doit conser-
ver ses minutes, mais peut être tenu de dommages & intérêts,
99, 102 & 103
- Des Notaires subalternes, 100
- Notaire ne peut demander ses salaires après deux ans. Peut rece-
voir le testament d'un cousin. Devant quel Juge peut être assi-
gné pour rendre compte? Notaire blâmé ne peut exercer. Com-
ment les Clercs des Notaires servent de témoins? Héritiers du
Notaire tenus de remettre ses minutes, 103
- Notaires qui signent des actes en second, 104
- O**FFICIAL ne connoît d'une obligation consentie par un
Prêtre devant un Notaire royal. Demande pour gages faite à
un Prêtre, ne peut être portée devant l'Official, 152
- OFFICIERS. Qui a droit de nommer les Officiers royaux & su-
balternes? 2 & 3
- OPPOSITION. *voir* Appel.
- P**ARAGE. Ceux qui tiennent en parage peuvent-ils avoir les
mêmes droits & prérogatives que les Bacheliers, Comtes,
Vicomtes & Barons? 139
- PARTAGE. *voir* Comtes, Tuteur.
- PARTIE CIVILE. *voir* Haut-Justicier.
- PATRON. *voir* Droits Honorifiques, Haut-Justicier.
- PEAGE. *voir* Coutume, Prévôté.
- Comment ceux à qui appartient le droit de Péage sont tenus d'en-
tretienir les chemins, ponts, &c.? 133 & suiv.
- PÊCHE. Les Seigneurs, même bas-Justiciers, ont le droit exclusif
de pêcher dans les rivières qui coulent dans leur fief, 33
- PERTE de Fief, Profits & Forfaitures, 327
- PIGEONS. Vol des pigeons de la fuite, du délit de ceux qui tirent
sur les pigeons, ou les prennent avec des appâts. Puniton des
délinquans, 344
- PLAIDS. *voir* Assises, Bas, Moyens & Hauts-Justiciers, & Sei-
gneur.
- POISSON. *voir* Étang.
- POURVOI au Conseil. Quand a lieu? 414
- Défenses de faire imprimer avant qu'il y ait Arrêt de soit-com-
muniqué, 415
- PRÉSENTATION aux Bénéfices. De ceux qui ont droit de présen-
ter, 196
- PRÉSIDIAUX. *voir* Appel, Cas Prévôtaux & Présidiaux, & Com-
pétence.
- Édit d'ampliation des Présidiaux, 149
- PRESSOIR. (du) *voir* Bannalité.
- Qui a droit d'avoir pressoir? De ceux qui y sont assujettis. De

- ceux qui peuvent s'en exempter. Il faut titre pour établir la banalité du pressoir à cidre, 51, 54 & 61
- PRÊTS faits à des enfans de famille, à des fous, des interdits, & des femmes mariées, 175
- PRÉVENTION (de la). voir Appel, Juges Royaux, & des Seigneurs, Retrait.
- Du droit de prévention en matiere civile & criminelle. Ce que c'est. Quand, comment, en faveur, & au préjudice de qui a lieu? 5, 141, 143, 158, 161, 162, 164, 165, 173, 174 & 181
- PREVOSTÉ (Droit de). voir Coutume.
- PROCES, Frais du Procès entrepris par le Tuteur. voir Tuteur.
- PROFITS de Fief, Ventes, Aventures & Confiscations, 327
- PROMESSE de vendre. Quand équipolle à vente? Quand sujette à contrôle & à insinuation? 324

RACHAT. voir Aleu, Foi & Hommage, Lods & Ventes.

Ce que c'est que le rachat. Maniere de le lever. Quels sont les fruits dont le Seigneur profite? A qui appartient? Quand & comment il a lieu? De ceux qui le doivent, & de ceux qui en sont exempts? 187, 189, 200, 203, 206, 236, 237, 239, 248, 263, 266, 267, 269, 270, 271, 273, 274, 276 & 277.

RÉINTÉGRANDE. voir Amendes.

RELIEF & Tailles. voir Rachat.

Ce que c'est. Quand peuvent être doublés? Sur qui, & en quel cas? 297

RÉMERÉ (Faculté de). Ce que c'est. De la vente à grace. Comment & dans quel tems elle doit être exercée? 281

REMPLOIS & Reprises de la Veuve. voir Lods & Ventes.

RENTES constituées & Hypotheques. voir Lods & Ventes & Tuteur.

RENTES Foncieres. voir Bail à Rente & Saisie Réelle.

Le Créancier n'a de privilege sur les meubles du débiteur de la rente, 359

Quand elle est amortissable? 362

RENTES Seigneuriales. voir Amendes, Aveux, Cens, Lods & Ventes & Saisie Féodale.

Les titulaires des bénéfices doivent les arrérages échus du vivant de leur devancier, 259

Cens ou rente feudate qui en tient lieu, se prescrit quant à la quotité, 429

Celui qui en est chargé, en doit jusqu'à la concurrence de 5 l. & non plus, 431

Cens ou rente fonciere dûs à un Seigneur, dénotent que le fonds qui en est chargé est dans la mouvance du Seigneur, 431

Des fresches ou rentes solidaires. Quand le Seigneur est censé avoir divisé sa Rente? 433

RESCISION. voir Consuls, Mineur & Tuteur.

Lésion qui donne lieu à la restitution: quand est besoin de prendre des lettres? 175

- Le Juge de la tutelle** connoit du compte & des lettres de rescission, *ibid.*
- En matiere réelle**, les lettres de rescission sont portées devant le Juge de la situation des biens, *ibid.*
- RETRAIT.** *voir* Bail à Complant, Bail à Rente, Lods & Ventés, Prévention.
- Le défendeur en retrait** pouvoit traduire le retrayant devant le Juge Suzerain, 181
- REVENDIGATION.** *voir* Épaves Foncières & Mobiliaires.
- ROI (le).** *voir* Droits Royaux, Jurisdiction.
- Est-il assujetti à la disposition des coutumes?** Les droits appartenans à Sa Majesté, se reglent-ils par la disposition des coutumes? Préliminaire.
- S**AISIE Féodale. *voir* Cheval de Service, Foi & Hommage, Rentes Seigneuriales & Souffrance.
- Comment & en quels cas** les Seigneurs peuvent user de main-mise? Au nom de qui & par qui elle doit être faite, & comment on peut en demander main-levée? 24, 185, 252, 420, 426, 428, & 434
- Comment puni** celui qui brise la saisie ou la conteste? 417
- On peut demander** communication des titres qui assujettissent à des rentes, 434
- SAISIE réelle.** Comment le bailleur du fonds doit se comporter? 368
- S**AISINE brisée. *voir* Amendes.
- SALAIRES.** *voir* Notaire.
- SAUF-Gardes, Sauf-Conduit.** *voir* Treves.
- SCAU Royal.** *voir* Juges Royaux & Prévention.
- SCELLES.** *voir* Haut-Justicier.
- Quels Juges ont droit d'apposer** les scellés? S'ils peuvent le faire sans en être requis, 168 & 169
- SEIGNEURS.** De leur caractère distinctif & prérogatives. Droits royaux réservés à Sa Majesté. Seigneur peut nommer ses Officiers, 2 & 4
- Profits qui appartiennent** aux Seigneurs, 185
- SÉPARATION.** Quand a lieu. Formalités qu'il faut observer. Comment on exclut la communauté? 201, 335, 339 & 341
- SERVITUDE.** *voir* Chemins.
- SOI.** *voir* Acquêt.
- SOUFFRANCE.** Seigneur qui accorde souffrance, ne peut user de main-mise, 256
- Souffrance**, est une surseance ou délai de la foi & hommage, 278
- SUJET.** *voir* Aveux, Déclarations, Foi & Hommage, Lods & Ventés, Rachat, Seigneur & Vassal.

TAILLE. *voir* Relief.

Du doublage du devoir, & des tailles jugées, 299

TÉMOINS. *voir* Notaire.

TESTAMENT. *voir* Aubains.

DES MATIÈRES.

15

- TITRE** exécutoire contre l'obligé, ne l'est pas contre la veuve & héritiers, 404
- TORTIONNAIRE** (demande en cause). Comment on peut traduire devant le Juge supérieur, & qu'il n'y a exoine ni excuses? 156
- TREVES** (des). Des treves enfreintes, & à qui en appartient la connoissance? 172 & 183
- Celui qui refuse treves, est réputé l'homicide. Peut-on être forcé de l'accorder? 351
- TRÉSOR.** voir Mines.
- TUTEUR.** voir Bénéfices, Foi & Hommage, Garde-Noble, Mineur, Rescision.
- Y ayant un arrêté de compte, l'oyant est libre de s'y tenir, 179
- Comment les intérêts sont dûs? On ne peut stipuler d'intérêts des deniers pupillaires, 208, 214, 215 & 221
- A** qui appartient la tutelle, soit légale, soit dative? Comment & devant qui elle se donne? Quand la tutelle naturelle vient à cesser? Ce que peuvent faire ou ne pas faire les tuteurs, 208
211, 212, 217, 218, 220 & 221
- Peut-on faire nommer un subrogé tuteur aux mineurs, pour l'emploi de leurs deniers? Les tuteurs peuvent-ils recevoir le remboursement des rentes, disposer de leurs biens, & procéder à des partages? 211, 212, 214, 218 & 221
- Celui qui a affirmé du mari, inquiété par les enfans, peut-il demander compensation? 229

VASSAL. voir Appel & Juges Royaux.

Tout propriétaire de bien censif ou hommagé, peut en disposer à son gré, sauf les droits dûs au Seigneur, 318

VENTE. voir Promesse de vendre.

VENTES & Illues. Quand sont dues? 365 & 385

Tarif pour les ventes & illues sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, 387

VENTES recélées. voir Amendes.

VENTILATION. Comment se fait la ventilation, lorsque les biens relevent du domaine? 376 & 377

Quand suspectée? *ibid.*

VICOMTES. voir Comtes.

VIN de Marché. voir Lods & Ventes.

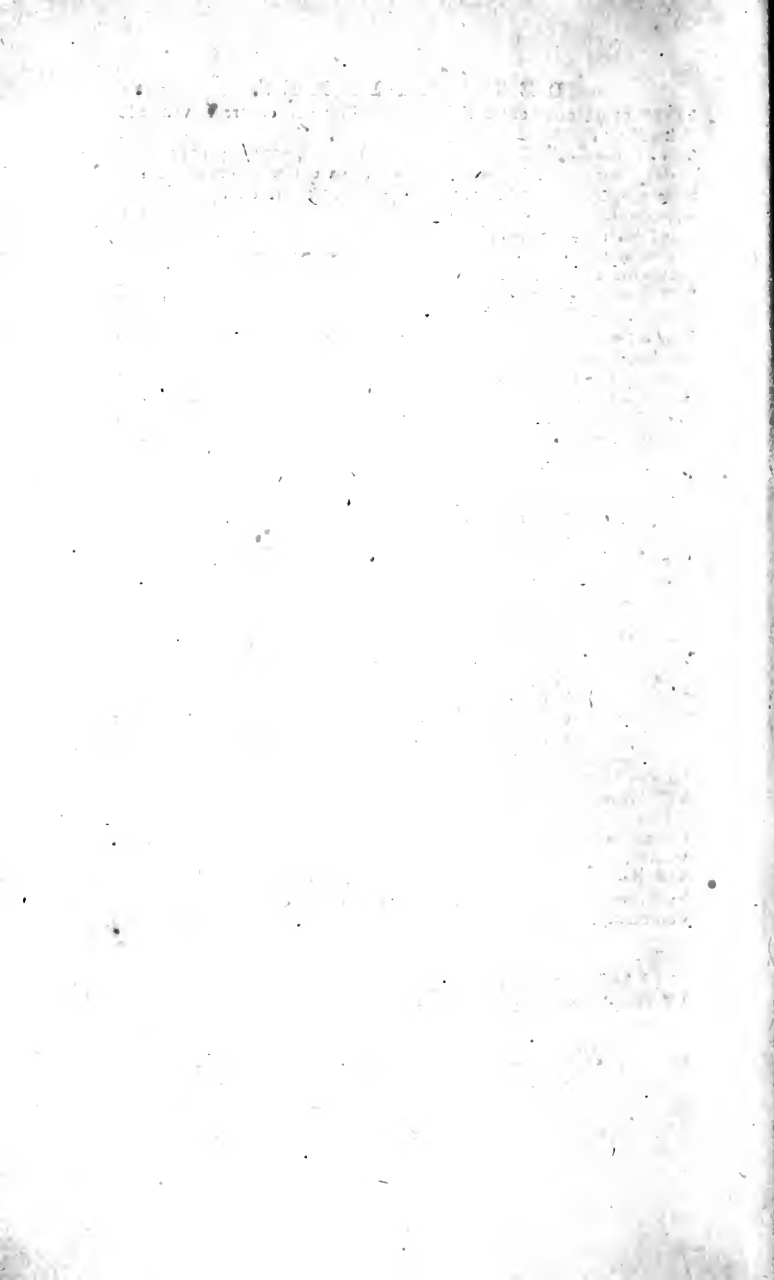
VOL. voir Bois, Epaves, Étang, Garenne & Pigeons.

Comment l'hôte est tenu du vol? 108 & 342

USAGES. voir Communes.

SUFUITIER. voir Foi & Hommage.

Fin de la Table du premier Volume.



La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

--	--	--

CE



a39003



009505958b

